



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1970

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1973

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.73.XIV.1

Prix : 10 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	vii
--------------------	-----

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

	<i>Pages</i>		<i>Páginas</i>
ALGÉRIE	3	MAURICE	140
ARGENTINE	9	MAURITANIE	145
AUSTRALIE	11	MEXIQUE	146
AUTRICHE	14	MONACO	148
BOLIVIE	16	NIGER	152
BOTSWANA	19	NIGÉRIA	154
BRÉSIL	22	NORVÈGE	157
BULGARIE	25	NOUVELLE-ZÉLANDE	159
BURUNDI	27	OUGANDA	161
CAMEROUN	30	PANAMA	166
CANADA	31	PAYS-BAS	167
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)	36	PHILIPPINES	170
COSTA RICA	41	POLOGNE	176
DAHOMÉY	42	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	178
DANEMARK	44	RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	179
ÉQUATEUR	45	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLO-	
ESPAGNE	47	RUSSIE	191
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	56	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE	208
FIDJI	60	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	210
FINLANDE	70	ROUMANIE	215
GABON	73	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE	
GAMBIE	75	ET D'IRLANDE DU NORD	221
GRÈCE	84	SÉNÉGAL	226
GUATEMALA	85	SIERRA LEONE	229
HAUTE-VOLTA	89	SOUDAN	230
HONGRIE	94	SUÈDE	232
IRAK	95	SUISSE	234
IRLANDE	98	TCHAD	236
ITALIE	99	TCHÉCOSLOVAQUIE	238
JAMAÏQUE	108	THAÏLANDE	240
JAPON	111	TOGO	241
KENYA	114	TRINITÉ-ET-TOBAGO	243
KOWEÏT	120	TUNISIE	246
LIBYE	121	TURQUIE	249
LIECHTENSTEIN	122	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉ-	
LUXEMBOURG	124	TIQUES	250
MADAGASCAR	130	VENEZUELA	257
MALAISIE	131	YUGOSLAVIE	262
MAROC	134	ZAMBIE	270

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE	Iles Gilbert et Ellice	280
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	<i>Administrées par le Royaume-Uni de</i>	
<i>Administré par l'Australie</i>	<i>Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
B. — TERRITOIRES NON AUTONOMES	Iles du Pacifique, Seychelles	288
Territoire du Papua	<i>Administrées par le Royaume-Uni de</i>	
<i>Administré par l'Australie</i>	<i>Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	293
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	295
Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme	299

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant la fixation des salaires minimaux, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement	301
Convention concernant les congés annuels payés (révisée en 1970)	303
Recommandation concernant les programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement	306

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	311
--	-----

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne sur le rapatriement des mineurs	316
Déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme	318

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	320
--	-----

INDEX	327
-------------	-----

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1970

INTRODUCTION

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2627 (XXV) du 24 octobre 1970, a adopté une déclaration des représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis au Siège de l'Organisation pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ». Le texte de la Déclaration, qui traite notamment des droits de l'homme et des libertés fondamentales, figure dans la troisième partie du présent *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*.

Ce vingt-cinquième volume de l'*Annuaire* contient des renseignements et données provenant des gouvernements, des correspondants désignés par les gouvernements et des travaux de recherche effectués par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il se compose de trois parties. La première partie expose l'évolution de la situation constitutionnelle, législative et de la jurisprudence dans 75 Etats ; la deuxième fournit des renseignements sur un territoire sous tutelle et trois territoires non autonomes. La troisième reproduit le texte ou des extraits d'instruments internationaux intéressant les droits de l'homme.

En 1970, de nouvelles constitutions ont été adoptées à Fidji, en Gambie, en Haute-Volta et au Maroc et la charte du Conseil présidentiel a été adoptée au Dahomey. Des extraits de ces constitutions et de cette charte sont publiés dans le présent volume.

La charte du Dahomey et les constitutions susmentionnées s'inspirent de certains des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sont entièrement consacrés à la protection des libertés et droits fondamentaux le chapitre II de la Constitution de Fidji, le chapitre III de la Constitution de la Gambie et le titre II de la Constitution de la Haute-Volta. Les articles 8 à 12 de la Constitution du Maroc ont trait à la protection des droits politiques du citoyen et les articles 13 à 18 garantissent ses droits économiques et sociaux.

La Constitution de la Haute-Volta et la charte du Dahomey font spécialement état de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Constitution de la Haute-Volta, approuvée par le peuple voltaïque lors du référendum du 14 juin 1970, proclame solennellement, dans son préambule, l'attachement du peuple voltaïque aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis dans la « Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ». Dans son préambule, la charte du Conseil présidentiel du Dahomey, en date du 7 mai 1970, réaffirme l'attachement du Dahomey aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis dans la « Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans la Charte des Nations Unies ».

Parmi les autres faits enregistrés en 1970 sur le plan constitutionnel, il y a lieu de citer la promulgation, au Botswana, de la loi de 1970 portant modification de la Constitution et, au Sénégal, de la loi n° 70-15 du 26 février 1970, portant révision de la Constitution. La loi du Botswana portant modification de la Constitution annule et remplace l'article 112 de la Constitution par un nouvel article en vertu duquel toute personne qui a été révoquée de ses fonctions ou qui a été l'objet de toute autre sanction en vertu de l'article 111 de la Constitution peut faire appel de cette décision auprès de la Commission de la fonction publique, qui pourra rejeter cet appel ou y faire droit en tout ou en partie. La loi n° 70-15 du Sénégal remplace les articles 21, 49 et 80 de la Constitution par de nouveaux articles en vertu desquels le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours, les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. En Suisse, les constitutions d'un certain nombre de cantons ont été révisées. L'article 88 révisé de la Constitution du canton de Valais confère aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes en matière cantonale et communale ; l'article 13 de la Constitution du canton de Vaud étend la garantie de l'exercice de la religion catholique à l'ensemble du canton ; l'article 131 de la Constitution du canton de Genève établit la base constitutionnelle nécessaire à la création d'un tribunal administratif en vue de sauvegarder plus efficacement les droits de l'individu ; l'article 26 bis de la Constitution du canton de Glaris introduit le scrutin secret pour l'élection du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats, et l'article 16 de la Constitution du canton de Zurich confère aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes dans les affaires cantonales, de district et communales. Outre ces amendements à la Constitution, il y a également lieu de mentionner deux projets de loi déposés aux Pays-Bas en 1970. Tous les deux intéressent les droits fondamentaux et tendent à insérer dans la Constitution des Pays-Bas des dispositions relatives aux droits électoraux, à la liberté d'expression, au droit de manifester, au secret des conversations téléphoniques et à l'extension du concept de liberté de religion à la liberté de conviction.

Les mesures législatives mentionnées dans le présent volume intéressent les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Des mesures antidiscriminatoires ont été adoptées dans les provinces canadiennes du Manitoba et de l'Ontario. La loi sur les droits de l'homme adoptée par le Manitoba en 1970 interdit la discrimination pour des raisons de race, de couleur, de confession, de religion, de nationalité, de descendance ou d'origine ethnique et la loi sur le statut d'égalité de la femme, adoptée dans l'Ontario, interdit toute discrimination dans le domaine du travail pour des raisons de sexe ou d'état civil. A la suite de la ratification par la Finlande de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Code pénal de ce pays a été complété par les articles 6 a et 6 b, conformément à la loi n° 465 du 7 juillet 1970. En vertu de l'article 6 a, toute personne qui diffuse dans le public des déclarations ou autres informations dans lesquelles des groupes sont menacés ou insultés du fait de leur race, de leur couleur, de leur confession ou de leur origine nationale ou ethnique sera condamnée pour incitation à la discrimination contre un groupe de personnes à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou à une amende. Aux termes de l'article 6 b, si, dans l'exercice de ses fonctions, un chef d'entreprise, ou une personne à son service ou exerçant une activité analogue, ou un membre de la fonction publique, ne sert pas un client dans les conditions généralement observées en raison de la race, de la couleur, de la confession ou de l'origine nationale ou ethnique dudit client, cette personne ou ce fonctionnaire sera condamné, pour discrimination, à une amende ou à une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. En Norvège, un amendement au Code pénal a étendu les garanties contre la discrimination raciale et préparé la ratification par la Norvège de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par décret n° 4-70, en date du 29 janvier 1970, le Guatemala a approuvé une convention, conclue par échange de notes entre le Ministère des affaires étrangères du Guatemala et l'ambassade d'Italie au Guatemala, concernant les formalités de visa d'entrée, de séjour et de sortie des ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent sur le territoire de l'autre pays. Parmi d'autres lois promulguées en 1970 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, on peut citer, en Argentine, la loi n° 18653 et l'ordonnance n° 14904 sur les conditions à remplir par les résidents permanents étrangers qui s'absentent du territoire de la République pendant des périodes de plus ou de moins de 24 mois ; en Finlande, la loi n° 456 du 7 juillet 1970 sur l'extradition ; au Kenya, la loi de 1970 sur le domicile ; à Maurice, la loi de 1970 sur l'immigration ; en Norvège, la loi du 5 juin 1970 (n° 35) sur l'extradition, dont l'objet est d'assurer l'exécution de décisions restreignant la liberté individuelle prises par les autorités d'un autre pays nordique et en Zambie, la loi de 1970 sur le contrôle des réfugiés.

Des lois relatives au droit à une nationalité ont été adoptées en 1970 dans les pays suivants : au Botswana, la loi de 1969 portant modification de la loi sur la citoyenneté du Botswana (Dispositions supplémentaires), entrée en vigueur le 6 janvier 1970 ; à Maurice, la loi de 1970 portant modification de la loi sur la citoyenneté mauricienne ; au Mexique, le règlement relatif à l'article 57 de la loi sur la nationalité et la naturalisation ; au Sénégal, la loi n° 70-31 du 13 octobre 1970, modifiant et complétant les articles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 relative à la nationalité sénégalaise ; et en République-Unie de Tanzanie, la loi de 1970 sur l'âge de la majorité [*The Age of Majority (Citizenship Laws) Act, 1970*].

En ce qui concerne le statut juridique des époux, l'article 183 du Code civil de Monaco (chap. VI, titre V, livre I) prévoit que chaque époux a la pleine capacité et que ses pouvoirs ne sont limités que par les règles du régime matrimonial et les dispositions de la loi. Les droits matrimoniaux ont également été traités dans des lois adoptées dans les trois pays ci-après : à la Jamaïque, la loi de 1970 portant révision de la législation relative aux procès entre époux, dont l'article 3 prévoit que, sous réserve des dispositions dudit article, chacun des époux pourra assigner l'autre en responsabilité civile comme si les intéressés n'étaient pas mariés ; aux Pays-Bas, le nouveau Code civil (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970), qui contient un titre V relatif au mariage, dans lequel la disposition prévoyant que les personnes majeures doivent avoir, jusqu'à leur trentième année, le consentement de leurs parents pour se marier a été abrogée ; au Royaume-Uni, le *Matrimonial Proceedings and Property Act, 1970*, établissant notamment le principe suivant lequel les mesures financières à prendre à la suite de la dissolution d'un mariage doivent tenir également compte des intérêts de chacun des deux conjoints.

Des dispositions relatives au droit de propriété figurent dans des lois promulguées en 1970 dans plusieurs pays : en République socialiste soviétique de Biélorussie, le Code foncier de la RSS de Biélorussie dont l'article 3 stipule que la terre est propriété de l'Etat ; en Grèce, le décret-loi 797 sur l'expropriation obligatoire ; en Irak, la loi sur la réforme agraire (n° 117 de 1970) ; à la Jamaïque, la loi de 1970 portant révision de la législation relative aux procès entre époux ; à Maurice, la loi de 1970 portant restriction des droits de propriété immobilière ; à Monaco, la loi n° 886 du 25 juin 1970 sur la capacité de la femme mariée, modifiant le régime matrimonial légal, instituant la mutabilité des conventions matrimoniales et portant abrogation des modifications de certaines dispositions des codes et lois ; au Royaume-Uni, le *Matrimonial Proceedings and Property Act, 1970* ; et en Zambie, la loi relative à l'acquisition de terres (n° 2 de 1970).

La loi sur la diffamation adoptée en 1970 au Kenya porte sur le droit d'être protégé contre des attentats à l'honneur et à la réputation, mais elle affecte également le droit à la liberté d'opinion

et d'expression, étant donné que les procès en diffamation, intentés en vertu de cette loi, peuvent être fondés sur des articles de presse, des émissions radiophoniques et des déclarations verbales, y compris des photos, des images visuelles, des gestes et d'autres moyens d'expression. D'autres lois relatives à la liberté d'opinion et d'expression ont été adoptées dans les pays suivants : en Algérie, l'ordonnance n° 70-38 du 12 juin 1970 portant réorganisation du théâtre national algérien et l'ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 établissant une réglementation générale des théâtres régionaux ; en Bolivie, le décret suprême n° 09113 du 20 février 1970, dont l'article 8 interdit aux agences de presse et de radiodiffusion de pénaliser ou de licencier les rédacteurs en chef ou les reporters qui expriment dans leurs articles des vues différentes des leurs ou les contredisent ; au Burundi, le décret-loi n° 1/53 du 31 juillet 1970 sur la réglementation des représentations cinématographiques, le décret présidentiel n° 1/54 du 31 juillet 1970 sur les représentations cinématographiques et l'ordonnance ministérielle n° 093/121 du 28 septembre 1970 chargeant le département de la presse de l'édition d'un quotidien d'information ; au Mexique, le décret de 1970 portant approbation de l'Accord relatif à la radiodiffusion sur ondes moyennes entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique ; et en Suède, la loi du 5 juin 1970 abrogeant les dispositions du Code pénal concernant les atteintes à la moralité et à la pudeur et les remplaçant par de nouvelles dispositions interdisant l'affichage public de photos pornographiques et d'articles analogues et l'amendement à la loi sur la liberté de la presse, prévoyant l'insertion de dispositions correspondant à celles qui ont été insérées dans le Code pénal.

En ce qui concerne le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Grèce a adopté en 1970 le décret-loi 794 sur les réunions publiques et le décret-loi 795 sur la formation d'associations et de syndicats. On trouve également des dispositions concernant l'exercice de ce droit dans un certain nombre de lois promulguées en 1970 : la loi sur l'ordre public au Canada, le décret n° 41 de 1970 sur l'ordre public (Interdiction de certaines poursuites) au Nigéria, et l'*Emergency Powers Act, 1970* à la Trinité-et-Tobago.

Une commission royale suédoise, la Commission de la protection de l'intégrité, a proposé de nouvelles dispositions législatives concernant le droit d'être protégé contre les immixtions dans la vie privée, qui visent à interdire, sous peine de sanctions, l'écoute ou l'enregistrement, aux moyens de dispositifs techniques, de tout son provenant d'un domicile particulier. Au Royaume-Uni, il a été créé un comité chargé d'examiner s'il est nécessaire d'adopter des mesures législatives pour renforcer la protection des particuliers et des intérêts des sociétés commerciales et industrielles contre l'intrusion de particuliers, d'organismes ou de sociétés dans leurs affaires privées. Il y a également lieu de mentionner à ce sujet le décret-loi 792 concernant l'inviolabilité de la correspondance privée en Grèce.

Par le *Voting Rights Act Amendments, 1970*, les Etats-Unis ont étendu à de nouveaux Etats les interdictions édictées par le *Voting Rights Act, 1965* en ce qui concerne l'utilisation de tests ou autres artifices comme conditions de l'inscription ou du vote, aboli les conditions de durée de résidence et ramené à 18 ans l'âge requis pour voter, qu'il s'agisse des élections de l'Etat fédéral, des Etats ou des collectivités locales. Parmi d'autres mesures législatives concernant le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, on peut citer, en Australie, la loi fédérale du 27 novembre 1970 sur les élections au Conseil national ; au Brésil, la loi n° 5581 du 26 mai 1970 établissant des règles applicables aux élections de 1970 et promulguant d'autres dispositions ; en République démocratique du Congo, l'ordonnance-loi n° 70-026 du 17 avril 1970 portant organisation des élections législatives et l'ordonnance-loi n° 70-027 du 17 avril 1970 portant organisation de l'élection du Président de la République ; en Hongrie, la loi III de 1970 modifiant la loi III de 1966 sur l'élection des membres du Parlement et des membres de conseils ; aux Pays-Bas, l'amendement de 1970 à la loi électorale en vertu duquel les électeurs ne sont plus tenus de se présenter au bureau de vote lors des élections ; en Espagne, le décret n° 2615/1970 du Ministère de l'intérieur en date du 12 septembre régissant les campagnes électorales des conseillers de représentation familiale et l'ordonnance du Ministère de l'intérieur en date du 23 septembre 1970 établissant de nouvelles dispositions en application du décret 2615/1970 relatif aux campagnes électorales des conseillers de représentation familiale ; en Suisse, l'amendement à l'article 26 de la Constitution du canton de Glaris, mentionnée plus haut à propos de l'évolution constitutionnelle, qui introduit le vote au scrutin secret pour l'élection du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats ; en République-Unie de Tanzanie, la loi de 1970 sur les élections ; en Haute-Volta, l'ordonnance n° 70-21 PRES.IS.DI du 31 mai 1970 établissant les règles applicables au référendum constitutionnel et l'ordonnance n° 70-37 PRES.IS.DI du 31 mai 1970 établissant les règles applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée nationale ; au Venezuela, la loi organique sur le droit de vote du 25 août 1970, en vertu de l'article 7 de laquelle tous les Vénézuéliens âgés de 18 ans révolus qu'aucune sentence n'a privés de leurs droits civils ont le droit de voter ; et en Zambie, la loi n° 1 de 1970 sur les élections aux administrations locales.

Des mesures législatives relatives au traitement des délinquants et des détenus ont été adoptées en 1970 dans les pays suivants : en Australie, le *Legal Practitioners (Legal Aid) Act, 1970* (n° 37 de 1970) de la Nouvelle-Galles du Sud, prévoyant l'institution d'un régime d'assistance judiciaire destiné aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'assistance en vertu de la loi de 1943 sur l'assistance judiciaire ; au Canada, le *Criminal Records Act, 1970* en vertu duquel le pardon peut être octroyé aux personnes déclarées coupables d'un délit criminel après l'écoulement de la période de deux ou cinq ans qui suit l'expiration de la peine ; en Equateur,

le décret suprême du 14 août 1970, suspendant la garantie du droit du *habeas corpus* jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli dans le pays ; au Gabon, la loi n° 6/70 sur la mise en liberté conditionnelle ; à la Jamaïque, la *Poor Prisoner's Defence (Amendment of First Schedule) Resolution, 1970* ; au Kenya, la loi de 1970 sur l'indemnisation ; au Luxembourg, le règlement grand-ducal du 3 décembre 1970 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires ; en Ouganda, la loi de 1970 sur le Magistrates' Courts concernant notamment le mandat d'amener ; et en Yougoslavie, la loi de 1970 de la République serbe sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté.

Des dispositions relatives au traitement des délinquants et des détenus sont également prévues dans les amendements aux codes en vigueur adoptés dans la République socialiste soviétique de Biélorussie : le décret du 26 août 1970 du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie concernant l'incorporation au Code pénal de la RSS de Biélorussie de l'article 1221 relatif à la violation du secret de l'adoption ; au Canada, l'amendement de 1970 au Code criminel rendant passible de poursuites quiconque préconise ou fomenté le génocide d'un groupe identifiable ; en Finlande, la loi n° 465 du 7 juillet 1970 complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la discrimination raciale et à d'autres formes de discrimination ; au Guatemala, le décret-loi n° 2164 modifiant le Code pénal ; en Norvège, la loi du 5 juin 1970 (n° 34) modifiant le Code pénal du 22 mai 1902 en ce qui concerne les mesures contre la discrimination raciale ; au Soudan, la loi de 1970 modifiant le Code de procédure pénale ; en Suède, les amendements du 27 mai 1970 au Code pénal ; en Union des Républiques socialistes soviétiques, le décret du 31 août 1970 du Présidium du Soviet suprême de l'URSS modifiant les articles 22 et 36 des Principes de procédure pénale de l'URSS et des républiques de l'Union et concernant la participation du conseil de la défense au cours de la procédure devant les juridictions du premier et du second degré ; en Yougoslavie, la loi de 1970 modifiant et complétant le Code de procédure pénale ; et en Zambie, la loi de 1970 modifiant le Code pénal et la loi de 1970 (n° 2) modifiant le Code pénal.

La loi de la province de l'Ontario (Canada) sur le statut d'égalité de la femme, mentionnée plus haut à propos des mesures antidiscriminatoires, interdit toute discrimination dans le domaine du travail pour des raisons relatives au sexe ou à la situation de famille. En Hongrie, la décision gouvernementale n° 1013/1970 vise à améliorer la condition économique et sociale de la femme. Au Kenya, la loi de 1970 sur le domicile influe sur la condition de la femme en ce sens que son article 7 prévoit qu'une femme acquiert, lors de son mariage, le domicile de son époux et que l'article 8 prévoit qu'une femme adulte n'est pas incapacitée, par la seule raison de son mariage, d'acquérir un domicile indépendant et de son choix. On peut citer, parmi d'autres mesures législatives relatives à la condition de la femme promulguées en 1970, le nouveau Code civil des Pays-Bas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970, dont l'article 9 reconnaît le droit de la femme mariée de porter le nom de famille de son mari ou de le placer devant son propre nom ; la loi du 22 mai 1970 (n° 30) en Norvège modifiant la loi du 20 mai 1927 et introduisant une réglementation établissant l'égalité des époux en ce qui concerne le droit d'accepter des stipulations d'ordre privé juridiquement obligatoires ; le décret n° 2310 du 20 août 1970 en Espagne prévoyant la promulgation d'une nouvelle réglementation des droits de la femme en matière d'emploi conformément à la loi n° 56 du 22 juillet 1961 ; en Suède, la décision du Riksdag de 1970, établissant l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne le régime national d'assurance médicale ; en Suisse, la révision des Constitutions des cantons de Valais et de Zurich donnant aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes dans les affaires cantonales, de district et communales ; en Union des Républiques socialistes soviétiques, les principes de la législation du travail de l'URSS et des républiques de l'Union, dont l'article 69 a trait aux restrictions de l'emploi des femmes en ce qui concerne le travail de nuit, les heures supplémentaires et les déplacements en mission et le règlement du 12 août 1970 établi par le Conseil des ministres de l'URSS en ce qui concerne la procédure d'octroi de subventions aux femmes enceintes, aux mères de familles nombreuses et aux mères célibataires ; et au Royaume-Uni, le *Equal Pay Act, 1970*, destiné à éliminer en Grande-Bretagne, avant la fin de 1975, toute discrimination entre hommes et femmes pour ce qui est des conditions d'emploi. Outre ces nouvelles mesures législatives, on peut mentionner également le rapport de la Commission royale de la condition de la femme au Canada, publié en 1970 et contenant des recommandations tendant à encourager et à favoriser une plus large participation de la femme dans la société canadienne, la nouvelle convocation au Royaume-Uni de la Women's National Commission en vue d'assurer une place appropriée à l'opinion féminine informée dans les délibérations du gouvernement sur des questions d'intérêt public et le Programme international concerté pour le progrès de la femme adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1970.

La protection de la jeunesse a été un sujet de préoccupation pour un certain nombre de gouvernements. En Australie, a été adopté le *Handicapped Children (Assistance) Act, 1970* ; en Autriche, la loi fédérale du 30 octobre 1970 sur la réforme du statut juridique des enfants illégitimes ; au Burundi, le décret-loi n° 1/48 du 10 juillet 1970 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels ou privés ; au Canada, le *Child Welfare Act of Ontario* qui, modifié en 1970, étend les conditions selon lesquelles les sociétés d'aide à l'enfance peuvent aider les parents célibataires et leurs enfants ; en République fédérale d'Allemagne, la loi du 19 août 1969 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1970) sur le statut juridique des enfants illégitimes ; au Gabon, la loi n° 11/69 du 31 décembre 1969 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1970), modifiant la loi n° 9/63 du 12

janvier 1963 sur l'obligation alimentaire du père d'un enfant né hors mariage ; au Kenya, la loi de 1970 sur le domicile, dont l'article 5 stipule qu'un enfant légitimé par le mariage de ses parents acquiert le domicile de son père à la date de sa légitimation ; aux Pays-Bas, le nouveau Code civil (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970) dont le titre 11 contient des dispositions tendant à améliorer la position des enfants naturels ; en Nouvelle-Zélande, le *Age of Majority Act*, qui ramène de 21 à 20 ans l'âge de la majorité ; en Roumanie, la réglementation relative à la protection et à l'assistance dues aux enfants mineurs ; en Espagne, la loi n° 7/1970 du 4 juillet modifiant le livre I, titre VII, chapitre V du Code civil concernant l'adoption ; en Thaïlande, la loi de 1970 portant création du tribunal pour enfants et pour adolescents de la province de Chiang Mai, le décret royal de 1970 fixant la date à laquelle le tribunal pour enfants et pour adolescents de la province de Chiang Mai devait commencer à fonctionner et le décret royal de 1970 portant création d'un centre de protection de l'enfance dans la province de Chiang Mai ; et en Yougoslavie, la loi de 1970 de la République socialiste de Slovénie sur l'aide en espèces pour la layette du nouveau-né.

Dans sa communication, le Gouvernement italien mentionne la loi n° 300 de 1970, plus communément connue sous le nom de Statut des travailleurs. Des lois relatives au travail ont également été adoptées en 1970 en Australie, en Bolivie, en Finlande, en Irak, à la Jamaïque, en Libye, à Maurice, en Mauritanie, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, au Panama, aux Philippines, en Pologne, en République centrafricaine, en République-Unie de Tanzanie, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Suède, en Tchécoslovaquie, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Yougoslavie.

En Irlande, la loi de 1970 sur la prévoyance sociale a introduit dans le système d'assurance sociale des régimes de pensions de retraite, de pensions d'invalidité et d'allocations-décès. Parmi les pays qui ont promulgué des lois sociales en 1970, on peut citer l'Algérie, l'Australie, le Canada, le Guatemala, la Jamaïque, le Liechtenstein, Monaco, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Zambie.

Par décret suprême n° 09177 du 14 avril 1970, la Bolivie a établi un programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes. Des lois relatives au droit à l'éducation ont également été adoptées en Australie, en Bulgarie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Finlande, au Niger, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines, en République-Unie de Tanzanie, en Roumanie, au Soudan, au Tchaï, en Tunisie, en Tchécoslovaquie, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Yougoslavie.

Ainsi qu'il est déclaré à l'article premier de la loi fédérale de 1970 du Mexique sur le patrimoine culturel de la nation, il est de l'intérêt public de protéger, de conserver, de recueillir et d'accroître le patrimoine culturel de la nation. Ont également traité aux droits culturels les ratifications par le Mexique en 1970 des accords culturels conclus avec la France, l'Italie, la République de Corée et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la ratification par le Brésil de l'accord culturel conclu avec l'Inde.

Le souci de l'hygiène et de la protection de l'environnement s'est reflété dans les mesures législatives adoptées en 1970 en République socialiste soviétique de Biélorussie : la loi du 4 juin 1970 de la RSS de Biélorussie sur la santé publique et le décret du 22 octobre 1970 du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie élargissant la responsabilité pénale en cas de pollution des eaux et de l'atmosphère ; au Japon, les lois n° 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 de 1970 concernant la pollution de l'environnement, la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, la pollution des mers et la pollution des sols ; en Nouvelle-Zélande, le *Plants Act, 1970* ; en Norvège, la loi du 6 mai 1970 (n° 6) relative aux mesures de protection contre les dégâts qui résultent de la pollution par le pétrole ; et en Pologne, l'ordonnance du 9 juin 1970 du Conseil des ministres concernant la pollution des eaux.

Le présent volume contient un résumé de décisions judiciaires rendues par divers tribunaux en Argentine, en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, à la Jamaïque, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, aux Philippines, en Pologne, en République fédérale d'Allemagne, en Suisse, en Turquie et en Yougoslavie. Les cas sur lesquels il a été statué concernent le droit d'avoir sa cause équitablement entendue et jugée, le droit à la liberté de la personne, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la protection de sa vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et le droit à la propriété.

La deuxième partie de l'*Annuaire* contient des renseignements sur les territoires sous tutelle administrés par l'Australie (Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée) et sur les territoires non autonomes administrés par l'Australie (Territoire du Papua) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Seychelles et îles Gilbert et Ellice). Les renseignements sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée portent sur les nouvelles mesures législatives prises dans ce territoire en ce qui concerne l'égalité dans le mariage, l'établissement de conditions de travail équitables et satisfaisantes et le droit à l'éducation, ainsi que sur des décisions judiciaires concernant le droit d'avoir sa cause équitablement entendue et jugée et l'interdiction de contraindre un inculpé à s'incriminer lui-même. Les renseignements sur les Seychelles et les îles Gilbert et

Ellice comprennent des extraits de la Constitution de ces territoires non autonomes promulguée en 1970.

La troisième partie contient le texte ou des extraits des instruments internationaux suivants : Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970 ; Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 ; Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1970 ; Convention concernant la fixation des salaires minimaux, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 22 juin 1970 ; Convention concernant les congés annuels payés (révisée en 1970), adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 juin 1970 ; Recommandation concernant les programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 23 juin 1970 ; Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970 ; Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, adoptée par le Conseil de l'Europe, le 28 mai 1970 ; et Déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970.

L'index au présent volume suit l'ordre dans lequel les droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

* * *

Les appellations employées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

ALGÉRIE

Ordonnance n° 70-29 du 23 avril 1970 relative aux conditions d'octroi de la pension de réversion et de la pension d'invalidité de survivant dans le régime général d'assurance vieillesse¹

Art. 1. Le dernier alinéa de l'article 39 f de la décision n° 49-045, modifiée, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 55 ans, la majoration, prévue au paragraphe précédent, est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 2. L'article 39 g de la décision n° 49-045, visée à l'article 1, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les veuves de salariés, titulaires d'une pension de vieillesse ou de salariés, réunissant, au moment du décès, la durée d'assurance requise, bénéficient d'une pension de réversion sous réserve :

- De n'être pas, elles-mêmes, bénéficiaires d'une pension attribuée au titre de la sécurité sociale ;
- D'être âgées au moins de 55 ans ;
- D'avoir été à la charge du *de cuius* ;
- D'avoir contracté mariage avec le *de cuius*, au moins deux ans avant le décès.

¹ Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 38, 28 avril 1970.

Toutefois, la veuve bénéficiaire d'une pension vieillesse, en fonction de sa propre activité, peut opter pour la pension de réversion si celle-ci est plus avantageuse.

La pension de réversion est égale à la moitié de celle du salarié, à laquelle s'ajoute, éventuellement, la majoration pour charges familiales prévue à l'article précédent.

Au cas où le *de cuius* laisse plusieurs veuves, la pension de réversion est répartie, entre elles, par parts égales.

La pension est supprimée en cas de remariage de la veuve, à partir du premier jour du trimestre civil suivant.

Art. 3. L'article 39 h de la décision n° 49-045, visée à l'article 1, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le conjoint survivant est atteint d'une invalidité totale, la pension calculée comme à l'article précédent est servie, quel que soit son âge, dans la mesure où le conjoint décédé remplissait les conditions d'assurance pour obtenir une pension principale au moment du décès.

Toutefois, s'il s'agit d'un veuf, il faut, en outre, que sa femme ait subvenu principalement par son propre travail aux besoins de la famille.

...

Ordonnance n° 70-38 du 12 juin 1970 portant réorganisation du Théâtre national algérien²

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Le Théâtre national algérien (TNA), créé par décret n° 63-12 du 8 janvier 1963 susvisé, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'information.

Art. 2. Le Théâtre national algérien a pour mission de contribuer au développement culturel par la production et la diffusion des spectacles d'art dramatique et chorégraphique à caractère éducatif et culturel.

A cet effet, il est chargé notamment :

D'entreprendre un travail de recherche afin de dégager les caractéristiques d'un théâtre authentiquement algérien ;

² *Ibid.*, n° 53, 19 juin 1970.

- De créer, selon un planning annuel, un nombre minimal d'œuvres d'auteurs algériens fixé par décision du Ministre chargé de l'information ;
- D'enrichir son répertoire par la création d'œuvres d'auteurs étrangers appartenant au théâtre universel classique et moderne ;
- De donner à la troupe nationale, par un travail de perfectionnement, le choix de son répertoire et par les conditions de recrutement, un haut niveau artistique ;
- D'assurer, aux œuvres artistiques créées, une large diffusion populaire par l'organisation de représentations régulières ;
- D'accueillir les troupes étrangères d'art dramatique et chorégraphique, dans le cadre du programme annuel des échanges internationaux établi par l'autorité de tutelle ;
- De participer à toutes manifestations culturelles organisées en Algérie ou à l'étranger, par le Ministère de tutelle.

Art. 3. Le Théâtre national algérien est chargé de la gestion artistique, administrative et financière du théâtre d'Alger et de tout autre établissement qui lui sera confié par arrêté du Ministre chargé de l'information.

Ordonnance n° 70-39 du 12 juin 1970 portant statut général des théâtres régionaux³

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

Création — Dénomination

Art. 1. La création et la suppression d'un théâtre régional sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre de l'information.

Art. 2. Les théâtres régionaux sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous tutelle du Ministère de l'information.

Chapitre II

Objet

Art. 3. Les théâtres régionaux ont pour objet de contribuer à l'enrichissement et au développement du patrimoine artistique national.

A cet effet, ils sont chargés notamment :

- 1) De créer, selon un planning annuel, un nombre minimal d'œuvres d'auteurs algériens ;
- 2) D'enrichir leur répertoire, par la création d'œuvres d'auteurs étrangers appartenant au théâtre universel classique et moderne ;
- 3) De susciter les vocations et d'encourager l'art dramatique algérien dans les circonscriptions qui leur sont dévolues ;
- 4) D'assurer, aux œuvres artistiques créées, une large diffusion populaire par l'organisation de représentations régulières ;
- 5) D'accueillir les formations artistiques, nationales et régionales et d'organiser leurs représentations ;
- 6) D'accueillir les troupes étrangères d'art dramatique, dans le cadre du programme arrêté par le Ministère de l'information ;
- 7) Chaque théâtre régional peut, en outre, être sollicité par l'autorité de tutelle, à participer à toutes manifestations culturelles et tournées organisées en Algérie ou à l'étranger.

³ *Ibid.*

Ordonnance n° 70-40 du 12 juin 1970 portant création de l'Institut national d'art dramatique et chorégraphique ⁴

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 1. Il est créé sous la dénomination de « Institut national d'art dramatique et chorégraphique » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'information. Le siège de l'institut national d'art dramatique et chorégraphique est fixé à Bordj El Kiffan.

Art. 2. L'Institut national d'art dramatique et chorégraphique a pour mission de former notamment :

- 1) Des acteurs, des metteurs en scène, des scénographes et des costumiers ;
- 2) Des chorégraphes, des danseurs.

Art. 3. L'Institut national d'art dramatique et chorégraphique est habilité à délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement qu'il dispense.

Art. 4. Des textes ultérieurs détermineront le règlement intérieur de l'Institut, les conditions d'entrée, la durée, et le régime des études, ainsi que les diplômes les sanctionnant.

...

⁴ *Ibid.*

Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne ⁵

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. Les conditions nécessaires pour jouir de la nationalité algérienne sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés.

Art. 2. Les dispositions relatives à l'attribution de la nationalité algérienne comme nationalité d'origine s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions.

Cette application ne porte, cependant, pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité algérienne sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Art. 3. L'acquisition de la nationalité algérienne est subordonnée à la déclaration de réputation de la nationalité d'origine.

Cette déclaration prend effet à compter de l'obtention de la nationalité algérienne.

Art. 4. Est majeure au sens de la présente ordonnance toute personne de l'un ou de l'autre sexe ayant atteint l'âge de 21 ans.

Les âges et délais prévus au présent code se calculent suivant le calendrier grégorien.

Art. 5. L'expression « en Algérie » s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens.

CHAPITRE II

De la nationalité d'origine

Art. 6. Est de nationalité algérienne, par filiation :

- 1) L'enfant né d'un père algérien ;
- 2) L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu ;
- 3) L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.

Art. 7. Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

- 1) L'enfant né en Algérie de parents inconnus.
- Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est également établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

- 2) L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en

⁵ *Ibid.*, n° 105, 18 décembre 1970.

Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité.

Art. 8. L'enfant qui est de nationalité algérienne, en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance. L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant.

CHAPITRE III

De l'acquisition de la nationalité algérienne

Acquisition par le bienfait de la loi

Art. 9. Acquisition de la nationalité algérienne par la naissance et la résidence en Algérie :

Sauf opposition du Ministre de la justice, conformément à l'article 26 ci-après, acquiert la nationalité algérienne si, dans les 12 mois précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité et si, au moment de la déclaration, il a une résidence habituelle et régulière en Algérie, l'enfant né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien.

Le silence du Ministre de la justice, après le délai de 12 mois, à compter de la formalisation complète du dossier, vaut acquiescement.

Naturalisation

Art. 10. L'étranger qui en formule la demande peut acquérir la nationalité algérienne, à condition :

- 1) D'avoir sa résidence en Algérie depuis sept ans au moins au jour de la demande ;
- 2) D'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation ;
- 3) D'être majeur ;
- 4) D'être de bonne moralité et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;
- 5) De justifier de moyens d'existence suffisants ;
- 6) D'être sain de corps et d'esprit ;
- 7) De justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

La demande est adressée au Ministre de la justice qui peut toujours la rejeter dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Dérogations

Art. 11. Le gouvernement peut ne pas tenir compte de la condamnation infamante intervenue à l'étranger.

Le délai de sept ans prévu par l'article 10, alinéa 1 ci-dessus, est ramené à 18 mois pour l'enfant né à l'étranger d'une mère algérienne et d'un père étranger.

Peut être naturalisé, nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 ci-dessus, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être naturalisé, nonobstant les conditions prévues à l'article précédent, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie. La femme et les enfants de l'étranger décédé qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie visée au présent paragraphe, peuvent demander sa naturalisation, à titre posthume, en même temps que leur propre naturalisation.

Réintégration

Art. 14. La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine et l'ayant perdue, en fait la demande après 18 mois au moins de résidence habituelle et régulière en Algérie.

Effets de l'acquisition

Art. 15. Effet individuel : la personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien.

Art. 16. Néanmoins, pendant un délai de cinq ans, l'étranger naturalisé Algérien ne peut être investi de mandats électifs. Il peut, toutefois, être relevé de cette incapacité par le décret de naturalisation.

Art. 17. Effet collectif : les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne, en vertu de l'article 10 du présent code, deviennent Algériens en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent, de plein droit, la nationalité algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne entre leur dix-huitième et leur vingt et unième année.

CHAPITRE IV

De la perte et de la déchéance

Perte

Art. 18. Perd la nationalité algérienne :

1) L'Algérien qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

2) L'Algérien, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère d'origine, est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

3) La femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée, par décret, à renoncer à la nationalité algérienne ;

4) L'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. Peut perdre la nationalité algérienne l'Algérien qui, occupant un emploi à l'étranger ou dans une organisation internationale dont l'Algérie ne fait pas partie ou, plus généralement, leur apporte son concours, n'a pas renoncé à son emploi ou cessé son concours, nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement algérien. L'injonction fixera un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni supérieur à deux mois.

Art. 21. La perte de la nationalité algérienne étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, vivant effectivement avec lui, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 18 ci-dessus.

Déchéance

Art. 22. Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

1) Si elle est condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat algérien ;

2) Si elle est condamnée en Algérie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement ;

3) Si elle s'est volontairement soustraite au service national ;

4) Si elle a accompli, au profit d'un Etat étranger, des actes incompatibles avec la qualité d'Algérien et préjudiciables aux intérêts de l'Etat algérien.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans un délai de dix ans, à compter de la date de l'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de cinq ans à compter desdits faits.

Art. 23. La déchéance est prononcée par décret, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Il aura pour ce faire un délai de deux mois.

Art. 24. La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé.

Elle ne peut, toutefois, être étendue à ceux-ci, si elle ne l'est également à leur mère.

CHAPITRE VI

De la preuve et du contentieux

Preuve

Art. 31. La charge de la preuve en matière de

nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité algérienne.

Art. 32. Lorsque la nationalité algérienne est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par la filiation découlant de deux ascendants en ligne paternelle, nés en Algérie et y ayant joui du statut musulman.

Elle peut également être prouvée par tous moyens et notamment par la possession d'état.

La possession d'état de national algérienne résulte d'un ensemble de faits publics notoires et non équivoques établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Algériens et ont été considérés comme tels, tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits résultant de l'acquisition de la nationalité algérienne par le bienfait de la loi.

Contentieux

Art. 37. Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité algérienne.

Lorsque de telles contestations sont soulevées par vote d'exception devant d'autres juridictions, celles-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à leur solution par le tribunal territorialement compétent qui devra être saisi dans le mois de la décision de sursis par la partie qui conteste la nationalité ; faute de quoi, il sera passé outre à l'exception.

Les jugements des tribunaux relatifs aux contestations sur la nationalité algérienne sont susceptibles d'appel.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à une interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public au Ministère des affaires étrangères.

L'interprétation ainsi donnée s'impose aux tribunaux.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières

Art. 41. Est abrogée la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne⁶.

⁶ Pour des extraits de la loi n° 63-96, voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1963, p. 18 à 21.

Conventions internationales

1. La Convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 3 décembre 1969, a été ratifiée par l'ordonnance n° 70-4 du 15 janvier 1970⁷. En vertu de son article 66, la Convention entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

2. La Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs algériens et de leurs familles, signée à Alger le 8 janvier 1970, a été publiée au *Journal officiel* par le décret n° 70-34 du 19 février 1970⁸. En vertu de son article 21, la Convention est entrée en vigueur à la date de sa signature.

3. La Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relative à l'aide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 12 juin 1970, a été ratifiée par l'ordonnance n° 70-60 du 8 octobre 1970⁹. En vertu de son article 22, la Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

4. La Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique relative à l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 12 juin 1970, a été ratifiée par l'ordonnance n° 70-61 du 8 octobre 1970¹⁰. En vertu de son article 36, la Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

⁷ *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 14, 11 février 1970.

⁸ *Ibid.*, n° 25, 13 mars 1970.

⁹ *Ibid.*, n° 92, 3 novembre 1970.

¹⁰ *Ibid.*

ARGENTINE

NOTE ¹

Les droits civils, politiques, économiques et sociaux, et les droits à l'éducation énoncés et proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'Organisation des Nations Unies font partie intégrante de la Loi fondamentale de la nation et sont consacrés par les articles 14 à 20, comme étant ceux de toute personne habitant sur le territoire argentin, sans distinction de race, de couleur ou de croyance. La Loi fondamentale de la nation est donc ainsi en avance d'un siècle sur ladite déclaration, et son texte, très explicite, permet de dénoncer comme une violation flagrante de ses principes toute activité, loi ou décision administrative qui n'y est pas conforme.

La République argentine est un Etat fédéral, et par conséquent chaque province, qui est un Etat autonome, adopte sa propre constitution, en accord avec les principes, déclarations et garanties de la Constitution nationale, conformément à l'article 5 de celle-ci, de sorte que ces mêmes droits et garanties figurent dans la Constitution de chaque province.

D'après le système de gouvernement républicain de la République argentine, c'est au pouvoir judiciaire qu'incombe la sauvegarde de la Constitution nationale, et c'est en définitive la Cour suprême de justice de la nation qui l'interprète en dernier ressort ; pour répondre à la demande de l'Organisation mondiale, des extraits de différents jugements pertinents sont donc reproduits ci-dessous :

Droit de publier des opinions

« Le droit de critiquer librement les fonctionnaires en raison de leurs actes d'administration est un aspect essentiel de la liberté de presse » (*Fallos T.269*, p. 189).

« L'essence de la liberté de publication réside dans le droit qu'a la presse de publier des opinions sans censure préalable, mais n'implique pas l'impunité pour quiconque utilise la presse comme un moyen pour commettre des délits » (*Fallos T.269*, p. 189).

« Aucun fonctionnaire — non pas même les juges — n'a le privilège d'être à l'abri de la critique des organes de presse ; cette critique doit s'exercer cependant, dans les limites de la légalité, sans porter atteinte à la dignité et à l'honneur du fonctionnaire » (*Fallos T.269*, p. 195).

Droits de la défense

« La garantie constitutionnelle des droits de la défense implique la faculté de recourir à des tribunaux réguliers pour la sauvegarde des droits de l'individu » (*Fallos T.218*, p. 263).

« Toute décision qui, se fondant sur le décret 5426/62, déclare irrecevable le recours contentieux aux termes de l'article 70 de la loi sur les douanes, lorsque la sanction a été prise sur la base seulement de l'acte de séquestre, porte atteinte à la garantie des droits de la défense et doit être annulée » (*Fallos T.258*, p. 34).

« La garantie constitutionnelle des droits de la défense assure également à toutes les parties au litige le droit d'obtenir une décision motivée à la suite d'un procès dans les formes établies par la loi, qu'il s'agisse de procédure civile ou criminelle » (*Fallos T.218*, p. 266).

Droit à une juste rémunération

« Il y a infraction au droit à une juste rémunération, prévu par la Constitution et la loi, lorsque le barème des honoraires d'un expert est subordonné, en vertu d'une loi postérieure à l'acceptation et à l'exécution de son travail, au montant des sommes en jeu et à la rémunération de personnes appartenant à d'autres professions, même si leur niveau n'est pas en rapport avec l'importance, la complexité et la spécialisation du travail en question. En ce sens la loi 6054 de la province de Santa Fe est contraire à la Constitution » (*Fallos T.268*, p. 561).

Droit d'entrer dans un pays, d'y séjourner, d'y circuler et de le quitter

« Il y a lieu de faire droit au recours exercé par un particulier qui, étant entré dans le pays et y ayant séjourné pendant plus de treize ans, fait des études universitaires et obtenu un diplôme, exercé sa profession honorablement et ayant établi la preuve qu'il a fondé une famille composée d'une épouse et d'enfants argentins a invoqué le *derecho de amparo*. Dans ces conditions l'intéressé est un habitant du pays bénéficiant de la garantie d'y résider, conformément aux dispositions de la Constitution nationale » (*Fallos T.268*, p. 393).

« Sur la base des garanties constitutionnelles relatives au droit de résider sur le territoire national et d'y travailler, il y a lieu de faire droit au recours extraordinaire d'*amparo* exercé contre la

¹ Note communiquée par le Gouvernement argentin.

Direction nationale de l'immigration, laquelle avait donné l'ordre de quitter le territoire national à une personne qui, entrée dans le pays en 1956 comme touriste, a épousé une femme argentine et a pu établir qu'il a travaillé et a résidé depuis dans le pays, même si les preuves apportées sont insuffisantes pour faire bénéficier le requérant des dispositions de l'article 10 du décret réglementaire 22737/57 de la loi 817 » (*Fallos T.268*, p. 406).

Droit de propriété

« La décision accordant à une partie une indemnisation supérieure à celle qu'elle avait demandée est contraire aux garanties relatives à la propriété

et au droit de la défense ; ce principe s'applique en matière, d'expropriation » (*Fallos T.256*, p. 154 ; *T.424 et 268*, p. 7).

« La destruction d'un livre placé sous séquestre, ordonnée par les autorités municipales, sans que l'organe judiciaire compétent se soit prononcé sur le caractère immoral de l'œuvre et même si celle-ci mérite d'être mise à l'indexe, est contraire à l'article 17 de la Constitution nationale » (*Fallos T.257*, p. 275).

Il résulte clairement de tout ce qui vient d'être exposé que le droit argentin est basé sur la reconnaissance et le respect des droits de l'homme qui ont été et continuent d'être scrupuleusement appliqués comme en témoigne l'abondante jurisprudence des tribunaux nationaux et provinciaux.

Loi n° 18653²

Art. 1. Les articles 19, 20, 21 et 22 du décret-loi 4805/63 (ratifié par la loi 16478) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux étrangers « résidents permanents » qui se trouvent dans l'obligation de séjourner en dehors du territoire de la République pour des raisons de santé, d'études, de famille, de profession ou d'affaires, pendant une période continue de plus de vingt-quatre mois ; ces derniers sont tenus de justifier, avant l'expiration dudit délai, devant l'agent consulaire argentin, des circonstances exceptionnelles en question et de présenter un passeport valide et un document des autorités argentines prouvant leur qualité de résidents de ce pays. L'agent consulaire en exercice établit un certificat spécifiant la durée autorisée de prolongation du séjour à l'étranger. Ce délai supplémentaire ne pourra dépasser douze mois, sauf en cas d'études où il pourra aller jusqu'à trente-six mois.

Art. 20. Les étrangers qui ont obtenu, en vertu de l'article précédent, une autorisation de prolongation de séjour à l'étranger peuvent rentrer en Argentine au cours du délai autorisé, munis d'un passeport valide et d'un document des autorités argentines établissant leur qualité de résidents permanents ainsi que du certificat consulaire visé à l'article 19.

Art. 21. Les étrangers « résidents permanents » qui séjournent en dehors du territoire de la République pendant une période ne dépassant pas vingt-quatre mois peuvent rentrer en Argentine munis d'un passeport valide sans visa consulaire argentin et d'un document des autorités argentines établissant leur qualité de résidents permanents.

Art. 22. Les étrangers résidents permanents qui séjournent en dehors du territoire de la République pendant une période inférieure à vingt-quatre mois peuvent rentrer des pays limitrophes munis d'un document des autorités argentines établissant leur qualité de résidents permanents. La Direction nationale de l'immigration reste en droit d'exiger l'accomplissement d'autres formalités.

² *Boletín Oficial*, n° 21911, 17 avril 1970.

Résolution n° 14904³

Art. 1. Les inspecteurs de la Direction nationale ainsi que les autorités qui, par délégation de pouvoir, exercent le contrôle des sorties du pays aux lieux prévus à cet effet seront tenus d'exiger, au moment de la vérification des papiers des étrangers « résidents permanents » dans la République, la présentation du certificat de voyage délivré par la police fédérale (décret n° 2015/66, art. 49 et 50) ou d'un extrait de casier judiciaire ou du « certificat de bonne conduite », délivrés par les polices provinciales et visés par la police fédérale (décret n° 2015/66, art. 54).

Art. 2. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux étrangers résidents permanents dans la République qui voyagent dans les pays latino-américains limitrophes.

Art. 3. Au cas où l'étranger résident permanent ne présenterait pas le document visé à l'article 1 de la présente résolution, le service de l'immigration compétent en aviserait immédiatement la police fédérale ou le service de sécurité local et notifierait à l'intéressé d'avoir à s'acquitter de la formalité requise.

Art. 4. La présente résolution entrera en vigueur dans les vingt jours suivants sa publication au *Journal officiel*.

³ *Ibid.*, n° 21932, 19 mai 1970.

AUSTRALIE

Les droits de l'homme en Australie en 1970*

I. Législation

A. — ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(*Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7 et 10*)

La loi de 1970 sur les professions du droit (assistance judiciaire) [n° 37 de 1970] des Nouvelles-Galles du Sud prévoit l'institution d'un régime judiciaire destiné aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'assistance en vertu de la loi de 1943 sur l'assistance judiciaire, c'est-à-dire qui ne rentrent pas dans les cas prévus pour être assistés par le ministère public. Ce régime dépendra de l'association des professions judiciaires des Nouvelles-Galles du Sud et sera financé par une fraction des intérêts des fonds que les avocats ont placés en *trust*. Les requérants seront astreints à se soumettre à un examen de leurs ressources et, si l'assistance leur est accordée, à participer aux frais.

B. — PROTECTION DE LA FAMILLE

(*Déclaration universelle, art. 16*)

L'ordonnance de 1970 sur l'indemnisation des accidents mortels (n° 75 de 1970) du Territoire du nord de l'Australie porte de un à six ans, à compter du décès, le délai pendant lequel une action peut être intentée.

L'ordonnance de 1970 sur les fonds prélevés pour assurer les besoins de la famille (n° 10 de 1970) du Territoire du nord de l'Australie abroge l'ordonnance de 1929-1931 relative à l'entretien de la famille du testateur et la remplace par un texte plus à jour, destiné à garantir que la famille du défunt recevra des fonds suffisants, prélevés sur la succession. Ceux des membres de la famille d'une personne décédée qui estiment insuffisants les fonds reçus par eux après prélèvement sur la succession peuvent s'adresser à la Cour suprême du Territoire et solliciter d'elle une ordonnance prévoyant des versements appropriés.

C. — CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES

(*Déclaration universelle, art. 23 et 25*)

La loi modificatrice de 1970 sur la réparation des accidents du travail (n° 67 de 1970) des Nouvelles-Galles du Sud élève le montant de la répa-

ration due aux ouvriers et modifie sur d'autres points la loi relative à la réparation des accidents du travail ; la principale modification a pour effet de mesurer l'accroissement des sommes versées aux ouvriers à titre de réparation non pas seulement, comme par le passé, en suivant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, mais en tenant compte des variations du salaire hebdomadaire moyen dans l'Etat.

La loi modificatrice de 1970 sur la réparation des accidents du travail (n° 18 de 1970) de l'Australie occidentale modifie la définition du terme « ouvrier » de telle sorte qu'elle englobe les ouvriers à la pièce et ceux qui sont payés en fonction du rendement. A la suite de l'adoption des recommandations d'une commission qui avait été désignée pour procéder à un examen d'ensemble de la loi de base dans ce domaine, cette loi modificatrice apporte encore un grand nombre d'autres améliorations au droit en vigueur.

La loi modificatrice de 1970 sur la réparation des accidents du travail (n° 2) [n° 43 de 1970] de l'Australie occidentale place les concubines dans la même situation que les épouses légitimes et réalise aussi quelques augmentations dans les taux d'indemnisation.

L'ordonnance de 1969 sur les accidents du travail (n° 2) [n° 1 de 1970] du Territoire du nord de l'Australie institue un tribunal des réparations des accidents du travail, qui est compétent, sur le Territoire, pour connaître des demandes en indemnité et statuer à leur sujet. Les paiements accordés pour frais médicaux et autres frais connexes se trouvent augmentés et la limite maximale du montant de ces paiements est supprimée. Un inspecteur en chef est rendu responsable de l'application de l'ordonnance et l'on prévoit aussi que l'administrateur devra nommer des inspecteurs aux fins de l'ordonnance. L'administrateur reçoit le pouvoir de conclure, sur la base de la réciprocité, des accords avec le Royaume-Uni et les possessions britanniques en vue du transfert et de la gestion des sommes accordées à titre de réparation des accidents du travail.

D. — DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

(*Déclaration universelle, art. 25*)

La loi relative à l'assistance sous forme de livraisons de repas (n° 5 de 1970) de l'Etat fédéral prévoit que l'Etat dispensera une aide en subventionnant l'établissement, le développement, l'amélioration et l'entretien de services de livraison de repas aux personnes âgées ou invalides.

La loi de 1970 sur l'aide aux enfants handicapés (n° 27 de 1970) de l'Etat fédéral prévoit

* Note communiquée par M. J.O. Clark, correspondant désigné par le Gouvernement australien, Canberra.

l'octroi d'une aide financière de l'Etat en vue d'assurer la formation professionnelle et l'hébergement des enfants handicapés.

La loi de 1970 sur l'aide aux emplois protégés (n° 84 de 1970) de l'Etat fédéral développe un projet d'assistance dont l'exécution a été entreprise en 1967. Cette loi prévoit le paiement d'une subvention pour contribuer à couvrir les frais de base de logements destinés à des personnes atteintes d'invalidité qui travaillent dans l'industrie. Elle prévoit aussi que, des frais de formation d'un montant de 500 dollars seront payés à une organisation d'emploi protégé pour toute personne placée par elle dans un emploi normal qui exerce cet emploi pendant douze mois. Enfin, elle prévoit le paiement d'une aide de 1 dollar pour 1 dollar à titre de complément de salaire de certains titulaires d'emplois protégés.

La loi de 1970 sur les subventions fédérales au développement des populations autochtones (n° 116 de 1970) de l'Etat fédéral accorde une aide financière pour faire bénéficier les populations autochtones de mesures de prévoyance et de développement, notamment en matière de logement.

La loi de 1970 sur le rapatriement (n° 2) [n° 60 de 1970] de l'Etat fédéral élève le niveau de certaines pensions et allocations de rapatriement.

La loi de 1970 sur les pensions et allocations dues aux marins pour faits de guerre (n° 61 de 1970) de l'Etat fédéral prévoit l'augmentation de certaines pensions et allocations de guerre versées à des marins.

La loi de 1970 sur les services sociaux (n° 2 de 1970) de l'Etat fédéral fait bénéficier de dispositions particulières les gens mariés qui sont titulaires d'une pension au titre de la maladie ou de l'infirmité. Cette loi a pour effet principal de permettre le paiement de pensions « au taux des célibataires » aux gens mariés que la maladie ou l'infirmité oblige à vivre séparés. Le montant limite des revenus et des biens des intéressés dont on tient compte lors de l'examen de leurs ressources est porté au niveau plus élevé qui correspond à cette modification.

La loi de 1970 sur les services sociaux (n° 2) [n° 59 de 1970] de l'Etat fédéral augmente le chiffre de base des pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Elle augmente aussi les versements afférents aux maladies de longue durée.

E. — DROIT À L'ÉDUCATION

(Déclaration universelle, art. 26)

La loi de 1970 sur les subventions fédérales aux écoles normales (n° 26 de 1970) de l'Etat fédéral étend le programme d'aide financière aux Etats pour assurer la réalisation de projets de construction d'écoles normales de professeurs ; les subventions s'élèvent à un total de 30 millions de dollars ; elles doivent s'étaler sur trois exercices financiers.

La loi de 1970 sur l'éducation (n° 112 de 1970) de l'Etat fédéral donne l'autorisation d'augmenter, au cours de l'année 1970/71, le montant de l'aide financière dispensée à la recherche en matière d'éducation en Australie.

La loi de 1970 sur l'université James Cook du Queensland du Nord (n° 19 de 1970) prévoit la fondation, à Townsville, d'une université dotée de la personnalité morale, qui sera dénommée l'université James Cook du Queensland du Nord.

II. Décisions judiciaires

A. — DROIT D'ÊTRE ENTENDU DANS DES CONDITIONS ÉQUITABLES

(Déclaration universelle, art. 10)

Obligation d'entendre la plaidoirie des avocats

Dans une affaire dont la juridiction répressive de procédure sommaire avait été saisie par une plainte portant sur une infraction qui ne ressortissait pas à la compétence de la cour d'assises, les juges composant le tribunal ont suspendu l'audience pour un bref intervalle à l'issue de la déposition des témoins. A leur retour dans la salle d'audience, ils ont prononcé le jugement sans avoir entendu la plaidoirie des avocats.

La Cour suprême d'Australie du Sud a décidé que les juges étaient tenus de l'obligation d'entendre non seulement les dépositions, mais aussi l'exposé oral des moyens que l'une ou l'autre des parties pouvait souhaiter soumettre au tribunal ; le fait de priver l'une des parties, ou les deux, de leur droit de plaider sur les preuves soumises au tribunal constituait une violation de la justice naturelle ; la partie lésée était donc en droit d'obtenir l'infirmité de la décision. *Ewens c. Burke (1970) S.A.S.R. 557.*

B. — DROIT AUX GARANTIES NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE

(Déclaration universelle, art. 11)

Interrogatoire par la police

Le 11 janvier 1969, la police a été chargée d'enquêter sur la mort de M. B. Plus tard le même jour, M. J. fut arrêté sous l'inculpation d'avoir en sa possession des objets que, pour des raisons valables, on soupçonnait d'avoir été volés ; l'ordre fut donné de l'incarcérer jusqu'au 14 janvier 1969. Vers 7 h 30 dans la soirée du 13 janvier 1969, la police commença à interroger M. J. au sujet de la mort de M. B. ; l'interrogatoire se poursuivit pendant quatorze heures avec quelques interruptions. M. J. fut ensuite autorisé à dormir quatre heures, puis on l'amena devant le tribunal pour répondre de l'accusation de recel, à la suite de quoi il fut renvoyé au lieu de sa détention. L'interrogatoire reprit vers 2 h 30 dans l'après-midi du 14 janvier 1969 et se poursuivit encore dix heures avec quelques interruptions. Vingt-huit heures trois quarts s'écoulèrent à partir du début de l'instruction, dont dix-sept heures et demie furent consacrées effectivement à l'interrogatoire et le reste à des pauses pour des motifs divers. Quand M. J. comparut pour répondre de l'assassinat de M. B., la défense soutint que le procès-verbal, signé par lui, des questions et des réponses échangées au cours de l'interrogatoire n'était pas recevable en preuve.

La Cour criminelle centrale des Nouvelles-Galles du Sud a jugé ce qui suit :

1) L'interrogatoire avait été prolongé au-delà de ce qui était acceptable et mené selon des procédés inacceptables ;

2) Le procès-verbal de l'interrogatoire devait être déclaré irrecevable, pour le motif qu'il lésait les droits de l'accusé et avait été obtenu dans des conditions telles que sa prise en considération risquait d'aboutir à une injustice ;

3) La demande d'irrecevabilité était accueillie.

R. c. Jones (1970) 91 W. N. (N. S. W.) 777.

C. — DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

(Déclaration universelle, art. 12)

L'article 353 (3) de la loi pénale de 1900 (N. S. W.), qui est en vigueur sur le territoire de la capitale fédérale de l'Australie, dispose ce qui suit : « Lorsqu'une personne est légalement détenue pour une infraction ressortissant à la compétence de la cour d'assises ou d'une autre juridiction répressive, l'officier de police responsable

du poste où se trouve l'intéressé peut consigner ou faire consigner les renseignements qui semblent nécessaires pour identifier celui-ci et, à cette fin, prendre sa photographie ou ses empreintes digitales. »

La Cour suprême du Territoire de la capitale fédérale de l'Australie, statuant sur pourvoi, a jugé que la faculté de prendre ou de faire prendre les empreintes digitales constituait un pouvoir discrétionnaire, que l'officier de police responsable d'un poste déterminé devait exercer aux fins d'une affaire déterminée. L'officier de police responsable est tenu d'user de son propre jugement. C'est à tort que le commissaire aux affaires de police a défini, en la matière, une règle générale applicable à toutes les situations ; c'est également à tort que l'officier de police responsable d'un poste déterminé s'est fondé sur cette règle générale. Les empreintes digitales ne doivent être prises que pour « reconnaître l'identité » du détenu et, ce faisant, établir qui est cette personne ; elles ne peuvent être prises que si elles sont « nécessaires » pour atteindre ce but. Il ne suffit pas que l'on estime souhaitable de prendre des empreintes digitales. *Sernack c. Mc Tavish (1970) 15 F. L. R. 381.*

AUTRICHE

NOTE *

Le système juridique autrichien se caractérise notamment par le fait que, les droits de l'homme et les libertés fondamentales occupant une place essentielle dans la Constitution depuis plus d'un siècle, ces notions ont exercé une influence continue sur des institutions juridiques très variées et sur la jurisprudence des tribunaux supérieurs. On trouvera énumérés ci-dessous les secteurs de la loi autrichienne où les droits de l'homme ont fait récemment l'objet d'une attention particulière :

A. — Préparation d'une nouvelle codification des droits et des libertés fondamentales par un groupe d'experts désigné par le gouvernement fédéral :

Le travail d'élaboration d'une nouvelle codification des droits et des libertés fondamentales, entrepris en 1964, s'est poursuivi pendant l'année considérée. Au cours des huit séances tenues pendant l'année, les questions suivantes ont été examinées en détail :

a) La liberté de faire ou non partie d'une association et de participer ou non à une réunion ;

b) Le droit de grève ; le droit de refuser de participer à une grève ; la liberté de faire partie ou non d'une association pour les travailleurs et les membres des professions commerciales et industrielles ; la liberté d'exercice d'une profession ; la liberté de choix d'une profession ; la liberté et l'égalité d'accès aux services et aux installations publiques et la protection contre les monopoles abusifs ;

c) Le droit de disposer d'autorités publiques impartiales ; le droit d'être entendu par les autorités compétentes dans un délai raisonnable ; le droit d'obtenir une décision des autorités publiques dans un délai raisonnable ; le droit d'être jugé par un magistrat légalement désigné ; les garanties permettant d'assurer l'indépendance du barreau ; le caractère public et oral de la procédure judiciaire ; l'interdiction de la torture ; le caractère accusatoire de la procédure ; le droit pour quiconque d'employer sa langue maternelle dans un procès criminel ;

d) Le droit de porter plainte efficacement contre toute violation d'un droit fondamental et le droit d'obtenir une décision judiciaire en la matière.

B. — Dans le domaine proprement législatif, il y a lieu de mentionner en particulier les mesures suivantes, prises en 1970 :

a) *Loi fédérale du 30 octobre 1970* (Journal officiel fédéral n° 342/1970) portant réforme de la situation juridique de l'enfant illégitime

Cette loi apporte des modifications essentielles à la situation juridique des enfants illégitimes. Cette situation est alignée en grande partie sur celle des enfants légitimes. C'est ainsi que l'enfant illégitime a, quant à l'entretien, les mêmes droits qu'un enfant légitime. Cette loi reconnaît pour la première fois à l'enfant illégitime un droit dans la succession de son père naturel, si la paternité a été dûment établie.

b) *Loi fédérale du 27 novembre 1970 relative aux élections au Conseil national (règlements concernant les élections au Conseil national, 1971; Journal officiel fédéral, n° 391/1970)*

Faisant suite à la loi fédérale du 25 novembre 1969 (Journal officiel fédéral, n° 437/1969), qui comportait un certain nombre de mesures devant permettre de mieux tenir compte de la volonté des électeurs (par exemple la création de cartes d'électeur spéciales pour les électeurs devant s'absenter), la nouvelle loi régit les élections au Conseil national. Elle augmente le nombre des sièges au Conseil national, mais, surtout, elle révisé l'organisation des élections.

C. — Pendant la période considérée, l'Autriche a ratifié les accords internationaux suivants se rapportant aux droits et aux libertés fondamentales :

a) *Convention concernant la protection de la maternité* (Journal officiel fédéral, n° 31/1970)

La Convention (n° 103) concernant la protection de la maternité, adoptée à Genève le 28 juin 1952 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, a été ratifiée le 18 septembre 1969. L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 4 décembre 1969. Conformément au paragraphe 3 de son article 9, la Convention est donc entrée en vigueur en ce qui concerne l'Autriche le 4 décembre 1970.

b) *Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale* (Journal officiel fédéral, n° 33/1970)

La Convention (n° 102) concernant la norme minimale de la sécurité sociale, adoptée à Genève le 28 juin 1952 par la Conférence générale de

* Note communiquée par le Gouvernement autrichien.

l'Organisation internationale du Travail, a été ratifiée le 10 septembre 1969. L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 4 novembre 1969, de sorte que ladite convention, conformément au paragraphe 3 de son article 79, est entrée en vigueur en ce qui concerne l'Autriche le 4 novembre 1970.

c) *Décret du Chancelier fédéral, daté du 25 septembre 1970, concernant la prorogation des déclarations faites par le Gouvernement fédéral autrichien en application des articles 25 et 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950* (Journal officiel fédéral, n° 311/1970)

La mission permanente autrichienne auprès du Conseil de l'Europe a remis au Secrétaire général du Conseil, le 31 août 1970, une déclaration prorogeant de trois ans à compter du 3 septembre 1970 la durée de validité des déclarations faites en application des articles 25 et 46.

d) *Décret du Chancelier fédéral, daté du 25 septembre 1970, concernant la prorogation de la déclaration faite par le Gouvernement fédéral autrichien en application du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et*

libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (Journal officiel fédéral, n° 312/1970)

La mission permanente autrichienne auprès du Conseil de l'Europe a remis au Secrétaire général du Conseil, le 31 août 1970, une déclaration prorogeant de trois ans à compter du 3 septembre 1970 la durée de validité de la déclaration faite antérieurement.

e) *Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs* (Journal officiel fédéral, n° 329/1970)

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 29 mai 1967. Conformément au paragraphe 2 de son article 5, ledit protocole est donc entré en vigueur le 21 septembre 1970.

f) *Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention* (Journal officiel fédéral, n° 330/1970)

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 29 mai 1967. Conformément au paragraphe 2 de son article 4, ledit protocole est donc entré en vigueur le 21 septembre 1970.

BOLIVIE

LIBERTÉ D'OPINION ET EXPRESSION

Décret présidentiel n° 09113 du 20 février 1970 ¹

Art. 1. A compter du 1^{er} mars de l'année en cours, les travailleurs de presse de Bolivie bénéficieront dans leurs entreprises respectives du repos dominical obligatoire.

Art. 2. Compte tenu des dispositions de l'article précédent, aucune entreprise éditant des quotidiens du matin ne pourra en faire la distribution le lundi.

Art. 3. Cependant, sur les instances des organisations syndicales de presse, le Ministère de la culture, de l'information et du tourisme pourra autoriser les syndicats de la presse qui en feront la demande à publier des organes hebdomadaires d'information qui seront mis en distribution le lundi et qui permettront à tous les secteurs d'activité du pays d'y exprimer librement leurs opinions sous la responsabilité et la direction des organisations syndicales de presse.

Les éditeurs responsables de ces organes hebdomadaires d'information devront consacrer, en priorité, une partie de leurs recettes au paiement d'une compensation correspondant à la rémunération dominicale spéciale que cesseront de percevoir les journalistes et les employés de presse auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du présent article autorisant le travail dominical.

Art. 4. Les entreprises de presse devront obligatoirement prévoir chaque jour, dans leurs pages réservées aux opinions, un espace équivalent à celui d'un éditorial, afin que leurs rédacteurs et journalistes affiliés aux syndicats de presse y puissent exprimer librement leurs idées dans des articles signés.

Art. 5. Aux fins visées à l'article 4, les entreprises de radiodiffusion devront également mettre à la disposition de leurs journalistes affiliés aux syndicats de radiodiffusion un temps d'émission de trois minutes au maximum au cours de l'un de leurs bulletins quotidiens d'information.

Art. 6. Il est interdit de censurer ou de refuser les commentaires signés publiés dans l'exercice des droits reconnus dans les articles 4 et 5 du présent décret, sauf dans les cas prévus par les articles 11 et 13 de la loi du 19 janvier 1925.

Art. 7. Au cas où, contrairement aux dispositions de l'article précédent, une entreprise de presse ou de radiodiffusion refuserait les commentaires en question, le syndicat intéressé pourra déposer une plainte auprès du Ministère de la culture, de l'information et du tourisme, qui ordonnera une enquête à ce sujet, et, si la plainte se révèle fondée, le Ministre pourra donner ordre à l'entreprise correspondante de procéder à la publication refusée.

Art. 8. Il est interdit aux entreprises de presse ou de radiodiffusion de prendre des sanctions à l'encontre de leurs rédacteurs ou journalistes et/ou de les licencier en raison d'articles dont ils sont les auteurs et qui expriment des opinions dissidentes opposées à celles de l'entreprise.

Art. 9. Aucune entreprise de presse ou de radiodiffusion ne pourra refuser de publier ou de diffuser les communiqués et déclarations des syndicats et fédérations de la presse et de la radiodiffusion. Le non-respect de cette obligation sera assimilé à un acte de censure tombant sous le coup des dispositions de l'article 7 du présent décret.

¹ *Gaceta Oficial de Bolivia*, n° 492, 20 février 1970.

Décret suprême 09177 du 14 avril 1970 ²

Art. 1. Le présent décret porte création du programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes, tous les citoyens étant effectivement mobilisés, sous la direction de l'Etat, pour en assurer l'exécution.

Art. 2. Le Ministère de l'éducation sera chargé, par l'intermédiaire de sa direction nationale d'alphabétisation et d'éducation des adultes, de l'exé-

cution du programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes, selon les modalités approuvées par le présent décret suprême. La Direction nationale d'alphabétisation du Ministère des affaires agricoles est intégrée à la Direction d'alphabétisation et d'éducation des adultes du Ministère de l'éducation avec tout son personnel et son matériel.

Art. 3. Relèvent du programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes tous les analphabètes âgés de 15 à 50 ans, qui ont pour

² *Ibid.*, n° 502, 24 avril 1970.

obligation de se faire inscrire dans les centres organisés dans les délais fixés par le règlement pertinent et de les fréquenter. Aux fins du respect de ladite obligation et de l'évaluation du programme, le Ministère de l'éducation déterminera les critères selon lesquels une personne est réputée analphabète et les moyens de le vérifier :

Art. 4. Les personnes âgées de 15 à 50 ans qui n'ont pas achevé avec succès leurs études primaires, ainsi que celles qui ont été alphabétisées parce qu'elles se sont conformées à l'obligation créée à l'article 3, seront encouragées à suivre des études organisées dans le cadre de l'éducation des adultes, conformément aux dispositions du chapitre II du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Fins, objectifs et buts du programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes

Art. 5. Le programme national d'alphabétisation des adultes a pour fins :

a) De contribuer à la construction d'une nouvelle société fondée sur la justice sociale et le respect de la dignité de l'homme ;

b) De développer la conscience critique et la réflexion de l'adulte, afin qu'il soit à même de se comprendre lui-même et de comprendre le monde qui l'entoure ;

c) De contribuer à l'intégration de la nation en respectant la diversité culturelle ;

d) De former des citoyens conscients des devoirs qu'ils ont envers leur famille, leur communauté, leur patrie et l'humanité, et de leur permettre de connaître, de défendre et d'exercer leurs droits ;

e) De préparer les majorités nationales pour qu'elles participent aux changements de structure qu'exige la nouvelle société ;

f) De permettre à l'adulte de résoudre les problèmes qu'il affronte dans sa vie, son travail et ses relations humaines et de contribuer efficacement à la solution des problèmes fondamentaux du pays, en fonction des projets conçus dans le cadre de la stratégie nationale du développement ;

g) De favoriser la compréhension rationnelle des événements et phénomènes naturels qui se produisent dans le monde afin d'éliminer les préjugés, les croyances rétrogrades et les superstitions ;

h) De stimuler dans tous les secteurs sociaux le désir d'améliorer le niveau culturel et de participer aux avantages qu'offrent tous les moyens d'éducation officielle et non officielle ;

i) D'affirmer et de mettre en valeur le patrimoine spirituel du peuple bolivien en contribuant ainsi à effacer les nombreuses années de sujétion coloniale et d'aliénation, afin que la Bolivie assume son identité grâce à sa propre culture enracinée dans la tradition du pays, sans pour autant négliger le patrimoine commun de la civilisation occidentale et l'apport d'autres cultures.

Art. 6. Le programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes a pour objectifs :

a) De permettre à la population analphabète et à celle qui n'a à son actif qu'un faible temps de scolarité de manier la langue parlée et écrite à bon escient et intelligemment, d'utiliser les mathématiques élémentaires pour connaître son milieu physique et social, et de mettre en valeur les cultures autochtones ;

b) De répandre la langue espagnole dans le pays comme véhicule d'intégration nationale, tout en conservant et en encourageant les langues autochtones qui constitueront le moyen de communication sociale pour que soit réalisée l'intégration nationale des masses paysannes ;

c) D'encourager l'habitude de la lecture comme instrument fondamental du processus d'éducation permanente de l'individu ;

d) De répandre les connaissances nécessaires et d'encourager les activités créatrices pour que les individus et les communautés élèvent leur niveau de vie, utilisent les services publics, leur apportent leur coopération et participent d'une manière constructive à la solution des problèmes qui se posent dans les domaines de l'hygiène, de la production, du logement, de la vie civique et des loisirs ;

e) De diffuser la culture de base indispensable pour que la population active puisse bénéficier des services qui favorisent la mécanisation des processus de production ainsi que la qualification de la main-d'œuvre ;

f) De rehausser, grâce à l'éducation des adultes, le rôle que joue dans la société l'enseignement tel qu'il est normalement dispensé à tous ses degrés et de contribuer à ce que l'enseignement primaire soit généralisé pour tous les enfants d'âge scolaire.

Art. 7. Pour la période 1970-1975, le programme national d'alphabétisation et d'éducation des adultes a pour buts :

a) Au niveau de l'alphabétisation : d'éliminer l'analphabétisme pour tous les adultes âgés de 15 à 50 ans et de faire en sorte que tous les enfants suivent obligatoirement l'enseignement primaire ;

b) Au niveau élémentaire : d'assurer un enseignement primaire complémentaire à 10 % au minimum de la population à alphabétiser comprise dans les catégories d'âge de 15 à 50 ans ;

c) Au niveau moyen : d'obtenir que 5 % au minimum de la population des mêmes catégories d'âge fréquentent en 1975 les centres de cours moyens du système d'éducation des adultes.

d) En ce qui concerne l'éducation extra-scolaire des adultes : d'exécuter par tous les moyens un programme de diffusion culturelle qui touche la totalité de la population comprise entre les catégories d'âge de 15 à 50 ans.

CHAPITRE III

Définition et structure du système d'éducation des adultes

Art. 14. Aux fins de l'exécution du présent décret suprême et du programme à accomplir au cours de la période allant de 1970 à 1975, on entend par éducation des adultes le processus permettant à l'individu de prendre mieux conscience

de lui-même et des problèmes qui se posent à l'échelle locale, nationale et mondiale, de la nécessité de supprimer la marginalité sociale, d'acquies la capacité critique pour utiliser efficacement les instruments fondamentaux de la culture, à savoir la lecture, l'écriture et le calcul, et de pouvoir accéder aux niveaux supérieurs d'éducation.

...

CHAPITRE VIII

Des sanctions et dédommagements

...

Art. 76. A compter du 1^{er} juillet 1971, toute personne âgée de 15 à 50 ans inclusivement qui, ne sachant ni lire ni écrire, ne présente pas, conjointement à son carnet d'identité, la fiche

attestant qu'elle fréquente assidûment un centre d'alphabétisation ne pourra être engagée comme employé ou salarié par aucun service public, aucune entreprise industrielle ou commerciale, aucun membre des professions libérales, aucun commerçant ou aucun foyer domestique, ni par aucune institution publique ou privée.

Art. 77. Tout employeur qui, à compter du 1^{er} juillet 1971, loue à titre temporaire ou permanent les services d'un analphabète qui n'apporte pas dûment la preuve de sa fréquentation assidue d'un centre d'alphabétisation, sera puni pour la première infraction d'une amende d'un montant égal à un mois de salaire de l'analphabète, pour la deuxième du double de cette amende et pour la troisième de la contrainte par corps.

...

Décret présidentiel 09332 du 13 août 1970³

Art. 1. L'article premier du décret présidentiel n° 09113 du 20 février 1970 est modifié comme suit :

Les travailleurs des entreprises de presse boliviennes bénéficieront du repos dominical obligatoire, sauf dans le cas où ceux-ci décideront de leur plein gré de travailler moyennant paiement du sursalaire prévu par la loi à cet effet.

Art. 2. L'article 2 du décret susmentionné est modifié comme suit :

Les organes d'expression des travailleurs de la presse ainsi que les autres journaux du matin dont la direction conviendra de payer à ses travailleurs le sursalaire dû pour le travail dominical pourront paraître librement le lundi.

³ *Ibid.*, n° 519, 14 août 1970.

BOTSWANA

LOI DE 1969 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ DU BOTSWANA (DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES)

Loi n° 56 de 1969, approuvée le 30 décembre 1969 et entrée en vigueur le 6 janvier 1970¹

INSERTION DE L'ARTICLE 5 B DANS LA LOI N° 39 DE 1966

2. La loi de 1966 (dénommée ci-après la loi principale) sur la citoyenneté du Botswana (dispositions supplémentaires) est modifiée par l'insertion de l'article suivant après l'article 5 A :

Circonstances dans lesquelles une personne n'a pas droit à l'immatriculation

5 B 1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution, ne pourra être immatriculé en tant que citoyen du Botswana au titre du paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution² :

a) Quiconque a immigré illégalement, au sens de l'article 8 de la loi de 1966 (refonte) relative à l'immigration ;

b) Quiconque, de l'avis du Ministre, ne présente pas les garanties morales nécessaires pour cause d'ivrognerie, prostitution, perversion ou autre comportement répréhensible, ou qui est membre d'un groupe dont les croyances ou pratiques ne sont pas, en règle générale, acceptables au Botswana ;

c) Quiconque a été déclaré insolvable, ou bien jugé ou autrement déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur en quelque lieu que ce soit du Commonwealth et qui n'a pas été réhabilité ou n'a pas obtenu un concordat avec ses créanciers et ne s'est pas intégralement acquitté de ses dettes ;

d) Quiconque a été convaincu, au cours des cinq années précédant la date de sa demande d'immatriculation, d'un délit, qui, de l'avis du Ministre, est suffisamment grave pour justifier un refus d'immatriculation ;

e) Quiconque, de l'avis du Ministre, risquerait, en demeurant au Botswana, d'empêcher un citoyen du Botswana d'exercer une activité industrielle ou commerciale, une profession libérale ou

toute forme d'activité lucrative ne requérant pas de compétences, de qualifications ou d'expérience particulière susceptibles d'être utiles au Botswana ;

f) Quiconque est citoyen d'un pays du Commonwealth dont la législation est dépourvue de dispositions également en faveur des citoyens du Botswana en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté.

2. Toute décision du Ministre tendant à priver une personne du droit à l'immatriculation pour une raison relevant des dispositions des alinéas b, d ou e du paragraphe 1 est définitive et ne peut être remise en cause par un tribunal.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10, DE LA LOI N° 39 DE 1966

3. L'article 10 de la loi de 1966 sur la citoyenneté du Botswana (dispositions supplémentaires) est modifiée par la suppression du paragraphe 3 dudit article, lequel est remplacé par le nouveau paragraphe ci-après :

3) Le Ministre ne privera pas une personne de la qualité de citoyen en vertu du présent article s'il a la certitude qu'il est de l'intérêt public que cette personne demeure citoyenne du Botswana.

ADDITION DE L'ARTICLE 20 À LA LOI N° 39 DE 1966

4. La loi principale est modifiée par l'insertion, après l'article 19, d'un nouvel article dont le texte est le suivant :

Renonciation à la citoyenneté pour raison d'insanité

20. Aux fins de l'article 29 de la Constitution, la date à laquelle une personne n'ayant pas pleine possession de ses facultés mentales, et qui est citoyenne du Botswana en même temps que citoyenne d'un autre pays que le Botswana, cessera d'être citoyenne du Botswana, à moins qu'elle n'ait rempli les conditions posées audit article, sera soit le 31 décembre 1970, soit douze mois après que cette personne aura repris possession de ses facultés mentales, si cette date est plus éloignée.

¹ *Government Gazette, Extraordinary*, vol. VIII, n° 2, 6 janvier 1970.

² Pour des extraits de la Constitution du Botswana, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 47 à 58.

LOI DE 1970 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Loi n° 25 de 1970, approuvée le 2 juillet et entrée en vigueur le 10 juillet 1970³AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DE LA CONSTITUTION
DU BOTSWANA

2. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution est amendé par l'insertion des mots « ou aux fins d'un recensement, », immédiatement après les mots « ressources minérales, ».

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION
DU BOTSWANA

3. L'article 25 de la Constitution est amendé par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 2, du nouveau paragraphe suivant :

3. Lorsqu'une loi du Parlement définit les cas où une personne n'a pas le droit d'être immatriculée comme citoyen du Botswana, une personne ne peut être immatriculée si, à un moment quelconque après sa demande d'immatriculation, elle entre dans l'un des cas prévus par ladite loi, même s'il n'en était pas ainsi au moment où elle a fait sa demande.

AMENDEMENT PAR REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 111
DE LA CONSTITUTION DU BOTSWANA

6. La Constitution est amendée par le remplacement de l'article 111 par l'article suivant :

111. 1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 112... de la Constitution, le Parlement peut, par une loi appropriée, attribuer à une ou plusieurs personnes le pouvoir de nommer des fonctionnaires à titre permanent ou intérimaire, d'exercer un pouvoir disciplinaire à leur égard et de les révoquer.

3) Avant de nommer comme fonctionnaire à titre permanent ou intérimaire toute personne occupant à titre permanent ou intérimaire des fonctions dont la présente constitution donne au Président le pouvoir de désigner les titulaires avec l'avis de la Commission de la fonction judiciaire

³ *Government Gazette*, vol. VIII, n° 39, 10 juillet 1970. Pour des extraits de la Constitution du Botswana, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 47 à 58.

(Judicial Service Commission), la ou les personnes auxquelles ce pouvoir est attribué conformément aux dispositions du paragraphe 1 devront consulter ladite commission.

AMENDEMENT PAR REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 112
DE LA CONSTITUTION DU BOTSWANA

7. La Constitution est amendée par le remplacement de l'article 112 par le nouvel article suivant :

112. 1) Toute personne qui a été révoquée de ses fonctions ou qui a été l'objet de toute autre sanction prise par une personne dans l'exercice du pouvoir que lui attribue l'article 111 de la présente constitution peut faire appel de cette décision auprès de la Commission de la fonction publique (Public Service Commission), qui pourra rejeter cet appel ou y faire droit en tout ou en partie.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute décision prononcée par la Commission de la fonction publique (Public Service Commission) en vertu des dispositions du présent article ou de l'article 113 de la présente constitution, sera définitive.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, si la Commission de la fonction publique (Public Service Commission) rejette un appel ou n'y fait droit qu'en partie, l'auteur de l'appel peut faire appel de cette décision auprès du Président.

4) Si une personne fait appel auprès du Président conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Président pourra, soit rejeter l'appel, soit décider que l'appel sera soumis à un tribunal par lui désigné, qui sera présidé par une personne exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires ou qui réunit les conditions pour être nommée juge à la Haute Cour.

5) Si le Président désigne un tribunal pour connaître d'un appel conformément au paragraphe 4 du présent article, ce tribunal examinera l'appel en question et fera connaître au Président s'il convient ou non d'y faire droit, en tout ou en partie, et le Président prendra une décision conformément à cet avis.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE, 1970

Loi n° 26 de 1970, adoptée le 9 juillet et entrée en vigueur le 10 juillet 1970⁴

DIRECTIVES DU PRÉSIDENT

9. Le Président peut donner les directives générales qu'il juge nécessaires quant à la façon

⁴ *Ibid.*

d'exercer les pouvoirs et les droits prévus dans la présente loi.

MOTIFS FAISANT OBSTACLE AUX NOMINATIONS

10. 1) Aucune personne qui a été reconnue coupable d'un délit associé à la dépravation morale ou qui a été renvoyée de l'administration nationale ne pourra être nommée à une fonction publique sans le consentement du Président.

2) Aucune personne ne pourra être nommée à une fonction publique si elle n'a pas les qualifications requises pour être nommée à cette fonction, étant entendu toutefois qu'il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe avec le consentement du Président en vue de favoriser l'accès des citoyens du Botswana à la fonction publique.

3) Excepté en cas de mutation ou de promotion, aucune personne qui n'est pas un citoyen du Botswana ne pourra être nommée à une fonction publique dans des conditions d'emploi donnant droit à pension, sans le consentement du Président.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, une personne qui n'est pas un citoyen du Botswana ne pourra être nommée à une fonction publique que si l'autorité chargée de la nomination a la certitude de ne pouvoir s'assurer les services d'un citoyen du Botswana ayant les aptitudes requises et remplissant les conditions nécessaires, et si le Président est convaincu qu'il ne serait pas de l'intérêt public de laisser vacant le poste en question.

CRITÈRES DE NOMINATION.

11. 1) Dans le choix des candidats à la nomination, l'autorité chargée de la nomination devra avoir pour principale préoccupation l'efficacité des services publics.

2) Quand une fonction publique est vacante, les personnes ci-après, sous réserve de satisfaire à la réglementation fixant les conditions requises pour occuper ladite fonction, auront qualité pour y être nommées selon l'ordre de priorité suivant :

- i) Tout fonctionnaire qui est citoyen du Botswana ;
- ii) Tout autre citoyen du Botswana ;
- iii) Tout fonctionnaire, recruté selon des conditions d'emploi donnant droit à pension ou en vertu d'un contrat, qui n'est pas un citoyen du Botswana ;
- iv) Toute autre personne qui n'est pas un citoyen du Botswana mais dont la nomination à la fonction en question est approuvée conformément à l'article 10 ou considérée comme approuvée conformément à l'article 12.

NOMINATION DE CITOYENS DE CERTAINS PAYS

12. Toute nomination d'une fonction publique sera considérée comme approuvée si son bénéficiaire est un citoyen d'un pays désigné par le Président comme étant un pays dont les citoyens peuvent être recrutés dans la fonction publique du Botswana sans qu'il soit nécessaire de consulter le Président.

BRÉSIL

Loi n° 5581 du 26 mai 1970 établissant des règles applicables aux élections de 1970 et promulguant d'autres dispositions ¹

Art. 1. Les scrutins en vue de renouveler la Chambre des députés, le Sénat fédéral, de même que les Assemblées législatives des Etats, pour la législature débutant le 1^{er} février 1971, s'effectueront simultanément sur tout le territoire brésilien le 15 novembre 1970.

Art. 2. Se fondant sur l'effectif des électeurs inscrits le 30 juin 1970, le Tribunal électoral suprême fera connaître, dans les trente jours à compter de cette date, le nombre de députés à élire à la Chambre fédérale et aux Assemblées législatives des Etats, conformément aux dispositions des articles 18-6 et 39-2 de la Constitution.

Paragraphe unique. — Aux fins de calcul du nombre d'électeurs, il ne sera tenu compte que des inscriptions et des transferts entérinés avant le 30 juin 1970 par les juges électoraux ou, en appel, par les tribunaux électoraux.

Art. 3. Les comités directeurs régionaux des partis politiques se réuniront, avant le 3 août 1970, pour désigner leurs candidats aux fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur d'Etat et dont l'élection est prévue à l'article 189 de la Constitution de la République fédérative du Brésil.

1. Dans les quarante-huit heures après la désignation, un représentant du parti remet au tribunal électoral régional une copie dûment authentifiée du procès-verbal de la réunion.

2. Vingt-quatre heures après avoir enregistré le procès-verbal, le président du tribunal le porte à la connaissance des intéressés en le faisant publier au journal officiel de l'Etat correspondant (*Diário Oficial do Estado*).

3. Les recours contre la désignation de candidats, fondés sur leur inéligibilité et visant à les faire radier de la liste de candidatures, doivent être adressés aux organes de la justice électorale, dans les formes prescrites par la loi sur l'inéligibilité.

Art. 4. Lorsque l'un quelconque ou plusieurs candidats aux fonctions de gouverneur ou de vice-gouverneur d'Etat est déclaré inéligible par les organes de la justice électorale, de même qu'en cas de décès ou d'empêchement insurmontable, la Commission exécutive régionale du parti procède, dans les quarante-huit heures, à la désignation du ou des nouveaux candidats.

Paragraphe unique. — La désignation de tout nouveau candidat sera immédiatement suivie de l'accomplissement des formalités décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3, les disposi-

tions de l'article 6 de la présente loi restant réservées.

Art. 5. En vue des élections aux postes de gouverneur et de vice-gouverneur des Etats, qui se dérouleront le 3 octobre 1970, l'enregistrement des candidatures sera clos le 18 septembre 1970, à 18 heures, et devra être effectué sur demande de chaque parti politique, qui y joindra les pièces suivantes :

- i) Une copie authentifiée du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle le comité directeur régional avait désigné les candidats ; cette copie sera comparée avec l'original déposé au secrétariat du tribunal électoral régional ;
- ii) Une autorisation écrite du candidat, revêtue de sa signature légalisée par notaire ;
- iii) Un certificat établi par le tribunal électoral régional, attestant que le candidat a l'exercice des droits politiques et que son domicile électoral n'a cessé de se trouver sur le territoire de l'Etat où il se présente, au cours des deux années précédant immédiatement celle des élections ;
- iv) Une preuve de l'appartenance au parti, conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance (*Ato*) complémentaire n° 61, du 14 août 1969 ;
- v) Une déclaration des avoirs, portant mention de leur origine ainsi que des mutations patrimoniales ;
- vi) Un certificat du tribunal électoral régional, mentionnant spécifiquement que le choix du candidat par le comité directeur régional n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation, ou encore qu'un tel recours a été rejeté.

Art. 6. En cas de décès d'un candidat, ou d'empêchement insurmontable, il est accordé un délai de dix jours, à compter de la date des élections, pour satisfaire aux conditions énumérées aux points i à v de l'article 5 ; la production du certificat mentionné au point vi cesse d'être requise.

Paragraphe unique. — Dans les cas envisagés au présent article, les requêtes en annulation ou inéligibilité seront recevables dans les quinze jours suivant la date des élections et seront conformes à la procédure instituée par la législation en vigueur. Le tribunal compétent est tenu de prononcer un jugement conforme aux dispositions de la loi sur l'inéligibilité, pour toute requête en radiation de la liste de candidatures.

Art. 7. Si un gouverneur ou vice-gouverneur est déclaré inéligible après avoir été élu, il sera

¹ *Diário Oficial*, n° 97, 26 mai 1970.

pourvu à son remplacement par de nouvelles élections, dans un délai maximal de dix jours à compter de la date à laquelle la décision judiciaire annulant l'élection initiale aura été publiée ou notifiée.

Art. 8. En vue des élections du 15 novembre 1970, la commission exécutive de chaque parti politique convoquera ses congrès régionaux, auxquels il incombera de choisir les candidats à la Chambre des députés, au Sénat fédéral et aux Assemblées législatives des Etats.

1. L'expression « délégués municipaux », au sens de l'article 39 de la loi n° 4740 du 15 juillet 1965, s'entendra des personnes choisies par les congrès municipaux pour participer à l'élection des comités directeurs régionaux, à laquelle il a été procédé le 14 septembre 1969.

2. Les comités directeurs municipaux constitués après le 14 septembre 1969 nommeront les représentants au congrès régional, en se conformant aux dispositions de l'article 3-1° de l'ordonnance complémentaire n° 54, du 20 mai 1969.

3. Dans le cas où un représentant, choisi par un congrès municipal, viendrait à rompre ses liens avec le parti, à renoncer à ses fonctions ou à décéder, le comité directeur municipal désigne un suppléant, si le congrès municipal n'avait pas nommé préalablement un remplaçant.

4. En matière d'élections sénatoriales et lorsque le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée est égal à deux ou à trois, le congrès de chaque parti se prononce au scrutin unique et secret, aucun délégué à de tels congrès n'étant autorisé à voter pour un nombre de candidats distinct de celui des sièges à pourvoir.

5. Un délai de cinq jours est imparti à la commission exécutive de chaque parti pour désigner un suppléant au lieu et place du candidat au siège de sénateur, ou à son remplaçant, en cas de refus d'enregistrement de la candidature, de décès ou d'empêchement insurmontable.

6. Le dépôt des demandes d'enregistrement des candidats est reçu, par le tribunal électoral régional, jusqu'à 18 heures, le 25 août 1970.

7. Toutes les demandes d'enregistrement de candidats, y compris les candidatures contestées, sont obligatoirement examinées par les juges, dont les arrêts seront ensuite publiés :

- i. Le 11 septembre (1970), pour le tribunal électoral régional ;
- ii. Le 10 octobre, pour le tribunal électoral suprême.

Art. 9. Dans le cas d'élections régies par le système de la représentation proportionnelle, l'effectif des candidats que chaque parti est autorisé à faire enregistrer pourra s'élever jusqu'au triple du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 10. Dans les municipalités (communes) où les opérations électorales se dérouleront le 15 novembre 1970, les candidats présentés par les divers partis politiques pour les fonctions de préfet, de vice-préfet et de conseillers municipaux seront préalablement désignés par les congrès municipaux, eux-mêmes convoqués par les comités exécutifs municipaux des communes intéressées.

1. Dans les municipalités où un ou plusieurs partis politiques ne disposent pas de comités exécutifs établis, il appartiendra à la commission exécutive régionale de convoquer les congrès municipaux et de s'y faire représenter par la personne qu'elle désignera à cet effet.

2. Les demandes d'enregistrement de candidats seront déposées aux bureaux compétents, avant le 25 septembre 1970, 16 heures.

3. Toutes les demandes d'enregistrement de candidats, y compris les candidatures contestées, sont obligatoirement examinées par les juges, dont la sentence ou les arrêts seront ensuite publiés :

- I. Le 8 octobre, par le juge électoral ;
- II. Le 22 octobre, par le tribunal électoral régional ;
- III. Le 6 novembre, par le tribunal électoral suprême.

Art. 11. Les dispositions suivantes sont applicables aux Etats dont la Constitution prévoit l'organisation d'élections directes pour le remplacement de poste devenu vacant de gouverneur et de vice-gouverneur : en 1970, le remplaçant sera élu par l'Assemblée législative de l'Etat, constituée en collège électoral se prononçant en séance publique et au vote par appel nominal.

1. Les personnes ainsi élues assument l'exercice de leurs fonctions quarante-huit heures après la proclamation des résultats du vote ; leur mandat prend fin à la date normale d'expiration des pouvoirs de leur prédécesseur.

2. Aux fins de l'élection visée au présent article, la direction régionale de chaque parti politique désigne son candidat qu'elle doit faire enregistrer, au Bureau de l'Assemblée législative de l'Etat, avant l'expiration d'un délai de dix jours, compté à partir de la dernière vacance et clos à 18 heures.

3. Dans un délai de dix jours à compter de la date de leur élection, les intéressés doivent avoir satisfait aux conditions énumérées aux points i à v de l'article 5 de la présente loi.

4. Les dispositions figurant au paragraphe unique de l'article 6 de la présente loi seront applicables dans le cas où une requête d'annulation ou d'inéligibilité aurait été produite.

Art. 12. Jusqu'au 30 juin 1970, les personnes ayant contrevenu aux dispositions régissant la déclaration de naissance de ressortissants brésiliens seront exemptées d'avoir à payer l'amende prévue par l'article 48 du décret-loi n° 1000, du 21 octobre 1969.

Art. 13. Celui qui se sera fait inscrire sur la liste électorale avant le 5 août 1970 n'aura pas à payer l'amende prescrite à l'article 8 du Code électoral (loi n° 4737 du 15 juillet 1965).

Art. 14. Le délai fixé par l'article 5 de la loi n° 5453 du 14 juin 1968 ne sera pas applicable dans le cas des opérations électorales du 15 novembre 1970.

Art. 15. Dans les trente jours à compter de la publication de la présente loi, les mesures requises pour qu'elle soit fidèlement appliquée seront promulguées par le Tribunal électoral suprême.

Décret n° 66872 du 15 juillet 1970 rendant exécutoire l'Accord de coopération culturelle conclu entre le Brésil et l'Inde ²

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 642 de 1969 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle conclu entre la République fédérative du Brésil et le Gouvernement indien, signé à Rio de Janeiro le 23 septembre 1968 ;

Ledit accord étant entré en vigueur le 26 juin 1970, comme il est dit à son article XIII ;

Décète :

L'Accord susmentionné prend force exécutoire dans toute la mesure des dispositions qui y figurent.

...

² *Ibid.*, n° 131, 16 juillet 1970.

BULGARIE

NOTE *

I. — Nouveaux développements en matière de protection des droits des citoyens et des organisations socialistes

1. En 1970, l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a adopté une loi sur la procédure administrative (*Journal officiel*, n° 53, 7 juillet 1970). Cette loi a pour tâche principale de fournir aux citoyens des moyens juridiques de protection complémentaires pour leurs droits en matière d'émission, de recours et d'exécution des actes administratifs ayant trait aux droits des citoyens et des organisations socialistes.

Dans son chapitre II, la loi sur la procédure administrative prévoit des dispositions régissant la procédure d'émission des actes administratifs en question. Afin d'assurer aux parties la possibilité de défendre leurs droits au moment de l'émission de l'acte administratif et pour faciliter la tâche de l'organe administratif intéressé, qui doit mettre en lumière tous les aspects du cas, les parties sont avisées du commencement de la procédure administrative. Elles ont le droit de présenter des explications et objections écrites et orales, de fournir des preuves ou d'en demander le rassemblement d'office. Les faits et circonstances établis, l'organe administratif prononcera la clôture de la procédure et rendra l'acte administratif sous forme écrite. L'acte administratif sera motivé.

Par souci d'efficacité de la défense, la loi prévoit une possibilité de recours en deux étapes en cas d'illégalité et d'inopportunité des actes administratifs. Sont passibles de recours devant l'organe administratif supérieur non seulement les actes administratifs émis, mais aussi les refus des organes administratifs de délivrer un acte administratif requis ou le document qui conditionne la reconnaissance ou l'exercice des droits. Le recours administratif devant l'organe supérieur garantit la possibilité à ce dernier d'exercer un contrôle immédiat sur l'activité de l'organe qui lui est subordonné et permet, dans nombre de cas, d'éviter le recours en justice. Dans un délai de sept jours après réception de la demande, l'organe administratif examinera l'affaire et statuera. S'il juge que l'acte administratif est illégal ou inopportun, il prononce son abrogation.

Les voies de recours administratif étant épuisées, la loi prévoit la possibilité d'appel devant les autorités judiciaires. Dans le passé, on pouvait relever en Bulgarie des cas de recours judiciaire

contre des actes administratifs mais cela avait lieu dans des cas isolés, reposant sur une disposition spéciale de l'acte normatif. L'élément nouveau dans la loi sur la procédure administrative consiste dans le fait qu'elle introduit le recours judiciaire sur la base d'une clause générale. Le contrôle judiciaire est instauré dans le but d'assurer une garantie supplémentaire et plus efficace pour la défense des droits des citoyens. Lorsque l'acte administratif faisant l'objet de recours est rendu par un ministre, un chef d'administration centrale ou d'un comité exécutif d'un conseil populaire départemental, c'est la Cour suprême qui a compétence pour connaître de l'affaire. La Cour suprême statue également sur les demandes en recours contre des actes administratifs confirmés ou modifiés par un ministre ou un chef d'administration ayant rang de ministre. Ce sont les deux cas uniques de compétence judiciaire d'attribution. Dans tous les autres cas, les recours sont examinés par la cour départementale. L'examen a lieu en séance publique par trois juges, en présence d'un procureur. Sont convoqués celui qui a émis la demande, l'organe administratif qui a rendu l'acte faisant l'objet du recours, ainsi que les autres parties à la procédure administrative. Les parties ont droit d'être assistées par un avocat. La cour se prononce sur la légalité de l'acte administratif uniquement. Dans le cas où la cour révoque l'acte, elle renvoie la procédure à l'organe administratif intéressé avec des indications au sujet de l'application de la loi. Ces indications sont obligatoires pour l'organe administratif. La décision rendue par la cour est définitive. Elle peut cependant être révoquée par un pourvoi en cassation et un pourvoi en révision concernant les jugements ayant force de chose jugée, aux termes du Code de procédure civile.

La loi prévoit également des dispositions relatives à l'exécution des actes administratifs devenus définitifs. Ces dispositions assurent la bonne exécution de l'acte du point de vue de la légalité : avant de procéder à des mesures de coercition l'organe exécutif informera par écrit les personnes à l'encontre desquelles lesdites mesures sont entreprises. Les actes illégaux en matière d'exécution de l'acte administratif sont passibles d'appel devant l'organe qui a émis l'acte administratif en question. Le délai prévu est de trois jours après le commencement de l'exécution.

II. — Extension des droits des citoyens dans le domaine de la culture

2. La loi sur le budget 1971 (*Journal officiel*, n° 101, 20 décembre 1970) consacre au dévelop-

* Note communiquée par M. Anguel Angueloff, correspondant désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, Sofia.

pement de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi qu'aux assurances sociales la somme de 1 883 639 000 leva sur un budget total des dépenses de 5 905 074 000 leva, soit 30 % de toutes les dépenses. Des ressources matérielles et financières complémentaires sont ainsi affectées à la satisfaction des droits des citoyens dans les domaines économique, social et culturel.

3. En 1970, le Ministère de l'instruction publique et le Comité à la jeunesse et aux sports ont publié un règlement sur les bourses d'études (*Journal officiel*, n° 73, 15 septembre 1970). Le règlement élargit le nombre des étudiants ayant droit à une bourse. Les montants des bourses sont également augmentés. De cette façon des conditions

sont garanties pour promouvoir considérablement l'instruction, qui est absolument gratuite en République populaire de Bulgarie.

III. — Ratification du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels

4. Le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a ratifié par son décret n° 1199 du 23 juillet 1970 (*Journal officiel*, n° 60, 31 juin 1970) le Pacte international des droits civiques et politiques ainsi que le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

BURUNDI

Décret-loi n° 1/48 du 10 juillet 1970 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés¹

Art. 1. La tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés peut être déferée conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 2. La tutelle déferée conformément aux dispositions du présent décret-loi produit les mêmes effets que la tutelle coutumière.

Art. 3. Lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat, la direction de l'établissement invite la personne qui exerce la puissance parentale ou qui assure la garde, de droit ou de fait, à souscrire une déclaration aux termes de laquelle cette personne reconnaît avoir été informée que la tutelle de l'enfant confié à l'orphelinat pourra être déferée aux conditions prévues par le présent décret-loi et que cette tutelle produira tous les effets prévus par la coutume nationale.

Pour les enfants confiés à un orphelinat avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi, la direction de l'établissement pourvoira, dans le plus bref délai, à l'établissement de la déclaration dont il est question à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne qui exerce la puissance parentale sur l'enfant ou qui en assure la garde, de droit ou de fait, est illettrée, elle appose l'empreinte de son pouce droit au bas de la déclaration, laquelle est contresignée par deux témoins majeurs et étrangers à l'administration de l'orphelinat.

...

Art. 6. La délégation de la tutelle est soumise aux conditions suivantes :

1) Le pupille ne peut être âgé de moins de quatre ans accomplis ;

2) Le pupille doit avoir séjourné pendant six mois au moins à l'orphelinat ...

3) Le tuteur ne peut être âgé de moins de 25 ans ou de plus de 55 ans ;

4) La différence d'âge entre le tuteur et le pupille doit être de 10 ans au moins ;

5) Les personnes mariées ne peuvent accepter la tutelle d'un pupille que moyennant l'autorisation de leur conjoint.

Art. 7. Les actions en délégation de la tutelle

sont de la compétence des tribunaux de province. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'orphelinat.

Art. 8. Les demandes en délégation de tutelle sont établies conjointement par la personne qui dirige l'orphelinat et par le tuteur.

Art. 9. Le tribunal ne défère la tutelle qu'après avoir constaté qu'aucun des parents de l'enfant n'est disposé à assurer sa tutelle, vérifié l'existence des conditions mentionnées à l'article 6 du présent décret-loi et s'être assuré que la moralité et les revenus du tuteur le mettent en mesure de pourvoir correctement à l'entretien et à l'éducation du pupille.

Art. 10. Tout jugement déferant la tutelle doit, dans un délai d'un an et à la diligence du tuteur, être confirmé par le tribunal qui a déferé la tutelle.

Si, un an après le prononcé du jugement, le tuteur reste en défaut d'en demander la confirmation, le président du tribunal compétent inscrit d'office l'affaire au rôle.

Le tribunal ne confirme la tutelle qu'après s'être assuré que le pupille jouit, auprès du tuteur, de conditions favorables à l'épanouissement de sa personnalité. A cette occasion, le tribunal est tenu d'entendre le pupille.

En cas de non-confirmation et si le pupille n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, le tribunal ordonne son hébergement dans un orphelinat.

Art. 11. La tutelle, confirmée ou non, peut être révoquée dans les deux cas suivants :

1) A la demande du ministère public, lorsque le tuteur ne remplit pas à l'égard du pupille les devoirs d'entretien et d'éducation qui lui incombent ;

2) A la demande du tuteur, lorsque le pupille, par son ingratitude, se montre indigne des bienfaits qu'il reçoit ou a reçus.

La juridiction compétente est le tribunal de province dans le ressort duquel le tuteur a sa résidence.

Lorsque l'annulation de la tutelle concerne un pupille âgé de moins de 18 ans accomplis, le tribunal ordonne son hébergement dans un orphelinat.

...

¹ Bulletin officiel du Burundi, n° 8/70, 1^{er} août 1970.

Décret-loi n° 1/53 du 31 juillet 1970 sur le contrôle des représentations cinématographiques ²

Art. 1. Les décrets du Président de la République sur l'accès des spectacles cinématographiques ouverts au public peuvent prévoir, indépendamment des sanctions établies par le décret du 6 août 1922, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise, pour un terme qui ne sera pas supérieur à trois mois.

Art. 2. Cette mesure est prononcée par le tribunal, qui peut en ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel. Le condamné peut demander à la juridiction d'appel qu'il soit sursis à l'exécution.

Art. 3. L'article 9 du décret du 6 août 1959, portant code de procédure pénale, n'est pas appli-

cable, en la matière, aux infractions sanctionnées par le Président de la République.

Art. 4. Hormis le cas de faute lourde, le gouvernement n'est soumis à aucune responsabilité en raison de la destruction ou de la dégradation des films qui sont présentés au contrôle de commissions instituées par le Président de la République.

Art. 5. Le contrôle des films par ces commissions pourra donner lieu à la perception d'une taxe, dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Président de la République.

Art. 6. Le décret du 25 juin 1954 est abrogé.

Art. 7. Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

² *Ibid.*

Décret présidentiel n° 1/54 du 31 juillet 1970 sur les représentations cinématographiques ³

Art. 1. Il est créé une commission chargée de contrôler les films cinématographiques présentés au public.

Art. 3. Nul ne peut donner des représentations cinématographiques publiques, sauf lorsque le programme est exclusivement composé de films dont la projection publique a été autorisée par la Commission.

Nul ne peut admettre des enfants aux représentations cinématographiques publiques, sauf lorsque le programme est exclusivement composé de films dont la projection devant les enfants de la catégorie d'âge considérée a été autorisée.

Sous le vocable « films », il faut entendre tant les films de fiction que les films documentaires, les actualités filmées et les bandes de lancement.

Art. 4. Est considérée comme séance publique toute représentation, payante ou gratuite, qui n'a pas le caractère de séance privée. Les séances privées sont celles qui ne sont accessibles qu'aux personnes individuellement invitées et qui se tiennent dans une maison d'habitation privée.

Art. 5. La Commission de contrôle peut :
Soit autoriser la projection publique d'un film.
Soit autoriser la projection publique d'un film, mais uniquement devant des personnes âgées de 18 ans au moins. Dans des cas spéciaux, la Commission peut fixer une autre limite d'âge.
Soit ne pas autoriser la projection publique d'un film.

Art. 6. Les représentations cinématographiques doivent être annoncées au public ; la mention

« enfants admis » ou « enfants non admis » est obligatoirement inscrite de manière très apparente à l'entrée de l'établissement cinématographique et sur toute affiche, annonce ou programme.

Art. 7. Les films dont la projection devant les personnes âgées de moins de 18 ans n'est pas autorisée par la Commission de contrôle ne peuvent être présentés que dans les locaux aménagés de manière à ce que le spectacle ne puisse être vu de l'extérieur.

Art. 10. La Commission aura pour tâche d'examiner si la projection du film n'est pas nuisible à l'ordre public.

Elle refusera notamment son autorisation lorsqu'elle estime que le film :

- Peut blesser la pudeur des spectateurs ;
- Présente sous un jour sympathique le crime, l'inconduite ou la haine raciale ;
- Incite à la révolte.

Pour les films admissibles aux jeunes, la Commission protégera particulièrement les valeurs morales traditionnelles et veillera au respect de l'émotivité des enfants.

Art. 11. Un film refusé peut, après modification, être représenté à la Commission, à condition que la demande formulée à cet effet soit accompagnée d'une indication précise des modifications qui y auraient été apportées.

Il en est de même pour les films dont la projection a été autorisée devant un public adulte mais pour lesquels le demandeur souhaiterait obtenir une autorisation valable pour tout public.

³ *Ibid.*

Art. 18. Il est interdit :

1) De soumettre à nouveau, sous un autre titre, à la Commission un film qui a déjà fait l'objet d'un examen antérieur ;

2) De laisser en circulation des films dont l'autorisation a été révoquée par la Commission ; dès qu'ils ont été avisés de cette révocation, les

loueurs sont tenus de restituer immédiatement le scénario visé ainsi que la carte d'autorisation qui leur ont été délivrés ;

3) De faire subir des modifications quelconques aux films tels qu'ils ont été autorisés, aussi longtemps qu'ils sont destinés au public.

...

Ordonnance ministérielle n° 093/121 du 28 septembre 1970 chargeant le Département de la presse de l'édition d'un quotidien d'information ⁴

Art. 1. Le Département de la presse est chargé de l'édition d'un bulletin d'information, intitulé *Flash Infor*.

Art. 2. Le bulletin paraîtra quotidiennement dans le but de contribuer à faire connaître le Burundi et les objectifs que son gouvernement s'est assignés.

Le bulletin diffuse, au jour le jour, les nouvelles du Burundi ainsi que les nouvelles internationales pouvant contribuer à l'information et à la formation du public.

...

DES CADRES

Art. 5. La rédaction et la publication du bulletin *Flash Infor* sont confiées au Directeur du

Département de la presse, secondé par une équipe de fonctionnaires de son département...

Art. 6. Le Directeur du Département de la presse peut s'adjoindre des correspondants en province ou à l'étranger. Le Ministre de l'information fixera la base de rémunération de ces collaborateurs.

Art. 7. Les rédacteurs, les reporters du bulletin seront munis de la carte de presse et jouiront des avantages qui en découlent.

...

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 9. Dans le but de contribuer à la création d'une agence panafricaine de presse, comme il a été envisagé par les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, le Département de la presse préparera, par le biais du bulletin *Flash Infor*, les bases d'une agence de presse sur le plan national.

...

⁴ *Ibid.*, n° 10/70, 1^{er} octobre 1970.

CAMEROUN

Décret n° 70-DF-44 du 14 février 1970*

Article premier. — Sont ratifiées les conventions internationales du travail désignées ci-dessous :

N^{os}

- 3 sur la protection de la maternité, 1919 ;
- 5 sur l'âge minimal (industrie), 1919 ;
- 9 sur le placement des marins, 1920 ;
- 10 sur l'âge minimal (agriculture), 1921 ;
- 13 sur l'emploi de la céruse (peinture), 1921 ;
- 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 ;
- 15 sur l'âge minimal (soutiers et chauffeurs), 1921 ;
- 16 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 ;
- 52 sur les congés annuels payés, 1936 ;
- 77 sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 ;
- 78 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 ;
- 81 sur l'inspection du travail, 1947 ;
- 89 sur le travail de nuit des femmes (industrie), 1948 ;
- 90 sur le travail de nuit des enfants (industrie) révisée, 1948 ;
- 99 sur les méthodes de fixation des salaires minimaux (agriculture), 1951 ;
- 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 ;
- 101 sur les congés payés (agriculture), 1952 ;
- 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- 122 sur la politique de l'emploi, 1964 ;
- 123 sur l'âge minimal (travaux souterrains), 1965.

* *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, n° 5, du 15 mars 1970.

CANADA

NOTE ¹

Introduction

Au cours de l'année 1970, de nombreux secteurs de la vie canadienne ont connu un redoublement d'activité quant à la participation des citoyens. Cette activité s'est fait sentir dans le domaine des droits de l'homme. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont adopté des mesures législatives qui se répercutent directement sur les libertés fondamentales de l'homme. En outre, un certain nombre de décisions importantes rendues par les tribunaux ont influé considérablement sur le domaine des droits de l'homme.

La présentation du présent rapport est conforme à la suggestion exposée dans la résolution 683 D (XXVI) du Conseil économique et social. Ce rapport se divise en deux parties. Dans la première se trouvent les explications indispensables à la description des diverses réalisations de l'année étudiée. La seconde partie regroupe des exemplaires de tous les textes législatifs, modifications, décisions générales du gouvernement et rapports sur les décisions importantes rendues par les tribunaux dont il a été fait mention dans la première partie.

A. — Législation fédérale

1. CODE CRIMINEL

En vertu d'une modification apportée au Code criminel² en 1970, quiconque préconise ou foment le génocide d'un groupe identifiable est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. Cette mesure qui vise à prévenir et à réprimer l'incitation intentionnelle à la haine et au génocide a été adoptée afin de protéger à la fois les groupes minoritaires et majoritaires qui se différencient des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. La personne contre laquelle sont intentées des poursuites en vertu de ces dispositions ne doit pas être déclarée coupable :

- a) Si elle établit que les déclarations communiquées étaient vraies ;
- b) Si elle a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion ;
- c) Si les déclarations se rapportaient à une

question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public, et si, en se fondant sur des motifs raisonnables, elle les croyait vraies ; ou

d) Si, de bonne foi, elle voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

2. PARDON ACCORDÉ AUX CRIMINELS QUI SE SONT AMENDÉS

Au cours de l'année à l'étude, le Parlement a adopté la loi sur le casier judiciaire³. En vertu de cette loi, le pardon peut être octroyé aux personnes déclarées coupables d'un délit criminel, après l'écoulement de la période de deux à cinq ans qui suit l'expiration de la peine, et compte tenu de la gravité de l'infraction. Le pardon est accordé lorsqu'il est démontré que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation. L'octroi du pardon en vertu de cette loi élimine toute déchéance que la condamnation entraîne, et défend à tout employeur qui ressortit à la juridiction du gouvernement fédéral d'insérer, dans une formule de demande d'emploi, toute question qui, par sa teneur, oblige le requérant à révéler la condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon.

3. LOI SUR L'ORDRE PUBLIC

La loi sur l'ordre public avait pour objet de remplacer le règlement adopté en vertu de la loi sur les mesures de guerre⁴ invoquée lors de la crise d'octobre au Québec. Les dispositions de la loi ne s'appliquaient pas à une région géographique définie, au Canada, et elles avaient essentiellement pour but de contrôler les activités du Front de libéralisation du Québec (FLQ), ou de toute autre organisation qui lui succéderait en préconisant l'emploi de la force ou de la perpétration de crimes aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, relativement à la province de Québec ou aux liens qui l'unissent au Canada. Ces mesures, de nature temporaire, ont été supprimées le 30 avril 1971.

Tout comme le règlement de 1970 concernant l'ordre public, adopté en vertu de la loi sur les mesures de guerre, les dispositions de la loi stipu-

¹ Note communiquée par le Gouvernement canadien.

² *Statuts du Canada, 1970 (Premier suppl.)*, chap. 11.

³ *Ibid.*, chap. 12.

⁴ SOR/70-443 et SOR, 1970 (*Premier suppl.*), chap. 104.

laient que le FLQ était une organisation illégale et que le fait d'en être membre ou de lui accorder son appui était illégal. La loi sur l'ordre public spécifiait toutefois que le gouvernement n'avait nullement l'intention de violer le droit à la dissidence politique et que les mesures adoptées avaient uniquement pour but de faire cesser les actes de violence commis par la FLQ en vue d'en arriver à ses fins.

A l'exception de certains points précis, toutes les garanties énoncées dans la Déclaration canadienne des droits étaient conservées, y compris le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions sans retard. Les deux exceptions avaient trait à certaines restrictions quant au droit d'être libéré sous caution, et à la détention sans inculpation pour une période de trois jours au plus ou, selon les directives du procureur général de la province, de sept jours.

Commission de réforme du droit

Une commission de réforme du droit a été créée en vertu d'une loi adoptée par le Parlement. La Commission a pour objets d'étudier et de revoir, de façon continue et systématique, les lois et autres règlements qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. Elle est également chargée de supprimer les anachronismes et anomalies du droit, ainsi que les règles de droit tombées en désuétude.

4. SALAIRE MINIMAL

Le Code canadien du travail a été modifié⁵ de manière à accorder un salaire d'au moins 1 dollar 75 cents l'heure à tout employé âgé de 17 ans ou plus.

5. SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

En décembre 1970, le Parlement adoptait une loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse. En vertu de cette loi, le montant de la pension de la sécurité de la vieillesse était porté à 80 dollars par mois à compter du 1^{er} janvier 1971, et le supplément de revenu garanti versé aux pensionnés qui ont un revenu minime provenant d'autres sources, ou aucun autre revenu, était augmenté. A partir du 1^{er} avril 1971, le supplément maximal a été porté à 55 dollars dans le cas d'un pensionné célibataire ou d'un couple où seul l'un des conjoints est habilité à recevoir une pension, et à 95 dollars lorsque les deux conjoints sont des pensionnés; ces modifications garantissent donc au pensionné célibataire un revenu mensuel de 135 dollars, et au couple dont les deux conjoints reçoivent une pension, un revenu mensuel de 255 dollars. Les personnes habilitées à recevoir le supplément en plus de la pension de la sécurité de la vieillesse verront leur revenu augmenté de 1 à 2 %, au plus, à partir de 1972, en fonction des fluctuations de l'indice de pension.

6. PAUVRETÉ

Les dépenses entraînées par le Programme de formation professionnelle de la main-d'œuvre du

Canada en 1970 ont été sensiblement plus fortes dans les régions géographiques qui sont aux prises avec de plus grandes difficultés selon l'indice de pauvreté et de chômage. Une enquête effectuée auprès des stagiaires de 1970, trois à quatre mois après l'obtention de leur diplôme, a démontré que, même dans les régions où le niveau de chômage est élevé, les personnes qui ont participé à l'enquête ont obtenu un emploi dans une proportion de 70 à 90 %. Les personnes qui avaient suivi des cours de spécialisation étaient dans leur majorité plus avantagées que celles qui s'étaient inscrites à des cours de rattrapage général. Une étude d'appréciation des programmes de main-d'œuvre, effectuée par un organisme indépendant dans les régions désignées où des programmes d'expansion économique sont mis sur pied, a démontré que le rapport coût-profit était extrêmement significatif, particulièrement à l'égard du niveau de productivité dans le secteur agricole.

Un nombre important des stagiaires qui ont obtenu un emploi travaillent maintenant dans le domaine pour lequel ils ont reçu une formation, ou dans un domaine connexe.

7. RELATIONS INTERNATIONALES

Le Gouvernement canadien poursuit sa politique d'adhésion à un certain nombre d'instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le 14 octobre 1970, le Canada remettait au Secrétaire général son instrument de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette convention, que le Canada avait signée le 24 octobre 1966, est considérée comme l'un des instruments les plus avancés en matière de droits de l'homme.

Dans le domaine du droit humanitaire, le Canada a joué un rôle de chef de file au cours de la Conférence des experts gouvernementaux du CICR, à Genève, en mai et juin 1970; il y a présenté un projet de protocole pour les quatre conventions de la Croix-Rouge de Genève de 1949, qui aurait pour effet de fixer des normes minimales de conduite internationale en cas de conflit armé interne. Ce projet fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des gouvernements des Etats qui ont ratifié les conventions de Genève et servira de document de travail à la réunion du CICR sur le droit humanitaire, qui aura lieu en 1972.

B. — Législation provinciale

1. MESURES ANTIDISCRIMINATOIRES

a) La loi sur les droits de l'homme⁶, adoptée par le Manitoba en 1970, interdit toute forme de discrimination pour des raisons de race, de couleur, de confession, de religion, de nationalité, de descendance ou d'origine ethnique. La discrimination est interdite dans les endroits ou domaines suivants : lieux publics, maisons de rapport, relations de travail (appartenance aux syndicats,

⁵ *Statuts du Canada, 1970 (Premier suppl.)*, chap. 22.

⁶ *Statuts du Manitoba, 1970*, chap. 104.

demandes d'emploi et publicité), publications discriminatoires et marchés par adjudication. On trouve également dans cette loi une disposition en vertu de laquelle il est défendu de faire des distinctions discriminatoires contre toute personne, lors de poursuites intentées en vertu de la loi. Les dispositions relatives aux conditions d'emploi ne s'appliquent pas aux fraternités et aux associations religieuses, philanthropiques, éducatives et sociales qui n'ont aucun but lucratif.

b) La loi sur le statut d'égalité de la femme⁷, adoptée en Ontario, interdit toute discrimination dans le domaine du travail pour des raisons relatives au sexe ou à l'état civil. Cette loi s'applique à des secteurs importants : publicité en matière d'emploi, avancement et classement ; il est également interdit aux bureaux d'emploi de pratiquer la discrimination pour des raisons de sexe. D'autres dispositions de la loi prévoient qu'un congé de maternité doit être accordé aux femmes.

L'application de cette loi est confiée à l'Ontario Women's Bureau (division du Ministère du travail de l'Ontario) qui est habilité à recevoir et instruire les griefs relatifs à la discrimination, en vertu de la loi.

c) La loi sur les droits de l'homme de la Nouvelle-Ecosse a subi des modifications⁸ visant à définir plus clairement les exemptions accordées aux associations religieuses et ethniques à caractère privé et sans but lucratif qui se préoccupent du bien-être de leurs membres.

2. NORMES DE L'EMPLOI

a) La loi du Nouveau-Brunswick sur les normes de l'emploi a été modifiée⁹ de façon à rendre nulle toute cession de salaire comme gage d'une dette.

b) L'Ontario a modifié sa loi sur les normes de l'emploi¹⁰ dans le but de rendre nulle toute entente entre l'employeur et son employé autorisant le premier à retenir le salaire du second, de ne plus faire de la saisie-arrêt un motif suffisant pour le renvoi d'un employé, de garantir à celui-ci la permanence d'emploi lorsque l'entreprise où il travaille change de propriétaire et de lui assurer un salaire ainsi que des vacances annuelles. La loi contient aussi des dispositions qui obligent l'employeur, en cas de licenciement, et l'employé, en cas de départ, à donner un préavis.

c) Le Manitoba a modifié sa loi sur les normes de l'emploi¹¹ qui prévoit maintenant des congés payés pour tous les employés.

3. SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Un article de la loi ontarienne sur la sécurité industrielle a été abrogé¹² et remplacé par une disposition interdisant d'employer des enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe.

4. INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

a) La loi sur les accidents du travail de la Nouvelle-Ecosse a été modifiée¹³ de façon à augmenter les allocations versées aux veuves et aux enfants à charge, et à prévoir des indemnités pour les prothèses et les vêtements supplémentaires.

b) La loi sur les accidents de travail du Manitoba a été modifiée¹⁴ de manière à prévoir une indemnité en cas d'infirmité partielle permanente ainsi qu'une indemnité spéciale pour les cas où la perte de la capacité de travailler est supérieure au dommage matériel pour lequel l'indemnité a été accordée.

5. MAJORITÉ

La Saskatchewan¹⁵ et la Colombie-Britannique¹⁶ ont abaissé l'âge de la majorité de 21 à 19 ans, accordant aux individus de 19 ans les mêmes droits et privilèges qu'à ceux de 21 ans et plus.

6. ASSISTANCE À L'ENFANCE

De nombreuses mesures touchant le bien-être des enfants, les problèmes d'adoption, de délinquance ont été élaborées en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, en Alberta, à l'île du Prince-Edouard, en Colombie-Britannique, en Ontario et dans le territoire du Yukon. La loi ontarienne sur l'assistance à l'enfance a été modifiée¹⁷ de manière à étendre les conditions selon lesquelles les sociétés d'aide à l'enfance peuvent accorder leur aide aux parents célibataires et à leurs enfants.

7. LA SÉCURITÉ SOCIALE

a) En 1970, toutes les provinces ont modifié certains aspects de leurs programmes de sécurité sociale. Ces modifications touchent notamment à l'augmentation des taux, aux procédures d'appel, à la couverture, aux exigences de l'éligibilité, et tendent à insister sur les mesures préventives. Le Québec, par sa nouvelle loi d'aide sociale¹⁸, a recherché l'intégration de toutes ses mesures d'aide dans un nouveau programme global. Ce programme s'adresse à trois catégories principales de personnes : les individus et les familles qui sont dépourvus de moyens de subsistance, les personnes qui doivent affronter une situation particulièrement délicate, et enfin les gens qui ont besoin d'une aide sous forme de prêt ou de garantie d'un prêt consenti en attendant l'arrivée de fonds prévus ultérieurement, la liquidation de biens ou d'autres situations semblables. Afin de permettre à plus de gens de profiter des services, des changements majeurs dans la couverture et les exigences d'éligibilité ont été apportés à la

⁷ Statuts de l'Ontario, 1970, chap. 33.

⁸ Statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1970, chap. 85.

⁹ Statuts du Nouveau-Brunswick, 1970, chap. 31.

¹⁰ Statuts de l'Ontario, 1970, chap. 45.

¹¹ Statuts du Manitoba, 1970, chap. 48.

¹² Statuts de l'Ontario, 1970, chap. 28.

¹³ Statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1970, chap. 79.

¹⁴ Statuts du Manitoba, 1970, chap. 47.

¹⁵ Statuts de la Saskatchewan, 1970, chap. 8.

¹⁶ Statuts de la Colombie-Britannique, 1970, chap. 2.

¹⁷ Statuts de l'Ontario, 1970, chap. 96.

¹⁸ Statuts du Québec, 1970.

législation du Manitoba, de l'Ontario et de l'Alberta. Cette dernière province a d'ailleurs adopté une nouvelle loi du développement social¹⁹. Les taux d'assistance ont aussi été augmentés pour certains cas en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta, en Ontario, à Terre-Neuve, à l'île du Prince-Edouard et au Manitoba. Quant aux procédures d'appel elles ont été assouplies et leurs limites étendues au Québec, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

c) Les programmes visant à inciter au recyclage des travailleurs ont été modifiés au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.

C. — Rapports

La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada a publié son rapport en 1970²⁰. Ce rapport contient des recommandations qui visent à favoriser une participation accrue et plus efficace de la femme à la vie de la société canadienne. La tâche de mettre ces recommandations en pratique a été confiée à un ministre.

D. — Décisions judiciaires

1. Dans l'affaire *Gana c. Ministre de la main-d'œuvre et de l'immigration*²¹, un visiteur étranger en appelait à la Cour suprême du Canada d'un arrêté d'expulsion rendu en vertu de la loi sur l'immigration. L'arrêté avait été rendu parce que l'appelant, sur la foi d'un examen de ses titres et qualités par un agent de l'immigration, ne satisfaisait pas aux normes d'admissibilité fixées par les règlements de l'immigration. La Cour suprême décida que, au cours du processus de révision entrepris en vertu de la loi sur l'immigration, les enquêteurs spéciaux (ce sont eux qui rendent les arrêtés d'expulsion) et la Commission d'appel de l'immigration (devant qui on fait appel des arrêtés d'expulsion) ont, tous deux légalement, le droit et le devoir de réexaminer les titres et qualités des appelants à la lumière des critères objectifs d'admissibilité contenus dans les règlements de l'immigration. Cette décision fait une certaine place au pouvoir discrétionnaire dans le processus de révision des cas où l'expulsion se fonde sur des décisions qui comportent un examen de l'admissibilité. L'enquêteur spécial et la Commission d'appel de l'immigration doivent réexaminer les titres et qualités des appelants à la lumière des normes d'admissibilité contenues dans les règlements de l'immigration.

2. Dans l'affaire *Regina c. Beaulne, ex-parte Latreille*²², une fille publique, accusée de vagabondage, demanda une défense de statuer afin d'empêcher le juge de la cour provinciale de procéder à l'audition de la cause, en faisant valoir

que l'article du Code criminel sous le coup duquel elle tombait devrait être déclaré inopérant parce que contraire à la Déclaration canadienne des droits de l'homme en ce qu'il établit une distinction injuste envers les femmes. La Cour supérieure de l'Ontario rejeta la demande, alléguant que le Code criminel n'exerce aucune discrimination contre les femmes; l'article en question ne s'applique qu'aux filles publiques ou prostituées qui se trouvent dans des endroits publics et sont incapables de justifier leur présence, le but de la loi étant d'empêcher le racolage dans les endroits publics.

3. Pareillement, dans l'affaire *Regina c. La-voie*²³, une fille publique, accusée de vagabondage, se pourvut en appel en faisant valoir que la loi établit une distinction injuste envers les femmes et qu'elle devrait être déclarée inopérante en raison de la Déclaration canadienne des droits de l'homme. Le tribunal de première instance de Vancouver rejeta l'appel en faisant observer que l'article en question du Code criminel n'entre pas en conflit avec la Déclaration canadienne des droits de l'homme, pas plus qu'il ne porte préjudice aux femmes, si ce n'est à la fille publique ou prostituée qui se trouve dans un endroit public sans pouvoir justifier sa présence lorsqu'on le lui demande.

4. Dans l'affaire *Regina c. Ittoshat*²⁴, un homme accusé de vagabondage fut traduit en justice à 1 000 miles de son domicile, où l'on prétendait que le délit avait été commis. La Cour des sessions de la paix de Montréal (Québec) remit le procès en faisant valoir que le fait de forcer l'accusé à comparaître devant un tribunal dans un milieu entièrement différent du sien et inconnu de lui était un traitement injuste et dur, équivalent à un déni de justice. En effet, obliger l'accusé à faire venir un avocat de sa propre communauté ou à en trouver un dans une région où il ne connaît personne, et le forcer à faire venir ses témoins de l'endroit où a été commis le délit à celui où se déroule le procès, dénie effectivement à l'accusé le droit de se défendre convenablement.

5. La décision judiciaire la plus marquante, en ce qui concerne les libertés fondamentales de l'homme, fut rendue par la Cour suprême du Canada en novembre 1969²⁵, lorsque celle-ci jugea, dans l'affaire *Regina c. Drybones*, que l'article sur les spiritueux de la loi sur les Indiens était inopérant en raison des dispositions de la Déclaration canadienne des droits de l'homme. Cet article, en soumettant les Indiens en état d'ivresse à des peines plus sévères que les autres Canadiens, ne leur assurait pas l'égalité devant la loi.

Dans cette affaire, un Indien faisait appel d'une condamnation pour état d'ivresse. Il avait été condamné parce que la loi sur les Indiens considère comme un délit, pour un Indien, d'être trouvé en état d'ivresse hors de sa réserve, alors que le décret du gouvernement territorial sur les spiritueux ne considère un individu coupable d'un délit que s'il est trouvé en état d'ivresse dans un

¹⁹ *Statuts de l'Alberta, 1970*, chap. 104.

²⁰ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, Ottawa, Information Canada, 1970.

²¹ (1970) 13 *Dominion Law Reports* (3d), p. 699.

²² (1971) 16 *Dominion Law Reports* (3d), p. 657.

²³ (1971) 16 *Dominion Law Reports* (3d), p. 647.

²⁴ (1970) 13 *Dominion Law Reports* (3d), p. 266.

²⁵ (1970) 9 *Dominion Law Reports* (3d), p. 473.

endroit public. De plus, le décret sur les spiritueux impose des peines moins sévères. Dans l'affaire Drybones, l'Indien fut condamné à une amende, en vertu de la loi sur les Indiens, pour état d'ivresse hors de sa réserve ; il en appela du jugement devant la cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest qui ne retint pas l'accusation. La

Couronne se pourvut alors en cassation. La Cour suprême rejeta le pourvoi, confirmant ainsi la décision de la cour d'appel territoriale.

Cette décision est importante : pour la première fois au Canada, la Cour suprême a joué un rôle législatif et ce, dans le but de protéger les droits de l'homme.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Ordonnance-loi n° 70-026 du 17 avril 1970 portant organisation des élections législatives

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les députés sont élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Article 2

La durée du mandat de député est de cinq ans, sauf cessation du mandat pour une des causes prévues par la présente ordonnance-loi.

Article 3

Les circonscriptions électorales sont la ville de Kinshasa, les villes et les districts.

Article 4

Le Président de la République fixe par ordonnance pour chaque circonscription électorale le nombre de sièges à pourvoir à raison d'un député par 50 000 habitants, étrangers non compris. La fraction complémentaire de population égale ou supérieure à 25 000 habitants donne droit à un député supplémentaire.

Article 5

Le Président de la République fixe par ordonnance les dates de la période électorale et des opérations de vote.

CHAPITRE II

Conditions requises pour être électeur

Article 6

Sont électeurs tous les Congolais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus à la date de la clôture définitive des rôles électoraux et n'étant frappés d'aucun des cas d'exclusion prévus par la présente ordonnance-loi.

Article 7

Les membres de l'armée et de la police nationales ne participent pas aux votes.

Article 8

Ne peuvent participer au vote les personnes qui, même figurant sur les rôles électoraux, sont, au jour des élections :

Soit détenues ;

Soit internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;

Soit résidant à l'étranger.

CHAPITRE III

Rôles électoraux

Article 9

Les personnes remplissant les conditions requises pour être électrices sont inscrites sur le rôle électoral de la collectivité locale ou de la commune de leur résidence, sous réserve qu'elles résident depuis plus d'un an dans le district ou la ville à la date de clôture du rôle.

Toutefois, les personnes qui n'y résident pas depuis plus d'un an à la date de clôture de ce rôle peuvent être inscrites sur celui-ci si elles établissent qu'elles ne sont pas inscrites au rôle d'une autre collectivité locale ou commune.

Article 10

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs rôles électoraux.

...

Article 13

Toute personne indûment inscrite ou omise peut adresser une réclamation au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre...

...

Article 14

Si le chef de la collectivité locale ou le bourgmestre a rejeté la réclamation ou s'il a négligé de statuer dans le délai prescrit, le réclamant peut introduire un recours auprès du Président du bureau principal...

Le bureau principal statue dans les dix jours suivant le dépôt du recours.

...

Article 16

Il est créé dans chaque circonscription électorale un bureau principal...

CHAPITRE IV

Conditions d'éligibilité

Article 17

Tout Congolais des deux sexes âgé de 25 ans révolus à la date limite du dépôt des candidatures peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des cas d'inéligibilité prévus ci-après :

Article 18

Sont inéligibles :

1. Les personnes qui ont été condamnées même avec sursis pour délit de droit commun à des peines de servitude pénale principale de :

¹ *Moniteur congolais*, n° 9, 1^{er} mai 1970.

a) Plus d'un an au cours des cinq dernières années ;

b) Plus de trois ans au cours des dix dernières années.

2. Les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale.

3. Les détenus qui purgent une peine de servitude pénale à la suite d'une condamnation définitive.

4. Les personnes qui ne sont pas militants du Mouvement populaire de la révolution.

5. Les personnes dont la candidature n'a pas été retenue par le Bureau politique du parti.

6. Les personnes qui n'auront pas versé un cautionnement de 100 zaïres au bureau principal de leur circonscription électorale. Il en est donné récépissé. Ce cautionnement est remboursé aux personnes dont la candidature n'a pas été retenue par le Bureau politique du parti.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date limite de dépôt des candidatures est prise en considération.

Article 19

Les membres de l'armée et de la police nationales sont inéligibles.

Article 20

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques qui auront été élus doivent demander leur mise en disponibilité pour convenance personnelle au Ministre de la fonction publique.

...

CHAPITRE V

Présentation des listes

Article 21

Le terme « liste » utilisé dans la présente ordonnance-loi s'applique aux listes proprement dites comportant plusieurs noms de candidats rangés dans un certain ordre de présentation.

Article 22

Les candidats se présentent aux élections sur des listes établies sous l'égide du parti national.

...

Article 25

Les listes sont présentées et déposées par le Bureau politique du parti national au président du bureau principal de chaque circonscription électorale.

...

CHAPITRE VI

Propagande électorale

Article 29

Les réunions électorales sont soumises aux règles générales sur les réunions publiques.

Article 30

Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par le chef

de la collectivité locale ou le bourgmestre, pour l'apposition des fiches de propagande électorale. De tels emplacements seront en particulier aménagés devant chaque bureau de vote.

Article 31

Les conditions d'utilisation des postes de radio-diffusion aux fins de propagande électorale seront arrêtées par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'information.

CHAPITRE VII

Opération de vote

Article 32

Deux bulletins sont prévus pour les opérations de vote. Il exprime un vote positif à la liste et l'autre un vote négatif.

...

Article 33

Dans chaque commune et dans chaque collectivité locale il est créé un ou plusieurs bureaux de vote.

...

Article 41

Chaque bureau est pourvu d'un ou plusieurs compartiments isoloirs.

Article 42

A mesure que les électeurs se présentent, ils déposent sur le bureau leurs pièces d'identité. Après vérification de leur qualité, le Président du bureau pointe leurs noms sur le rôle. L'assesseur leur remet une enveloppe et deux bulletins. L'enveloppe et les bulletins sont, au moment de leur remise, paraphés par le Président.

Article 43

Après avoir reçu ses enveloppe et bulletins, chaque électeur se rend directement dans un compartiment isoloir, y forme son vote et insère le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il sort ensuite de l'isoloir et introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

L'électeur doit émettre un vote de la liste et non de candidats.

Article 44

L'électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'effectuer seul cette opération peut, avec l'accord du Président, se faire assister d'une personne de son choix.

...

CHAPITRE VIII

Proclamation des résultats

Article 55

Le bureau principal procède, en présence des témoins du parti, au contrôle des résultats du dépouillement de chacun des bureaux et rectifie, le cas échéant, les erreurs matérielles commises.

...

CHAPITRE IX

Incompatibilité et vacance*Article 58*

Sans préjudice des incompatibilités établies par des textes particuliers, le mandat de membre de l'Assemblée nationale est incompatible avec :

1. Le mandat de président de la République.
2. Les fonctions de conseiller à la Cour constitutionnelle.
3. Les fonctions de conseiller à la Cour des comptes.
4. Les fonctions de magistrat.
5. Les fonctions de gouverneur de province, commissaire provincial, gouverneur urbain, commissaire urbain.
6. Les fonctions d'agent des administrations publiques.
7. Tout autre mandat public électif.
8. Le mandat de membre nommé d'une collectivité locale.

Article 59

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article précédent doit opter, dans les huit jours de la notification de son élection, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé se désister de son mandat d'élu à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X

Cessation du mandat*Article 61*

Le mandat d'un membre de l'Assemblée nationale prend fin par :

1. La fin de la législature.
2. Le décès.
3. La démission acceptée par l'Assemblée nationale.
4. L'incapacité physique permanente.
5. L'absence non motivée et non autorisée à plus d'un quart du nombre total des séances d'une session ordinaire.
6. La perte de la nationalité congolaise.
7. L'acquisition d'une des qualités incompatibles avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale.
8. La survenance d'une des causes d'inéligibilité prévues par la présente ordonnance-loi.
9. La perte de la qualité de membre du parti.

CHAPITRE XI

Police des élections*Article 62*

Le Président du bureau de vote est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'or-

dre et la tranquillité au lieu de l'élection et dans un rayon de 300 mètres.

Il peut déléguer à cette fin un membre du bureau.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se refuse à obtempérer aux injonctions qui lui sont faites.

Les personnes ainsi appréhendées seront détenues au moins jusqu'à la fin de l'élection et au maximum pour vingt-quatre heures.

Les électeurs ne sont admis dans le local où a lieu l'élection que pendant le temps nécessaire pour déposer leur bulletin.

CHAPITRE XII

Dispositions pénales*Article 65*

Sous réserve des articles 7, 8 et 9, le vote est obligatoire.

L'électeur qui, sans motif légitime, n'a pas participé aux scrutins est puni d'une amende de 20 à 50 makuta.

Les Présidents des bureaux de vote transmettent à l'autorité judiciaire compétente la liste des électeurs qui n'ont pas participé au scrutin.

Article 66

Sera puni de 2 zaires au maximum, le Président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstiendra de remplir les fonctions qui lui sont confiées.

Article 67

Sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui n'exédera pas 5 zaires ou d'une de ces peines seulement quiconque aura directement ou indirectement donné, offert ou promis soit de l'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques, soit des secours ou emploi, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Article 68

Sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui n'exédera pas 5 zaires ou d'une de ces peines seulement quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage de personne sa famille ou ses biens.

Article 69

Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, soit de toute autre manière, aura incité la population à ne pas participer au scrutin.

Article 70

Sera puni comme auteur des infractions prévues par les articles précédents celui qui aura fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui aura donné mandat de faire en son nom des offres, promesses, menaces, voies de fait ou incitations.

Article 71

Dans les cas prévus par les articles 67, 68 et 69, si le coupable est fonctionnaire public le maximum de la peine sera prononcé et la servitude

pénale ainsi que l'amende pourront être portées au double.

Article 80

Tout Président ou assesseur d'un bureau qui n'aura pas respecté le secret du vote sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'exédera pas 2 zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Cette peine pourra être portée au double, si cette révélation a provoqué des troubles.

Ordonnance-loi n° 70-027 du 17 avril 1970 portant organisation de l'élection du Président de la République ²

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin secret.

CHAPITRE II

Conditions requises pour être électeur

Article 4

Les conditions requises pour être électeur du Président de la République sont celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de la loi électorale législative.

CHAPITRE III

Rôles électoraux

Article 5

Les dispositions des articles 9 à 16 de l'ordonnance-loi relative à l'organisation des élections législatives sont applicables à l'établissement des rôles électoraux pour l'élection du Président de la République.

CHAPITRE IV

Conditions d'éligibilité

Article 6

Tout candidat à la présidence de la République doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre citoyen congolais de naissance.
2. Etre âgé de 40 ans révolus.
3. Remplir les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date de la déclaration de la candidature est prise en considération.

CHAPITRE V

Présentation et déclaration de candidature

Article 7

Le candidat à la présidence de la République est présenté par le parti national.

Article 10

Aux termes de la présente ordonnance-loi, une candidature est nulle lorsque le candidat :
N'est pas présenté par le parti national ;
Ne remplit pas les conditions d'éligibilité ;
N'a pas accepté.

CHAPITRE VI

Propagande électorale

Article 11

En matière de propagande électorale, les dispositions de l'ordonnance-loi relative aux élections législatives sont applicables à l'élection du Président de la République.

² *Ibid.*

Ordonnance-loi n° 70-012 du 10 mars 1970³*Article premier*

Toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée, séance tenante.

Le Président fera dresser procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du ministère public s'il est présent, le tribunal prononcera, sans déséparer, les peines prévues par la loi.

Article 2

A moins qu'il bénéficie d'un privilège de juridiction reconnu par la Constitution, l'auteur de l'infraction pourra être condamné par le tribunal devant lequel le fait aura été commis, à condition que la peine à appliquer soit de la compétence de cette juridiction quand elle siège en matière répressive.

³ *Ibid.*, n° 10, 15 mai 1970.

Article 3

Sauf si la condamnation a été prononcée par la Cour suprême de justice, quelles que soient l'infraction et la peine appliquée, appel pourra être interjeté par le condamné, la partie déclarée civilement responsable, le ministère public et la partie civile.

Article 4

Si la condamnation a été prononcée par un tribunal siégeant en matière civile, l'appel sera porté devant la juridiction immédiatement supérieure, siégeant en matière répressive.

Si la condamnation a été prononcée par une cour d'appel, l'arrêt sera susceptible d'appel devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice, siégeant au nombre de cinq membres.

Article 5

L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans les formes prévues par le Code de procédure pénale.

...

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 70-093 du 11 mars 1970 portant installation des tribunaux de paix⁴*Article premier*

L'installation des tribunaux de paix et leur contrôle seront exécutés par un magistrat inspecteur détaché de sa fonction, ayant compétence pour le ressort d'une cour d'appel.

...

Article 2

La mission du magistrat inspecteur est :

1. De rechercher les possibilités de recrutement de juges de paix et de juges de paix assesseurs parmi le personnel judiciaire des juridictions indigènes qui seront progressivement remplacées et d'établir à leur égard des propositions de nomination ou de mise à la retraite.

2. D'assurer l'installation, la mise en place des tribunaux de paix et le contrôle régulier de ceux-ci au point de vue judiciaire et administratif.

3. D'organiser le recrutement de candidats ainsi que l'école de formation des juges et greffiers des tribunaux de paix.

...

Article 4

...

Le magistrat inspecteur sera tenu d'établir à partir de la première année d'entrée en fonction

⁴ *Ibid.*

du juge de paix un rapport sur son idoneité intellectuelle et morale à exercer à titre définitif les fonctions pour lesquelles il a été nommé à titre provisoire.

...

Article 5

En ce qui concerne les juges de paix nommés parmi le personnel des juridictions indigènes, un enseignement pratique dans les domaines du droit privé écrit et coutumier, du droit pénal et de la procédure sera organisé en même temps qu'ils exercent leur fonction de juge de paix sous la direction et la responsabilité du magistrat inspecteur.

Ces juges de paix seront cotés sur leur activité professionnelle et sur leur formation par le magistrat inspecteur conformément à l'article 4.

Article 6

Les autres candidats à la justice de paix seront tenus de passer par une école de formation de juges et greffiers de paix organisée par le Ministre de la justice.

Ils ne seront nommés à titre provisoire que pour autant qu'ils aient réussi les épreuves finales et au fur et à mesure des besoins compte tenu de leurs résultats.

...

COSTA RICA

Loi organique portant création de la Garde d'assistance rurale (Guardia de asistencia rural) du Costa Rica*

Art. 1. Il est créé par les présentes le Corps de la Garde d'assistance rurale, qui sera chargé de fournir ses services en vue de maintenir l'ordre et de prêter assistance à la population rurale conformément aux attributions fixées par la présente loi.

La Garde d'assistance rurale collaborera avec la force publique, sans toutefois en faire partie, et ses membres jouissent, dans l'accomplissement de leur fonction, du même statut que le personnel de la force publique.

Art. 2. Le Corps de la Garde d'assistance rurale aura juridiction sur l'ensemble du territoire de la République. Seront incorporés à la Garde d'assistance rurale le Corps des agents fiscaux (Resguardo fiscal) et la police municipale et communale (Policia de Viejas y Pueblos).

Art. 3. Les fonctions de la Garde d'assistance rurale seront les suivantes :

a) Veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

b) Assurer et maintenir l'ordre public dans les provinces, cantons, districts et hameaux ;

c) Assurer l'application des lois concernant la contrebande et les stupéfiants et de celles qui protègent le patrimoine de l'Etat ;

d) Participer au contrôle et à la surveillance des frontières, côtes, douanes et ports ;

e) Poursuivre et appréhender les contrevenants à la loi ;

f) Alphabétiser les adultes dans les zones que n'a pas touchées l'action du Ministère de l'éducation publique ;

g) Collaborer aux campagnes d'hygiène et de salubrité ;

h) Conseiller les paysans en ce qui concerne les soins à donner au bétail ;

i) Promouvoir les activités de développement communal ;

j) Eviter les atteintes aux richesses forestières et archéologiques ;

k) Coopérer à la conservation de la faune ;

l) Collaborer avec le Ministère des finances, chaque fois que celui-ci en fera la demande, pour toute question concernant la sauvegarde du patrimoine de l'Etat ;

m) S'acquitter de toute autre mission pour laquelle ses membres auront été expressément préparés.

La Garde d'assistance rurale jouira, pour s'acquitter pleinement de ses fonctions, des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions en matière d'arrestation, de détention, de confiscation et de recherches que la police municipale et communale et le Corps des agents fiscaux.

Art. 4. La Garde d'assistance rurale relèvera directement du Ministère de l'intérieur.

* *La Gaceta*, n° 212, 23 septembre 1970.

DAHOMEY

Ordonnance n° 70-34 C.P. du 7 mai 1970, portant charte du Conseil présidentiel*

Préambule

Nous, Hubert Maga, Justin Ahomadegbe-Tometin, Sourou-Migan Apithy, responsables politiques du Dahomey,

Affirmons notre ferme volonté de réaliser l'unité nationale, de réconcilier les fils de ce pays et d'assurer à notre commune patrie la stabilité nécessaire et indispensable à son développement économique et social ;

Condamnons l'arbitraire, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme ;

Réaffirmons l'attachement du Dahomey aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948 et la Charte des Nations Unies ;

Confirmons l'attachement du Dahomey à la cause de l'unité africaine et à la coopération avec tous les peuples du monde dans la paix, la justice, la liberté, l'égalité et l'indépendance.

EN FOI DE QUOI

Nous adoptons solennellement la présente Charte à laquelle nous jurons loyalisme et fidélité.

TITRE PREMIER

De l'Etat et de la souveraineté

Art. 1. ...

La langue officielle est le français.

Art. 2. La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

TITRE II

Des droits et des devoirs du citoyen

Art. 3. La République du Dahomey garantit les libertés fondamentales.

Elle garantit la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par ordonnance.

Art. 4. La République du Dahomey reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif.

Art. 5. L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur. Ce droit s'exerce dans les conditions déterminées par ordonnance.

Art. 6. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par ordonnance.

Art. 7. Le domicile est inviolable.

Art. 8. Le secret de la correspondance est garanti par ordonnance.

Art. 9. La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 10. La défense de la nation et de l'intégrité territoriale est un devoir sacré pour tout citoyen dahoméen.

TITRE III

Du Conseil présidentiel

Art. 11. Le Conseil présidentiel est l'organe suprême de l'Etat.

Art. 12. Le Conseil présidentiel est composé de trois membres qui sont : MM. Hubert Maga, Justin Ahomadegbe-Tometin, Sourou-Migan Apithy.

Art. 13. Le Conseil présidentiel incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Art. 14. Le Conseil présidentiel est détenteur exclusif des pouvoirs législatif et exécutif.

Il détermine la politique de la nation.

...

Art. 21. Le Conseil présidentiel négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 22. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité

* Journal officiel de la République du Dahomey, n° 16, 1^{er} juillet 1970.

supérieure à celle de la loi, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE IV

Du Président du Conseil présidentiel

Art. 27. Le Président du Conseil présidentiel conduit la politique de la nation en accord avec le Conseil.

TITRE V

Rapports entre le Conseil présidentiel et le gouvernement

Art. 35. Les ministres sont placés sous l'autorité directe du Président du Conseil présidentiel, chef de l'Etat et chef du gouvernement.

Art. 37. Le Conseil des ministres est présidé par le Président du Conseil présidentiel.

Art. 38. Les ordonnances et les décrets réglementaires sont pris en Conseil des ministres.

TITRE VI

De la Cour suprême

Art. 43. La Cour suprême est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives.

La Cour suprême veille à la régularité des opérations électorales et du référendum et en proclame les résultats.

Elle peut être consultée par le Conseil présidentiel sur tous les projets d'ordonnances et de décrets et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

TITRE VII

De l'autorité judiciaire

Art. 45. La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Art. 46. Le Conseil présidentiel est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE VIII

Autres institutions de l'Etat

Art. 50. Il sera créé et installé :

1. Une assemblée consultative nationale qui comprendra trois sections :

- a) Une section économique ;
- b) Une section sociale ;
- c) Une section de politique générale.

2. Des conseils consultatifs au niveau des départements, des circonscriptions urbaines et des villages ;

3. Un organe de contrôle d'Etat rattaché au Président en exercice du Conseil présidentiel.

TITRE X

Dispositions diverses

Art. 53. L'armée garantit le régime institué par la présente charte.

A cet effet, elle prête serment devant le Conseil présidentiel.

Art. 54. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente charte sont prises soit par ordonnance, soit par décret.

Art. 55. La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente charte.

Art. 56. En attendant les élections générales et la mise en place d'un régime constitutionnel, la présente charte sera exécutée comme « loi fondamentale » de l'Etat.

DANEMARK

NOTE¹

Au cours de l'année 1970, le Gouvernement danois a soumis au Parlement danois deux projets de loi ayant pour but de permettre au Danemark de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965², et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966³.

¹ Note communiquée par M. Niels Madsen, correspondant désigné par le Gouvernement danois.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 417 à 425.

ÉQUATEUR

SUSPENSION DE LA GARANTIE DE L'HABEAS CORPUS

Décret suprême du 14 août 1970¹

Considérant :

Que le décret suprême n° 01 a maintenu en vigueur la Constitution politique de 1946 dans toute la mesure où ses dispositions ne s'opposent pas à la réalisation des objectifs de la transformation politique du 22 juin de l'année en cours ;

Que le gouvernement suprême ne pourra atteindre ses objectifs de restauration morale et économique du pays que dans un climat de paix, de tranquillité, d'ordre interne et de respect de l'autorité ;

Que pour favoriser ce climat le gouvernement a l'obligation de réprimer toute tentative de semer la subversion et le trouble, et,

Que l'exercice du droit d'*habeas corpus* à un moment où le fonctionnement régulier des institutions n'est pas assuré nuit à la tranquillité publique et à la conduite normale des activités du pays ;

Il est décrété ce qui suit :

Art. 1. La garantie conférée par l'institution de l'*habeas corpus* est suspendue tant que l'état de droit n'aura pas été rétabli dans le pays.

Art. 2. Les magistrats municipaux classeront toute demande invoquant le bénéfice de ladite garantie.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur à la date de ce jour, le Ministre de l'intérieur et des municipalités étant chargés de son exécution.

¹ *Registre officiel*, n° 41, 19 août 1970.

Loi relative au contrôle et à la surveillance du trafic des stupéfiants

Promulguée par le décret suprême n° 366 du 31 août 1970²

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1. La présente loi régleme toutes les activités relatives au contrôle et à la surveillance de l'ensemencement des plantes contenant des matières premières utilisables pour la production de stupéfiants, du commerce et de l'usage légal, du trafic illicite, de la possession et de l'usage illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ; lesdites activités relèvent, sur l'ensemble du territoire équatorien, du Département national de contrôle et de surveillance des stupéfiants (Departamento Nacional de Control y Fiscalización de Estupefacientes).

TITRE PREMIER

Du contrôle

Art. 1. Il est interdit, sur tout le territoire national, de semer, de cultiver et d'exploiter le

pavot (*Papaver Somniferum L.*) et sa variété « album » (*paveraceas*), la coca (*erytroxilón coca*) et ses variétés (*erytroxyláceas*), le chanvre (*cannabis sativa L.*) et ses variétés « Indica » (*movacae*) [marihuana] et autres plantes qui possèdent des propriétés que les organismes internationaux et le Département national de contrôle et de surveillance assimilent à celles des stupéfiants.

Art. 8. De même, il est interdit de procéder à l'extraction, à la purification, à la cristallisation, à la recristallisation et à la synthèse partielle ou intégrale des stupéfiants et des autres substances qui tombent sous le coup du régime de surveillance, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE II

Des toxicomanes

Art. 22. Quiconque emploie illicitement à son usage personnel des stupéfiants, naturels ou syn-

² *Ibid.*, n° 105, 23 novembre 1970.

thétiques, ou des substances psychotropes, doit se soumettre à un traitement de désintoxication et de réadaptation pendant la durée que prescrit le médecin.

Art. 23. Par usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, on entend tout usage autre que thérapeutique.

Art. 24. Tout agent de police est tenu d'arrêter quiconque semble se trouver sous l'influence nocive d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, de conduire immédiatement cette personne dans un hôpital psychiatrique ou, s'il n'y en a pas sur place, dans un hôpital général, pour que les médecins de ces établissements vérifient si la personne en question se trouve bien sous l'effet de ces substances.

Si les médecins consultés constatent que la personne se trouve sous l'influence d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope quelconque, ils doivent déterminer le degré d'intoxication de cette personne et prescrire, s'il y a lieu, la durée et la forme du traitement et de la réadaptation nécessaires.

Les directeurs des établissements sanitaires en question communiqueront immédiatement leur diagnostic et le traitement prescrit au Département national de contrôle et de surveillance des stupéfiants; les fonctionnaires du Département établiront le dossier du toxicomane et veilleront à ce qu'il soit tenu compte du diagnostic médical.

Le Département national de contrôle et de surveillance des stupéfiants et les directeurs des établissements sanitaires échangeront des renseignements sur l'état du patient et les conditions de son traitement, particulièrement en cas de récédive.

Art. 25. Les personnes qui s'adonnent à l'usage de stupéfiants ou de substances psychotropes, et qui refuseraient, de quelque façon que ce soit, de se soumettre aux traitements de désintoxication et de réadaptation prescrits par les médecins compétents, seront punies d'une peine de prison d'un an pendant laquelle elles devront se soumettre auxdits traitements.

ESPAGNE

Loi n° 7/1970 du 4 juillet 1970 portant modification au chapitre V du titre VII du livre premier du Code civil concernant l'adoption¹

Article unique. — Le chapitre V du titre VII du livre premier du Code civil est remplacé par le texte suivant :

CHAPITRE V

De l'adoption

Section I — Dispositions générales

Art. 172. L'adoption peut être pleine ou simple.

L'adoption simple peut être transformée en adoption pleine si les conditions requises pour cette dernière sont réunies.

Peut adopter quiconque jouit de la plénitude de ses droits civils et est âgé de 30 ans révolus. En cas d'adoption par mari et femme, il suffit que l'un d'eux ait atteint cet âge. Dans tous les cas, l'adoptant ou l'un des époux adoptants doit avoir au moins 16 ans de plus que l'adopté.

L'adoptant peut adopter ses propres enfants naturels reconnus même si les conditions d'âge fixées au paragraphe précédent ne sont pas réunies.

Ne peuvent adopter :

1. Les personnes auxquelles leur statut religieux interdit de se marier ;

2. Le tuteur en ce qui concerne son pupille, tant que les comptes de la tutelle n'ont pas été définitivement approuvés ;

3. Un époux sans le consentement de l'autre, sauf si l'époux adoptant a été déclaré innocent dans l'acte de séparation.

Hormis les cas d'adoption par mari et femme, nul ne peut être adopté simultanément par plus d'une personne.

Art. 173. L'adoption requiert l'approbation du juge compétent, ainsi que l'intervention du ministre public.

Doivent donner leur consentement à l'adoption :

a) L'adoptant et son conjoint.

b) L'adopté, s'il a plus de 14 ans, et son conjoint. En cas de séparation légale, le consentement du conjoint de l'adopté n'est pas nécessaire.

c) Le père et la mère de l'adopté mineur soumis à la puissance paternelle, de manière conjointe ou séparée.

d) Le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille si la tutelle est constituée.

L'adopté mineur de 14 ans, s'il a l'usage de raison suffisant, le père ou la mère de l'adopté définitivement ou provisoirement déchu de l'exercice de la puissance parentelle, ainsi que la personne à laquelle pourrait avoir été confiée la garde de l'adopté doivent simplement être entendus. S'il s'agit d'orphelins, les parents du père ou de la mère prédécédés sont également entendus.

Si l'une des personnes devant donner leur consentement, en dehors de l'adoptant et de l'adopté, ne peut être citée à comparaître ou ne comparaît pas après avoir été citée, le juge statue au mieux des intérêts de l'adopté. Il en est de même en ce qui concerne les personnes qui doivent être entendues, même si elles comparaisaient pour émettre un avis défavorable à l'adoption.

Même si toutes les conditions nécessaires à l'adoption se trouvent réunies, le juge doit toujours apprécier l'intérêt qu'elle représente pour l'adopté, compte tenu des circonstances de l'espèce, tout particulièrement si l'adoptant a des enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus ou d'autres enfants adoptifs.

Art. 174. Pour l'adoption de mineurs abandonnés, il n'est pas nécessaire d'obtenir des parents ou du tuteur le consentement prévu dans l'article précédent sous réserve toutefois du droit des parents de se faire entendre, s'ils sont connus ou s'ils se présentent.

Est considéré comme abandonné tout mineur de 14 ans dont nul n'assume la garde, l'entretien ou l'éducation. La déclaration d'abandon se fait sans égard à la question de savoir s'il résulte de causes volontaires ou non.

Le fait de confier un mineur à une œuvre ou à un établissement de bienfaisance est également considéré comme un abandon dans les cas suivants :

a) Lorsque le mineur a été confié à ladite œuvre ou audit établissement sans qu'aucun renseignement n'ait été donné sur sa filiation ;

b) Lorsque, alors même que la filiation est connue, les parents ou gardiens du mineur manifestent leur volonté de l'abandonner au moment où ils le confient à ladite œuvre ou audit établissement ou lorsque cette volonté peut être déduite d'actes ultérieurs.

Dans l'un et l'autre de ces cas, l'abandon ne peut être déclaré que s'il s'est écoulé pendant le séjour en établissement du mineur un délai de six mois consécutifs pendant lequel les père, mère, tuteur ou autres parents du mineur n'ont

¹ Boletín Oficial del Estado, n° 161, 7 juillet 1970.

manifesté aucun intérêt réel à son égard par des actes témoignant de leur volonté de l'aider. La simple demande de nouvelles ne suffit pas à interrompre le délai susmentionné.

Le juge compétent pour connaître de la procédure d'adoption statue et déclare l'abandon.

Art. 175. Lorsque l'adoption a été approuvée par le juge, il en est dressé acte authentique qui est enregistré au Registre civil correspondant.

Après l'adoption, le registre civil ne peut divulguer aucun renseignement de nature à révéler l'origine de l'adopté ni sa condition d'adopté. En dehors des cas expressément prévus par la législation relative au registre civil, il ne peut être délivré de certificat complet.

Art. 176. Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'enfant adoptif a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.

L'adoption crée des liens de parenté entre l'adoptant, d'une part, et l'adopté et ses descendants, d'autre part, mais aucun à l'égard de la famille de l'adoptant, sous réserve toutefois des dispositions relatives aux empêchements au mariage.

L'adoption confère à l'adoptant la puissance paternelle à l'égard de l'adopté mineur. Lorsqu'un des époux adopte l'enfant légitime, légitimé, naturel, reconnu ou adoptif de l'autre, la puissance paternelle est attribuée aux deux époux selon l'ordre prévu au paragraphe 1 de l'article 154.

Si la puissance paternelle de l'adoptant prend fin, le juge pourvoit à la garde du mineur, conformément aux dispositions des chapitres II et IV du titre IX du livre premier. Le conseil de famille sera composé des personnes que le père ou la mère adoptifs auront désignées dans leur testament ou, le cas échéant, de cinq personnes de bonnes mœurs, de préférence choisies parmi les amis des parents adoptifs.

Art. 177. L'adoption est irrévocable.

La preuve de la filiation légitime de l'adopté, la reconnaissance de sa filiation naturelle ou la légitimation n'ont aucun effet sur l'adoption.

Peuvent cependant demander en justice l'annulation de l'adoption :

1. L'adopté, dans un délai de deux ans à compter de sa majorité ou de la date à laquelle son incapacité a pris fin, à condition qu'il fonde sa demande sur l'une des causes qui excluent les ascendants de la succession.

2. Le père ou la mère légitimes ou naturels, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption, à condition toutefois qu'ils ne soient pas intervenus dans la procédure d'adoption et n'aient pas donné leur consentement et qu'ils apportent la preuve qu'ils n'ont pu le faire pour des raisons qui ne leur sont pas imputables.

3. Le ministère public, s'il a eu connaissance de motifs graves pouvant nuire aux intérêts de l'adopté mineur ou incapable.

L'annulation de l'adoption ne porte aucunement atteinte aux effets patrimoniaux qui se sont produits antérieurement.

Section II — De l'adoption pleine

Art. 178. Peuvent seuls adopter par adoption pleine les époux vivant ensemble, agissant de commun accord et mariés depuis plus de cinq ans, l'époux déclaré innocent dans l'acte de séparation légale, les personnes veuves ou célibataires, un des époux à l'égard de l'enfant légitime, légitimé, naturel reconnu ou adoptif de l'autre et le père ou la mère à l'égard de son propre enfant naturel reconnu.

L'adoption pleine peut seulement s'appliquer aux mineurs de 14 ans ainsi qu'aux personnes qui, tout en ayant dépassé cet âge, ont vécu, avant de l'avoir atteint, dans le foyer et en compagnie des adoptants ou de l'un d'eux ; même en l'absence de cette condition, l'adoption pleine peut également s'appliquer aux personnes âgées de plus de 14 ans ayant avec l'adoptant des liens de parenté ou d'affection, que le juge apprécie conformément aux dispositions de l'article 173.

L'adopté, même si sa filiation est établie, porte les seuls noms patronymiques de son adoptant ou de ses adoptants.

L'adopté n'a aucune obligation, en raison de liens de parenté, à l'égard de ses ascendants ou collatéraux naturels.

Art. 179. L'enfant adoptif occupe dans la succession de l'adoptant la même position que les enfants légitimes, sous réserve toutefois des exceptions suivantes :

1. S'agissant d'une succession testamentaire et s'il vient en concurrence avec les seuls enfants légitimes, l'enfant adoptif ne peut recevoir, au-delà de sa réserve légale, plus que l'enfant légitime le moins favorisé.

2. S'il vient en concurrence avec des enfants naturels reconnus, la part de chacun de ceux-ci dans la succession ne peut être inférieure à celle de l'enfant adoptif.

Les adoptants occupent dans la succession de l'enfant adoptif la position de parents légitimes.

Les parents naturels n'ont aucun droit par effet de la loi à la succession de l'adopté, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 812 du Code.

Section III — De l'adoption simple

Art. 180. Pour l'adoption simple, il suffit que soient réunies les conditions de caractère général prévues à la section I du présent chapitre. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 178 s'appliquent en ce qui concerne l'époux déclaré innocent dans l'acte de séparation légale.

Dans l'acte d'adoption, il peut être convenu de remplacer les deux noms patronymiques de l'adopté par ceux de l'adoptant ou des adoptants, ou de faire usage d'un nom de l'adopté et d'un nom de l'adoptant ; dans ce dernier cas, l'ordre de ces noms doit être fixé. A défaut de stipulation expresse à cet égard, l'adopté conserve ses deux noms patronymiques.

L'enfant adoptif occupe dans la succession de l'adopté la même position que les enfants naturels reconnus. L'adoptant occupe dans la succession de l'enfant adoptif une position équivalente à celle du père naturel.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les adoptions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être adaptées à ses

dispositions s'il est satisfait aux conditions et aux formalités qu'elle a prévues ; en pareil cas, les dispositions du pacte successoral qui y feraient obstacle pourront être dépourvues d'effets.

Décret 2615/1970 du Ministère de l'intérieur du 12 septembre, régissant les campagnes électorales des conseillers de représentation familiale²

*Article premier***Campagnes électorales**

1. Aux fins du présent décret, on entend par campagne électorale l'ensemble des activités licites organisées ou exercées par les candidats déclarés à des postes de conseillers, ou leur agent, à partir de l'enregistrement de leur candidature, et prenant fin vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début du vote, en vue d'obtenir les suffrages de l'électorat du district ou de la commune correspondante.

2. L'enregistrement de la candidature et par conséquent la délivrance du certificat mentionné au paragraphe 1 de l'article suivant est subordonné à une déclaration expresse dans l'acte de candidature adressé par écrit à la commission électorale municipale d'adhésion aux principes du Mouvement national et autres lois fondamentales du Royaume.

3. La campagne électorale aura pour seul objet de faire connaître à l'électorat le candidat et son programme d'action municipale et elle devra se dérouler conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

4. Lors du déroulement de la campagne électorale, les organes électoraux veilleront à ce que soit respecté strictement le principe d'égalité de chances de tous les candidats qui s'engagent à faire campagne concurremment en agissant toujours avec loyauté et en stricte conformité avec les dispositions établies.

*Article 2***Durée**

1. La campagne électorale ne pourra être lancée qu'une fois obtenu le certificat mentionné dans le dernier paragraphe de l'article 53 du règlement d'organisation, fonctionnement et régime juridique des sociétés locales et une fois que les candidats déclarés auront communiqué à la commission électorale municipale les renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, paragraphe 1 du présent décret.

2. Vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début du scrutin, toutes les activités ou manifestations de la campagne électorale prendront fin.

*Article 3***Bureau électoral**

Chacun des candidats officiels devra indiquer à la Commission électorale municipale, dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention du certificat d'enregistrement, l'emplacement de son bureau électoral, même s'il s'agit de son propre domicile.

*Article 4***Agent électoral**

1. Outre les scrutateurs et les mandataires, chaque candidat pourra désigner un agent qui sera chargé d'organiser sa campagne électorale. Le nom de l'agent et de ses collaborateurs sera communiqué à la commission électorale municipale le jour même de l'enregistrement de la candidature ou le lendemain.

2. Quiconque, à la date prévue pour les élections, exerce depuis au moins trois ans les fonctions d'avocat, d'avoué auprès des tribunaux, d'administrateur agréé ou d'agent de publicité pourra être désigné comme agent électoral, et ce pour un seul candidat. Dans les municipalités dont la population officielle est inférieure à 20 000 habitants, tout habitant ayant qualité d'électeur pourra être désigné comme agent électoral.

*Article 5***Responsabilités de l'agent électoral**

L'agent électoral sera responsable, solidairement avec le candidat, de tous les actes de la campagne électorale du candidat qu'il représente.

*Article 6***Activités publiques de la campagne électorale**

1. Pour organiser des réunions ou toute autre activité en public, dans le cadre de la campagne électorale, il suffira de recevoir l'autorisation de la commission électorale municipale, qui sera communiquée en temps voulu aux services officiels, sans préjudice de l'application des règles qui régissent par ailleurs le droit de réunion. L'octroi de cette autorisation reste subordonné aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du présent décret.

² *Ibid.*, n° 224, 18 septembre 1970.

2. Les mairies mettront à la disposition des candidats des écoles publiques, des bâtiments municipaux ou autres locaux analogues dont dispose la municipalité, pour les réunions publiques de propagande électorale, qui auront la même durée pour chaque candidat, soit au maximum un total de deux heures ; les jours et les heures assignés devront être équivalents et seul le candidat lui-même devra prendre la parole.

Article 7

Propagande imprimée

1. Les brochures et feuillets et, en général, tous les imprimés qui doivent être diffusés à l'occasion de la campagne électorale devront être approuvés préalablement par le candidat, remplir les conditions fixées à l'article 11 de la loi en vigueur sur la presse et l'imprimerie et, en outre, avoir l'approbation de la commission électorale municipale.

2. Les textes de cette propagande devront se référer exclusivement au programme de l'action municipale future du candidat et en aucun cas ne devront mentionner des questions, des personnes ou des entités extérieures à l'objet de la consultation électorale. En tout état de cause, ces textes refléteront l'opinion personnelle d'un seul candidat.

3. L'apposition d'affiches ou de placards, où figureront exclusivement la photo du candidat, son nom et son prénom, et la municipalité ou le district pour lequel il se présente, sera limitée aux espaces prévus à cet effet par les commissions électorales municipales sur proposition de la mairie correspondante.

4. L'envoi de propagande imprimée aux électeurs de la municipalité bénéficiera de la franchise postale ordinaire et s'effectuera conformément aux règles prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du Ministère de l'intérieur du 12 septembre 1967.

Article 8

Utilisation des moyens de communication

1. Les candidats enregistrés légalement, et eux seuls et dans des conditions d'égalité complète, pourront utiliser gratuitement, dans les limites qui seront fixées, tous les services de presse et de radiodiffusion, publics ou privés, existant dans la circonscription.

2. Les activités du candidat visées par le présent article, réalisées gratuitement ou à titre onéreux, devront être examinées et approuvées préalablement par la commission électorale municipale.

3. Toute diffusion de propagande électorale par les services de la télévision espagnole est interdite. Les informations concernant les élections municipales diffusées sur les antennes de la télévision ne devront favoriser en aucune manière un candidat par rapport à ses adversaires.

Article 9

Information publiée dans la presse

1. Les publications désignées à cet effet inséreront gratuitement, selon l'ordre alphabétique des noms des candidats officiels, une photo récente de chacun d'entre eux, dont la dimension sera au maximum de 6,5 sur 9 cm, où ils devront apparaître seuls, ainsi qu'une notice biographique et leur programme, soit au maximum 500 mots, y compris le nom complet du candidat.

2. L'annonce mentionnée dans le paragraphe précédent paraîtra dans les journaux le même jour pour tous les candidats, avec des caractères typographiques et d'imprimerie identiques et sur une même page du journal et les pages qui suivent immédiatement, si besoin est.

3. A cet effet, les candidats remettront aux commissions électorales municipales, lors du dépôt de leur candidature, la photographie et les textes en question.

Les commissions, après s'être assurées que ces documents remplissent les conditions prévues par le présent article, feront les démarches voulues et, par l'intermédiaire de la Direction générale de la presse, les feront parvenir aux services des publications désignés à cet effet pour qu'ils les insèrent immédiatement sous la forme décrite ci-dessus, et ce, eu égard aux dispositions de l'article 6 de la loi sur la presse et l'imprimerie en vigueur.

Article 10

Ententes

1. En vue d'une meilleure application du principe d'égalité des chances, on interdira la formation de toute association ou entente de circonstance, officielles ou de fait, aux fins de la campagne électorale. On pourra présumer qu'une telle entente existe lorsque l'une des conditions suivantes sera réalisée :

a) Deux candidats ou plus utilisent un même bureau, un même agent, les mêmes collaborateurs, la même publicité, la même organisation ou les mêmes moyens économiques ;

b) Les moyens de communications organisent une campagne visant à favoriser spécialement un groupe de candidats ;

c) Un candidat reconnaît qu'il existe une telle entente.

2. L'intervention de toute autre association, organisation ou entité dans le déroulement des élections visées par le présent décret est également interdite.

Article 11

Listes électorales

Les commissions électorales municipales mettront à la disposition des candidats officiels l'un des deux exemplaires des listes électorales, dûment rectifiées, visées par l'article 3 du décret 2237/1965 du 22 juillet. Les candidats pourront poser

à ce sujet toutes les questions qu'ils jugent pertinentes et la commission y répondra en s'efforçant de prêter la même attention aux requêtes de tous les candidats.

Si une commission électorale municipale prévoit que le nombre d'exemplaires risque de ne pas suffire aux besoins des candidats, elle en demandera un plus grand nombre à la délégation provinciale de statistique, par l'intermédiaire de la commission électorale provinciale et celle-ci, eu égard aux raisons invoquées dans chaque cas, pourra autoriser l'envoi de cinq exemplaires au maximum. Deux jours avant l'élection, les exemplaires supplémentaires seront rendus à la délégation en question.

Article 12

Dépenses électorales

Chaque candidat pourra investir dans la propagande électorale une somme qui, selon le chiffre de la population officielle de chaque municipalité ou district électoral communiqué aux services de recensement et rectifié au 31 décembre précédent, ne devra pas dépasser le chiffre de 1 peseta par habitant jusqu'à 100 000 habitants ; 0,75 peseta également par habitant, pour les circonscriptions de 100 000 à 500 000 habitants, et 0,50 peseta, de même par habitant, pour celles de plus de 500 000 habitants.

Article 13

Calcul des dépenses électorales

Aux fins de l'article précédent, seront comptées comme dépenses de propagande électorale les sommes que le candidat consacre à la rédaction, à l'impression, à la publication et à la diffusion de feuillets, affiches et brochures, à des annonces et des campagnes publicitaires à la presse et à la radio, à titre onéreux, à la confection et à l'exposition de pancartes ; à la propagande orale, à l'utilisation de véhicules et de locaux, aux émoluments versés à des scrutateurs, à des mandataires et éventuellement à leur agent, jusqu'à concurrence de la somme journalière fixée pour chaque consultation électorale ; à l'affranchissement des autres envois postaux et, en général, à toutes les autres dépenses licites destinées à obtenir la faveur du corps électoral.

Article 14

Autorisation des dépenses électorales

Toutes les dépenses faites dans le cadre de la campagne électorale, quel que soit leur montant, devront être approuvées par écrit par le candidat ou son agent électoral.

Article 15

Justification de dépenses électorales

1. Au moins quarante-huit heures avant la date de la proclamation des résultats des élections, les candidats devront présenter à la commission électorale municipale un compte rendu détaillé, avec pièces justificatives, des dépenses effectuées, et la commission les examinera avec soin pour vérifier si elles sont conformes par leur nature et leur montant aux dispositions du présent décret.

2. Les pièces attestant que toutes les dépenses qui figurent sur le compte ont bien été effectuées devront être signées, pour approbation, par l'agent.

Article 16

1. Sont interdites, quelle que soit la personne qui les fasse, les dépenses ayant pour objet l'un des éléments mentionnés à l'article 69 de la loi sur les élections et toutes celles qui donnent lieu à un délit ou à une faute sanctionnés par la législation pénale, ainsi que celles qui d'une façon ou d'une autre peuvent contribuer à perturber ou à altérer le cours normal de la vie publique ou être contraires à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs.

2. Sont spécialement interdites, quelle que soit la personne qui les organise, les souscriptions, les quêtes, les collectes, les fêtes ou autres initiatives analogues destinées à recueillir des fonds pour subventionner les campagnes de propagande électorale ou qui servent de propagande indirecte. Les responsables encourront les sanctions prévues par l'article 20 du décret 1440/1965 du 20 mai.

3. Sont également interdites toutes les dépenses qui dépassent le montant fixé à l'article 12, même si elles sont faites au nom d'une personne autre que le candidat.

Article 17

Si les commissions électorales municipales ou provinciales relèvent des indices tendant à prouver que l'état des dépenses présente des omissions ou a été falsifié, ou si des dépenses interdites ont été faites, elles saisiront la juridiction pénale ordinaire, au cas où les faits pourraient constituer un délit.

Article 18

Non-respect des règles électorales

Sans préjudice des sanctions prévues par l'ordonnance en vigueur, les candidats qui enfreignent les dispositions arrêtées ne pourront être déclarés élus, et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix après eux seront déclarés élus à leur place. Il en sera de même si, après la proclamation des résultats, de telles infractions donnent lieu à une condamnation ferme.

Arrêté du 23 septembre 1970 du Ministère de l'intérieur relatif à l'application des dispositions du décret 2615/1970 sur les campagnes électorales des conseillers représentant les familles³

Art. 1. Toute action visant directement ou indirectement à obtenir les suffrages du corps électoral du district ou de la commune où se présente le candidat devra être conforme aux dispositions du décret 2615/1970 du 12 septembre, qui réglemente les campagnes électorales, ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Art. 2. Les candidats devront affirmer par écrit, dans la demande de notification de candidature adressée à la commission électorale municipale, leur adhésion aux principes du Mouvement national, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret 2615/1970.

Art. 3. 1. Dans les limites de sa compétence et sans préjudice de celle que les textes applicables confèrent aux commissions électorales, il appartient au gouverneur civil, en sa qualité de représentant du gouvernement dans la province :

a) De veiller à ce que la campagne électorale se déroule conformément aux principes et aux règles qui la régissent en s'opposant, le cas échéant, à toute activité de propagande électorale à laquelle les candidats prétendraient se livrer antérieurement ou postérieurement à la période fixée par la loi à cet effet ;

b) De veiller tout particulièrement au respect du principe de l'égalité des chances entre les candidats ;

c) De s'assurer que les candidats, dans l'exercice de leurs droits, remplissent les conditions requises et font usage de leur liberté d'expression dans les limites fixées par la législation en vigueur et conformément aux objectifs de la campagne électorale, et de proposer, le cas échéant, aux commissions électorales municipales les mesures nécessaires à cet effet ;

d) De mettre à la disposition des commissions électorales municipales les personnes et les moyens matériels nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter convenablement de leur tâches ;

e) D'insister pour que les autorités municipales s'acquittent le plus scrupuleusement possible de leurs devoirs en ce qui concerne la désignation de locaux pour réunions publiques et d'emplacements muraux pour l'affichage ;

f) D'exercer, sans exception, les attributions que les textes en vigueur leur confèrent.

Art. 6. 1. L'organisation de réunions ou d'un acte public de propagande électorale devra se conformer aux règles suivantes :

1) Les candidats demanderont à la commission électorale municipale l'autorisation nécessaire, au moins trois jours avant la date à laquelle la réunion ou l'acte public doit avoir lieu, en précisant dans la demande la date et l'heure prévues. La mise à disposition du local choisi sera égale-

ment demandée et une notice indiquant de manière succincte mais suffisante les opinions, les thèmes ou les propositions sur lesquels le candidat dont il s'agit souhaite appeler l'attention des électeurs sera jointe à la demande.

2) La commission électorale municipale, après s'être assurée que la demande est conforme au droit, délivrera l'autorisation écrite, au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion, en notifiant son accord le même jour et en ayant soin d'en informer le gouverneur civil de la province par les moyens les plus rapides.

3) Les candidats et leurs agents ne pourront annoncer l'organisation de réunions ou d'un acte public de propagande électorale tant qu'ils n'auront pas obtenu l'autorisation correspondante.

4) Le gouverneur civil de la province pourra désigner des délégués, qui assisteront en son nom aux réunions ou actes publics de propagande électorale autorisés. Lesdits délégués observeront les dispositions en vigueur relatives au droit de réunion.

5) Les gouverneurs civils prendront des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public lors des réunions ou actes publics de propagande électorale autorisés, en exerçant les pouvoirs que leur confèrent les règles en vigueur en la matière.

2. Les réunions ou actes publics de propagande électorale devront avoir lieu dans les locaux précisés dans chaque cas à cet effet. Aucune sorte de propagande électorale ne pourra être faite dans les salles de spectacle pendant la durée des spectacles ou pendant les entractes.

Art. 10. 1. Les articles 8 et 9 du décret 2615/1970 visant la propagande électorale dans les journaux, tant gratuite que payante, ne seront applicables qu'aux publications périodiques d'information générale.

2. L'insertion gratuite prévue par les dispositions susvisées ne sera obligatoire que pour les publications quotidiennes revêtant ce caractère général.

Art. 11. 1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du décret 2615/1970, il sera entendu qu'une station émettrice sera située dans la commune expressément indiquée dans l'autorisation ou dans le titre en vertu duquel le service public de radiodiffusion est assuré. Quant aux stations émettrices de Radio Nacional de España, elles seront considérées comme situées dans la commune où se trouvent leurs studios.

2. L'allocution radiophonique gratuite consistera en la lecture d'un texte n'excédant pas 500 mots, qui sera contrôlé et autorisé de la même manière que les textes à insérer dans la presse visés à l'article 9 du décret 2615/1970. Les émissions radiophoniques gratuites devront être faites à des moments où elles peuvent toucher un auditoire identique, dans l'ordre alphabétique des pre-

³ *Ibid.*, n° 231, 26 septembre 1970.

miers noms de famille des candidats et, si possible, l'une après l'autre et le même jour ou le lendemain.

3. Les informations données par les stations publiques ou privées en ce qui concerne les élections municipales seront conçues de manière à n'impliquer aucun traitement discriminatoire favorisant ou lésant l'un quelconque des candidats.

4. Les directeurs des émissions auront la responsabilité de veiller à ce que les émissions de propagande électorale s'effectuent dans les conditions agréées par la commission électorale municipale intéressée.

Art. 12. Les déclarations des candidats diffusées par les services de presse ou de radiodiffusion, gratuitement ou contre rémunération, seront préalablement examinées et autorisées par les commissions électorales municipales agissant au nom des directions générales dont elles dépendent conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués.

Art. 15. 1. Aux fins de l'observation la plus rigoureuse du principe de l'égalité des chances entre les candidats, sera considérée comme dépense électorale, conformément à l'article 13 du décret 2615/1970, la diffusion par les moyens d'information, pendant la durée de la campagne

électorale, de tous les textes ou de toutes les illustrations, autres que ceux prévus au paragraphe 1 de l'article 9 dudit décret, qui appuieront ou avantageront un candidat ou son programme d'action.

2. La même règle sera applicable aux textes ou informations diffusés par les stations émettrices de radio pendant ladite campagne, à l'exception de l'allocution radiophonique gratuite visée au paragraphe 2 de l'article 11 du présent arrêté, qui appuieront ou avantageront de même un candidat déterminé ou son programme d'action.

3. Le calcul des dépenses visées aux deux paragraphes précédents se fera sur la base des tarifs de publicité appliqués pour le moyen de propagande dont il s'agit préalablement au début de la campagne électorale, par chaque publication ou station émettrice et pour l'emplacement ou le laps de temps dont il s'agit.

Art. 16. Lorsque le gouverneur civil estime que les dispositions régissant la campagne électorale ont été violées, il sanctionnera les faits qui relèvent de son domaine de compétence et, de plus, les portera immédiatement à la connaissance de la commission électorale municipale intéressée, afin que celle-ci prenne les décisions qui s'imposent pour ce qui est de l'application exacte des règles énoncées dans le décret.

Arrêté du Ministère de l'information et du tourisme, daté du 30 octobre 1970, relatif aux normes applicables par la presse quotidienne en ce qui concerne les campagnes de propagande pour les élections au Conseil de la représentation familiale ⁴

Art. 1. Les quotidiens publieront gratuitement la propagande visée à l'article 9 du décret 2615/1970 du 12 septembre, tout en jouissant de la latitude nécessaire pour tenir compte des exigences techniques qui leur sont propres, sans préjudice du droit des candidats officiels à l'égalité de traitement en ce qui concerne la propagande officielle.

Art. 2. Si un candidat estime avoir été injustement défavorisé par rapport à un autre ou à d'autres candidats en raison de la forme sous laquelle la publication a été effectuée, il en informera dans les meilleurs délais la commission municipale de recensement, en lui présentant une demande écrite motivée.

Art. 3. Dans le cas visé à l'article précédent, la commission municipale de recensement, après avoir entendu le directeur du journal et reçu l'avis technique de la délégation provinciale compétente du Ministère de l'information et du tourisme, décidera discrétionnairement si ledit quotidien a respecté le principe de l'égalité de traitement de tous les candidats officiels.

Art. 4. Si ce principe a été respecté, la commission municipale de recensement le fera savoir

au candidat ou candidats intéressés et classera l'affaire.

Dans le cas contraire, la commission municipale exercera son droit de rectification et ordonnera au quotidien intéressé de publier à nouveau les textes de propagande fournis par le ou les candidats défavorisés sous la même forme et dans les mêmes conditions que les textes du ou des candidats favorisés.

Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur la presse et l'imprimerie et de l'article 9 de la loi sur la publicité, il sera clairement indiqué que les textes de propagande électorale fournis par les candidats, qu'ils soient publiés gratuitement ou non, sont des textes publicitaires.

Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1970 sur le calcul des frais électoraux, les candidats officiels, sans préjudice de leur droit d'exercer toute voie de droit qu'il jugerait opportune, pourront demander au directeur de tout journal, en respectant les formes prescrites, de s'abstenir de publier des textes ou des illustrations pour soutenir ou favoriser leur candidature ou leur programme.

⁴ *Ibid.*, n° 265, 5 novembre 1970.

**Décret n° 2310 du 20 août 1970, portant réglementation des droits de la travailleuse,
pris pour l'application de la loi n° 56 du 22 juillet 1961⁵**

1. 1) Toute femme a le droit d'occuper un emploi sur un plan d'égalité juridique complète avec l'homme et de toucher la même rémunération que lui pour cette activité.

2) Les réglementations du travail, les ordonnances sur le travail, les conventions collectives syndicales, les normes obligatoires et les règlements intérieurs n'établiront ni prescriptions ni clauses impliquant une différence dans les catégories professionnelles, les conditions de travail et les salaires entre les travailleurs de l'un et de l'autre sexe.

3) Les dispositions qui régissent l'apprentissage, l'admission à l'emploi, les périodes d'essai, les classifications professionnelles, les promotions, la rétribution de tâches spéciales, les gratifications, bonifications, primes et autres formes de rémunération analogues seront conformes au principe de l'égalité des sexes.

4) Tout accord ou toute clause d'un contrat de travail qui contreviendrait aux dispositions du présent article sera nul et non avenue.

2. 1) La femme pourra, au même titre que l'homme, conclure des contrats de travail de toute nature, prendre part à la négociation de conventions collectives syndicales et exercer tous les droits en relation avec l'activité professionnelle et syndicale découlant de la législation et desdits instruments, cela sans préjudice des dispositions fixées par le présent décret pour des situations particulières.

2) Pourront conclure des contrats de prestation de service :

a) Les femmes célibataires, majeures de 18 ans, qu'elles vivent ou non avec leurs parents ;

b) Les célibataires, majeures de 14 ans et mineures de 18 ans, qui, avec le consentement de leurs parents, grands-parents ou tuteurs, ont un domicile indépendant ;

c) Les autres célibataires mineures de 18 ans, avec l'autorisation de leur père, mère, grand-père paternel ou maternel, tuteur, des personnes ou institutions qui les ont prises à leur charge ou de l'autorité locale, dans l'ordre indiqué.

3) La femme mariée pourra conclure un contrat de prestation de service avec l'autorisation de son mari, laquelle sera réputée accordée si l'intéressé exerçait antérieurement une activité professionnelle. L'opposition ou le refus du mari sera sans effet si l'autorité judiciaire déclare qu'il y a eu mauvaise foi ou abus de droit.

En cas de séparation légale ou de fait, l'autorisation de conclure des contrats de travail sera réputée accordée par l'effet de la loi, avec toutes les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation ni de l'assistance de son mari pour comparaître au cours de procédures relatives à des questions de travail bien qu'elle puisse, si elle le désire, être assistée ou représentée par lui.

3. 1) Le changement d'état civil de la travailleuse ne modifie pas sa relation de travail. Toutefois, au moment de son mariage, elle pourra opter pour l'une des solutions suivantes :

a) Continuer à travailler dans l'entreprise.

b) Résilier son contrat de travail avec droit à l'indemnité prévue par les dispositions légales ou celles des conventions qui réglementent son activité professionnelle.

A défaut d'une règle formelle, ladite indemnité sera au moins l'équivalent du salaire d'un mois pour chaque année passée au service de l'entreprise, compte tenu des périodes de travail intérimaire ou provisoire, s'il y a lieu, à concurrence de six mensualités. Le montant en sera calculé conformément au tarif de base de la cotisation de sécurité sociale applicable à la catégorie professionnelle à laquelle appartient la travailleuse.

c) Rester en disponibilité volontaire pendant une période qui ne sera pas inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Si elle choisit de rester en disponibilité, elle ne pourra bénéficier, après sa réintégration dans l'entreprise, des prestations fixées à l'article 5 du présent décret pendant les cinq années suivantes.

2) Quand la femme mariée suit son mari lorsque celui-ci change de résidence, elle jouira d'une priorité pour occuper un poste de travail classé dans la même catégorie professionnelle que celui qu'elle occupait, ou dans une catégorie similaire, si l'entreprise possède un centre de travail dans la localité où est sis le nouveau domicile conjugal.

4. 1) La travailleuse aura droit, en cas de grossesse, aux périodes de repos facultatif et obligatoire ainsi qu'à l'allocation prévue dans les conditions établies par la loi sur la sécurité sociale et les dispositions complémentaires.

2) La travailleuse mère d'une famille nombreuse qui a droit à l'allocation de maternité pourra demander, à la charge du Fonds national de protection du travail, que ladite allocation soit majorée jusqu'à 100 % du salaire servant de base à la cotisation, conformément aux normes édictées à cet effet et aux prévisions établies dans les plans annuels d'investissements du Fonds en question.

5. 1) A l'occasion de l'accouchement, la travailleuse a le droit de se faire mettre en disponibilité volontaire pour une période d'un an au minimum ou de trois ans au maximum à compter de la fin du repos obligatoire de maternité, afin de nourrir ses enfants et de veiller à leur première éducation ; cette mise en disponibilité ne comportera aucune rémunération. Les maternités suivantes donneront droit à une nouvelle période de disponibilité volontaire qui, le cas échéant, mettra fin à celle qui était en cours. A cet effet, la tra-

⁵ *Ibid.*, n° 202, 24 août 1970 ; rectificatif : *ibid.*, n° 229, du 24 septembre 1970. Une traduction du décret en français a été publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1970—Esp.2.

vailleuse devra informer l'entreprise de son intention de demander ladite mise en disponibilité, aux fins du calcul de la nouvelle période.

2) La femme qui se trouve dans la situation mentionnée au paragraphe précédent pourra demander sa réintégration dans l'entreprise, qui devra lui réserver le premier poste vacant se présentant dans la même catégorie ou une catégorie similaire.

3) La mise en disponibilité visée au paragraphe 1 n'aura pas de répercussion sur les prestations sous forme d'aide ou les prestations financières provenant de la sécurité sociale auxquelles la travailleuse peut avoir droit, si cette dernière a choisi de demeurer affiliée en prenant la totalité de la cotisation à sa charge.

4) Si la travailleuse continue à exercer son activité professionnelle, elle aura droit pendant la période d'allaitement à une pause d'une heure, pendant la journée de travail, pause qui pourra être scindée en deux périodes de trente minutes.

5) Les entreprises qui occupent 100 travailleuses permanentes ou plus devront aménager, en cas de besoin, des locaux appropriés pour l'allaitement.

6. Conformément aux directives et aux prévisions des plans de développement économique et social et aux dispositions en vigueur en matière d'enseignement, il y aura lieu de fonder et d'entretenir des garderies de jour, des jardins d'enfants et des écoles maternelles, soit dépendant de l'Etat,

soit organisés par d'autres institutions, corporations ou entreprises ou par des particuliers, qui soient ouverts pendant les heures de travail des mères ou des personnes ayant à leur charge des enfants âgés de moins de 6 ans. La planification et la coordination de leurs activités ainsi que le régime de subventions de l'Etat qui leur est applicable seront définis par voie réglementaire, de manière que le Ministère du travail fasse concorder son action d'aide et d'encouragement avec l'action immédiate des autres départements ministériels compétents en la matière.

7. 1) L'Administration mettra en œuvre les moyens nécessaires pour appliquer le principe de l'égalité des chances dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale de la main-d'œuvre féminine à tous les niveaux.

2) Toute discrimination fondée sur le sexe sera évitée dans l'accès aux cours de formation professionnelle, quel que soit le genre d'activité économique figurant au programme de ceux-ci, à l'exception des cas prévus à l'article suivant. Les travailleuses qui auront eu recours aux avantages prévus à l'article 5 1) du présent décret auront la priorité pour prendre part aux cours de réadaptation professionnelle des adultes.

8. Seuls pourront faire exception pour la femme, en vertu d'un règlement, les travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles, indiqués dans les conventions internationales et les lois spéciales édictées sur ces sujets.

...

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les droits de l'homme aux Etats-Unis en 1970*

Introduction

L'action entreprise pour intensifier le développement des droits de l'homme et leur protection aux Etats-Unis s'est poursuivie au cours de l'année 1970, que ce soit au niveau de l'Etat fédéral, des Etats membres, ou des autorités locales. Les garanties individuelles fondamentales prévues par la Déclaration des droits de la Constitution des Etats-Unis et par toute une série de textes de la législation fédérale et de celle des Etats ont été mises en œuvre, interprétées et imposées tant par les organes exécutifs de l'Etat fédéral et des Etats que par les tribunaux.

Droits civiques

LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF

Dans le domaine des droits civiques, l'importance du rôle que joue le Ministère de la justice des Etats-Unis a été mise en relief par une étude, portant sur deux années, publiée par le Ministre de la justice le 19 janvier 1971. Cette étude constate le fait qu'en matière d'éducation 94 affaires ont été inscrites au cours des deux années 1969 et 1970 ; le nombre des écoles de district qui ont été assignées s'est brusquement élevé d'un total de 56 pour 1967 et 1968 à un total de 254 pour les années 1969-1970, soit une augmentation de 350 %. Le pourcentage des élèves noirs qui poursuivent leurs études dans des établissements placés sous le régime de la déségrégation dans les onze Etats du Sud est passé de moins de 6 % avant la rentrée de 1969 à 92 % à la rentrée de 1970/71. En matière de logement, la mise en œuvre du programme national d'équité dans le logement, défini par le Congrès de 1968, a entraîné, au cours des années 1969 et 1970, l'inscription aux rôles des tribunaux de 64 affaires contentieuses relatives au logement dans 22 Etats et dans le district de Columbia. Des négociations ont permis d'assurer l'élimination de la discrimination raciale dans les polices de 19 compagnies américaines d'assurance des titres immobiliers. Des progrès semblables ont été réalisés, par voie d'accord ou à la suite de procédures judiciaires, auprès des services centralisés d'associations d'agents immobiliers, ainsi qu'auprès de gérants d'immeubles et de promoteurs de grands projets résidentiels. En 1970, on a également assisté à une augmentation substantielle du nombre des affaires relatives à l'équité dans l'emploi dont les tribunaux ont eu à con-

naître. Un grand nombre de ces actions ont été intentées contre plusieurs défendeurs : en particulier, l'une d'entre elles a été intentée contre cinq syndicats du bâtiment et trois comités mixtes d'apprentissage à Seattle ; elle était la première de son espèce ; on peut citer encore une action intentée, à l'échelle nationale, contre une compagnie d'électricité et une autre, intentée contre une section syndicale de travailleurs de l'acier, qui a abouti aux résultats les plus étendus que l'on ait encore jamais obtenus dans une affaire mettant en cause un syndicat. Grâce à des négociations où plus de 80 défendeurs éventuels se trouvaient impliqués, le Ministère de la justice a emporté la conclusion d'un accord antidiscrimination par l'industrie du cinéma et de la télévision à Los Angeles. Le Ministère de la justice a aussi fait inscrire aux rôles des tribunaux les premières affaires où l'on ait allégué l'existence d'actes de discrimination contre des femmes, des Américains d'origine mexicaine et des Indiens. Au cours de l'année 1970, le Département des libertés publiques du Ministère de la justice a créé un service du Titre VI, exclusivement chargé de travailler avec les organes fédéraux pour assurer la non-discrimination dans les programmes bénéficiaires d'une assistance ou d'un financement de l'Etat fédéral. Le Titre VI signifie le titre VI de la loi de 1964 sur les droits civiques. En vertu de ce titre, nul, aux Etats-Unis, ne doit être exclu d'un programme ou d'une activité subventionnés par l'Etat fédéral, en perdre le bénéfice, ou s'y voir assujéti à des discriminations, pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale.

Principales mesures législatives

LE DROIT DE VOTE

Le 22 juin 1970, la loi portant modification du régime du droit de vote a été adoptée. Cette loi du Congrès des Etats-Unis (P.L. 91-285) étend la portée de la loi relative au droit de vote, de 1965, sur trois points principaux. Les modifications de 1970 étendent à de nouveaux Etats qui n'avaient pas encore été visés les interdictions édictées par la loi de 1965 en ce qui concerne l'utilisation de tests ou autre artifices comme condition de l'inscription ou du vote. Au sens de ladite loi, les termes « tests ou artifices » signifient « toute condition tendant à exiger que l'intéressé, avant de voter ou d'être inscrit comme électeur, a) démontre son aptitude à lire, écrire comprendre ou interpréter quoi que ce soit ; b) fasse la preuve d'un niveau particulier d'instruction ou de sa connaissance d'une question déterminée ; c) ait une bonne réputation morale ; ou d) établisse ses

* Note communiquée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

aptitudes en produisant un certificat établi soit par des électeurs inscrits soit par les membres d'une autre catégorie de personnes ».

La loi de 1970 abolit aussi les conditions de durée de résidence. Le Congrès a estimé que le fait d'imposer et d'appliquer l'exigence d'une durée de résidence minimale, à titre de condition préalable pour voter lors de l'élection du Président et du Vice-Président, ainsi que l'insuffisance des possibilités d'inscription et de vote des absents lors de ces élections avaient pour effet de dénier certains droits, que la Constitution garantit aux citoyens des Etats-Unis, ou de leur porter atteinte. Outre l'abrogation des conditions de durée de résidence, la même loi prévoit l'établissement de normes nationales uniformes pour l'inscription et le vote des absents, lors des élections présidentielles.

Une troisième caractéristique essentielle de la loi de 1970 est la disposition qui abaisse à 18 ans l'âge requis pour voter, qu'il s'agisse des élections de l'Etat fédéral, des Etats, ou des collectivités locales. En prévoyant cette réduction, le Congrès a déclaré et constaté ce qui suit :

« a) Le Congrès constate et déclare que le fait d'imposer et d'exiger qu'un citoyen ait atteint l'âge de 21 ans pour voter lors d'une élection primaire ou autre :

« 1) Dénie les droits constitutionnels essentiels des citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans mais non celui de 21 ans et porte atteinte à ces droits, ce qui équivaut à appliquer auxdits citoyens un traitement particulièrement inéquitable, compte tenu des responsabilités qui leur incombent dans le domaine de la défense nationale ;

« 2) A pour effet de dénier aux citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans mais non celui de 21 ans la procédure régulière et l'égalité de protection des lois, qui leur sont garanties en vertu du quatorzième amendement à la Constitution ; et

« 3) Ne se rapporte assez étroitement à aucun intérêt impératif de l'Etat.

« b) En vue de garantir les droits constitutionnels énoncés à l'alinéa a, le Congrès déclare qu'il est nécessaire d'interdire toute disposition qui aurait pour effet de refuser le droit de vote aux citoyens des Etats-Unis ayant atteint l'âge de 18 ans. »

L'ÉDUCATION

Dans la loi publique 91-230, définitivement adoptée le 13 avril 1970, le Congrès a prévu l'expansion du programme d'assistance à l'enseignement primaire et secondaire. Cette loi renferme une importante déclaration de principe relative à l'application de certaines dispositions de la loi fédérale sur les conditions de ségrégation raciale :

« a) Les Etats-Unis ont pour politique de faire en sorte que les directives et les normes établies en vertu du titre VI de la loi de 1964 sur les droits civiques et de l'article 182 de la loi de 1966 portant révision du régime de l'enseignement primaire et secondaire, en ce qui concerne les conditions de ségrégation raciale imposées, en droit ou en fait, dans les écoles des institutions éducatives locales des Etats fassent l'objet d'une application uniforme dans toutes les régions des

Etats-Unis, quelles que soient l'origine ou la cause d'une telle ségrégation.

« b) L'uniformité dont il s'agit signifie, d'une part, une politique unique appliquée uniformément à la ségrégation de droit chaque fois qu'elle se présente et, d'autre part, une autre politique qui pourra être adoptée, conformément à la loi, pour faire face à la ségrégation de fait chaque fois qu'elle se présente.

« c) Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées en un sens qui tendrait à diminuer l'obligation, qui incombe aux fonctionnaires responsables, d'appliquer ou de respecter les directives et normes ainsi établies pour éliminer la discrimination dans les programmes et activités subventionnés par l'Etat fédéral, comme l'exige le titre VI de la loi de 1964 sur les droits civiques.

« d) Le Congrès estime que le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, de l'éducation et de la prévoyance sociale doivent solliciter les fonds supplémentaires qui peuvent s'avérer être nécessaires pour mettre en œuvre la politique définie dans le présent article sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis. »

La loi publique 91-230 contient aussi de nouvelles dispositions prévoyant l'institution de centres et de services éducatifs supplémentaires. Elle enjoint au Commissaire à l'éducation de réaliser un programme destiné à encourager et à aider à assurer, dans le domaine de l'éducation, des services dont le besoin se fait sentir de toute urgence et où l'on constate actuellement une carence quantitative et qualitative ; il s'agit aussi d'encourager et d'aider à élaborer et adopter des programmes types d'enseignement primaire et secondaire, qui serviront de modèles aux programmes scolaires réguliers, ainsi que d'aider les Etats à adopter et appliquer des programmes de tests et d'orientation professionnelle. Le titre VI de la loi, connue sous le nom de loi relative à l'éducation des personnes handicapées, prévoit un nouveau programme ayant pour objet l'éducation des enfants handicapés.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le Congrès a pris une importante initiative pour améliorer le fonctionnement des tribunaux et assurer ainsi une administration plus rapide de la justice : le 29 juillet 1970, il a adopté la loi relative à la réorganisation judiciaire et à la procédure pénale dans le district de Columbia, de 1970 (P.L. 91-358). Cette loi prévoit une ample réorganisation de la structure des tribunaux du district de Columbia et une réforme de la procédure applicable aux mineurs dans le district. De nombreux sièges de magistrats ont été créés afin de remédier à l'accumulation très inquiétante des affaires en suspens.

LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

La loi publique 91-510, définitivement adoptée le 26 octobre 1970 et connue sous le nom de loi de 1970 sur la réorganisation législative, prévoit un certain nombre de modifications dans l'organisation de la branche législative du gouvernement

fédéral. Cette réorganisation, qui porte principalement sur le système des commissions et le régime du contrôle fiscal, a été adoptée pour apporter des améliorations indispensables au fonctionnement du Congrès du point de vue de sa bonne coordination.

LA SANTÉ

En 1970, le Congrès des Etats-Unis a adopté un grand nombre de mesures dans le domaine de la santé publique. La révision du régime juridique de la santé mentale de la collectivité, de 1970 (P.L. 91-211), développe et perfectionne les programmes déjà mis en place pour établir des centres communautaires de santé mentale, ainsi que des services chargés du traitement des alcooliques et des toxicomanes. La loi de 1970 établit aussi un programme pour la santé mentale des enfants. La loi sur le développement de l'aide aux bibliothèques médicales, de 1970 (P.L. 91-212), modifie la loi sur le service de la santé publique pour améliorer et compléter les dispositions qui concernent l'aide aux bibliothèques médicales et aux services connexes. La loi publique 91-296 modifie les dispositions légales qui régissent l'aide fédérale dans le domaine de la construction et de la modernisation des hôpitaux et autres installations médicales. La révision du régime juridique en matière de maladies du cœur, de cancer, d'attaques et de maladies des reins, de 1970 (P.L. 91-515), modifie, étend et améliore les programmes de recherche, d'enquête, d'éducation, de formation et de démonstrations prévus par la loi sur le service public de la santé. La loi de 1970 tendant à améliorer la formation dans le domaine de la santé (P.L. 91-519) dispose que de nouvelles écoles de médecine, de chirurgie dentaire, d'ostéopathie, de médecine vétérinaire et de pédicures seront habilitées à bénéficier de subventions institutionnelles en vertu de la loi sur le service de la santé publique. Cette loi de 1970 développe et améliore aussi les programmes de formation du personnel dans les professions auxiliaires de la santé. La loi de 1970 sur les services de planification familiale et de recherche démographique (P.L. 91-572) a été adoptée définitivement le 24 décembre 1970. Elle a pour objet d'encourager les progrès de la santé publique et de la prévoyance sociale en développant, perfectionnant et coordonnant de façon plus heureuse les services de planification familiale et les activités de recherche d'intérêt public du gouvernement fédéral. La loi sur la sécurité et la santé dans le travail, de 1970 (P.L. 91-596), constitue, à l'échelon fédéral, une mesure capitale pour garantir des conditions de travail sûres et saines aux ouvriers et ouvrières. Cette loi prévoit la mise au point de normes de sécurité et de santé dans le travail et leur application. Elle prévoit aussi qu'une aide et des encouragements seront dispensés aux Etats dans leurs efforts pour assurer des conditions de travail sûres et saines. Un programme d'ensemble fédéral de prévention et de traitement de l'abus des boissons alcoolisées et de l'alcoolisme a été défini par la loi de 1970 sur le régime général de la prévention, du traitement et de la réhabilitation dans le domaine de l'abus des boissons alcoolisées et de l'alcoolisme, définitivement adoptée le 31 décem-

bre 1970 (P.L. 91-616). La protection de la santé publique contre les dangers auxquels s'exposent les fumeurs de cigarettes a été renforcée une fois de plus par la loi de santé publique de 1969 relative aux fumeurs de cigarettes (P.L. 91-222), définitivement adoptée le 1^{er} avril 1970.

Décisions judiciaires — Choix de décisions importantes

L'ÉGALE PROTECTION DES LOIS

Deux affaires sur lesquelles la Cour suprême a statué en janvier 1970 l'ont amenée à connaître d'allégations selon lesquelles on avait fait preuve de discrimination raciale dans le choix des jurys et des comités scolaires de deux Etats du Sud. L'affaire *Carter c. Jury Commission of Greene County* (396 US 320) a été intentée par des citoyens noirs du comté de Greene, dans l'Alabama ; ceux-ci prétendaient que les Noirs avaient été systématiquement exclus des jurys de ce comté. Dans une affaire du même genre, *Turner c. Fouché* (396 US 346), un groupe de résidents noirs du comté de Taliaferro, en Georgie, a intenté une action pour contester la constitutionnalité du régime juridique qui régit, dans de nombreux comtés de la Georgie, le choix des membres des jurys et des comités scolaires. Dans ces deux affaires, la Cour suprême a procédé à un examen serré tant des textes législatifs des Etats intéressés, dont on l'avait saisie, que des procédures suivies, en application de ces lois, par les agents des Etats. La Cour a défini des directives que les juridictions inférieures devront suivre pour constater l'existence de dispositions législatives ou de procédures de caractère discriminatoire.

L'arrêt *Hadley c. Junior College District of Metropolitan Kansas City* (397 US 50) rendu en février 1970 concerne l'application du principe « un homme, une voix » aux élections locales des *trustees* d'un collège de district du premier cycle. Le principe « un homme, une voix » est garanti par la clause d'égalité protection qui figure dans le quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis. La Cour suprême a jugé que cette garantie s'appliquait à l'élection locale dont il s'agissait en l'espèce. La Cour a déclaré que chaque fois que les pouvoirs publics d'un Etat ou d'une collectivité locale procèdent à une élection populaire pour choisir des personnes chargées d'exercer des fonctions publiques, la Constitution exige que tout électeur satisfaisant aux conditions requises puisse voter comme les autres. Lorsque les membres d'un organe électif sont choisis par circonscriptions distinctes, chaque circonscription doit être établie de telle manière que, pour un nombre égal d'électeurs, le nombre des élus soit, autant que possible, proportionnellement égal.

LA RÈGLE NON BIS IN IDEM

L'arrêt *Waller c. Florida* (397 US 387), rendu en avril 1970, porte sur la disposition du cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis qui énonce la règle *non bis in idem*. Le cinquième amendement garantit que nul ne doit

« être deux fois contraint de répondre d'une même infraction sur sa vie et sur sa personne ». Il s'agissait, en l'espèce, de deux actions publiques relatives aux mêmes faits, l'une devant un tribunal municipal et l'autre devant un tribunal d'un Etat. La Cour suprême a jugé que la seconde action, qui visait exactement l'infraction dont l'intéressé avait eu à répondre devant le tribunal municipal, violait la règle *non bis in idem*. La Cour a déclaré que l'Etat et ses communes ne constituaient pas des entités distinctes, habilitées à frapper chacune d'une peine une même infraction prétendument commise.

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

L'arrêt *Walz c. The Tax Commission of the City of New York* (397 US 644), rendu le 4 mai 1970, concerne la garantie énoncée dans le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis, qui interdit au Congrès de faire aucune loi pour l'établissement d'une religion ou pour en interdire le libre exercice. Il s'agissait en l'espèce d'exemptions de l'impôt foncier, que la ville de New York avait accordées à des institutions religieuses, pour des biens exclusivement affectés au culte. Ces exemptions fiscales étaient attaquées pour le motif qu'elles enfreignaient l'interdiction constitutionnelle de légiférer sur une religion constituée. La Cour suprême a jugé que ces exemptions fiscales n'avaient pas pour but de conférer un caractère officiel à une religion, ni d'en assumer l'essor ou le soutien. La législation de l'Etat de New York, qui autorise de telles exemptions, ne fait qu'exonérer la pratique de la religion de la charge des impôts fonciers perçus sur les institutions privées de caractère lucratif. Cette exemption fiscale noue entre l'Eglise et l'Etat des liens aussi tenus que possible et sensiblement moins étroits que ceux qui résulteraient de l'imposition des Eglises. L'exemption a pour effet de parfaire et de renforcer la séparation que l'on se propose d'établir entre l'Eglise et l'Etat. La Cour a constaté qu'il existait, dans l'ensemble des Etats-Unis, ce qu'elle a appelé une « attitude nationale », qui établit l'immunité fiscale des lieux affectés au culte et qui remonte à deux siècles. La Cour a conclu : « Ni cette attitude nationale à l'égard de la tolérance religieuse, ni deux siècles d'exemption fiscale ininterrompue n'ont donné le moindre signe de conduire au régime d'une Eglise ou d'une religion établie ; bien au contraire, il y a eu là un facteur positif, qui a aidé à garantir la libre pratique des croyances religieuses quelles qu'elles soient. » (397 US 678).

LA PEINE DE MORT

Dans l'arrêt *Maxwell c. Bishop* (398 US 262), rendu en juin 1970, la Cour suprême a renvoyé devant la juridiction inférieure une affaire où l'auteur du pourvoi avait été déclaré coupable d'un crime passible de la peine capitale et condamné à mort. L'affaire a été ainsi renvoyée parce que la Cour suprême a estimé qu'en l'espèce des

personnes avaient été exclues du jury dans des conditions peut-être irrégulières. Plusieurs jurés éventuels avaient été tenus à l'écart pour le motif qu'ils avaient manifesté, en termes généraux, leur opposition à la peine de mort, ou formulé des scrupules de conscience ou de religion à l'égard du prononcé de cette peine. La Cour a jugé que la récusation des intéressés enfreignait une règle définie par un arrêt antérieur. Selon cette règle, nul ne doit être exclu d'un jury que s'il se déclare nettement résolu à voter automatiquement contre le prononcé de la peine de mort, quels que soient les faits révélés en cours d'instance. C'est seulement dans un tel cas que l'on peut présumer qu'un juré est incapable de suivre avec conscience les instructions du juge et de rechercher avec équité s'il convient d'appliquer la peine de mort dans une affaire déterminée.

LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ SANS DÉLAI

Le sixième amendement à la Constitution garantit à l'accusé, dans toutes les affaires pénales, qu'il sera jugé sans délai et publiquement. Dans l'arrêt *Dickey c. Florida* (398 US 30), rendu en mai 1970, la Cour suprême était saisie de l'affirmation de l'auteur du pourvoi, selon laquelle il n'avait pas bénéficié du droit d'être jugé sans délai. Il avait dû répondre, en 1968, d'actes criminels qu'on lui reprochait d'avoir commis en 1960. La Cour a estimé que, d'après le dossier de l'affaire, l'auteur du pourvoi s'était trouvé en permanence à la disposition des autorités de l'Etat ; les retards dommageables n'avaient aucune excuse valable ; la condamnation prononcée contre l'intéressé devait donc être mise à néant par le juge du fait.

LES PERQUISITIONS INJUSTIFIÉES

Dans l'arrêt *Chambers c. Maroney* (399 US 42), rendu en juin 1970, il était question de la recevabilité en preuve d'objets saisis dans un véhicule automobile qui avait fait l'objet d'une fouille sans mandat. Les termes du quatrième amendement à la Constitution garantissent à chacun la protection de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets contre les « perquisitions et saisies dépourvues de justification raisonnable... » ; les mandats de perquisition ne peuvent être décernés que pour un motif grave. En l'espèce, la Cour suprême a suivi la jurisprudence d'un certain nombre de décisions antérieures, elles aussi relatives à la fouille de véhicules automobiles sans mandat ; ces décisions établissent la règle selon laquelle les autos peuvent être fouillées sans mandat pour motif grave. La Cour a déclaré qu'aux fins du quatrième amendement il existe, du point de vue constitutionnel, une différence entre les maisons et les autos. Un véhicule dont la mobilité risque d'entraîner la disparition d'éléments de preuve peut être fouillé sans mandat dans des circonstances qui ne justifieraient pas une perquisition sans mandat à l'intérieur d'une maison ou d'un bureau.

FIDJI

Constitution de Fidji*

...
Considérant qu'un grand nombre de personnes de toutes races et de toutes croyances sont venues de divers pays avec le désir de vivre dans la paix et la prospérité conformément aux règles et aux principes desdits actes de cession ;

Considérant que depuis cette date tous les peuples de Fidji ont constamment respecté les droits et les libertés de l'individu, pour la garantie et la sauvegarde desquels ils adhèrent au principe de la primauté du droit ;

Considérant que ces peuples se sont unis par un lien commun, qu'ils ont avancé progressivement dans les domaines économique et politique et qu'ils ont étendu leurs droits et leurs libertés conformément à la dignité de la personne humaine et à la condition de la famille dans une société d'hommes et d'institutions libres ;

Le peuple de Fidji affirme sa conviction inébranlable dans le principe suivant lequel chacun peut se prévaloir des droits fondamentaux et des libertés de l'individu dont la primauté du droit constitue le fondement et la garantie et, à cette fin, entend que les dispositions suivantes entrent en vigueur comme Constitution de Fidji :

TITRE PREMIER

L'Etat et la Constitution

1. Fidji est un Etat démocratique souverain.

...

TITRE II

Protection des droits fondamentaux et des libertés de l'individu

3. *Considérant* que chacun à Fidji peut se prévaloir des droits fondamentaux et des libertés de l'individu, c'est-à-dire du droit, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi ;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ;

c) Au respect de son domicile et de ses biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité ;

les dispositions du présent titre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

4. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une décision d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime.

2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'usage raisonnablement justifiable de la force, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la loi :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien ;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ;

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime ;

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

5. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En raison du fait qu'un accusé est inapte à présenter sa défense ou en exécution de la condamnation ou de la décision prononcée par un tribunal siégeant à Fidji, ou ailleurs, du chef d'une infraction dont l'intéressé a été reconnu coupable ;

b) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal punissant l'intéressé du chef d'outrage à ce tribunal ou à toute autre juridiction ;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé ;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal ;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre une infraction ;

f) En vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement de l'un de ses parents ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être, pendant une période se terminant à la date où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans ;

* Texte communiqué par le Gouvernement de Fidji. Fidji est devenu un Etat indépendant le 10 octobre 1970.

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

h) Dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane ou alcoolique, ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société ;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé à Fidji ou pour procéder à son expulsion, extradition ou éloignement légal de Fidji ;

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déterminée de Fidji ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre l'intéressé, ou ayant trait à une telle décision après qu'elle aura été rendue, ou encore dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone de Fidji où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal ; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction ;

et qui n'aura pas été relâchée, devra bénéficier de facilités suffisantes pour consulter un représentant en justice de son choix et sera traduite devant un tribunal dès que faire se pourra.

4) Toute personne traduite devant un tribunal en exécution d'une décision rendue par un tribunal au cours d'un procès ou parce qu'il existe des motifs de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction ne pourra, par la suite, être maintenue en état de détention au titre dudit procès ou de ladite infraction, si ce n'est en vertu d'une décision d'un tribunal.

5) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue en application des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté, soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

6) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne ou de toute autre personne ou autorité au nom de laquelle ladite personne aura agi.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incom-

patible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant à Fidji durant cette période.

6. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme « travail forcé » :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire ;

b) Le travail d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu ;

c) Le travail d'un membre d'une force soumise à la discipline militaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans des forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé, en vertu de la loi, à la place de ce service ;

d) Le travail exigé au cours d'une période d'état d'urgence ou en cas de crise ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation ;

e) Le travail raisonnablement requis dans le cadre des obligations communales ou autres obligations civiles raisonnables et normales.

7. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

8. 1) Aucun bien ne sera exproprié ni aucun intérêt ou droit sur un bien ne sera acquis contre le gré de son titulaire, sauf en application d'une loi prévoyant que :

a) L'administration expropriante doit notifier raisonnablement à l'avance son intention d'exproprier un bien, ou d'acquérir un intérêt ou droit sur un bien, au propriétaire ou à la personne ayant un intérêt ou droit sur ce bien et qui pourrait être affectée de cette expropriation ou acquisition ;

b) L'administration expropriante doit demander à la Supreme Court une ordonnance l'autorisant à procéder à cette expropriation ou à cette acquisition d'intérêt ou droit, ou demander cette autorisation dans un délai de trente jours à partir de l'expropriation ;

c) La Supreme Court ne doit rendre cette ordonnance que si elle estime que l'expropriation ou l'acquisition d'intérêt ou droit est nécessaire ou utile à la défense du territoire, à la sécurité publique, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique, à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes, ou à l'utilisation d'un bien quelconque à des fins d'intérêt public ;

d) L'administration expropriante doit payer des dédommagements lorsqu'elle a procédé à une expropriation avant de demander une ordonnance

à la Supreme Court, et que cette ordonnance n'est pas finalement rendue, et elle doit verser promptement une indemnité adéquate en raison de l'expropriation ou de l'acquisition lorsque l'ordonnance est rendue ;

e) Si dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle l'ordonnance visée à l'alinéa b du présent paragraphe a été rendue, aucun accord n'a été conclu avec le demandeur en ce qui concerne le montant et le mode de versement de l'indemnité, l'administration expropriante doit demander à la Supreme Court de statuer sur ces questions à l'égard dudit demandeur, y compris, si nécessaire, son droit à l'indemnité ;

f) L'administration expropriante doit payer les frais que toute autre partie a dû raisonnablement déboursier en raison d'une procédure intentée devant la Supreme Court à l'une quelconque des fins ci-dessus mentionnées, y compris tout appel, s'il est raisonnable et n'obéit pas à des motifs futiles, de toute décision prise par la Supreme Court ou la cour d'appel en la matière.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'expropriation pendant une période d'état d'urgence ou en cas de toute autre urgence ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté, et si ladite loi prévoit que :

a) L'administration expropriante doit promptement informer le propriétaire de l'expropriation ;

b) Le propriétaire peut notifier à l'administration expropriante qu'il s'oppose à l'expropriation de son bien ;

c) Si une telle notification est faite, l'autorité expropriante doit, dans un délai de trente jours, demander à un tribunal indépendant et impartial, dont les membres sont choisis par le *Chief Justice* parmi des personnes qualifiées pour exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué, de statuer sur son droit de procéder à l'expropriation en question ;

d) Le tribunal doit ordonner à l'administration expropriante de restituer le bien exproprié, sauf s'il estime que cette expropriation est raisonnablement justifiée, compte tenu des circonstances, pour faire face à la situation existante ;

e) L'indemnité d'expropriation doit être adéquate et versée promptement ;

f) Toute personne prétendant à une indemnité peut demander au tribunal de statuer sur le montant et le mode de versement de cette indemnité, et même, si nécessaire, sur son droit à indemnité.

3) Nulle personne ayant droit à une indemnité en vertu du présent article ne se verra empêchée de transférer dans tout pays de son choix hors de Fidji, dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura reçu tout montant à valoir sur cette indemnité, la totalité de ce montant, libre de toute déduction et de tous impôts ou droits prélevés à l'occasion de ce transfert.

4) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe précé-

dent, ou y contrevenant, si la loi en question autorise :

a) La saisie, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, de tout montant auquel une personne a droit à titre d'indemnité, en recouvrement de condamnations prononcées par un tribunal ou en attendant l'issue d'un litige civil auquel cette personne est partie ;

b) L'application de restrictions raisonnables aux modalités de transfert de tout montant reçu à titre d'indemnité.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article ou y contrevenant :

a) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition d'un bien, quel qu'il soit :

i) En recouvrement de tous impôts, droits, taxes ou redevances ;

ii) A titre de sanction pour violation de la loi ou de confiscation à la suite d'une violation ;

iii) A l'occasion d'une cession, d'un bail, d'une location, d'une hypothèque, d'une servitude, d'une vente, d'un engagement, d'un contrat, d'un permis ou d'une licence ;

iv) En exécution de jugements ou d'ordonnances rendus par un tribunal ;

v) En raison de l'état dangereux de la propriété dont il s'agit, ou des dommages qui en résultent pour la santé d'êtres humains, d'animaux, d'arbres ou de plantes ;

vi) Par application d'une loi relative à la prescription des actions ou à la prescription acquiescive ;

vii) Pendant la période nécessaire pour effectuer un examen, procéder à des recherches, instruire un procès ou mener une enquête ou, dans le cas de terres, pour exécuter des travaux de conservation du sol ou de conservation d'autres ressources naturelles, ou des travaux liés au développement ou à l'amélioration de l'agriculture (s'il s'agit, dans ce dernier cas, de travaux que le propriétaire ou l'occupant des terres a été requis de faire, mais qu'il a refusé ou omis d'effectuer sans motif raisonnable) ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte est accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique ;

b) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition des biens suivants (y compris tout intérêt ou droit sur un bien), à savoir :

i) Biens ennemis ;

ii) De biens qui appartenaient à une personne décédée ou qui appartiennent à une personne exclue de leur administration par l'effet d'une incapacité légale, en vue de les administrer dans l'intérêt de ceux qui y ont droit ;

iii) De biens appartenant, soit à une personne déclarée en état de faillite, soit à une personne morale en état de liquidation, en vue de les administrer dans l'intérêt des créanciers du ou de la personne morale et, sous réserve de ces créances, dans l'intérêt de quiconque peut

faire valoir, par ailleurs, un droit sur la valeur de ces biens ;

iv) De biens soumis à un *trust*, soit afin d'investir du titre légal les personnes qui ont été désignées comme *trustees* en vertu de l'acte qui établit le *trust* ou d'une décision judiciaire, soit en vertu d'une décision de justice afin de donner effet au *trust*.

6) En aucun cas le présent article ne doit entraver l'adoption ou l'application de lois ayant pour objet de rendre la Couronne propriétaire de nappes d'eaux souterraines ou de gisements de minerais.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit l'expropriation d'un bien ou l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit sur un bien contre le gré de son titulaire, lorsque ledit bien, ou ledit intérêt ou droit sur un bien, est détenu par un organisme établi par la loi dans l'intérêt public et entièrement financé par des fonds alloués par les pouvoirs publics.

8) Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'expression « administration expropriante » s'entend de la personne ou de l'administration qui se propose d'exproprier un bien ou d'acquérir un droit ou un intérêt sur un bien, ou qui a exproprié un bien ou acquis un intérêt ou un droit sur un bien, suivant le contexte.

9. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de personnes ou de biens, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question contient des dispositions :

a) Visant la défense du territoire, la sécurité publique, l'ordre public les bonnes mœurs, la santé publique, l'urbanisme ou l'aménagement des campagnes, ou la mise en valeur ou l'utilisation des ressources minérales ou de tout autre bien à des fins d'intérêt public ;

b) Protégeant les droits ou les libertés d'autrui ;

c) Autorisant tout fonctionnaire ou mandataire du gouvernement, d'une autorité locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, à pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu à l'occasion de tous impôts, redevances ou droits pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien que se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme, selon les cas ;

d) Autorisant, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal dans un litige civil quel qu'il soit, l'entrée dans des locaux en vertu d'une telle ordonnance ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

10. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable ;

b) Sera informé dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction ;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense, soit à ses propres frais par un représentant légal de son choix, soit par un représentant légal aux frais du Trésor, dans les cas prévus par la loi ;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux témoins à charge ;

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès ;

et, à moins qu'il n'y consente, le procès n'aura pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits prévus dans les limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale, et nul ne se verra infliger, pour une infraction quelle qu'elle soit, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ni pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquiescement.

6) Nul ne sera jugé pour une infraction s'il établit qu'il a été amnistié de ce chef, par une autorité compétente.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction pénale ne pourra être forcé de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou autre autorité que la loi oblige ou habilite à statuer sur l'existence ou l'étendue de droits ou d'obligations de caractère civil doivent être établis par la loi avec les marques de l'indépendance et de l'impartialité ; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelés à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe précédent ne fera obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétente décide d'exclure des débats (mais non pas du prononcé de la décision du tribunal ou de l'autorité dont il s'agit) des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants en justice, si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Peuvent y être habilités par la loi et jugent nécessaire ou opportun de la faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit au cours de procédures interlocutaires, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, du bien-être de personnes âgées de moins de 18 ans, ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats ;

b) Peuvent y être habilités ou obligés dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune loi, ni aucun acte accompli en vertu d'une loi, ne sera considéré comme étant :

a) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, alinéa a du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question impose à l'accusé la charge de la preuve de certains faits ;

b) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, alinéa e du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question subordonne à certaines conditions le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge ;

c) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force soumise à la discipline militaire pour une infraction qu'il aurait commise, notwithstanding toutes poursuites et toute condamnation ou tout acquittement dont il aurait fait l'objet conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu cependant que tout tribunal appelé à juger un membre d'une telle force, s'il le reconnaît coupable, devra tenir compte, dans la condamnation, de toute peine infligée à l'intéressé en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Aux fins du paragraphe 2 du présent article, une personne ayant été sommée de comparaître pour être jugée à une date et en un lieu déterminés et qui manque de la faire sera consi-

dérée comme consentant à ce que le procès ait lieu en son absence.

11. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience, qui s'entend aux fins du présent article, de la liberté de penser et de religion, de la liberté de changer de religion ou de conviction, et de la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner à ses frais des établissements d'enseignement, et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge.

3) Aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense, que la communauté bénéficie ou non de subventions, de dons ou de toute autre forme d'assistance financière accordée par le gouvernement en vue de couvrir, en totalité ou en partie, le coût de cet enseignement.

4) Sauf avec son propre consentement (ou, dans le cas d'un mineur de 18 ans, celui de son tuteur), aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

5) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

6) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question contient des dispositions :

a) Visant la défense du territoire, la sécurité publique, l'ordre public, les bonnes mœurs ou la santé publique ;

b) Protégeant les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion ;

c) Concernant les normes ou conditions requises dans les établissements d'enseignement à l'égard de toute matière qui y est enseignée, à l'exception de l'instruction religieuse ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

7) Dans le présent article, le mot « religion » doit être interprété comme s'appliquant également aux sectes religieuses, et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

12. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions,

de recevoir et de répandre librement des idées et des informations et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question contient des dispositions :

a) Visant la défense du territoire, la sécurité publique, l'ordre public, les bonnes mœurs ou la santé publique ;

b) Protégeant la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, empêchant la divulgation d'informations confidentielles, préservant l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementant, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, la radiodiffusion ou la télévision ;

c) Imposant des restrictions aux agents de l'Etat ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi, ou selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

13. 1) Sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question contient des dispositions :

a) Visant la défense du territoire, la sécurité publique, l'ordre public, les bonnes mœurs ou la santé publique ;

b) Protégeant les droits ou les libertés d'autrui ; ou

c) Imposant des restrictions aux agents de l'Etat ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

14. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, qui s'entend, aux fins du présent article, du droit de circuler librement sur tout le territoire de Fidji, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer à Fidji, de quitter Fidji, et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y

contrevenant, si la loi en question contient des dispositions permettant :

a) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence de toute personne à l'intérieur de Fidji ou le droit de toute personne de quitter Fidji, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public ;

b) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur de Fidji ou le droit de quitter Fidji des personnes en général ou d'une catégorie quelconque de personnes, des restrictions dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique ;

c) D'imposer, par une décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence d'une personne à l'intérieur de Fidji ou le droit d'une personne de quitter Fidji, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale, soit pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure relative à son extradition ou à son transfert légal hors de Fidji ;

d) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement de toute personne qui n'est pas un ressortissant de Fidji ou d'expulser une telle personne de Fidji ;

e) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation, par toute personne, d'un bien, quel qu'il soit, à Fidji ;

f) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur de Fidji, ou le droit de quitter Fidji, d'agents de l'Etat ;

g) De transférer hors de Fidji toute personne devant être jugée ou punie dans un autre pays pour une infraction pénale au regard des lois de cet autre pays ou devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale ;

h) D'imposer, en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter Fidji, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

4) Lorsque des restrictions auront été apportées à la liberté de déplacement d'une personne en vertu d'une mesure telle que celles visées à l'alinéa a du paragraphe précédent, si l'intéressé le demande, à tout moment de la période où ces restrictions sont en vigueur, mais au plus tôt trois mois après l'adoption de la mesure imposant lesdites restrictions ou, selon le cas, trois mois après la dernière demande présentée par lui à la même fin, sa cause sera entendue par un tribunal indé-

pendant et impartial dont le Président, nommé par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes qualifiées pour exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué.

5) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du paragraphe précédent, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a donné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celle-ci et, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité sera tenue de se conformer à ces recommandations.

15. 1) Sous réserve des dispositions du présent article :

a) Aucune loi ne contiendra de dispositions ayant un caractère discriminatoire par elles-mêmes ou par leurs effets ; et

b) Nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

2) Au sens du présent article, est « discriminatoire » tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

3) Aucune loi ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, de l'alinéa a, du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question contient des dispositions :

a) Touchant l'affectation des recettes publiques ou autres fonds publics de Fidji ;

b) Concernant des personnes qui ne sont pas des ressortissants de Fidji ;

c) Prévoyant l'application, dans le cas des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe précédent (ou de personnes ayant un lien avec lesdites personnes), de la législation intéressant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale ou toute autre question relevant du droit des personnes applicable aux personnes de cette catégorie ;

d) Prévoyant l'application du droit coutumier, à l'égard de toute question dans le cas des personnes qui relèvent du droit coutumier en vertu dudit droit ;

e) Prévoyant que les personnes appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe précédent pourront être frappées de toute incapacité ou restriction, ou bénéficier de tout privilège ou avantage qui, eu égard à sa nature et aux circonstances particulières à ces personnes ou aux personnes appartenant à toute autre catégorie, peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique ;

f) Touchant les normes ou conditions requises de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, d'une autorité locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, à condition que ces normes ou conditions ne soient pas liées expressément à la race, au lieu d'origine, aux opinions publiques, à la couleur ou aux croyances ;

g) Autorisant l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant à Fidji pendant cette période.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, alinéa b, du présent article ne s'applique pas à :

a) Toute mesure expressément ou implicitement autorisée par l'une quelconque des dispositions législatives visées au paragraphe précédent ;

b) La faculté qu'a toute personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance civile ou pénale devant tout tribunal.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe du présent article, ou y contrevenant,

a) Si la loi en question était en vigueur immédiatement avant le 23 septembre 1966 et n'a cessé d'être en vigueur depuis ce jour ;

b) Si la loi porte abrogation et remise en vigueur d'une disposition contenue dans une loi écrite qui était en vigueur immédiatement avant le jour spécifié et n'a cessé d'être en vigueur depuis ce jour.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne l'accès aux magasins, hôtels, auberges, restaurants publics, tavernes ou salles de spectacles ou en ce qui concerne l'accès à des lieux publics dont l'entretien est intégralement ou en partie à la charge de l'Etat et qui sont destinés à l'usage du public.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 2 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13 et 14 de la présente Constitution, à toute restriction autorisée par le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 5 de l'article 11, le paragraphe 2 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, ou les alinéas a ou b du paragraphe 3 de l'article 14, selon le cas.

16. 1) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une loi qui autorise l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant à Fidji pendant cette période, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès que faire se pourra, et en tout cas dans un délai maximal de sept jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera remis à celui-ci une pièce indiquant de façon

détaillée, dans une langue qu'il comprend, les motifs de sa détention ;

b) Dans un délai maximal de quatorze jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant sa détention et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention ;

c) Dans un délai maximal d'un mois à compter du commencement de la détention de l'intéressé et, ensuite, à intervalles de six mois au plus pendant toute la durée de ladite détention, son cas sera soumis à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et dont le Président, désigné par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes qualifiées pour exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué ;

d) Dans les limites raisonnables, il sera donné au détenu la possibilité de consulter un représentant légal de son choix, qui pourra faire des représentations auprès du tribunal ;

e) A l'audience à laquelle le tribunal examinera son cas, le détenu pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un représentant légal de son choix.

2) A l'occasion de tout examen, en application du présent article, du cas d'un détenu, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celui-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

3) Aucune disposition des alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter aux frais de l'Etat par un représentant légal.

17. 1) Si une personne estime que l'une quelconque des dispositions du présent titre a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne (ou dans le cas d'un détenu, si une autre personne estime qu'une telle infraction a été, est, ou risque d'être commise en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, introduire un recours devant la Supreme Court pour obtenir réparation.

2) La Supreme Court a compétence en première instance :

a) Pour connaître de toute requête présentée en application du paragraphe précédent ;

b) Pour statuer sur toute question qui lui est renvoyée en application du paragraphe 3 ci-après ; et peut ordonner telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'un quelconque des dispositions du présent titre.

Il est entendu toutefois, que la Supreme Court peut refuser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle estime que des voies de recours suffisantes contre l'infraction alléguée sont ou étaient ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi.

3) Si, au cours d'une procédure devant un tribunal inférieur, la question se pose de savoir si l'une quelconque des dispositions du présent titre a été enfreinte, le Président de ce tribunal pourra et, si l'une quelconque des parties le demande, devra renvoyer la question à la Supreme Court, à moins qu'il n'estime (et sa décision sur ce point sera sans appel) que la question a été posée pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

4) Chaque fois que la Supreme Court est saisie d'une question en application du paragraphe précédent, elle se prononce à son égard et le tribunal devant lequel la question s'était posée statue ensuite en se conformant à la décision de la Supreme Court ou, si cette décision fait l'objet d'un recours porté devant la cour d'appel ou la Commission judiciaire du Conseil privé, en se conformant à la décision de la cour d'appel ou de la Commission judiciaire du Conseil privé, selon le cas.

5) Il ne pourra être fait appel d'une décision de la Supreme Court rejetant une requête introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article comme ayant été faite pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

6) En sus des pouvoirs que lui confère le présent article, la Supreme Court pourra être investie d'autres pouvoirs en vue de lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est attribuée par le présent article.

7) Le *Chief Justice* pourra arrêter les règles relatives à la pratique et à la procédure de la Supreme Court (y compris les règles relatives aux délais dans lesquels la Supreme Court peut être saisie) aux fins du présent article.

18. 1) Dans le présent titre, sauf indication contraire du contexte :

Le terme « contravention », s'agissant de toute disposition impérative, s'entend du fait de ne pas se conformer à cette disposition, et les expressions apparentées seront interprétées en conséquence.

Le terme « tribunal » s'entend d'une cour de justice ayant juridiction à Fidji, y compris la Commission judiciaire du Conseil privé, mais à l'exception des tribunaux établis par un règlement disciplinaire, sauf en ce qui concerne les articles 4 et 6 de la présente Constitution.

L'expression « infraction pénale » doit s'entendre de toute infraction pénale au regard des lois en vigueur à Fidji.

L'expression « représentant légal » s'entend d'une personne se trouvant légalement à Fidji ou autorisée à s'y trouver et ayant qualité pour exercer à Fidji la profession d'avocat ou d'avoué.

L'expression « membre », s'agissant d'une force soumise à la discipline militaire, s'applique à toute personne qui, en vertu du règlement disciplinaire de cette force, est soumise audit règlement disciplinaire.

2) Aucune des dispositions des articles 12, 13 ou 14 de la présente Constitution ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'inclusion, dans les termes et conditions de service des fonctionnaires publics, de restrictions raisonnables concer-

nant leur droit de communiquer ou de s'associer avec d'autres personnes, leurs déplacements ou leur résidence.

3) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force soumise à la discipline militaire de Fidji, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre autres que les articles 4, 6 et 7, ou y contrevenant.

4) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force soumise à la discipline militaire autre que celle de Fidji, et se trouvant à Fidji en application d'accords passés entre le Gouvernement de Fidji et un autre gouvernement ou une organisation internationale, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

5) Aucune mesure prise à l'égard d'une personne qui est membre d'une force soumise à la discipline militaire d'un pays avec lequel Fidji est en guerre, et aucune loi, pour autant qu'elle autorise ces mesures, ne seront considérées comme étant incompatibles avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

6) Aux fins du présent titre, l'expression « période d'état d'urgence » s'entend de toute période pendant laquelle :

a) Fidji est en guerre ; ou

b) Une proclamation du Gouverneur général proclamant l'état d'urgence se trouve en vigueur.

7) Sans préjudice du pouvoir du Gouverneur général de révoquer à tout moment une proclamation faite aux fins du paragraphe précédent, cette proclamation cessera d'être en vigueur six mois à partir de la date où elle est intervenue, à moins qu'elle n'ait été approuvée entre-temps par une résolution de chacune des deux chambres du Parlement, une proclamation ainsi approuvée restant en vigueur pendant la durée d'application de ces résolutions, sans toutefois la dépasser.

8) Les résolutions des deux chambres du Parlement qui seront adoptées aux fins du paragraphe précédent resteront en vigueur pendant une période qui pourra être précisée à cet effet, mais ne dépassant pas six mois.

La durée d'application de ces résolutions pourra être étendue par d'autres résolutions, pour une période qui pourra être précisée à cet effet, mais ne dépassant pas six mois à compter de la date des résolutions prolongeant cette durée d'application.

...

FINLANDE

NOTE*

I. Législation

1. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE

a) La loi n° 456, du 7 juillet 1970, sur l'extradition (publiée dans le journal officiel finlandais n° 456/70 *Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommé *AsK*) remplace la loi précédente, du 11 février 1922, sur la même question, tandis que la loi n° 270, du 3 juin 1960, sur l'extradition entre la Finlande et les autres pays nordiques (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 109) reste en vigueur.

La nouvelle loi définit les conditions de l'extradition conformément aux principes modernes appliqués dans les accords internationaux. La loi énumère tout d'abord les cas ne donnant pas lieu à extradition. Les citoyens finlandais ne doivent donc pas être extradés en toutes circonstances. Pour une infraction commise en Finlande ou à bord d'un navire ou d'un aéronef finlandais, l'extradition ne peut être accordée que s'il est jugé opportun que l'infraction fasse l'objet d'une décision judiciaire dans l'Etat requérant et que si la peine dont elle doit être sanctionnée dans cet Etat ne diffère pas essentiellement de celle qui pourrait être prononcée en Finlande. Si l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine, elle ne peut être accordée que si la peine ne diffère pas essentiellement de celle qui pourrait avoir été prononcée pour une infraction analogue en Finlande.

L'extradition ne doit être accordée que si le délit en cause, ou le délit commis en Finlande dans les mêmes circonstances, pourrait être considéré comme punissable, selon la loi finlandaise d'une peine plus sévère qu'un an de prison. Si un individu est condamné pour ce délit dans un Etat étranger, l'extradition ne peut être accordée que si la peine non encore exécutée comporte au moins quatre mois de privation de liberté. Si la demande d'extradition concerne plusieurs infractions et s'il se trouve que les conditions de l'extradition sont remplies pour l'un d'entre eux, la demande peut également être recevable pour les autres infractions sanctionnées par la loi finlandaise. Les conditions énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux délits de contrefaçon qui sont régis par des accords internationaux.

En outre, l'extradition ne doit pas être accordée pour une infraction d'ordre militaire. Toutefois, si celle-ci constitue en même temps une infraction pouvant justifier l'extradition, l'individu

en question peut être extradé pour cette infraction. De même, l'extradition ne doit pas être accordée pour une infraction d'ordre politique, mais, si celle-ci a en même temps des aspects qui ne sont pas d'ordre politique et ne peut être considérée au premier chef comme une infraction d'ordre politique, l'extradition peut être accordée à condition que l'individu réclamé ne soit pas accusé d'une infraction d'ordre politique.

En règle générale, l'extradition ne doit pas être accordée s'il y a lieu de redouter que l'intéressé fasse l'objet de mauvais traitements compromettant sa vie ou sa liberté, ou présentant d'autres dangers, pour des motifs fondés sur sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à tel ou tel groupe social ou en raison d'événements politiques. L'extradition ne doit pas non plus être accordée si elle apparaît déraisonnable sur le plan humanitaire, eu égard à l'âge, la santé ou la situation personnelle de l'intéressé.

Une demande d'extradition doit s'appuyer soit sur un jugement exécutoire ayant déclaré, au vu de preuves considérées comme suffisantes, l'intéressé coupable de l'infraction en cause, soit sur un mandat d'arrêt qu'une autorité compétente a délivré en se fondant sur les éléments de preuve établissant la culpabilité présumée de l'intéressé. Il peut être stipulé dans un accord conclu avec un Etat étranger qu'un jugement exécutoire ou un mandat d'arrêt délivré par une juridiction ou un juge peut être considéré par cet Etat comme constituant un motif valable d'extradition.

Si un individu a déjà été condamné en Finlande pour une infraction faisant l'objet d'une demande d'extradition, ou s'il faut considérer que, selon la loi finlandaise, le droit de poursuivre un individu ou d'exécuter une peine est déjà prescrit, l'extradition ne doit pas être accordée. Si l'individu réclamé est accusé en Finlande d'une autre infraction punissable d'une peine d'emprisonnement, ou doit purger une telle peine après avoir été condamné ou être autrement privé de sa liberté, il ne doit pas être extradé aussi longtemps que cet obstacle existe. C'est seulement pour des motifs particulièrement graves que ledit individu peut être extradé afin d'être jugé pour l'infraction en cause, mais il doit être renvoyé en Finlande aussitôt après.

Lorsque l'extradition est accordée, les conditions suivantes doivent être réunies :

1) L'individu extradé ne doit pas être accusé dans l'Etat refuge d'une autre infraction commise antérieurement à l'extradition sans que le Ministère de la justice ait autorisé les poursuites, et ne peut être extradé de nouveau pour être livré à

* Note établie par M. Voitto Saario, correspondant désigné par le Gouvernement finlandais, Helsinki.

un Etat tiers, à moins qu'il n'ait pas quitté le pays dans les quarante-cinq jours suivant sa mise en liberté, ou qu'il ne soit retourné dans ce pays après l'avoir quitté ;

2) L'individu extradé ne doit pas être traduit sans autorisation devant un tribunal n'ayant qu'une compétence *ratione materiae* temporaire ;

3) Une peine de mort prononcée contre un individu extradé ne doit pas être exécutée.

Si besoin est, d'autres conditions peuvent encore être stipulées.

La nouvelle loi contient des dispositions détaillées concernant la procédure à suivre dans les cas d'extradition. L'une des garanties contre l'extradition illégale est la disposition selon laquelle le Ministère de la justice, s'il ne rejette pas immédiatement la demande d'extradition, et si l'intéressé s'oppose à cette mesure doit consulter la Cour suprême avant de se prononcer. Si celle-ci émet un avis défavorable, l'extradition ne doit pas être accordée. Le Ministère de la justice doit également s'assurer, en faisant procéder à une enquête par la Direction de la police judiciaire, qu'il y a motif à extradition.

b) Loi n° 465, du 7 juillet 1970, complétant le Code pénal par des dispositions concernant la race et d'autres motifs de discrimination (*AsK* n° 465/70). Les articles 6 a et 6 b ont été insérés au chapitre 16 du Code pénal à la suite de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Selon le premier de ces articles, toute personne qui diffuse dans le public des déclarations ou autres informations dans lesquelles des groupes sont menacés ou insultés du fait de leur race, de leur couleur, de leur confession ou de leur origine nationale ou ethnique, sera condamnée pour incitation à la discrimination contre un groupe de personnes à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou à une amende.

Aux termes de l'article 6 b, si, dans l'exercice de ses fonctions, un chef d'entreprise, ou une personne à son service ou exerçant une activité analogue, ou un membre de la fonction publique, ne sert pas un client dans les conditions généralement observées, en raison de la race, de la couleur, de la confession ou de l'origine nationale ou ethnique dudit client, cette personne ou ce fonctionnaire, sera condamné, pour discrimination, à une amende ou à une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. De même, tout organisateur de spectacles publics ou de réunions publiques, ou toute personne concourant à leur organisation, qui refuse d'autoriser une personne à y assister, dans les conditions généralement observées, en raison de la race, de la couleur, de la confession ou de l'origine nationale ou ethnique de cette personne, sera condamné pour discrimination comme il est indiqué plus haut.

2. DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET SATISFAISANTES

a) La loi n° 31 du 16 janvier 1970 sur la durée du travail dans l'agriculture (*AsK* n° 31/70) régit la durée du travail pour les personnes occupées dans l'agriculture ou tirant leurs moyens

d'existence d'activités qui en dépendent. La loi ne concerne que les salariés qui effectuent des travaux contre rémunération pour le compte d'un employeur et sous sa direction et sa surveillance. La loi ne concerne pas : i) le travail temporaire d'une durée de six jours au maximum ; ii) le travail aux pièces pour lequel le salarié a le droit de déterminer lui-même son temps de travail et de repos ; ni iii) l'élevage des rennes. En outre, la loi n'est pas applicable aux personnes apparentées à l'employeur et vivant en communauté domestique avec lui, ni aux personnes exerçant des fonctions de direction dans l'exploitation, ni au personnel domestique qui ne participe pas aux travaux agricoles.

Sur requête de l'une des parties intéressées, d'une organisation de travailleurs d'un inspecteur du travail ou du Parquet, le Conseil du travail déterminera, en cas de doute, si un genre de travail entre dans le champ d'application de cette loi.

Aux termes de cette loi, la durée du travail normale est de neuf heures par jour et de quarante-cinq heures par semaine au maximum. La durée hebdomadaire du travail peut être répartie avec souplesse de façon à comporter quarante-cinq heures en moyenne par semaine à condition qu'un horaire de travail soit établi d'avance pour une période ne devant pas excéder douze mois.

Lorsque la durée du travail dépasse sept heures par jour, les salariés bénéficieront d'une heure de repos au moins pendant la journée de travail. A l'occasion du dimanche ou, si cela n'est pas possible, à tout autre moment de la semaine, les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire ininterrompu de trente-quatre heures au moins.

En cas d'urgence, les durées du travail pourront être prolongées dans la mesure où les circonstances l'exigent absolument. Ces travaux, ainsi que tous les autres travaux supplémentaires, donneront droit à une majoration de salaire de 50 % pour les deux premières heures et de 100 % pour les heures suivantes. Les travaux exécutés le dimanche ou un autre jour de fête religieuse donneront droit à une majoration de salaire de 100 %.

L'application des dispositions de cette loi est contrôlée par les inspecteurs du travail. Le Parquet compétent exercera des poursuites lorsque ces dispositions seront violées.

b) La loi n° 320, du 30 avril 1970, sur les contrats de travail (*AsK* n° 320/70) remplace la loi précédente, du 1^{er} juin 1922, sur le même sujet, en tenant compte de l'évolution qui a eu lieu dans ce domaine depuis la promulgation de la loi précédente ainsi que des accords internationaux en vigueur.

Le contrat de travail a la même nature juridique qu'auparavant, mais les droits et obligations des employeurs et des salariés ont été définis avec plus de précision. Certaines des réformes apportées par la nouvelle loi présentent un intérêt particulier du point de vue des droits de l'homme. C'est ainsi que les employeurs sont obligés d'observer dans tous les contrats de travail et dans les relations de travail les clauses de salaires et autres conditions fixées par la convention collective et applicables à l'ensemble du pays pour le travail en question. Si le contrat de travail contrevient à

ces clauses ou conditions, il est nul et non avenu en ce qui concerne les dispositions qui leur sont contraires et ce sont les clauses et conditions générales qui seront applicables en leur lieu et place. En règle générale, il est stipulé que les employeurs feront preuve d'impartialité à l'égard des salariés à leur servir de façon à ce qu'aucun salarié ne soit placé en position d'infériorité par rapport aux autres du fait de ses origines, de sa confession, de son sexe, de son âge, de ses activités politiques ou syndicales ou de tout autre critère analogue. En outre, les employeurs doivent veiller à ce que la sécurité du travail soit assurée et prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les salariés contre les accidents et les risques sur le plan de la santé, eu égard à leur âge, à leur sexe, à leurs qualifications professionnelles et d'autres circonstances.

3. DROIT À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

La loi n° 169, du 6 mars 1970, sur les indemnités de licenciement (*AsK* n° 169/70) institue de nouvelles dispositions pour secourir les chômeurs. Selon ces dispositions, une indemnité spéciale de licenciement sera accordée à tout salarié qui perd son emploi lorsque la situation économique ou le niveau de la production ont amené son employeur à fermer l'entreprise ou à en réduire l'activité, à condition que ce salarié éprouve des difficultés à trouver un emploi en raison de son âge ou pour tout autre motif.

Un fonds spécial d'indemnisation a été créé à cet effet. Le Ministère des affaires sociales et de la santé publique supervise ses opérations et arrête ses statuts. Il désigne également, sur la proposition des organisations centrales d'employeurs et de salariés, les membres du conseil d'administration du Fonds.

Les statuts du Fonds comprendront des dispositions fixant les conditions exactes dans lesquelles sera versée l'indemnité, ainsi que son montant. Pour la détermination de ce dernier il doit être tenu compte de la durée des relations de travail auxquelles il a été mis fin.

4. DROIT À LA SANTÉ

La loi n° 239, du 24 mars 1970, sur l'avortement (*AsK* n° 239/79) fixe les conditions mises à l'avortement légal. Aux termes de cette loi, l'avortement peut être pratiqué dans les circonstances suivantes :

1) Au cas où la prolongation de la grossesse ou l'accouchement mettraient en danger la vie ou la santé de la mère lorsque celle-ci souffre d'une maladie, d'une malformation ou d'une déficience ;

2) Lorsque la mise au monde d'un enfant représenterait une charge très lourde pour la mère, compte tenu de ses propres conditions de vie, de celles de sa famille et de toute autre circonstance ;

3) Lorsque la future mère s'est trouvée enceinte à la suite de manœuvres criminelles, telles que le viol ;

4) Lorsque la future mère, au moment où elle s'est trouvée enceinte, n'avait pas encore atteint l'âge de 17 ans, avait atteint l'âge de 40 ans ou avait déjà donné naissance à quatre enfants au moins ;

5) Lorsqu'il y a de bonnes raisons de présumer que l'enfant sera mentalement déficient, gravement malade ou physiquement handicapé ;

6) Lorsque l'état de santé physique ou mental de l'un ou des deux parents, toute autre incapacité analogue ou toute autre circonstance de cet ordre restreignent considérablement leur aptitude à prendre soin de l'enfant.

La loi contient des dispositions exposant en détail comment vérifier si les conditions sont remplies pour que l'avortement puisse être pratiqué et comment prendre les décisions à cet égard.

5. DROIT À L'ÉDUCATION

La loi n° 40, du 16 janvier 1970, sur la garantie de l'Etat aux prêts d'études consentis aux personnes faisant des études dans des écoles commerciales ou suivant des cours commerciaux et sur le versement d'une allocation pour le règlement des intérêts (*AsK* n° 40/70) dispose que, pour aider les citoyens finlandais qui, pendant au moins huit mois par an, font des études dans des écoles commerciales ou suivent des cours commerciaux, sous le contrôle des pouvoirs publics, à surmonter les difficultés d'ordre économique qu'ils sont susceptibles de rencontrer, l'Etat peut accorder sur demande sa garantie à un emprunt contracté par un tel citoyen. En outre, l'Etat peut accorder une allocation pour le règlement des intérêts des emprunts contractés par les étudiants de certains établissements supérieurs d'enseignement commercial. Le montant de l'allocation peut s'élever, pour chaque année, à 4 % au maximum de l'emprunt contracté.

L'Etat peut accorder sa garantie à un étudiant et verser une allocation pour le règlement des intérêts pendant quatre ans au maximum. Lorsqu'un étudiant a obtenu des résultats particulièrement brillants à un examen, il peut être fait appel aux fonds publics pour le remboursement de la totalité ou d'une partie de son emprunt.

Les décisions concernant les mesures découlant de cette loi sont prise par le Centre public d'aide aux études, organe spécialement créé à cette fin.

II. Accords internationaux

1. Le décret n° 273, du 10 avril 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de l'accord entre la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'Institut nordique de planification communautaire, signé à Stockholm, le 24 septembre 1969 (*AsK* n° 273/70).

2. Le décret n° 274, du 10 avril 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de l'Accord de coopération économique industrielle et technique entre la République de Finlande et la République populaire hongroise, signé à Budapest, le 1^{er} octobre 1969 (*AsK* n° 274/70).

3. Le décret n° 515, du 15 juillet 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967, pour ce qui est des articles 22 à 38 (*AsK* n° 515/70).

4. Le décret n° 516, du 15 juillet 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signé à Stockholm le 14 juillet 1967 (AsK n° 516/70).

5. Le décret n° 517, du 15 juillet 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967, pour ce qui est des articles 13 à 30 (AsK n° 517/70).

6. Le décret n° 544, du 5 août 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965 (AsK n° 544/70).

7. Le décret n° 617, du 25 septembre 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signé à Londres, Moscou et Washington, le 22 avril 1968 (AsK n° 617/70).

8. Le décret n° 618, du 23 septembre 1970, assure l'entrée en vigueur en Finlande de l'Accord sur la planification du projet mixte agricole en Tanzanie entre les Gouvernements danois, finlandais, norvégien et suédois et le Gouvernement tanzanien concernant l'assistance en personnel pour la planification des activités conjointes des pays nordiques et de la Tanzanie dans le domaine de l'agriculture (AsK n° 618/70).

GABON

Loi n° 11/69 du 31 décembre 1969 portant modification de la loi n° 9/63 du 12 janvier 1963 sur l'obligation alimentaire du père d'un enfant né hors mariage

Art. 1. L'article 4 de la loi n° 9/63 du 12 janvier 1963 relative à l'obligation alimentaire du père d'un enfant né hors mariage est modifié comme suit :

L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu du domicile de la mère ou de la personne ayant effectivement la charge de l'enfant. Elle devra, à peine de déchéance, être introduite dans les trois années qui suivent l'accouchement ou, si la mère et le père prétendu ont vécu en concubinage ou si le père prétendu a pendant un temps contribué à l'entretien de l'enfant, dans les trois années qui suivent la fin, soit du concubinage, soit de cette contribution.

Art. 2. La présente loi ne s'applique pas aux actions déjà portées devant les tribunaux à la date de sa promulgation.

...

¹ *Journal officiel de la République gabonaise*, n° 6, 1^{er} mars 1970. Pour des extraits de la loi n° 9/63, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 140.

Ordonnance n° 9/70 du 14 février 1970 portant modification du Code pénal

Art. 1. Le chapitre 18 *bis* de la loi n° 21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal est modifié comme suit :

Art. 209 bis. Toute personne qui sera trouvée en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics sera immédiatement arrêtée et déférée devant le procureur de la République pour être traduite devant le tribunal correctionnel suivant la procédure du flagrant délit.

Elle sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 19, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 18. Il pourra également être déchu de la puissance paternelle et, dans cette hypothèse, les prestations familiales seront versées à la personne à qui aura été confiée la garde des enfants.

Le tribunal pourra également, en cas de récidive, prononcer l'interdiction temporaire pour le condamné d'exercer sa profession chaque fois que cet exercice peut compromettre gravement la santé ou les droits essentiels des citoyens. Cette interdiction, limitée à deux mois, pourra devenir définitive après la quatrième condamnation.

Le retrait du permis de conduire pourra également être prononcé dès la seconde condamnation pour une durée maximale de six mois.

Art. 209 bis. 1. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les cafetiers et autres débitants qui auront donné à boire à des personnes manifestement ivres ou qui auront reçu dans leur établissement ou auront servi des spiritueux et des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans.

Dans ce dernier cas, le débitant pourra être admis à faire la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur et ne sera l'objet d'aucune peine.

Art. 209 bis. 2) Sera punie des peines fixées à l'article précédent toute personne qui emploiera dans un débit de boissons à consommer sur place des femmes de moins de 18 ans, sauf si elles appartiennent à sa famille.

Art. 209 bis. 3) Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le coupable pourra être privé, dans les conditions indiquées à l'article 19, des droits énumérés à l'article 18 et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal pendant dix jours au moins et deux mois au plus. En cas de récidive, la fermeture définitive pourra être prononcée.

...

² *Ibid.*, n° 9, 15 mars 1970.

Loi n° 6/70 sur la libération conditionnelle³

Art. 1. Tout condamné ayant à subir une peine privative de liberté devenue définitive peut, si cette peine est égale ou supérieure à six mois, être admis au bénéfice de la libération conditionnelle lorsqu'il aura, durant son incarcération, manifesté par sa bonne conduite des signes certains d'amendement.

Art. 2. La demande sera recevable chaque fois que le condamné aura accompli la moitié de la peine qu'il doit purger effectivement, compte tenu des remises dont il a pu bénéficier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, il devra avoir accompli six mois d'emprisonnement si la peine est inférieure à neuf mois et les deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La libération conditionnelle ne peut être accordée au cas où la peine prononcée doit être suivie de la relégation.

Art. 3. La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou en cas d'infraction aux conditions particulières exprimées dans l'arrêt de libération.

La survenance d'une nouvelle condamnation avant l'expiration normale de la peine entraîne la révocation de la mise en liberté.

Si la révocation n'intervient pas avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Art. 4. Les arrêtés de mise en liberté sous condition sont pris par le Président de la République, après avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, du préfet de la Commission de surveillance des prisons, du Parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation et du Ministre de l'intérieur.

Les arrêtés de révocation sont pris par le Ministre de l'intérieur après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 5. L'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner avis dans les quarante-huit heures au Ministre de l'intérieur qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 6. La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Art. 7. Toute demande de libération conditionnelle, qu'elle soit ou non présentée par le condamné, est remise au Directeur de l'établissement pénitentiaire qui y joint une expédition du jugement ou de l'arrêt, un extrait du registre d'écrou, un état des peines subies en cours de détention et un certificat d'hébergement.

Le dossier ainsi constitué assorti de son avis est transmis successivement aux autorités énumérées à l'article 4, premier alinéa.

Art. 8. Le libéré conditionnel reçoit un livret portant son identité complète, les dates du jugement ou de l'arrêt de condamnation, de la libération sous condition et de la libération définitive.

Ce livret doit être présenté chaque mois au visa du commissaire de police du lieu de résidence du libéré ou du commandant de la brigade ou du poste de gendarmerie en cas d'inexistence d'un commissariat.

Art. 9. En cas d'inexécution des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, la révocation de la libération conditionnelle pourra être prononcée.

³ *Ibid.*, n° 19, 15 août 1970.

GAMBIE

Constitution de la République de Gambie

LOI N° 1 DE 1970, SANCTIONNÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 AVRIL 1970 *

TITRE II

De la citoyenneté

3. 1) Quiconque est né en Gambie et se trouve être, à la date du 17 février 1965, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou protégé britannique devient citoyen de la Gambie le 18 février 1965.

Il est entendu, toutefois, que nul ne peut devenir citoyen de la Gambie en vertu du présent paragraphe si :

a) Ni l'un ni l'autre de ses parents ni aucun de ses grands-parents n'est né en Gambie ; ou

b) Ni l'un ni l'autre de ses parents n'a été naturalisé en Gambie comme sujet britannique par le jeu du *British Nationality Act* de 1948, ou avant l'entrée en vigueur dudit *Act*.

2) Quiconque se trouve être, à la date du 17 février 1965, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies :

a) Par le jeu du *British Nationality Act* de 1948, au titre de sa naturalisation en Gambie comme sujet britannique avant l'entrée en vigueur dudit *Act* ; ou

b) Par suite de sa naturalisation ou de son immatriculation en Gambie en vertu dudit *Act* ; devient citoyen de la Gambie le 18 février 1965.

3) Quiconque est né en dehors de la Gambie et se trouve être, à la date du 17 février 1965, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies ou protégé britannique devient citoyen de la Gambie le 18 février 1965 si son père le devient ou, n'était son décès, le serait devenu en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article.

4. 1) Quiconque, n'était la cause restrictive du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Constitution, serait citoyen de la Gambie en vertu de ce paragraphe, a le droit, s'il en fait la demande, avant la date spécifiée dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculé comme citoyen de la Gambie.

Il est entendu, toutefois, que si l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 21 ans (sauf s'il s'agit d'une femme mariée ou qui l'a été), il n'est pas habilité à présenter lui-même une demande au titre du présent paragraphe, mais l'un de ses parents ou son tuteur peut la présenter en son nom.

2) La femme qui, à la date du 17 février 1965, a été mariée à un individu :

a) Qui devient citoyen de la Gambie en vertu de l'article 3 de la présente Constitution ; ou

b) Qui, étant décédé avant le 18 février 1965, serait devenu, n'était son décès, citoyen de la Gambie en vertu dudit article ;

mais dont le mariage a pris fin, par décès du conjoint ou par dissolution, avant le 18 février 1965, a le droit, si elle en fait la demande dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne de la Gambie.

3) La femme qui, à la date du 17 février 1965, a été mariée à un individu qui acquiert ou aurait acquis, n'était son décès, le droit d'être immatriculé comme citoyen de la Gambie en vertu du paragraphe 1 du présent article mais dont le mariage a pris fin, par décès du conjoint ou par dissolution, avant le 18 février 1965, ou prend fin pour l'une de ces raisons le 18 février 1965 ou postérieurement à cette date mais avant le 18 février 1967 et avant que cet individu n'ait exercé son droit d'être immatriculé comme citoyen de la Gambie en vertu du paragraphe 1 du présent article, a le droit, si elle en fait la demande avant la date spécifiée, dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne de la Gambie.

4) Aux fins du présent article la « date spécifiée » désigne :

a) S'agissant d'une personne visée par le paragraphe 1 du présent article, le 18 février 1967 ; et

b) S'agissant d'une femme visée par le paragraphe 3 du présent article, le 18 février 1967 ou la date d'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle son mariage a pris fin (la dernière de ces deux dates étant seule retenue) ;

ou une date postérieure qui peut, dans un cas particulier, être fixée par une loi du Parlement.

5. Quiconque est né en Gambie après le 17 février 1965 est citoyen de naissance de la Gambie.

Il est entendu, toutefois, que nul ne peut avoir la qualité de citoyen de la Gambie en vertu du présent article si, au moment de sa naissance :

a) Ni l'un ni l'autre de ses parents n'était citoyen de la Gambie et son père jouissait de l'immunité de juridiction accordée à tout envoyé d'une puissance souveraine étrangère acceptée auprès de la Gambie ; ou

* Texte communiqué par le Gouvernement gambien.

b) Son père était citoyen d'un pays en guerre avec la Gambie et l'endroit où il est né se trouvait en territoire occupé par l'ennemi.

6. Quiconque est né en dehors de la Gambie après le 17 février 1965 est citoyen de la Gambie à la date de sa naissance si, à cette date, son père était citoyen de la Gambie autrement qu'en vertu du présent article ou du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Constitution.

7. La femme qui est mariée à un citoyen de la Gambie ou qui a été mariée à un individu qui, pendant la durée du mariage, a été citoyen de la Gambie, a le droit, si elle en fait la demande dans les formes prescrites par une loi du Parlement, d'être immatriculée comme citoyenne de la Gambie.

...

9. 1) Le Parlement peut prendre des dispositions pour l'acquisition de la citoyenneté gambienne par les personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour devenir citoyen de la Gambie en vertu des dispositions du présent titre.

2) Le Parlement peut prendre des dispositions autorisant le Ministre à déchoir de la citoyenneté gambienne quiconque est citoyen de la Gambie autrement qu'en vertu de l'article 3, de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente Constitution.

3) Le Parlement peut prendre des dispositions pour permettre à quiconque de renoncer à la citoyenneté gambienne.

10. 1) S'il est établi qu'un citoyen de la Gambie a, à une date quelconque postérieure au 17 février 1965, acquis la citoyenneté d'un pays autre que la Gambie par immatriculation, par naturalisation ou par un autre acte volontaire et officiel (à l'exception du mariage), le Ministre peut, par arrêté, déchoir l'intéressé de la citoyenneté gambienne.

2) S'il est établi qu'à une date quelconque postérieure au 17 février 1965 un citoyen de la Gambie a volontairement revendiqué et exercé dans un pays autre que la Gambie l'un des droits que lui reconnaît la législation dudit pays, ledit droit étant accordé exclusivement aux citoyens de ce pays, le Ministre peut, par arrêté, déchoir l'intéressé de la citoyenneté gambienne.

...

12 ...

2) Aux fins du présent titre, quiconque est né à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé ou à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé d'un Etat est réputé être né au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef où dans ledit Etat, selon les cas.

3) Toute mention, dans le présent titre, de la nationalité du père d'une personne au moment de la naissance de celle-ci sera interprétée, dans le cas où l'intéressé serait né après le décès de son père, comme concernant la nationalité du père au moment du décès de celui-ci et, si le décès est antérieur à la date du 18 février 1965 et l'intéressé est né postérieurement au 17 février 1965, la nationalité qui aurait été celle du père s'il était décédé le 18 février 1965 sera réputée être sa nationalité au moment de son décès.

TITRE III

Protection des droits fondamentaux et libertés de l'individu

13. Considérant que chacun en Gambie peut se prévaloir des droits fondamentaux et libertés de l'individu, c'est-à-dire du droit, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi ;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; et

c) Au respect de son domicile et de ses biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité ;

les dispositions du présent titre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions, qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

14. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime en vertu des lois de la Gambie.

2) Sans préjudice des responsabilités encourues pour contravention à toute autre loi à l'occasion de l'emploi de la force dans les cas énoncés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'usage de la force dans la mesure où les circonstances le justifiaient raisonnablement :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien ;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un crime ;

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

15. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal établi pour la Gambie ou tout autre pays, du chef d'une infraction dont l'intéressé a été jugé coupable ;

b) En exécution d'une ordonnance de la Cour suprême ou de la cour d'appel, le punissant du chef d'outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre tribunal ;

c) En exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé ;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal ;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre une infraction au regard des lois de la Gambie ;

f) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement de l'un de ses parents ou de son tuteur, aux fins de son éducation ou de son bien-être, pendant une période se terminant à la date où l'intéressé atteint l'âge de 18 ans ;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

h) Dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique, ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société ;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé en Gambie ou pour procéder à son expulsion, extradition ou transfert légal hors de Gambie, ou pour pouvoir surveiller l'intéressé pendant qu'il traverse la Gambie, en tant que personne condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre pays à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement prise à son égard ; ou

j) Dans la mesure où cela peut être nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à l'intéressé de ne pas quitter une zone déterminée de la Gambie ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision après qu'elle aura été rendue, ou encore dans la mesure où cela serait raisonnablement justifié pour surveiller l'intéressé au cours d'une visite qu'il est autorisé à faire dans une zone de la Gambie où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal ; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction au regard des lois de la Gambie ;

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal dès que faire se pourra.

4) Toute personne traduite devant un tribunal en exécution d'une décision rendue par un tribunal au cours d'un procès ou parce qu'il existe des motifs de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction ne pourra, par la suite, être mise en état de détention au titre dudit procès ou de ladite infraction, si ce n'est en vertu d'une décision d'un tribunal.

5) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue en application de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté, soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables,

notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure, pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

6) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne ou de toute personne ou autorité au nom de laquelle ladite personne aura agi.

16. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme « travail forcé » :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire ;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu ;

c) Le travail requis d'un membre d'une force militaire ou paramilitaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans des forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé, en vertu de la loi, à la place de ce service ;

d) Le travail exigé au cours d'une période d'état d'urgence ou en cas de crise ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation ; ou

e) Le travail raisonnablement requis dans le cadre des obligations communales ou autres obligations civiles raisonnables et normales.

17. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine qui était légale en Gambie le 17 février 1965.

18. 1) Aucun bien ne sera exproprié et aucun droit ou intérêt sur un bien ne sera acquis contre le gré de son titulaire en aucune partie de la Gambie, à moins que cette expropriation et cette acquisition soient exécutées par ou en vertu des dispositions d'une loi qui :

a) Prévoit le paiement d'une indemnité adéquate ; et

b) Donne à toute personne réclamant une telle indemnité le droit d'accès à la Cour suprême pour déterminer son intérêt sur le bien et le montant de l'indemnité.

...

19. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de personne ou de bien, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question :

a) Prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes ou pour la mise en valeur ou l'utilisation des ressources minérales ou de tout autre bien à des fins d'intérêt public ;

b) Prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la protection des droits ou des libertés d'autrui ;

c) Autorise tout fonctionnaire ou mandataire du Gouvernement gambien, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, de pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu, à l'occasion de tous impôts, redevances ou droits pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme ;

d) Autorise, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un tribunal dans un litige civil, quel qu'il soit, une fouille de personne ou de biens ou l'entrée dans des locaux en vertu d'une décision d'un tribunal, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi, ou selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

20. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable ;

b) Sera informé, dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé ;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense par un représentant légal de son choix ;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge ;

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès ;

et à moins qu'il n'y consente, le procès n'aura pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne peut continuer à

se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits que la loi pourra fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale et nul ne se verra infliger, pour une infraction pénale quelle qu'elle soit, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ni pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction ne pourra être forcé de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou toute autorité qui a compétence aux termes de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial ; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité pour faire ainsi statuer, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelée à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe 9 du présent article ne fera obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétente décide d'exclure des débats des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit encore dans l'intérêt des bonnes mœurs, du bien-être de personnes âgées de moins de 18 ans ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats ; ou

b) Est habilité par la loi à le faire ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du

territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

21. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience, ladite liberté comprenant la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Sauf si l'intéressé y consent ou, dans le cas d'un mineur, si son tuteur y consent, aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

3) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner des établissements d'enseignement et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge ; aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge ou dans le cadre de tout enseignement qu'elle dispense de toute autre manière.

4) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion ;

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

6) Dans le présent article, le mot « religion » doit être interprété comme s'appliquant également aux sectes religieuses et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

22. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et de répandre librement des idées et des informations (en les communiquant soit au public en général soit à toutes personnes ou catégories de personnes) et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu

d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou régler, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, la radiodiffusion, ou la télévision ; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat ;

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

23. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger les droits ou les libertés d'autrui ; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat ;

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

24. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur tout le territoire de la Gambie, d'établir sa résidence, en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer en Gambie, de quitter la Gambie et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence de toute personne à l'intérieur de la Gambie ou le droit de toute personne de quitter la Gambie, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

b) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur de la Gambie ou le droit de quitter la Gambie de toutes personnes en général ou d'une catégorie quelconque de personnes, des restrictions dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique ;

c) D'imposer, par une décision judiciaire des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence d'une personne à l'intérieur de la Gambie ou le droit d'une personne de quitter la Gambie, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard des lois de la Gambie, soit pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure relative à son extradition ou à son transfert légal hors de Gambie ;

d) D'imposer des restrictions à la liberté de déplacement de toute personne qui n'est pas un ressortissant de la Gambie ;

e) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou l'utilisation, par toute personne, d'un bien, quel qu'il soit, en Gambie ;

f) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence, à l'intérieur de la Gambie, ou le droit de quitter la Gambie, d'agents de l'Etat ;

g) De transférer hors de Gambie toute personne devant être jugée ou punie dans un autre pays pour une infraction pénale au regard des lois de cet autre pays, ou devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale au regard des lois de la Gambie ;

h) D'imposer, en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter la Gambie, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

4) Lorsque des restrictions auront été apportées à la liberté de déplacement d'une personne en vertu d'une mesure telle que celles visées à l'alinéa a du paragraphe 3 du présent article, si l'intéressé le demande, à tout moment de la période où ces restrictions sont en vigueur, mais au plus tôt trois mois après l'adoption de la mesure imposant lesdites restrictions ou, selon le cas, après la dernière demande présentée par lui à la même fin, sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial dont le président, nommé par le

Chief Justice, sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer en Gambie la profession d'avocat ou d'avoué.

5) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celles-ci. Il est entendu, toutefois, que ladite autorité, à moins que la loi n'en dispose autrement, ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

25. 1). Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Au sens du présent article, est « discriminatoire » tout traitement réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur tribu, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficiant de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas à toute loi contenant des dispositions :

a) Touchant l'affectation des recettes de la Gambie ou autres fonds publics ;

b) Concernant des personnes qui ne sont pas ressortissantes de la Gambie ;

c) Prévoyant l'application, dans le cas des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec lesdites personnes) de la législation intéressant les domaines de l'adoption, du mariage, du divorce, de l'inhumation, de la dévolution successorale, ou de tout autre domaine du droit des personnes ;

d) Prévoyant l'application du droit coutumier, à l'égard de toute question, dans le cas des personnes qui relèvent du droit coutumier en vertu dudit droit ; ou

e) Prévoyant que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être frappées de toute incapacité ou restriction, ou bénéficier de tout privilège ou avantage qui, eu égard à sa nature et aux circonstances particulières à ces personnes ou aux personnes appartenant à toute autre catégorie, peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

5) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe les normes ou conditions (pourvu qu'il ne s'agisse pas de normes ou de conditions liées expressément à la race, à la tribu, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux croyances) requises de toute personne pour remplir des fonctions au service de l'Etat, d'une force militaire ou paramilitaire, d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi dans l'intérêt public.

6) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une loi telle que celles visées aux paragraphes 4 ou 5 ci-dessus.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et libertés garantis par les articles 19, 21, 22, 23 et 24 de la présente Constitution, à toutes restrictions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 5 de l'article 21, le paragraphe 2 de l'article 22, le paragraphe 2 de l'article 23 ou les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 24 selon le cas.

8) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne portera atteinte à la faculté qu'a toute personne, en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal.

26. Aucune loi du Parlement ni aucun acte accompli en vertu d'une telle loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 15 ou 25 de la présente Constitution, ou y contrevenant, si ladite loi autorise l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existant en Gambie pendant cette période.

27. 1) Lorsqu'une personne sera détenue en vertu d'une loi telle que celles visées à l'article 26 de la présente Constitution, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès que faire se pourra, et, en tout cas, dans un délai maximal de sept jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera remis à celui-ci une pièce indiquant de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, les motifs de sa détention ;

b) Dans un délai maximal de quatorze jours à compter du commencement de la détention de l'intéressé, il sera publié dans l'*Official Gazette* un avis annonçant sa détention et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention ;

c) Dans un délai maximal d'un mois à compter du commencement de la détention de l'intéressé et, ensuite, à intervalles de six mois au plus pendant toute la durée de ladite détention, son cas

sera soumis à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et dont le Président, désigné par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer en Gambie la profession d'avocat ou d'avoué ;

d) Dans des limites raisonnables, il sera donné au détenu la possibilité de consulter un représentant légal de son choix, qui pourra faire des représentations auprès du tribunal désigné pour examiner son cas ; et

e) A l'audience à laquelle le tribunal examinera son cas, le détenu pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un représentant légal de son choix.

2) A l'occasion de tout examen, en application du présent article, du cas d'un détenu, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celle-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

3) Aucune disposition des alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter aux frais de l'Etat par un représentant légal.

28. 1) Si une personne estime que l'une quelconque des dispositions des articles 13 à 27 inclusivement de la présente Constitution a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne (ou, dans le cas d'un détenu, si une autre personne estime qu'une telle infraction a été, est ou risque d'être commise en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, introduire un recours devant la Cour suprême pour obtenir réparation.

2) La Cour suprême a compétence en première instance :

a) Pour connaître de toute requête présentée en application du paragraphe 1 du présent article ; et

b) Pour statuer sur toute question qui lui est renvoyée en application du paragraphe 3 ci-après ; et peut ordonner telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions des articles 13 à 27 inclusivement de la présente Constitution.

Il est entendu, toutefois, que la Cour suprême peut refuser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle estime que des voies de recours suffisantes contre l'infraction alléguée sont ou étaient ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi.

3) Si, au cours d'une procédure devant un tribunal inférieur, la question se pose de savoir si l'une quelconque des dispositions des articles 13 à 27 inclusivement de la présente Constitution a été enfreinte, le Président de ce tribunal pourra et, si l'une quelconque des parties le demande, devra renvoyer la question à la Cour suprême, à moins qu'il n'estime que la question a été posée pour des motifs futiles ou dans un but vexatoire.

4) Chaque fois que la Cour suprême est saisie d'une question en application du paragraphe 3 du présent article, elle se prononce à son égard et le tribunal devant lequel la question s'était posée statue ensuite en se conformant à la décision de la Cour suprême ou, si cette décision fait l'objet d'un recours porté en application de l'article 95 de la présente Constitution devant la cour d'appel ou la Commission judiciaire du Conseil privé, en se conformant à la décision de la cour d'appel ou de la Commission judiciaire du Conseil privé selon le cas.

5) Le Parlement pourra investir la Cour suprême, en sus des pouvoirs conférés par le présent article, des pouvoirs qui paraissent nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

6) Le *Chief Justice* pourra arrêter les règles relatives à la pratique et à la procédure de la Cour suprême en ce qui concerne la juridiction et les pouvoirs (y compris les règles relatives aux délais dans lesquels la Cour suprême peut être saisie).

29. 1) Le Président peut, en tout temps, par une proclamation publiée dans l'*Official Gazette*, déclarer l'existence d'un état d'urgence aux fins des dispositions du présent titre.

2) Toute déclaration d'état d'urgence cessera d'avoir effet :

a) Si elle a été faite pendant une session du Parlement, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date de sa publication ; et

b) Dans tout autre cas, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de sa publication ;

à moins d'avoir été, dans l'intervalle, approuvée par la Chambre des représentants aux termes d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres votants de ladite chambre.

3) Le Président peut, à tout moment rapporter une déclaration d'état d'urgence par une déclaration publiée dans l'*Official Gazette*.

...

30. 1) Dans le présent titre, sauf indication contraire du contexte :

...

3) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée en vertu d'une loi du Parlement, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent titre autres que les articles 14, 16 et 17 de la présente Constitution, ou y contrevenant.

4) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée d'une manière autre que celle qui est indiquée ci-dessus et se trouvant légitimement en Gambie, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

...

TITRE IV

Du Parlement

Première partie

COMPOSITION DU PARLEMENT

56. Il est créé en Gambie un parlement composé du Président et d'une chambre des représentants.

57. 1) La Chambre des représentants se compose d'un *Speaker* et des membres ci-après, à savoir :

a) A moins que le Parlement n'en dispose autrement, trente-deux membres, appelés « membres élus », qui seront élus conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente Constitution ;

b) Quatre membres, appelés « membres représentants de chefs », qui seront élus conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente Constitution ; et

c) A moins que le Parlement n'en dispose autrement, deux membres appelés « membres nommés », qui seront désignés conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente Constitution.

2) Seul un membre élu ou un membre représentant de chefs aura le droit de voter sur toute question dont la Chambre des représentants est saisie, les membres élus et les membres représentants de chefs étant, dans la présente Constitution, dénommés collectivement « membres volants ».

3) Une personne qui exerce les fonctions d'Atorney Général en vertu du paragraphe 4 de l'article 64 de la présente Constitution mais qui n'est pas, à un autre titre, membre de la Chambre des représentants, en sera membre de droit sans droit de vote.

58. Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente Constitution, sont éligibles aux fonctions de membre votant de la Chambre des représentants ou peuvent être désignés comme membre nommé les personnes, et elles seules, qui, à la date de la présentation de leur candidature ou, selon le cas, à la date de leur désignation, remplissent les conditions suivantes :

a) Avoir 21 ans révolus ;

b) Etre capable de parler l'anglais suffisamment bien pour participer activement aux débats de la Chambre ;

c) S'agissant d'un membre votant, être citoyen de la Gambie ; et

d) S'agissant d'un membre élu, être inscrit dans une circonscription électorale sur une liste électorale établie pour l'élection des membres élus de la Chambre et ne pas être frappé d'incapacité à cet égard.

59. 1) N'est pas éligible aux fonctions de membre votant de la Chambre des représentants et ne peut être désigné comme membre nommé quiconque, à la date de la présentation de sa candidature ou, selon le cas, à la date de sa désignation :

a) S'agissant d'un membre votant, de sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié ;

b) Exerce les fonctions de *Speaker* ;

c) Est reconnu, par une décision judiciaire ou autrement, comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur en Gambie ;

d) Est déclaré, par jugement ou autrement, en état de faillite en vertu d'une loi en vigueur en Gambie et n'a pas été réhabilité ;

e) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal de la Gambie ou purgé une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de six mois au maximum qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal ;

f) Sous réserve de telles exceptions et limitations que pourra prescrire le Parlement a, dans tout contrat passé avec le gouvernement, la part pouvant être ainsi prévue.

2) Le Parlement peut déclarer qu'une personne est inéligible aux fonctions de membre votant de la Chambre des représentants ou ne peut être désignée comme membre nommé, si l'intéressé exerce à la date de la présentation de sa candidature ou, selon le cas, à la date de sa désignation, à un titre quelconque, des fonctions déterminées par le Parlement qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection à la Chambre ou à l'établissement d'une liste électorale pour une telle élection.

3) Le parlement peut disposer que quiconque a été condamné par un tribunal pour une infraction déterminée par le Parlement et concernant les élections à la Chambre des représentants, ou qui est déclaré coupable d'une telle infraction par un tribunal statuant sur une réclamation électorale, ne pourra présenter sa candidature à l'élection des membres votants de la Chambre ou être désigné comme membre nommé avant l'expiration d'une période de cinq ans au maximum à compter de ladite condamnation ou, selon le cas, de ladite déclaration du tribunal.

4) N'est pas éligible aux fonctions de membre élu de la Chambre des représentants quiconque, à la date de la présentation de sa candidature, est membre représentant de chefs ou a présenté sa candidature à cet effet ; n'est pas éligible aux fonctions de membre représentant de chefs quiconque, à la date de la présentation de sa candidature, est membre élu ou a présenté sa candidature à cet effet.

5) N'est pas éligible aux fonctions de membre volant de la Chambre des représentants quiconque, à la date de la présentation de sa candidature, est membre nommé ; et ne peut être désigné comme membre quiconque, à la date de sa désignation, est membre votant ou a présenté sa candidature à cet effet, ou a, à tout moment depuis que le Parlement a été dissous pour la dernière fois, présenté sa candidature aux fonctions de membre votant mais n'a pas été élu.

6) Le Parlement peut disposer que, sous réserve de telles exceptions et limitations qu'il pourra prescrire, sera inéligible aux fonctions de membre votant de la Chambre des représentants

ou ne pourra être désigné comme membre nommé quiconque, à la date de la présentation de sa candidature ou, selon le cas, à la date de sa désignation :

a) Exerce, à un titre quelconque, une fonction déterminée par le Parlement ;

b) Est membre d'une force navale, terrestre ou aérienne pouvant être ainsi déterminée ; ou

c) Est membre d'une force de police.

7) Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une condamnation unique dont la durée sera égale à la somme desdites peines ;

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée au lieu et place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

8) Aux fins de l'alinéa f du paragraphe 1 du présent article, l'expression « contrat passé avec le gouvernement » s'entend de tout contrat passé avec le Gouvernement gambien, avec un service dudit gouvernement ou avec un fonctionnaire de ce gouvernement agissant en cette qualité.

60. 1) ... la Gambie est divisée en circonscriptions électorales dont chacune élit un membre élu à la Chambre des représentants selon les modalités prescrites par la loi, et sous réserve des dispositions de ladite Constitution.

2) L'élection des membres élus de la Chambre des représentants se fait au suffrage universel des adultes, savoir :

a) Tout citoyen gambien âgé de 21 ans révolus peut et peut seul, à moins que le Parlement ne dispose qu'il ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit sur une liste électorale établie pour l'élection des membres élus de la Chambre des représentants, être inscrit sur ladite liste électorale en vertu de toute loi adoptée à cet effet ;

b) Toute personne ainsi inscrite dans une circonscription sur une liste électorale établie pour l'élection des membres élus de la Chambre des représentants peut, et peut seule, voter dans cette circonscription, à moins que le Parlement ne dispose qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour y voter, conformément aux dispositions de toute loi adoptée à cet effet.

3) Dans toute élection de membres élus de la Chambre des représentants, le secret du scrutin sera respecté.

63. 1) Les membres représentants de chefs seront élus par les chefs supérieurs et choisis parmi eux dans les formes prescrites par la loi et sous réserve des dispositions de la présente Constitution.

2) Lors de l'élection de membres représentants de chefs, le secret du scrutin sera respecté.

65. Les membres nommés seront désignés par le Président.

GRÈCE

NOTE ¹

1) Le décret-loi 494 se rapporte à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966.

En vertu de ce décret-loi, la Convention précitée fait partie intégrante du droit grec.

2) Le décret-loi 743 fixe les sanctions applicables en cas de contravention à la loi relative aux stupéfiants et aux substances provoquant la toxicomanie, et concerne également le traitement des toxicomanes en général.

Ce décret-loi a pour but la protection de la santé physique et psychologique de l'individu. Il définit un grand nombre de stupéfiants dont il interdit sous peine de très lourdes sanctions, non seulement l'utilisation, mais aussi la simple possession.

3) Le décret-loi 790/1970 comporte des amendements à différents articles du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Ce décret-loi habilite les tribunaux, dans le cas d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une durée d'un an, à permettre à l'accusé d'opter pour une peine d'amende, à condition que cette amende soit jugée suffisante pour décourager une récidive.

4) Le décret-loi 792 se rapporte au privilège de l'inviolabilité de la correspondance privée.

Ce décret-loi contient des dispositions précises en ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Constitution ².

5) Le décret-loi 794 vise les réunions publiques. Il précise les conditions d'application de ce droit individuel, prévu à l'article 18 de la Constitution.

6) Le décret-loi 795 concerne la création d'associations et d'unions. Il précise les conditions d'application de ce droit individuel, prévu à l'article 19 de la Constitution.

7) Le décret-loi 796 porte sur l'exercice du droit de toute personne de soumettre des pétitions aux autorités publiques conformément à l'article 20 de la Constitution et le devoir correspondant des autorités de fournir rapidement une réponse écrite et motivée au pétitionnaire.

8) Le décret-loi 797 se rapporte à l'expropriation.

L'article 21 de la Constitution prévoit que nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique dûment démontrée et de la manière déterminée par la loi, et moyennant une indemnisation préalable totale.

Ce décret-loi prévoit les moyens de procédure dont dispose toute personne pour présenter une demande d'indemnisation en cas d'expropriation.

9) Enfin, le décret-loi 803 concerne les fonctions de la Cour constitutionnelle, qui est l'organe suprême habilité par la loi à contrôler la stricte application des dispositions de la Constitution.

¹ Note communiquée par le Gouvernement grec.

² On trouvera des extraits de la Constitution dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 148 à 155.

GUATEMALA

Décret n° 4-70 du 29 janvier 1970 ¹

Art. 1. La Convention, conclue en date du 12 août 1969 par un échange de notes entre le Ministère guatémaltèque des affaires étrangères et l'ambassade d'Italie au Guatemala, portant exemption des formalités de visas d'entrée, de séjour et de sortie les ressortissants de chacune des deux parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre partie est approuvée.

Art. 2. Mis aux voix, le présent décret a été approuvé par la majorité absolue des députés au Congrès national ; il entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

¹ *El Guatemalteco*, n° 83, tome CLXXXVII, 19 février 1970.

Loi sur les fonctionnaires civils ayant cessé d'exercer leur activité

PROMULGUÉE PAR LE DÉCRET N° 28-70, DU 22 MAI 1970 ²

CHAPITRE PREMIER

Des pensions

Art. 1. La présente loi régit le système des pensions dont bénéficient les fonctionnaires civils de l'Etat ou les membres de leur famille. Aux fins de la présente loi, l'expression « fonctionnaires civils de l'Etat » s'entend des personnes désignées aux articles 5, 6 et 7 de la Constitution de la République ³ ainsi que de quiconque sert, ou a servi, dans les corps législatif, exécutif ou judiciaire.

Art. 2. Les travailleurs civils de l'Etat jouissent de la protection et des avantages prévus par la présente loi, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas suivants :

- 1) Cessation de fonctions ;
- 2) Invalidité ; et
- 3) Décès.

L'Etat verse des prestations au titre de :

- 1) Retraite ;
- 2) Invalidité ;
- 3) Veuvage ;
- 4) Pension aux orphelins ; et
- 5) Dans des cas exceptionnels, pension aux parents de l'ayant droit.

...

² *Ibid.*, n° 65, tome CLXXXVIII, 2 juin 1970.

³ Pour des extraits de la Constitution, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 109 à 119.

Décret législatif 2164 modifiant le Code pénal

PROMULGUÉ PAR LE DÉCRET N° 51-70, DU 5 AOÛT 1970⁴

Art. 1. Nouvelle teneur de l'article 156 :

Art. 156. Sera puni d'une année de prison correctionnelle quiconque aura été à l'origine de tumulte ou d'atteintes graves à l'ordre lors des séances des tribunaux, d'actes publics exercés par l'autorité et les corps constitués, ainsi que dans des bureaux, établissements, lieux de réunion ou de spectacle publics. La peine sera portée à deux ans lorsque les délits mentionnés ci-dessus auraient provoqué le trouble ou l'angoisse publics, ou encore mis en danger les personnes physiques ou morales ou leurs biens.

Art. 2. Nouvelle teneur de l'article 158 :

Art. 158. Sera puni de six mois d'arrêts de rigueur l'auteur de cris incitant à la rébellion ou à la sédition et proférés au cours de réunions ou d'assemblées, quelle qu'en soit la nature, ou dans des lieux publics, de même que celui qui aurait arboré ou porté ostensiblement, dans les locaux précités, des placards ou drapeaux de nature à porter directement atteinte à l'ordre public.

Art. 3. Nouvelle teneur de l'article 159 :

Art. 159. Quiconque, directement ou indirectement, fait sortir de l'enceinte de locaux de détention ou de pénitenciers des personnes qui s'y trouvent détenues, ou en favorise l'évasion, sera puni de quinze mois de prison correctionnelle ; la peine sera portée à deux ans lorsqu'il y aura eu recours à la violence ou à la subornation.

Art. 4. Nouvelle teneur de l'article 206 :

Art. 206. Celui qui falsifie un passeport ou une carte d'identité sera puni de deux ans de prison correctionnelle.

Art. 5. Nouvelle teneur de l'article 208 :

Art. 208. Sera puni de deux ans de prison correctionnelle celui qui aura utilisé la carte d'identité ou le passeport visés par l'article 206. Sera passible de la même peine celui qui aura utilisé un passeport ou une carte d'identité authentiques, mais délivrés à un tiers.

...

Art. 7. Nouvelle teneur de l'article 259 :

Art. 259. Sera passible de quinze mois de prison correctionnelle tout fonctionnaire ou employé public qui, malgré la réquisition de l'autorité compétente, refuserait de prêter son concours en vue d'administrer la justice ou de rendre tout autre service public. Lorsqu'une telle abstention aura pour effet de causer un préjudice grave à la cause publique ou à un tiers, la peine encourue sera de deux ans de prison correctionnelle, sans préjudice, dans les deux cas envisagés, de la perte totale de tous les droits pendant la durée d'exécution de la peine.

Art. 8. Nouvelle teneur de l'article 271 :

Art. 271. Sera passible de trois ans d'emprisonnement correctionnel ou de la perte de tous les droits pour la même durée :

1) Le fonctionnaire ou employé public qui, de manière illégale ou sans y être manifestement habilité, aurait ordonné la détention d'un tiers ou y aurait participé ;

2) Tout juge qui refuserait de mettre en liberté la personne détenue comme décrit au paragraphe précédent ;

3) Le maire, le chef ou le directeur d'un établissement pénitentiaire ou de détention qui y aurait accepté, en tant que prisonnier ou détenu, une personne amenée sans que soient satisfaites toutes les conditions établies par la loi ;

4) Le maire, le chef ou directeur d'un établissement pénitentiaire ou de détention, ainsi que tout fonctionnaire ou employé publics qui, tenus de déférer un détenu à l'autorité compétente, l'auraient soustrait à celle-ci ;

5) Tout fonctionnaire ou employé public qui n'exécuterait pas immédiatement un ordre de mise en liberté, émanant de l'autorité compétente, ou qui aurait soustrait à l'autorité un détenu qu'il est tenu de lui déférer ;

6) Tout fonctionnaire ou employé public qui garderait un détenu dans des locaux autres que ceux prévus à cet effet.

...

Art. 10. Nouvelle teneur de l'article 276 :

Art. 276. Sera puni d'un an de prison correctionnelle le fonctionnaire ou l'employé public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait soumis un tiers à des brimades, ainsi qu'à des pressions illégales ou inutiles.

Sera passible de la même peine le fonctionnaire ou employé de l'administration publique coupable d'avoir refusé, ou apporté tardivement, la protection ou l'assistance requises par des particuliers et qu'il est tenu de fournir en vertu des lois et règlements en vigueur.

...

Art. 12. Nouvelle teneur de l'article 285 :

Art. 285. Celui qui tente de corrompre un fonctionnaire par des dons, des présents, des offres ou des promesses est passible des mêmes peines que le fonctionnaire ou l'employé publics qui se prête à une telle tentative ; il ne sera cependant pas déchu de ses fonctions.

Art. 13. L'article 287 est complété par l'insertion d'un nouvel article 287 A rédigé comme suit :

Art. 287 A. Tout fonctionnaire, employé ou agent de l'autorité publique qui, abusant de l'autorité dont il est légalement investi, s'en prévaut pour faire pression sur des tiers en vue de s'enrichir ou d'obtenir un autre avantage quelconque, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de trois ans.

⁴ *El Guatemalteco*, n° 22, tome CLXXXIX, 8 août 1970.

La peine prévue à l'alinéa précédent sera augmentée de deux tiers dans le cas où le fonctionnaire ou l'employé coupables sont expressément chargés de combattre la délinquance, de punir les délinquants ou de veiller au maintien de l'ordre public.

Art. 14. L'article 303 est abrogé.

Art. 15. Nouvelle teneur du paragraphe 3 de l'article 304 :

3) De deux ans de prison correctionnelle, si la femme était consentante.

Art. 16. Nouvelle teneur de l'article 305 :

Art. 305. Sera punie d'un an d'arrêts de rigueur toute femme qui se livre à un acte d'avortement, sur elle-même ou sur une autre femme.

La peine sera ramenée à six mois d'arrêts de rigueur lorsque la conception serait la conséquence d'un viol.

Art. 17. Nouvelle teneur de l'article 307 :

Art. 307. Le pharmacien ou toute autre personne qui délivre un produit servant à l'avortement et qui n'aurait pas été prescrit par une ordonnance médicale sera passible de six mois d'arrêts de rigueur.

Art. 18. Nouvelle teneur de l'article 330 :

Art. 330. Il y a viol dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1) Lorsque le coupable recourt à la force ou à l'intimidation ;
- 2) Lorsque la femme est privée de raison ou de ses facultés mentales, pour quelque motif que ce soit ;
- 3) Lorsque l'acte a été commis sur la personne d'une enfant au-dessous de l'âge de 12 ans révolus, et cela même en dehors de circonstances énoncées aux deux paragraphes précédents.

Quiconque aura commis un viol au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article sera puni de l'emprisonnement correctionnel de huit ans.

Quiconque aura violé, au sens du paragraphe 3 du présent article, une fille de l'âge de 10 ans révolus mais de moins de 12 ans révolus, subira la peine de quinze ans de prison correctionnelle.

Sera puni de mort celui qui viole une personne de sexe féminin et âgée de moins de 10 ans révolus.

Art. 19. Nouvelle teneur de l'article 331 :

Art. 331. Sera puni de quatre ans de prison correctionnelle quiconque abuse d'une personne du même sexe, ou du sexe opposé, dans l'une quelconque des circonstances énumérées à l'article précédent.

La peine sera de huit ans de prison correctionnelle lorsque ce fait aura été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 10 ans accomplis.

Art. 20. Nouvelle teneur de l'article 332 :

Art. 332. Si le viol est commis sur une personne de sexe féminin, âgée de plus de 12 ans et de moins de 18 ans révolus, le coupable sera puni d'un an de prison correctionnelle s'il est de la classe de ceux qui sont chargés de l'éducation

ou de la garde de la personne violée, notamment en tant qu'agent de l'autorité publique, ministre du culte, valet, domestique, tuteur, précepteur ou instituteur.

Est passible de la même peine celui qui aura commis ledit acte sur la personne d'une de ses propres sœurs ou descendantes, mêmes majeures.

Toute autre personne coupable d'avoir recouru à la ruse pour violer une femme âgée de plus de 12 ans et de moins de 18 ans accomplis sera punie de six mois d'arrêts de rigueur.

La même peine sera prononcée contre quiconque commet un attentat aux mœurs avec une personne de son sexe ou encore dans les conditions énumérées à l'article 330.

...

Art. 22. Nouvelle teneur de l'article 367, dont le dernier paragraphe est abrogé :

Art. 367. Sera puni de cinq ans de prison correctionnelle quiconque séquestre ou détient une personne et la prive ainsi de liberté.

Sera passible de la même peine quiconque aura prêté un lieu pour exécuter le délit de détention ou de séquestration illégales.

Art. 23. Nouvelle teneur de l'article 368 :

Art. 368. Les délits mentionnés en l'article 367 seront punis de quinze ans de prison correctionnelle si :

- 1) La séquestration ou la détention durent plus de trente jours ;
- 2) Les délits ont été exécutés sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- 3) Les délits ont été précédés ou accompagnés de violences ou de menaces graves ;
- 4) La personne séquestrée ou détenue fait l'objet d'outrages, de brimades, de tortures ou de toute autre atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- 5) Les délits mentionnés sont commis à des fins subversives, ou par des membres de groupes subversifs ou en marge de la loi.

Art. 24. Nouvelle teneur de l'article 369 :

Art. 369. Quiconque détient ou séquestre une personne en vue d'obtenir une rançon, de l'échanger contre une ou plusieurs tierces personnes, ou à toute autre fin quelconque, sera puni de quinze ans de prison correctionnelle.

Si la détention ou la séquestration mentionnées au paragraphe antérieur sont commises par deux personnes ou davantage, chacun des responsables sera passible de vingt ans de prison correctionnelle.

Si la victime de la détention ou séquestration décrites aux deux paragraphes précédents est atteinte dans son intégrité mentale en raison de sa privation de liberté, les coupables seront en outre punis de huit ans de prison correctionnelle, sans préjudice des peines précitées et de celles qu'ils encourent en tant qu'auteurs de lésions.

Si la personne illégalement détenue ou séquestrée vient à mourir des suites de sa détention ou séquestration, et quelle que puisse être la cause de son décès, les auteurs du crime seront punis de mort.

Art. 25. Nouvelle teneur de l'article 377 :

Art. 377. Sera puni de deux ans de prison correctionnelle toute personne privée qui pénètre dans le domicile d'autrui en usant de ruse ou contre la volonté de l'occupant légitime.

La peine sera portée à trois ans de prison correctionnelle si la violation de domicile s'effectue à l'aide de violence ou d'intimidation. Sera passible de huit mois d'arrêts de rigueur quiconque séjourne dans le domicile d'autrui sans l'autorisation de l'ayant droit, de même que celui qui

commet ce délit de manière clandestine ou en recourant à la ruse.

...

Art. 29. Nouvelle teneur de l'article 382 :

Art. 382. Celui qui, sans y être légalement habilité, empêche autrui de faire ce qui n'est pas interdit par la loi ; celui qui oblige autrui à commettre ou à approuver contre son gré un acte quelconque, légitime ou non, sera puni de six mois d'arrêts de rigueur, ou à un an de prison correctionnelle s'il a usé de violence.

...

Loi relative à la création et au fonctionnement de centres récréatifs pour travailleurs ⁵

CHAPITRE PREMIER

Objet et création

Art. 1. Sont déclarés d'intérêt public et de bien-être social les programmes établis à l'échelle nationale, destinés à encourager et à développer des centres récréatifs pour les travailleurs de l'Etat et leurs institutions décentralisées, autonomes ou semi-autonomes (ci-après : « centres récréatifs et leurs institutions »).

Art. 2. Le Ministère des travaux publics est chargé de la réalisation des programmes de centres récréatifs et de leurs institutions ; à cette fin, il coordonne ses activités en la matière avec celles du Bureau national du service public civil et se conforme à la politique arrêtée par le Gouvernement de la République.

Art. 3. Un fonds de financement des programmes de centres récréatifs et de leurs installations est créé, qui sera alimenté par les cotisations des travailleurs, par les apports de l'Etat et par les autres recettes prévues à la présente loi.

CHAPITRE II

Finalités

Art. 4. La création du fonds mentionné à l'article précédent vise à assurer le financement des

programmes de centres récréatifs et de leurs institutions, afin que l'on puisse organiser de manière adéquate les moyens de récréation destinés aux travailleurs de l'Etat et qui leur permettront de tirer le meilleur parti de leurs loisirs.

En créant ce fonds, on vise en outre à :

a) Etablir et financer des lieux, centres et installations sociales et sportives ;

b) Favoriser la diffusion de l'art et de la culture, à travers les programmes établis par la Direction générale de la prévoyance sociale par le moyen des résolutions approuvées par le Ministère du même nom ;

c) Encourager les activités qui contribuent à la formation physique, morale et intellectuelle des travailleurs ; enfin, à

d) Favoriser toute autre forme d'activité récréative à l'intention des travailleurs.

CHAPITRE III

Organisation

Art. 5. Aux fins de planification et de programmation des activités récréatives, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale établit les règlements et arrête les dispositions nécessaires, après avoir consulté le Bureau national du service public civil.

...

⁵ *Ibid.*, n° 98, tome CLXXXIX, 19 novembre 1970.

HAUTE-VOLTA

Ordonnance n° 70-21 PRES.IS.DI. du 13 mai 1970, fixant les conditions de déroulement du référendum constitutionnel¹

TITRE PREMIER

De la propagande

Art. 1. Seuls les partis politiques ayant une existence légale peuvent se livrer à la propagande pour ou contre l'adoption de la Constitution. Cette propagande se déroulera pendant les jours précédant la consultation populaire.

Art. 2. Les réunions ne peuvent se tenir sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au-delà de 23 heures ; elles doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins huit heures à l'avance.

Art. 3. Le signataire de la déclaration est chargé du maintien de l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Il est responsable des infractions aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Art. 4. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives de la circonscription pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. S'il en est requis par le déclara-

rant ou s'il se produit des troubles ou voies de fait, il dissout la réunion.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente ordonnance. L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois.

Art. 6. Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi n° 20 AL du 31 août 1959, relative à la presse et aux délits de presse.

Art. 7. Il est interdit sous les peines prévues par la loi de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins circulaires ou autres documents de propagande.

Art. 8. Pendant la durée de la période définie à l'article 1 de la présente ordonnance, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription administrative par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches de propagande.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée aux partisans de l'adoption et du rejet du projet de Constitution soumis au référendum.

Tout affichage relatif au référendum même par affiches timbrées est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés à la tendance adverse.

Art. 9. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au chef-lieu de la circonscription administrative au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

¹ Journal officiel de la République de Haute-Volta, Numéro spécial, n° 21, 19 mai 1970.

Constitution de la République de Haute-Volta

PRÉAMBULE

Le peuple voltaïque

Paragraphe premier

Proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Décla-

ration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Paragraphe II

Affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité et de solidarité humaine.

Paragraphe III

Proclame son attachement à la cause de l'unité africaine et soutient sans réserve toute politique visant cet objectif.

² Projet de constitution publié par le décret n° 70-93 PRESS.SG du 19 mai 1970 (Journal officiel de la République de Haute-Volta, n° 21, 19 mai 1970) et approuvé par le peuple voltaïque dans le référendum du 14 juin 1970 (*ibid.*, n° 27, 25 juin 1970).

Paragraphe IV

Garantit la liberté des capitaux et des investissements affectés à des programmes établis ou approuvés par le gouvernement en conformité avec les accords internationaux.

Paragraphe V

Proclame que les principes fondamentaux de l'organisation constitutionnelle voltaïque sont :

La démocratie fondée sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

Le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Paragraphe VI

Rejette toute idée de pouvoir personnel.

Paragraphe VII

Les dispositions qui précèdent font partie intégrante de la présente constitution.

TITRE PREMIER

De l'Etat et de la souveraineté

Art. 2. La République voltaïque est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Elle s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la loi fondamentale de l'Etat ; toute loi, tout acte contraires à ses dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême contre les lois et actes inconstitutionnels.

Art. 4. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie de référendum.

La Cour suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Art. 5. Le suffrage est universel, égal et secret.

Art. 6. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, à la condition de respecter l'ordre public, les principes de la souveraineté et de la démocratie ainsi que les lois de la République.

Art. 7. Outre ses fonctions spécialisées : défense de l'intégrité du territoire, maintien de l'ordre, l'armée peut concourir au progrès économique, social et culturel et, d'une manière générale, à toute action d'édification nationale.

Art. 8. Des lois organiques fixeront les modalités d'application des articles 6 et 7 ci-dessus.

TITRE II

Des droits et des devoirs fondamentaux de l'homme et du citoyen

Art. 9. La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Art. 10. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi et le commandement de l'autorité légitime.

L'internement ou l'éloignement par mesure administrative ne peut être prononcé que dans les conditions déterminées par la loi. Aucun citoyen frappé par ces mesures ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire de droit commun.

Art. 11. La demeure de toute personne habitant le territoire de la République est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. L'oppression d'une fraction du peuple par une autre sera réprimée.

Art. 13. Les citoyens jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi. L'exercice de ces droits n'a pour limite que la liberté d'autrui, la sécurité et l'ordre publics.

Art. 14. La liberté de croyance, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous par la Constitution.

Art. 15. Aucune organisation légalement constituée ne peut être dissoute que dans les formes prescrites par la loi.

Art. 16. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est libre sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 17. La République voltaïque garantit à ses citoyens dans le cadre des lois, sans distinction de sexe :

L'égalité devant l'emploi ;

Le droit au repos, à l'assistance sociale, à l'instruction ;

La liberté de se grouper au sein d'organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts ;

Le droit de grève et la liberté du travail.

Art. 18. Le droit de propriété est garanti par la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales.

Art. 19. La liberté d'entreprise est garantie par la Constitution et s'exerce dans le cadre des lois qui la réglementent.

Art. 20. Tous les citoyens sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de religion, sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

Art. 21. La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique. Elle respecte toutes les croyances.

Toute distinction de naissance, de classe ou de caste, notamment en matière de mariage, est abolie.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique, régionaliste ou religieuse, de même que toute propagande à caractère raciste et régionaliste sont punis par la loi.

Art. 22. Toute personne habitant dans le territoire voltaïque a le devoir de se conformer à

la Constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de ses contributions fiscales et de remplir ses obligations sociales.

Art. 23. La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir sacré pour tout Voltaïque.

TITRE III

Du Président de la République

Art. 25. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Les candidats aux fonctions de président de la République doivent jouir de leurs droits civils et politiques et avoir 35 ans révolus à la date de l'élection.

L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze jours après le premier scrutin. Seuls peuvent s'y présenter deux candidats, les deux qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

TITRE IV

De l'Assemblée nationale

Art. 40. Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite « Assemblée nationale », dont les membres portent le titre de députés. Outre leur fonction législative, les députés animent la vie civique, sociale et économique de la nation. Ils doivent se comporter en toute circonstance en dignes représentants du peuple.

Art. 43. Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée de la législation est de cinq ans.

La loi fixe le nombre et le mode d'élection des députés ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle détermine en outre les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacances des sièges des députés.

TITRE IX

De l'autorité judiciaire

Art. 90. La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple voltaïque.

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de leur indépendance. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 94. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XII

Des traités et accords internationaux

Art. 102. Si la Cour suprême, saisie par le Premier Ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une cause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 103. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE XIII

De la révision de la Constitution

Art. 104. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, et aux députés.

Art. 105. Le principe d'une révision constitutionnelle doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

Le texte portant révision est soumis au référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Art. 106. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIV

Dispositions exceptionnelles

Art. 107. Tout citoyen, ayant directement ou indirectement participé à l'exercice du pouvoir à tous les échelons sous le gouvernement militaire ou à la manifestation de vérité sur la gestion des deniers publics sous l'ancien régime, bénéficie de la pleine protection de la présente Constitution.

En tout état de cause la responsabilité pénale ou administrative des personnes visées au premier alinéa à raison de leur gestion des deniers publics demeure entière et sera engagée, le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

Ordonnance n° 70-37 PRES.IS.DI du 31 août 1970, définissant les règles particulières pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale³

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle selon le système du quotient électoral avec la modalité des plus grands restes.

Art. 2. Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale est fixé à 57.

...
Chaque candidat est assisté d'un candidat suppléant ...

Art. 3. Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant est appelé par le Président de l'Assemblée nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

TITRE II

Eligibilité et inéligibilité

Art. 7. Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Art. 8. Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 23 ans dans l'année du scrutin.

Art. 9. Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1) Les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;
- 2) Les individus condamnés pour corruption électorale ;
- 3) Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 10. Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat peut se pourvoir devant la Cour suprême qui devra rendre sa décision dans les cinq jours.

Art. 11. Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont

l'inéligibilité sera relevée après proclamation de l'élection ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente ordonnance.

La déchéance est prononcée par la Cour suprême, à la requête du Président de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre.

Art. 12. Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III

Incompatibilités

Ce titre se compose des articles 13 à 25 traitant de l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat de député.

...

TITRE V

Le corps électoral

Art. 32. Le corps électoral se compose des personnes inscrites sur les listes électorales.

Art. 33. Pour être inscrit sur les listes électorales, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre national voltaïque ;
- 2) Etre âgé de 21 ans accomplis avant la clôture de la liste, sans condition de sexe ;
- 3) Etre domicilié sur le territoire de la République.

Cependant les Voltaïques établis à l'étranger pourront exercer leur droit de vote dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les fonctionnaires publics ou assimilés ne sont soumis à aucune condition de résidence.

Art. 34. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- a) Les individus condamnés pour crimes ;
- b) Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, ou attentats aux mœurs, en application de la législation en vigueur,
- c) Ceux condamnés à plus de six mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sauf les délits d'imprudance (hors le cas de délit de fuite concomitant) ;
- d) Ceux qui sont en état de contumace ;
- e) Les faillis réhabilités ;
- f) Les interdits.

Pourront toutefois être inscrites ou rester inscrites les personnes qui, lors de leur condamnation, auront été relevées par les tribunaux de la privation temporaire du droit de vote.

³ Journal officiel de la République de Haute-Volta, n° 39, 17 septembre 1970.

TITRE VI

Campagne électorale

Art. 36. La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée par décret.

Sont interdites toutes réunions électorales et toutes propagandes électorales par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée légale de la campagne électorale.

La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à l'Assemblée nationale, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs, les candidats, et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 37. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au chef de la circonscription administrative au moins huit heures à l'avance, en son cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Art. 38. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau et, jusqu'à formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 37 et 38 de la présente ordonnance.

Art. 39. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les auto-

rités administratives de la circonscription pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. S'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des troubles ou voies de fait, il dissout la réunion.

Art. 40. Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Art. 41. Il est interdit à tout agent public . . . de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Art. 42. Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription administrative par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

...

Art. 44. Un arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'information déterminera les conditions dans lesquelles les partis ou groupements politiques pourront utiliser les stations de radiodiffusion et de télévision nationale pour leur propagande pendant la durée de la campagne électorale.

...

TITRE VIII

Opération de vote

Art. 52. Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures au jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Art. 53. Pendant la durée du scrutin, le collège électoral ne peut s'occuper que des élections pour lesquelles il est réuni. Toutes discussions, toutes délibérations lui sont interdites.

...

Art. 59. Le scrutin est secret.

...

HONGRIE

NOTE*

Loi n° V de 1968 portant sur le Contrôle populaire

Aux termes de la loi, le Contrôle populaire est un organe central de l'Etat, de compétence nationale, qui remplit ses fonctions en assurant la participation organisée et directe de larges couches de la population laborieuse au travail de contrôle. Le Contrôle populaire a pour fonction de surveiller la réalisation des objectifs ayant trait au développement économique, social, sanitaire et culturel du pays, ainsi que l'exécution des tâches qui ont un rapport direct avec les conditions de vie de la population.

Loi n° VI de 1969 portant sur la formation professionnelle

Pourvoir à la formation des ouvriers qualifiés est un devoir de l'Etat ; les établissements de formation professionnelle peuvent être créés et financés par les ministères et les organismes ministériels, ou, de concert avec ceux-ci, par le Conseil de la capitale ou par les conseils des arrondissements et des villes ayant rang d'arrondissement.

Décret-loi n° 1 portant sur l'Académie des sciences de Hongrie

Aux termes du décret-loi, l'Académie des sciences de Hongrie est l'institution scientifique suprême de la République populaire hongroise. Elle participe à la direction de la recherche scientifique au niveau national, et encourage l'étude des sciences en fournissant au personnel scientifique et technique de ses instituts les moyens dont il a besoin pour mener à bien ses travaux de recherches.

Décret-loi n° 8 de 1969 portant sur la promulgation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination

* Note transmise par le Gouvernement de la République populaire hongroise.

raciale, adoptée le 21 décembre 1965 à New York

Loi n° III de 1969 portant sur les droits d'auteur

Cette loi a pour objectif de protéger les productions littéraires, scientifiques et artistiques, ainsi que les travaux des artistes exécutants et les autres activités liées au travail de création des auteurs, et d'assister les institutions ayant pour tâche d'encourager les activités de création et de promouvoir les utilisations sociales des œuvres des auteurs.

Loi n° III de 1970 modifiant la loi n° III de 1966 portant sur l'élection des membres du Parlement et des membres des conseils

Aux termes de cette loi, les membres du Parlement et les membres des conseils (qu'il s'agisse des villes, de Budapest, des districts urbains ou des municipalités) sont choisis par les électeurs sur la base du droit de vote universel et uniforme, au suffrage direct et au scrutin secret, et par circonscriptions électorales.

Décision gouvernementale n° 1013/1970 portant sur l'amélioration de la condition économique et sociale de la femme

Cette décision résume les responsabilités propres aux différents organes et institutions d'Etat, aux entreprises et aux coopératives. Aux termes de ses dispositions, ces diverses institutions doivent veiller à ce qu'à travail égal les femmes obtiennent un salaire égal à celui des hommes, et à ce que les femmes possédant les aptitudes requises soient admises en nombre raisonnable aux cours de formation professionnelle. La décision formule des directives destinées à servir de règles au choix des personnes chargées de postes de direction, à alléger les occupations ménagères des femmes qui travaillent et à améliorer la situation des familles nombreuses, tout en prévoyant des mesures permettant de protéger la santé des femmes.

IRAK

Les droits de l'homme et la législation irakienne*

La Constitution

Le deuxième chapitre de la Constitution provisoire de la République d'Irak prend en considération ce qui constitue l'assise sociale et économique de la République ; il déclare en effet que la solidarité sociale constitue le fondement de la société irakienne (art. 10), que la famille est le noyau de la société et que l'Etat garantit la protection de la famille, ainsi que de l'enfance et de la maternité (art. 11).

La Constitution garantit aussi l'inviolabilité de la propriété privée et la liberté économique dans les limites fixées par la loi, à condition que ces droits privés n'entrent pas en conflit avec la planification de l'économie publique et ne lui portent aucune atteinte (art. 16, par. B). La propriété privée ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, conformément aux dispositions de la loi (art. 16, par. C). La Constitution dispose aussi que la limite maximale de la propriété agricole est fixée par la loi et que tout le reste des terres appartient au domaine public (art. 16, par. D).

Le troisième chapitre de la Constitution énonce les droits et obligations les plus fondamentaux des citoyens, afin de grouper et de fixer les principes des droits de l'homme. Ainsi, le paragraphe A de l'article 19 dispose que la loi considère tous les citoyens comme égaux sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion. Le paragraphe B de l'article 16 dispose que tous les citoyens doivent bénéficier de l'égalité des chances, dans les limites fixées par la loi.

En ce qui concerne le droit des individus d'être jugés dans des conditions juridiquement régulières, la Constitution dispose que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été démontrée dans une procédure légale (art. 20, par. A), que le droit de se faire assister d'un défenseur est inviolable dans toutes les phases de l'instruction et de l'action publique conformément à la loi (art. 20, par. C), que les audiences des tribunaux doivent être publiques, à moins que le tribunal ne décide de siéger à huis clos (art. 20, par. C). Le paragraphe A de l'article 21 dispose que la peine est personnelle. Aux termes du paragraphe B du même article, il ne peut y avoir d'infraction ou de peine que si la loi le prévoit, une peine ne peut être légitimement imposée que pour des actes que la loi qualifiait d'infractions au moment où ils ont été accomplis et la peine infligée ne peut être plus forte que celle

qui était prévue par la loi au moment où l'acte punissable a été accompli.

L'article 22 dispose que la dignité de la personne humaine est protégée et que la torture physique ou mentale est interdite sous toutes ses formes (par. A). Selon le même article, nul ne peut être arrêté, fouillé ou détenu que conformément à la loi (par. B) ; de même, le domicile est inviolable et il est interdit d'y pénétrer et d'y faire des perquisitions sauf dans les cas prévus par la loi (par. C).

La Constitution garantit encore le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, qui ne doit pas être dévoilé, sauf pour les besoins de la justice et de la sécurité et dans le respect des limites et des règles fixées par la loi (art. 23).

La Constitution ne permet ni d'interdire aux citoyens de voyager à l'étranger et d'en revenir, ni de restreindre leur liberté de se déplacer à l'intérieur du pays et d'y résider, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 24).

La liberté de religion et de croyance et la faculté de pratiquer les rites religieux sont garanties dans la mesure où elle n'enfreignent pas la Constitution, les lois, l'ordre public ou la morale (art. 25).

La Constitution garantit la liberté d'opinion, de publication, de réunion et de manifestation, ainsi que l'établissement des partis politiques, des syndicats et des associations dans le respect des buts constitutionnels et dans les limites de la loi. L'Etat doit fournir les moyens nécessaires à l'usage de ces libertés (art. 26).

La Constitution fait ressortir l'engagement pris par l'Etat de combattre l'analphabétisme et elle garantit à tous les citoyens le droit de recevoir une éducation gratuite aux niveaux primaire, secondaire et universitaire (art. 27, par. A). L'Etat doit s'efforcer de rendre obligatoire l'éducation primaire et de développer l'enseignement professionnel et technique dans les villes et les campagnes. Il doit aussi encourager l'organisation de cours du soir, afin de permettre aux masses de recevoir une éducation tout en travaillant (art. 27, par. B).

L'éducation doit tendre, d'une manière générale, à élever et à perfectionner les normes culturelles, à favoriser les progrès de la pensée scientifique et à encourager la recherche, pour satisfaire aux besoins des programmes de croissance économique et sociale (art. 28).

L'Etat doit s'efforcer de fournir aux masses les moyens grâce auxquels les avantages du progrès contemporain profiteront à tous les citoyens (art. 29).

* Note communiquée par le Gouvernement irakien.

L'égalité de l'accès à la fonction publique est garantie par la loi (art. 30, par. B).

L'Etat garantit aussi qu'il assurera du travail à tout citoyen valide (art. 32, par. A).

L'Etat garantit qu'il améliorera les conditions de travail et élèvera le niveau de vie, ainsi que le niveau des qualifications professionnelles et des connaissances de tous les citoyens travailleurs (art. 32, par. C). Il dispense également une assistance maximale, par la sécurité sociale, à tous les citoyens en cas de maladie, d'incapacité, de chômage ou de vieillesse (art. 32, par. C). L'Etat doit prévoir un programme et fournir les moyens nécessaires pour permettre à la population des travailleurs de prendre des congés dans une atmosphère favorable à l'amélioration du niveau de la santé et au développement des talents culturels et artistiques (art. 32, par. E).

L'Etat doit assurer la protection de la santé publique grâce au développement continu de services médicaux gratuits chargés de prendre des mesures préventives, de dispenser des soins et de fournir des médicaments dans l'ensemble du pays (art. 33).

La République d'Irak accorde le droit d'asile politique à tous ceux qui souffrent de l'oppression dans leurs propres pays à cause de la lutte qu'ils mènent pour faire triompher les principes de libération humanitaire auxquels le peuple irakien s'est consacré dans sa constitution. Ceux qui sollicitent l'asile politique en Irak ne peuvent être livrés à des autorités étrangères (art. 34, par. B).

Pensions des travailleurs

La République d'Irak s'est efforcée d'améliorer les conditions de travail des ouvriers et la sécurité de leurs droits ; ainsi, pour la première fois en Irak, une loi a été adoptée pour instituer des pensions au profit des travailleurs (loi n° 112 relative aux pensions des travailleurs et à la sécurité sociale) ; aux termes de cette loi, les travailleurs ont droit à des pensions alors que précédemment ils avaient seulement droit à la sécurité sociale.

Droit au travail

Le gouvernement a adopté une nouvelle loi sur le travail (loi n° 151 de l'année 1971). Le chapitre premier énonce les principes fondamentaux du travail en Irak, qui sont les suivants : le travail est un droit naturel des individus et doit être accessible à tous les citoyens valides dans des conditions d'égalité, qui offrent les mêmes chances à tous sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion ; le salaire doit être proportionnel aux efforts déployés, ainsi qu'à la quantité et à la qualité du produit du travail (art. 1, par. A).

Cette loi déclare aussi que le travail est un devoir sacré pour tous les citoyens capables de l'accomplir (art. 1, par. B) et que l'Etat doit garantir le droit au travail à tous les citoyens en planifiant l'économie nationale dans un esprit de progrès (art. 1, C).

L'article 2 dispose que la solidarité sociale constitue le fondement essentiel des relations dans

le domaine du travail, car l'exploitation n'existe pas dans les secteurs public et coopératif et elle est réprimée dans le secteur privé en vertu de la loi (par. A, B et C).

L'article 4 dispose que la liberté des mouvements syndicaux doit être protégée et que l'Etat est tenu de fournir toutes les garanties morales et matérielles pour permettre aux syndicats de s'acquitter de leurs obligations, qui ont pour objet de maintenir le caractère sacré du travail et de protéger les droits et la dignité des travailleurs, ainsi que de développer leurs personnalités et leurs talents, de manière à préparer la classe ouvrière à participer à la planification de l'économie dans un esprit sérieux et responsable.

Le chapitre IV traite de l'établissement d'une échelle de salaires équitable.

Le chapitre V définit la limite des heures de travail ; la journée de travail est de huit heures et la semaine de travail de quarante-huit heures, sauf disposition contraire à la loi. Les heures de travail hebdomadaires sont réparties entre six journées qui doivent être suivies d'une journée de repos complet avec salaire (art. 61). Le nombre des jours de travail est réduit pour certains travailleurs ; il s'agit d'ouvriers qualifiés et d'ouvriers d'usine dont les conditions de travail sont particulièrement dures ou insalubres (art. 64). Les heures de travail doivent aussi comprendre une pause d'une demi-heure au moins et d'une heure au plus, pour le repos et les repas. Le choix du moment de cette pause est régi par la disposition aux termes de laquelle le travail ne doit pas se prolonger sans interruption pendant plus de cinq heures (art. 65, par. A). Il y a aussi des règles spéciales, qui s'appliquent au travail de nuit (art. 63), ainsi qu'au travail des femmes et des mineurs (art. 90 et 91).

Le chapitre VII a pour objet la réglementation applicable au travail dans les mines et les carrières ; celle-ci se propose d'assurer des conditions de travail saines, complétées par des visites médicales (art. 93 et suiv.).

La loi dispose que chaque ouvrier doit bénéficier d'un congé annuel de vingt jours à plein salaire (art. 72). Ceux dont le travail est pénible ou insalubre ont droit à un congé d'un mois (art. 73). Les ouvriers ont également droit à huit jours de congé-maladie à plein salaire, sur présentation d'un certificat médical (art. 75). Les ouvriers ont aussi droit à la totalité de leur salaire pour toutes les fêtes et tous les jours officiellement fériés (art. 76).

Le chapitre XI traite du droit de grève dans les limites prescrites par la loi.

Quant aux femmes salariées, l'article 78 interdit le travail de nuit et les travaux pénibles ou insalubres pour les femmes. Il y a aussi une réglementation spéciale pour les femmes enceintes (art. 80). Leur temps de travail ne doit pas dépasser sept heures par jour. Les mères qui s'occupent de leurs bébés ont droit à deux temps de pause dans la journée de travail (art. 86). Des pouponnières doivent être établies là où des femmes travaillent (art. 84).

La loi frappe d'une interdiction absolue l'emploi de mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 16

ans (art. 86, par. 6) ; elle interdit, en outre, d'employer ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans dans certaines catégories de travaux, qui risquent d'être épuisants ou nocifs, ainsi que dans le travail de nuit et les heures supplémentaires (art. 86, par. 6). Leur journée de travail ne doit pas dépasser sept heures (art. 86, par. d) et ils doivent prendre un congé annuel d'un mois au moins. Les employés mineurs doivent être au préalable examinés par les autorités médicales, afin d'obtenir un certificat d'aptitude physique pour l'emploi qu'ils vont occuper ; cet examen médical doit se renouveler au moins une fois par an.

Le Gouvernement irakien, animé par l'intérêt qu'il porte au renforcement des mouvements syndicaux, a fait adopter un certain nombre de lois. Les plus récentes et les plus importantes sont les suivantes :

1. La loi syndicale de la chirurgie dentaire (n° 38 de 1970).
2. La loi syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques (n° 44 de 1970).
3. La loi syndicale des pharmaciens (n° 44 de 1970).
4. La loi relative au fonds de sécurité sociale du syndicat des techniciens de l'agriculture (n° 14 de 1970).

La réforme agraire

Le Gouvernement irakien a porté un grand intérêt à la question de la réforme agraire et de la redistribution des terres entre les agriculteurs ; ainsi a-t-il adopté la loi n° 7 de 1970 sur la cession aux associations coopératives agricoles des pompes et des machines agricoles qui sont la propriété du gouvernement. Le Conseil du commandement de la révolution a aussi édicté sa décision n° 233 du 18 juin 1969, en vertu de laquelle la propriété des puits artésiens et de leurs appareils a été, elle aussi, cédée aux associations coopératives agricoles.

La République d'Irak a adopté une nouvelle loi de réforme agraire (n° 117 de 1970) destinée à remplacer la précédente (n° 30 de 1958) ; elle a pour but de réaliser une réforme agraire effective, qui révolutionnera l'agriculture et fera d'elle, dans le pays, un pilier du progrès économique général et du progrès social.

Cette nouvelle loi renferme les principes suivants :

1. Limitation de la propriété des terres.
2. Distribution massive de terres entre les paysans.
3. Coopératives agricoles.

La protection et l'orientation de la jeunesse

Le gouvernement a établi un ministère de la jeunesse (loi n° 50 de 1966) pour dispenser une orientation et une protection aux jeunes générations. La loi n° 3 de 1970 traite de l'établissement de clubs sportifs et de l'aide à leur apporter.

La coopération et la solidarité internationales

Dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationales, en particulier en coopération avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées, le Gouvernement irakien a récemment adopté les lois suivantes :

1. Loi de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (n° 135 de 1969).
2. Loi de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 138 de 1969).
3. Loi instituant le Comité national pour le Programme mondial de l'alimentation (n° 207 de 1969).
4. Loi de ratification de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (n° 219 de 1969).
5. Loi de ratification de la Convention internationale du travail n° 22 de 1964 (n° 195 de 1969).
6. Loi de ratification du Traité arabe définissant les normes fondamentales des assurances sociales [sécurité sociale] (n° 106 de 1970), qui retient les normes fondamentales reconnues sur le plan international comme constituant le niveau minimal pour les lois relatives à la sécurité sociale adoptées dans les Etats membres du Conseil de l'Union économique arabe, afin d'élever les normes que consacrent ces lois et d'atteindre les objectifs de la justice sociale.
7. Loi de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (n° 193 de 1970).

IRLANDE

Loi de 1970 sur la prévoyance sociale*

La loi de 1970 sur la prévoyance sociale introduit dans le système d'assurance sociale des régimes de pensions de retraite, de pensions d'invalidité et d'allocations-décès, et prévoit de nouveaux régimes d'allocations d'assistance sociale au profit des épouses abandonnées et des personnes âgées invalides. Cette loi augmente également le taux de versements d'assistance sociale et des allocations familiales, porte de 16 à 18 ans l'âge limite des enfants dépendants pour lesquels des majorations sont versées en vertu des différents régimes de prévoyance sociale autres que celui des allocations familiales, et augmente le taux des cotisations d'assurance sociale.

* Texte communiqué par le Gouvernement irlandais.

ITALIE

Note sur le développement des droits de l'homme en 1970¹

I

Un instrument dont on peut dire qu'il revêt une importance historique pour la protection des travailleurs (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23) vient d'être élaboré par le législateur italien ; il s'agit de la loi n° 300 du 20 mai 1970 (*Gazzetta Ufficiale* n° 131, 27 mai 1970), portant dispositions relatives à la sauvegarde de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté et des activités syndicales sur les lieux de travail, et dispositions relatives au placement.

Connu plus communément sous le nom de Statut des travailleurs, ce texte marque la conclusion d'un long cheminement juridique, syndical et politique, tendant à donner aux travailleurs un instrument juridique destiné à mieux protéger leurs droits, dans un climat nouveau caractérisé par le respect de la dignité et de la liberté humaine dans les entreprises, et garantissant simultanément la liberté syndicale et son libre exercice sur les lieux de travail. Les principes dont s'inspire cette loi découlent des articles 2 et 41 de la Constitution², alors que l'orientation nouvelle qu'elle donne à la politique sociale peut être, dans une grande mesure, rapprochée de la Convention n° 87 de l'OIT, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et de la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective³.

La loi se compose de 41 articles répartis en six titres.

Au titre premier, la loi traite de la liberté et de la dignité du travailleur. Elle pose tout d'abord (*art. 1*) le principe selon lequel les travailleurs ont le droit d'exprimer librement leur propre pensée,

même sur les lieux de travail, « quelles que soient leurs opinions politiques ou syndicales, et leur religion », et cela « dans le respect des principes de la Constitution et des dispositions de la présente loi ». L'article 2 régit l'activité des gardes assermentés, qui, pour éviter tout abus, doivent seulement veiller à protéger les biens de l'entreprise, et qu'il est interdit d'affecter à la surveillance du travail. Le recours à des « polices privées » (qui s'apparentaient à l'espionnage) étant ainsi écarté, l'article 3 oblige l'employeur à communiquer à l'avance aux travailleurs les noms et les fonctions spécifiques des membres du personnel affectés à la surveillance du travail. Dans le but précisément de préserver la dimension humaine de cette « surveillance », l'article 4 interdit l'utilisation d'un équipement audio-visuel et d'autres appareils permettant de contrôler à distance l'activité des travailleurs ; le matériel ou les appareils de ce genre qui sont nécessaires à des fins d'organisation et de production ou pour la sécurité du travail ne peuvent être installés qu'avec l'accord préalable des délégations syndicales d'entreprise. L'article 5 qui concerne les vérifications de l'état de santé interdit à l'employeur de faire examiner un travailleur par ses propres médecins en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident ; seuls les services d'inspection des instituts de prévoyance compétents peuvent, à sa demande, procéder à des contrôles de ce genre ; de même le contrôle de l'« aptitude physique » du travailleur ne peut être effectué que par des instituts spécialisés de droit public, à sa demande. Pour contribuer à l'établissement d'un climat favorable au respect de la dignité du travailleur et à la discrétion à son égard, l'article 6 régit les fouilles de contrôle sur sa personne, les interdisant de façon générale, sauf dans les cas où elles sont indispensables pour la protection des biens de l'entreprise et se rapportent à la nature des instruments de travail, des matières premières ou des produits ; dans de tels cas, ces fouilles ne peuvent être opérées que sous réserve de certaines conditions particulières, et les circonstances dans lesquelles elles peuvent avoir lieu, ainsi que la manière d'y procéder, doivent faire l'objet d'un accord entre l'employeur et les délégations syndicales d'entreprise ou le comité d'entreprise ; en l'absence d'un tel accord, c'est à l'inspecteur du travail qu'il revient de se prononcer. L'article 7 traite de la question des sanctions disciplinaires, particulièrement dans les cas où celles-ci ne sont pas réglementées par un contrat collectif, celui-ci étant maintenu dans la mesure où il reflète les principes énoncés dans la loi. L'article stipule tout d'abord que les normes concernant les infractions, les

¹ Texte établi par M^{lle} Maria Vismara, docteur en droit, correspondante désignée par le Gouvernement italien, Rome.

² Article 2 de la Constitution : La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, soit comme individu, soit dans les groupes sociaux où se déploie sa personnalité et elle exige l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de solidarité politique, économique et sociale.

Article 41 : L'initiative privée dans l'économie est libre. Elle ne peut se développer au détriment de l'utilité sociale ou de façon à nuire à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine. La loi fixe les plans et les contrôles opportuns, afin que l'activité publique et privée dans l'économie puisse être orientée et coordonnée vers des fins sociales.

³ L'Italie a ratifié ces deux conventions en 1958. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958* (Italie).

sanctions et les procédures de notification doivent être portées à la connaissance directe des travailleurs ; un système de garanties est ainsi établi contre le pouvoir arbitraire de l'employeur d'adopter des mesures disciplinaires : il faut en effet qu'une notification ait été préalablement signifiée et que le travailleur puisse se défendre, en se prévalant de l'assistance syndicale ; il est interdit d'infliger des sanctions disciplinaires comportant une modification définitive de la relation de travail⁴ ; il est également interdit d'infliger des amendes supérieures au salaire de quatre heures de travail et une suspension sans rémunération d'une durée supérieure à dix jours ; une procédure est établie pour protéger le droit du travailleur à se défendre (commission de conciliation et d'arbitrage) ; enfin, il ne peut être tenu compte des effets des sanctions disciplinaires deux ans après leur application. L'article 8 interdit de faire des enquêtes sur les opinions politiques, religieuses ou syndicales des travailleurs, non seulement lors de leur engagement mais également tant que dure la relation de travail. L'article 9 sanctionne le droit des travailleurs de contrôler par l'intermédiaire de leurs délégations syndicales et techniques, l'application des normes et des mesures relatives à la prévention des accidents du travail et à la protection de leur santé et de leur intégrité physique. L'article 10 porte sur la question des travailleurs qui font des études : ils ont droit à un horaire de travail qui leur facilite la fréquentation des cours et la préparation des examens, ils ne sont pas obligés de faire des heures supplémentaires et ont droit à des jours de congés payés pour passer les examens. L'article 11 prévoit que les activités culturelles, récréatives et sociales offertes par l'entreprise doivent être gérées par des organismes composés en majorité de travailleurs. Les instituts de patronage et d'assistance sociale agréés ont le droit d'exercer leur activité à l'intérieur de l'entreprise (art. 12), selon des modalités à fixer en accord avec celle-ci. L'article 13 remplace l'article 2103 du Code civil et stipule que le travailleur a le droit d'être affecté aux fonctions pour lesquelles il a été engagé, ou à celles qui correspondent à la catégorie à laquelle il a accédé par la suite ou encore à des fonctions équivalant à celles qu'il a remplies, sans aucune diminution de salaire. En cas d'affectation à des fonctions supérieures, le travailleur perçoit le traitement correspondant, et l'affectation devient définitive, à moins qu'elle n'ait été opérée pour remplacer temporairement un autre travailleur. Tout accord contraire à ces normes est considéré comme nul.

Le titre II concerne la liberté syndicale. Il débute par une réaffirmation du droit de constituer des associations et d'exercer des activités syndicales, qui est garanti même sur les lieux de travail (art. 14), puis donne une énumération des actes discriminatoires susceptibles d'être accomplis par l'employeur en violation du principe de la liberté syndicale, et déclare nul tout accord ou tout acte visant à refuser ou accepter d'employer un travailleur, à le licencier, à le léser dans l'attribution de qualifications ou de fonctions, ou

en matière de transfert ou de sanctions disciplinaires, ou à lui causer tout autre préjudice, en raison de son affiliation à un syndicat, ou de sa participation à une grève ou encore de ses tendances politiques ou de ses croyances religieuses (art. 15)⁵. Ces dispositions sont complétées par l'interdiction faite à l'article 16 d'accorder, sur le plan économique, un traitement de faveur qui aurait un caractère discriminatoire au sens de l'article précédent. L'article 17 concerne les « syndicats maison », qu'il est interdit de constituer, de financer ou de soutenir d'autre façon⁶. L'article 18 complète cette disposition, en prévoyant qu'un juge, qui déclare nul un licenciement, pourra ordonner la réintégration dans son emploi du travailleur licencié sans « juste cause » ou « motif justifié » ou pour des raisons particulières (tendance politique ou croyances religieuses, affiliation à un syndicat et participation à des activités syndicales)⁷ ; cet article constitue une innovation par rapport aux dispositions antérieurement prévues⁸, qui permettraient à l'employeur de choisir entre la réintégration et une indemnisation : désormais, le travailleur doit absolument être réintégré. Le travailleur a droit à la réparation des dommages causés par le licenciement qui a été déclaré nul par jugement, mais aussi au salaire qui lui est dû en vertu de la relation de travail pour la période qui s'est écoulée depuis la date du jugement jusqu'au jour de la réintégration. La même règle s'applique aux dirigeants syndicaux d'entreprise, mais il leur est possible, en outre, d'obtenir du juge, avant même le jugement, qu'il ordonne leur réintégration dans leur emploi, s'il estime que les éléments de preuve fournis par l'employeur sont sans pertinence ou insuffisants.

Le titre III est consacré aux activités syndicales : les articles 19 à 27 donnent effet à la Convention n° 87 de l'OIT. Il est prévu (art. 19) que des délégations syndicales d'entreprise peuvent être constituées sur l'initiative des travailleurs dans le cadre des associations affiliées aux confédérations les plus représentatives sur le plan national, ou qui sont signataires de contrats collectifs de travail, nationaux ou provinciaux. L'article 20 porte sur le droit de se réunir même pendant les heures de travail, ce droit pouvant s'exercer dans l'unité de production, sur l'initiative des délégations syndicales d'entreprise et avec la participation éventuelle de dirigeants du syndicat venus de l'extérieur, à concurrence de dix heures par an, pourvu qu'il soit traité de questions syndicales et de questions de travail. Les délégations syndicales ont le droit d'organiser des référendums sur des questions d'intérêt syndical (art. 21), qui doivent avoir lieu en dehors des heures de travail, bien que sur les lieux mêmes de l'entreprise. L'article 22 complète l'éventail des mesures visant à protéger l'activité des dirigeants syndicaux et des membres du comité d'entreprise, en étendant cette protection aux mutations dans une autre

⁴ Qui reste telle qu'elle a été établie par la loi n° 604 du 15 juillet 1966. Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1966 (Italie).

⁵ Cet article se conforme exactement aux dispositions de l'article 1 de la Convention n° 98 de l'OIT.

⁶ *Ibid.*, art. 2.

⁷ Voir la loi n° 604 du 15 juillet 1966, *op. cit.*

⁸ *Ibid.*

unité de production, qui ne peuvent être décidées qu'avec l'autorisation préalable de l'association syndicale à laquelle les intéressés appartiennent, compte tenu des dispositions prévues à l'article 18 en ce qui concerne les licenciements. Les articles 23 et 24 régissent les congés payés et les congés non payés, de façon à permettre aux dirigeants syndicaux d'entreprise de remplir les devoirs qui leur incombent aux termes du mandat qui leur est conféré. L'article 25 concerne le droit d'afficher des publications, des textes et des communiqués en rapport avec les questions syndicales et les problèmes du travail, à des endroits appropriés, dans des lieux accessibles à tous les travailleurs. L'article 26 pose, de façon générale, le droit des travailleurs à recueillir des cotisations syndicales et à faire œuvre de prosélytisme sur les lieux de travail, sans entraver le déroulement normal des activités de l'entreprise, et fixe les modalités selon lesquelles les associations syndicales peuvent percevoir les cotisations des travailleurs, tandis que l'article 27 oblige l'employeur à mettre à la disposition des délégations syndicales d'entreprise un local approprié à l'exercice de leurs fonctions.

Le titre IV énonce des dispositions diverses et générales. L'article 28, concernant la répression en cas de conduite antisyndicale, prévoit qu'à la requête d'associations syndicales le tribunal peut, par arrêté applicable dans les deux jours, ordonner à l'employeur de mettre un terme à tout comportement qui limite ou empêche l'exercice de la liberté et des activités syndicales ou celui du droit de grève. La fusion éventuelle des délégations syndicales d'entreprise est régie par l'article 29. L'article 30 prévoit des congés payés pour les dirigeants syndicaux qui doivent participer aux réunions des organismes directeurs. Les travailleurs appelés à exercer un mandat électif public ou des fonctions syndicales (art. 31) peuvent, sur leur demande, être mis en disponibilité, sans rémunération, tout en continuant à bénéficier du droit à la pension et des prestations de l'assurance maladie, au cas où aucun autre système de prévoyance n'existerait. Aux termes de l'article 32, les travailleurs élus aux fonctions de maire, de président d'un conseil provincial, d'adjoint ou de conseiller municipal ont également droit à des congés payés pour pouvoir s'acquitter de leur mandat.

Le titre V prévoit des dispositions relatives au placement. L'article 33 stipule qu'à la demande des organisations syndicales la Commission de placement prévue par la loi⁹ doit être obligatoirement constituée auprès des sections zonales, communales et villageoises des offices provinciaux du travail et du plein-emploi. C'est à cette commission — composée en majorité de représentants des travailleurs — qu'incombe la tâche d'établir et de mettre à jour les listes des candidats prioritaires à un emploi (listes qui sont portées à la connaissance du public), d'autoriser leur placement et d'établir les horaires de travail conformément aux normes en vigueur. Les demandes nominatives de main-d'œuvre (art. 34) sont admises uniquement

pour les membres de la famille d'un employeur, pour les travailleurs qualifiés et pour les travailleurs « hautement spécialisés », appartenant à des catégories à spécifier par décret.

Le titre VI contient les dispositions finales et pénales. L'article 35 est important en ce qui concerne le champ d'application de la présente loi : pour les entreprises industrielles et commerciales, les dispositions de l'article 18 et du titre III, à l'exception du premier alinéa de l'article 27 (aux termes duquel un local approprié doit être mis, en permanence, à la disposition de la délégation syndicale), s'appliquent à chaque siège, établissement, filiale, bureau ou atelier autonome occupant plus de 15 salariés¹⁰ ainsi qu'aux entreprises agricoles occupant plus de 5 salariés. L'article 36 stipule que les entrepreneurs qui bénéficient de l'aide financière de l'État, aussi bien que les adjudicataires de travaux publics, doivent assurer aux salariés des conditions non inférieures à celles qui découlent des contrats collectifs. L'article 37 étend l'application de la loi à la relation de travail et d'emploi des salariés au service d'organismes publics qui s'adonnent à une activité économique, ainsi qu'à la relation d'emploi des salariés des autres organismes publics. Des dispositions pénales (amendes ou peines de prison, ou les deux dans les cas les plus graves) sont prévues à l'article 38 pour les infractions aux dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 8 et 15 de la loi. Les amendes doivent être versées au « fonds d'ajustement des pensions » (art. 39). Les articles 40 et 41 portent respectivement sur l'abrogation des dispositions contraires à celles de la loi, et sur les exonérations fiscales pour tous les actes et documents nécessaires à son application.

Le principe selon lequel toute personne a droit « à la sécurité en cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25, premier paragraphe), a été largement, sinon pleinement mis en application, par la loi n° 996 du 8 décembre 1970 (G. U. n° 317, 16 décembre 1970), portant dispositions relatives au secours et à l'assistance à la population en cas de catastrophe : protection civile (la loi n'aborde pas le problème de la défense civile en cas de guerre ou d'événements exceptionnels).

Ces mesures visent fondamentalement à prévenir et prévoir toute situation dangereuse, moyennant la mise en place de plans et de programmes permettant une intervention rapide et efficace. La défense contre les catastrophes est organisée sur deux plans : programmation (des interventions à titre préventif pour empêcher que des catastrophes ne se produisent ou pour limiter les dommages, ainsi que des mesures d'urgence) et intervention en faveur de la population sinistrée. La loi, composée de 22 articles, se divise en trois parties : la première consacrée à la structure des services de protection civile ; la deuxième prévoyant le recours au Corps des sapeurs-pompiers ; la troisième concernant les crédits nécessaires pour

⁹ Voir la loi n° 264 du 19 avril 1949, art. 26.

¹⁰ Il s'agit là d'une innovation remarquable par rapport à la loi n° 604 de 1966, *op. cit.*, qui s'appliquait uniquement aux entreprises occupant plus de 35 salariés.

assurer les services prévus par la loi et les garanties qui s'y rattachent.

Par catastrophe naturelle ou autre, on entend, aux fins de cette loi, « l'apparition de situations qui entraînent de graves dommages ou menacent d'entraîner de graves dommages pour l'intégrité des personnes ainsi que pour les biens et qui, à cause de leur nature ou de leur étendue, doivent être combattues avec des moyens techniques extraordinaires » (art. 1). Les articles 2, 4, 5 et 6 visent à confier à une direction unique le soin de signaler le danger ou de constater les catastrophes naturelles ou autres, d'organiser les services de secours et de coordonner les différentes administrations de l'Etat, avec la collaboration des organismes locaux et institutionnels appelés à participer aux opérations de secours d'urgence. Au cours de la phase d'exécution, le Ministère de l'intérieur, le Commissaire régional et le Commissaire extraordinaire nommé spécialement par le Ministère de l'intérieur sont en rapport étroit les uns avec les autres. L'emploi des forces armées pour les services de secours et d'intervention est également prévu.

Dans la phase de prévention et de formulation des plans, les responsabilités incombent, au sens des articles 3 et 7, au Comité interministériel de la protection civile et au Comité régional pour la protection civile, qui, aux termes de la présente loi, doivent être respectivement créés au sein du Ministère de l'intérieur et dans tous les chefs-lieux. Le Comité interministériel, présidé par le Ministre de l'intérieur, est chargé : a) d'encourager l'étude de mesures destinées à éviter ou à réduire la probabilité d'une catastrophe naturelle ou autre, possible et prévisible, de présenter à cet égard des propositions aux organes chargés de la programmation économique et de proposer en général toutes mesures pertinentes ; b) d'assurer la coordination des plans d'urgence pour l'exécution des mesures à appliquer immédiatement dès que la situation a été constatée ; c) d'encourager les études concernant la préparation des interventions du gouvernement, qui doivent avoir lieu pendant les opérations de secours ainsi que celles qui doivent avoir lieu lorsqu'il a été mis fin à l'état d'urgence ; d) de favoriser le rassemblement et la diffusion de tous les renseignements utiles aux fins de la protection de la population civile. Le Comité régional, présidé par le Président de la Commission régionale, assume, dans le cadre de la région, les mêmes fonctions en matière d'études et de programmation que le Comité interministériel, en se fondant, en outre, sur les indications et les propositions formulées par la région, en accord avec les directives établies pour le développement et la planification par les organes chargés de la programmation économique. Les programmes et les études du Comité régional sont transmis, aux fins de coordination, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la région.

Les articles 8 à 16 prévoient des dispositions détaillées en vue de la restructuration organique et du renforcement du Corps des sapeurs-pompier, en tant qu'instrument central qualifié pour les interventions en cas de catastrophe naturelle ou autre ; les effectifs du Corps, notamment, ont été augmentés afin de lui permettre de s'acquitter

des fonctions qui lui incombent aux termes de la nouvelle loi ; son caractère non militaire, son autonomie, ses qualifications techniques, sa structure hiérarchique selon laquelle la direction effective du Corps est confiée à l'Inspecteur général, sont mis en valeur. On prévoit le recrutement de volontaires qui devront s'inscrire auprès des cadres des commandements provinciaux du Corps ; les volontaires devront suivre périodiquement des cours de formation et pourront être appelés temporairement, en cas de catastrophe publique ou de désastre.

II

Accords et conventions concernant les droits de l'homme, entrés en vigueur en Italie en 1970

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS ADOPTÉ À NEW YORK, LE 31 JANVIER 1967

La loi n° 95, du 14 février 1970 (G. U. n° 79, 28 mars 1970), a autorisé la ratification de ce protocole et l'a rendu exécutoire.

CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Convention n° 91 concernant les congés payés des marins, adoptée à Genève le 18 juin 1949 ;

Convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minimaux dans l'agriculture, adoptée à Genève le 28 juin 1951 ;

Convention n° 103 concernant la protection de la maternité, adoptée à Genève le 28 juin 1952 ;

Convention n° 112 concernant l'âge minimal d'admission au travail des pêcheurs, adoptée à Genève le 19 juin 1959 ;

Convention n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée à Genève le 22 juin 1960 ;

Convention n° 119 concernant la protection des machines, adoptée à Genève le 25 juin 1963 ;

Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée à Genève le 8 juillet 1964 ;

Convention n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée à Genève le 9 juillet 1964 ;

Convention n° 123 concernant l'âge minimal d'admission aux travaux souterrains dans les mines, adoptée à Genève le 22 juin 1965 ;

Convention n° 124 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, adoptée à Genève le 22 juin 1965 ;

Convention n° 127 concernant le poids maximal des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée à Genève le 28 juin 1967.

La loi n° 864 du 19 octobre 1970 (G. U. n° 302, du 28 novembre 1970, supplément ordinaire) a autorisé la ratification de ces conventions et les a rendues exécutoires.

III

La Cour constitutionnelle¹¹ a de nouveau insisté sur l'inviolabilité du droit de défense à toutes les phases de la procédure pénale (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 11, premier paragraphe) en rendant trois décisions touchant au paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution.

Dans sa décision n° 69 du 6 mai 1970, la Cour constitutionnelle se prononce sur un jugement rendu en matière de légitimité constitutionnelle, par arrêt de la cour d'assises de Milan. Dans une procédure intentée à l'occasion d'un incident d'exécution et à la demande du ministère public, ladite cour d'assises avait soumis à la Cour constitutionnelle la question de la légitimité constitutionnelle de l'article 630 du Code de procédure pénale qui, selon elle, portait atteinte au droit de défense, sanctionné par l'article 23 de la Constitution¹² dans la mesure où il admettait que, s'agissant des procédures concernant les incidents d'exécution, l'intéressé pouvait ne pas être assisté par un défenseur. En effet, l'article 630 du Code de procédure pénale, qui stipule qu'un défenseur doit être nommé d'office pour défendre quiconque a droit à l'assistance judiciaire, ne prévoit rien dans le cas d'une personne qui n'a pas droit à cette assistance et qui n'a, néanmoins, pas désigné de défenseur.

La Cour constitutionnelle fait remarquer que le droit de défense, dans le cadre du procès pénal, vise non seulement la faculté de se défendre qui est reconnue au citoyen, mais aussi, quand celui-ci n'exerce pas cette faculté, l'obligation pour l'Etat de pourvoir à sa défense, en nommant un défenseur. Dans le droit constitutionnel italien, cette exigence est sauvegardée à l'article 23 de la Constitution dans la mesure où il est interprété en rapport avec l'article 13 qui proclame l'inviolabilité de la liberté personnelle et avec l'article 3, qui, posant le principe de l'égalité, suppose que, dans la procédure pénale, on doit accessoirement prévoir la nomination d'un défenseur d'office, dans tous les cas que l'on peut considérer équivalents du point de vue de la protection de l'accusé. L'arrêt de la cour d'assises de Milan est donc interprété par la Cour constitutionnelle comme visant précisément à invoquer le droit de défense dans ce contexte plus large. En effet, comme elle le déclare dans sa décision, il est certain que, si on reconnaît qu'il faut prévoir la nomination d'un défenseur d'office à toutes les phases de la procédure judiciaire, il faut également la prévoir pour la phase des incidents d'exécution, au cours de laquelle on traite de problèmes importants qui sont tous liés à la liberté du condamné et qui, pour la plupart, ont des conséquences pour la durée et la nature de la peine.

La Cour déclare par conséquent illégitime du point de vue constitutionnel le premier alinéa de l'article 630 du Code de procédure pénale, dans la

mesure où il ne prévoit pas la nomination d'un défenseur d'office pour assister l'accusé dans une procédure intentée à l'occasion d'incidents d'exécution, même si, n'ayant pas droit à l'assistance judiciaire, celui-ci n'a pas choisi son propre défenseur. Se fondant sur sa décision, la Cour prononce également l'illégitimité constitutionnelle du même alinéa, de l'article 630, dans la mesure où il ne stipule pas que le défenseur doit recevoir notification du jour fixé pour la délibération sur l'incident d'exécution. (« Si conformément à la présente décision, on considère que l'accusé doit être obligatoirement défendu, il est évident que le défenseur, nommé d'office ou choisi, doit recevoir notification de l'avis de convocation. »)

Dans sa deuxième décision (décision n° 76 du 20 mai 1970), la Cour constitutionnelle se prononce à propos de sept jugements réunis rendus en matière de légitimité constitutionnelle, dans sept arrêts de la magistrature (tribunal et juge de paix) de Turin, Vibo Valentia, Milan, Novi Ligure et Legnano. Ces arrêts dénoncent, pour violation de différents articles de la Constitution, les articles 1 (et par conséquent l'article 3) ainsi que les articles 2, 4, 5 et 9 de la loi n° 1423 du 27 décembre 1956, prévoyant des « mesures préventives à l'égard des personnes constituant un danger pour la sécurité et la moralité publiques »¹³. La Cour constitutionnelle, se référant également à ses décisions précédentes, déclare que la mise en question de la légitimité constitutionnelle des articles 1, 2, 3, 5 et 9 de ladite loi n'est pas fondée. Par contre, elle juge fondée celle du deuxième alinéa de l'article 4 de ladite loi — qui est contraire au deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution, parce qu'il omet de stipuler que l'assistance technique du défenseur est obligatoire¹⁴.

La décision n° 190, qui est tout particulièrement circonstanciée et a été rendue par la Cour constitutionnelle le 10 décembre 1970, porte une question de légitimité constitutionnelle — soulevée par un arrêt rendu en mars 1969 par le juge d'instruction du tribunal de Rome et par un arrêt rendu en juin 1970 par la Cour constitutionnelle elle-même — qui attaquait la règle que l'on peut tirer du premier alinéa des articles 303 et 304 *bis* du Code de procédure pénale et en vertu de laquelle, au cours de l'instruction formelle, seul le ministère public, et non pas le défenseur, peut assister à l'interrogatoire de l'inculpé et présenter, à cette occasion, des requêtes, des observations et des réserves. La Cour constitutionnelle devait décider si, en excluant tout examen contradictoire au stade de l'instruction mentionné ci-dessus, on ne limitait pas illégitimement le droit de défense qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24

¹³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956* (Italie).

¹⁴ L'article 4 de la loi n° 1423 de 1956 concerne l'« application » des mesures de « surveillance spéciale de la sûreté publique » ou de « l'obligation de séjourner dans une commune déterminée », mesures prises par décision du tribunal; le deuxième alinéa dudit article établit que, dans ces cas-là, « l'intéressé peut présenter un mémoire et se faire assister par un avocat et un avoué ». Aux termes de cet alinéa, l'exercice du droit de défense est simplement facultatif.

¹¹ Pour les décisions précédentes de la Cour constitutionnelle, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969* (Italie).

¹² Article 24 de la Constitution : La défense est un droit inviolable à tout état ou degré de l'affaire.

de la Constitution, est considérée comme inviolable à tout état ou degré de l'affaire.

La Cour a jugé bon de s'assurer auparavant qu'au cours de la procédure pénale le rôle du ministère public et celui du défenseur de l'inculpé présentent suffisamment d'analogie pour que l'on puisse comparer les pouvoirs qui sont conférés à l'un ou à l'autre par la loi. Tout en reconnaissant que le ministère public, en principe, ne peut pas être considéré comme partie au sens strict — puisqu'il s'agit d'un magistrat de l'ordre judiciaire, jouissant comme tel d'une indépendance institutionnelle vis-à-vis de tout autre pouvoir, et agissant non pas au nom d'intérêts particuliers mais seulement pour le respect de la loi —, la Cour fait remarquer que cela ne suffit cependant pas pour exclure que les intérêts défendus par le ministère public et ceux de l'inculpé s'opposent de façon dialectique. Dans la procédure pénale, les deux pôles de l'examen contradictoire sont, d'une part, le ministère public et, d'autre part, l'inculpé et son défenseur. Etant donné la distinction nette qui existe entre les intérêts au nom desquels ils agissent respectivement et entre les fins qu'ils poursuivent, on peut conclure, à juste titre, que, dans la dialectique du procès et en face du juge, lesdits sujets doivent être considérés comme parties.

Après avoir ainsi établi que le ministère public et l'inculpé sont les protagonistes qui s'opposent dans le procès, la Cour rappelle une fois de plus que le droit de défense vise tout d'abord à garantir un examen contradictoire et une assistance technico-juridique. Cela est également vrai pour ce qui est de constituer et de rassembler des preuves pendant l'instruction, comme l'a déjà affirmé la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 52 de 1965¹⁵.

Rappelant ensuite que le deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution n'exige pas nécessairement que l'examen contradictoire et la présence du défenseur soient garantis à tout moment du procès, la Cour a voulu examiner si, en ce qui concerne la question à l'étude, l'interrogatoire de l'accusé revêt une importance telle que l'absence du défenseur et la présence du ministère public limitent de façon importante le droit de défense : la Cour s'est prononcée de façon affirmative, en se fondant tant sur une analyse minutieuse du droit pénal en vigueur que sur ses décisions précédentes.

Ayant établi ainsi le bien-fondé de la question, la Cour déclare qu'elle doit décider si, en ce qui concerne l'interrogatoire, il faut assurer une confrontation équitable en déclarant partiellement illégitime du point de vue constitutionnel le premier alinéa de l'article 303, ou celui de l'article 304 bis du Code de procédure pénale¹⁶. La Cour estime qu'il faut adopter la seconde solution, car elle est seule compatible avec les principes généraux dont s'inspire le code judiciaire en vigueur

et qu'elle garantit le mieux possible le droit inaliénable de la défense. Il faut remarquer — comme le fait observer la Cour — que le ministère public est admis, aux termes de l'article 303, à assister à tous les degrés de l'instruction précisément à cause du caractère public de ses fonctions ; ces fonctions seraient donc diminuées, et l'exception ainsi prévue à cet article serait irrationnelle si on lui retirait son droit d'assister à l'interrogatoire ; en outre, les mesures législatives les plus récentes semblent toutes aller dans le même sens, à savoir qu'il convient d'assurer la présence du défenseur à l'interrogatoire plutôt que d'en exclure le ministère public. C'est la solution la mieux adaptée pour assurer une confrontation équitable entre les parties au procès pénal.

Pour ces raisons, la Cour prononce l'illégitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 304 bis du Code de procédure pénale, dans la mesure où il ne permet pas au défenseur de l'inculpé d'assister à l'interrogatoire, tout en déclarant non fondée la mise en question de la légitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 303 du Code de procédure pénale, dans la mesure où il autorise le ministère public à assister à l'interrogatoire de l'inculpé.

La Cour constitutionnelle a rendu deux décisions concernant la protection des droits des travailleurs (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23).

En ce qui concerne la protection du travailleur contre les licenciements arbitraires, la Cour constitutionnelle s'est prononcée (décision n° 14 du 29 janvier 1970) sur deux jugements réunis relatifs à la légitimité constitutionnelle de l'article 10 de la loi n° 604 du 15 juillet 1966, portant « normes sur les licenciements individuels »¹⁷, qui avaient été rendus par arrêt du juge de Milan et de la cour d'appel de Bologne. La disposition contestée établit qu'aux fins d'application de la loi dont elle fait partie, ouvriers et employés sont placés sur un pied d'égalité ; cependant, le libellé de l'article 10 est tel qu'il exclut l'extension de son application à la relation d'apprentissage. On déplorait, dans les arrêts en question qu'il ait été impossible d'appliquer, à l'égard de deux apprentis, l'article 9 de ladite loi n° 604 de 1966, qui prévoit le versement de l'indemnité d'ancienneté.

On présume — comme cela est dit dans la décision — qu'en limitant le champ d'application des dispositions de la loi mentionnée ci-dessus aux travailleurs qui appartiennent aux catégories d'employés et d'ouvriers aux termes de l'article 2095 du Code civil¹⁸, parce qu'ils ont déjà une formation professionnelle, on exclut implicitement les apprentis, bien qu'il s'agisse d'une relation qui ne diffère pas fondamentalement de la relation de travail ordinaire, dans la mesure où elle a trait aux obligations et aux droits des contractants. Cela est contraire au principe général d'égalité sanctionné par l'article 3 de la Constitution, comme

¹⁵ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965* (Italie).

¹⁶ Les articles 303 et 304 bis du Code de procédure pénale concernent respectivement « les pouvoirs du ministère public au cours de l'instruction formelle » et « les degrés auxquels peuvent assister les défenseurs ».

¹⁷ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966* (Italie).

¹⁸ Article 2095 du Code civil : Les travailleurs subordonnés sont classés en directeurs administratifs ou techniques, employés et ouvriers...

au principe visant la protection du travail et de la formation professionnelle qui est énoncé à l'article 35 de la Constitution¹⁹.

La Cour rappelle que sur la base de certaines considérations d'ordre exégétique et systématique, liées à des constatations sur la nature particulière de la relation d'apprentissage, on a jugé bon dans une partie importante de la jurisprudence et de la doctrine d'exclure cette relation du nombre des relations qui donnent droit à l'indemnité d'ancienneté en cas de résiliation. Mais la Cour fait observer, à ce propos, qu'une telle exclusion « met l'apprenti, sans raison valable, dans une situation d'infériorité et d'inégalité ». Le fait que le contrat d'apprentissage soit d'une durée déterminée n'empêche pas l'obtention de l'indemnité d'ancienneté en cas de résiliation, indemnité qui est due seulement en ce qui concerne les relations à durée indéterminée. La durée maximale de l'apprentissage a été fixée dans les dispositions en vigueur qui visent à protéger l'apprenti, pour éviter qu'une situation intermédiaire ne se prolonge au-delà des limites raisonnables, à moins que l'apprentissage ne devienne ultérieurement une relation ordinaire de travail, lorsque les conditions établies par la loi se trouvent remplies. D'autre part, la loi n° 230 d'avril 1962²⁰, en établissant les règles relatives au contrat de travail à durée déterminée, l'assujettit à un certain nombre de conditions particulières qui sont étrangères au contrat d'apprentissage. Il ne serait même pas utile d'assimiler le contrat en question à un contrat de stage pour prouver que, du point de vue constitutionnel, l'indemnité d'ancienneté ne peut s'y appliquer. En effet, au sens de la loi, le contrat de stage est différent du contrat d'apprentissage, lequel peut, pendant très peu de temps seulement et si les intéressés le désirent, être précédé d'une période de stage.

La Cour estime donc qu'elle peut affirmer que la relation d'apprentissage peut être assimilée à la relation ordinaire de travail. Et, à preuve de cette affirmation, la Cour cite les dispositions particulières de la loi n° 25 du 19 janvier 1955, qui régissent l'apprentissage²¹ et le règlement d'exécution pertinent²² et qui constituent, par rapport aux dispositions antérieures sur la question, une mise au point de la nature de cette institution importante du point de vue de son développement. Le caractère particulier de la relation d'apprentissage ressort surtout de l'article 2 de ladite loi, qui prévoit précisément une cause double de contrat : la formation et l'emploi. Or, la première cause ne se superpose pas à l'autre au

point de l'absorber. « Il s'agit d'une relation complexe, constituée d'éléments qui, en se combinant les uns avec les autres ne perdent pas leur individualité. » Aussi, si l'apprenti n'a pas le droit d'obtenir « dans tous les cas », à égalité avec les autres travailleurs, l'indemnité d'ancienneté prévue par l'article 9 de la loi sur les licenciements individuels, il en résulte que les différences de traitement ne correspondent pas à des différences de situation en fait et en droit parmi les personnes auxquelles s'appliquent ces dispositions, cela constituant une violation manifeste de l'article 3 de la Constitution

Par conséquent, la Cour prononce l'illégitimité constitutionnelle de la loi n° 604 du 15 juillet 1966, dans la mesure où elle ne compte pas les apprentis au nombre des bénéficiaires de l'indemnité due aux termes de l'article 9 de la même loi.

La Cour constitutionnelle, a, ultérieurement, dans sa décision n° 119 du 18 juin 1970, confirmé le principe de l'égalité des droits de tous les citoyens devant la loi (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2) et, en même temps, du droit de grève, sanctionné par la Constitution pour sauvegarder les intérêts des travailleurs.

Trois arrêts rendus par la magistrature pénale — concernant trois procès intentés à des travailleurs accusés d'avoir causé des dégâts pendant des grèves — ont soulevé la question de la légitimité constitutionnelle du deuxième alinéa n° 2 de l'article 635 du Code pénal qui prévoit, parmi les circonstances aggravantes dans les cas de dégâts causés aux biens d'autrui (délit qui peut alors donner lieu d'office à des poursuites plutôt qu'à la suite d'une plainte), le fait qu'ils ont été commis « par des travailleurs à l'occasion d'une grève ». Deux de ces arrêts se référaient à l'article 3, et le troisième à l'article 40 de la Constitution²³. La Cour s'est prononcée par une seule décision.

La Cour souligne avant tout le fait que les dispositions incriminées présentent une caractéristique typique de la législation fasciste qui, ignorant le droit de grève, avait voulu, ainsi, s'attaquer, par le truchement des dégâts causés, à la grève elle-même. En substance, les dispositions incriminées, qui visent elles aussi à réprimer la grève dans le système corporatif dont elles sont issues, disparaissent avec la chute de celui-ci. Des considérations analogues s'appliquent également aux dommages commis par les employeurs en cas de lock-out. La Cour fait donc observer que les dispositions incriminées, qui frappent tout particulièrement le gréviste, ont pour conséquence d'in-

¹⁹ Article 35 de la Constitution : La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications. Elle prend soin de la formation et du perfectionnement des travailleurs. Elle suscite et favorise les organisations et les accords internationaux qui visent à consolider et à régler les droits du travail. Elle reconnaît la liberté d'émigration, compte tenu des obligations fixées par la loi dans l'intérêt général, et sauvegarde le travail italien à l'étranger.

²⁰ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1962 (Italie).

²¹ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955 (Italie).

²² D.P.R., n° 1618, 30 décembre 1956.

²³ Article 3 de la Constitution : Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'écarteler les obstacles d'ordre économique et social, qui, limitant en fait la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le complet développement de la personnalité humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.

Article 40 de la Constitution : Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

fliger une punition moindre à un tiers quelconque qui, dans la même situation, se rend coupable de dommages. Cette différence ne devrait pas subsister une fois que la légalité de la grève est reconnue. N'étant pas justifiée, elle constitue donc une violation de l'article 3 de la Constitution.

La Cour prononce par conséquent l'illégitimité constitutionnelle du deuxième alinéa n° 2 de l'article 635 du Code pénal, dans la mesure où est considéré comme circonstances aggravantes et comme motifs de poursuite d'office, lorsque des biens ont été endommagés, le fait qu'un tel délit ait été commis par des travailleurs lors d'une grève ou par des employeurs lors d'un lock-out.

Deux décisions rendues par la Cour constitutionnelle sont particulièrement importantes à cause de leur caractère novateur : l'une concerne l'égalité juridique des époux (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16, premier paragraphe), l'autre la discrimination fondée sur la naissance (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2., premier paragraphe).

La décision n° 133 du 24 juin 1970 porte sur cinq jugements réunis relatifs à la légitimité constitutionnelle du premier alinéa des articles 145 et 156 du Code civil. Aux termes de l'article 145, si le mari a le devoir de fournir à sa femme, en fonction des revenus dont il dispose, tout ce qui est nécessaire aux besoins courants (premier alinéa), la femme (n°) est tenue de contribuer à l'entretien de son mari (que) si les moyens de celui-ci ne sont pas suffisants (deuxième alinéa). Supposant que cette interprétation entraîne une inégalité de traitement entre les deux conjoints et donne à l'épouse un avantage injustifié, et s'inspirant de l'orientation donnée récemment par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les droits et les devoirs des conjoints, le juge de Venise a posé de nouveau, en se référant à l'article 29 de la Constitution²⁴, la question de la légitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 145 que la Cour constitutionnelle avait jugée non fondée dans sa décision n° 144 de 1967.

A la suite de cette décision — comme le dit la Cour constitutionnelle dans la présente décision —, elle a été plusieurs fois appelée à examiner la légitimité constitutionnelle d'autres dispositions portant sur la question. Et, conformément à l'orientation donnée dans les décisions n°s 126 et 127 de 1968, et n° 147 de 1969²⁵, qui se fondent sur le respect de l'article 29 de la Constitution, « il faut conclure que lorsqu'on se prononce sur une question de légitimité constitutionnelle, on ne peut justifier les dispositions qui sont désavantageuses pour un des conjoints, en invoquant d'autres dispositions qui sont avantageuses pour le même conjoint, dans d'autres situations subjek-

tives issues du mariage (ou *vice versa*) ». Et « du moment qu'il est reconnu que la sauvegarde de l'unité familiale constitue la seule limite légitime de l'égalité des conjoints..., il convient seulement de déterminer si les différences de traitement examinées de temps en temps trouvent dans cette exigence... leur justification constitutionnelle ».

En ce qui concerne plus particulièrement l'affaire en question, la Cour déclare qu'indubitablement, dans la partie incriminée, l'article 145 traite les deux conjoints de façon différente. En effet, il est clair que les deux obligations prévues dans ledit article sont nettement différenciées car « si l'obligation incombant à l'époux est inconditionnelle, en ce sens qu'il y est tenu quelle que soit la situation économique de son épouse, cette dernière doit assurer l'entretien de son époux seulement si les moyens de celui-ci ne sont pas suffisants ». — Il y a là une inégalité juridique importante entre les deux conjoints. « La Cour estime qu'une telle disparité de traitement ne trouve pas sa justification dans l'unité familiale », et que, bien plus, dans les rapports patrimoniaux entre conjoints, c'est précisément l'égalité qui garantit cette unité.

La Cour prononce par conséquent l'illégitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 145 du Code civil, dans la mesure où il ne subordonne pas à la condition que l'épouse n'ait pas des moyens suffisants l'obligation faite à l'époux de lui fournir, en fonction des revenus dont il dispose, tout ce qui est nécessaire aux besoins courants.

Quant à la question de la légitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 156 du Code civil, la Cour la déclare non fondée, car elle n'a plus de raison d'être. « En effet, le premier alinéa de l'article 145, ayant été déclaré partiellement illégitime, il n'y a plus de disparité de traitement en ce qui concerne l'époux et l'épouse qui vivent ensemble et le premier alinéa de l'article 156 qui est incriminé et grâce auquel, sous le régime de la séparation, le conjoint innocent conserve les droits inhérents à sa qualité (lorsque, comme dans l'affaire en question, il ne s'agit pas de droits incompatibles avec l'état de séparation), ne fait plus aucune différence entre l'obligation qui incombe à l'époux coupable d'entretenir l'épouse innocente, et l'obligation équivalente qui incombe à l'épouse coupable à l'égard de l'époux innocent. »

La Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 205 du 18 décembre 1970, prononce l'illégitimité constitutionnelle de plusieurs dispositions du Code civil, qui concernent la capacité qu'ont les enfants naturels de recevoir par testament. Dans un arrêt rendu par le tribunal de Milan, la légitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 593 du Code civil était mise en question, celui-ci limitant « des enfants naturels qui ne peuvent être reconnus »²⁶ à recevoir par testament. La Cour a

²⁴ Article 29 de la Constitution : La République reconnaît les droits de la famille comme association naturelle fondée sur le mariage. Le mariage est régi par le principe de l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites déterminées par la loi, pour garantir l'unité familiale.

²⁵ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1968 et pour 1969 (Italie).

²⁶ En ce qui concerne les droits d'hérité des « enfants naturels qui ont été reconnus ou déclarés », voir la décision de la Cour constitutionnelle n° 79 de 1969 dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1969 (Italie).

jugé la question fondée, en se référant à l'article 3 de la Constitution qui sanctionne le droit à l'égalité de tous les citoyens.

Le premier alinéa de l'article 593 du Code civil dispose que, lorsque le testateur laisse des enfants légitimes ou leurs descendants, les enfants naturels qui ne peuvent être reconnus, dont la filiation résulte des modes établis par la loi²⁷, ne peuvent pas recevoir individuellement par testament au-delà de la moitié de ce qui est attribué dans la succession au moins favorisé des enfants légitimes, et ne peuvent en aucun cas, recevoir ensemble au-delà du tiers de la succession. « Par ces dispositions — affirme la Cour — le législateur a entravé gravement la capacité des enfants naturels à recevoir par testament. » Il est évident que ces dispositions sont inconstitutionnelles si l'on pense à la situation dans laquelle elles mettent les enfants naturels qui ne peuvent être reconnus par rapport à toutes autres personnes étrangères à la famille légitime. Alors qu'en fait ces dernières peuvent pleinement recevoir par testament, la capacité de ces enfants se trouve limitée, si bien que le testateur peut disposer librement en faveur de tiers, leur laissant toute la part disponible de l'héritage, mais qu'il ne peut pas agir de même en ce qui concerne les enfants naturels. La situation défavorisée dans laquelle ces enfants se trouvent ainsi placés par rapport aux étrangers à la famille légitime n'est justifiée ni par le contenu ni par les objectifs des dispositions incriminées.

La Cour ajoute que de telles considérations s'appliquent évidemment aussi à l'égard des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 593 du Code civil, qui concernent respec-

tivement les restrictions imposées à la capacité de recevoir des enfants naturels qui ne peuvent être reconnus, au cas où le conjoint survit au testateur, et l'application de ces restrictions (prévues aux premier et deuxième alinéas) aux enfants non reconnus qui seraient susceptibles de l'être en vertu de l'article 251 et du troisième alinéa de l'article 252²⁸. La Cour juge bon de prononcer l'inconstitutionnalité des restrictions à la capacité de recevoir par testament des enfants naturels qui sont reconnus ou déclarés ou susceptibles d'être reconnus et qui, en vertu de l'article 592, ne peuvent pas recevoir par testament, s'il y a des descendants légitimes, plus que ce qu'ils auraient reçu si la succession avait été réglée conformément à la loi ; elle prononce également l'illégitimité de l'article 599, dans la mesure où il stipule que les dispositions testamentaires prises en faveur des personnes visées aux articles 592 et 593 sont nulles, même si prises par personne interposée.

Par conséquent, la Cour prononce l'illégitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 593 du Code civil, ainsi que des dispositions suivantes du même code : deuxième alinéa de l'article 593 ; quatrième alinéa de l'article 593, dans la mesure où il porte sur l'application des dispositions, figurant aux premier et deuxième alinéas, aux enfants non reconnus, qui seraient susceptibles de l'être en vertu des articles 251 et du troisième alinéa de l'article 252 ; article 592 ; article 599, dans la mesure où il se rapporte aux articles 592 et 593.

²⁸ Les articles 251 et 252 du Code civil concernent, l'un la reconnaissance des enfants incestueux, l'autre la reconnaissance des enfants adultérins.

²⁷ Voir l'article 279 du Code civil.

JAMAÏQUE

NOTE ¹

L'année 1970, au cours de laquelle il n'y a eu aucune modification de la Constitution, a été marquée en revanche par un certain nombre de textes législatifs et de décisions administratives concernant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut signaler en outre deux décisions judiciaires dans ce domaine.

I. — Textes législatifs — Lois

1. PARAGRAPHERS 1 ET 3 DE L'ARTICLE 21 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Afin d'assurer le droit de toute personne à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de garantir des élections honnêtes, une loi (n° 5 de 1970) a été adoptée, portant modification de la *Representation of the People Law* (loi relative à la représentation populaire). La nouvelle loi prévoit que toute personne non dûment autorisée qui détruit une urne ou y porte atteinte de toute autre façon lors du déroulement d'une élection commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou une amende n'excédant pas 400 dollars jamaïquains. Le principe établi par cet amendement a été concrétisé par deux lois jumelles, n° 6 et 7 de 1970, relatives aux élections locales et portant respectivement modification de la *Kingston and St. Andrew Corporation Law* et de la *Parish Councils Law* (loi relative aux conseils municipaux de Kingston et St-Andrew et la loi relative aux conseils communaux).

2. ARTICLE 22 ET PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Le Ministère du travail et de l'assurance nationale continue son examen d'ensemble des plans de sécurité sociale. A cette fin, la loi sur l'assurance nationale de 1965 a été améliorée sur plusieurs points par la *National Insurance (Amendment) Act, 1970* (loi de 1970 portant amendement de la loi sur l'assurance nationale). Le nouveau texte accroît les prestations accordées au titre du plan d'assurance nationale ; il précise en outre la contribution imposée aux travailleurs indépendants et autorise le Ministre à émettre des règlements modifiant, le cas échéant, l'application de la loi aux personnes désignées comme « gens de mer » et « aviateurs ».

¹ Note communiquée par le Gouvernement jamaïquin.

II. — Textes réglementaires — Décisions administratives

1. ARTICLE 22 ET PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

L'amendement du règlement sur l'assurance nationale (demandes de prestations et questions y relatives) a été promulgué le 22 septembre 1970. Ce texte définit les méthodes de règlement des demandes de prestations présentées au titre du plan d'assurance nationale.

2. ARTICLES 3 ET 7 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Le 18 août 1970, la Chambre des représentants a approuvé le projet de loi sur la défense des prisonniers indigents (amendements à la première annexe) de 1970. Aux termes de ce projet de loi, l'assistance judiciaire est étendue aux cas de vol qualifié de pénétration avec effraction perpétré de nuit dans l'intention de commettre un crime autre que le viol et de tentative de viol.

3. PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 23 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Le règlement de 1970 sur le salaire minimal (blanchisserie et nettoyage à sec) est entré en vigueur le 4 mai 1970. Ce règlement prévoit les taux minimaux de rémunération, au taux horaire normal, pour la blanchisserie et le nettoyage à sec. Il répartit les travailleurs en différentes catégories, qui sont divisées en trois classes. Le taux minimal varie selon la classe et la catégorie.

Le règlement de 1970 sur le salaire minimal [registre des états de paye] (hôtellerie) est entré en vigueur le 8 juin 1970. Tout hôtelier employeur doit tenir les registres des états de paye précisés dans l'annexe à ce règlement. Ce même jour, sont entrés en vigueur des règlements prévoyant de nouveaux taux minimaux de rémunération, au taux horaire normal, pour les hôtels et pensions, pour une semaine de quarante-huit heures, à raison de six jours par semaine (y compris le dimanche) et de huit heures par jour.

Des réglementations entrées en vigueur à compter du 24 août 1970 ont introduit de nouveaux taux minimaux de rémunération pour les employés de la vente au détail de l'essence.

Un nouveau barème de rémunération minimale pour les employés de la boulangerie et de la pâtisserie est entré en vigueur le 23 novembre 1970. Les nouvelles dispositions prévoient les taux minimaux de rémunération pour un travail normal d'une semaine de quarante-quatre heures.

III. — Autres textes

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À LA MISE À L'ÉPREUVE DES DÉLINQUANTS (N° 10-1970)

La loi prévoit que le tribunal (autre que le tribunal pour enfants) donnera un exemplaire du rapport du délégué d'épreuve au délinquant, à son conseil ou à son avoué quand le tribunal utilisera ledit rapport pour déterminer la méthode qui convient le mieux au délinquant.

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ORGANISATION JUDICIAIRE, 1962 [JURIDICTION D'APPEL (N° 12 DE 1970)]

Cet amendement à la loi relative à l'organisation judiciaire (juridiction d'appel) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Il dispose qu'un verdict spécial rendu par un jury ou un magistrat résident en application de l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi sur l'administration de la justice criminelle équivaut à une condamnation de la personne contre laquelle ledit verdict a été rendu, si bien que, lorsque le verdict concerne l'aliénation mentale de cette personne, il ne peut être fait appel de ce verdict si, lors du procès, la preuve a été fournie, par cette personne ou par quelqu'un agissant en son nom, qu'elle était en état d'aliénation mentale et n'était donc pas légalement responsable de ses actes à l'époque où elle s'est rendue coupable de l'acte ou de l'omission dont elle a été accusée.

En cas de recours en grâce, la loi habilite le Gouverneur général à porter l'affaire devant un tribunal qui en connaît et qui statue de la même manière que lorsque le condamné fait lui-même appel ou, au cas où la décision à prendre sur le recours soulève un point de droit, à en référer au tribunal pour avis.

La loi prévoit que le directeur des poursuites, le procureur ou le défenseur, dûment autorisés par le tribunal, peuvent se pourvoir devant le Conseil privé de la Couronne sur un point de droit revêtant une importance exceptionnelle pour l'ordre public, lorsqu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, qu'un autre pourvoi soit formé.

IV. — Décisions judiciaires

1. LE DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

(Paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle)

Gladys Harrison contre le Procureur général. Jugement du 18 décembre 1969, Robinson J.

Le 13 décembre 1965, la plaignante a été recensée et a reçu un certificat de recensement au nom d'une personne déjà inscrite sur le registre électoral du bureau de vote n° 16, West Rural St. Andrew.

En janvier 1966, la plaignante est allée travailler à Hampton School, Malvern, St. Elizabeth, tout en continuant à se rendre chaque mois à Lawrence Tavern (bureau de vote où elle était recensée). Au cours d'un de ces séjours, le 12 février 1967, elle a constaté que son nom ne figurait

pas sur la liste électorale officielle publiée pour l'année 1966.

Elle s'est rendue deux fois au Service des élections afin de se faire inscrire sur la liste électorale officielle, mais ses efforts n'ont pas abouti.

Le 21 février 1967, jour des élections, la plaignante s'est rendue au bureau de vote n° 16, dans la circonscription de West Rural St. Andrew. Son nom ne figurait pas sur la liste officielle, elle n'a pas été en mesure de voter.

Sur ce, la plaignante a introduit une action demandant des dommages-intérêts au Procureur général pour négligence et au chef du Service des élections pour négligence dans l'exercice de ses fonctions officielles; une déclaration précisant qu'elle était fondée à être inscrite sur la liste électorale officielle dans la circonscription de West Rural St. Andrew, bureau de vote n° 6, pour l'année 1966.

Considérant que la plaignante avait qualité, au sens de la loi relative à la représentation populaire (*Representation of the people Law*, sect. 342) pour être inscrite en tant qu'électeur sur la liste électorale officielle pour l'année 1966; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de cette section, le chef du Service des élections est tenu d'établir la liste officielle et d'y inscrire les personnes dont le cas est expressément prévu, à savoir les citoyens jamaïquains âgés de plus de 21 ans qui remplissent les conditions requises; que la plaignante était fondée à engager une action du fait de l'omission de son nom sur la liste et qu'elle avait subi un tort en raison de cette omission;

Le Tribunal a statué en faveur de la plaignante et

- i) A décidé que la plaignante était en droit d'obtenir une déclaration indiquant qu'elle était fondée à être inscrite sur la liste électorale officielle dans la circonscription de West Rural St. Andrew, bureau de vote n° 16, pour l'année 1966;
- ii) A condamné au paiement de 2 000 dollars de dommages-intérêts :
 - a) Le Procureur général pour la négligence dont le jury l'a reconnu coupable;
 - b) Le chef du Service des élections pour négligence dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- iii) A décidé que la plaignante recevrait pour les frais de justice une somme déterminée par le tribunal ou fixée à l'amiable.

Un recours a été formé.

2. TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE EN MATIÈRE POLITIQUE — LE DROIT AU TRAVAIL

(Articles 2 et 7 et paragraphe 1 de l'article 23 de la Déclaration universelle)

Allan George Richard Byfield contre Edwin Leopold Allen. Cour d'appel, 8 au 12, 15 et 16 décembre 1969; 12 au 16, 19 au 23, 26 et 27 janvier 1970.

La cour d'appel a confirmé le jugement rendu par la Cour suprême le 26 avril 1965 rejetant une action intentée par le plaignant contre le défen-

deur, dans laquelle le requérant se plaignait, entre autres, du refus par le défendeur, agissant en qualité de ministre de l'éducation, d'approuver sa nomination au poste de directeur de l'école secondaire de Trench Town, comme en faisait état une lettre du défendeur adressée au Secrétaire du Kingstown Board en date du 18 janvier 1963, et de ce que ledit refus allait à l'encontre des libertés et des droits fondamentaux garantis par le paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution jamaïquaine.

Les dispositions pertinentes de l'article 24 de la Constitution sont les suivantes :

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Dans le présent article, le terme « discriminatoire » s'entend du fait de traiter des personnes de façon différente, uniquement ou

principalement parce qu'elles appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leur croyance, en les soumettant à des incapacités ou restrictions dont sont exemptes des personnes d'une autre catégorie ou en leur accordant des facultés ou avantages qui sont refusés aux personnes d'une autre catégorie.

Selon le plaignant, le défendeur, agissant en qualité de ministre de l'éducation, avait refusé d'approuver sa nomination au poste de directeur de l'école secondaire de Trench Town parce qu'il était membre du Conseil général (General Council) et du Conseil exécutif du parti national populaire (Central Executive of the People National Party), parti d'opposition au parti du gouvernement, le parti travailliste jamaïquain (Jamaica Labour Party).

Le tribunal a décidé que le plaignant n'avait pas prouvé qu'il avait fait l'objet d'un traitement discriminatoire au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la Constitution jamaïquaine.

Loi portant révision de la législation relative aux procès entre époux, 1970

LOI N° 11-1970, APPROUVÉE LE 23 AVRIL 1970²

2. L'article 2 de la loi sur les biens de la femme mariée est modifié par la suppression de l'expression « et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi en ce qui concerne les actions en responsabilité civile entre époux ».

3. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, chacun des époux pourra assigner l'autre en responsabilité civile comme si les intéressés n'étaient pas mariés.

2) Quand l'un des époux intente une action en responsabilité civile contre l'autre pendant le mariage, le tribunal peut suspendre l'instance s'il apparaît :

a) Qu'il n'y a ni l'une ni l'autre des parties ne retirerait aucun avantage réel de la continuation du procès ; ou

b) Que la question ou les questions en litige pourraient être tranchées plus aisément en vertu d'une requête formulée conformément à l'article 16 de la loi sur les biens de la femme mariée (décision sur les litiges entre époux concernant la propriété ou la possession de bien) ; et, sous réserve des dispositions de l'alinéa b, le tribunal peut, dans une action de ce genre, soit exercer tout pouvoir dont il disposerait en vertu d'une requête faite conformément audit article 16, soit donner les directives qu'il estime pertinentes pour trancher, conformément audit article, toute question soulevée lors du procès.

3) Les règlements des tribunaux comporteront des clauses exigeant que le tribunal examine dès le début du procès s'il y a lieu ou non d'exercer

le pouvoir de suspendre l'instance conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4) Au paragraphe 1, le mot « époux » s'entend également des anciens époux dont le mariage a été dissous.

4. La présente loi n'est applicable à aucune matière à procès qui est survenue ou serait survenue si le mariage avait été dissous avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. L'article 13 de la loi sur les biens de la femme mariée est abrogé, et remplacé par l'article suivant :

13. 1) La femme mariée aura, aux fins de la protection et de la sécurité de ses biens propres, les mêmes droits de recours et de réparation par voie de poursuites au criminel que si elle était une femme non mariée ; il est entendu toutefois que la femme mariée ne pourra entreprendre de poursuites criminelles contre son mari en vertu du présent article pendant qu'ils vivent ensemble en ce qui concerne ou à propos de tout bien qu'elle revendique, ni pendant qu'ils vivent séparément en ce qui concerne ou à propos de tout acte accompli par le mari pendant qu'ils vivaient ensemble au sujet des biens revendiqués par la femme, à moins que ces biens aient été illégalement emportés par le mari quand il a laissé ou abandonné sa femme, ou quand il était sur le point de la laisser ou de l'abandonner.

2) Dans toute poursuite au criminel entreprise en vertu du présent article, il suffira d'alléguer que les biens auxquels se rapporte cette poursuite sont la propriété de la femme.

6. L'article 23 de la loi sur les biens de la femme mariée est abrogé.

² The Jamaica Gazette, Supplément, n° 8, 15 mai 1970.

JAPON

NOTE*

I. — Législation

On trouvera ci-après les lois relatives à la pollution de l'environnement adoptées au cours de l'année 1970.

1. LOI MODIFIANT PARTIELLEMENT LA LOI-CADRE POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT (loi n° 132 promulguée le 25 décembre 1970)

Vu l'aggravation récente de la pollution de l'environnement, cette loi, qui a pour objet de souligner l'importance vitale de la lutte contre la pollution de l'environnement en vue de préserver des conditions de vie saine et civilisée pour tous les ressortissants du pays, arrête les mesures nécessaires à la lutte contre la pollution des sols et à l'évacuation des déchets et prévoit également la création, dans chaque préfecture, d'un conseil chargé de prendre des mesures pour lutter contre la pollution de l'environnement. L'objectif principal de cette loi est de promouvoir une politique d'ensemble de lutte contre la pollution de l'environnement afin de protéger la santé de la population et de préserver le milieu où vit celle-ci en déterminant les responsabilités des entreprises, de l'Etat et des autorités locales en ce qui concerne les mesures de lutte contre la pollution de l'environnement et en déterminant les modalités d'application fondamentales desdites mesures.

2. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (loi n° 134 du 25 décembre 1970)

Vu l'aggravation récente de la pollution atmosphérique, cette modification, promulguée dans le but d'améliorer et de renforcer les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, a élargi le champ d'application de la loi au pays tout entier, alors qu'elle ne s'appliquait auparavant qu'à des zones déterminées, et stipule que chaque gouvernement préfectoral est autorisé, en fonction des conditions régnant effectivement dans la zone soumise à sa juridiction, à appliquer des normes plus rigoureuses que les normes nationales en ce qui concerne l'émission de polluants préjudiciables à la santé publique. Cette loi énonce en outre de nouvelles mesures destinées à réglementer l'utilisation des carburants dans le centre des agglomérations urbaines où la pollution atmosphérique est particulièrement importante, ainsi que les émissions de poussières, de suie, et de substances toxiques telles que le cadmium et le fluore de sodium, etc.

3. LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX (loi n° 138 du 25 décembre 1970)

La loi relative à la préservation de la qualité des eaux à usage public (loi n° 181 de 1958) et la loi concernant le contrôle des effluents industriels (loi n° 182 de 1958) ont été promulguées afin de réglementer le déversement d'effluents dans des eaux expressément déterminées par ces lois. La loi adoptée le 25 décembre 1970 a pour objet d'améliorer radicalement ces lois et de maintenir la qualité des eaux en contrôlant le déversement d'effluents en provenance d'usines et d'entreprises dans les eaux que le public est appelé à utiliser, afin de protéger la santé de la population et d'assurer la salubrité du milieu où elle vit.

4. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE AU SYSTEME D'ÉGOUTS (loi n° 141 promulguée le 25 décembre 1970)

Vu la récente aggravation de la pollution des eaux utilisées par le public, cette loi vise à accélérer l'achèvement des systèmes d'égouts et à fixer les modalités de leur entretien et de leur fonctionnement en prévoyant l'élaboration d'un programme global destiné à doter chaque zone d'écoulement des eaux d'un système complet d'égouts, ainsi que le fonctionnement et l'administration de ces systèmes; en même temps, la loi fait obligation aux entreprises qui déversent des eaux usées préjudiciables à la santé publique de faire rapport sur la nature de leurs eaux usées aux autorités compétentes et prévoit les dispositions nécessaires en d'autres domaines.

5. LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS (loi n° 136 promulguée le 25 décembre 1970)

Cette loi remanie l'ensemble des dispositions de la loi promulguée en 1967 en ce qui concerne la prévention de la pollution des mers causée par le mazout provenant des navires (loi n° 127 de 1967). Cette loi a été remaniée pour éviter que les océans soient pollués et maintenir un milieu marin sain en contrôlant les déversements de mazout et de déchets provenant des navires et des installations maritimes.

6. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE AUX PARCS NATURELS (loi n° 140 promulguée le 25 décembre 1970)

Les dispositions de cette loi visent à assurer la protection des environnements naturels de haute qualité et leur utilisation appropriée et précisent également les responsabilités de l'Etat, etc., en ce

* Note communiquée par M. Isamu Kageyama, correspondant, désigné par le Gouvernement japonais, Tokyo.

qui concerne la propreté des parcs naturels et d'autres lieux publics. Cette loi contient aussi des dispositions régissant l'écoulement des eaux d'égout afin de préserver la beauté naturelle des lacs et des étangs de zones expressément désignées, et d'assurer ainsi la protection des parcs naturels.

7. LOI POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS CULTIVÉS (loi n° 139 promulguée le 25 décembre 1970)

Vu l'aggravation récente de la pollution des sols cultivés, cette loi arrête les mesures à prendre pour empêcher la pollution des terres cultivées par des substances nuisibles spécifiques et éliminer cette pollution, ainsi que pour utiliser de façon plus rationnelle les terres ainsi polluées.

8. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES ET TOXIQUES (loi n° 131 promulguée le 25 décembre 1970)

Cet amendement définit entre autres les normes techniques régissant le transport des substances délétères et toxiques, de manière qu'elles soient traitées comme il convient et les normes relatives à la composition de ces substances, de manière à assurer que les substances délétères et toxiques dont on se sert quotidiennement peuvent être utilisées sans danger.

9. LOI RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT ET À L'ÉVACUATION DES DÉCHETS (loi n° 137 promulguée le 25 décembre 1970)

Vu les conditions dans lesquelles s'est opérée l'évacuation des déchets au cours des dernières années, cette loi, qui constitue une refonte de la loi de 1954 relative à l'assainissement (loi n° 72), a pour objet de préserver la salubrité du milieu où vit la population et de contribuer à l'hygiène publique, en imposant avec fermeté l'application du système d'évacuation des déchets industriels.

10. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (loi n° 135 promulguée le 25 décembre 1970)

Cette loi, adoptée en vue de renforcer les mesures de lutte contre le bruit actuellement en vigueur, a élargi la superficie des zones devant être désignées par les gouverneurs des préfectures comme « zones où le bruit doit être réglementé » et fixé le bruit maximal pouvant être toléré en ce qui concerne les automobiles.

11. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (loi n° 143 promulguée le 25 décembre 1970)

Eu égard aux effets néfastes que la circulation routière a eus ces derniers temps sur l'environnement et la santé publique, cette loi a pour objet de consolider les dispositions déjà en vigueur au titre de la loi relative à la circulation routière, de manière que la réglementation de la circulation puisse être appliquée, en particulier pour éviter ces effets néfastes.

12. LOI RELATIVE AUX DÉLITS EN MATIÈRE DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉJUDICIABLE À LA SANTÉ PUBLIQUE (loi n° 142 promulguée le 25 décembre 1970)

Étant donné l'aggravation récente de la pollution de l'environnement, cette loi a été promulguée pour contribuer à la prévention de la pollution de l'environnement préjudiciable à la santé publique, conjointement avec les mesures de lutte contre la pollution fondées sur d'autres lois et ordonnances, en prévoyant des pénalités pour les actes, etc., liés à l'exercice des activités industrielles et causant cette pollution.

13. LOI RELATIVE AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT (loi n° 108 promulguée le 1^{er} juin 1970)

Cette loi prévoit les procédures de médiation relatives à la réconciliation, à la conciliation et à l'arbitrage entre les parties à des différends concernant une pollution de l'environnement afin de parvenir à un règlement approprié et rapide desdits différends.

14. LOI RELATIVE AUX DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES ENTREPRENEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT (loi n° 133 promulguée le 25 décembre 1970)

Cette loi, fondée sur le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi-cadre pour la lutte contre la pollution de l'environnement, a pour objet de fixer les règles relatives aux dépenses supportées par les entrepreneurs lors de l'exécution de travaux publics visant à préserver l'environnement de la pollution. Ces règles concernent notamment l'ampleur des travaux entrepris au titre de la lutte contre la pollution de l'environnement, les chefs de dépenses à la charge des entrepreneurs, la méthode de calcul du montant des charges imputable à chaque entrepreneur, etc.

II. — Décisions judiciaires

Aucune décision judiciaire valant la peine d'être mentionnée n'a été prise.

III. — Principales tendances

1. LE SYSTÈME DES COMMISSAIRES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES

A la date du 31 décembre 1970, le nombre de commissaires aux libertés publiques (travailleurs civils) s'élevait à 9 300, dont 1 030 femmes, soit une augmentation de 74 par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne leurs activités, les commissaires aux libertés publiques ont rendu compte aux autorités compétentes de 5 498 cas de violation des droits de l'homme, y compris ceux pour lesquels ils ont effectué une enquête, et ont accordé 115 368 consultations sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme aux habitants de leurs circonscriptions, ce qui montre que leur action s'intensifie d'année en année.

Inutile d'ajouter que ces commissaires participent aussi à différents types d'activités entreprises dans le cadre de chaque collectivité locale, afin de diffuser et de promouvoir le principe des libertés et des droits de l'homme.

2. SEMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de la vingt-deuxième Semaine des droits de l'homme, qui a eu lieu du 4 au 10 décembre 1970, diverses campagnes ont été organisées dans l'ensemble du pays pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Des détails sur ces activités ont déjà été communiqués au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au printemps de la présente année.

3. SERVICE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le Service d'assistance judiciaire, qui relève du Ministère de la justice, fournit une assistance judiciaire aux personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants et qui sont impliquées dans des procès civils. Cette assistance judiciaire augmente régulièrement d'année en année. En 1970, le Service a décidé de fournir une assistance judiciaire dans 2 417 cas (contre 1 968 cas en 1969) : 39 % des cas concernaient des actions en dommages et intérêts intentées à la suite d'accidents de la circulation ; un grand nombre des autres affaires avaient trait à des divorces, à des questions de reconnaissance de paternité ou à des différends relatifs à des biens immobiliers.

En 1970, une subvention de 85 millions de yens (223 000 dollars) a été versée par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire, soit une augmen-

tation de 5 millions de yens (12 000 dollars) par rapport au montant versé pendant l'exercice précédent.

IV. — Tendances générales

Le principe des libertés et du respect des droits de l'homme a été reconnu par la population japonaise ; néanmoins il est fatal que la croissance économique du pays, ainsi que l'évolution des différents secteurs de la société se soient traduites par une complexité croissante des questions impliquant des violations des droits de l'homme.

Certes, les problèmes relatifs à la pollution de l'environnement, aux accidents de la circulation, aux soins aux malades et aux personnes âgées doivent être considérés, dans une large mesure, du point de vue de la protection des droits de l'homme ; on ne peut nier toutefois que de nombreuses personnes qui s'empressent de revendiquer leurs droits ne semblent pas faire grand cas des droits d'autrui. Il importe donc de continuer à promouvoir les activités destinées à protéger les droits de l'homme. En 1970, le nombre total des cas de violation des droits de l'homme (cas qui ont fait l'objet d'une enquête pour prétendue violation des droits de l'homme) signalés au Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice et aux commissaires aux libertés publiques s'est élevé à 8 949, soit une légère diminution par rapport à l'année précédente, et le nombre de cas pour lesquels des particuliers ont consulté les autorités et les commissaires s'est élevé à 239 975, soit environ 2 000 cas de plus que l'année précédente.

KENYA

Protection des droits de l'homme conformément aux lois du Kenya¹

A. — La Constitution kényenne de 1969

La Constitution du Kenya a été modifiée en 1969 et remise en vigueur dans sa rédaction nouvelle par une loi du Parlement². Conforme à l'esprit et à la lettre des principes et objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle contient, dans son chapitre V, des dispositions sur la protection des droits fondamentaux et libertés de l'individu ; elle énonce, entre autres droits, le droit à la vie, à la liberté de la personne humaine, à la protection contre l'esclavage et le travail forcé, à la protection contre les traitements inhumains, à la protection contre la privation de propriété, à la protection contre les perquisitions arbitraires, à la liberté de conscience, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de déplacement, à la protection contre la discrimination raciale et les autres formes de discrimination. La Constitution définit également, de manière précise, les conditions auxquelles l'Etat peut, en cas d'urgence, déroger aux droits dont elle garantit la protection. Ces dérogations conservent d'ailleurs un caractère exceptionnel, étant donné qu'en des circonstances normales la Constitution prévoit expressément qu'il ne peut être dérogé à ces droits et libertés fondamentaux.

Les droits et libertés fondamentaux qu'énonce la Déclaration universelle et que reprend la Constitution kényenne se trouvent consacrés dans deux instruments des Nations Unies : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement kényen a maintenant adopté les mesures nécessaires à la ratification de ces deux accords. Les instruments de ratification seront prochainement déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. — Législation pertinente de 1970

Au cours de l'année 1970, le Gouvernement kényen a adopté trois lois relevant du domaine général de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces trois lois, dont on trouvera des extraits ci-dessous, sont les suivantes :

la loi de 1970 sur la diffamation (*Defamation Act, 1970*), la loi de 1970 sur l'indemnité (*Indemnity Act, 1970*) et la loi de 1970 sur le domicile (*Law of Domicil Act, 1970*).

1. LOI DE 1970 SUR LA DIFFAMATION (*Defamation Act, 1970*)

2. Aux fins de la présente loi, et sauf indication contraire du contexte :

« Organe législatif » s'entend, en ce qui concerne toute partie du Commonwealth relevant d'un pouvoir législatif central ou local, de l'un quelconque des organes exerçant ce pouvoir ;

« Journal » s'entend de toute publication contenant des nouvelles à l'intention du public ou des commentaires s'y rapportant, ou se composant en totalité ou en partie d'annonces, qui est imprimée pour la vente et qui est publiée au Kenya, soit périodiquement, soit en parties ou numéros différents à des intervalles ne dépassant pas trente-six jours ;

« Compte rendu parlementaire » s'entend d'un compte rendu, d'un document, d'une note ou d'un procès-verbal destinés à être publiés sur l'ordre ou sous l'autorité de l'Assemblée nationale (National Assembly) ou de l'Assemblée législative est-africaine (East African Legislative Assembly) ;

« Radiodiffusion » s'entend d'une émission destinée à être captée par des moyens de radiocommunication aux termes de la loi sur l'Organisation est-africaine des postes et télécommunications (*East African Posts and Telecommunications Act of the Organization*), et « radiodiffusé » s'entend de manière correspondante ;

« Allégation » s'entend des images visuelles, des gestes et autres moyens d'expression.

3. Dans toute action en diffamation se rapportant à des allégations destinées à discréditer le requérant dans tout emploi, profession, métier, activité ou affaire qui sont les siens au moment où les allégations sont rendues publiques, il ne sera pas nécessaire d'invoquer ou de prouver un dommage déterminé, que ces allégations aient ou non visé le requérant dans l'exercice de son emploi, de sa profession, de son métier, de son activité ou de son affaire.

4. Dans toute action en diffamation se rapportant à des allégations accusant une femme ou une jeune fille de dévergondage, le requérant auquel sont alloués des dépens ne dépassant pas le montant du dommage causé n'aura pas à invoquer ou à prouver un dommage déterminé, excepté si le tribunal estime que l'action était raisonnablement justifiée.

¹ Note communiquée par le Gouvernement kényen.

² Le texte révisé de la Constitution figure dans la *Kenya Gazette*, Supplément n° 27 (*Act n° 3*), loi 5 de 1969, Nairobi, 18 avril 1969. On en trouvera des extraits dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, 1969, p. 129 à 131.

5. 1) Dans toute action en diffamation se rapportant à une déclaration mettant en doute un titre de propriété ou la qualité de marchandises ou à toute autre déclaration fautive et malveillante, il ne sera pas nécessaire d'invoquer ou de prouver un dommage déterminé :

a) Si les allégations sur lesquelles l'action est fondée avaient pour but de causer un dommage pécuniaire au requérant et ont été rendues publiques par écrit ou sous une autre forme permanente ; ou

b) Si ces allégations avaient pour but de causer un dommage pécuniaire au requérant relativement à tout emploi, profession, métier, activité ou affaire qui étaient les siens au moment où elles ont été rendues publiques.

2) Le paragraphe 1 de l'article 8 de la présente loi s'appliquera aux fins du présent article comme il s'applique aux fins de la législation sur la diffamation.

6. Le compte rendu fidèle et impartial, par un journal, d'une action devant tout tribunal exerçant une juridiction au Kenya bénéficiera d'une immunité contre toute poursuite en diffamation, étant entendu toutefois que le présent paragraphe n'autorise en aucun cas la publication d'informations ayant un caractère blasphématoire, séditieux ou indécent.

7. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la publication dans un journal d'un compte rendu ou de toute autre information visée à l'annexe à la présente loi bénéficiera d'une immunité contre les poursuites en diffamation, excepté s'il est prouvé que cette publication a été faite dans une intention malveillante.

2) Dans une action en diffamation se rapportant à la publication d'un compte rendu ou de toute autre information visée à la deuxième partie de l'annexe à la présente loi, les dispositions du présent article ne constitueront pas un moyen de défense s'il est prouvé que le requérant a demandé au défendeur de publier dans le journal où le compte rendu a été initialement publié une lettre ou une déclaration raisonnables aux fins d'explication ou de réfutation, et que le défendeur a refusé ou négligé de le faire, ou l'a fait d'une manière inappropriée ou non raisonnable, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire.

3) Aucune des dispositions du présent article ne sera interprétée comme protégeant la publication de toute information dont la publication est interdite par la loi, ou de toute information n'ayant pas d'intérêt pour le public et dont la publication n'est d'aucune utilité pour lui.

4) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme limitant ou restreignant les immunités existant (autrement qu'en vertu de l'article 4 de la loi de 1888 du Royaume-Uni portant amendement de la législation sur la diffamation) [*Law of Libel Amendment Act, 1888*] immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou prévues par la présente loi.

8. 1) Aux fins de la législation sur la diffamation, la radiodiffusion d'allégations sera considérée comme une publication permanente.

2) Les articles 6 et 7 de la présente loi s'appli-

queront aux comptes rendus ou autres informations diffusées dans le cadre de tout programme ou service fourni à l'intention de l'écoute radiophonique générale à l'intérieur du Kenya, ainsi qu'en ce qui concerne la radiodiffusion de ces comptes rendus ou autres informations, comme ils s'appliquent aux comptes rendus et autres informations publiés dans un journal, ainsi qu'en ce qui concerne leur publication dans un journal, et le paragraphe 2 dudit article 7 s'appliquera à ladite radiodiffusion comme si les mots « dans le journal où » étaient remplacés par les mots « de la même manière dont ».

9. 1) Dans toute action en diffamation se rapportant à la publication d'un compte rendu parlementaire, le défendeur pourra exciper en justice d'un certificat délivré par le Président de l'Assemblée nationale (*Speaker* de la National Assembly) ou, selon le cas, par le Président de l'Assemblée législative est-africaine (*Chairman* de l'East African Legislative Assembly), indiquant que le compte rendu a été publié sur l'ordre ou sous l'autorité de l'assemblée intéressée, ledit certificat devant être accompagné d'une attestation relative à son authentification.

2) Un défendeur ayant l'intention de produire un certificat conformément au paragraphe 1 du présent article devra en notifier le requérant au moins vingt-quatre heures à l'avance.

10. Dans toute action en diffamation se rapportant à la publication d'une copie d'un compte rendu parlementaire, le défendeur pourra exciper en justice dudit compte rendu et de ladite copie, accompagnés d'une attestation authentifiant le compte rendu et l'exactitude de la copie.

11. Dans toute action en diffamation se rapportant à la publication d'un extrait ou d'un résumé d'un compte rendu parlementaire, le défendeur pourra exciper du fait qu'il s'agit bien d'un extrait ou d'un résumé d'un compte rendu parlementaire et que la publication en a été faite de bonne foi et sans intention malveillante.

12. 1) Dans toute action en diffamation se rapportant à une information parue dans un journal ou un périodique, le défendeur pourra exciper du fait que la publication de l'information en question dans le journal ou le périodique a été faite sans intention malveillante et ne résulte d'aucune négligence grave, et qu'avant l'introduction d'instance, ou à la première occasion après cette introduction, il a fait paraître dans le même journal ou périodique une amende honorable relative à ladite information, ou, si le journal ou périodique où ladite information a été publiée ne paraît d'ordinaire qu'à des intervalles dépassant une semaine, qu'il a offert de publier cette amende honorable dans tout journal ou périodique du choix du requérant.

2) Les moyens de défense prévus dans le présent article ne pourront être utilisés que si le défendeur, au moment de constituer sa défense, a effectué un paiement par-devant le tribunal en manière de réparation.

13. 1) Une personne (désignée « le défendeur » aux fins du présent article) ayant rendu publics des allégations prétendument diffamatoires à

l'égard d'une autre personne (désignée « le requérant » aux fins du présent article) pourra, si elle prétend avoir agi de bonne foi à l'égard du requérant, faire une offre de réparation conformément au présent article, et, dans ce cas :

a) Si l'offre est acceptée par le requérant et dûment exécutée, le requérant n'aura pas lieu d'introduire ou de poursuivre une action en diffamation contre le défendeur en ce qui concerne la publication des allégations en question (sans préjudice toutefois de toute cause d'action à l'égard de toute autre personne solidairement responsable de cette publication) ;

b) Si l'offre n'est pas acceptée par le requérant, et sauf dispositions contraires du présent article, le défendeur pourra, dans toute action qui lui serait intentée par le requérant au sujet de ladite publication, exciper de la preuve qu'il a agi de bonne foi en rendant publiques les allégations en question concernant le requérant, qu'il a fait son offre de réparation aussitôt que possible après avoir appris que ses allégations étaient ou pourraient être diffamatoires à l'égard du requérant et que ladite offre n'a pas été retirée.

2) Une offre de réparation faite conformément au présent article doit préciser expressément qu'elle est faite à cette fin et doit être accompagnée d'une attestation du défendeur exposant les faits tendant à montrer, selon lui, qu'il a agi de bonne foi en rendant publiques les allégations en question concernant le requérant, et, aux fins du moyen de défense prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, le défendeur ne pourra introduire, pour invoquer sa bonne foi, d'autres preuves que celle des faits exposés dans l'attestation précitée.

3) Une offre de réparation faite conformément au présent article s'entend d'une offre :

a) Consistant, dans tous les cas, à publier une rectification appropriée des allégations litigieuses et une amende honorable à l'égard du requérant en ce qui concerne les allégations en question, ou à s'associer à ladite publication ;

b) Consistant, lorsque le défendeur a distribué des copies d'un document contenant les allégations en question ou qu'il a eu connaissance de cette distribution, à prendre, dans la mesure raisonnable du possible, les dispositions nécessaires pour notifier aux personnes à qui des copies ont été distribuées que ces allégations sont considérées comme étant diffamatoires pour le requérant.

4) Lorsque le requérant accepte une offre de réparation faite en application du présent article :

a) Toute question relative aux mesures à prendre pour l'exécution de l'offre telle qu'elle a été acceptée sera, à défaut d'un accord entre les parties, de la compétence de la High Court, dont la décision en la matière sera sans appel ;

b) Le pouvoir du tribunal de prendre des décisions en ce qui concerne les dépens de l'action du requérant à l'encontre du défendeur, ou de la procédure relative à l'offre visée à l'alinéa a du présent paragraphe, comprendra le pouvoir d'ordonner au défendeur d'indemniser le requérant des dépens en question, ainsi que de tous les frais raisonnables que le requérant a encourus ou qu'il

aura à encourir à la suite des allégations en question ;

et, s'il n'y a pas eu d'action ou de procédure visées à l'alinéa précédent, la High Court pourra, à la demande du requérant, ordonner le paiement des dépens et frais auxquels lesdites action ou procédure pourraient donner lieu.

5) Aux fins du présent article, le défendeur ne sera considéré comme ayant agi de bonne foi en rendant publiques les allégations en question concernant le requérant que si :

a) Le défendeur n'avait pas l'intention de viser le requérant par ses allégations, et ignorait par quel concours de circonstances elles pouvaient être interprétées comme se rapportant au requérant ; ou

b) Les allégations n'étaient pas diffamatoires en elles-mêmes, et le défendeur ignorait par quel concours de circonstances elles pouvaient être interprétées comme étant diffamatoires à l'égard du requérant ;

et à condition que, dans l'un ou l'autre cas, le défendeur ait pris toute précaution raisonnable en ce qui concerne la publication des allégations en question, toute disposition du présent paragraphe relative au défendeur devant être interprétée comme se rapportant aussi à tout préposé ou représentant du défendeur ayant intérêt dans ces allégations.

6) L'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas à la publication par toute personne d'allégations dont elle n'est pas l'auteur, à moins qu'elle ne prouve que l'auteur des allégations a agi sans intention malveillante.

14. Dans toute action en diffamation relative à des allégations contenant au moins deux imputations différentes à l'égard du requérant, les moyens de la défense ne seront pas invalidés pour la seule raison que la vérité de chaque imputation n'est pas prouvée, si les allégations dont la vérité n'est pas prouvée ne portent pas matériellement atteinte à la réputation du requérant, compte tenu de la vérité des autres imputations.

15. Dans toute action en diffamation relative à des allégations comprenant d'une part des allégations de fait et d'autre part une expression d'opinion, un moyen de défense fondé sur le caractère impartial du commentaire ne sera pas invalidé pour la seule raison que la vérité de chaque allégation de fait n'est pas prouvée, si l'expression d'opinion est un commentaire impartial des faits qu'elle allègue ou auxquels elle se réfère et qui sont prouvés.

16. 1) Dans toute action en diffamation, le défendeur peut, après avoir notifié le requérant de son intention au moment de constituer ou de déposer ses conclusions, apporter à l'appui d'une demande en réduction de dommages-intérêts la preuve qu'il a présenté ou offert de présenter au requérant une amende honorable concernant les allégations litigieuses, soit avant que l'action ait été introduite, soit, lorsque l'action a été introduite avant que le défendeur ait eu la possibilité de présenter ou d'offrir de présenter une amende honorable, dès qu'il en a eu l'occasion.

2) Dans toute action en diffamation, le défendeur pourra apporter à l'appui d'une demande en réduction de dommages-intérêts la preuve que le requérant a perçu des dommages-intérêts ou intenté des actions en dommages-intérêts pour diffamation en raison de la publication d'allégations ayant le même effet que les allégations qui font l'objet du litige, ou que le requérant a reçu ou a accepté de recevoir une indemnité en raison de cette publication.

17. 1) Le tribunal ou le juge pourront, à la demande ou au nom de deux ou plusieurs défendeurs dans des instances relatives à une même allégation diffamatoire ou à des allégations diffamatoires substantiellement similaires, ordonner une jonction d'instances.

2) Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, une jonction d'instances a été ordonnée, et avant que l'instance conjointe n'ait été ouverte, les défendeurs dans toute nouvelle action relative à la même allégation diffamatoire ou à des allégations diffamatoires substantiellement similaires intentée par le requérant des instances jointes auront le droit de se constituer en codéfendeurs, s'ils en font la demande en commun avec les défendeurs aux instances qui ont déjà été jointes.

3) En cas de jonction d'instances, conformément aux dispositions du présent article, le tribunal évaluera le montant total de tous les dommages éventuels, mais une décision séparée devra être rendue à l'égard de chaque défendeur comme si les instances jointes avaient été jugées séparément, et, si le tribunal condamne plus d'un défendeur, il devra répartir le montant des dommages ainsi évalués entre les défendeurs condamnés et, si les dépens sont à la charge des défendeurs, le tribunal les répartira entre eux d'une manière équitable.

4) Aux fins du présent article, « allégation diffamatoire » s'entend d'une diffamation, d'une déclaration mettant en doute un titre de propriété ou la qualité de marchandises et de toute autre déclaration fautive et malveillante.

18. Sera considéré licite tout accord protégeant une personne de la responsabilité civile en diffamation en raison de la publication d'une allégation quelconque, à moins qu'au moment de ladite publication la personne en question n'ait connaissance de son caractère diffamatoire et ne puisse pas raisonnablement croire qu'il existe des moyens de défense valides contre une action intentée à cet égard.

19. 1) La présente loi s'applique aux fins de toute action entamée avant son entrée en vigueur.

2) Aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte aux privilèges de l'Assemblée nationale (National Assembly) ou de l'Assemblée législative est-africaine (East African Legislative Assembly) ou à la législation relative à la diffamation criminelle.

20. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1968 sur la prescription des actions en justice (*Limitation of Actions Act, 1968*) est amendé par l'addition du paragraphe suivant :

A condition qu'une action en diffamation ne puisse pas être intentée après une période de douze mois à compter de cette date.

ANNEXE

DÉCLARATIONS PUBLIÉES DANS UN JOURNAL ET BÉNÉFICIAIRE D'UNE INDEMNITÉ CONDITIONNELLE

Première partie

DÉCLARATIONS BÉNÉFICIAIRE D'UNE IMMUNITÉ SANS EXPLICATION OU PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

1. Un compte rendu fidèle et impartial de tout débat public concernant :

a) L'organe législatif de tout élément du Commonwealth autre que le Kenya ;

b) Une organisation internationale dont le Kenya ou le gouvernement kényen sont membres, ou toute conférence internationale à laquelle le Gouvernement kényen est représenté ;

c) Une personne ou un organe désignés par le gouvernement ou l'organe législatif de tout élément du Commonwealth autre que le Kenya en vue de procéder à une enquête publique.

2. Un compte rendu fidèle et impartial de toute action devant un tribunal dont la juridiction s'étend à un élément entier du Commonwealth ne relevant pas de la législation kényenne, ou de toute action devant une cour martiale tenue en dehors du Kenya conformément à une loi écrite.

3. Une copie ou un extrait fidèle et impartial de tout registre tenu conformément à une loi écrite et auquel le public a accès, ou de tout autre document auquel, en vertu d'une loi écrite, le public doit avoir accès.

4. Un avis, une annonce ou un compte rendu communiqués ou publiés par un tribunal du Kenya ou sous son autorité, ou par un juge ou un officier de ce tribunal ou un fonctionnaire ou receveur ou *fidei commis* ou sous leur autorité, lorsqu'ils agissent en vertu des dispositions d'une loi écrite.

Deuxième partie

DÉCLARATIONS BÉNÉFICIAIRE D'UNE IMMUNITÉ SOUS RÉSERVE D'EXPLICATION OU DE PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

5. Un compte rendu fidèle et impartial des conclusions ou décisions de l'une des associations suivantes, ou de leur comité ou organe de direction :

a) Une association créée au Kenya en vue de promouvoir ou d'encourager l'exercice ou l'étude de tout art, science, religion ou connaissance, et qui est habilitée par son acte constitutif à exercer un contrôle ou un droit de décision sur les matières relevant de son domaine d'activité ou sur les actions ou la conduite de toute personne soumise à son contrôle ou à son droit de décision ;

b) Une association créée au Kenya en vue de promouvoir ou de sauvegarder les intérêts de tout métier, affaire, industrie ou profession, ou les intérêts des personnes dirigeant ou exerçant ces activités, et qui est habilitée par son acte constitutif à exercer un droit

de contrôle ou de décision sur ce qui concerne lesdits métier, affaire, industrie ou profession, ou sur les actions ou la conduite desdites personnes ;

c) Une association créée au Kenya en vue de promouvoir ou de sauvegarder les intérêts relatifs à tous jeux, sports ou activités récréatives auxquels le public est invité ou admis à participer, et qui est habilitée par son acte constitutif à exercer un droit de contrôle ou de décision sur les personnes s'intéressant activement ou participant auxdits jeux, sports ou activités récréatives ;

les conclusions ou décisions en question devant se rapporter à une personne qui est membre de l'association intéressée ou qui relève de son contrôle en vertu d'un contrat quelconque.

6. Un compte rendu fidèle et impartial du déroulement de toute réunion publique tenue au Kenya légalement et de bonne foi, dans un but licite et pour l'avancement ou l'étude de toute question d'intérêt public, que la participation à cette réunion soit générale ou restreinte.

7. Un compte rendu fidèle et impartial du déroulement de toute réunion ou audience tenue au Kenya par :

a) Une autorité ou un comité locaux d'une ou de plusieurs autorités locales ;

b) Une commission, un tribunal, un comité ou une personne désignés pour procéder à une enquête aux termes ou en application d'une loi écrite ;

c) Une personne désignée par une autorité locale pour procéder à une enquête locale conformément à une loi écrite ;

d) Tout autre tribunal, conseil, comité ou organe constitué aux termes ou en application d'une loi écrite et exerçant ses fonctions en vertu de ladite loi ;

étant entendu qu'une réunion ou une audience dont l'accès est refusé aux représentants de la presse ou aux autres membres du public ne peut être considérée comme une réunion ou une audience aux fins du présent article.

8. Un compte rendu fidèle et impartial du déroulement d'une assemblée générale d'une société ou association créée, enregistrée ou homologuée aux termes ou en application d'une loi écrite, et qui n'est pas une société privée aux termes de la loi sur les sociétés (*Companies Act*).

9. Une copie d'un compte rendu fidèle et impartial ou du résumé d'un avis ou autre renseignement communiqués pour l'information du public par un service gouvernemental, un ministre, une autorité locale ou un officier de police désigné officiellement à cet effet, ou communiqués en leur nom.

2. LOI DE 1970 SUR L'INDEMNITÉ

(*Indemnity Act, 1970*)

2. Aux fins de la présente loi, la « zone prescrite » s'entend de la région du nord-est (North-Eastern Province), ainsi que des districts d'Isiolo, Marasbit, Tana River et Lamu.

3. 1) Aucune action ou réclamation de compensation ou d'indemnité ne sera recevable d'aucun tribunal, ou d'aucune autorité ou aucun organe judiciaire créés aux termes ou en applica-

tion de la loi, en ce qui concerne tous acte, action ou chose accomplis à l'intérieur de la zone prescrite ou se rapportant à cette zone après le 25 décembre 1963 et avant le 1^{er} décembre 1967, s'ils ont été :

a) Accomplis de bonne foi ; et

b) Accomplis ou présumés avoir été accomplis dans l'exercice de fonctions officielles et dans l'intérêt de la sécurité publique ou du maintien de l'ordre ou de toute autre question d'intérêt public ; par un fonctionnaire public ou par un membre des forces armées, ou par une personne agissant sous leur autorité.

2) Toute action ou réclamation visée au paragraphe 1 du présent article et instituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera annulée, étant entendu toutefois que, si ladite action ou réclamation a été instituée avant le 1^{er} juin 1969, le tribunal prendra la décision qui lui paraîtra appropriée en ce qui concerne les dépens.

4. L'article 3 de la présente loi n'empêche pas :

a) D'engager ou de poursuivre une action publique, ou

b) D'engager ou de poursuivre une action fondée sur un droit contractuel ou sur une convention présumée à une obligation contractuelle, à condition que l'action soit engagée dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

5. 1) Le ministre mettra en place, dans chaque district administratif, un comité comprenant le commissaire du district et les élus locaux, qui sera chargé d'étudier toute plainte et d'en faire rapport au ministre, lequel délivrera le certificat nécessaire.

2) Un certificat délivré conformément au paragraphe 1 du présent article et censé porter la signature d'un ministre sera présumé avoir été signé par ledit ministre, à moins qu'il ne soit apporté la preuve du contraire.

3) Le ministre peut, par décret publié dans la *Gazette*, prendre des dispositions générales concernant l'application de la présente loi, et ces dispositions peuvent en particulier :

a) Fixer la composition et le règlement intérieur des comités créés conformément au paragraphe 1 du présent article 5 ; et

b) Définir les cas dans lesquels le certificat du ministre constituera une preuve suffisante.

6. Aucune des dispositions de la présente loi ne portera atteinte ou ne fera obstacle à la possibilité d'engager ou de poursuivre une action tendant à donner effet à un jugement, décret ou ordonnance définitifs rendus avant la date de mise en vigueur de la présente loi par un tribunal en dernier ressort ou par tout autre tribunal dont le jugement, décret ou ordonnance n'est pas suspendu à un appel.

3. LOI DE 1970 SUR LE DOMICILE

(*Law of Domicil Act, 1970*)

2. Aux fins de la présente loi, « pays » s'entend d'un Etat souverain, ou, lorsque le droit d'un

Etat souverain reconnaît à un individu la possibilité d'avoir différents domiciles dans différentes parties géographiques de cet Etat, de chacune de ces parties.

3. Toute personne est censée acquérir à la date de sa naissance :

a) S'il s'agit d'un enfant légitime ou présumé légitime, le domicile de son père, ou s'il s'agit d'un enfant posthume, le domicile qu'avait son père à la date de son décès ;

b) S'il s'agit d'un enfant naturel, le domicile de sa mère.

4. Un enfant trouvé est censé avoir acquis domicile dans le pays où il a été trouvé.

5. Un enfant légitimé par le mariage de ses parents acquiert le domicile de son père à la date de sa légitimation.

6. Un mineur dont l'adoption a été autorisée par un tribunal compétent ou reconnue par une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent acquiert à la date de cette décision le domicile de la personne qui l'a adopté ou, s'il est adopté par des époux, le domicile du mari.

7. Une femme acquiert, lors de son mariage, le domicile de son époux.

8. 1) Lorsqu'une personne ne faisant l'objet d'aucune incapacité fixe sa résidence dans un pays autre que celui où elle a son domicile avec l'intention de s'y installer de manière permanente, ou lorsque, étant résidente dans un pays autre que celui de son domicile, elle décide de s'y installer de manière permanente, elle acquiert à la date où elle fixe ladite résidence ou prend ladite décision, selon le cas, un domicile dans ce pays, et perd son domicile précédent.

2) Une personne peut avoir l'intention ou prendre la décision de s'installer dans un pays de manière permanente même si elle envisage de le quitter au cas où les circonstances changeraient.

3) Une femme adulte et mariée n'est pas incapacitée, par la seule raison de son mariage, d'ac-

quérir un domicile indépendant et de son choix.

4) L'acquisition d'un domicile de son choix par un homme marié ne change pas automatiquement le domicile de sa femme ou de ses femmes adultes, mais le fait qu'une femme se trouve avec son mari dans le pays du domicile choisi par ce dernier au moment où il acquiert ledit domicile, ou qu'elle le rejoint ultérieurement dans ce pays, constitue une présomption réfutable suivant laquelle la femme a également acquis ce domicile.

9. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le domicile d'un mineur change :

a) Avec celui de son père, lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime ou présumé l'être ou d'un enfant légitimé, ou, si son père est décédé, avec celui de sa mère ; ou

b) Avec celui de sa mère, s'il s'agit d'un enfant naturel ; toutefois, lorsque la garde du mineur a été confiée à sa mère par ordonnance d'un tribunal compétent, son domicile ne change pas avec celui de son père, mais avec celui de sa mère.

2) Le domicile d'une mineure mariée change avec celui de son mari.

3) Le domicile d'un mineur, autre qu'une mineure mariée, dont l'adoption a été autorisée par un tribunal compétent ou reconnue par une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent, change avec le domicile de la personne qui l'a adopté ou, s'il a été adopté par des époux, avec le domicile du mari, ou, si le mari est décédé, avec celui de la femme.

10. 1) Nul ne peut avoir plus d'un domicile en même temps, et nul n'est censé ne pas avoir de domicile.

2) Nonobstant le fait qu'elle ait pu quitter le pays de son domicile avec l'intention de n'y jamais retourner, une personne conserve ce domicile jusqu'au moment où elle en acquiert un nouveau conformément aux dispositions de la présente loi.

KOWEÏT

NOTE*

Le Gouvernement koweïtien a promulgué en 1970 la loi n° 30 relative à l'assistance publique. Cette loi a relevé le niveau de l'assistance publique fournie, de manière à en faire bénéficier 9 360 familles : elle prévoit le versement d'une allocation allant de 20 à 99 dinars aux familles nécessiteuses, selon l'importance de la famille, plus 500 fils par personne pour le gaz, l'électricité et l'eau, leur assurant ainsi un revenu stable en rapport avec le degré de développement économique du pays.

* Note adressée par le Gouvernement koweïtien.

LIBYE

Loi n° 58-2970 du 1^{er} mai 1970 portant Code du travail*

Résumé

L'article 1 spécifie que les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les personnes qui travaillent en vertu d'un contrat de travail, pourvu qu'elles ne s'appliquent pas aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent avec lui et qui sont effectivement à sa charge ; aux travailleurs domestiques et autres personnels analogues, étant entendu que leur statut fera l'objet de règlements spéciaux ; aux personnes occupées dans l'élevage ou dans l'agriculture et dont le statut fera l'objet de règlements spéciaux ; aux équipages — mécaniciens, matelots du pont, etc. — des navires affectés à la navigation maritime auxquels s'applique le Code maritime libyen ou dans des organismes publics ; et aux fonctionnaires titularisés ou non qui travaillent dans les administrations de l'Etat ou dans les organismes publics.

* *Al-jarida al-rasmiya*, 1^{er} mai 1970, supplément spécial. Une traduction de la loi en français a été publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative 1970—Libye I*.

L'article 1 dispose aussi que la présente loi s'applique aux ouvriers travaillant dans les administrations de l'Etat et dans les organismes publics, à moins que leur statut n'ait été défini par un règlement spécial du Conseil des ministres.

Tel qu'indiqué dans l'article 4, toute personne capable et désireuse de travailler peut demander son inscription au bureau de l'emploi de sa circonscription. Il est interdit de percevoir une rétribution d'un chômeur en contrepartie de son placement ou d'une intervention tendant à faciliter son placement (art. 12).

En ce qui concerne l'emploi des étrangers, l'article 13 dispose qu'ils ne peuvent exercer une activité quelconque sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère du travail et des affaires sociales, le terme activité s'entendant ici de toute activité dans les secteurs industriel, commercial, agricole ou financier, ainsi que de toute profession ou occupation, y compris celle de travailleur domestique.

D'autres dispositions de la loi traitent des contrats de travail, de l'organisation du travail et de la protection des travailleurs, des syndicats, des différends du travail et des pénalités.

LIECHTENSTEIN

Décret du 7 janvier 1970 portant application de la loi sur l'assurance chômage¹

Vu la loi sur l'assurance chômage du 12 juin 1969, LGBL. 1969, n° 41², le gouvernement décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Personnes assurées

I. — DE LA QUALITÉ D'ASSURÉ

Article 1

1) Est réputée exercer à titre principal une profession salariée toute personne qui consacre au moins la moitié de la durée normale d'une activité professionnelle à une occupation rémunérée au service de l'employeur, et qui tire de cette activité la partie prédominante de ses moyens d'existence et de ceux des personnes qui sont à sa charge.

2) La profession salariée principale des personnes qui n'occupent que temporairement un emploi salarié et qui exercent temporairement une activité indépendante, ou qui sans motif de force majeure n'exercent aucune activité rémunérée, sera déterminée sur la base des douze mois immédiatement précédents. Toutefois, ces personnes ne peuvent acquérir la qualité d'assuré que si elles exercent régulièrement à titre principal leur profession salariée.

3) Si l'assuré cesse d'exercer à titre principal une profession salariée vérifiable, il perd sa qualité d'assuré. Toutefois, il peut demeurer assuré pendant une période de deux ans au maximum, s'il y a lieu de croire qu'il exercera à nouveau cette profession.

Article 2

Les personnes qui, outre leur activité principale de salarié, exploitent une entreprise pour leur propre compte, ou dont le conjoint exploite une telle entreprise, peuvent avoir la qualité d'assurés si leur aptitude ou leur disponibilité à l'emploi n'en est pas sérieusement affectée.

Article 3

1) Les personnes employées dans l'entreprise de leur conjoint ne peuvent avoir la qualité d'assurés.

2) Les personnes employées dans l'entreprise de membres de leur famille avec lesquels elles

vivent en communauté domestique ne peuvent avoir la qualité d'assurés que s'il est clairement établi qu'elles occupent, par rapport au propriétaire de l'entreprise, une position subordonnée fondée sur un contrat de service, et si leur activité est facilement vérifiable.

Article 4

Les personnes qui après avoir occupé un emploi sont au bénéfice d'une retraite en forme de rente ou de pension, ou d'un versement forfaitaire en capital ou qui perçoivent une rente d'assurance vieillesse ou survivants, d'assurance invalidité ou d'assurance accidents, peuvent avoir la qualité d'assurés dans la mesure où leur disponibilité à l'emploi n'en est pas affectée.

Article 5

Les personnes physiquement ou mentalement handicapées peuvent avoir la qualité d'assurés si elles peuvent sans difficulté excessive trouver à se placer sur un marché de l'emploi en équilibre.

Article 6

L'assuré qui par suite de maladie ou d'accident ou pour d'autres raisons devient temporairement inapte à l'emploi conserve sa qualité d'assuré.

Article 7

1) Aux fins de la loi sur l'assurance chômage, on entend par domicile le domicile légal tel que le définit l'article 32 de la loi du 20 janvier 1926 définissant le droit des personnes et des sociétés (*Personen- und Gesellschaftsrecht*).

2) Les étrangers domiciliés au Liechtenstein au sens du paragraphe 1 ci-dessus peuvent utiliser les services de l'Office public de placement. En cas de chômage ils échappent aux restrictions concernant l'acceptation d'un lieu de travail imposées par la police des étrangers, sous réserve des dispositions en vigueur limitant le nombre des travailleurs étrangers acceptés dans chaque entreprise.

Article 8

Durant une période de séjour temporaire à l'étranger, l'assuré peut conserver s'il le désire sa qualité d'assuré, à condition de le demander par écrit. Durant cette période, il ne peut cependant faire valoir aucun droit à l'indemnité de chômage.

II. — APPLICATION DU RÉGIME DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article 9

1) Est réputée établie au Liechtenstein toute entreprise obligatoirement assujettie à l'assurance

¹ *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, n° 4, 30 janvier 1970.

² Pour des extraits de la loi du 12 juin 1969, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 147 et 148.

vieillesse et survivants du Liechtenstein à l'égard de son personnel.

2) Les éléments de toute entreprise situés en territoire étranger limitrophe sont réputés établis au Liechtenstein dans la mesure où ils ne constituent pas des personnes juridiques distinctes.

Article 10

Les employeurs sont tenus de faire connaître à l'Office de l'emploi, dans un délai d'un mois, les arrivées et les départs des travailleurs susceptibles d'être inscrits à l'assurance chômage. L'Office de l'emploi peut accorder une extension de ce délai.

...

TITRE II

Indemnité de chômage

I. — DE L'OUVERTURE DU DROIT À PRESTATION

Article 12

Est réputée régulièrement assurée toute personne affiliée en vertu de la loi ou sur sa demande. En outre, les assurés volontaires doivent avoir versé les cotisations afférentes aux six mois précédant le début de leur période de chômage.

...

LUXEMBOURG

Règlement grand-ducal du 3 décembre 1970 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires*

TITRE PREMIER

Des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. Sont désignées dans le présent règlement par le mot détenus les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Sont désignés par le mot détenus condamnés, uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant acquis le caractère définitif.

Sont indistinctement désignés par le mot prévenus tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive.

Sont désignés par le mot pupilles les enfants visés par la législation sur la protection de l'enfance.

Art. 3. Dans les établissements établis pour l'exécution des peines, les détenus sont soumis au régime en commun.

Seront toutefois soumis au régime cellulaire :

- 1) Les prévenus ;
- 2) Les détenus condamnés qui, en raison de leur état physique ou mental, sont reconnus inaptes pour le régime en commun.

Pourront être soumis au régime cellulaire :

- 1) Les détenus condamnés réputés dangereux ;
- 2) Les détenus condamnés, à titre de mesure disciplinaire.

Art. 4. Dans les maisons d'éducation les pupilles sont soumis au régime en commun.

Pourront être soumis au régime cellulaire, à titre de mesure disciplinaire, les pupilles dont le comportement indiscipliné exige un isolement temporaire.

Art. 5. Dans le régime en commun, les détenus et les pupilles sont réunis par groupes sous surveillance, pendant le jour, et placés séparément pendant la nuit, dans des cellules ou chambres individuelles.

Toutefois l'usage des dortoirs ou de chambres communes est autorisé si, pour cause d'encombrement, les condamnés ou les pupilles ne peuvent pas être placés dans des cellules individuelles.

Le nombre des détenus ou des pupilles placés exceptionnellement ensemble dans une même chambre ne doit jamais être inférieur à trois.

Le préposé de l'établissement désigne les personnes qui pourront être placées ensemble dans le quartier en commun ou en cellule.

Art. 6. Dans le régime cellulaire les détenus et les pupilles sont séparés les uns des autres, le jour et la nuit, et n'ont de relations qu'avec le personnel de l'établissement et avec les visiteurs dûment autorisés.

Chapitre II

VISITE DES ÉTABLISSEMENTS

Art. 13. Les membres de la Chambre des députés ont accès aux établissements de détention à condition de justifier au préalable de leur qualité.

Pour pénétrer dans une chambre individuelle occupée ou se mettre en rapport avec les détenus déterminés, une autorisation spéciale du Ministre de la justice est requise.

Ces visiteurs sont accompagnés par le préposé de l'établissement ou par l'agent qui le remplace.

Art. 14. L'accès des établissements est également libre, pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission, au Procureur général d'Etat et à son délégué, aux procureurs d'Etat et aux présidents des cours et tribunaux, aux juges d'instruction, à l'Auditeur général et aux auditeurs militaires, aux membres de l'administration pénitentiaire et aux membres de l'Institut de défense sociale.

Art. 15. D'autres visiteurs ne sont admis dans les établissements que sur autorisation écrite du Procureur général d'Etat ou de son délégué.

Les visiteurs sont accompagnés par le préposé de l'établissement ou par l'agent par lui désigné à cet effet.

A moins d'y être autorisés spécialement par le Procureur général d'Etat ou son délégué, les visiteurs ne peuvent ni pénétrer dans les dortoirs et les établissements que sur autorisation écrite du rapport avec les détenus, ni se mettre en relation avec d'autres membres du personnel que ceux chargés de les guider dans l'établissement.

Art. 16. Les visiteurs peuvent, pour des motifs graves, se voir refuser l'entrée de l'établissement. Ils peuvent en être expulsés s'ils n'ont pas une conduite convenable. Dans l'un et l'autre cas, le préposé de l'établissement informera immédiatement le Procureur général d'Etat, ou son délégué, du refus ou de l'expulsion.

* *Mémorial*, n° 68, 17 décembre 1970.

Art. 17. Les articles 13 à 16 sont applicables aux maisons d'éducation.

Les juges des enfants ont libre accès aux maisons d'éducation et au quartier pour mineurs des établissements de détention.

TITRE III

De la sécurité des établissements

Chapitre premier

SÉCURITÉ INTÉRIEURE DES MAISONS DE DÉTENTION

Art. 104. La sécurité intérieure des maisons de détention incombe au personnel de garde de l'établissement.

Chapitre II

CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES LIEUX DE DÉTENTION

Art. 122. Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 18, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison de détention sans l'autorisation préalable du Procureur général d'Etat ou de son délégué.

Sauf disposition expresse, cette autorisation ne confère pas le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Art. 123. Aucune personne étrangère au service de l'établissement ne peut pénétrer à l'intérieur de celui-ci sans avoir justifié au préalable de son identité et de sa qualité.

La pièce d'identité produite par les visiteurs qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission peut être retenue pour être restituée, seulement au moment de la sortie.

Art. 124. Il est interdit à tout visiteur de photographier l'intérieur de la maison de détention à moins d'y être autorisé spécialement par le Procureur général d'Etat ou son délégué ; il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Chapitre III

DES INCIDENTS

Art. 126. Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement et tout acte de violence entre détenus sera immédiatement porté par le préposé à la connaissance du Procureur général d'Etat ou de son délégué dans un rapport relatant les causes qui ont déclenché l'incident et les circonstances qui l'ont accompagné ainsi que les moyens mis ou à mettre en œuvre pour en prévenir la répétition.

Chapitre IV

NAISSANCE ET DÉCÈS

Art. 129. Lorsque le médecin constate qu'une femme détenue est enceinte, il établit un certificat médical en indiquant la date approximative de la

délivrance et en informe le préposé. Ce dernier signale sans retard l'état de la femme au Procureur général d'Etat ou à son délégué et, le cas échéant, à l'autorité qui a provoqué l'arrestation.

Le préposé est tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données.

En cas d'urgence, le préposé ordonnera lui-même le transfèrement de la détenue à la maternité et informera de la mesure prise par les autorités compétentes.

Lorsqu'une femme détenue a accouché dans l'établissement, le préposé de l'établissement fera la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil compétent, conformément aux articles 55 et 56 du Code civil.

Art. 130. Lorsqu'il y a eu suicide ou lorsqu'il y a eu des signes ou indices de mort violente ou encore lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il sera procédé conformément à l'article 81 du Code civil.

En cas de tentative de suicide le préposé fait immédiatement appeler le médecin de l'établissement.

En cas de décès, de suicide ou de tentative de suicide le préposé donne encore l'information prévue à l'article 126.

La déclaration du décès est faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 84 du Code civil. Il sera procédé en outre conformément aux dispositions de l'article 77 du Code civil.

Le préposé inscrit le décès sur le registre des décès.

TITRE IV

Régime de détention

Chapitre premier

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 143. Les détenus condamnés sont répartis entre les établissements et les quartiers selon les modalités du régime pénitentiaire à appliquer à eux, compte tenu de leur sexe, des motifs de leur détention, et, dans la mesure du possible, de leur âge et de leurs antécédents.

Les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés subiront leur peine dans la maison de force à Luxembourg. Toutefois les condamnés de sexe masculin pourront être transférés au centre pénitentiaire agricole de Givenich en vue de l'application d'un traitement pénologique approprié.

Art. 144. Le régime des prévenus et des personnes retenues à la maison de passage est distinct de celui des condamnés.

Chapitre V

DE LA DISCIPLINE

Section I. — Police intérieure

Art. 189. Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des

divers avantages ou de la progressivité que comporte éventuellement le régime de l'établissement.

Il ne sera fait aucune différence de traitement basée sur des préjugés tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou à toute autre opinion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation.

Les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel appartient le détenu seront respectés.

Section II. — Discipline et devoirs des détenus

Art. 195. Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires et aux agents ayant autorité dans l'établissement en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements. Ils doivent observer à l'égard de tous les membres du personnel les règles de la politesse.

Section III. — Punitions

Art. 207. Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

Section IV. — Récompenses

Art. 218. Dans les établissements établis pour l'exécution des peines, il est institué un système de récompenses variant suivant les groupes des condamnés et les modes d'exécution de la peine afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés.

Les récompenses sont accordées par le préposé.

Le préposé peut aussi faire au Procureur général d'Etat ou à son délégué toutes propositions, à titre de récompense, en vue d'un transfèrement, d'une libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment en raison de la conduite exemplaire du condamné.

Section V. — Réclamations formulées par les détenus

Art. 221. Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au préposé de l'établissement ; le préposé lui accordera audience chaque fois qu'un motif valable est invoqué.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement.

Art. 222. Il est permis au détenu auquel une décision du préposé de l'établissement a fait grief de demander qu'elle soit déferée au Procureur général d'Etat ou à son délégué.

Nonobstant ce recours, toute décision prise dans le cadre des attributions telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur est immédiatement exécutoire.

Art. 223. Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite...

Art. 224. Les détenus peuvent à tout moment adresser des requêtes ou des plaintes au Ministère de la justice, au Procureur général d'Etat et aux autorités judiciaires luxembourgeoises.

Chapitre VI

CONTACTS DES DÉTENUS AVEC L'EXTÉRIEUR

Art. 225. En vue de faciliter le reclassement des détenus à leur libération il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs parents proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Section I. — Correspondance

Art. 226. Les prévenus, à moins d'être frappés d'une interdiction de communiquer prononcée par le juge d'instruction ou privés de la faculté de correspondance avec l'extérieur par mesure disciplinaire, et sous réserve des dispositions de l'article 234, peuvent écrire journellement et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément aux articles 229, 230 et 231, leur correspondance est communiquée au magistrat saisi du dossier de l'information.

Art. 227. Tout condamné est autorisé à correspondre dans les limites indiquées au présent règlement avec ses parents et alliés en ligne directe, son tuteur, son conjoint, ses frères et sœurs, oncles et tantes et recevoir des lettres de ceux-ci.

La correspondance avec d'autres personnes, à l'exception de celles visées à l'article 234, est soumise à une autorisation du préposé.

Art. 229. Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune allégation, menace ou accusation quelconque et ne rien contenir de contraire à la morale ou aux bonnes mœurs.

Art. 230. Tous les détenus sont obligés, à moins que le préposé ne les en ait dispensés, d'utiliser le papier à lettre et les enveloppes neutres qui sont gratuitement mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire.

Les droits d'affranchissement sont à la charge de l'expéditeur.

Art. 231. A l'exception de la correspondance visée à l'article 235 les lettres de tous les détenus tant à l'arrivée qu'au départ sont lues aux fins de contrôle.

Le contrôle de la correspondance se fait exclusivement dans le but de sauvegarder l'ordre intérieur des établissements de détention.

Art. 234. L'échange de correspondance soit entre le détenu et son conseil luxembourgeois, soit entre le détenu de nationalité étrangère et les agents diplomatiques et consulaires de son pays, est permis en tout temps lors même qu'à titre de punition le détenu est privé de la faculté de correspondance avec l'extérieur, sauf si l'interdiction de communiquer a été ordonnée par le juge d'instruction.

La même faculté de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts, ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger, est accordée au détenu, ressortissant d'un Etat qui n'a pas de représentant diplomatique ou consulaire dans le pays et au détenu réfugié politique ou apatride.

Art. 235. Les lettres adressées sous pli fermé par les détenus à leur conseil ou défenseur luxembourgeois ainsi que celles que leur envoient ces derniers, ne sont pas soumises au contrôle et sont expédiées ou remises à leur destinataire sans retard, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou conseil ou proviennent d'eux.

A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur l'enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

Les lettres provenant du défenseur ou du conseil porteront sur l'enveloppe en dehors de la mention « courrier d'avocat » la signature de l'avocat ou seront remises personnellement par celui-ci au Procureur général d'Etat ou à son délégué.

Section II. — Visites

1. Visites par des personnes étrangères à l'administration

Art. 236. Les prévenus peuvent recevoir la visite de toute personne en possession d'un permis de visite.

Ces permis sont établis au nom du visiteur et délivrés par le magistrat saisi de l'instruction de l'affaire pénale ; lorsque ce magistrat est dessaisi de l'affaire, les permis de visite sont délivrés par le représentant du ministère public près la juridiction qui doit connaître de la poursuite.

Sauf indication contraire, un permis de visite n'est valable que pour une visite d'une demi-heure au jour indiqué au permis.

2. Visite des avocats

Art. 249. Les membres des barreaux luxembourgeois ont le droit de communiquer librement et hors la présence d'un surveillant en parloir spécial pendant les heures de service avec les prévenus dont ils assurent la défense ainsi qu'avec les détenus en voie d'extradition.

Ils peuvent visiter dans les mêmes conditions tout condamné qui a demandé la visite par écrit.

La demande écrite du condamné est à présenter lors de la visite.

3. Maintien des liens de famille

Art. 253. Les détenus peuvent être autorisés à conserver des photographies de famille.

Art. 254. A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes visées à l'alinéa 1 de l'article 227. Ces subsides sont portés à leur compte disponible et sont destinés pour s'approvisionner à la cantine.

Art. 255. L'envoi ou la remise de colis aux détenus est interdit.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision spéciale du préposé, concernent le linge de corps, les vêtements pour les détenus non soumis au port du costume pénitentiaire, les livres d'études, des objets de pratique religieuse et des livres d'édification et d'instruction religieuse de leur confession.

Pourront encore être autorisés les envois collectifs de colis de denrées alimentaires à l'occasion des jours de fête à tous les détenus ou à des groupes de détenus par des œuvres de bienfaisance.

Section IV. — Sorties exceptionnelles pour des raisons familiales

Art. 256. Les détenus qui désirent contracter mariage pendant leur détention peuvent obtenir l'autorisation d'accomplir les formalités nécessaires et, s'il y a lieu, d'être extraits de l'établissement pénitentiaire pour la célébration du mariage.

Cette autorisation est demandée au juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu, et au Procureur général d'Etat ou à son délégué, s'il s'agit d'un condamné.

Art. 257. Les condamnés peuvent être autorisés par le Procureur général d'Etat ou son délégué à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé ou auprès de leur épouse en couches.

L'autorisation de sortie peut être accordée pour une durée maximale de trois jours.

Elle peut être liée à la condition pour le condamné de se faire accompagner par des membres du personnel de l'administration pénitentiaire. Les agents chargés de l'escorte ne portent pas d'uniforme.

Section V. — Relations des détenus avec le monde extérieur

Art. 258. Sans préjudice d'une saisie par l'autorité judiciaire, la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit est soumise à l'autorisation du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu, et à celle du Procureur général d'Etat ou de son délégué, s'il s'agit d'un condamné.

Art. 259. Les détenus sont tenus régulièrement au courant des événements les plus importants.

A cet effet la lecture de journaux quotidiens et de périodiques ainsi que l'audition d'émissions radiophoniques peuvent être autorisées par le préposé, compte tenu de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Chapitre VII

ENTRETIEN DES DÉTENUS

Art. 260. Tous les détenus sont entretenus aux frais de l'administration pénitentiaire.

Section I. — Nourriture

Art. 261. Les détenus reçoivent aux heures usuelles des repas ayant une substance nutritive suffisante au maintien de leur santé et de leurs forces.

Section II. — Habillement et couchage

Art. 268. Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses effets personnels reçoit un trousseau qui est approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé.

Section III. — Traitement médical

Art. 272. Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture de produits et spécialités pharmaceutiques prescrits par le médecin de l'établissement.

Section IV. — Hygiène personnelle

Art. 281. La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Section V. — Exercices physiques

Art. 284. Une partie de l'emploi du temps des détenus peut être réservée à la pratique d'exercice physique sous la surveillance d'un moniteur.

Section VI. — Assistance spirituelle

Art. 286. Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et à participer aux exercices religieux organisés pour les détenus de sa religion ; il peut recevoir, s'il le désire, les visites du ministre du culte de sa communauté religieuse.

Si le détenu en fait la demande, il peut aussi participer aux exercices et cérémonies religieuses d'un culte autre que celui auquel il a déclaré appartenir et recevoir les visites du ministre du culte de cette communauté.

Dans les mêmes conditions il peut recevoir l'assistance morale et les visites des conseillers moraux... s'il affirme ne pas professer un culte reconnu par l'Etat.

Art. 288. Les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres d'édification et d'instruction religieuse de leur confession.

Ils ont accès à la bibliothèque des ouvrages religieux aménagée par les aumôniers des différents cultes.

Chapitre VIII

TRAVAIL ET PÉCULE DES DÉTENUS

Section I. — Travail

Art. 299. Tous les condamnés ont le droit au travail à moins d'en être privés par mesure disciplinaire.

Les prévenus peuvent être admis au travail s'ils en font la demande ; ils sont occupés dans la mesure où l'administration pénitentiaire est à même de leur fournir un travail approprié à leur degré d'instruction et compatible avec les nécessités d'une bonne administration de l'établissement.

Art. 300. Le travail pénitentiaire est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels.

Section II. — Pécule

Art. 312. Le pécule des détenus est constitué par la portion du produit de leur travail qui leur est attribuée et les primes d'encouragement qui leur sont octroyées à titre de récompense.

Chapitre IX

FORMATION GÉNÉRALE
ET PROFESSIONNELLE DES DÉTENUS

Section I. — Enseignement

Art. 324. Les détenus auront la possibilité d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

A cet effet les préposés des établissements doivent promouvoir, sous l'autorité du Procureur général d'Etat ou de son délégué, la formation générale et professionnelle des détenus.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité seront données aux détenus qui désirent parfaire leur formation professionnelle.

Section II. — Activités dirigées et loisirs

Art. 328. Des séances éducatives, des cercles d'études et toutes autres activités répondant au but décrit à l'article 324 pourront être organisés par le préposé avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur si celles-ci sont autorisées par le Procureur général d'Etat ou son délégué.

Il en est ainsi notamment pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Les personnes étrangères qui participent à ces séances ne sont pas à considérer comme des visiteurs au sens des articles 15 et 16.

Il appartient au préposé de désigner les détenus qui sont admis à ces séances.

Section II. — Lecture

Art. 332. Il est aménagé dans chaque établissement une bibliothèque convenablement dotée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus d'après leur niveau intellectuel et moral.

La bibliothèque est conçue de telle façon que les ouvrages qu'elle contient permettent aux détenus d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement et de poursuivre une formation spéciale.

Les journaux et les publications périodiques admises à l'établissement font partie de la bibliothèque de l'établissement ; il en est de même des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 288.

MADAGASCAR¹

Loi n° 70-001 du 23 juin 1970, portant approbation de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant audit pacte²

Art. 1. Est approuvée la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant audit Pacte.

¹ Textes des lois communiqués par le Gouvernement malgache.

² Pour le texte de ce pacte et de ce protocole, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, pp. 417 à 427.

Loi n° 70-005 du 23 juin 1970, portant ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³

Art. 1. Est autorisée la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec la réserve suivante :

« Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie. »

³ Pour le texte de ce pacte, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 413 à 417.

Loi n° 70-013 du 15 juillet 1970, abrogeant l'ordonnance n° 62-062 du 25 septembre 1962 sur la répression de l'oisiveté ainsi que les textes subséquents

Art. 1. L'ordonnance n° 62-062 du 25 septembre 1962 sur la répression de l'oisiveté ainsi que les textes subséquents sont abrogés.

MALAISIE

Loi sur la sédition, 1948

RÉVISÉE JUSQU'AU 1^{er} DÉCEMBRE 1969; DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 AVRIL 1970 *

3. 1) Il y a tendance séditeuse lorsqu'on se propose :

a) D'attirer la haine ou le mépris sur tout chef d'Etat ou sur tout gouvernement ou d'inciter à la désaffectation à leur égard ;

b) D'inciter les sujets de tout chef d'Etat ou les habitants de tout territoire administré par un gouvernement à tenter de réaliser autrement que par des procédés légaux, sur le territoire administré par ledit chef d'Etat ou ledit gouvernement, une transformation quelconque dans les affaires publiques telles qu'elles sont ordonnées par la loi ;

c) D'attirer la haine ou le mépris sur l'administration de la justice en Malaisie ou dans un Etat quelconque, ou d'inciter à la désaffectation à son égard ;

d) De susciter le mécontentement ou la désaffection parmi les sujets du Yang di Pertuan Agong ou du chef d'un Etat quelconque, ou parmi les habitants de la Malaisie ou d'un Etat quelconque ;

e) D'encourager des sentiments de malveillance et d'hostilité entre les différentes races ou classes dont se compose la population malaisienne.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un acte, un discours, des paroles, une publication ou tout autre fait ne seront pas considérés comme séditeux s'ils tendent seulement :

a) A montrer qu'un chef d'Etat a été mal informé ou a commis une erreur dans l'une quelconque des mesures qu'il a prises ;

b) A attirer l'attention sur des erreurs ou des défauts dans le gouvernement ou la Constitution telle qu'elle est établie par la loi, dans la législation ou dans l'administration de la justice; en vue de corriger ces erreurs ou ces défauts ;

c) A persuader les sujets d'un chef d'Etat ou les habitants d'un territoire administré par un gouvernement d'essayer d'obtenir par des moyens légaux un changement dans l'un quelconque des domaines régis par la loi sur le territoire administré par ledit chef d'Etat ou ledit gouvernement ;

d) A attirer l'attention, afin qu'il y soit porté remède, sur tout fait suscitant ou de nature à susciter des sentiments de malveillance et d'inimitié entre les différentes races ou classes dont se compose la population malaisienne ;

à la condition que lesdits acte, discours, paroles, publication ou autre fait n'aient pas par ailleurs une tendance séditeuse.

3) Aux fins de prouver si une violation a été commise contre la présente loi, l'intention de la personne accusée au moment où elle a accompli, tenté d'accomplir, fait des préparatifs ou conspiré avec autrui en vue d'accomplir un acte séditeux ou au moment où elle a tenu des propos séditeux ou imprimé, vendu, mis en vente, distribué, reproduit ou importé une publication séditeuse ou accompli tout autre acte, n'entrera pas en ligne de compte si en fait l'acte, les paroles, la publication ou les autres faits en question étaient ou auraient pu être de tendance séditeuse.

4. 1) Quiconque :

a) Accomplit, tente d'accomplir, fait des préparatifs ou conspire avec autrui en vue d'accomplir un acte qui est ou aurait pu être de tendance séditeuse ;

b) Tient des propos séditeux ;

c) Imprime, publie, vend, met en vente, distribue ou reproduit une publication séditeuse ; ou

d) Importe une publication séditeuse ;

se rend coupable d'un délit et devient passible, la première fois, d'une amende égale ou inférieure à 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans, ou de ces deux peines à la fois et en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser cinq ans ; toute publication séditeuse trouvée en possession du coupable ou utilisée comme pièce à conviction lors de son procès, sera confisquée, et le tribunal pourra en disposer à sa discrétion ou la faire détruire.

2) Quiconque, sans avoir d'excuse légale, est en possession d'une publication séditeuse, se rend coupable d'un délit et est passible, la première fois, d'une amende égale ou inférieure à 2 000 dollars, ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser dix-huit mois, ou de ces deux peines à la fois, et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans ; et ladite publication sera confisquée et le tribunal pourra en disposer à sa discrétion ou la faire détruire.

5. 1) Il ne pourra être engagé de poursuite pour un délit visé à l'article 4 que dans un délai de six mois à compter du délit.

Sous réserve que, aux fins du présent paragraphe, une poursuite sera réputée engagée contre une personne, lorsqu'un mandat d'arrêt ou une

* Texte publié dans *His Majesty's Government Gazette*, supplément n° 1, 9 avril 1970.

assignation aura été délivré pour une accusation formée contre cette personne et fondée sur les faits ou la circonstance que motivent les poursuites ultérieures.

2) Nul ne sera poursuivi pour un délit visé à l'article 4 sans le consentement écrit du ministre public. Dans ce consentement écrit, le ministre public peut désigner tout tribunal de son choix en Malaisie pour connaître du procès.

6. 1) Nonobstant toute disposition contraire de l'ordonnance relative à la preuve, nul ne sera reconnu coupable d'un délit visé à l'article 4, sur le témoignage d'une seule personne non confirmé par d'autres témoignages.

2) Nul ne sera déclaré coupable d'un délit visé à l'alinéa c ou à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 4, s'il prouve que la publication pour laquelle il est accusé a été imprimée, publiée, vendue, mise en vente, distribuée, reproduite ou importée (selon le cas) sans son autorisation, sans son consentement et à son insu, sans qu'il ait manqué à la diligence ou à la prudence requises ou alors qu'il ignorait et n'avait aucune raison de croire que la publication était de tendance séditieuse.

7. Toute personne à qui est envoyée une publication séditieuse à son insu et sans aucune complicité de sa part doit, dès qu'elle a pris connaissance de la nature de son contenu, remettre cette publication au commissaire de police ou, dans les Etats de Sabah et Sarawak, à un agent administratif ou à l'officier commandant le poste de police le plus proche, et toute personne qui s'est conformée aux dispositions du présent article ne saurait être condamnée pour avoir eu cette publication en sa possession.

Sous réserve que, dans toutes poursuites intentées à cette personne, le tribunal devra présumer jusqu'à preuve du contraire qu'elle connaissait le contenu de la publication au moment où celle-ci est tombée pour la première fois entre ses mains.

8. 1) Un juge d'instance peut délivrer un mandat autorisant un fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur à pénétrer dans des locaux où il est notoire ou raisonnablement présumé que se trouve une publication séditieuse et à perquisitionner dans ces locaux à la recherche de ladite publication.

2) Toutes les fois qu'un fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui d'officier de paix suppléant estime qu'il y a des raisons valables de croire qu'une publication séditieuse est cachée ou déposée dans un local donné, et qu'il a des motifs valables de penser que le temps nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition risquerait de rendre ladite perquisition inopérante, il peut pénétrer dans ce local et procéder à la perquisition comme s'il était habilité à le faire aux termes d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 1.

9. 1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir publié dans un journal des textes de tendance séditieuse, le tribunal peut, s'il le juge bon, au lieu ou en sus de toute autre sanction, rendre des ordonnances relatives à toutes les questions ci-après, savoir :

a) Interdire, soit absolument, soit sous certaines réserves qui seront précisées dans l'ordonnance,

pour toute période n'excédant pas un an à compter de la date de l'ordonnance, la publication ultérieure du journal en cause ;

b) Interdire, soit absolument, soit sous certaines réserves qui seront précisées dans l'ordonnance, pour la période susmentionnée, à l'éditeur, au propriétaire ou au rédacteur en chef de ce journal, de publier ou rédiger tout journal quel qu'il soit, ou d'aider par des moyens financiers ou monnayables, du matériel, une activité personnelle, ou tout autre moyen, à la publication, à la rédaction ou à la production d'un journal quel qu'il soit ; et

c) Ordonner que, pour la susdite période, toute presse à imprimer utilisée à la production du journal en cause soit utilisée uniquement aux conditions qui seront précisées dans l'ordonnance, ou que ladite presse à imprimer soit saisie par la police et conservée par elle durant la période ci-dessus.

2) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende égale ou inférieure à 5 000 dollars ou d'un emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans ou de ces deux peines à la fois.

3) Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au pouvoir du tribunal de punir tout contrevenant à une ordonnance rendue en vertu du présent article, pour outrage à l'autorité du tribunal ; sous réserve que nul ne sera puni deux fois pour le même délit.

10. 1) Lorsque, sur requête du ministre public, il est suffisamment prouvé au tribunal que la parution ou la diffusion d'une publication séditieuse risque ou, si elle devait être entreprise ou continuée, risquerait d'aboutir à des violences illicites ou semble avoir pour objet de susciter des sentiments d'hostilité entre différentes classes ou races de la collectivité, le tribunal rendra une ordonnance (appelée « ordonnance d'interdiction » dans le présent article) interdisant la parution et la diffusion de ladite publication (appelée « publication interdite » dans le présent article), et invitant quiconque aurait en ses possession, pouvoir ou garde, un exemplaire de la publication interdite, à remettre cet exemplaire aux mains de la police.

2) Une ordonnance fondée sur le présent article peut être rendue sur requête du ministre public en Chambre du conseil.

3) Il suffira que l'ordonnance décrive la publication interdite de façon qu'elle puisse être identifiée par une personne sensée qui comparera la publication interdite avec la description qui en est faite dans l'ordonnance d'interdiction.

4) Quiconque se voit signifier par un fonctionnaire de police copie d'une ordonnance d'interdiction doit immédiatement remettre audit fonctionnaire de police toute publication interdite qu'il pourrait avoir en ses possession, pouvoir ou garde, et, faute par lui de le faire, il se rend coupable d'un délit et devient passible d'une amende de 1 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser un an, ou des deux peines à la fois.

5) Quiconque apprend qu'une publication interdite se trouve en ses possession, pouvoir ou garde doit immédiatement remettre tout exemplaire de ladite publication aux mains de la police, et faute par lui de le faire, il se rend coupable d'un délit et devient passible d'une amende égale ou inférieure à 1 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser un an ou de ces deux peines à la fois.

6) Le tribunal peut, s'il le juge bon, avant, après ou sans signification de l'ordonnance d'interdiction, délivrer un mandat autorisant tout fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur à pénétrer dans les locaux désignés par l'ordonnance et à y perquisitionner, ainsi qu'à saisir et emporter toute publication interdite qu'il pourrait y trouver et à recourir à cet effet à l'emploi de la force dans la mesure nécessaire. Une copie de l'ordonnance d'interdiction et du mandat de perquisition sera laissée bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de tous bâtiments ou lieux ainsi visités.

7) Le propriétaire d'une publication interdite remise ou saisie en vertu du présent article peut, à tout moment dans le délai de quatorze jours après la remise ou la saisie, demander au tribunal

l'annulation de l'ordonnance d'interdiction, et si le tribunal, après avoir examiné la demande, décide qu'il n'y avait pas lieu de rendre l'ordonnance d'interdiction, il annulera l'ordonnance et ordonnera que la publication interdite remise ou saisie soit rendue à l'auteur de la demande.

8) Toute publication interdite remise ou saisie en vertu du présent article, qui n'a fait l'objet d'aucune demande dans le délai prescrit ou dont la restitution au propriétaire n'a pas été ordonnée, sera réputée confisquée par le gouvernement fédéral.

9) Aux fins du présent article, le mot « tribunal » désigne la High Court.

11. Tout fonctionnaire de police d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur peut arrêter sans mandat quiconque serait surpris en train de commettre, ou suspecté avec des motifs valables de commettre ou d'avoir commis ou de vouloir commettre ou d'engager ou d'inciter autrui à commettre un délit aux termes de la présente loi, ou serait soupçonné pour des motifs valables de se trouver illégitimement en possession d'un objet susceptible de confiscation aux termes de la même loi.

MAROC

La Constitution marocaine*

Son projet ayant été approuvé par référendum du 24 juillet 1970, la nouvelle Constitution marocaine a été promulguée par dahir du 31 juillet 1970, publiée au *Bulletin officiel* du 1^{er} août suivant.

Le même texte abrogeait en conséquence la Constitution précédente promulguée le 14 décembre 1962.

La Constitution marocaine comporte, outre un préambule, douze titres, dont le dernier, relatif aux dispositions transitoires prévues en attendant l'installation du Parlement, n'est plus d'actualité.

PRÉAMBULE

Il est spécifié que le Maroc, Etat musulman souverain dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du grand Maghreb.

Etat africain, il compte parmi ses objectifs la Constitution de l'unité africaine.

En outre, il souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux dont il est un membre actif et dynamique et il s'engage à participer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

On peut noter sur ce point que déjà et dès que l'indépendance du Maroc fut acquise, l'un des premiers soins de feu S.M. Mohammed V consista, dans le discours du Trône qu'il prononça le 18 novembre 1955, à se référer expressément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à proclamer son attachement aux règles fondamentales qu'elle consacre.

TITRE PREMIER (art. 1 à 18)

Dispositions générales

Ce titre énonce, en premier lieu (art. 1 à 7), le caractère constitutionnel, démocratique et social de la Monarchie marocaine (art. 1).

Il en résulte que la souveraineté appartient à la nation qui s'exprime soit par voie de référendum, soit par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles (art. 2).

Sans qu'il puisse y avoir de parti unique, les partis politiques, les organisations syndicales et professionnelles, de même que les conseils communaux, participent à l'organisation et à la représentation des citoyens (art. 3).

Par ailleurs, la loi, prérogative appartenant exclusivement au Parlement, émanation de la volonté populaire, s'impose à tous et elle ne peut avoir d'effet rétroactif (art. 4).

Il est, en outre, précisé que tous les Marocains sont égaux devant la loi, que l'islam est la religion de l'Etat, le libre exercice des autres cultes est réservé à tous (art. 5 et 6).

Enfin, l'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé au centre d'une étoile verte à cinq branches, tandis que sa devise est : « Dieu, la Patrie, le Roi » (art. 7).

Le même titre aborde la sauvegarde des droits politiques du citoyen (art. 8 à 12).

Auparavant, la loi fondamentale promulguée par S.M. Hassan II par dahir du 2 juin 1961 constituait les prémices des dispositions qui devaient être édictées par les deux constitutions successives.

L'égalité des droits politiques est assurée à l'homme comme à la femme. Est électeur tout citoyen majeur, titulaire de ses droits civils et politiques (art. 8).

Dans un autre ordre d'idées, la Constitution garantit à tous les citoyens :

La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;

La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;

La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix ;

seule, la loi pouvant apporter des limitations à l'exercice de ces droits (art. 9).

L'interdiction d'être arrêté, détenu ou puni, que dans les cas et formes prévus par la loi (art. 10) ;

L'inviolabilité du domicile, les perquisitions ne pouvant intervenir qu'en application du précédent alinéa (même article) ;

Le secret de la correspondance (art. 11) ;

L'accès aux fonctions et emplois publics sans discrimination d'aucune sorte (art. 12).

En ce qui concerne la garantie des droits économiques et sociaux du citoyen (art. 13 à 18) :

Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail (art. 13).

Le droit de grève demeure garanti, une loi organique étant appelée à en déterminer les conditions d'exercice (art. 14).

Le droit de propriété demeure garanti, l'expropriation ne pouvant intervenir qu'en vertu d'une loi (art. 15).

* Note communiquée par le Gouvernement marocain.

Enfin, en ce qui concerne les charges incombant aux citoyens en contrepartie de ces droits :

Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie (art. 16).

Tous supportent les charges publiques en proportion de leurs facultés financières, la répartition de ces charges étant du seul domaine de la loi (art. 17).

Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales (art. 18).

Il convient d'observer que, dans l'application des règles constitutionnelles qui précèdent, le législateur marocain, aussi libéral qu'il est possible de l'être, ne s'en est pas tenu à une interprétation restrictive de ces règles. Il a, au contraire, dans l'esprit de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme, élargi et développé toutes les mesures qui pouvaient être envisagées dans le cadre de la défense des droits de l'homme.

C'est ainsi que le dahir du 10 février 1959 formant Code de procédure pénale s'était déjà attaché avec une extrême attention et dans le souci constant de la protection de la liberté des personnes à définir et à réglementer les conditions dans lesquelles toute personne pouvait être privée de liberté avant et après jugement.

Il s'est manifestement inspiré dans toutes ses dispositions du principe de la présomption d'innocence.

Il a multiplié les précautions tant au stade des enquêtes préliminaires qu'à celui de l'instruction préparatoire et du jugement des délinquants. La liberté de la défense a été minutieusement organisée, des barrières ont été élevées contre l'exercice de la détention préventive, mesure de coercition dont il a proclamé le caractère exceptionnel.

Le même Code a également pris soin de déterminer les modes de preuve, la citation des prévenus, l'assistance tantôt facultative tantôt obligatoire d'un défenseur, le ministère éventuel d'un interprète, la publicité des audiences, des règles spéciales du jugement des mineurs délinquants, l'exercice des voies de recours (en retenant en principe la règle du double degré de juridiction), la faculté permanente pour les inculpés prévenus ou accusés de demander leur mise en liberté provisoire.

De son côté, le Code pénal publié par le dahir du 26 novembre 1962 n'a pas manqué de créer des sanctions pénales pour tous les abus d'où qu'ils puissent venir attentatoires à la liberté des personnes.

L'application et l'exécution des peines ont été conçues en fonction des conceptions criminologiques les plus modernes : la légalité des peines et des infractions a été instaurée ; il en a été de même de la non-rétroactivité des lois pénales, exception étant faite pour les lois qui sont plus douces que celles qu'elles remplacent.

La non-gémation des peines a été posée en principe, de même que leur individualisation a été organisée avec l'institution des excuses et des circonstances atténuantes.

D'un autre côté, l'inviolabilité du domicile garantie par l'article 10 de la Constitution, sous réserve de restrictions émanant de la loi, a fait

l'objet des articles 61, 62 et 64 du Code de procédure pénale qui limitent les hypothèses où des perquisitions peuvent être opérées et les heures légales auxquelles elles sont soumises. Du reste, l'article 230 du Code pénal réprime le délit de violation de domicile.

Au surplus, en ce qui concerne l'expropriation, ses conditions fixées par le dahir du 3 avril 1951 exigent que l'utilité publique en soit démontrée, qu'elle soit prononcée judiciairement et qu'elle soit compensée par une juste indemnité.

Quant à la protection des droits civiques, sociaux et religieux, la Charte des libertés publiques constituée par trois dahirs de même date (15 novembre 1958) organise les libertés de la presse, de réunion et d'association.

Les libertés syndicales font l'objet d'un dahir du 16 juillet 1957 et la liberté d'accès à la fonction publique de l'article 4 du dahir du 24 février 1958.

Enfin, le droit à l'enseignement est constaté par le dahir du 13 novembre 1963, le secret de la correspondance est sanctionné par l'article 232 du Code pénal et l'entrave à la liberté des cultes est réprimée par les articles 220 à 223 du Code pénal.

TITRE II

De la royauté

Les articles 19 à 23 se réfèrent aux prérogatives de Sa Majesté le Roi dont l'article 19 énonce qu'Amir Al Mouminine, représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'islam et de la Constitution, qu'il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectifs et qu'enfin, il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

L'article 20 stipule le caractère héréditaire de la Couronne du Maroc et de ses droits constitutionnels en même temps qu'il règle sa transmission de père en fils en ligne directe aux descendants mâles de Sa Majesté le roi Hassan II et par ordre de primogéniture, à moins que de son vivant, le Roi ne désigne parmi ses fils un successeur autre que l'aîné. Faute de descendant mâle, la succession du trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

L'article 21 détermine les attributions du Conseil de Régence avant que le Roi ait atteint 18 ans d'une part et 21 ans d'autre part.

Les articles 22 et 23 stipulent que le Roi dispose d'une liste civile et que sa personne est inviolable et sacrée.

Les articles 24 à 35 énumèrent les prérogatives réservées à Sa Majesté le Roi.

Elles correspondent aux attributions traditionnellement dévolues aux chefs d'Etat (présidence du Conseil des ministres, promulgation de la loi qui peut être soumise à un référendum, dissolution de la Chambre des représentants, messages au Parlement, exercice du pouvoir réglementaire

par dahirs dont certains doivent être contresignés par le Premier Ministre, pouvoir qui peut être délégué au Premier Ministre, commandement suprême des forces armées royales, droit exclusif de nommer aux emplois civils et militaires avec faculté de délégation, droit d'accréditer les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux, signature et ratification des traités sauf ceux qui engagent les finances de l'Etat et qui sont soumis à l'approbation préalable du Parlement, présidence du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan, présidence du Conseil supérieur de la magistrature, droit exclusif de nommer les magistrats, présidence du Conseil supérieur de l'enseignement, exercice du droit de grâce).

En outre, l'article 35 habilite le Roi à proclamer, par dahir, l'état d'exception lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles. L'Etat d'exception doit être précédé d'une consultation de la Chambre des représentants et du message à la nation ; il permet dès lors au Souverain de prendre toutes les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

L'Etat d'exception prend fin dans les mêmes formes que sa proclamation.

Les dispositions qui précèdent sont assez explicites pour n'appeler aucun commentaire particulier.

TITRE III

De la Chambre des représentants

Ce titre comporte trois rubriques : l'organisation de la Chambre des représentants, les pouvoirs de cette chambre et l'exercice du pouvoir législatif.

L'organisation de la Chambre des représentants (art. 26 à 43)

Il convient ici de noter que le Maroc a renoncé au bicamérisme, adopté par la Constitution du 14 décembre 1962, au profit du monocamérisme.

Ce choix a été dicté par une expérience qui n'a pas été déterminante et parce qu'il est apparu qu'une seconde chambre politique est de nature à freiner, quand elle ne le paralyse pas, le processus législatif déjà complexe dans un système monocamériste.

Il est alors apparu plus efficace et plus conforme aux structures sociales du Maroc de confier le pouvoir législatif à une chambre unique dont la composition a été judicieusement répartie, pour une période de six ans, entre des membres élus au suffrage universel direct, des membres élus par un collège électoral composé de conseillers communaux et enfin, des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés (art. 45).

A noter sur ce point que le dahir du 31 juillet 1970 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants (*Bulletin officiel*, 1^{er} août 1970), pris en application de l'article 45 susvisé, a fixé à 240 le

nombre des représentants, 90 d'entre eux étant élus au suffrage universel direct (au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour), 90 autres l'étant par un collège issu des conseillers communaux, et les 60 derniers l'étant par les collèges formés des membres des chambres d'agriculture, d'artisanat et de commerce et d'industrie ainsi que des représentants des salariés.

Après que l'article 36 de la Constitution eut stipulé que les représentants tenant leur mandat de la nation ne pouvaient déléguer leur droit de vote, l'article 37 devait reprendre les dispositions traditionnelles relatives aux immunités parlementaires tandis que l'article suivant fixait à deux le nombre annuel des sessions, la clôture de toute session excédant deux mois pouvant être prononcée par décret, et que l'article 39 envisageait la faculté de sessions extraordinaires à la demande de la majorité absolue des deux tiers ou par suite d'un décret.

Les articles 40, 41 et 42 qui ont trait à l'accès des ministres à la Chambre, à la publicité des sessions sauf possibilité pour la Chambre de siéger en comité secret, à la publicité du compte rendu intégral des débats au *Bulletin officiel* et, enfin, au règlement de l'Assemblée devant être homologué par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dont il sera question ci-après, ne motivent aucune remarque.

Les pouvoirs de la Chambre des représentants (art. 44 à 50)

L'article 44 réserve à la Chambre le droit de voter la loi. Il l'autorise toutefois à permettre au gouvernement pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, de prendre par décret délibéré en Conseil des ministres des mesures normalement du domaine de la loi. Ces droits sont néanmoins soumis à la ratification de la Chambre à l'expiration du délai fixé.

Il s'agit de l'application de la pratique constitutionnelle constante des décrets-lois.

L'article 45 vient alors définir et délimiter le domaine de la loi tandis que l'article 46 précise que tout ce qui n'est pas du domaine de la loi appartient au pouvoir réglementaire.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par la Constitution (lois organiques) :

Les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier ;

La création de nouveaux ordres de juridictions ;

Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Il est du reste prévu qu'une loi organique pourra expliciter ou compléter les dispositions qui précèdent.

Comme on le voit, tout ce qui est essentiel à la vie sociale et à la vie publique est du seul ressort de la loi et échappe ainsi au pouvoir réglementaire.

L'article 47 se rapporte à la question de savoir si un texte de nature réglementaire mais antérieurement pris sous la forme législative peut être modifié autrement que par une loi. Cette question est résolue par l'affirmative sous cette réserve que

l'avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême doit être préalablement obtenu.

Les articles 48 à 50 relatifs à l'état de siège, aux modalités du vote de la loi de finances ne comportent aucune disposition susceptible de motiver des observations (voir loi organique des finances du 3 octobre 1970, *Bulletin officiel*, 5 octobre).

L'exercice du pouvoir législatif (art. 51 à 57)

Si, aux termes de l'article 44 susvisé, seule la Chambre dispose du pouvoir législatif, l'initiative des lois appartient tantôt au gouvernement qui dépose des projets de loi, tantôt aux membres de la Chambre qui présentent des propositions de loi (art. 51).

Le gouvernement peut, ce qui se conçoit, opposer l'irrecevabilité de toute proposition de loi ou de tout amendement qui ne serait pas du domaine législatif. Au cas où une contestation s'élèverait au sujet de la véritable nature du texte, il appartiendrait à la Chambre constitutionnelle d'arbitrer le conflit (art. 52).

L'article 53 stipule que tout projet ou proposition de loi est envoyé pour examen aux commissions compétentes et l'article 54 accorde au gouvernement l'autorisation de prendre pendant l'intervalle des sessions des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de la Chambre au même titre que ceux qui sont prévus par l'article 44.

Les articles 55 à 57 n'emportent pas d'autre remarque que les lois organiques sont assujetties à des règles particulières parmi lesquelles intervient l'obligation de les soumettre à l'approbation de la Chambre constitutionnelle avant leur promulgation.

TITRE IV (art. 58 à 63)

Du gouvernement

Responsable devant le Roi et la Chambre des représentants, le gouvernement, composé du Premier Ministre et des ministres, tous nommés par le Roi (art. 24), veille à l'exécution des lois et dispose de l'administration (art. 58 à 60).

Quant au Premier Ministre, ses attributions sont les suivantes :

Après la nomination du gouvernement, il se présente devant la Chambre des représentants pour y exposer son programme (art. 59).

Il a l'initiative des lois. Tout projet de loi doit cependant, avant d'être déposé, avoir fait l'objet d'une délibération en Conseil des ministres (art. 61).

Il exerce le pouvoir réglementaire dans la mesure où ce pouvoir lui a été délégué par Sa Majesté le Roi conformément à l'article 29 ; les actes qu'il prend doivent être contresignés par les ministres chargés de leur exécution (article 62).

Il doit contresigner tous les dahirs pris par Sa Majesté le Roi, à l'exception de ceux visés aux articles 21, deuxième alinéa, 24, 35, 66, 69, 77, 84 et 94 (art. 29).

Il assure, enfin, la coordination des activités ministérielles (art. 63).

TITRE V (art. 64 à 74)

Des rapports entre les pouvoirs

Ce titre distingue les rapports qui doivent être établis d'une part entre Sa Majesté le Roi et la Chambre des représentants, et d'autre part entre la Chambre et le gouvernement.

Des rapports entre le Roi et la Chambre (art. 64 à 72)

Sa Majesté le Roi, chargé, rappelons-le, de promulguer la loi (art. 26), a le droit de demander à la Chambre, lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi (mais non d'un projet de loi, lequel est déposé par le Premier Ministre) de procéder à une seconde lecture. Cette demande est adressée sous forme de message et la nouvelle délibération s'impose à la Chambre (art. 64 et 65).

L'article 66 accorde à Sa Majesté le Roi le droit de recourir au référendum pour tout projet ou proposition de loi, les résultats s'en imposant à tous.

S'il advient que le peuple approuve par référendum un projet de loi (dont l'initiative est due au Premier Ministre) qui a été rejeté par la Chambre des représentants, cette approbation entraîne de plein droit la dissolution de la Chambre (art. 68).

Cette dissolution est prononcée par dahir après que Sa Majesté le Roi a adressé un message à la nation précédé de la consultation du Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême (art. 69).

L'article 70 fixe à trois mois, après le dahir de dissolution, le délai pendant lequel la nouvelle Chambre doit être élue, les attributions de Parlement étant exercées pendant ce délai par Sa Majesté le Roi pour éviter toute solution de continuité.

L'article 71 précise qu'une nouvelle dissolution ne peut intervenir pendant l'année qui suit l'élection.

Enfin, l'article 72 subordonne la déclaration de guerre à une communication préalable faite à la Chambre.

Des rapports entre la Chambre et le gouvernement (art. 73 et 74)

Ces deux textes se réfèrent aux moyens d'action de la Chambre sur la responsabilité politique du Gouvernement.

Cette responsabilité peut être mise en jeu par le gouvernement lui-même. En effet, aux termes de l'article 73, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

Le refus de la confiance ne peut intervenir qu'à la majorité absolue des membres de la Chambre et, lorsqu'il se produit, il entraîne la démission collective du gouvernement.

Par ailleurs, l'article 74 prévoit que la responsabilité politique du gouvernement peut être mise en cause par la Chambre au moyen du vote d'une motion de censure. Cette motion n'est recevable qui si elle est signée du quart au moins des membres composant l'Assemblée.

Ce quorum une fois obtenu, le vote de la motion doit comporter la majorité absolue pour obliger le gouvernement à démissionner collectivement.

Si une motion de censure a été rejetée, les signataires ne peuvent en présenter une autre avant un an.

Les deux formes sous lesquelles la responsabilité du gouvernement peut être appréciée par la Chambre sont soumises à un délai commun de trois jours francs à partir soit du dépôt de la question de confiance, soit de celui de la motion de censure.

TITRE VI (art. 75 à 80)

De la justice

L'article 75 consacre à nouveau le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif.

Il est à noter à ce sujet que le Code pénal réprime en même temps l'immixtion des magistrats dans l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif (art. 237) et l'empiètement des autorités administratives sur les attributions des cours et tribunaux (art. 239).

Outre que l'article 76 relatif à la formule exécutoire prescrit que les décisions juridictionnelles sont rendues au nom de Sa Majesté le Roi, l'article 77 énonce que les magistrats sont nommés par dahir de Sa Majesté le Roi sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Ce droit de nomination, prolongement de celui prévu à l'article 30, à ceci de particulier qu'il ne peut être délégué et que les dahirs de nomination des magistrats n'ont pas à être contresignés par le Premier Ministre (art. 29, deuxième alinéa).

L'immovibilité des magistrats du siège, garantie efficace de l'indépendance de la magistrature, est proclamée par l'article 78.

Il est à observer que, suivant la règle traditionnelle, cette immovibilité ne s'étend pas aux magistrats du ministère public soumis hiérarchiquement au Ministre de la justice, ce qui se conçoit puisqu'ils n'ont pas à rendre de décisions juridictionnelles.

L'article 79 fixe la composition du Conseil supérieur de la magistrature, présidé par Sa Majesté le Roi et l'article 80 définit son rôle général.

Il convient de compléter ces dispositions par celles du dahir du 30 décembre 1958 formant Statut de la magistrature qui déterminent les diverses attributions du Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE VII (art. 81 à 85)

De la Haute Cour

Ce titre se réfère à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement qui sont justiciables de la Haute Cour pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour les mêmes infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions les membres du Gouvernement sont justiciables de la Cour suprême statuant toutes chambres réunies conformément à l'article 267 du Code de procédure pénale.

Les membres du gouvernement ne peuvent être mis en accusation que par la Chambre des représentants statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, à l'exception des membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction ou au jugement.

En application de la loi organique du 1^{er} octobre 1970 (*Bulletin officiel*, 5 octobre 1970), la Haute Cour se compose d'un président, de six juges titulaires, et de trois juges suppléants, tous les assesseurs étant élus par la Chambre.

La commission d'instruction se compose de trois magistrats du siège de la Cour suprême et de quatre membres élus par la Chambre. Elle comprend, en outre, en qualité de membres suppléants, un magistrat du siège de la Cour suprême et deux représentants élus par la Chambre.

Le ministère public est représenté par un magistrat du parquet général de la Cour suprême assisté de deux membres élus par la Chambre des représentants.

Enfin, le Président de la Haute Cour, les magistrats de la Cour suprême et le chef du ministère public sont nommés par dahir.

Les modalités de procédure sont déterminées par la loi organique qui précise enfin que, lorsque l'instruction fait apparaître l'existence de coauteurs ou complices de membres du gouvernement, leur cas est disjoint pour être renvoyé devant la juridiction de droit commun.

TITRE VIII (art. 86 à 88)

Des collectivités locales

Ces articles définissent ce que sont les collectivités locales, provinces, préfectures et communes qui élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires.

TITRE IX (art. 89 à 92)

Du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan

Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan présidé par Sa Majesté le Roi a pour attribution d'étudier les projets de plan qui doivent être soumis à la Chambre.

Le dahir du 1^{er} octobre 1970 portant loi organique (*Bulletin officiel*, 5 octobre) définit la composition du Conseil supérieur du plan.

TITRE X (art. 93 à 96)

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême

Cet organisme est présidé par le premier Président de la Cour suprême et comprend en outre :

Un magistrat de la Chambre administrative de la Cour suprême et un professeur des facultés de droit, tous deux nommés par dahir et pour une durée de six ans ;

Un membre de la Chambre des représentants nommé par le Président de cette chambre au début de la législature.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle ont été fixées par le dahir du 31 juillet 1970 portant loi organique (*Bulletin officiel*, 1^{er} août).

Quant à ses attributions, elles sont celles qui lui ont été dévolues par la Constitution :

Approbation des lois organiques (art. 57 de la Constitution) ;

Approbation du règlement voté par la Chambre (art. 42) ;

Avis sur la modification par un texte réglementaire d'un texte précédent pris en la forme législative (art. 47) ;

Avis sur l'irrecevabilité d'une proposition de loi ou d'un amendement opposée par le gouvernement (art. 52) ;

Contentieux de l'élection des représentants (art. 48) ;

(Dahir du 31 juillet 1970 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, *Bulletin officiel*, 1^{er} août).

TITRE XI (art. 97 à 100)

De la révision de la Constitution

L'initiative de la révision n'appartient qu'à Sa Majesté le Roi. La Chambre des représentants peut toutefois, à la majorité des deux tiers de ses membres, la proposer au Roi.

La révision ne peut devenir définitive qu'après avoir été adoptée par un référendum.

La forme monarchique de l'Etat et les règles de la religion musulmane ne peuvent être l'objet d'une révision.

Telles sont, brièvement exposées, les dispositions essentielles de la Constitution marocaine du 31 juillet 1970.

Elles répondent à n'en pas douter aux structures du Royaume et à son caractère constitutionnel, démocratique et social, tel qu'il est défini par l'article premier de la Constitution.

MAURICE

Amendement de 1970 à la loi relative à la citoyenneté de l'île Maurice

LOI N° 12 DE 1970, DÉFINITIVEMENT ADOPTÉE LE 30 AVRIL 1970¹

...

2. Les dispositions de l'article 5 de la loi de 1968 sont complétées par les dispositions ci-après :

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Ministre peut faire en sorte que n'importe quel citoyen du Commonwealth soit inscrit comme citoyen de l'île Maurice s'il a lieu de croire qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

3. Les dispositions de l'article 9 de la loi de 1968 sont complétées par les dispositions ci-après :

¹ *Legal Supplement to the Government Gazette of Mauritius*, n° 29, 2 mai 1970. (On trouvera des extraits de la loi relative à la citoyenneté de l'île Maurice de 1968 dans l'*Annuaire des droits de de l'homme pour 1968*, p. 270 à 273.)

5) Sous réserve des dispositions du présent article, le Ministre peut octroyer un certificat de naturalisation à toute personne étrangère ou protégée britannique s'il a lieu de croire qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi de 1968 sont complétées par les dispositions ci-après :

4) Lorsqu'un citoyen de l'île Maurice né à la date indiquée ou postérieurement est également ressortissant ou citoyen d'un autre pays, le parent responsable ou le tuteur doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la naissance, le faire inscrire dans le registre prévu à cet effet et de la façon prescrite. Toutefois, dans le cas d'une personne née avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enregistrement peut être fait dans les quatre-vingt-dix jours suivant ladite entrée en vigueur.

Loi sur l'immigration de 1970

LOI N° 13 DE 1970, DÉFINITIVEMENT ADOPTÉE LE 30 AVRIL 1970²

3. Nul ne peut être admis à Maurice ou, s'il s'y trouve déjà, y rester, si ce n'est dans les conditions prévues dans la présente loi.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi un citoyen, résident ou résident privilégié est autorisé à entrer à Maurice ou, s'il s'y trouve déjà, à y rester, aussi longtemps qu'il conserve son statut de citoyen, résident ou résident privilégié, selon le cas.

5. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, est considérée comme résident au sens de la présente loi toute personne, non ressortissante de Maurice, qui :

a) S'il s'agit d'un citoyen du Commonwealth a, avant le 14 décembre 1968, résidé normalement à Maurice pendant une période suivie d'au moins sept années et qui, depuis l'achèvement de cette période, n'a pas résidé normalement dans un autre pays, pendant une période suivie d'au moins sept ans ;

b) S'il s'agit d'un étranger a, avant le 10 décembre 1966, résidé normalement à Maurice pendant

une période suivie d'au moins sept ans et qui, depuis l'achèvement de cette période, ne s'est pas absenté de Maurice pendant une période d'au moins trois ans ;

c) Est le conjoint d'un ressortissant de Maurice ;

d) Est l'enfant, l'enfant d'un autre lit ou l'enfant adoptif, âgé de moins de 16 ans, d'une personne à laquelle s'appliquent les dispositions des alinéas précédents ;

e) A été autorisée par le Ministre, en vertu du paragraphe 2 du présent article, à résider à Maurice ;

f) Est détentriche d'un permis de résidence délivré en vertu des dispositions de l'article 9 de la présente loi ;

2) Le Ministre peut autoriser à devenir résident de Maurice tout non-ressortissant :

a) Qui est père, mère, grand-père ou grand-mère d'un citoyen résident à Maurice, si ce dernier souhaite et peut assurer l'entretien de l'intéressé ;

b) Qui prouve au Ministre que son entretien et celui de sa famille sera totalement assuré par des fonds provenant de l'étranger ; ou

² *Ibid.*

c) Qui, de l'avis du Ministre, remplit les conditions requises pour devenir résident de Maurice.

6. 1) Si, à un moment quelconque, il apparaît certain au Ministre qu'un résident :

a) Est un criminel invétéré au sens de l'article 207 de l'ordonnance de procédure criminelle ;

b) Est visé par les alinéas *i*, *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 8 ;

il peut le priver, par arrêté, de son statut de résident.

2) Lorsqu'une personne a acquis le statut de résident en vertu des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5, elle cesse, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article, d'être résidente de Maurice six mois après la dissolution de son mariage avec un ressortissant de Maurice ;

3) Lorsqu'une personne a acquis le statut de résident en vertu des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 5, elle cesse, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, d'être résidente de Maurice lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans.

4) Lorsqu'une personne a acquis le statut de résident de Maurice en vertu des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5, elle cesse, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, d'être résidente de Maurice si elle réside volontairement en dehors de Maurice pendant une période suivie d'au moins un an.

5) Lorsqu'une personne est privée de son statut de résident de Maurice en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article ou cesse d'être résidente de Maurice en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, elle est réputée tomber sous le coup d'une interdiction d'immigrer au sens de la présente loi et de la loi de 1968 sur l'expulsion.

6) Le Ministre peut déclarer que les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas à une personne qui lui a demandé de conserver son statut de résident nonobstant la perte dudit statut en vertu des dispositions de l'un quelconque desdits paragraphes.

7. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 8, le fonctionnaire chargé de l'immigration peut admettre à Maurice, dans les conditions qu'il juge appropriées dans chaque cas considéré, et pour les périodes qu'il juge appropriées, les personnes ou catégories de personnes ci-après :

a) Les membres du corps diplomatique ou consulaire ou représentants ou fonctionnaires dûment accrédités auprès d'un pays autre que Maurice de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions qui lui sont apparentées ou de l'une des organisations intergouvernementales auxquelles Maurice participe, et qui viennent à Maurice pour s'acquitter de leurs fonctions officielles ou qui passent par Maurice en transit, ou les membres de leur famille ou le personnel qui leur est attaché ;

b) Les membres de toutes forces navales, terrestres ou aériennes qui viennent à Maurice dans le cadre de la défense et de la sécurité de Maurice ;

c) Des personnes qui entrent à Maurice en vertu des dispositions d'un traité ou d'un accord

entre Maurice et un autre pays et dont l'admission à Maurice est approuvée par le Ministre, ainsi que les membres de leur famille ou le personnel qui leur est attaché et dont l'admission est approuvée ;

d) Les fonctionnaires venant occuper un poste dans la fonction publique de Maurice et les membres de leur famille ;

e) Les touristes ou visiteurs ;

f) Les personnes transitant par Maurice, à destination d'un autre pays ;

g) Les étudiants qui viennent à Maurice aux fins de fréquenter ou qui, une fois à Maurice, fréquentent effectivement un collège supérieur ou l'université de Maurice ;

h) Les personnes qui ont été acceptées comme étudiants par un établissement d'enseignement ou formation approuvé par le Ministre de l'éducation et des affaires culturelles et qui, une fois à Maurice, fréquentent effectivement cet établissement d'enseignement ou de formation ;

i) Les membres de groupes dramatiques, artistiques, culturels, sportifs ou autres qui se rendent à Maurice ou qui, une fois à Maurice, y séjournent aux fins de donner des représentations ou d'effectuer des expositions de caractère récréatif ou instructif ;

j) Les membres des équipages venant faire escale à Maurice ou qui, y faisant escale, y séjournent pour des permissions à terre ou à toute autre fin légitime et temporaire ;

k) Les naufragés ;

l) Les personnes ou catégories de personnes que le Ministre juge appropriées.

2) Le fonctionnaire chargé de l'immigration délivre à toute personne admise à Maurice en vertu des alinéas *g*, *h* et *i* du précédent paragraphe un certificat énonçant les conditions dans lesquelles et la période pour laquelle leur admission à Maurice est autorisée.

3) Le fonctionnaire chargé de l'immigration peut, avec l'approbation du Ministre, modifier les conditions d'admission d'un résident privilégié à Maurice ou étendre ou limiter la durée de son séjour à Maurice.

4) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne privilégiée est une personne visée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 ou une personne qui :

a) S'adonne à la prostitution ou à des activités immorales, y contribue ou en tire profit ;

b) A été reconnue coupable d'un délit et condamnée à une peine de prison d'au moins six mois ;

c) A été internée dans une maison de correction ou dans un hôpital psychiatrique ;

d) Est venue à Maurice avec un passeport, un visa ou un autre titre d'admission faux ou non en règle, en ayant recours à des renseignements faux ou trompeurs ou à la force, à la fraude ou à des moyens impropres, qu'ils aient été employés par elle ou par une autre personne ;

e) Est venue à Maurice en tant que membre d'un équipage et reste à Maurice après le départ du bâtiment sur lequel elle est venue, sans l'appro-

bation du fonctionnaire chargé de l'immigration ou au-delà de la période approuvée par celui-ci ;

f) Est venue à Maurice à titre de personne privilégiée et reste à Maurice après l'expiration de la période pendant laquelle elle était autorisée à séjourner en violation de l'une des conditions de son admission à Maurice ;

le Ministre peut, à tout moment, déclarer qu'elle cesse d'être une personne privilégiée, après quoi elle sera considérée comme tombant sous le coup d'une interdiction d'immigrer aux fins de la présente loi et de la loi de 1968 sur l'expulsion.

8. 1) A l'exception des cas prévus au paragraphe 2, les personnes suivantes autres que les ressortissants de Maurice, et, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, les résidents de Maurice, sont réputées tomber sous le coup d'une interdiction d'immigrer et ne peuvent être admises à Maurice :

a) Les personnes qui, de l'avis du fonctionnaire chargé de l'immigration, souffrent d'une infirmité physique ou mentale ou risquent de tomber à la charge de l'Etat ;

b) Les personnes atteintes d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

c) Les personnes muettes ou aveugles ou souffrant de toute autre invalidité ou incapacité physique et qui risquent de tomber à la charge de l'Etat ;

d) Les personnes qui ont été condamnées pour un délit qui, s'il était perpétré à Maurice, serait puni d'une peine de prison d'au moins six mois, ou qui reconnaissent avoir perpétré un tel délit ;

e) Les prostituées, les proxénètes ou les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner de venir à Maurice à ces fins ou à toutes autres fins immorales ;

f) Les mendiants ou vagabonds ;

g) Les personnes susceptibles de tomber à la charge de l'Etat ;

h) Les alcooliques chroniques ;

i) Les toxicomanes ou les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner de se livrer au trafic de la drogue ;

j) Les personnes qui se livrent ou que l'on peut raisonnablement soupçonner de se livrer à des activités préjudiciables à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté de Maurice ou de tout autre Etat ami ;

k) Les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être à même de se livrer à des activités subversives quelconques dirigées contre Maurice ou préjudiciables à la sécurité de Maurice ou de tout Etat ami.

2) Le Ministre peut autoriser par écrit, de sa main ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il aura désignée à cet effet, l'admission à Maurice de toute personne visée aux alinéas a à k du paragraphe qui précède.

3) Le Ministre peut subordonner l'admission de toute personne visée au paragraphe précédent à toutes conditions qu'il jugera appropriées.

9. 1) Le Ministre peut délivrer, sous réserve des conditions qu'il jugera bon d'imposer, une autorisation écrite, qui, dans la présente loi, sera

désignée sous le nom de « permis de résidence », autorisant une personne autre qu'une personne privilégiée à entrer à Maurice ou, s'y trouvant déjà, à y rester.

2) Le libellé du permis de résidence doit indiquer la période pour laquelle il est valable et stipuler les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3) Le Ministre peut prolonger, modifier ou annuler un permis de résidence à tout moment par écrit.

4) Lors de l'annulation ou de l'expiration d'un permis de résidence ou dans le cas où les conditions dans lesquelles ce permis a été délivré ne sont pas respectées, l'intéressé est considéré comme tombant sous le coup d'une interdiction d'immigrer aux fins de la présente loi et de la loi de 1968 sur l'expulsion.

5) Aux fins de la loi de 1968 sur la citoyenneté il sera tenu compte de toute période de résidence à Maurice en vertu d'un permis de résidence.

...

11. 1) Lorsqu'un mineur est admis à Maurice sous la responsabilité d'une personne et qu'ultérieurement la présence de ce mineur à Maurice devient illégale en application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le fonctionnaire chargé de l'immigration peut exiger de la personne considérée qu'elle prenne les dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer le départ du mineur de Maurice dans les délais qu'il précisera.

2) Lorsqu'un mineur est admis à Maurice sous la responsabilité d'une personne et qu'ultérieurement le fonctionnaire chargé de l'immigration apprend que cette personne est prête à quitter Maurice sans le mineur, le fonctionnaire chargé de l'immigration peut exiger, par arrêté, que cette personne prenne les dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer le départ du mineur de Maurice dans les délais qu'il stipulera et pour assurer la garde et l'entretien de ce mineur jusqu'à son départ de Maurice.

3) Le fonctionnaire chargé de l'immigration peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que la personne faisant l'objet d'un arrêté mentionné au précédent paragraphe ne quitte Maurice tant que les dispositions dudit arrêté n'auront pas été remplies.

12. 1) Toute personne, notamment tout citoyen ou résident, demandant à entrer à Maurice doit à son entrée sur le territoire se présenter tout d'abord devant un fonctionnaire chargé de l'immigration qui déterminera si elle doit ou non être admise à Maurice.

...

13. 1) Lorsque le fonctionnaire chargé de l'immigration, après avoir examiné le cas d'un passager cherchant à être admis à Maurice, pense qu'il serait contraire aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'application de la présente loi d'admettre ce passager à Maurice, il peut :

a) Refuser d'admettre le passager à Maurice, après quoi ce passager sera gardé à vue jusqu'au départ du navire et, sous réserve des dispositions

du paragraphe 2 du présent article, le fonctionnaire chargé de l'immigration ordonnera au capitaine du navire d'emmener le passager lorsqu'il quittera Maurice ;

b) Prendre des mesures pour que le passager soit détenu en attendant la décision du Ministre ; ou

c) Admettre provisoirement le passager dans les conditions qu'il jugera appropriées, notamment en prévoyant le dépôt d'une somme en espèces ou d'une autre garantie.

Lorsqu'un passager détenu en vertu de l'alinéa a du paragraphe précédent déclare être ressortissant ou un résident de Maurice, le fonctionnaire chargé de l'immigration n'ordonne pas son expulsion mais doit immédiatement renvoyer l'affaire au Ministre pour décision.

3) Lorsque le fonctionnaire chargé de l'immigration a ordonné la garde à vue d'un passager qui a demandé à être admis à Maurice ou a été admis provisoirement en application des alinéas b et c, respectivement, du paragraphe précédent, le fonctionnaire chargé de l'immigration doit immédiatement renvoyer l'affaire au Ministre pour décision.

4) Lorsque le Ministre est d'avis que le passager est frappé d'une interdiction d'immigrer ou qu'il ne faut pas lui délivrer de permis de résidence, le fonctionnaire chargé de l'immigration doit :

a) Si le passager est déjà incarcéré, ordonner à la compagnie de transport à laquelle appartient le bâtiment sur lequel le passager est arrivé à Maurice de l'embarquer, dans un délai donné, à destination du pays dont il est ressortissant ou citoyen ou à partir duquel il a embarqué pour Maurice, ou d'un pays où il est probable qu'il sera admis ;

b) Si le passager a été admis provisoirement, exiger de lui qu'il quitte Maurice à la première occasion et, au cas où il manquerait de le faire, le fonctionnaire chargé de l'immigration doit l'arrêter et le détenir, sans qu'un mandat soit nécessaire et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables au même titre que s'il avait été détenu d'emblée.

5) Lorsque le Ministre est d'avis que le passager détenu ou admis provisoirement à Maurice en application des dispositions des alinéas b et c, respectivement, du paragraphe 1 du présent article, ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'immigrer et qu'il s'agit d'une personne remplissant les conditions voulues, il peut lui délivrer un permis de résidence, après quoi le passager sera admis à Maurice conformément aux dispositions de la présente loi mais sous réserve desdites dispositions.

6) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions de la loi de 1968 sur l'expulsion ; les décisions du Ministre sont définitives et ne peuvent être contestées par un tribunal :

Etant entendu que dans le cas où un passager auquel le Ministre a refusé l'admission à Maurice déclare être citoyen ou résident de Maurice, il peut faire appel de la décision du Ministre devant la Cour suprême qui rend sa décision sur l'appel aussi rapidement que les circonstances le permettent, conformément aux règles qui peuvent être édictées par le Président de la Cour.

20) Toute personne détenue en application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi est considérée, pendant qu'elle est détenue et transférée aux fins d'être expulsée de Maurice, comme faisant l'objet d'une mesure de garde à vue légale.

Loi de 1970 concernant les restrictions à l'emploi de non-ressortissants

LOI N° 15 DE 1970, SANCTIONNÉE LE 30 AVRIL 1970³

3. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un non-ressortissant ne peut :

a) Se livrer à une occupation quelconque à Maurice dans le but d'obtenir un gain ou un bénéfice ; ou

b) Être employé à Maurice ;

à moins de posséder un permis de travail en cours de validité et de se livrer à cette occupation ou d'être ainsi employé conformément aux conditions spécifiées dans ce permis.

2) Tout non-ressortissant, qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, se livre à une occupation quelconque à Maurice dans le but d'obtenir

un gain ou un bénéfice ou qui y est employé, n'est pas assujéti aux dispositions du paragraphe qui précède :

a) Tant qu'il se livre à cette occupation ou qu'il est ainsi employé ; ou, au plus tard :

b) A l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne peut employer à Maurice un non-ressortissant sans qu'un permis de travail en cours de validité n'ait été délivré à cet effet.

4) Sous réserve des dispositions de la présente loi :

a) Tout non-ressortissant qui se livre à une occupation quelconque à Maurice ou y est employé, en violation des dispositions du paragraphe 1 du présent article ; et

³ Ibid.

b) Toute personne qui emploie à Maurice un non-ressortissant en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi ;

commettent une infraction et, s'ils en sont reconnus coupables, seront passibles d'une amende ne dépassant pas 1 000 roupies et d'une peine de prison ne dépassant pas douze mois.

5) Tout non-ressortissant qui :

a) Possède le statut de résident ; et

b) Se livrait à une occupation quelconque à Maurice ou y était employé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

peut, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, se livrer à une occupation quelconque dans le but d'obtenir un gain ou un bénéfice ou être employé sans permis de travail tant qu'il vit à Maurice.

4. 1) Toute demande de permis de travail doit être adressée au Ministre qui peut, à son entière discrétion, accorder ou refuser ce permis.

4) Le Ministre peut, par écrit, modifier ou annuler, à tout moment, un permis de travail.

5. 1) L'officier d'immigration, tout officier de police ou tout autre fonctionnaire, ayant reçu à cet effet l'autorisation écrite du Ministre, est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente loi.

2) Tout fonctionnaire autorisé, autre qu'un officier de police en uniforme, qui exerce l'un des pouvoirs que lui confère la présente loi, doit produire, s'il en est requis, un certificat attestant lesdits pouvoirs.

7. Le Ministre peut décréter qu'une personne ou une catégorie de personnes est exemptée inconditionnellement ou sous réserve de telles conditions qui pourraient être prescrites, de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi.

9. 1) Toute personne accusée d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 sera, lors du procès, réputée être un non-ressortissant jusqu'à preuve du contraire.

2) Lors du procès de toute personne accusée d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, la personne qu'elle aurait employée en violation de ces dispositions sera réputée être un non-ressortissant jusqu'à preuve du contraire.

3) A l'occasion de toutes poursuites engagées contre un non-ressortissant en vertu de la présente loi, il incombera à ce dernier de prouver qu'il remplit les conditions prévues aux alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article 3.

Loi de 1970 portant restriction du droit de propriété immobilière

The Holding of Lands (Restriction) Act. 1970

LOI N° 34 DE 1970, SANCTIONNÉE LE 1^{er} JUILLET 1970 ⁴

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est interdit à quiconque n'est pas citoyen de Maurice d'acheter, d'acquérir ou de détenir de toute autre manière un bien immobilier sis à Maurice.

4. 1) Un non-citoyen pourra cependant acheter, acquérir ou détenir un bien immobilier sis à Maurice s'il a obtenu du Ministre une autorisation à cet effet.

Il est entendu toutefois que cette autorisation ne sera pas requise dans le cas des biens immobiliers détenus par des non-citoyens en vertu d'un bail dont la durée totale n'excède pas six mois pendant une année civile quelconque.

2) L'autorisation visée au paragraphe 1 du pré-

sent article devra être donnée par écrit et préciser le bien immobilier auquel elle s'applique.

5. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi ne s'appliquent pas à quiconque :

a) Est autorisé à acheter, à acquérir ou à détenir de toute autre manière un bien immobilier sis à Maurice en vertu des dispositions d'un texte législatif actuellement en vigueur ou d'une convention à laquelle Maurice est partie ;

b) Acquiert un bien immobilier par voie de succession après l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. Les dispositions de la présente loi n'affectent aucunement les droits qu'un non-citoyen peut invoquer sur un bien immobilier sis à Maurice si ces droits lui ont été légalement dévolus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. L'ordonnance en conseil du 15 janvier 1842 concernant l'interdiction faite aux étrangers d'acheter, d'acquérir ou de détenir des biens immobiliers est révoquée par les présentes.

⁴ Texte communiqué par le Gouvernement mauricien.

MAURITANIE

Loi n° 70-030 du 23 janvier 1970 portant modification de certains articles du Code de travail*

Art. 1. Le dernier paragraphe de l'article 1 du livre troisième du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un seul syndicat professionnel par catégorie de personnes telle que définie ci-dessus. Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement au syndicat de sa profession.

Art. 2. Le premier paragraphe de l'article 3 du livre troisième est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne physique, sans distinction de sexe, ou toute personne morale, peut en toute liberté adhérer au syndicat de sa profession.

* *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie*, n° 271, 28 janvier 1970.
Pour un résumé du Code du travail, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 230.

MEXIQUE

NOTE*

1. Code fédéral du travail (*Diario Oficial*, tome CCXIX, n° 26, 10 avril 1970).

2. Décret portant promulgation de l'Accord culturel entre les Etats-Unis du Mexique et la République de Corée (*ibid.*, tome CCXCIX, n° 50, 29 avril 1970).

3. Décret portant promulgation de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux échanges culturels et scientifiques (*ibid.*, tome CCCI, n° 34, 8 août 1970).

4. Règlement relatif à l'article 57 de la loi sur la nationalité et la naturalisation (*ibid.*, tome CCCI, n° 36, 11 août 1970). On trouvera ci-dessous des extraits de ce règlement.

5. Décret portant approbation de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la radiodiffusion sur ondes moyennes [535-1 605 kHz] (*ibid.*, tome CCCII, n° 29, 5 octobre 1970).

6. Décret portant approbation de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'exploitation des stations de radiodiffusion sur ondes moyennes (535-1 605 kHz), pendant une période donnée avant le lever du soleil [« avant l'aube »] et après le coucher du soleil [« après le crépuscule »] (*ibid.*).

7. Décret portant approbation de six amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960, adoptés le 25 octobre 1967 par l'assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (*ibid.*).

8. Décret portant approbation de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine [OPANAL] (*ibid.*, tome CCCII, n° 49, 29 octobre 1970).

9. Décret portant promulgation du texte de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et la République italienne relatif aux échanges culturels (*ibid.*).

10. Décret portant approbation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sen-

tences arbitrales étrangères (*ibid.*, tome CCCIII, n° 12, 14 novembre 1970).

11. Décret assimilant au régime établi par la loi sur l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux pour les employés de l'Etat, les fonctionnaires et les employés de l'Institut national de cancérologie (*ibid.*, tome CCCIII, n° 14, 17 novembre 1970).

12. Décret portant approbation du Traité de coopération entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique qui régit le recouvrement et la restitution des biens archéologiques, historiques et culturels volés, et a été signé à Mexico le 17 juillet 1970 (*ibid.*, tome CCCIII, n° 17, 21 novembre 1970).

13. Décret portant approbation de l'Accord culturel entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et la République française, signé à Paris le 17 juillet 1970 (*ibid.*).

14. Arrêté assimilant les employés de l'organisme public décentralisé qu'est l'Institution mexicaine d'assistance à l'enfance (Institución Mexicana de Asistencia a la Niñez) au régime prévu par la loi sur l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux pour les employés de l'Etat (*ibid.*).

15. Décret portant création de la Commission nationale des régions arides, organisme chargé de promouvoir le développement des régions arides du pays (*ibid.*, tome CCCIII, n° 28, 5 décembre 1970).

16. Loi fédérale relative au patrimoine culturel de la nation (*ibid.*, tome CCCIII, n° 37, 16 décembre 1970). On trouvera ci-dessous des extraits de cette loi.

17. Modifications apportées à la loi sur les assurances nationales (*ibid.*, tome CCCIII, n° 49, 31 décembre 1970). L'article premier de ladite loi, tel qu'il a été modifié, est ainsi libellé :

« Les assurances sociales constituent un service public national, établi avec caractère obligatoire, en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements assurant son application.

« Le régime d'assurances obligatoires est institué pour garantir le droit de l'homme à la santé, à l'assistance médicale, à la protection de ses moyens de subsistance et aux services sociaux nécessaires au bien-être de l'individu et de la collectivité. »

* Note et textes de lois communiqués par le Gouvernement mexicain.

Règlement de l'article 57 de la loi sur la nationalité et la naturalisation

Art. 1. Les Mexicains nés à l'étranger d'un père ou d'une mère mexicains et les personnes nées au Mexique d'un père ou d'une mère étrangers devront revendiquer la nationalité mexicaine en demandant le certificat délivré par le Secrétariat aux relations extérieures.

Art. 2. Les demandes de certificats de nationalité mexicaine, accompagnées des renseignements et documents appropriés, devront être présentées au Secrétariat par les intéressés eux-mêmes s'ils sont âgés de plus de 18 ans, ou par la personne exerçant à leur égard la puissance paternelle ou le pouvoir de tutelle.

Toute personne âgée de moins de 18 ans devra, dans l'année qui suivra sa majorité, ratifier les renonciations qui auraient été faites en son nom.

Art. 3. Le Secrétariat aux relations extérieures délivrera les certificats de nationalité mexicaine

aux personnes qui auront procédé, le cas échéant, aux renonciations et réclamations prévues aux articles 17 et 18 de la loi sur la nationalité et la naturalisation.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article 1 et pour tous les actes pour lesquels la nationalité mexicaine est requise, les notaires, les fonctionnaires des services publics de l'enregistrement et autres autorités devront exiger le certificat de nationalité correspondant dans les cas relevant de leur compétence.

Art. 5. Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, l'autorité dont relèvent les actes visés pourra déclarer nuls les actes réalisés en infraction au présent règlement, si l'intéressé n'obtient pas le certificat de nationalité mexicaine dans le délai que lui aura fixé l'autorité en question. En aucun cas la nullité de ces actes ne pourra porter préjudice aux tiers de bonne foi.

Loi fédérale relative au patrimoine culturel de la nation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Art. 1. Il est de l'intérêt public de protéger, de conserver, de recueillir et d'accroître le patrimoine culturel de la nation.

Art. 2. Le patrimoine culturel de la nation est composé de tous les biens ayant une valeur culturelle du point de vue de l'art, de l'histoire, des traditions, de la science ou de la technique, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, les biens ayant une valeur culturelle sont les suivants :

I. Les ouvrages, meubles et immeubles, d'intérêt archéologique, historique et artistique ;

II. Les manuscrits, les incunables, les éditions, les livres, les documents, les publications, périodiques, les cartes, les plans, les brochures et les gravures, importants ou rares, ainsi que les collections de tels objets ;

III. Les collections scientifiques et techniques ;

IV. Les pièces d'intérêt ethnologique, anthropologique et paléontologique ;

V. Les spécimens caractéristiques de la faune et de la flore ;

VI. Les musées et collections d'armes ;

VII. Les musées et collections numismatiques et philatéliques ;

VIII. Les archives officielles ;

IX. Les archives musicales ;

X. Les enregistrements sonores, les films, les archives photographiques, les bandes de magnétophone, et tous autres objets d'intérêt culturel sur lesquels sont reproduits des images et des sons ;

XI. Les sites typiques ou pittoresques ;

XII. Les beautés naturelles ; et

XIII. Tout autre bien qui présente un intérêt national suffisant pour faire partie du patrimoine culturel.

...

MONACO

Ordonnance souveraine n° 4409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi¹

Vu la loi n° 871, du 17 juillet 1969², instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi ;

SECTION I

Allocation pour privation totale d'emploi

Article premier

La perte d'emploi ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique doit, pour l'application du chiffre 1 de l'article 2 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969 susvisée, résulter d'une mesure de licenciement ou du départ volontaire du salarié pour motif légitime.

Toutefois, et sous réserve qu'ils soient inscrits en qualité de demandeurs d'emploi, les salariés d'une entreprise qui a cessé toute activité depuis plus de deux quatorzaines sont considérés comme ayant perdu leur emploi, même si aucune mesure de licenciement n'est intervenue.

Article 2

L'emploi dont la privation totale ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique doit, conformément au chiffre 3 de l'article 2 de la loi

¹ *Journal de Monaco*, n° 5866, 27 février 1970.

² Des extraits de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 figurent dans *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 167 et 168.

Loi n° 886 du 25 juin 1970 concernant la capacité de la femme mariée, modifiant le régime matrimonial légal, instituant la mutabilité des conventions matrimoniales et portant abrogation et modification de certaines dispositions des codes et lois³

Article premier

Les chapitres VI, VII et VIII du titre V du livre premier du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE VI

Des droits et des devoirs respectifs des époux

Art. 181. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

³ *Journal de Monaco*, n° 5883, 26 juin 1970.

n°871, du 17 juillet 1969, susvisée, comporter un travail régulier auquel est afférente une rémunération normale exclusive de tout caractère de salaire d'appoint.

Article 6

Dans le cas d'un lock-out se prolongeant plus de trois jours, la décision d'autorisation de versement de l'allocation d'aide publique prévue au chiffre 4 de l'article 5 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969, susvisée, sera prise par le Ministre d'Etat sur proposition du Directeur du travail et des affaires sociales, compte tenu des circonstances de fait et des motifs de lock-out.

SECTION III

Dispositions communes

Article 12

La décision de refus d'attribution d'aide publique peut être contestée par un recours gracieux formé auprès du Ministre d'Etat dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de la notification de ladite décision.

Ce recours est soumis à l'avis d'une commission comprenant, outre le Directeur du travail et des affaires sociales, un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

Art. 182. Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants, à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans ses fonctions de chef de la famille, lorsqu'il est hors d'état de manifester sa volonté.

Art. 183. Chaque époux a la pleine capacité. Ses pouvoirs sont limités par les règles du régime matrimonial et les dispositions de la loi.

Art. 184. Chaque époux a le pouvoir de passer seul les contrats nécessaires à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée oblige le conjoint solidairement à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 185. A défaut de dispositions particulières de leur contrat, les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives ; il est éventuellement tenu compte, dans la contribution de chacun d'eux, de son activité au foyer et de son aide à l'exercice de la profession de son conjoint.

Art. 186. L'époux qui ne contribue pas aux charges du mariage y sera contraint dans les formes de l'article 817 du Code de procédure civile.

Art. 187. Le mari choisit la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec lui ; il est tenu de la recevoir.

Si cette résidence présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, par exception, autoriser la femme à fixer sa résidence et celle des enfants en un lieu qu'il précisera.

Art. 188. La femme peut exercer une activité professionnelle propre, compatible avec les devoirs nés de son mariage.

Quel que soit le régime matrimonial, elle peut, pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger seule ses biens en pleine propriété.

Art. 189. Chacun des époux perçoit seul ses gains et salaires ; il peut en disposer librement après s'être acquitté de sa contribution aux charges du ménage.

Art. 190. Lorsqu'un époux est hors d'état de manifester sa volonté de façon durable, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ; le tribunal fixe l'étendue et les modalités de cette représentation.

Le tribunal peut autoriser un époux à accomplir seul un acte qui n'aurait pu l'être qu'avec le concours ou le consentement de son conjoint.

Art. 191. Si, en manquant gravement à ses devoirs, l'un des époux met en péril les intérêts de la famille, le juge tutélaire prescrit toute mesure urgente que requiert la protection de ces intérêts et dont la durée ne peut dépasser trois ans. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de son conjoint, des actes d'administration ou de disposition sur les biens personnels ou sur les biens communs ; il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à préciser éventuellement ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou l'autre des époux.

Art. 192. L'ordonnance portant interdiction de disposer d'un bien est mentionnée, à la diligence de l'époux requérant, dans les mêmes conditions que serait inscrite une sûreté qui grèverait ce bien. La mention est radiée sur ordonnance du juge tutélaire et, en tous cas, d'office à l'expiration du délai fixé.

Lorsque l'ordonnance porte interdiction de disposer de meubles corporels ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint : cette signification rend le conjoint gardien des

meubles dans les mêmes conditions qu'une saisie. Toute destruction, tout détournement, toute tentative de destruction ou de détournement sont réprimés dans les termes de l'article 324 du Code pénal.

Le tiers qui a connaissance de la mesure ordonnée ne peut se prévaloir de la présomption de bonne foi.

Art. 193. Les actes accomplis en violation de l'ordonnance prévue à l'article 191 sont annulables à la demande de l'époux requérant, lorsqu'ils sont passés avec un tiers de mauvaise foi.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa premier de l'article précédent, l'annulation est possible si ces actes sont postérieurs à la mention visée à ce texte.

A peine d'irrecevabilité, l'action est exercée dans l'année de la connaissance de l'acte ou, pour les biens visés à l'alinéa précédent, dans l'année de la mention.

Art. 194. Chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de son conjoint, tout compte de dépôt ou de titres. Il a, à l'égard du dépositaire, la libre disposition des fonds et titres en dépôt.

L'époux qui détient un bien meuble a, à l'égard des tiers de bonne foi, le pouvoir d'accomplir seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Art. 195. Les dispositions du présent chapitre sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux.

CHAPITRE VII

De la dissolution du mariage

Art. 196. Le mariage est dissous :

- 1) Par la mort de l'un des époux ;
- 2) Par le divorce.

CHAPITRE VIII

Des seconds mariages

Art. 197. La veuve ne peut contracter un nouveau mariage que trois cents jours après le décès de son mari ; l'accouchement survenu dans ce délai met fin à l'empêchement.

La femme divorcée peut se remarier dès la transcription du jugement de divorce, s'il s'est écoulé trois cents jours depuis l'ordonnance fixant la résidence séparée des époux.

Art. 198. Les délais de l'article précédent peuvent être abrogés par jugement du tribunal de première instance, rendu sur requête, lorsque, depuis trois cents jours au moins, la femme n'a pas cohabité avec le précédent mari.

Article 2

Les articles 64, 141, 657, 951, 979, 980, 1152, 1159 et 1179 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 64. Les délais de publication expirés, l'officier d'état civil célèbre le mariage en la mairie, au jour désigné par les futurs époux, en présence de deux témoins au moins ; il donne lecture des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état

et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182, 185 et 187, alinéa premier, du présent code.

Toutefois, en cas d'empêchement grave de l'un des futurs époux, le Procureur général peut autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile, ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation du procureur général, sauf à lui rendre compte sans délai. Mention de l'autorisation, s'il y a lieu, et du transport est faite dans l'acte.

Sur interpellation de l'officier de l'état civil, les futurs époux et les personnes, qui autorisent le mariage, présentes à la célébration, déclarent s'il a été fait un contrat de mariage. Dans l'affirmative, les déclarants indiquent la date de ce contrat, ainsi que les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et qu'ils déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique à moins que, sur interpellation de l'officier d'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre au régime légal du pays dont ils ont ou dont l'un d'eux a la nationalité.

L'officier d'état civil reçoit de chaque époux l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et en dresse acte sur le champ.

Art. 141. La personne engagée par le mariage avec l'un des futurs époux peut faire opposition à la célébration du mariage.

Art. 657. Les successions échues aux personnes en tutelle ne peuvent être valablement acceptées que dans les conditions prévues à l'article 387.

Art. 951. Toute donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre vifs, sera toujours révocable.

Cette donation ne sera point révoquée par la survenance d'enfants.

Art. 979. Les personnes incapables de contracter sont :

- 1) Les mineurs ;
- 2) Les majeurs en tutelle ;
- 3) Tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Art. 980. Les personnes capables de s'engager ne peuvent se prévaloir de l'incapacité de leur cocontractant.

Art. 1152. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où celle-ci a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ceux-ci ont été découverts.

En cas d'incapacité, il court :

Contre l'incapable, du jour où, ayant acquis ou recouvré sa pleine capacité, il a eu connaissance de l'acte ;

Contre les héritiers de l'incapable, à compter du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Art. 1159. Lorsqu'un incapable est admis, en cette qualité, à se faire restituer contre ses engagements, il ne sera pas soumis à répétition de ce qu'il aura perçu, sauf pour ce qui aura tourné à son profit.

Art. 1779. Si le déposant a changé d'état, notamment si la femme s'est mariée sous un régime de communauté conférant au mari l'administration du bien déposé, ou si le majeur est frappé d'incapacité, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

Article 3

Il est inséré à la fin du chapitre III du titre II du livre premier du Code civil, un article 65-1 ainsi rédigé :

Art. 65-1. Si l'acte de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, les pouvoirs des époux seront, à l'égard des tiers, ceux qui résultent du régime légal, à moins que, dans les actes passés avec les tiers, le contrat de mariage ne soit révélé.

Article 4

Le titre V du livre III du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE V

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1235. La loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions spéciales.

Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime de la séparation de biens prévu au chapitre II du présent titre.

Art. 1236. Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos.

Toutefois, ils ne peuvent déroger aux règles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment aux droits et devoirs qui résultent pour eux du mariage, aux règles qui concernent la puissance paternelle, l'administration légale ou la tutelle et, sous réserve des exceptions prévues au présent code, aux règles qui déterminent l'ordre légal des successions.

...

CHAPITRE II

Du régime de la séparation des biens

Art. 1244. Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a la libre administration, jouissance et disposition de ses biens.

Art. 1245. Sous réserve des dispositions de l'article 184, chaque époux supporte seul les dettes nées de son chef.

Art. 1246. Chaque époux est présumé propriétaire des habits, effets, linges et bijoux servant à son usage personnel.

Sauf preuve contraire rapportée par tout moyen, les autres objets mobiliers, y compris les deniers et titres au porteur, se trouvant au domicile conjugal ou dans les diverses résidences des époux, leur appartiennent par indivis, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, à cet égard, du fait que l'un des conjoints est seul titulaire du droit au local où les époux ont établi leur domicile ou leur résidence.

CHAPITRE III

Des dispositions relatives aux régimes de communauté

Section I

Dispositions générales

Art. 1250. Pendant le mariage, la femme exerce, sur les biens qui proviennent de son activité professionnelle séparée, les mêmes pouvoirs que le mari sur les biens communs.

L'origine et la consistance de ces biens se prouvent, tant à l'égard des tiers que du mari, par écrit, notamment par registres, papiers domestiques, factures ou documents de banque, et en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, par témoignages ou présomptions.

Art. 1251. La femme qui renonce à la communauté conserve les biens acquis à l'aide de ses revenus professionnels, en prenant à sa charge le passif né de son activité professionnelle.

Art. 1252. Si l'un des époux est inapte à exercer les pouvoirs qui lui appartiennent sur les biens communs ou sur ses biens propres, ou s'il les exerce en fraude des droits de son conjoint, celui-ci peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

Le conjoint ainsi habilité a les mêmes pouvoirs que l'époux qu'il remplace, mais il passe avec l'autorisation du juge tutélaire les actes pour lesquels le consentement des deux époux eût été requis.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra en demander la restitution au tribunal, en prouvant que le transfert à son conjoint n'est plus justifié.

Art. 1253. Les actes de disposition passés sur les biens communs par un époux au-delà de ses pouvoirs sont annulés à la demande de son conjoint. L'action est ouverte pendant deux ans à compter du jour où celui-ci a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 1254. Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté fût légalement dissoute, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.

Art. 1255. Chaque époux peut demander en justice la séparation de biens, lorsque ses intérêts patrimoniaux sont mis en péril et que le désordre

des affaires de son conjoint compromet ses reprises.

Section II

Disposition particulière à la communauté lorsque l'un ou les deux époux ont des enfants d'un précédent mariage

Art. 1261. Lorsqu'un époux a des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour résultat de donner à son conjoint au-delà de la portion réglée par l'article 953 au titre des donations entre vifs et des testaments sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion : mais les simples bénéfices résultant de travaux communs et les économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des époux, ne constituent pas des avantages acquis au préjudice des enfants d'un mariage précédent.

Article 14

Les articles 6 et 7 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. La femme mariée peut être commerçante dans les conditions prévues par l'article 188 du Code civil.

Art. 7. Sous les régimes de communauté, elle engage la pleine propriété de ses propres, sans que le mari puisse opposer les pouvoirs d'administration et de jouissance de la communauté, ainsi que ses biens réservés ; elle n'engage les biens communs et les biens propres du mari que si celui-ci s'est immiscé dans l'activité commerciale de sa femme ou que s'il a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie, que ses biens propres et les biens communs sont engagés.

Article 15

L'intitulé et les dispositions ci-après de la section IV du chapitre VII, titre premier du livre III du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Section IV

Des droits du conjoint

Art. 528. Lorsqu'un époux est déclaré en faillite ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, les biens personnels de son conjoint ne sont pas compris dans la masse, à charge par celui-ci d'établir ses droits conformément aux dispositions du Code civil.

L'action en revendication n'est exercée qu'en respectant les dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

Art. 529. Les biens acquis à titre onéreux par le conjoint du débiteur ne sont pas compris dans la masse à moins que celle-ci ne prouve par tout moyen que les acquisitions ont été faites à l'aide de valeurs fournies par le débiteur.

Art. 530. L'époux dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le conjoint est devenu commerçant par la suite ne peut exercer dans la faillite ou la liquidation judiciaire aucune action en raison des avantages et libéralités faits par l'un des époux à l'autre ; les créanciers, de leur côté, ne peuvent se prévaloir de ces avantages et libéralités.

NIGER

Loi n° 70-8 du 17 mars 1970 portant réglementation de l'enseignement privé *

TITRE PREMIER

Définitions et dispositions générales

Art. 1. Aucun établissement d'enseignement privé ou d'assistance aux enfants ne peut être ouvert sans autorisation administrative ou déclaration préalable suivant les cas.

Tout établissement sujet à autorisation et non autorisé, existant avant la promulgation de la présente loi, devra être pourvu de l'autorisation réglementaire, dans les six mois qui suivront sa mise en vigueur. Tout établissement parascolaire existant devra également déposer une déclaration dans le même délai.

Art. 2. Est considérée comme établissement d'enseignement, aux termes de la présente loi, toute institution qui se propose d'exercer de façon habituelle une action éducative sur un groupe de trois enfants ou personnes au moins, appartenant à deux familles différentes.

Art. 3. Les établissements d'enseignement privé doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement officiel. Les dénominations : école primaire, collège et toutes celles susceptibles de prêter à confusion doivent être suivies du mot « privé ». L'appellation « lycée » est réservée à l'enseignement officiel.

Art. 4. L'enseignement privé comprend trois catégories :

a) L'enseignement scolaire, donné à des élèves de 6 ans au moins, et portant soit sur les programmes officiels, soit sur d'autres disciplines éducatives autorisées par voie réglementaire ;

b) L'enseignement préscolaire, donné régulièrement à des enfants de 3 à 6 ans, dans les locaux spécialement affectés à cet usage, et portant sur un ensemble de disciplines constituant une éducation générale (classes maternelles, classes enfantines, jardins d'enfants) ;

c) L'enseignement parascolaire, qui comprend toute forme d'instruction sortant du cadre normal de l'enseignement proprement dit, soit par les matières enseignées, soit par la qualité des élèves, soit par les horaires et les locaux choisis, soit enfin par la qualité des personnes appelées à le donner.

Art. 5. Sont considérés comme relevant de l'enseignement parascolaire : les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les cours d'adultes, les

garderies qui n'assurent que la surveillance des enfants.

TITRE II

De l'enseignement scolaire privé

Art. 6. Les autorisations d'ouvrir ou de fermer un établissement privé de la catégorie *a* de l'article 4, les autorisations de le diriger ou d'y enseigner sont accordées dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 7. Les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privé seront fixées par décret.

Art. 8. Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis à l'obligation d'utiliser la langue officielle comme langue d'enseignement et de présenter leurs élèves aux examens de l'enseignement officiel constituant normalement la sanction des études de même nature.

Des dérogations à ces deux obligations pourront être accordées par voie réglementaire à des établissements d'enseignement privé dont la nature justifie cette mesure.

Art. 9. Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis au contrôle permanent des autorités administratives de l'Etat, dans les mêmes conditions générales que les établissements officiels ...

TITRE III

De l'enseignement préscolaire privé

Art. 13. Les établissements d'enseignement préscolaire privé, définis au paragraphe *b* de l'article 4, sont soumis aux dispositions des articles 6 à 12, sauf en ce qui concerne l'obligation de présenter les élèves aux examens.

TITRE IV

De l'enseignement parascolaire

Art. 14. Les établissements d'enseignement parascolaire, définis au paragraphe *c* de l'article 4 et à l'article 5, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable.

Ils font l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département, dans des formes qui seront précisées par décret.

Art. 15. Les établissements d'enseignement parascolaire sont soumis au contrôle des auto-

* Journal officiel de la République du Niger, n° 7, 1^{er} avril 1970.

rités administratives, en toutes matières et notamment pour ce qui est de la moralité et de l'hygiène.

paragraphe *a* de l'article 4, selon des modalités qui seront fixées par décret.

TITRE V

Contribution financière de l'Etat au fonctionnement des établissements d'enseignement privé

Art. 16. Des subventions peuvent être octroyées aux établissements d'enseignement privé définis au

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 17. Des boursiers nationaux peuvent être admis dans des établissements d'enseignement privé.

NIGÉRIA

NOTE*

Introduction

Au cours de la période considérée, très peu de décisions ont été prises dans le domaine des droits de l'homme. Les quelques décisions prises sont toutefois résumées ci-dessous.

I. — Législation

1. DÉCRET DE 1970 RELATIF AU PERSONNEL INFIRMIER N° 2 DE 1970 (*The Nurses Decree 1970*)

L'article 13 de ce décret établit un tribunal disciplinaire des infirmiers (Nurses Disciplinary Tribunal) chargé notamment d'examiner tout cas qui lui est recommandé par un supérieur hiérarchique, ainsi que tout autre cas dont il est saisi en vertu des dispositions du décret et de statuer à leur égard. L'article 14 du décret prescrit les sanctions applicables en cas de manquement aux devoirs professionnels. Cet article stipule notamment :

14. 1) Lorsque

a) Un infirmier agréé dans les conditions prévues par le présent décret est jugé par un tribunal habilité à imposer des sanctions et siégeant au Nigéria ou ailleurs et est reconnu coupable d'une infraction pouvant ou non être punie d'une peine d'emprisonnement que le tribunal estime incompatible avec l'état d'infirmier ; ou

b) Le tribunal juge suffisamment établi que le nom d'une personne a été inscrit frauduleusement sur la liste des infirmiers agréés ; le tribunal peut dans l'un et l'autre cas, s'il le juge approprié, lancer un avertissement à l'infirmier ou lui infliger un blâme, ou ordonner que son nom soit rayé de la liste générale des infirmiers agréés.

2) Le tribunal peut, s'il le juge approprié, renvoyer une ou plusieurs fois à une audience ultérieure sa décision quant à la mesure à prendre au titre du paragraphe précédent ; mais

a) Aucune décision en vertu du présent article ne sera différée pendant une période excédant douze mois au total ; et

b) Nul ne pourra participer aux délibérations d'un tribunal visant à parvenir à une décision sur une affaire qui aura été renvoyée une ou plusieurs fois s'il ne siégeait déjà comme membre de ce tribunal lors du premier renvoi ou des renvois ultérieurs, suivant le cas...

L'article 16.1 b) du décret prévoit des recours contre les décisions du tribunal.

Cette disposition est ainsi conçue :

16. 1) Toute personne qui s'estime lésée

...

b) Par la décision du Conseil de rayer son nom de la liste générale ou ... peut, dans un délai de vingt-huit jours à dater de la notification du refus, de l'ordre, ou du retrait, suivant le cas, interjeter appel devant la Haute Cour compétente de l'Etat dans lequel la personne intéressée réside habituellement ou dans lequel est situé l'hôpital, suivant le cas.

2. DÉCRET DE 1970 SUR L'ORDRE PUBLIC (INTERDICTION DE CERTAINES POURSUITES) N° 41 DE 1970 (*Public order Decree — Bar to certain proceedings*)

Ce décret protège certains fonctionnaires du gouvernement de toute action civile ou poursuites pénales du chef de certains actes accomplis ou certaines publications effectuées au cours de la période de la guerre civile. Le paragraphe 1 de l'article 1 du décret est ainsi conçu :

1. 1) Nulle action, au civil ou au pénal, ne sera introduite ou instruite devant un tribunal si elle est liée, directement ou indirectement, à la radiodiffusion, la production, la reproduction ou la publication d'une déclaration publiée ou prononcée ou destinée à être publiée ou prononcée par un fonctionnaire du gouvernement entre le 27 mai 1967 et le 15 janvier 1970, si cette déclaration donne ou vise à donner au public des renseignements portant sur des questions de défense ou des questions de sûreté, de sécurité, de moralité ou de santé publiques.

Le paragraphe 5, de l'article 1 du décret suspend l'application des dispositions du chapitre III de la Constitution de 1963 de la Fédération aux fins du décret. Le chapitre III de la Constitution traite des droits fondamentaux de l'homme. Le paragraphe en question est libellé comme suit :

1. 5) L'application du chapitre III de la Constitution de 1963 de la Fédération est suspendue par les présentes aux fins du présent décret, et aucune cour de justice n'examinera la question de savoir si l'une quelconque de ses dispositions a été, est, ou serait enfreinte par tout acte accompli ou devant être accompli en application du présent décret.

3. DÉCRET DE 1970 RELATIF AUX FONCTIONNAIRES (DISPOSITIONS SPÉCIALES), N° 46 DE 1970 [*Public Officers (Special Provisions) Decree*]

Ce décret prévoit le licenciement, la révocation ou la mise à la retraite d'office de certains

* Note communiquée par le Gouvernement nigérian.

fonctionnaires dont les activités, au cours de la guerre civile, n'étaient pas conformes à l'intérêt de l'un quelconque des gouvernements de la Fédération. Le paragraphe 1 de l'article 2 du décret est libellé comme suit :

2. 1) Tout fonctionnaire licencié, révoqué ou mis à la retraite d'office en vertu de l'article 1 du présent décret perd tout droit aux prestations visées par le présent décret, qui lui ont été accordées ou, suivant le cas, auxquelles il pourrait prétendre, sauf si l'autorité compétente décide, comme elle le jugera approprié, que telle ou telle prestation ou fraction de prestation lui sera accordée, ou qu'il y aura droit.

L'article 4 du décret annule les dispositions de l'article 152 de la Constitution de 1963 de la Fédération, qui protège les droits acquis en matière de pensions ; l'article 5 autorise les personnes qui s'estiment lésées à saisir d'un recours le chef du gouvernement militaire fédéral et l'article 6 déclare les tribunaux incompétents pour trancher des questions visées par le décret. Ce dernier article dispose :

6. 1) Nulle action civile ne pourra être introduite ou instruite devant un tribunal si elle est liée, directement ou indirectement, à un acte, quel qu'il soit, accompli ou devant être accompli par une quelconque personne en vertu du présent décret ; si une telle action a été ou est introduite, avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret, elle sera éteinte et déclarée nulle et non avenue.

2) L'application du chapitre III de la Constitution de la Fédération est suspendue par les présentes aux fins du présent décret et aucune cour de justice n'examinera la question de savoir si l'une quelconque de ses dispositions a été, est ou serait enfreinte par tout acte accompli ou devant être accompli en vertu du présent décret.

4. DÉCRET DE 1970 SUR LE VOL ET LES ARMES À FEU (DISPOSITIONS SPÉCIALES), N° 47 DE 1970 [*Robbery and Firearms (Special Provisions) Decree*]

Ce décret prévoit des sanctions particulières pour le vol à main armée et crée des tribunaux spéciaux chargés de juger promptement les coupables de vols à main armée. L'article 5 du décret précise la composition de ces tribunaux. Le texte de cet article est le suivant :

5. 1) Le gouverneur militaire de chaque Etat constituera un tribunal ou des tribunaux pour juger les auteurs des délits visés par le présent décret qui sont commis sur le territoire de son Etat.

2) Les tribunaux constitués conformément au paragraphe 1 du présent article seront composés comme suit :

a) Un fonctionnaire du corps judiciaire de l'Etat intéressé, dont le rang ne sera pas inférieur à celui de premier magistrat (*Chief Magistrate*), qui exercera les fonctions de président ;

b) Un officier de l'armée nigériane dont le grade ne sera pas inférieur à celui de capitaine ou un officier de la marine ou de l'aviation nigériane dont le grade sera au moins correspondant à celui de capitaine ; et

c) Un officier de la police nigériane dont le rang ne sera pas inférieur à celui de commissaire (*Superintendent of Police*) ; désignés par le gouverneur militaire.

Il est entendu toutefois que nul officier des forces armées nigérianes ou de la police nigériane qui a pris part à la recherche, à la poursuite ou à la capture de toute personne devant être jugée en vertu du présent décret ou qui a pris part à l'enquête relative au délit prétendument commis par cette personne ne siègera comme membre du tribunal constitué pour juger ladite personne en raison de ce délit.

L'article 8 du décret contient également quelques dispositions pertinentes. Le texte de cet article est le suivant :

8. 1) Il est déclaré par les présentes, afin d'éviter tout doute en la matière, qu'un tribunal constitué conformément au présent décret sera, nonobstant toutes les dispositions législatives (y compris la Constitution de la Fédération ou la Constitution d'un Etat), à l'effet du contraire, habilité, dans les cas appropriés, à infliger les peines (y compris la peine de mort) spécifiées dans le présent décret.

2) Aucun recours devant un tribunal du Nigéria, prévu par l'une quelconque des dispositions législatives susmentionnées, ne pourra être exercé contre toute condamnation prononcée ou toute peine infligée par un tribunal constitué conformément au présent décret.

3) Nulle action civile ne pourra être introduite ou instruite devant un tribunal si elle est liée, directement ou indirectement, à un acte, quel qu'il soit, accompli ou devant être accompli en vertu du présent décret par le gouverneur militaire d'un Etat, ou par un membre quelconque d'un tribunal constitué conformément au présent décret ; si une telle action est introduite postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, elle sera éteinte et déclarée nulle et non avenue.

4) Aucune cour de justice n'examinera la question de savoir si une disposition du chapitre III de la Constitution de la Fédération a été, est ou serait enfreinte par tout acte accompli ou envisagé en vertu du présent décret et, en conséquence, les articles 32, 115 et 117.2 d de ladite constitution ne seront pas applicables à cet égard.

5) Il est déclaré par les présentes que l'article 24 de la loi de 1964 sur les questions d'interprétation (*Interpretation Act*), — qui dispose notamment que nul ne sera puni deux fois s'il est coupable d'une infraction prévue par plus d'un instrument — sera applicable aux fins du présent décret.

II. — Décisions judiciaires

1. *E. O. L. et Consort c. le Procureur général de l'Etat occidental et consorts (S. C. 58/69), Cour suprême du Nigéria*

Il s'agit d'un recours contre un arrêt rendu par la cour d'appel de l'Etat occidental, qui ordonnait la confiscation de certains biens des requérants, biens qui, selon un tribunal d'enquête de l'Etat

occidental, avaient été acquis par des moyens malhonnêtes. Les requérants avaient d'abord demandé à la Haute Cour de l'Etat d'ordonner que les conclusions du tribunal soient rejetées en arguant de l'existence d'un vice de forme dans la loi en vertu de laquelle le tribunal avait été institué. La Haute Cour a rejeté cette demande. Ils ont alors saisi la cour d'appel et, avant que la cour n'ait pu rendre sa décision, a été promulgué le décret n° 45 de 1968 (décret de 1968 sur la confiscation des biens, etc. — Validation) validant la décision du tribunal et disposant qu'aucun autre tribunal n'était compétent pour connaître de ladite affaire. Les requérants ont alors exercé un recours devant la Cour suprême et ont contesté la validité du décret n° 45. La Cour suprême a déclaré que le décret n° 45 constituait un abus de pouvoir, qu'il était nul et non avenu parce que ses dispositions constituaient une usurpation du pouvoir judiciaire et qu'il n'était en fait qu'un arrêt législatif, ce qui est contraire aux dispositions de la Constitution de la Fédération qui prévoit une séparation nette entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

NOTE. — En vue de dissiper certaines incertitudes auxquelles cette décision avait donné lieu en ce qui concerne le système constitutionnel du pays, le décret n° 28 de 1970 intitulé « décret de 1970 relatif au gouvernement militaire fédéral (suprématie et application des pouvoirs) » a été promulgué afin de rectifier clairement certaines déclarations de la Cour suprême contenues dans ladite décision.

2. *N. E. S. C. O. Ltd. c. Paul Gyang (appel n° JD/4A/193 sur lequel la Haute Cour de Jos a statué le 12 juin 1970)*

Dans cette affaire, il fallait déterminer si les dispositions de l'article 8.2 de la loi sur le droit de passage accordé aux titulaires d'un permis (*Wayleave Licence Law*) (chap. 138, lois du Nigéria septentrional, 1963) sont nulles et non avenues

eu égard aux dispositions de l'article 31.1 de la Constitution de la Fédération du Nigéria. La *Wayleave Licence Law* accorde aux titulaires d'un permis le droit de transporter de l'électricité au-dessus de terrains et d'ériger des poteaux à cette fin. L'article 8 de la *Wayleave Licence Law* prévoit le versement d'une indemnité pour tout dommage causé par le titulaire d'un permis. Le paragraphe 2 de cet article est libellé comme suit :

2) En cas de différend au sujet du montant de l'indemnité due, ce montant sera fixé par un tribunal compétent dans la région et cette décision sera sans appel.

M. Paul Gyang, le demandeur, avait obtenu en première instance une indemnité pour certains dommages causés par le défendeur, qui était titulaire d'un permis. Il a cependant interjeté appel devant la Haute Cour, en contestant la validité de la disposition de l'article 8.2 de la *Wayleave Licence Law* qui prévoit que la décision du tribunal de première instance en la matière est sans appel, le motif invoqué étant que cette disposition était contraire à l'article 31.1 de la Constitution de la Fédération dont le texte suit :

31. 1) Il ne sera pris possession par contrainte d'aucun bien, mobilier ou immobilier, et aucun droit ni intérêt sur tout bien de ce genre ne sera acquis par contrainte dans toute partie du Nigéria, si ce n'est en vertu ou en application des dispositions d'une loi qui :

a) Prescrit le paiement d'une réparation adéquate pour ces biens ; et

b) Confère à toute personne qui réclame pareille indemnité un droit de recours à la Haute Cour compétente dans cette partie du Nigéria, en vue de déterminer son intérêt sur ces biens et le montant de l'indemnité.

La Haute Cour a décidé que l'article 8.2 de la *Wayleave Licence Law* était dénué de toute validité étant donné que cette disposition visait à rendre définitive la décision du tribunal de première instance, et qu'elle était donc incompatible avec l'article 31.1 b de la Constitution.

NORVÈGE

NOTE*

A. — Législation

1. LOI DU 16 JANVIER 1970 (N° 1) RELATIVE AU REGISTRE NATIONAL DE LA POPULATION

Cette loi remplace une loi antérieure de 1948. Elle dispose que chaque commune doit tenir un registre des personnes qui y résident. Le Bureau central du registre national est rattaché au Bureau central des statistiques. Le Roi a le pouvoir de procéder à des enquêtes, à l'échelle nationale ou locale, pour contrôler, réviser et compléter les renseignements qui figurent dans les registres nationaux. Il a été procédé à une enquête nationale à l'automne de 1970. Lors de ces enquêtes, quiconque réside ou demeure temporairement dans le district auquel correspond le registre communal est tenu de fournir un certain nombre d'indications sur sa personne et sur sa famille.

2. LOI DU 27 FÉVRIER 1970 (N° 2) MODIFIANT LA LOI DU 19 JUIN 1947 (N° 5) RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC.

Cette modification a pour objet d'étendre les privilèges et immunités, par la voie d'accords internationaux, aux personnes qui participent à des instances de droit devant des organes internationaux.

3. LOI DU 6 MAI 1970 (N° 6) RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉGÂTS QUI RÉSULTENT DE LA POLLUTION PAR LE PÉTROLE

Cette loi a pour but de prévenir, de combattre et de limiter les dégâts qui résultent de la pollution par le pétrole en mer, dans les voies d'eau intérieures et sur terre. Elle contient notamment des dispositions relatives à l'adoption de mesures d'urgence pour combattre la pollution par le pétrole.

4. LOI DU 6 MAI 1970 (N° 26) MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1967 (N° 1) PROLONGEANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Cette loi dispose que, dans le cas des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés au cours de la guerre de 1939-1945 et pour autant que ces crimes tombent sous le coup des lois pénales norvégiennes et que leurs auteurs soient passibles d'une peine d'emprisonnement à vie, le délai de prescription applicable aux pour-

suites et à la condamnation par le tribunal ne saurait en aucun cas expirer avant le 31 décembre 1975.

5. LOI DU 6 MAI 1970 (N° 27) MODIFIANT LA LOI DU 31 MAI 1900 RELATIVE AU VAGABONDAGE, À LA MENDICITÉ, À L'ÉTAT D'IVRESSE, ETC.

Un des buts principaux de l'amendement est d'abolir les travaux forcés comme peine de l'alcoolisme. Le texte abroge une disposition qui attachait le caractère d'une infraction punissable au fait de se présenter dans un lieu public dans un état visible d'éthylisme. Cependant, la police garde le pouvoir de détenir les personnes en état d'ivresse jusqu'à ce qu'elles reviennent à un état normal. Le texte de modification introduit à une autre nouveauté, à savoir que l'individu en état d'ivresse peut être envoyé dans un service médical d'un hôpital ou d'une clinique au lieu de subir une détention. S'il est visible que l'individu en question s'adonne à la consommation de l'alcool au préjudice évident de sa personne ou de son milieu, il peut être contraint de rester dans le service hospitalier jusqu'à une semaine, si le tribunal l'ordonne, à des fins d'observation médicale.

6. LOI DU 22 MAI 1970 (N° 30), MODIFIANT LA LOI DU 20 MAI 1927 (N° 1) RELATIVE AUX DROITS PATRIMONIAUX DES ÉPOUX, ETC.

Cette loi de modification élargit l'obligation mutuelle, qui incombe aux époux, de donner des renseignements sur leurs affaires financières. De plus, une réglementation a été introduite, qui tend à établir l'égalité entre le mari et la femme en ce qui concerne leur droit d'accepter des stipulations d'ordre privé juridiquement obligatoires relatives aux dépenses journalières du ménage, etc., et en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle pour le règlement du passif une fois qu'ils se sont séparés ou que le mariage a pris fin. Si l'un des époux a contribué à accroître le patrimoine séparé de l'autre, lui ou ses héritiers peuvent se voir attribuer une part de cet accroissement. Certaines modifications ont été apportées aux dispositions qui donnent à chacun des époux le droit de recevoir, sur la base d'une estimation officielle, les biens, immeubles ou meubles, dont il a fait apport au patrimoine commun.

7. LOI DU 5 JUIN 1970 (N° 34) MODIFIANT LE CODE PÉNAL DU 22 MAI 1962 EN CE QUI CONCERNE LES MESURES CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE, ETC.

Cette loi de modification a étendu les garanties prévues par le Code pénal contre la discrimination raciale, afin de préparer la ratification, par la

* Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

Norvège, de la Convention des Nations Unies du 21 décembre 1965 concernant l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale. La Norvège a ratifié cette convention le 6 août 1970. La loi dont il s'agit a donné une portée accrue aux dispositions du Code pénal relatives aux déclarations de caractère discriminatoire, etc. De plus, une nouvelle disposition pénale a été ajoutée, qui s'applique aux pratiques discriminatoires dans les entreprises, par exemple les hôtels, les restaurants ou les magasins. Cette disposition confère aussi le caractère d'une infraction aux actes de discrimination dans les cas où l'on refuse à un individu le droit d'assister à des représentations publiques, etc., dans les mêmes conditions que les autres gens. Les dispositions pénales visent non seulement la discrimination raciale, mais toute discrimination fondée sur la religion d'une personne, la couleur de sa peau, ou ses origines nationales ou ethniques.

8. LOI DU 5 JUIN 1970 (N° 35) RELATIVE À L'EXTRADITION ET AYANT POUR OBJET D'ASSURER L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS RESTREIGNANT LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PRISES PAR LES AUTORITÉS D'UN AUTRE PAYS NORDIQUE

Cette loi contient des dispositions qui concernent l'extradition, à partir de la Norvège, vers un autre pays nordique, d'enfants, de jeunes, d'individus atteints de troubles mentaux, d'alcooliques et de toxicomanes, de personnes qui faillissent à l'obligation de subvenir aux besoins de leur famille, de vagabonds, qui sont entrés dans diverses institutions à des fins de traitement, en exécution de décisions prises par les pouvoirs publics dans le pays qui réclame l'extradition. Des lois correspondantes ont été adoptées dans les autres pays nordiques ; elles prévoient l'extradition à partir de ces pays vers la Norvège quand une décision de même nature a été prise par une autorité norvégienne. Antérieurement, des dispositions semblables avaient été prévues pour assurer l'extradition des délinquants. La question de l'extradition des enfants qui ont quitté le domicile de leurs parents contre la volonté de ceux-ci est actuellement examinée en commission.

9. LOI DU 19 JUIN 1970 (N° 63) RELATIVE AUX MESURES DE CONSERVATION DU MILIEU AMBIANT

Cette loi remplace la législation immédiatement antérieure dans le domaine de la conservation de la nature, mais elle a une portée plus vaste. Elle contient notamment des dispositions relatives à

la conservation et à la protection des régions qui ont une valeur et des ressources naturelles, ainsi que d'espèces animales et végétales déterminées ; elle prévoit aussi la protection des milieux et des sites naturels et exige que quiconque entend se livrer à des activités qui porteraient atteinte à l'état des environs doit préalablement soumettre la question aux autorités chargées de la conservation de la nature ; elle comporte enfin des mesures restrictives et préventives, destinées à empêcher l'accumulation des déchets, des épaves d'automobiles abandonnées, etc., dans la campagne.

10. LOI DU 19 JUIN 1970 (N° 88) RELATIVE AUX POUVOIRS PERMETTANT D'INTERDIRE L'UTILISATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMBALLAGES DESTINÉS À NE SERVIR QU'UNE FOIS DANS LA VENTE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Cette loi confère au Roi, ou à toute personne habilitée à cet effet par le Roi, le pouvoir d'édicter des dispositions pour interdire l'utilisation de certaines catégories d'emballages destinés à ne servir qu'une fois dans la vente des produits de consommation. On se propose notamment de faire obstacle à la pollution du pays par l'accumulation des déchets.

11. LOI DU 25 JUIN 1970 (N° 75) RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION DANS LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Cette loi remplace la législation précédemment en vigueur dans le domaine de la pollution des eaux. Outre les voies d'eau intérieures, elle englobe aussi des zones maritimes. Un organisme de surveillance a été établi ; il peut intervenir en imposant des restrictions et des interdictions afin d'empêcher la pollution, ou de la réduire.

B. — Décisions judiciaires

En 1970, il n'y a pas eu de décisions judiciaires qui présentent un intérêt particulier pour les droits de l'homme.

C. — Accords internationaux

En 1970, la Norvège n'a conclu aucun accord qui se rapporte aux droits de l'homme en dehors des Nations Unies, des institutions spécialisées, ou du Conseil de l'Europe.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE*

I. — Législation

1. AGE OF MAJORITY ACT

Cette loi ramène de 21 ans à 20 ans l'âge de la majorité. Les personnes déjà âgées de 20 ans à la date à laquelle cette loi est entrée en vigueur (1^{er} janvier 1971) sont considérées comme adultes à partir de cette date.

2. COAL MINES AMENDMENT ACT

Cette loi apporte quelques modifications de détail aux prescriptions relatives à la ventilation dans les mines de charbon.

3. EDUCATION AMENDMENT ACT

Des règlements peuvent désormais être établis en ce qui concerne l'octroi de bourses spéciales aux personnes qui ont des ascendants maoris à quelque degré que ce soit, et à d'autres étudiants de race polynésienne, qui sont originaires de toute île au sud de l'océan Pacifique, ou ont des ascendants originaires de cette région qui sont citoyens néo-zélandais ou qui vivent en Nouvelle-Zélande depuis au moins cinq ans et y ont établi leur résidence permanente. Jusqu'alors, on ne pouvait octroyer de bourses de ce genre qu'aux étudiants qui étaient au moins à moitié maoris.

Cette loi prévoit également que les écoles commerciales privées peuvent demander à être enregistrées comme écoles supérieures si le Directeur général de l'éducation estime, après inspection, qu'elles dispensent un enseignement approprié.

4. INDUSTRIAL CONCILIATION AND ARBITRATION AMENDMENT ACT

Aux termes de cette loi, une clause rendant obligatoire le règlement des différends doit figurer à l'avenir dans tous les instruments concernant les relations industrielles. Une telle clause est également réputée figurer dans tous les instruments déjà existants dans ce domaine. La loi établit également une procédure pour le règlement des plaintes individuelles et elle crée un Industrial Mediation Service pour lutter contre le problème des conflits du travail.

5. INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT GRANTS ACT

Cette loi vise à favoriser l'intensification, par l'industrie néo-zélandaise, de la recherche et du

développement industriel dans l'intérêt de la Nouvelle-Zélande.

6. PHARMACY ACT

Cette loi codifie, en l'améliorant, la législation relative à l'inscription et au contrôle des pharmaciens et à l'exercice de leur profession.

7. PLANTS ACT

Cette loi confère aux inspecteurs désignés aux fins qu'elle poursuit de larges pouvoirs pour retenir, ouvrir, inspecter, détruire ou liquider de toute autre manière tout ce qui concerne les végétaux, et notamment les organismes bénéfiques, les maladies, les parasites, les sols, les emballages, le matériel d'emballage et les colis. Elle a pour but de lutter contre les maladies des plantes. Sur présentation, s'il en est requis, de preuves attestant ses qualités, tout inspecteur peut avoir accès à toute propriété (autre qu'une maison d'habitation) dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut pénétrer, cependant, dans une maison d'habitation à moins d'y être autorisé par un mandat délivré par un magistrat.

8. PUBLIC WORKS AMENDMENT ACT

Cette loi apporte diverses améliorations aux dispositions de la loi de base relative à l'indemnisation due en cas d'expropriation des terres.

9. NARCOTICS AMENDMENT ACT

Cette loi habilite les tribunaux ou les *coroners* à interdire la publication du nom d'un stupéfiant mentionné au cours des poursuites. Cette interdiction ne s'applique pas aux chercheurs, ni aux membres du corps médical et des professions connexes, ni aux personnes qui font des études en vue de devenir chercheurs ou d'exercer les professions susmentionnées, ni aux publications de caractère scientifique ou technique.

II. — Décisions judiciaires

1. *Mitchell c. N.Z. Broadcasting Corporation* (1970) N. Z. L. R. 314

Le requérant, qui était candidat indépendant aux élections générales de 1969, avait demandé au tribunal d'ordonner qu'il lui soit permis de diffuser un discours électoral en utilisant les services de la N. Z. Broadcasting Corporation. Comme il n'a pas présenté de preuves, l'attestation du Directeur général de cette société a été admise comme

* Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

preuve, de ce que celle-ci avait observé les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 du *Broadcasting Corporation Act* de 1961. (Cet alinéa prévoit que la société doit assurer, dans la mesure du possible, un équilibre approprié des sujets traités ainsi qu'un niveau élevé de qualité dans les programmes diffusés par elle.) Les tribunaux n'ont pas à intervenir, à moins qu'il ne soit démontré que la société a agi de mauvaise foi, qu'elle a fait place à des sujets non pertinents ou écarté des sujets pertinents ou qu'elle a adopté une approche déraisonnable comme ne l'aurait fait aucune société de radiodiffusion objective. Le requérant n'avait donc pas le droit de faire diffuser gratuitement un discours électoral.

2. *News Media Ownership c. Finlay* (1970), N. Z. L. R. 1089

Dans un discours au Parlement, l'intimé avait évoqué une campagne menée par l'appelant à l'encontre de la politique suivie par le Ministère de la justice en matière pénale. A la suite d'une réponse publiée par l'appelant, l'intimé avait obtenu des dommages-intérêts pour diffamation. En appel, il a été décidé que le juge de première instance avait à juste titre estimé que l'appelant avait outrepassé son droit de réponse à l'attaque dont il avait été l'objet. Le droit de réponse constitue certes un privilège, mais ce privilège disparaît lorsque la réponse devient une contre-attaque contenant des allégations sans liens ou présentant des liens insuffisants avec l'attaque initiale.

3. *Pollock c. Pollock et Grey* (1970), N. Z. L. R. 771

Dans une affaire de divorce, le requérant avait signifié une assignation à deux fonctionnaires du Child Welfare Department pour qu'ils communiquent un dossier de ce ministère relatif à la demande faite par M. et Mme P... en vue de l'adoption d'un enfant, et qu'ils témoignent de vive voix en ce qui concerne les conversations qu'ils auraient eues et le résultat des observations qu'ils auraient faites au cours de l'enquête aux fins de l'adoption. Le Ministre de la santé a invoqué l'immunité de la Couronne en ce qui concerne ces deux demandes. Le tribunal a retenu que, à supposer que la Couronne pût invoquer l'immunité à l'égard des témoignages oraux en question et compte tenu du caractère général de l'immunité invoquée, les preuves recherchées étaient d'une nature telle qu'un magistrat, aussi bien que le Ministre, devait pouvoir en juger l'effet dans l'intérêt public. Compte tenu des renseignements fournis par l'avocat sur le genre de dépositions recherchées et tout en considérant que les conversations entre les fonctionnaires du Ministère et les personnes intéressées dans une adoption pourraient éventuellement manquer de bonne foi si l'immunité de la Couronne n'était pas assurée, le tribunal a écarté dans ce cas l'immunité invoquée par le Ministre.

4. *The Queen c. Strawbridge* (1970), N. Z. L. R. 909

L'intimée ayant été inculpée en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5 du *Narcotics Act* de 1965 d'avoir cultivé des plantes faisant

l'objet d'une interdiction en l'espèce des *cannabis sativa*, la Couronne, pour être fondée à intenter des poursuites, n'avait pas à établir le fait que l'inculpée savait que les plantes qu'elle cultivait faisaient l'objet d'une interdiction. En l'absence de preuves du contraire, l'inculpée doit être censée ne pas ignorer cette interdiction, mais, s'il existe des preuves tendant à montrer qu'elle pouvait raisonnablement croire de bonne foi être innocente, elle doit être acquittée à moins que le jury n'ait la conviction intime qu'il n'en est pas ainsi. La cour d'appel a donc ordonné un nouveau procès.

5. *Dash c. Police* (1970), N. Z. L. R. 273

L'appelant avait été reconnu coupable d'avoir délibérément gêné un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Il avait dit à un ami, à qui la police avait demandé de passer un alcooltest, qu'il n'était aucunement obligé de le faire. Il a fait valoir qu'il ne pouvait pas avoir gêné « délibérément » l'agent de police, à moins que son intervention n'ait été faite à dessein, avec l'intention de gêner cet agent. D'après les témoignages, il avait émis une opinion désintéressée en réponse à la question d'un ami qu'il connaissait depuis cinq ans environ. L'explication qu'il a donnée de son comportement a paru raisonnable, et a exclu toute intention de gêner la police. La condamnation a donc été annulée.

6. *Thompson c. Transport Department* (1970), N. Z. L. R. 474

Par lettre, l'appelant s'était reconnu coupable d'une infraction au code de la route et son permis de conduire avait été suspendu pour trois mois. Avant que cette suspension ne lui ait été notifiée, il avait été accusé de conduire alors que son permis était suspendu, et celui-ci avait été suspendu pour douze mois supplémentaires. La Cour a jugé, en appel, que, quoique la preuve de l'intention de la faute ne fût pas nécessaire dans le cas de cette infraction particulière, le fait que l'appelant ignorait la suspension de son permis aurait dû être pris en considération par le tribunal inférieur lorsqu'il a pris sa décision. L'appel a donc été accueilli.

7. *The Queen c. Bottle and McDonald* (1970), N. Z. L. R. 1118

Les appelants avaient comparu devant un juge à la suite d'une accusation de vol de fil de cuivre, et il leur avait été imparti de comparaître pour jugement lorsqu'ils en seraient avisés. Ils avaient été ensuite accusés d'un délit de même nature commis antérieurement et condamnés par un autre juge à une peine de prison de six mois. Lorsqu'il avait eu connaissance de cette condamnation, le premier juge avait demandé aux intéressés de comparaître devant lui pour jugement et avait condamné chacun à une peine de prison de trois ans. En appel, le tribunal a décidé que le juge, avant de prendre sa décision, aurait dû être saisi des preuves montrant qu'ultérieurement la conduite des intéressés n'avait pas été satisfaisante. En l'absence de ces preuves, les deux jugements de condamnation ont été infirmés.

OU-GANDA

Loi de 1970 sur les Magistrates' Courts

LOI N° 13 DE 1970, APPROUVÉE LE 5 JUIN 1970¹

PREMIÈRE PARTIE

Création de Magistrates' Courts

Nomination de Magistrates et droit applicable

1. Après consultation avec le *Chief Justice*, le Ministre peut, par voie d'ordonnance, diviser l'Ouganda en circonscriptions judiciaires aux fins de la présente loi.

2. Dans ces circonscriptions, le Ministre peut, après consultation avec le *Chief Justice*, établir aux endroits qu'il désignera par voie d'ordonnance des Magistrates' Courts, chacun de ces tribunaux constituant le Magistrate's Court du secteur relevant de sa juridiction.

8. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi écrite limitant ou concernant la compétence du tribunal intéressé ou de son président, tout Magistrate's Court exercera ses attributions conformément à la loi à laquelle la Haute Cour est tenue de se conformer dans l'exercice de sa juridiction en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire de 1967².

9. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans la présente loi ne privera un Magistrate's Court du droit d'observer ou de faire appliquer le droit coutumier applicable, à condition qu'il ne soit pas contraire à la justice, à l'équité et à l'honnêteté naturelle, ni incompatible directement ou par voie de conséquence avec une loi écrite en vigueur, et toute personne comparissant devant ce tribunal pourra exiger que le droit coutumier soit applicable à son cas.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune des parties à une procédure ou à une matière civiles ne peut invoquer le bénéfice du droit coutumier s'il résulte d'une convention expresse ou de la nature de la transaction qui est à l'origine de la procédure ou de la matière en question que ladite partie a accepté ou doit être considérée comme ayant accepté que les obligations découlant pour elle de cette transaction soient déterminées uniquement par une loi, à l'exclusion du droit coutumier.

3) En cas de procédure ou de matière civiles dans lesquelles la loi n'est applicable à aucune des

questions en cause, le Magistrate's Court se fondera sur les principes de la justice, de l'équité et de l'honnêteté naturelle.

10. Dans toute procédure ou matière civiles portées devant un Magistrate's Court les règles du droit et celles de l'*equity* seront appliquées conjointement.

3) Dans toute procédure ou matière, en cas de conflit ou de divergence entre les règles de l'*equity* et celles du *common law* sur un même point, les règles de l'*equity* prévaudront.

DEUXIÈME PARTIE

Prévention des infractions

11. 1) Lorsqu'un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* de première classe est informé qu'une personne est sur le point de compromettre la paix ou l'ordre public ou de commettre tout acte illégal qui risquerait de compromettre la paix ou l'ordre public, ce *Magistrate* peut, de la manière prévue ci-dessous, exiger que cette personne fasse valoir les raisons qui s'opposent à ce qu'elle soit tenue de fournir une caution avec ou sans garantie afin d'assurer qu'elle respectera l'ordre public pendant une période dont le *Magistrate* fixera la durée et qui ne pourra excéder un an.

25. Un *Magistrate* peut refuser d'accepter tout garant offert en vertu des articles précédents de cette partie de la présente loi, s'il estime, pour des raisons qui doivent être fournies par lui, que le garant en question n'est pas qualifié.

27. Si un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* de première classe est d'avis qu'une personne emprisonnée pour n'avoir pu trouver un garant peut être relâchée sans risque pour la collectivité, ce *Magistrate* peut, s'il le juge bon, ordonner la mise en liberté de cette personne.

TROISIÈME PARTIE

Lieu des procès criminels

30. Chaque Magistrate's Court a le pouvoir de faire comparaître devant lui toute personne se trouvant dans les limites de sa juridiction et accusée d'une infraction qui a été commise en Ouganda ou qui, en vertu de la loi, peut être

¹ Texte imprimé et publié par l'Imprimerie nationale, Entebbe, Ouganda.

² On trouvera des extraits de cette loi (*The Judiciary Act, 1970*) dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 241 à 244.

considérée comme ayant été commise en Ouganda, et de statuer sur l'affaire selon sa compétence.

39. L'endroit dans lequel tout tribunal criminel siège afin de rendre jugement sera considéré comme ouvert au public, dans la limite du nombre de places disponibles.

Il est entendu toutefois que le *Magistrate*, s'il l'estime utile, pourra, à tout moment de l'enquête ou du procès relatifs à une affaire particulière, interdire l'accès de l'immeuble ou de la chambre utilisés par le tribunal au public en général ou à un individu, ou leur ordonner d'en sortir.

40. 1) Chaque fois que la Haute Cour a acquis la conviction :

a) Qu'un Magistrate's Court ne peut assurer une enquête ou un procès équitables et impartiaux ;

b) Qu'une question juridique particulièrement difficile risque de se poser ;

c) Qu'il peut être nécessaire d'inspecter l'endroit où l'infraction a été commise ou les lieux avoisinants pour mener comme il convient l'enquête ou le procès y relatifs ;

d) Qu'une décision prise en vertu du présent article serait de l'intérêt général des parties ou des témoins ; ou

e) Qu'une telle décision faciliterait l'administration de la justice ou est rendue impérative par toute disposition de la présente loi ;

elle peut décider :

i) Que l'enquête ou le procès soient confiés à tout tribunal qui ne serait pas habilité à connaître de l'affaire en vertu des articles précédents de cette partie de la présente loi, mais qui serait par ailleurs compétent pour procéder à l'enquête ou au procès concernant l'infraction en question ;

ii) Que toute affaire criminelle ou toute catégorie d'affaires criminelles soient renvoyées d'un tribunal criminel subordonné à son autorité devant tout autre tribunal criminel ayant la même juridiction ou devant une instance supérieure ;

iii) Qu'un accusé passe en jugement devant elle.

QUATRIÈME PARTIE

Engagement de poursuites au criminel

41. 1) Les poursuites au criminel peuvent être engagées d'une des manières suivantes :

a) Par un officier de police faisant comparaître devant un tribunal une personne arrêtée pour une infraction, avec ou sans mandat d'arrêt ;

b) Par un représentant du ministère public ou par un officier de police inculquant une personne devant un magistrat et demandant que soient délivrés un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ;

c) Par toute personne, autre qu'un représentant du Ministère public ou un officier de police, déposant une plainte conformément au paragraphe 3 du présent article et demandant que soient déli-

vrés un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître de la manière indiquée ci-après.

3) Toute personne, autre qu'un représentant du ministère public ou un officier de police, qui a des motifs raisonnables et suffisants de croire qu'une infraction a été commise, peut déposer une plainte devant un magistrat qui a compétence pour procéder à une enquête et à un procès concernant l'infraction supposée ou dans les limites de la juridiction duquel l'accusé est censé se trouver ou résider. Toute plainte de ce genre peut être faite oralement ou sous forme de déposition signée par le plaignant, mais, si elle est faite oralement, elle devra être résumée par écrit par le magistrat, puis signée par le plaignant.

CINQUIÈME PARTIE

Citations à comparaître

2) Toute citation à comparaître devra être présentée directement à la personne citée, et devra indiquer à quel moment et à quel endroit elle est tenue de se présenter devant un tribunal ayant juridiction pour enquêter et connaître de la plainte ou de l'accusation. L'infraction dont la personne est accusée doit être brièvement indiquée sur ce document.

SIXIÈME PARTIE

Mandats d'arrêt

Nonobstant la délivrance d'une citation à comparaître, un mandat d'arrêt peut être délivré à tout moment avant ou après la date qui figure sur la citation à comparaître.

54. 1) Si, l'accusé n'étant pas une société, ledit accusé ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués dans la citation à comparaître... le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt afin de le faire comparaître devant lui.

2) Si une société ne comparait pas de la manière prévue dans la présente loi, le tribunal peut demander qu'un membre de son personnel directeur soit cité à comparaître devant lui de la manière prévue dans la présente loi pour assurer la comparution des témoins, et, si ledit membre ne se présente pas, les dispositions du paragraphe 1 du présent article lui sont applicables.

4) Aucun mandat d'arrêt ne sera délivré au titre du présent article pour l'arrestation d'une personne, à moins que le tribunal ne soit convaincu à la suite d'une déclaration sous serment qu'une citation à comparaître a été dûment remise à cette personne.

65. Quand toute personne qui se trouve en liberté sous caution en vertu de la présente loi ne se présente pas devant un tribunal comme elle y est tenue, le magistrat président ce tribunal pourra délivrer un mandat d'arrêt afin que cette personne soit arrêtée et comparaisse devant lui.

SEPTIÈME PARTIE

Perquisitions et mandats de perquisition

68. Lorsqu'un officier de police a des motifs raisonnables de croire qu'il est possible d'obtenir des preuves matérielles concernant une infraction pour laquelle une arrestation a été faite ou autorisée, tout officier de police peut perquisitionner dans le logement ou dans l'établissement de la personne arrêtée ou contre laquelle le mandat d'arrêt a été décerné et peut prendre possession de tout ce qui pourrait être raisonnablement utilisé comme preuve dans une poursuite au criminel.

69. Lorsqu'à la suite d'une déclaration sous serment un Magistrate's Court a la preuve ou des raisons suffisantes de penser que toute chose ayant fait l'objet d'une infraction ou ayant servi à une infraction ou tout élément nécessaire à la conduite d'une enquête relative à une infraction se trouvent dans un immeuble, un vaisseau, un véhicule, un coffre, un récipient ou un local, le tribunal peut autoriser par mandat (qualifié de « mandat de perquisition ») la personne chargée de l'exécution de ce mandat à perquisitionner dans l'immeuble, le vaisseau, le véhicule, le coffre, le récipient ou le local en question (qui sera nommé ou décrit dans le mandat) afin de trouver cette chose et, s'il trouve la chose recherchée, de la saisir et de la présenter devant le tribunal qui a délivré le mandat, ou tout autre tribunal, pour qu'elle soit utilisée conformément à la loi.

HUITIÈME PARTIE

**Dispositions relatives
à la mise en liberté sous caution**

74. 1) Le Magistrate's Court devant lequel comparaît ou est traduite une personne accusée peut, sauf s'il s'agit d'une personne accusée d'un crime passible de la peine de mort, la mettre en liberté sous caution, à n'importe quel stade des poursuites, c'est-à-dire recevoir d'elle une caution, avec ou sans garantie, d'un montant correspondant à la gravité de l'infraction commise par la personne, afin qu'elle compareisse devant ledit tribunal à la date et à l'heure indiquées sur la caution.

75. 1) Lorsqu'une personne comparaît devant un Magistrate's Court en raison d'une infraction pour laquelle elle peut être mise en liberté sous caution, le tribunal est tenu de l'informer de son droit de demander sa mise en liberté sous caution.

NEUVIÈME PARTIE

Actes d'accusation

83. Tout acte d'accusation devra comporter, et sera tenu pour valable s'il comporte une description de l'infraction ou des infractions imputées à l'accusé, ainsi que les détails pertinents relatifs à la nature de l'infraction.

DIXIÈME PARTIE

Condamnation ou acquittement antérieurs

87. L'auteur d'une infraction qui est passé en jugement devant un tribunal compétent et qui a été condamné ou acquitté pour cette infraction ne pourra être à nouveau traduit en justice pour la même infraction et en raison des mêmes faits, tant que cette condamnation ou cet acquittement n'auront pas été annulés ou réformés.

88. Une personne condamnée ou acquittée d'une infraction peut passer par la suite en jugement pour toute autre infraction dont elle aurait pu être accusée à l'occasion du procès précédent...

89. Une personne condamnée ou acquittée pour tout acte dont les conséquences s'ajoutant audit acte constituent une infraction différente de celle pour laquelle elle a été condamnée ou acquittée peut par la suite être traduite en justice en raison de cette dernière infraction, si les conséquences ne s'étaient pas produites ou si le tribunal les ignorait à l'époque où ladite personne a été acquittée ou condamnée.

90. Une personne condamnée ou acquittée pour toute infraction résultant d'actes dont elle est l'auteur peut, nonobstant cette condamnation ou cet acquittement, être par la suite accusée et passer en jugement pour toute autre infraction résultant des mêmes actes, si le tribunal devant lequel elle était passée en jugement n'avait pas compétence pour connaître de l'infraction dont elle a été accusée par la suite.

ONZIÈME PARTIE

Témoins et preuves

92. 1) S'il s'avère qu'une personne possède des preuves matérielles ou peut les fournir, le Magistrate's Court chargé de connaître de toute affaire ou question criminelles sera habilité à envoyer à cette personne une citation à comparaître devant lui ou la requérant d'apporter ou de produire devant le tribunal, à titre de preuve, tout document écrit ou objet en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent être spécifiés ou décrits d'une manière suffisante dans la citation.

93. Si un témoin, sans excuse valable, ne se présente pas devant le tribunal conformément à la citation à comparaître, le tribunal, après s'être assuré que cette citation a été délivrée au témoin dans les formes et suffisamment à l'avance, peut délivrer un mandat l'obligeant à comparaître devant lui à une date et à un endroit qui seront spécifiés sur ce mandat.

DOUZIÈME PARTIE

**Procédure en cas d'aliénation d'esprit
ou d'autre incapacité personnelle de l'accusé**

111. 1) Lorsqu'au cours d'un procès ou d'une comparution préliminaire, un Magistrate's Court a

des raisons de penser que l'accusé ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et est en conséquence incapable de présenter sa défense, il effectuera une enquête pour s'assurer de cette incapacité mentale.

2) Si le tribunal est d'avis que l'accusé ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et qu'il est en conséquence incapable de présenter sa défense, il mettra fin aux poursuites en l'espèce.

TREIZIÈME PARTIE

Dispositions touchant l'audition et le jugement d'affaires au criminel

117. 1) Dans toute affaire qu'un Magistrate's Court est habilité à entendre et à juger, si l'accusé se présente devant le tribunal conformément à la citation à comparaître à l'heure et à l'endroit indiqués sur cette citation pour l'audition de l'affaire ou qu'il est traduit devant le tribunal en état d'arrestation, et si le ministère public, ayant été notifié de la date et de l'endroit choisis pour l'audition de la cause, n'est pas présent, le tribunal ordonnera le renvoi de l'affaire, à moins qu'il ait des raisons d'ajourner l'audition de l'affaire à une date ultérieure et dans les conditions qu'il déterminera, auquel cas, il pourra, dans l'attente de cette nouvelle audition et selon le cas, soit remettre l'accusé en liberté sous caution, soit le renvoyer en prison, soit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de sa comparution.

2) Le renvoi d'une affaire en vertu du présent article n'empêchera pas que des poursuites soient ultérieurement engagées contre l'accusé en raison des mêmes faits.

154. Toute personne accusée d'une infraction devant un Magistrate's Court a le droit d'être défendue par un avocat.

156. Dans toute affaire criminelle relative à des tentatives de voies de fait ou à tout autre délit d'un caractère personnel ou privé qui ne constitue pas une infraction majeure et n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes, un Magistrate's Court peut s'efforcer de réconcilier les parties, ainsi que d'encourager et de faciliter un règlement à l'amiable en ce qui concerne les conditions de versement de l'indemnisation et les autres mesures décidées par ce tribunal, et il peut à cette fin suspendre l'instance.

QUINZIÈME PARTIE

Juridiction criminelle des Magistrates' Courts

3) Lorsqu'une loi écrite prévoit expressément une peine corporelle et sous réserve des dispositions de l'article 191 de la présente loi, un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* de première classe peut, l'accusé ayant été déclaré coupable, prononcer une peine corporelle n'excédant pas douze coups de verge ou de canne au maximum.

4) Un *Magistrate* de deuxième ou de troisième classe ne peut prononcer de peine corporelle, sauf lorsque les dispositions du paragraphe 3 de l'article 191 de la présente loi sont applicables ; et, dans ce cas, cette peine n'excédera pas six coups de verge ou de canne.

159. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* de première classe peut, l'accusé ayant été déclaré coupable, prononcer une peine de détention préventive conformément aux dispositions de la *Habitual Criminals (Preventive Detention) Act*.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Habitual Criminals (Preventive Detention) Act* :

a) Lorsqu'un *Chief Magistrate* condamne un accusé à une peine de détention préventive, la durée totale de cette détention et de toute peine de prison supplémentaire qui pourrait être prononcée par la suite n'excédera pas dix ans ;

b) Lorsqu'un *Magistrate* de première classe condamne un accusé à une peine de détention préventive, il ne pourra prononcer aucune peine de prison supplémentaire.

168. 1) Lorsqu'un Magistrate's Court rend un jugement qui doit être confirmé, le tribunal rendant ce jugement peut, à sa discrétion, mettre en liberté sous caution la personne condamnée en attendant la confirmation du jugement ou toute autre décision que le tribunal chargé de cette confirmation pourra prendre.

SEIZIÈME PARTIE

Dispositions relatives aux condamnations prononcées par les Magistrates' Courts

187. 1) Tout *Magistrate* ayant condamné un accusé à une peine de prison délivrera un mandat signé de sa main ordonnant que la peine soit purgée dans une prison ougandaise, et ce mandat donnera pleins pouvoirs au directeur de la prison et à toutes autres personnes chargées d'appliquer la peine décrite dans le mandat (à l'exception d'une condamnation à mort).

189. 1) Une personne passible de l'emprisonnement à vie ou de toute autre peine de prison peut être condamnée à une peine plus courte que la peine prévue par la loi.

2) Une personne passible d'une peine de prison peut être condamnée à payer une amende par surcroît ou en remplacement de ladite peine de prison.

190. 1) Un Magistrate's Court ne condamnera à une peine de prison aucune personne qui lui paraîtra être âgée de moins de 18 ans (personne qualifiée dans le présent article de « délinquant juvénile »), mais si, compte tenu de toutes les circonstances (y compris le caractère de l'intérêt et la gravité de l'infraction), le tribunal estime qu'il n'existe aucun autre moyen approprié de traiter le délinquant, il pourra décider

que celui-ci sera mis sous bonne garde, en attendant la décision que prendra le Ministre..., de la manière et à l'endroit que le tribunal estimera appropriés, et ce dernier devra transmettre au Ministre le procès-verbal de l'audience, ou une copie certifiée conforme de ce procès-verbal.

191. 1) Il ne pourra être prononcé qu'une seule condamnation à une peine corporelle à la fois. Cette peine corporelle sera infligée au moyen d'une verge ou d'une canne d'un type approuvé par le Ministre. Le nombre de coups à infliger sera précisé dans la sentence et ne pourra excéder le nombre autorisé par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 de l'article 158 de la présente loi, selon le cas.

2) Aucune condamnation à une peine corporelle ne pourra être prononcée à l'égard des personnes suivantes :

a) Les femmes ;

b) Les hommes que le tribunal estime être âgés de plus de 45 ans.

3) Lorsqu'un accusé du sexe masculin et âgé de moins de 16 ans est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il serait passible d'une peine de prison, le tribunal peut, à sa discrétion, le condamner à une peine corporelle par surcroît ou en remplacement de toute autre peine dont il est passible.

Il est entendu toutefois qu'aucune peine corporelle ne pourra être prononcée pour non-paiement d'une amende.

4) Toute peine corporelle résultant d'une condamnation sera exécutée en présence d'un médecin du gouvernement, et la peine en question ne sera appliquée que si le médecin certifie après examen que le prisonnier est à son avis suffisamment robuste pour subir la totalité de la peine qui va lui être infligée. Si le médecin est de l'avis contraire, la peine corporelle ne sera appliquée ni en tout ni en partie et le jugement sera considéré... comme n'ayant pu être exécuté d'aucune façon.

205. Lorsqu'une condamnation est prononcée en vertu de la présente loi contre un détenu en fuite et que la peine prévue est une amende ou une peine corporelle, cette condamnation prendra immédiatement effet, sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi en vigueur ; mais, si la peine prévue est une peine de prison, elle ne prendra effet qu'après que le condamné aura fini de purger la peine de prison qui restait à courir à la date à laquelle il s'est échappé.

DIX-SEPTIÈME PARTIE

Frais, dommages-intérêts et restitution

212. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction est arrêtée et qu'à cette occasion des biens se trouvant en sa possession sont confisqués, le Magistrate's Court devant lequel elle est traduite peut décider :

a) Que ces biens ou une partie de ces biens soient restitués à la personne qui semble au tribunal avoir un droit sur lesdits biens, et que, si la personne en question est la personne accusée de l'infraction, que les biens lui soient restitués ou qu'ils soient restitués à toute personne qu'elle pourra désigner à cette fin ; ou

b) Que ces biens ou qu'une partie de ces biens soient utilisés pour le paiement de toute amende ou de tous frais ou dommages-intérêts devant être versés par l'accusé.

DIX-HUITIÈME PARTIE

Appels en matière criminelle

216. 1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi écrite et sauf indication contraire du présent article, les recours devront être soumis :

a) A la Haute Cour, par toute personne reconnue coupable par un tribunal présidé par un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* de première classe ;

b) A un tribunal présidé par un *Chief Magistrate*, par toute personne reconnue coupable par un *Magistrate* de deuxième ou de troisième classe.

VINGT ET UNIÈME PARTIE

Appels en matière civile

232. 1) Sous réserve des dispositions de toute loi écrite et sauf indication contraire du présent article, les appels seront soumis :

a) A la Haute Cour, pour les sentences ou toute partie desdites sentences et les arrêts d'un Magistrate's Court présidé par un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* de première classe dans l'exercice de sa juridiction civile de première instance ;

b) A un tribunal présidé par un *Chief Magistrate*, pour les décisions, les jugements et les arrêts, interlocutoires ou définitifs, d'un Magistrate's Court présidé par un *Magistrate* de deuxième ou de troisième classe ;

c) A la Haute Cour, pour les sentences et les arrêts prononcés en première instance ou en appel par un *Chief Magistrate*, avec l'autorisation du *Chief Magistrate* ou de la Haute Cour.

PANAMA

Décret n° 68 du 31 mars 1970 concernant la centralisation par la Caisse d'assurance sociale de la couverture obligatoire des risques professionnels pour tous les travailleurs au service de l'Etat et des entreprises privées qui exercent leur activité dans la République

RÉSUMÉ

L'article 1 du décret spécifie que dès l'entrée en vigueur du présent décret il incombera à la Caisse d'assurance sociale * d'appliquer et de gérer l'assurance obligatoire contre les risques professionnels, qui aura ses propres ressources financières et sa propre comptabilité.

Tel que défini dans l'article 2, on entend par « risque professionnel » l'accident ou la maladie auxquels le travailleur est exposé du fait des tâches qu'il exécute pour le compte d'un employeur, et par « accident du travail » toute lésion corporelle ou tout trouble fonctionnel dont le travailleur est atteint, que ce soit dans l'exécution de son travail à l'occasion ou à la suite de celui-ci, et que ce trouble soit dû à l'effet soudain ou violent d'une cause extérieure ou à l'effort accompli. L'article remarque aussi que le terme « travailleur » comprend les agents des services publics.

Sont énumérées dans l'article 3 les accidents qui sont considérés comme accidents du travail. Ne sera pas considéré comme accident du travail

celui que le travailleur aurait provoqué intentionnellement, et celui qui serait dû à une faute grave du travailleur (sect. 4).

En vertu de l'article 7, devront obligatoirement être assurés contre les risques professionnels auprès de la Caisse d'assurance sociale toute personne au service de l'Etat, des communes, des organismes autonomes ou semi-autonomes et des organisations publiques décentralisées, quel que soit le lieu où elle prête ses services, et tout travailleur au service d'une personne physique ou morale qui exerce son activité sur le territoire national, quel que soit le nombre de salariés se trouvant au service de ladite personne.

D'autres dispositions du décret traitent du salaire, des prestations, des ressources et du financement, de la gestion administrative de l'assurance contre les risques professionnels, de la déclaration des accidents, de la réintégration des travailleurs, de la prévention des risques professionnels et des sanctions.

Le texte du décret a été publié dans la *Gaceta Oficial*, n° 16576, du 3 avril 1970. Une traduction du décret en anglais a été publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1970-Pan.1.

* Voir le décret-loi du 27 août 1954 portant modification de la loi n° 134 du 27 avril 1943, organique de la Caisse d'assurance sociale.

PAYS-BAS

NOTE*

I. — Législation

1. CONSTITUTION

Deux projets en vue de modifier la Constitution néerlandaise ont été présentés en 1970 ; ces projets concernent les droits fondamentaux.

Font partie des innovations les plus importantes proposées par le Gouvernement néerlandais l'insertion dans la Constitution, parmi les droits fondamentaux, du droit électoral, d'une disposition générale relative à la liberté d'expression, du droit de manifester et du secret des conversations téléphoniques, l'extension du concept de liberté de religion à la liberté de conviction et la levée de l'interdiction d'organiser des processions, interdiction qui ne s'appliquait toutefois pas à l'ensemble des Pays-Bas.

Pour souligner l'importance des droits fondamentaux, on propose de réunir, dans le chapitre premier de la Constitution, tous les droits fondamentaux qui se trouvent dispersés dans la Constitution.

Etant donné qu'une proposition en vue de modifier la Constitution néerlandaise doit passer par deux fois devant le Parlement et que l'examen de ces projets est différé jusqu'après les élections de 1971, la réalisation de cette révision de la Constitution demandera encore beaucoup de temps.

2. LOI ÉLECTORALE

Auparavant, tout électeur était tenu de se présenter au bureau de vote lors des élections (il n'était pas tenu de voter) ; à présent, cette obligation est rayée de la loi électorale.

3. NOUVEAU CODE CIVIL

Au 1^{er} janvier 1970 est entré en vigueur le Livre premier du nouveau Code civil.

Les modifications les plus importantes intervenues dans le droit existant sont exposées ci-dessous.

Titre 2. — Du nom

L'article 9 reconnaît le droit de la femme mariée de porter le nom de famille de son mari ou de le placer devant son propre nom. Officiellement, elle portera cependant, tout comme par le passé, son nom de jeune fille. Après le divorce, le mari peut, s'il y a des motifs valables, demander

au tribunal d'interdire à l'ex-épouse de continuer à porter son nom. Cette interdiction ne peut pas être prononcée s'il y a des enfants vivants nés du mariage, étant donné qu'alors la mère et l'enfant ne porteraient pas le même nom.

Titre 5. — Du mariage

La disposition selon laquelle les personnes majeures (âgées de 21 ans et plus) doivent avoir, jusqu'à leur trentième année, le consentement de leurs parents pour se marier, a été abrogée. Le consentement reste requis pour les mineurs.

La disposition interdisant au conjoint adultère d'épouser la personne avec laquelle l'adultère a été commis a été également abrogée.

En ce qui concerne les conditions posées à la femme qui veut se remarier, le nouveau Code civil fait une distinction entre la veuve (1) et la femme divorcée (2) :

Ad. 1) Si le mariage a été dissous par la mort du mari, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après 306 jours révolus depuis la dissolution du mariage, sauf si :

Elle a 52 ans ou plus ;

Elle a mis au monde un enfant après la mort de son mari ;

Elle produit un certificat médical attestant qu'à la mort ou après la mort de son mari elle n'était pas enceinte ;

Elle était séparée de corps ou a vécu séparée de son mari depuis les 306 derniers jours de son mariage.

Ad. 2) Si le mariage a été dissous par le divorce, la femme n'est plus tenue à observer une période d'attente.

Le nombre de cas dans lesquels le mariage est prohibé en raison de la parenté a été limité. Le mariage est prohibé entre parents et alliés en ligne ascendante et descendante et entre frère et sœur.

Titre 11. — De la paternité et de la filiation

Les nouvelles dispositions améliorent la position des enfants naturels.

La loi ne connaît désormais que les enfants légitimes et les enfants naturels.

Un enfant légitime est un enfant né soit au cours d'un mariage soit avant le 307^e jour suivant la dissolution du mariage ; cependant, si la mère s'est remariée entre-temps, l'enfant est un enfant légitime du nouveau mariage.

Après divorce et dans certains cas aussi après la mort de son mari, la mère peut nier le fait que l'enfant né avant le 306^e jour suivant la dissolution du mariage est un enfant de son mari. Ce

* Note communiquée par le Gouvernement néerlandais.

désaveu n'a effet que si, lors du désaveu, un autre homme reconnaît l'enfant et si, en outre, la mère épouse cet homme dans le délai d'un an suivant la naissance. Dans ce cas, l'enfant devient enfant légitime du second mariage.

Par opposition à l'ancien Code civil, les enfants naturels ne sont plus classés en diverses catégories : la catégorie défavorisée d'enfants incestueux et adultérins disparaît.

A la naissance, la filiation d'un enfant naturel est établie à l'égard de la mère et, en outre, à l'égard du père lorsque ce dernier le reconnaît (cet aspect est important pour le droit de succession).

La reconnaissance est devenue possible dans un plus grand nombre de cas : les enfants adultérins peuvent, eux aussi, être reconnus.

La reconnaissance d'enfants incestueux reste impossible.

Titre 17. — Des aliments

L'obligation alimentaire existant entre grands-parents et petits-enfants a été supprimée. Le législateur a introduit l'obligation du beau-père/belle-mère (second mariage) envers les beaux-fils/belles-filles mineurs. Les aliments ne sont dus aux parents et alliés que dans la mesure où ils vivent dans le besoin ; cependant, l'obligation alimentaire des parents et du beau-père/belle-mère envers les mineurs est plus étendue et comprend les frais d'entretien et d'éducation.

4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le projet de loi portant quelques dispositions pénales en vue de la protection de la vie privée, projet exposé dans les contributions précédentes à l'*Annuaire des droits de l'homme*, a été accepté par les deux chambres des Etats généraux.

II. — Décisions judiciaires

Il y a lieu de mentionner quelques arrêts de la Cour suprême de 1969 qui n'ont été publiés qu'en 1970 dans la *Jurisprudence néerlandaise*.

1. LE DROIT À L'ÉDUCATION

a) Cet arrêt (Cour suprême, 17 juin 1969, *Jurisprudence néerlandaise* 1970, 27) examina si une restriction imposée par le législateur aux personnes désireuses de donner des leçons de conduite automobile — être en possession d'un permis de conduire valable depuis au moins trois ans — est contraire à la liberté d'enseignement garantie par la Constitution.

La Cour suprême jugea en la matière que la liberté d'enseignement garantie par la Constitution admet que le législateur en matière de circulation routière pose, en raison de l'intérêt de la circulation routière, des règles relatives à la circulation sur les routes ou chemins même si ces règles ont pour conséquence — et en l'occurrence c'était effectivement le cas — de limiter la possibilité de donner des leçons de conduite sur les routes ou chemins ouverts à la circulation publique.

b) Cet arrêt (Cour suprême, 31 octobre 1969, *Jurisprudence néerlandaise* 1970, 57) concerne le cas d'une femme qui avait suivi un cours de formation en vue d'enseigner une forme spéciale de la culture physique. Elle avait signé une déclaration par laquelle elle s'engageait notamment, en cas d'interruption de cette formation, à ne dispenser aucun cours dans cette forme de culture physique ni à occuper aucun poste auxiliaire dans cet enseignement. A un moment donné, elle interrompit sa formation et se mit à enseigner cette forme spéciale de culture physique.

La fédération qui dispensait cette formation cita la femme en justice alléguant la clause en question. La cour d'appel jugeant que la clause, qui enlève pratiquement à la femme pour toute sa vie la possibilité d'enseigner cette forme particulière de culture physique, porte atteinte au droit qu'elle a à la liberté de dispenser un enseignement — droit ancré dans la Constitution —, à un point tel que cette clause doit être considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (selon le Code civil néerlandais, les contrats ne peuvent pas être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs).

La Cour suprême estimait toutefois que, pour juger si une clause comme celle en question est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il faut considérer les intérêts que le contrat vise à servir et se demander si ces intérêts sont si importants qu'ils justifient une restriction à ce point de la liberté de dispenser un enseignement. La sentence de la cour d'appel fut cassée et la cause fut renvoyée à une autre cour d'appel pour y être réexaminée et tranchée compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême.

2. LE DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Cet arrêt (Cour suprême, 4 novembre 1969, *Jurisprudence néerlandaise* 1970, 127) concerne quelqu'un qui, dans le cadre du prochain Ramadan (la période de jeûne des Musulmans), avait tué une chèvre selon les rites de la religion musulmane, suivant ainsi les prescriptions de sa religion, sans en avoir auparavant informé le service municipal d'inspection des animaux de boucherie et de la viande. Une poursuite pénale fut engagée contre lui.

L'homme alléguait l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition est obligatoire dans le droit néerlandais et traite du droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion impliquant également, outre la liberté de changer de religion ou de conviction, « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

La Cour suprême considéra que l'acception de cette disposition n'est pas large au point que celui qui veut tuer ou faire tuer rituellement une chèvre est dispensé de l'obligation de porter à la connaissance d'une instance désignée par prescription légale l'intention d'accomplir cet acte.

Antilles néerlandaises

LÉGISLATION

1. Le 1^{er} novembre 1970 est entrée en vigueur une modification radicale du Code civil des Antilles néerlandaises, améliorant considérablement le statut juridique de l'enfant. Un point important est qu'un lien de parenté unit de plein droit l'enfant naturel à sa mère dès sa naissance. Aux Antilles néerlandaises, une reconnaissance spéciale par la mère était auparavant nécessaire pour établir la filiation de son enfant naturel.

2. Le 1^{er} septembre 1970 est entrée en vigueur une ordonnance nationale du 2 février 1963 en vue de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, établie à Paris le 9 décembre 1948.

PHILIPPINES

NOTE*

I. — Lois de la République

1. ÉDUCATION

Frais de scolarité et autres dépenses scolaires ; réglementation applicable et règlement des différends qui s'y rapportent (loi de la République n° 6139, 31 août 1970, 66 O.G.).

Programmes de formation bénéficiant d'une aide étrangère ; efficacité dans l'utilisation des fonctionnaires publics chargés des affaires scolaires, évaluation de leurs services, demandes relatives aux besoins de divers services gouvernementaux (or. ex. n° 217, 21 mars 1970, 66 O.G., 3089 et 3090).

2. PROGRAMME RELATIF AUX QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET AUX DROITS DE L'HOMME

Ce texte déclare prioritaire et prend immédiatement en considération le programme relatif aux questions économiques et sociales et aux droits de l'homme qui a été soumis au Gouvernement philippin dans le cadre de sa participation aux Nations Unies et à d'autres organisations et conférences internationales (or. ex. n° 216, 21 mars 1970, 66 O.G., 3088 et 3089).

3. ARMES À FEU

Interdiction de les porter hors de la résidence (or. ex. n° 231, 7 mai 1970, 66 O.G., 4754 et 4755).

4. MONOPOLE, STOCKAGE, ETC., DE BIENS DE CONSUMMATION DE CARACTÈRE INDISPENSABLE

Cette loi prévoit la fixation du prix de vente maximal des articles ou denrées de caractère essentiel ; elle établit le Conseil de contrôle des prix, outre d'autres dispositions (loi de la République n° 6124, 1^{er} mai 1970, 66 O.G., 7574-A à 7574-D).

5. SOINS D'INFIRMERIE

Application et exécution des ordonnances thérapeutiques légalement remises, sous forme écrite, par des médecins, en vue d'un traitement et de l'administration de remèdes, y compris des piqûres hypodermiques et intramusculaires (loi de la République n° 6135, 31 août 1970, 66 O.G., 10845).

6. JUSTICE SOCIALE

Loi relative au salaire minimal ; celui-ci se trouve porté à 8 pesos par jour ; établissement d'une commission des salaires (loi de la République n° 6129, 17 juin 1970, 66 O.G., 8043).

Politique en matière de terres et de règlement des litiges relatifs aux terres ; politique relative à l'attribution de droits aux agriculteurs-défricheurs qui se sont installés sur des terres du domaine public et les ont cultivées (or. ex. n° 238, 18 juin 1970, 66 O.G., 6015 et 6016).

7. FISCALITÉ

Taxe de stabilisation sur les expéditions à l'étranger pour accélérer le développement économique des Philippines (loi de la République n° 6125, 1^{er} mai 1970, 66 O.G., 7574-D à 7574-M).

II. — Actes présidentiels

1. Ordonnance exécutive n° 229 du 30 avril 1970, créant le Conseil de l'action nationale.

2. Ordonnance exécutive n° 238 du 18 juin 1970, créant une commission pour étudier, élaborer et recommander la politique à suivre en matière de règlement des litiges relatifs aux terres, ainsi que la politique relative à l'ordre de priorité dans l'octroi de droits réels sur les terres publiques.

3. Ordonnance exécutive n° 251 du 31 juillet 1970 créant le Comité de l'action présidentielle en matière de problèmes agraires.

4. Ordonnance exécutive n° 263 du 2 octobre 1970 créant une commission pour étudier la possibilité d'établir une zone de transfert de population à Montalban, Rizal.

5. Ordonnance exécutive n° 267 du 20 octobre 1970, créant la Commission de la population.

6. Ordonnance exécutive n° 272 du 16 novembre 1970, créant le Comité de planification de la défense sociale.

7. Décret administratif n° 200, du 13 janvier 1970, créant le Comité présidentiel de coordination chargé de la justice sociale et des réformes agraires.

8. Décret administratif n° 212 du 30 mars 1970, créant un comité chargé d'aboutir à une solution rapide des différends agraires dans la région côtière de Tondo.

9. Décret administratif n° 219 du 15 mai 1970 créant le Comité civique de l'ordre et de la justice.

10. Décret administratif n° 223 du 24 juin 1970 créant une commission commune à plusieurs

* Note communiquée par le Gouvernement philippin.

services pour résoudre les différends agraires à Tanay, Montalban et Rizal.

11. Décret administratif n° 230 du 31 juillet 1970 créant le Comité de la prévention et du traitement de la criminalité, destiné à servir de bras droit au Comité de coordination chargé de la paix et de l'ordre public.

12. Décret administratif n° 230 du 31 juillet 1970 créant le Comité national philippin chargé de la campagne contre la faim.

13. Proclamation n° 641 du 19 janvier 1970 tendant à réserver à des fins de transferts de population certaines parcelles de terres situées à Pakil, Pangil et Siniloan, dans la province de Laguna et dans la municipalité d'Infanta, de la province de Quezon, dans l'île de Luçon.

14. Proclamation n° 645 du 23 janvier 1970 sur l'Association civique d'assistance judiciaire dans le cadre de la campagne du Fonds national des Philippines.

15. Proclamation n° 654 du 13 janvier 1970 créant le projet de condominium du Tondo.

16. Proclamation n° 765 du 26 octobre 1970 réservant, pour y transférer des occupants sans droit ni titre de locaux urbains, certaines parcelles de terres du domaine public situées sur la commune de Montalban, province de Rizal et celle de San Jose del Monte, province de Bulacan.

III. — Arrêts de la Cour suprême

1. ACCUSÉS (DROITS DES)

Le contre-interrogatoire des témoins doit être autorisé du moment que les questions tendent à établir des faits pertinents (*Ministère public c. Jumawan*, L-28060, 27 février 1970, 31 SCRA 825).

La juridiction de contrôle exercée par la Cour suprême sur la cour d'appel n'a pas pour objet de rouvrir les débats au profit de la partie contre laquelle la décision a été prononcée (*In Re Almacen*, L-27654, 8 février 1970, 31 SCRA 562).

Lorsqu'il s'agit d'infractions punissables de la peine de mort, le tribunal chargé de statuer sur les preuves doit respecter la procédure consistant à entériner l'aveu d'un accusé qui plaide coupable (*Ministère public c. Enclatera*, L-30820, 30 juillet 1970, 34 SCRA 245). Accusés qui plaident coupables : *Ministère public c. Espejo*, L-27708, 19 décembre 1970, 36 SCRA 400).

Les débats sont rouverts lorsque les dépositions des témoins sur certaines questions capitales n'ont pas pu être obtenues, sans que ce fait soit imputable à la faute de l'accusé (*Ministère public c. Gensola*, L-24491, 11 août 1970, 34 SCRA 383).

Droit d'être jugé sans délai. Si le juge devant lequel les preuves ont été administrées est muté sans que l'on ait de raisons de compter sur son retour, l'ordre public exige qu'une décision interviene et ne se trouve pas indéfiniment retardée (*De Guzman c. Aquino*, L-29134, 31 juillet 1970, 34 SCRA 236).

Le droit d'être jugé sans délai signifie qu'il ne doit pas y avoir de délais vexatoires, capricieux

et oppressifs (*Acebedo c. Sarmiento*, L-28025, 16 décembre 1970, 36 SCRA 247).

Droit de l'accusé d'être informé du chef d'inculpation retenu contre lui. Toute modification de l'inculpation d'où résulte un changement de la qualification que la plainte donnait à l'infraction sous réserve d'une instruction préliminaire menée dans les formes équivaut à placer injustement l'inculpé dans une situation d'infériorité (*Bandiala c. Tribunal de première instance du Misamis occidental*, L-24652, 30 septembre 1970, 35 SCRA 237).

La culpabilité de l'accusé doit être démontrée sans laisser de place à aucun doute raisonnable. La doctrine qui veut que l'on ne remette pas en cause les appréciations portées par le juge du fait sur la crédibilité des témoins s'efface devant la règle selon laquelle la culpabilité de l'accusé doit être démontrée sans laisser de place à aucun doute raisonnable (*Ministère public c. Pagkaliwagan*, L-29948, 26 novembre 1970, 36 SCRA 113).

2. ADOPTION

Une personne qui a déjà adopté un enfant peut encore en adopter un autre (*Hoflena c. La République*, I-26476, 31 août 1970, 34 SCRA 545).

3. ARRESTATION

L'envoi par la poste d'une reconnaissance de dette à titre de caution porte renonciation à invoquer les vues qui peuvent entacher un mandat d'arrêt (L-23614, 27 février 1970, 31 SCRA 764).

Un mandat d'arrêt décerné par le Commissaire à l'immigration a pour limites les besoins de l'exécution d'un ordre d'expulsion définitif (*Contemprate c. Commissaire à l'immigration par intérim*, 35 SCRA 623).

L'ordonnance exécutive n° 106, de la série de 1937, qui contient les règles et réglementations fondamentales relatives à l'arrestation des officiers et hommes de troupe inscrits sur les rôles de l'armée présente un caractère supplétif (*Ministère public c. Tiro*, L-32479, 16 décembre 1970, 36 SCRA 268).

4. ASSEMBLÉE (DROIT D')

Le maire de la ville de Manille a, dans des limites raisonnables, la faculté discrétionnaire de déterminer ou de préciser quelles rues ou places publiques doivent être utilisées pour organiser des rassemblements ou des manifestations (*Navarro c. Villegas*, L-31687, 18 février 1970, 31 SCRA 731).

5. CITOYENNETÉ

La citoyenneté des personnes qui doivent être rayées de la liste électorale peut faire l'objet d'une décision au cours de la procédure de radiation (L-28228, 31 août 1970, 34 SCRA 424).

Il peut suffire, pour effectuer une rapatriation, d'administrer dûment le serment d'allégeance envers la République des Philippines et d'inscrire l'intéressé sur le registre civil approprié (*Cabscug c. Lao*, L-27036, 26 novembre 1970, 36 SCRA 92).

6. DÉPORTATION

Le pouvoir judiciaire de contrôle des décisions du Commissaire à l'immigration s'exerce après l'achèvement de la procédure d'expulsion (*Caladay c. Vivo*, L-26681, 29 mai 1970, 33 SCRA 413).

7. DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Si la personne dont émane une demande en révision a pu être entendue lors de l'examen de cette demande, les exigences du droit à une procédure régulière ont été suffisamment respectées (*Aguilar c. Tan et al.*, L-23631, 30 janvier 1970, 31 SCRA 205).

L'article 4 de la loi de la République n° 6132 ne fait qu'appliquer et reprendre l'interdiction énoncée à l'article XII, paragraphe 2 de la Constitution, et ne porte atteinte ni au droit à une procédure régulière, ni à l'égalité de protection des lois (*Imbong c. Comelec*, L-32432, 11 septembre 1970, 35 SCRA 28).

Une décision prise par le Commissaire à la fonction publique sans qu'il ait été procédé à une enquête sur les faits et sans que l'intéressé ait eu la possibilité de présenter sa défense enfreint le principe du droit à une procédure régulière (*Rodriguez c. Reyes*, L-26396, 28 décembre 1970, 36 SCRA 502).

Un jour doit être indiqué aux parties pour comparaître en justice (*Universal Textile Mills, Inc. c. Le Tribunal des relations industrielles*, 36 SCRA 619. L-31287, 29 décembre 1970).

Le droit à une procédure régulière est consacré par l'article 2303 du Code des tarifs douaniers et des douanes ; ledit article oblige le percepteur des droits de douane à remettre au propriétaire de tout bien saisi un avis écrit constatant la saisie et l'inviter à être entendu sur l'infraction qui l'a motivée (*Commissaire aux douanes c. Alikpala*, L-32542, 26 novembre 1970, 36 SCRA 208).

Quiconque a été cité doit pouvoir être entendu, sinon la citation est nulle (*Luzon Surety Co c. Beson*, L-26865-66, 30 janvier 1970, 31 SCRA 313).

8. DROIT DE BÉNÉFICIER DE LA RÈGLE NON BIS IN IDEM

L'acquiescement d'un accusé ne peut être remis en cause ni par voie d'appel, ni par la procédure de *certiorari* (*Services fiscaux de la ville de Cebu c. Kintanar*, L-31842, 30 avril 1970, 32 SCRA 601).

9. ÉLECTIONS

En règle générale, la Cour suprême ne s'imisce pas dans l'obligation constitutionnelle, qui incombe à la Commission des élections, d'assurer des élections libres (*Ligot c. Commission des élections*, L-31380, 31 janvier 1970, 31 SCRA 45).

L'expression « étranger », qui figure à l'article 39 du Code électoral révisé, s'applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales (*Gatchalian c. Commission des élections*, L-32560-61, 22 octobre 1970, 35 SCRA 435).

10. EX POST FACTO (LOIS RÉTROACTIVES)

Les articles 8, alinéa a, et 18 de la loi de la République n° 6132 ne sont pas des dispositions rétroactives (L-32485, 22 octobre 1970, 35 SCRA 429).

11. EXPROPRIATION

La doctrine de l'immunité de juridiction ne s'applique pas aux procédures d'expropriation (*Commissaire au réseau routier public c. San Diego*, L-30098, 18 février 1970, 31 SCRA 616).

Action en nullité d'une loi ; moyen tiré du fait que l'Etat a été attiré devant les tribunaux sans son consentement (*J. M. Tuason & Co., Inc. c. L'administration de la propriété foncière*, L-21064, 18 février 1970, 31 SCRA 413).

Le tribunal saisi de l'affaire d'expropriation est compétent pour statuer, au cours de la même procédure, sur les prétentions contradictoires relatives à la propriété des biens expropriés et pour en déterminer le véritable propriétaire (*République c. Tribunal de première instance de Pampanga*, L-27006, 30 juin 1970, 33 SCRA 527).

12. EXPROPRIATION

La municipalité reste propriétaire d'une installation de distribution d'eau jusqu'au paiement d'une juste indemnité (*Commune de Paete c. Service national des eaux et des égouts*, L-21576, 29 mai 1970, 33 SCRA 122).

La loi de la République n° 2616 portant expropriation du domaine de Tatalon dans la ville de Quezon est constitutionnelle (L-21064, 30 juin 1970, 33 SCRA 882).

13. ÉGALE PROTECTION

Clause d'égalité de protection inscrite dans la Constitution. Le Congrès a le pouvoir d'imposer des restrictions, du moment que celles-ci n'enfreignent pas la Constitution (*In Re Subido*, L-32436, 9 septembre 1970, 35 SCRA 1).

La légère restriction qu'apporte à la liberté d'expression des individus l'article 12, alinéa f de la loi de la République n° 6132, n'est qu'un des nombreux artifices auxquels recourt le législateur pour parer à toute menace claire et présente soit de perversion et de prostitution du système électoral, soit de déni de l'égalité de protection des lois (*Badoy c. Comelec*, L-32545, 17 octobre 1970, 35 SCRA 285).

L'application d'une classification ne constitue pas une violation du droit des individus à bénéficier de l'égalité de protection des lois, du moment qu'il ne s'agit pas d'une classification déraisonnable (*Tan TY c. Administration de la propriété foncière*, L-27971, 16 octobre 1970, 35 SCRA 250).

14. FONCTION PUBLIQUE, SYSTÈME D'ASSURANCES

Les sommes versées conformément aux polices d'assurance établies au profit de fonctionnaires du gouvernement sont insaisissables et ne peuvent être grevées d'aucun privilège, à moins qu'il ne s'agisse d'obligations ou de dettes contractées vis-à-vis du système d'assurances de la fonction publique (*Picar c. Gsis*, L-25803, 29 mai 1970).

15. GARDE DES MINEURS

Les décisions des tribunaux de Californie ne sont pas exécutoires aux Philippines (*Zafra-Sarte c. Cour d'appel*, L-23976, 30 mars 1970, 32 SCRA 175).

Le tribunal ne saurait, de sa propre initiative, ordonner la clôture ou la radiation d'une affaire de garde de mineurs si l'intéressé n'en fait pas la demande, s'il n'a pas été entendu, ou si aucun élément de preuve n'a été soumis pour permettre d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure (*De Guzman c. Aquino*, L. 29134, 31 juillet 1970, 34 SCRA 236).

16. HABEAS CORPUS

La procédure d'*habeas corpus* peut être utilisée dans l'intérêt des personnes illégalement détenues (*Celeste c. Ministère public*, L-31435, 30 janvier 1970, 31 SCRA 391).

La procédure d'*habeas corpus* ne saurait servir de voie de redressement si la personne soi-disant illégalement privée de sa liberté se trouve détenue sous la garde d'un fonctionnaire tel que le Directeur des prisons, en exécution d'un jugement prononcé par un tribunal de l'ordre judiciaire (*Canary c. Directeur des prisons*, n° non classé 507-508, 26 novembre 1970, 36 SCRA 39).

17. JUGEMENT

Un jugement de condamnation à payer une somme d'argent n'est pas exécutoire aux Philippines s'il se fonde visiblement sur une erreur de droit (*Nagarmull c. Binalbagan-Isabela Sugar Co. Inc.*, L-22470, 28 mai 1970, 33 SCRA 46).

18. ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Terres acquises du gouvernement : la préférence peut être donnée à un sous-locataire à titre d'occupant effectif (L-27651, 30 octobre 1970, 35 SCRA 601).

19. MARIAGE

Le mariage d'une étrangère avec un citoyen philippin ne lui confère pas automatiquement la nationalité philippine (*Yap Joaquin c. Galang*, L-29132, 29 mai 1970, 33 SCRA 362).

Un mariage peut être attaqué à titre incident au cours de l'instance relative à la succession *ab intestat* que l'administration judiciaire engage pour faire déclarer le mari déchu de sa part des biens communs, si ledit mariage est atteint de nullité absolue pour cause de bigamie (*Gomez c. Pipana*, L-23214, 30 juin 1970, 33 SCRA 615).

20. NOM (CHANGEMENT DE)

Le nom véritable de la personne dont on cherche à modifier le nom doit figurer dans l'intitulé de la décision et de la note de jurisprudence publiée à son sujet (*Ma Chikkin c. La République*, L-28051, 28 juillet 1970, 34 SCRA 4).

Dans une affaire de changement de nom, la publication exigée par la loi doit indiquer le nom véritable ou officiel du requérant (*Rendora c. La République*, 35 SCRA 262, L-26198).

21. NATURALISATION

Le tribunal ne saurait, de sa propre initiative, rouvrir les débats et exercer un pouvoir de révision sur les décisions définitives par lesquelles des juridictions compétentes ont accordé des certificats de naturalisation à des étrangers (*Queto c. Catolico*, L-25219, 23 janvier 1970, 31 SCRA 52).

Le défaut de mention des lieux de résidence actuel et antérieur dans la requête constitue un vice irrémédiable (*Tan Tiu c. La République*, L-21558, 30 janvier 1970, 31 SCRA 124).

La demande de retrait d'une requête aux fins de naturalisation s'en remet à la juste discrétion du juge du fait (*Ang c. La République*, L-22216, 30 janvier 1970, 31 SCRA 146).

Le délai d'appel de trente jours dont bénéficie le gouvernement dans les affaires de naturalisation commence à courir à la date de la notification de la décision au Ministre de la justice et non de la notification aux services du parquet de la province (*La République c. Yap*, L-25519, 30 janvier 1970, 31 SCRA 261).

Les revenus réels sont évalués à la date du dépôt de la requête (*Sy c. La République*, L-24857, 17 février 1970, 31 SCRA 408).

Pour bénéficier de la « crédibilité », il ne suffit pas qu'une personne n'ait fait l'objet d'aucune condamnation antérieure, qu'elle ne soit pas connue de la police et n'y ait pas de dossier, qu'elle ne se soit pas rendue coupable de faux témoignage dans le passé ou que sa déposition écrite ou verbale ne soit pas incroyable ; il doit s'agir d'une personne de bonne réputation dans la société, qui passe pour être sûre et mériter la confiance et que l'on puisse croire sur parole comme capable de garantir suffisamment l'intégrité du requérant et la confiance qu'il mérite (*Siao Tick Chong c. La République*, L-22151, 30 mars 1970, 32 SCRA 253).

Les actes de harcèlement ou de vengeance que l'on prétend imputer aux services de la justice ne sauraient faire obstacle au droit de la République d'interjeter appel dans une procédure de naturalisation (*La République c. Cloribel*, L-27281, 30 juin 1970, 33 SCRA 795).

Le fait que le requérant n'a pas fait figurer son pseudonyme dans la publication constitue un motif valable de rejet de sa requête aux fins de naturalisation (*La République c. Borrromeo*, L-26970, 29 mai 1970, 33 SCRA 163).

Si le requérant s'est servi d'un pseudonyme sans l'autorisation régulière du tribunal, sa requête aux fins de naturalisation doit être rejetée (*Lim c. La République*, L-19835, 29 mai 1970, 33 SCRA 291).

Une femme de nationalité chinoise ne saurait acquérir régulièrement la nationalité philippine par voie de naturalisation que conjointement avec son mari, également citoyen de la République de Chine (*Po c. La République*, L-30669, 31 juillet 1970, 34 SCRA 242).

La présence de la femme et des enfants d'une personne qui a demandé à obtenir la nationalité philippine ne saurait se prolonger sans illégalité, dès lors que ladite requête aux fins de naturali-

sation a été rejetée (*Tan Ka Ho c. Commissaire à l'immigration*, L-24307, 31 août 1970, 34 SCRA 531).

Pour bénéficier de l'exemption de la déclaration d'intention, le requérant doit non seulement être né aux Philippines, mais y avoir reçu son éducation primaire et secondaire soit dans des écoles publiques, soit dans des écoles reconnues par le gouvernement et dont l'enseignement n'est pas exclusivement dispensé à une race ou à une nationalité déterminée (*Luy c. La République*, L-28860 24 juillet 1970, 34 SCRA 1 ; *Gan y Guan c. La République*, L-26196, 31 juillet 1970, 34 SCRA 22).

Cas où les revenus du requérant ne sont pas considérés comme lucratifs (*Que Tee Tiao c. La République*, L-22497, 31 juillet 1970, 34 SCRA 34 ; *Ong Chiong c. La République*, L-27622, 31 juillet 1970, 34 SCRA 145).

Le défaut de mention d'un pseudonyme suffit à motiver le rejet d'une requête aux fins de naturalisation (*La République c. Yap*, L-26820, 31 juillet 1970, 34 SCRA 220 ; *Choa Tion Chong c. La République*, L-25608, 31 août 1970, 34 SCRA 540).

Cas où le dépôt d'une requête modifiée aux fins de retrait de la naturalisation pour inobservation de l'article 7 de la loi relative à la naturalisation ne saurait servir à aucune fin utile (*La République c. Co Keng*, L-19829, 31 août 1970, 34 SCRA 668).

Ni l'acquiescement (*estoppel*), ni la chose jugée ne sauraient être invoqués pour empêcher l'Etat d'engager une procédure appropriée en vue de faire révoquer ou déclarer nul un certificat de naturalisation (*La République c. Reyes*, L-28175, 19 août 1970, 34 SCRA 396).

La présence d'un représentant du gouvernement est exigée quand le tribunal entend les dépositions qui doivent être faites devant lui à l'expiration du délai de deux ans qui suit la publication de la décision faisant droit à la requête (*La République c. Cloribel, ibid.*).

22. OBLIGATIONS ET CONTRATS

L'approbation des contrats des communes par le gouverneur de la province est une condition de forme requise par la loi pour leur validité (*Pechuecò Sons Co. c. Bureau provincial d'Antique*, L-27038, 30 janvier 1970, 31 SCRA 320).

Les contrats ont force loi entre les parties (*Lazo et al. c. Republic Surety & Insurance Co. Inc.*, L-27365, 30 janvier 1970, 31 SCRA 329).

La charge de la preuve des obligations incombe à celui qui poursuit leur exécution forcée ; la preuve de l'extinction des obligations incombe à celui qui s'oppose à l'exécution (*Santiago Virginia Tobacco Planters Association, Inc. c. Phil. Virginia Tobacco Administration*, L-26292, 18 février 1970, 31 SCRA 528).

L'obligation, que l'article 1715 du Code civil impose à l'entrepreneur, d'exécuter l'ouvrage de telle manière qu'il ait les qualités stipulées et ne présente pas de défauts de nature à anéantir ou à réduire sa valeur n'est pas absolue (*The Philip-*

pine American Life Insurance Company c. Santamaria, L-26719, 27 février 1970, 31 SCRA 798).

Acte de cession d'une marque et d'une formule interprété comme ayant pour seul objet, selon l'intention des parties, d'effectuer la cession de l'usage de la marque et de la formule (*Universal Food Corporation c. Cour d'appel*, L-29155, 13 mai 1970, 33 SCRA 1).

Les termes exprès de l'article 1174 du nouveau Code-civil obligent à conclure que, en l'absence d'une disposition légale ou d'une stipulation expresse à cet effet, nul ne doit être considéré comme responsable du cas fortuit (*Dioquino c. Laureano*, L-25906, 28 mai 1970, 33 SCRA 65).

Une action tendant seulement à obtenir une déclaration n'est recevable qu'avant l'inexécution ou la violation de la loi ou du contrat qui en fait l'objet (*Commission des réparations c. Northern Lines, Inc.*, L-24835, 31 juillet 1970, 34 SCRA 203).

Toute obligation prévoyant un paiement en monnaie étrangère doit être exécutée en monnaie des Philippines, comme le prévoit la loi de la République n° 529 (*Kalado c. Luz*, L-27782, 31 juillet 1970, 34 SCRA 337).

La question de savoir si l'on a respecté la loi et le contrat conclu entre les parties ressortit à la compétence du tribunal des relations du travail (*Manila Hotel Company c. Pine Hotel Employees Association et al.*, L-24314, 28 septembre 1970, 35 SCRA 96).

La prétendue violation des clauses et conditions d'un contrat d'assurance n'a rien à voir avec la question de savoir si les employés demandeurs ont droit aux avantages pécuniaires qu'ils réclament, mais concerne plutôt les relations contractuelles entre l'assureur et l'assuré (*Philippine British Assurance Co., Inc. c. Mangune*, L-24902, 26 novembre 1970, 36 SCRA 87).

23. ORDONNANCE

La stricte application des lois fiscales ne confère pas un caractère injuste ou discriminatoire à une ordonnance fiscale (*Northern Philippines Tobacco Corporation c. Municipality of Agoo, La Union*, L-26447, 30 janvier 1970, 31 SCRA 304).

24. PROPRIÉTÉ (PERMIS)

Un permis d'établir une ferme sur une terre fait sortir celle-ci du domaine public (*De la Cruz c. Reano*, L-29792, 31 août 1970, 34 SCRA 585).

25. PRESSE (LIBERTÉ DE LA)

Idée selon laquelle une publication prétendument diffamatoire ne saurait engager la responsabilité de son auteur que s'il est démontré qu'elle s'inspirait d'une intention réellement fautive (L-26549, 31 juillet 1970, 31 SCRA 637).

26. SÉCURITÉ DE L'EMPLOI

Le doyen d'un collège de l'université des Philippines jouit de la sécurité de l'emploi (*Sta. Maria c. Lopez*, L-30773, le 18 février 1970, 31 SCRA 637).

27. JUSTICE SOCIALE

En aucun cas les dispositions de la loi relative aux rémunérations des travailleurs ne doivent être interprétées comme de nature à laisser sans protection ceux qui appartiennent au monde ouvrier et les personnes à leur charge, ce qui rendrait impossible la justice sociale, retenue par la Constitution comme l'un de ses objectifs (*Vda. de Macaranta c. Davao Stevedore Terminal Company*, L-27489, 30 avril 1970, 32 SCRA 553).

28. SAISIE

Juge ayant ordonné une saisie de biens pour le motif que les objets saisis avaient été volés à leur propriétaire légitime ; le rejet de la plainte pour vol par les services du Procureur général n'a pas pour effet de rendre le juge responsable d'une défaillance dans l'exécution des devoirs de sa charge qui puisse légitimement entraîner sa révocation s'il ne restitue pas les objets saisis à la personne entre les mains de laquelle ils se trouvaient (*Azucena c. Munnoz*, affaire administrative n° 130-J, 30 juin 1970, 33 SCRA 722).

29. PAROLE (LIBERTÉ DE)

En interdisant l'utilisation d'une ritournelle publicitaire enregistrée sur bande magnétique au cours de la campagne électorale à l'issue de laquelle devait être choisi un membre de la Convention constitutionnelle, la Commission des élections a exercé, en réalité, un pouvoir de censure ; or, c'est là l'un des maux que le droit constitutionnel de la liberté de parole a pour but de combattre (*Mutuc c. Commission des élections*, L-32717, 26 novembre 1970, 36 SCRA 228).

30. ÉTAT

La doctrine selon laquelle l'Etat ne saurait être assigné devant les tribunaux ne s'applique pas lorsque l'action intentée contre le fonctionnaire public intéressé a dû l'être parce qu'il a failli à l'obligation d'exécuter une loi qui affectait au requérant des crédits provenant des fonds publics (*Begosa c. Chairman, Philippine Veterans Association*, L-25916, 30 avril 1970, 32 SCRA 466).

La doctrine de l'immunité de juridiction de l'Etat est un corollaire logique de la conception positiviste du droit, qui exclut toute possibilité d'invoquer un droit positif contre l'Etat, car celui-ci est la source même dont procéderait un tel droit (*Switzerland General Insurance Company Ltd., c. La République*, L-27389, 30 mars 1970, 32 SCRA 227).

La doctrine de l'immunité de juridiction de l'Etat ne s'applique pas aux actes accomplis sans

autorisation par les fonctionnaires publics (*Directeur du Bureau des télécommunications c. Ali-gaen*, L-31135, 29 mai 1970, 33 SCRA 368).

Une action intentée contre l'administration des anciens combattants des Philippines par un ancien combattant pour faire valoir les droits qu'il tient de la Déclaration des droits des anciens combattants incorporée à la loi de la République n° 65 n'est pas une action intentée contre l'Etat (L-25619, 30 juin 1970, 33 SCRA 585).

31. GRÈVE

Cas où le tribunal des relations du travail doit statuer sur la légalité d'une grève par une décision préalable avant de statuer sur les revendications économiques des ouvriers (*National Power Corporation c. National Power Corporation Employees and Workers Association*, L-26169, 30 juin 1970, 33 SCRA 806).

32. FISCALITÉ

Les revenus tirés d'opérations de change de monnaies étrangères sont évalués, pour les besoins de l'imposition, en calculant les sommes encaissées par le contribuable au cours du peso des Philippines par rapport au dollar des Etats-Unis sur le marché libre (*Commissaire aux perceptions fiscales c. Royal Interocean Lines*, L-26806, 30 juillet 1970, 34 SCRA 9).

33. LOCATAIRE

Les retards survenus dans le paiement du loyer n'autorisent pas à recourir à la mesure radicale de l'expulsion, prévue par l'article 50, alinéa b de la loi de la République n° 1199 (*Tanedo c. De la Cruz*, 25 mars 1970, 32 SCRA 63).

34. MARQUES DE FABRIQUE ET NOM COMMERCIAL

L'élément déterminant d'un litige relatif à l'inscription d'un nom commercial ne dépend pas du point de savoir si le nom attaqué inciterait, en fait, les acheteurs à commettre des confusions ou des erreurs, mais du point de savoir si l'utilisation de ce nom risquerait d'entraîner des confusions ou des erreurs parmi le public des clients du commerce (*American Wire & Cable Company c. Director of Patents and Central Banahaw*, L-26557, 18 février 1970, 31 SCRA 544).

L'article 4, alinéa c de la loi de la République n° 166 n'englobe pas les noms commerciaux non susceptibles d'inscription qui reproduisent les noms des épouses des présidents (*De la Rama Steamship Co. c. National Development Co.*, L-26966, 30 octobre 1970, 35 SCRA 567).

POLOGNE

NOTE*

I. — Législation

1. RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'HYGIÈNE DANS LES ENTREPRISES

Ordonnance du Ministre de l'économie nationale en date du 25 février 1970, concernant les normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'utilisation des produits chimiques destinés à la purification des eaux et des effluents dans les entreprises et établissements de travail soumis à l'autorité du Ministère (*Law Gazette*, n° 6, par. 52).

Ordonnance du Ministre de la culture et des arts en date du 28 avril 1970, concernant les normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'industrie cinématographique (*Law Gazette*, n° 12, par. 113).

Ordonnance du Ministre des mines et de l'énergie en date du 9 mai 1970, concernant les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux centrales électriques et autres établissements dotés d'installations productrices d'électricité (*Law Gazette*, n° 14, par. 125).

Ordonnance du Ministre de la santé et de l'assistance sociale en date du 25 mai 1970, concernant les normes de sécurité applicables aux laboratoires de radiologie et les règles à suivre pour la manipulation des appareils de radiologie (*Law Gazette*, n° 18, par. 142).

2. CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR TRAVAUX INSALUBRES

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 20 janvier 1970, concernant le congé supplémentaire accordé à certaines catégories de salariés des établissements soumis à l'autorité du Ministère de l'industrie (*Law Gazette*, n° 2, par. 10).

Les salariés employés aux travaux insalubres désignés dans les annexes à l'ordonnance ont droit à un congé payé supplémentaire de douze jours ouvrables par année civile.

3. NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS DE RETRAITE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 8 janvier 1970, concernant l'assurance sociale des personnes employées à leur compte à la pêche maritime et à la promenade des touristes en radeau sur la rivière Dunajec (*Law Gazette*, n° 1, par. 4).

Les prestations comprennent les soins médicaux, la pension de vieillesse, la pension d'invalidité et l'indemnité pour frais funéraires, ainsi que des avantages en nature pour les retraités.

4. AUGMENTATIONS DU MINIMUM DES SALAIRES, PENSIONS ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Résolution du Conseil des ministres et du Conseil central des syndicats en date du 30 décembre 1970, concernant l'augmentation des salaires, des indemnités spéciales pour certaines catégories de salariés, des prestations familiales et de certaines pensions (*Monitor Polski*, n° 44, par. 352).

5. PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

Déclaration gouvernementale en date du 17 février 1970, relative à la ratification par la République populaire de Pologne de la Convention n° 103 concernant l'âge minimal d'admission aux travaux souterrains dans les mines, adoptée à Genève le 22 juin 1965 (*Law Gazette*, n° 8, par. 63).

6. ÉDUCATION ET SCIENCE

Résolution n° 140 du Conseil des ministres en date du 19 août 1970 relative aux allocations d'études pour les médecins suivant des cours de spécialisation (*Monitor Polski*, n° 28, par. 234).

Ces allocations ont été augmentées.

7. SANTÉ PUBLIQUE

Loi du 25 novembre 1970 concernant les normes d'hygiène applicables aux produits alimentaires et à l'approvisionnement (*Law Gazette*, n° 29, par. 245).

Cette loi fixe les normes auxquelles doivent répondre la préparation et la distribution des produits alimentaires et des boissons afin de garantir la protection de la santé publique. Elle réunit l'ensemble des dispositions applicables à un domaine précédemment régi par un certain nombre de règlements partiels.

Ordonnance du Ministre de la santé et de l'assistance sociale en date du 9 avril 1970, concernant les soins médicaux à donner aux étudiants suivant une formation pendant les vacances (*Monitor Polski*, n° 12, par. 108).

Ce texte prévoit que les étudiants seront soumis préalablement à un examen médical gratuit pour vérifier leur aptitude aux travaux physiques et que, pendant la période de formation, des soins médicaux leur seront assurés par des dispensaires d'usine ou par le service médical des entreprises.

* Note communiquée par la République populaire de Pologne.

8. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 9 juin 1970, concernant le taux maximal de pollution des eaux, ainsi que les conditions d'évacuation des effluents dans les eaux ou dans les sols (*Law Gazette*, n° 17, par. 144).

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 9 juin 1970, concernant les principes à suivre afin de fixer le taux des amendes pour pollution dangereuse des eaux, ainsi que la procédure de recouvrement de ces amendes (*Law Gazette*, n° 17, par. 145).

Ces deux ordonnances mettent à jour et renforcent les textes promulgués en 1962.

II. — Jurisprudence de la Cour suprême

ARRÊT EN DATE DU 7 MARS 1970 (I PR 2/70)

« Les employeurs sont tenus d'assurer à leurs salariés des conditions de travail sans danger, écartant tout risque pour leur vie ou leur santé. Ils ont également l'obligation de garantir un environnement de travail libre de tout risque. L'employeur manque à cette obligation si, sachant que le comportement illicite d'un salarié crée un risque pour la vie ou la santé d'un autre salarié, il ne prend pas toutes les mesures possibles pour écarter ce risque. »

RÉSOLUTION EN DATE DU 7 AVRIL 1970 (III CZP 17/70)

« L'activité d'une entreprise (établissement industriel) s'exerce naturellement en conformité avec la loi et sous sa protection. Le fait qu'elle vienne à causer un dommage à la personne ou aux biens d'un autre sujet de droit met en jeu automatiquement, en vertu de l'article 435 du Code civil, la responsabilité des personnes visées dans les dispositions de cet article, et entraîne réparation sans qu'il soit besoin de rechercher s'il y a eu violation de la loi dans le fonctionnement de l'entreprise (établissement industriel).

« Si donc des substances chimiques rejetées par un établissement industriel causent à la santé ou aux biens d'un citoyen un préjudice supérieur à celui découlant normalement de la détérioration générale de l'environnement naturel dans une zone donnée, ce préjudice, ayant un lien normal de causalité avec le rejet des substances chimiques en question, constitue un dommage au sens de l'article 361 du Code civil et est sanctionné à ce titre par les dispositions de l'article 435 du

même code, et l'établissement industriel responsable du rejet des substances empoisonnées dans l'atmosphère est donc tenu de réparer ce préjudice conformément auxdites dispositions.

« Il importe peu, pour l'examen des responsabilités en la matière, que le degré de concentration des substances rejetées soit ou non supérieur aux normes fixées par la loi du 21 avril 1966 sur la protection de l'air contre la pollution. » (*Law Gazette*, n° 14, par. 87).

RÉSOLUTION D'UN COLLÈGE DE SEPT JUGES EN DATE DU 12 JUIN 1970 (III PZP 46/69)

« Tout salarié peut exiger la rectification du certificat qui lui est délivré par un établissement de travail, même si son libellé n'est pas diffamatoire (art. 23 et 24 du Code civil). La délivrance d'un certificat qui ne peut être considéré comme objectif eu égard aux circonstances d'un cas d'espèce constitue de la part de l'établissement de travail une violation de l'obligation imposée par le contrat de travail liant les deux parties. Le salarié a donc un intérêt légitime à exiger qu'un document destiné essentiellement à l'aider à trouver du travail contienne des renseignements exacts et une appréciation honnête.

« Le travail est un droit, une obligation et une question d'honneur pour chaque citoyen. Il s'ensuit que le certificat délivré par l'établissement de travail à un salarié, s'il contient des éléments d'arbitraire, ne doit pas échapper au contrôle de la loi. »

ARRÊT EN DATE DU 21 AVRIL 1970 (I PR 60/70)

« Conformément au paragraphe 69 de la liste des emplois interdits aux femmes, incluse dans les annexes à l'ordonnance du Conseil des Ministres en date du 28 février 1951 (*Law Gazette*, n° 12, par. 96), il est interdit de confier aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent les fonctions de conducteur d'un véhicule à moteur, non seulement à titre permanent, mais même à titre temporaire. »

III. — Accords internationaux

La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur dans la République populaire de Pologne le 11 novembre 1970.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ordonnance n° 70-64 du 30 septembre 1970 instituant un régime d'assurance maladie en République centrafricaine*

Résumé

L'article 1 de l'ordonnance crée un régime d'assurance maladie en faveur des fonctionnaires, des agents de l'Etat, des travailleurs salariés du secteur privé, des anciens travailleurs bénéficiaires de pensions ou rentes d'invalidité, des élèves et étudiants, des travailleurs indépendants, des membres des coopératives et des membres de la Jeunesse pionnière nationale. Tel qu'indiqué dans l'article 1, le régime s'applique aussi à la famille des personnes énumérées auparavant.

L'article 2 spécifie que ce régime a pour but de servir un revenu de remplacement en compensation de la perte de salaires subie par l'assuré pen-

dant la durée d'arrêt de travail résultant d'une maladie naturelle et d'un accident non professionnel et de permettre à l'assuré social de faire face aux dépenses médicales et paramédicales nécessitées par sa maladie ou celle de sa famille.

L'article 3 dispose que l'affiliation au régime d'assurance maladie est obligatoire pour toutes personnes visées à l'article 1, à l'exception des travailleurs indépendants dont l'affiliation reste volontaire.

D'autres dispositions de l'ordonnance traitent des différentes natures de prestations qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres, de la gestion de l'assurance maladie qui est confiée à l'Office centrafricain de sécurité sociale, de la gestion et de l'administration de ce régime qui relèveront de la compétence respective d'un comité de gestion et d'un sous-directeur, et du comité de gestion qui sera composé de quatorze membres.

* *Journal officiel de la République centrafricaine*, n° 21, 1^{er} novembre 1970. Le texte de l'ordonnance en français a été publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1970—RCA 1.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

NOTE¹

Introduction

Conformément à la pratique suivie dans le passé, les différents droits de l'homme sont traités ci-après dans le même ordre que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en date du 10 décembre 1948, ci-après appelée « Déclaration universelle ». Les articles pertinents de la Déclaration universelle, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ci-après appelé « premier Pacte » et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ci-après appelé « deuxième Pacte », en date tous deux du 16 décembre 1966, sont cités dans le titre de la rubrique correspondante.

Il est évident, vu le grand nombre de décisions judiciaires concernant les droits de l'homme intervenues au cours de la période considérée, que la présente étude ne peut être exhaustive. Elle vise donc seulement, sauf dans quelques cas, à rendre compte des décisions des plus hautes instances judiciaires fédérales, dans la mesure où ces décisions portent sur des questions sur lesquelles les tribunaux ne s'étaient pas prononcés précédemment et indiquent de nouvelles tendances.

1. Protection de la dignité humaine

(Préambule et article 1 de la Déclaration universelle; préambule des premier et deuxième Pactes)

Dans un arrêt rendu le 14 avril 1970 à la suite d'un recours constitutionnel pour atteinte à la dignité humaine du requérant — recours qui en l'occurrence a été rejeté — la première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGE* 28, p. 151)² a jugé que même un acquittement dans un procès pénal pouvait constituer, en vertu des raisons sur lesquelles il était fondé, une atteinte à des droits fondamentaux. Bien qu'en règle générale il faille respecter le principe selon lequel une plainte ne peut être basée que sur le fond d'un jugement, l'énoncé des motifs d'un jugement peut néanmoins constituer une violation de droits fondamentaux s'il met en cause le défendeur au point de constituer une ingérence grave et dérai-

sonnable dans un domaine protégé par un droit fondamental dont l'effet n'est pas compensé par l'acquittement éventuel.

2. Principe de l'égalité de traitement

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 3 du premier Pacte; articles 2, 3 et 26 du deuxième Pacte)

Un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 14 juillet 1970 (*BVerfGE* 29, p. 51; *NJW*³ 1970, p. 1732) a été fondé sur la notion selon laquelle des différences de condition sociale entre certaines catégories de personnes ou de groupes professionnels pouvaient justifier que le législateur prenne des dispositions divergentes, sans qu'il y ait atteinte au principe de l'égalité de traitement. L'affaire considérée soulevait le problème de la constitutionnalité de la troisième phrase de l'article 19, alinéa 8 de la loi sur le service militaire qui n'attribuait de compensation, en raison du manque à gagner résultant de l'appel sous les drapeaux, qu'aux salariés et non aux travailleurs indépendants. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que cette distinction était justifiée, étant donné que les travailleurs indépendants disposaient d'une autonomie et d'une liberté d'action plus grande sur le plan économique que celles qu'avaient habituellement les salariés. Les travailleurs indépendants pouvaient donc prendre plus facilement que les salariés des mesures appropriées pour éviter ou minimiser les manques à gagner. Le législateur était donc objectivement fondé à n'octroyer aux travailleurs indépendants aucune compensation pour ce manque à gagner, contrairement à ce qu'il faisait pour les salariés.

Dans un arrêt du 28 janvier 1970 (*BVerfGE* 27, p. 391), la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le principe de l'égalité de traitement avait été violé lorsqu'un contribuable qui avait eu gain de cause auprès de la juridiction fiscale, s'était vu refuser le remboursement des frais qu'il avait engagés pour se faire dûment représenter au cours de l'action initiale. La première phrase de l'article 316, alinéa 2 de l'ordonnance fiscale du Reich, telle qu'elle a été amendée par la loi du 11 juillet 1953 (*BGBI*⁴ I, p. 511), contient une disposition à cet effet. La Cour a estimé que cette disposition désavantagerait les contribuables

¹ Note communiquée par M. Herbert D. Jesse, correspondant désigné par le gouvernement, Heidelberg.

² Abréviation de *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale).

³ Abréviation de *Neue Juristische Wochenschrift*.

⁴ Abréviation de *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel de la République fédérale), première et deuxième parties.

par rapport aux autorités fiscales qui pouvaient demander à la partie perdante à la fois le remboursement des dépens et le paiement d'un droit pour faire appel. Les autorités fiscales étaient ainsi à même d'obtenir le remboursement de la plupart des frais résultant de l'action injustifiée d'un contribuable. Par contre, un contribuable ayant eu gain de cause n'était pas remboursé de tous ses frais puisqu'il n'avait pas droit au remboursement de ses frais de représentation. Dans une action en recours, cependant, ces derniers constituaient la part la plus importante des frais du contribuable. Compte tenu, en effet, de la complexité de nombreux aspects de la législation fiscale, un contribuable n'était pas censé pouvoir se passer de l'assistance d'un spécialiste pour une action de ce genre. Conformément au principe de l'égalité de traitement, les dispositions législatives aux frais et dépens ne devaient pas désavantager le contribuable dans les affaires où il avait dû recourir à l'assistance d'un spécialiste lors de l'action initiale.

Pendant la période considérée, la Cour constitutionnelle fédérale a eu à se prononcer à quatre reprises sur la question des dispositions « de mariage », qui partagent considérablement la jurisprudence et la doctrine. Les affaires dont la Cour a été saisie concernaient les dispositions de diverses lois ayant pour effet de faire cesser le droit des enfants ou des orphelins à une assistance financière s'ils se mariaient. Dans ces quatre affaires, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que ces dispositions de mariage étaient inconstitutionnelles car elles portaient atteinte au principe de l'égalité de traitement et au droit de protection du mariage et de la famille (art. 6, alinéa 1, de la Loi fondamentale). La deuxième chambre de la Cour a jugé, dans son arrêt du 9 juin 1970 (*BVerfGE* 29, p. 1 ; *NJW* 1970 p. 1679), que la disposition de la loi du Land de Rhénanie-Westphalie sur les salaires et traitements suivant laquelle les fonctionnaires avaient droit à une allocation pour leurs enfants célibataires mais non pour leurs enfants mariés, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 27 ans et à condition qu'ils poursuivent leurs études ou une formation, était incompatible avec le principe de l'égalité de traitement puisqu'une telle différence d'attitude était manifestement injustifiée. Il était évident que la situation des enfants célibataires pouvait être différente de celle des enfants mariés puisque les premiers n'avaient de liens familiaux (de naissance) qu'avec leurs parents, alors que les derniers en avaient aussi (par mariage) avec la famille qu'ils venaient de créer, et que ces liens étaient généralement plus étroits que les liens qui les unissaient à leurs parents. Malgré cette différence de situation, la disposition en cause était certainement arbitraire, compte tenu du fait que, dans certains cas particuliers, le fonctionnaire devait assurer de la même manière, sur son revenu personnel, l'entretien de ses enfants mariés comme celui de ses enfants célibataires. La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a également eu l'occasion de se prononcer sur la même question (*BVerfGE* 29, p. 71 ; *NJW* 1970, p. 1680) au sujet de l'article 2 de la loi fédérale du 14 avril 1964 sur les allocations familiales (*BGBI* I, p. 265). Elle a jugé qu'il y avait incom-

patibilité entre le principe de l'égalité de traitement et le fait de ne pas prévoir d'allocations familiales pour des enfants mariés poursuivant encore des études ou une formation si, et dans ce cas seulement, le conjoint de l'enfant marié ne pouvait subvenir à son entretien. Les allocations familiales étaient une forme d'assistance sociale que l'Etat avait prévue pour compenser partiellement la charge financière qu'ont à supporter les familles ayant plusieurs enfants. Compte tenu de cet objectif, il n'était pas équitable de priver l'intéressé de cette allocation du fait que la personne y ouvrant droit s'était mariée alors même que ce mariage pouvait ne diminuer en rien la charge financière de l'intéressé.

La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale s'était déjà prononcée dans des arrêts antérieurs, sur l'inconstitutionnalité des dispositions de mariage dans le cas des pensions accordées aux orphelins sous le régime des assurances des employés et sous celui de la loi fédérale sur la protection sociale (arrêt du 27 mai 1970, *BVerfGE* 28, p. 324 et *NJW* 1970, p. 1675 ; arrêt du 14 juillet 1970, *BVerfGE* 29, p. 57 et *NJW* 1970, p. 1680), car rien dans la Constitution ne pouvait justifier que toute prestation sociale soit refusée aux orphelins mariés pendant la durée de leurs études ou de leur formation. Dans ces deux arrêts, cependant, le critère retenu a été essentiellement le droit fondamental à la protection du mariage et de la famille, le principe de l'égalité de traitement n'ayant été pris en considération que de façon subsidiaire.

3. Protection contre les privations arbitraires de liberté

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle ; articles 8, 9 et 11 du deuxième Pacte)

Les dispositions donnant effet au droit fondamental de protection contre les privations arbitraires de liberté sont solidement ancrées dans le système juridique de la République fédérale. Les tribunaux sont donc rarement saisis de questions se rapportant directement à ce droit fondamental. Pour la période considérée, il y a lieu de retenir les jugements suivants.

Dans un arrêt du 27 octobre (*BVerfGE* 29, p. 312 ; *NJW* 1970, p. 2287), la Cour constitutionnelle fédérale a décidé qu'un refus catégorique de déduire de la durée d'exécution d'une peine la période de détention accomplie à l'étranger dans l'attente d'une extradition était incompatible avec le principe de proportionnalité. Dans cette affaire, le demandeur avait été condamné en 1958, par un tribunal de Land, à un an de prison. Pour échapper à cette peine, l'intéressé s'était enfui à l'étranger où il avait été arrêté, au cours d'une enquête policière, et il avait passé huit mois et onze jours en détention, dans l'attente d'une extradition éventuelle, avant d'être libéré. Lorsqu'il était rentré en République fédérale, sa demande tendant à ce que son temps de détention à l'étranger soit déduit de sa peine avait été rejetée car l'on avait estimé qu'une peine de prison prononcée par un tribunal allemand ne pouvait

être accomplie qu'en Allemagne. La Cour constitutionnelle fédérale a fait droit au recours fondé sur l'inconstitutionnalité de cette décision. La Cour a déclaré qu'il y avait, naturellement, une différence entre une détention dans l'attente d'une extradition et l'accomplissement d'une peine définitive et qu'il ne semblait pas qu'il soit obligatoire dans tous les cas de déduire automatiquement d'une peine le temps de détention en attente d'une extradition. Il fallait, cependant, tenir compte du fait que la détention par des autorités nationales dans l'attente d'une extradition constituait, tout autant que l'accomplissement d'une peine de prison, une restriction à la liberté physique de déplacement, et visait ainsi dans une large mesure le même but qu'une peine de prison.

La constitutionnalité d'une atteinte au droit fondamental de la liberté de la personne (deuxième phrase de l'article 2, alinéa 2 de la Loi fondamentale) a été l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 15 décembre 1970 (*DVBl*° 1971, p. 142). Conformément à l'article 26 de la loi fédérale sur la protection sociale, une personne peut être envoyée dans un centre de travail, si malgré des injonctions répétées, elle persiste à refuser tout travail raisonnable de telle manière qu'elle-même ou toute personne à sa charge doit recevoir des secours suivis pour son entretien. Un tribunal de district a demandé à la Cour constitutionnelle fédérale de statuer sur la constitutionnalité de cette disposition. La Cour s'est prononcée dans l'affirmative, en soulignant que la liberté de la personne était un privilège protégé par la loi d'une importance telle qu'il ne pouvait être limité qu'en raison de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire essentiellement de circonstances prévues en droit pénal et en procédure criminelle, les restrictions apportées à la liberté de la personne se fondant sur la protection de la collectivité. L'internement d'un individu en vertu de l'article 26 de la loi fédérale sur la protection sociale avait également pour but la protection de la collectivité; si un chef de famille persistait en effet à refuser de travailler, l'entretien des personnes à sa charge devait être alors assuré par la collectivité qui avait ainsi à faire face à des frais qui n'auraient pas dû être normalement à sa charge. A cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale a réaffirmé que l'« amendement » souhaité d'un adulte ne constituait pas en lui-même une raison suffisante pour le priver de sa liberté.

4. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle ; articles 2 et 14 du deuxième Pacte)

La question de savoir si les tribunaux sont compétents pour connaître d'affaires relatives à des recours en grâce a été, pendant des années, l'objet d'une vive controverse tant en jurisprudence qu'en doctrine. La jurisprudence en la

matière a été exposée pour la dernière fois dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968* (voir la fin de la section 5 du rapport de 1968).

Une décision d'une grande importance dans le domaine du droit constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne a été l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 décembre 1970 (*BVerfGE* 30, p. 1), qui s'est prononcée sur la question de savoir s'il est constitutionnellement possible de remplacer le recours judiciaire par quelque autre procédure indépendante de contrôle légal. La dix-septième loi complétant la Loi fondamentale, du 24 juin 1968 (*BGBI* I, p. 709), dont le rapport de 1968 relevait déjà l'importance, a modifié, notamment, l'article 10 de la Loi fondamentale pour permettre l'imposition des restrictions dans certaines conditions, au secret des lettres, de la poste et des télécommunications garanti dans cet article, sans que l'intéressé soit prévenu et sans possibilité de recours judiciaire, celui-ci étant remplacé par un contrôle exercé par les organes principaux et les organes adjoints désignés par la présentation populaire. La loi du 13 août 1968 (*BGBI* I, p. 949), visant à restreindre le secret des lettres, de la poste et des télécommunications a été adoptée sur la base de cet amendement constitutionnel, dont elle précise les conditions et les modalités d'application (la section 7 du rapport de 1968 expose en détail l'amendement constitutionnel et les dispositions de la loi du 13 août 1968). La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté, par cinq voix contre trois, un premier recours contre cet amendement ainsi que plusieurs actions en inconstitutionnalité. Dans l'exposé de ses motifs, la Cour a déclaré que le remplacement des recours judiciaires par une autre forme de contrôle légal ne violait aucun principe constitutionnel immuable et notamment pas celui de la dignité humaine. Le respect du statut de la personne exigeait normalement, bien sûr, non seulement que cette personne ait des droits subjectifs mais qu'elle puisse aussi les défendre et les faire valoir éventuellement par une action judiciaire et jouisse ainsi de la protection des tribunaux à cet égard. La dignité humaine n'était pas violée, cependant, si tout recours judiciaire était écarté non pas par manque de considération envers la personne en question mais en raison de la nécessité de protéger le secret relatif aux mesures prises pour la sauvegarde de l'ordre démocratique et de l'existence même de l'Etat. Il y aurait, par contre, violation de la dignité humaine si la suppression du recours judiciaire livrait les particuliers à l'arbitraire des autorités. Cette éventualité était, cependant, précisément exclue en l'occurrence par l'institution d'un contrôle qui, tout en étant différent par nature des recours judiciaires, en était l'équivalent tant du point de vue matériel que de celui de la procédure et était, notamment, tout aussi efficace. L'institution de ce contrôle laissait présumer que l'organe qui en était chargé avait les connaissances de fait et de droit requises et qu'il était autonome. Il devait assurer un contrôle existant sur toutes les autorités participant au processus de préparation, de décision, d'exécution et de supervision des opérations portant atteinte au secret des lettres, de la poste et des télécommunications. L'organe de contrôle devait disposer, à

⁵ Abréviation de *Deutsches Verwaltungsblatt* (Journal allemand de l'administration).

cet effet, de toutes les données se rapportant à une décision déterminée. Ces conditions seraient remplies par l'organe devant être désigné conformément à la loi du 13 août 1968. En l'espèce, on pouvait donc admettre la suppression du secours judiciaire.

Dans une opinion divergente, que les juges de la Cour constitutionnelle fédérale ont eu l'occasion d'exprimer pour la première fois conformément à la quatrième loi modifiant la loi du 21 décembre 1970 (*BGBI* I, p. 1765), relative à la Cour constitutionnelle fédérale, trois juges ont estimé qu'il n'était pas conforme à la Constitution de prévoir une procédure remplaçant le recours judiciaire et que le droit des particuliers de se pourvoir devant les instances judiciaires contre les actes des autorités publiques était un principe fondamental garanti par la Constitution. L'essence de cette garantie était la protection légale qu'offrait un organe indépendant tant sur le plan matériel que par sa composition, distinct à la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (comme celle d'une composition appropriée) et ne pouvant se prononcer qu'après avoir entendu l'intéressé. Peu importait qu'un tel organe réponde au modèle d'un tribunal traditionnel, mais il devait en tout cas essentiellement être indépendant, c'est-à-dire séparé des pouvoirs législatif et exécutif, et prendre ses décisions suivant une procédure adéquate, à laquelle l'intéressé devait absolument participer. Les garanties d'une procédure régulière ne sauraient être assurées si l'intéressé ne pouvait se faire entendre et se défendre.

Le droit d'être entendu selon la procédure légale (art. 103, alinéa 1 de la Loi fondamentale) a été de nouveau l'objet, au cours de la période considérée, de nombreuses décisions judiciaires. On peut citer notamment un arrêt du 8 décembre 1970 de la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGE* 29, p. 345), rendu à la suite d'un recours suivant lequel le droit d'être entendu selon la procédure légale avait été violé dans une affaire civile. La Cour supérieure d'un *Land* s'était fondée pour rendre jugement sur des enquêtes dont les résultats n'avaient pas été communiqués à l'intéressé. La Cour constitutionnelle fédérale a cassé ce jugement et réaffirmé, conformément à sa jurisprudence antérieure, le principe suivant lequel un tribunal ne pouvait se fonder pour prendre ses décisions que sur les faits et les preuves à propos desquels les parties avaient eu auparavant l'occasion de formuler des observations.

Le droit d'être entendu selon la procédure légale assure aux parties à un procès le droit de présenter des pétitions au tribunal et de faire des déclarations devant lui. La Cour constitutionnelle fédérale a, par conséquent, estimé que les tribunaux ont l'obligation correspondante de prendre connaissance des déclarations des parties et de les examiner avant de se prononcer. Dans un arrêt du 27 mai 1970 (*BVerfGE* 28, p. 378), la Cour a jugé que, si un tribunal n'a pas à se référer expressément dans l'exposé des motifs de son jugement à chacune des interventions des parties, le droit d'être entendu selon la procédure légale n'en est pas moins violé s'il ressort des circonstances particulières d'une affaire déterminée que

le tribunal n'a pas pris connaissance d'une déclaration faite par l'une des parties ou s'il apparaît qu'il n'en a tenu aucun compte dans sa décision.

5. Protection contre les immixtions dans la vie privée

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle ; articles 16 et 17 du deuxième Pacte)

A l'occasion d'un procès relatif à un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la question de savoir dans quelle mesure il y avait violation des droits de la personnalité garantis à l'article 2, alinéa 1 de la Loi fondamentale, lorsqu'un tribunal autorisait la personne chargée de l'enquête dans une procédure disciplinaire à avoir communication des pièces d'une affaire de divorce sans le consentement des deux conjoints (*BVerfGE* 27, p. 344 ; *NJW* 1970, p. 555). Une plainte avait été déposée à la suite de l'introduction d'une action disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire ayant occupé un poste élevé et qui était soupçonné d'avoir eu, pendant plusieurs années, des relations adultères avec son ancienne secrétaire. Par la suite, ce fonctionnaire avait intenté une action en divorce, qu'il avait ultérieurement retirée. La personne chargée de l'enquête dans la procédure disciplinaire avait voulu prendre connaissance du dossier relatif à l'action en divorce. La Cour du *Land* s'était refusée à communiquer ces pièces et la Haute Cour du *Land*, saisie d'un appel, avait confirmé la décision contestée.

A la suite d'un recours constitutionnel introduit par le fonctionnaire, la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision de la Haute Cour du *Land*. Dans l'exposé de ses motifs, la Cour constitutionnelle fédérale a tout d'abord noté que le dossier d'une procédure de divorce était confidentiel, étant donné son contenu et conformément au principe des droits généraux de la personnalité et au principe de la dignité humaine. Les deux conjoints avaient également droit à cette protection. La règle générale était donc qu'un tiers ne pouvait avoir accès à ce dossier qu'avec le consentement formel des deux conjoints. La Cour a souligné, cependant, que la protection absolue du droit fondamental au respect de la vie privée ne s'étendait pas à l'ensemble de cette dernière. Chacun devait se soumettre, en effet, aux mesures prises par l'Etat dans l'intérêt public, qui l'emportait sur les intérêts privés, sous réserve du strict respect du principe de la proportionnalité, et pour autant que ces mesures ne portent pas atteinte à la partie inviolable de la vie privée. Une valeur spéciale était attachée, cependant, à la protection de la personne humaine dans le domaine intellectuel et moral. Toute atteinte aux droits de la personnalité de deux conjoints sans leur consentement n'était donc acceptable que dans la mesure où elle se trouvait justifiée par le principe de la proportionnalité. Lorsqu'il fallait choisir entre le droit à la protection de la vie privée et l'intérêt public, le principe de la proportionnalité voulait que les mesures prises répondent à l'objectif recherché et que la gravité de l'atteinte à la vie privée n'apparaisse pas hors de proportion avec l'importance de l'objet en cause et la nature des

faits reprochés à l'intéressé. La Cour constitutionnelle fédérale a donc annulé en l'occurrence la décision de la Haute Cour du *Land* parce que celle-ci n'avait pas tenu suffisamment compte de l'importance respective des intérêts en jeu.

Les rapports entre le droit à la protection contre les immixtions dans la vie privée et la liberté de la presse ont été l'objet d'une décision de la Cour supérieure du *Land* de Hambourg (arrêt du 26 mars 1970, *NJW* 1970, p. 1325). Il s'agissait en l'occurrence de l'application d'une injonction prononcée à l'encontre d'un périodique ayant rapporté que la plaignante avait l'intention de demander le divorce à son époux. La Cour a estimé que la publication de cette nouvelle constituait incontestablement une immixtion dans la vie privée de la plaignante. Normalement, la garantie de la protection contre les immixtions dans la vie privée contenue dans les articles 1 et 2 de la Loi fondamentale ne permettait même pas à la presse de publier, sans le consentement des intéressés, des faits exacts relatifs à une affaire de divorce ni les débats et actions s'y rapportant. La liberté de la presse, bien que s'étendant à la liberté de l'information et permettant donc de rapporter des faits connus, se trouvait ainsi limitée du fait des droits de la personnalité. Pour choisir entre ces deux droits fondamentaux, il fallait tenir compte des intérêts en jeu dans chaque cas particulier et le droit à la protection contre les immixtions dans la vie privée l'emportait généralement sur le droit de la presse à la liberté de l'information. C'est seulement lorsqu'il existait un besoin réel d'information du public que le droit de la presse à la liberté de l'information devait passer avant la protection des droits de la personnalité. On pouvait exceptionnellement considérer que l'intérêt du public à l'égard de renseignements relatifs aux affaires privées et familiales d'un particulier était justifié lorsque la personne en question occupait une position particulièrement éminente dans la vie publique. La plaignante, cependant, n'était pas une figure de « l'histoire contemporaine » en raison seulement du fait qu'elle était entrée par alliance dans la maison des Hohenzollern, et sa vie privée ne pouvait donc être divulguée dans la presse sans son consentement. Par « histoire contemporaine » il y a lieu d'entendre tout événement d'actualité pouvant affecter les intérêts et les préoccupations du grand public. Dans ce sens, les membres de la maison de Hohenzollern ne pouvaient être considérés comme des figures de l'histoire contemporaine, car ils n'occupaient dans la vie politique ou culturelle aucune place propre à éveiller l'intérêt du public en général.

A la suite d'une action intentée par des fonctionnaires dont le supérieur hiérarchique avait communiqué l'adresse personnelle à trois syndicats à l'occasion de la préparation d'élections au comité d'entreprise, la Cour administrative fédérale s'est prononcée, dans un arrêt du 4 juin 1970 (*BVerfGE* 35, p. 225), sur la question de savoir dans quelles conditions un employeur de la fonction publique pouvait communiquer à des tiers des renseignements relatifs à ses employés, y compris des renseignements tirés de leurs dossiers personnels. Conformément à la jurisprudence de la

Cour constitutionnelle fédérale (voir arrêt précité, *BVerfGE* 27, p. 344), la Cour a décidé qu'en principe les dossiers personnels des fonctionnaires étaient naturellement confidentiels. Ce caractère confidentiel s'étendait aux adresses personnelles des employés figurant dans les dossiers du service du personnel. Cependant, le principe général suivant lequel les dossiers personnels étaient confidentiels ne signifiait pas nécessairement que ces dossiers et tout ce qu'ils contenaient devaient toujours rester confidentiels. La communication de renseignements extraits de ces dossiers n'était d'ailleurs pas à proscrire si elle répondait manifestement aux intérêts des employés ou si, à plus forte raison, comme dans les circonstances de l'affaire considérée, l'intérêt du fonctionnaire à protéger devait s'effacer devant l'intérêt supérieur du public ou d'un tiers — méritant également protection — à obtenir les renseignements en question. En l'occurrence, il fallait donc choisir entre, d'une part, l'intérêt des syndicats qui était de s'assurer que les fonctionnaires recevraient bien la documentation relative aux élections envisagées en la leur envoyant à leur adresse personnelle et celui, d'autre part, qu'avaient les fonctionnaires à ce que leurs adresses personnelles conservent un caractère confidentiel.

6. Liberté de circulation et droit de quitter son pays

(Article 13 de la Déclaration universelle ;
article 12 du deuxième Pacte)

La loi régissant l'entrée en République fédérale d'Allemagne et le droit d'y résider pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne [CEE] (*BGBI* I, p. 927) est entrée en vigueur le 22 juillet 1969. L'article 1 de cette loi reconnaît aux ressortissants de ces Etats ainsi qu'aux membres de leur famille le droit de circuler librement sur le territoire auquel la loi est applicable à condition qu'ils y aient un emploi ou qu'ils y exercent régulièrement une profession indépendante ou qu'ils y fournissent ou reçoivent des services. Ces personnes ont droit à se faire délivrer gratuitement une autorisation de résidence.

La cour administrative de Munich s'est fondée sur cette loi dans son arrêt du 12 août 1970 (*DVBl* 1971, p. 364), dans lequel elle a reconnu la validité de la demande d'autorisation de résidence d'un étranger marié à une Allemande. La Cour s'est fondée sur l'article 7, alinéa 1 de cette loi, d'après lequel les membres de la famille d'une des personnes visées à l'article 1 de la loi avaient droit à une autorisation de résidence s'ils en faisaient la demande. La chambre de la cour administrative saisie de cette affaire a estimé que cette disposition devait être appliquée par extension. Elle a conclu que si, indépendamment de leur nationalité, des membres de la famille d'un étranger ressortissant d'un des pays de la CEE se voyaient reconnaître le droit de résider dans le pays, les membres étrangers de la famille d'un ressortissant allemand pouvaient à plus forte raison prétendre à être autorisés de résider en République fédérale d'Allemagne. Il convenait notam-

ment d'appliquer les dispositions de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 22 juillet 1969, conformément au principe de l'égalité de traitement prévu à l'article 3 de la loi fondamentale. Si l'étranger ressortissant d'un pays de la CEE faisait acquérir des droits à des membres de sa famille indépendamment de leur nationalité, le bénéfice de ces dispositions devait à plus forte raison s'appliquer aux membres étrangers de la famille d'un Allemand ; nonobstant, en effet, la loi du 22 juillet 1969, les Allemands étaient mieux placés que les ressortissants des Etats membres de la CEE en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au droit de résidence. En outre, il aurait été matériellement injustifiable et donc arbitraire d'accorder aux membres de la famille d'un étranger une position plus avantageuse qu'aux membres de la famille d'un Allemand.

7. Droit d'asile, expulsion, extradition

(Article 14 de la Déclaration universelle ; article 13 du deuxième Pacte)

La Cour de justice fédérale s'était déjà prononcée, dans un arrêt du 7 février 1968 (*NJW* 1968, p. 1056 ; voir section 9 du rapport de 1968), sur la question de savoir si la restitution à un Etat étranger d'un ressortissant allemand ayant précédemment fait l'objet d'une extradition temporaire de la part de cet Etat était possible en vertu de l'article 16 de la Loi fondamentale qui interdit la remise d'un Allemand à un pays étranger par extradition. La même question s'est ensuite posée à la Cour constitutionnelle fédérale (arrêt du 13 octobre 1970 de la première chambre, *BVerfGE* 29, p. 18 et *NJW* 1970, p. 2205). Un Allemand avait été condamné en Autriche à une peine de plusieurs années de prison. A la demande du Ministère de la justice du *Land* de Basse-Saxe, l'Autriche avait, à condition qu'il lui serait ensuite restitué, remis temporairement l'individu en question à l'Allemagne afin que deux actions pénales engagées contre lui dans le pays puissent être menées à terme. Une fois les procédures achevées, le prisonnier a introduit un recours constitutionnel contre l'ordre de restitution qui avait été prononcé au terme des actions pénales. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la restitution ne constituait pas une extradition au sens de l'article 16 de la Loi fondamentale. Il s'agissait plutôt d'un élément essentiel et indispensable d'une opération globale qui avait commencé par l'extradition temporaire de l'intéressé et qui n'était donc pas couverte par l'interdiction d'extradition. Le fondement de cette interdiction était que tout ressortissant d'un pays avait le droit de pouvoir y demeurer et que l'Etat avait donc l'obligation de faire tout son possible pour protéger ses ressortissants vivant sur son territoire. Cela signifiait, en particulier, que l'Etat devait protéger ses ressortissants contre la possibilité d'être emmenés de force sur un territoire étranger pour y être jugés et condamnés en vertu d'un système juridique qui n'était pas le leur. Le sens et le but de l'interdiction d'extradition ainsi définis n'excluaient pas la possibilité d'une restitution qui avait son origine directe dans la remise temporaire initiale de l'intéressé.

La cour administrative du *Land* de Bade-Wurtemberg a été saisie d'une affaire (qui a fait l'objet de l'arrêt du 9 mars 1970, *DVBl* 1971, p. 361) dans laquelle l'épouse allemande d'un étranger contestait l'ordre d'expulsion qui avait été prononcé à l'encontre de son mari. La cour a reconnu la recevabilité de cette action car la requérante pouvait faire valoir à juste titre que l'expulsion de son conjoint mettait également en cause ses propres droits, car cette expulsion ne priverait pas seulement son mari de son droit de résidence mais elle porterait aussi atteinte aux droits familiaux de la requérante et donc à la protection prévue à l'article 6, alinéa 1, de la Loi fondamentale. Tel devrait être le cas toutes les fois que l'épouse n'était pas disposée à rejoindre son mari, après son expulsion, dans le pays de ce dernier. Dans l'affaire en question, cependant, la cour administrative a maintenu l'ordre d'expulsion car elle a estimé que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'épouse qu'elle rejoigne son mari à l'étranger.

8. Protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle ; article 10 du premier Pacte ; articles 23 et 24 du deuxième Pacte)

Il a été rendu compte dans le rapport de 1968 de l'arrêt fondamental de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 29 janvier 1969 (*BVerfGE* 25, p. 167 ; *NJW* 1969, p. 597) concernant le statut légal des enfants illégitimes. La Cour a déclaré en l'occurrence que le législateur devait s'employer avant la fin de la législature en cours (septembre 1969) à s'acquitter de la prescription constitutionnelle figurant à l'article 6, alinéa 5, de la Loi fondamentale, prévoyant qu'il y avait lieu d'égaliser la situation des enfants légitimes et illégitimes pour ce qui est de leur développement physique et psychologique et de leur position sociale. Si, à cette date, le législateur n'avait pas agi, les tribunaux devraient, dans la mesure du possible, réaliser eux-mêmes l'intention de la Constitution.

En application de cette prescription constitutionnelle, le Bundestag a adopté le 19 août 1969 la loi sur le statut juridique des enfants illégitimes (*BGBI* I p. 1243). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1970. Son dispositif comporte des amendements au Code civil destinés à assurer l'égalité complète de la situation des enfants illégitimes et celle des enfants légitimes. Les éléments les plus importants de la réforme peuvent être résumés comme suit : l'ancienne disposition suivant laquelle il n'y avait aucun lien de parenté entre un enfant illégitime et son père a été abrogée. L'enfant illégitime reçoit le nom de sa mère au moment de sa naissance (art. 1617 du Code civil). L'autorité parentale est attribuée à la mère (art. 1705). Un tuteur n'est désigné pour l'enfant que pour exercer son action en recherche de paternité et pour faire valoir son droit à une pension alimentaire ainsi que ses droits successoraux testamentaires ou statutaires (art. 1706). La mère peut en tout état de cause prendre des mesures pour s'opposer à la désignation d'un

tuteur, mettre fin à la tutelle ou en limiter la portée (art. 1707). Le père peut se voir attribuer l'autorité parentale à la suite d'une légitimation (art. 1523). L'enfant lui-même peut demander la légitimation si, ses parents ayant été fiancés, leurs fiançailles ont été interrompues par la mort de l'un d'eux (art. 1740 et suiv.). En ce qui concerne leur droit à une pension alimentaire, les enfants illégitimes sont, en principe, dans la même situation que les enfants légitimes (art. 1615 a). Suivant le régime antérieurement en vigueur, l'enfant illégitime pouvait généralement réclamer une pension alimentaire à son père jusqu'à l'âge de 18 ans seulement. Cette limite d'âge est maintenant supprimée. Les règles concernant le montant de la pension alimentaire ont été fixées par ordonnance du Gouvernement fédéral. Ce montant est sujet à révision tous les deux ans. L'enfant illégitime est aussi placé sur le même pied que l'enfant légitime pour ce qui est des droits financiers successoraux. L'enfant illégitime vient en concurrence avec les enfants légitimes et le conjoint survivant du défunt et il a droit à un montant correspondant à la valeur d'une part de la succession dite portion héréditaire. Si son âge est compris entre 21 et 27 ans, l'enfant peut demander de recevoir, au lieu de la portion héréditaire, le versement, par anticipation sur le règlement de la succession, d'un montant variant entre une et douze fois la valeur annuelle des aliments auxquels il a droit, à condition qu'il renonce par là même à son droit de succession (art. 1934 a et suiv.). La nouvelle loi s'applique même aux enfants illégitimes qui sont nés avant son entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les droits de succession, pour lesquels elle ne s'applique qu'aux enfants illégitimes nés après le 30 juin 1949. La Cour constitutionnelle fédérale est actuellement saisie d'une action mettant en cause la constitutionnalité de cette dernière disposition (1 BvR 810/70).

Par la troisième loi portant amendement de la loi du 14 mai 1970 sur la fonction publique (GBI⁶, p. 161), le Land de Basse-Saxe a accordé aux femmes fonctionnaires et aux femmes juges ayant au moins un enfant de moins de 16 ans la possibilité de réduire leurs heures de travail jusqu'à concurrence de moitié avec une diminution correspondante de leur rémunération. Si elles ont au moins un enfant de moins de 6 ans ou au moins deux enfants de moins de 10 ans, elles peuvent prendre un congé sans traitement de trois ans au maximum.

La Cour administrative du Land de Bade-Wurtemberg a fait également des observations de fond, dans un arrêt déjà cité à la section 7 ci-dessus (DVBl 1971, p. 361), sur la question de savoir si aucune atteinte n'avait été portée dans l'affaire dont elle était saisie au droit fondamental de la protection de la famille (art. 6, alinéa 1 de la Loi fondamentale). La Cour a noté que, lorsqu'elles délivraient un ordre d'expulsion à l'encontre d'un étranger marié à une Allemande, les autorités devaient comparer l'importance respective de l'intérêt de l'Etat et des intérêts de la protection juridique accordée à la famille. Comme

les intérêts visés à l'article 6 de la Loi fondamentale concernent les deux conjoints ainsi que les autres membres de la famille, une décision d'expulsion devait prendre en considération non seulement les intérêts particuliers de la personne susceptible d'être expulsée mais ceux aussi de son conjoint, qui étaient également affectés, et des autres membres de sa famille. Les droits prévus à l'article 6 de la Loi fondamentale n'étaient cependant atteints que dans la mesure où l'on ne pouvait raisonnablement pas attendre du conjoint et des autres membres de la famille qu'ils partent rejoindre à l'étranger la personne expulsée. On devait normalement présumer à cet égard qu'une Allemande devait prévoir, au moment d'épouser un étranger, l'éventualité d'avoir un jour à le rejoindre à l'étranger. En cas d'expulsion, on pouvait généralement présumer que la femme partagerait le sort de son mari et quitterait le pays avec lui dans l'intention de préserver l'unité du mariage comme elle en avait l'obligation.

9. Liberté de conscience et de religion, liberté du culte

(Article 18 de la Déclaration universelle ;
article 18 du deuxième Pacte

Au cours de la période considérée, les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer sur des affaires se rapportant au droit de l'objection de conscience au service militaire, qui est protégé spécialement dans le cadre de la liberté de conscience (art. 4, alinéa 3 de la Loi fondamentale). Dans un arrêt du 26 mai 1970 (BVerfGE 28, p. 243 ; NJW 1970, p. 1729), la Cour constitutionnelle fédérale a traité de la question de savoir si un homme accomplissant son service militaire et qui avait demandé à être reconnu comme objecteur de conscience pouvait, pendant que son cas était encore à l'étude, rester tenu à toutes ses obligations militaires et notamment au port d'armes. En l'occurrence, trois membres des forces armées avaient été l'objet d'une mesure disciplinaire de détention parce qu'ils avaient refusé de porter des armes avant que le statut d'objecteurs de conscience leur soit reconnu. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le fait de considérer une telle conduite comme un manquement au devoir ne portait pas atteinte au droit fondamental prévu à l'article 4, alinéa 3 de la Loi fondamentale. Il était vrai que le libellé de cette disposition de la Loi fondamentale ne pouvait s'interpréter comme signifiant que le droit à l'objection de conscience ne pouvait être exercé qu'à partir du moment où il était officiellement reconnu. L'absence de toute stipulation à cet égard et le lien étroit entre la liberté de conscience et la dignité humaine marquaient bien l'importance particulière attachée à un droit fondamental inaliénable et intangible qui plaçait la protection de la conscience individuelle au-dessus même du devoir de participer à la défense armée du pays et donc à la sauvegarde de l'existence même de l'Etat. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas cependant admis sans réserve que le droit en question ait un caractère fondamentalement intangible. Dans des circonstances exceptionnelles,

⁶ Abréviation de *Gesetzblatt (der Länder)* (Journal officiel des Länder).

même des droits intangibles pouvaient être limités dans la mesure où ils entraient en conflit avec les droits fondamentaux de tiers ou avec d'autres principes juridiques d'ordre constitutionnel, compte tenu du caractère unitaire de la Constitution et de l'ensemble des valeurs qu'elle protège. Le seul moyen de trancher le conflit le cas échéant était de déterminer l'importance respective des principes constitutionnels en jeu. Les principes constitutionnels de moindre importance ne devraient être sacrifiés que si des considérations de logique et de méthode l'exigeaient, et il y avait lieu, en tout état de cause, d'en respecter l'essence même. Dans l'affaire en question, la Cour a tenu compte, pour se prononcer, d'une part de l'intérêt de la personne qui n'avait pas encore été reconnue comme objecteur de conscience et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder le bon fonctionnement du service des forces armées dans l'attente d'une décision définitive reconnaissant le statut d'objecteur de conscience à l'intéressé, ainsi que de la nécessité du maintien de la discipline. En l'occurrence, il y avait lieu de mettre en balance l'importance respective de la nécessité d'assurer l'ordre interne des armées, qui devait rester en mesure de remplir son rôle militaire, et l'intérêt de l'objecteur de conscience à être dégagé de toute contrainte incompatible avec sa décision de conscience. Pour savoir auquel des deux intérêts en présence il fallait accorder la préférence, il y avait lieu de tenir compte du fait que l'organisation des forces armées et leur caractère opérationnel avaient valeur constitutionnelle, puisque la Loi fondamentale avait fait du service militaire une obligation constitutionnelle et qu'une décision constitutionnelle de base avait été prise en faveur de la défense militaire.

Vu le degré élevé de mécanisation des forces armées, si les soldats pouvaient décider, de leur propre chef, de refuser d'accomplir leurs obligations militaires, il en résulterait une insécurité considérable et une menace au principe suivant lequel les forces armées doivent toujours être prêtes à combattre. Dans certaines circonstances, un tel relâchement pouvait également constituer une menace pour la sécurité de l'Etat. La gravité de cette situation ne pouvait être comparée à la perte que représentait la libération définitive d'un soldat une fois qu'il aurait été officiellement reconnu comme objecteur de conscience. Dans ce dernier cas, en effet, l'état-major avait la possibilité et l'obligation de prendre des dispositions à l'avance, mais il ne pouvait le faire quand des soldats décidaient d'eux-mêmes de refuser d'accomplir des tâches militaires. Néanmoins, les arguments suivant lesquels l'obligation de servir ne devait cesser qu'au moment où le statut d'objecteur de conscience était reconnu ne l'emportaient pas entièrement sur le droit fondamental à l'objection de conscience mais seulement à certains égards. Le fait d'exiger d'un soldat qu'il s'acquitte de ses obligations militaires pendant la durée de la procédure de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience ne portait pas atteinte à l'essence même du droit fondamental en question. Il ressortait de l'objet même de l'article 4, alinéa 3, de la Loi fondamentale qu'il fallait respecter la décision d'un individu de ne pas accomplir, pour des raisons de conscience,

son service militaire comme combattant et défendre l'objecteur de conscience contre l'éventualité d'avoir à tuer. Cependant, le fait de demander à un objecteur de conscience d'accomplir ses obligations militaires en temps de paix en attendant la reconnaissance définitive de son statut ne revenait pas à l'obliger, contre sa conscience, à tuer une autre personne au cours d'un conflit armé. On pouvait donc attendre raisonnablement de l'intéressé qu'il continue à s'acquitter, pendant une brève période de transition, des obligations qu'il avait accomplies jusque-là, à condition, naturellement, de hâter le plus possible la procédure de reconnaissance de son statut.

La Cour constitutionnelle fédérale a, d'autre part, dans un arrêt rendu le même jour (*BVerfGE* 28, p. 264 ; *NJW* 1970, p. 1731), jugé qu'il y avait violation du droit fondamental prévu à l'article 4, alinéa 3, de la Loi fondamentale lorsqu'une peine de détention prononcée à l'encontre d'un objecteur de conscience, avant que son statut n'ait été reconnu, était maintenue après la reconnaissance de ce statut. Une fois en effet le statut reconnu, l'intéressé ne devait plus être contraint d'accomplir ses obligations militaires, et notamment ne devait plus se voir imposer de mesures disciplinaires dont le but principal n'était pas de sanctionner ou de prévenir une faute mais de rééduquer l'intéressé, c'est-à-dire d'influer sur son comportement futur. Cette tentative d'influer sur le comportement futur de l'intéressé à l'égard de ses obligations militaires par des mesures de coercition ne pouvait se fonder non plus sur le principe selon lequel les forces armées devaient toujours être prêtes à combattre, puisque l'intéressé était désormais en droit de refuser d'accomplir toute obligation militaire.

Selon la Cour administrative fédérale (arrêt du 2 avril 1970, *NJW* 1970, p. 1653), pour déterminer si une personne tenue au service militaire a pris une décision de conscience pour refuser de servir comme combattant, il n'y a pas lieu de chercher à savoir si la décision de l'intéressé est fondée sur un raisonnement logique ou si elle peut être logiquement réfutée ou si les raisons invoquées ne sont pas contradictoires. La reconnaissance du statut d'objecteur de conscience doit dépendre exclusivement de la question de savoir si le conseil de révision chargé d'examiner le cas estime que l'intéressé est en fait profondément convaincu de bonne foi que, conformément à ses opinions religieuses, le fait de tuer à la guerre est un péché et un mal d'une telle gravité qu'il est de son devoir de refuser d'accomplir le service militaire comme combattant. Le conseil de révision n'a pas à examiner la validité de son raisonnement.

10. Liberté d'expression et liberté de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle ;
article 19 du deuxième Pacte)

Les rapports entre le droit fondamental à la liberté d'expression et les obligations auxquelles est tenu un soldat ont fait l'objet d'une affaire

jugée le 18 février 1970 par la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGE* 28, p. 55 ; *NJW* 1970, p. 1267). Conformément à l'article 17 du Code militaire, aux termes duquel les membres des forces armées sont tenus de faire preuve de respect à l'égard de leurs supérieurs, un soldat avait été frappé d'une mesure de détention pour avoir, dans une lettre adressée à la rédaction d'une publication, critiqué le discours d'un officier supérieur. La Cour a noté, en l'occurrence, que l'article 17 n'était que l'une des nombreuses dispositions du Code militaire qui consacrent le principe de discipline inhérent par nature à l'armée. L'article 17 consacrait une obligation particulière de tout soldat vis-à-vis de ses supérieurs. Les deux principes de commandement militaire et d'autorité étaient inséparables ; un soldat devait donc accepter l'autorité militaire de ses supérieurs et s'y conformer. Le but de la disposition en question n'était pas d'interdire certaines opinions mais de défendre l'autorité d'un officier supérieur dans le domaine militaire. Néanmoins, lorsque l'on considérait l'article 17 du Code du point de vue de ses effets sur le droit fondamental à la liberté de l'information, il fallait l'interpréter de manière à sauvegarder en tout état de cause l'essence de ce droit, qui conduisait en principe à présumer que la liberté d'expression devait être respectée dans tous les cas et notamment en ce qui concerne les affaires publiques. S'agissant de choisir entre les intérêts opposés de la discipline militaire et de la liberté d'expression, la règle normale voulait que les divergences d'opinions entre des personnes de rang hiérarchique différent soient réglées à l'intérieur du service. Dans l'affaire dont la Cour était saisie, cependant, le discours de l'officier supérieur avait été publié dans la presse, sans que le requérant soit en cause. Ce discours était donc passé du domaine des affaires internes des forces armées dans celui de l'opinion publique, et le soldat ne pouvait se voir refuser le droit de participer à un débat public en tant que citoyen. Par conséquent, le fait que le soldat ait, dans une lettre à la rédaction, commenté publiquement les vues de son supérieur publiées auparavant ne pouvait donc être considéré comme un manquement au respect dû à un officier supérieur. Le principe de discipline était destiné à protéger l'ordre interne des forces armées. Les différences de grade militaire étaient sans rapport avec les débats de presse. A cet égard, le droit fondamental à la liberté d'expression comprenait aussi le droit de critiquer les opinions d'autrui.

Dans un arrêt du 28 avril 1970 (*BVerfGE* 28, p. 191 ; *NJW* 1970, p. 1498), la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée, dans le cas d'un fonctionnaire, sur la question des restrictions au droit fondamental à la liberté d'expression. La Cour a estimé que le droit d'un fonctionnaire de critiquer publiquement un acte inconstitutionnel accompli par l'organisme qui l'employait était limité dans la mesure où le fonctionnaire était tenu de faire preuve de fidélité et de loyauté envers son employeur. Un fonctionnaire ou un employé d'un service public, qui estimait qu'un acte inconstitutionnel était commis dans le ministère ou l'entreprise publique pour lesquels il travaillait, devait en saisir tout d'abord ses supérieurs

en leur suggérant le moyen d'y remédier. C'était seulement au cas où ses supérieurs ne prendraient pas les mesures voulues que le fonctionnaire pouvait être considéré comme fondé à saisir, toujours par la voie hiérarchique, le ministre responsable auprès du Parlement des activités de l'organisme en cause. Ce n'est qu'ensuite et en dernier ressort que le fonctionnaire pouvait prendre contact avec un membre du Parlement ou saisir le Parlement lui-même d'une pétition. La Cour constitutionnelle fédérale a cependant décidé qu'en cas de violation flagrante et particulièrement grave de la Constitution, le fonctionnaire pouvait être fondé à en saisir d'emblée l'opinion publique.

Dans un arrêt du 13 août 1970 (*NJW* 1971, p. 530), la Haute Cour du Land de Francfort a décidé qu'une personne maintenue en détention pendant la durée d'une enquête devait être autorisée à utiliser un transistor lui appartenant, malgré l'existence d'un règlement administratif interdisant d'une manière générale l'écoute d'émissions radiophoniques au moyen d'appareils personnels. La Cour a déclaré que le droit fondamental à la liberté de l'information, comprenant le droit de choisir librement ses sources d'information, ne pouvait être écarté dans le cas d'une détention pendant la durée d'une enquête que si cela pouvait constituer une menace sérieuse aux intérêts publics justifiant cette détention. A moins que l'on puisse montrer qu'une telle menace existait réellement dans un cas déterminé, la personne détenue avait un droit constitutionnel à ne pas se voir appliquer le règlement considéré. Cette exemption ne pouvait lui être refusée, sous prétexte notamment que l'utilisation d'un appareil de radio pouvait gêner les autres détenus. Tout risque à cet égard pouvait être évité au moyen de mesures de surveillance appropriées que l'on était raisonnablement en droit d'attendre d'un établissement de détention préventive. Les difficultés que cette surveillance pouvait soulever devaient être acceptées car les droits fondamentaux — en l'occurrence le droit fondamental à la liberté de l'information — devaient être respectés indépendamment de l'organisation de l'établissement en question.

La Haute Cour du Land de Coblenz a été d'un avis opposé, dans un arrêt du 25 novembre 1970 (*NJW* 1971, p. 531), concernant le droit d'un condamné à utiliser un appareil transistor lui appartenant. La Cour a estimé que le fait d'accorder aux prisonniers une autorisation générale d'utiliser les postes de radio leur appartenant pendant la durée de leur peine était incompatible avec le but dans lequel la condamnation avait été prononcée. Un des buts de la peine de prison était de faire comprendre à l'intéressé qu'il devait payer le mal qu'il avait fait. Ce but serait cependant compromis si le condamné était autorisé, dès le début même de sa peine de prison, à organiser ses loisirs comme il l'entendait et à écouter les émissions de son choix. La Haute Cour du Land n'a pas exclu la possibilité d'accorder, dans des cas particuliers et comme un privilège spécial, la faculté d'utiliser des appareils personnels de radio, tout en déclarant qu'aucun droit n'existait à cet égard.

11. Liberté de réunion et d'association

(Articles 20 et 23 de la Déclaration universelle ; article 8 du premier Pacte ; articles 21 et 22 du deuxième Pacte)

La question de savoir s'il était compatible avec le droit fondamental à la liberté d'association (art. 9, alinéa 3, de la Loi fondamentale) d'interdire aux membres d'un comité d'entreprise appartenant également à un syndicat de recruter des nouveaux membres pour leur syndicat pendant les heures et à leur lieu de travail a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 26 mai 1970 (*BVerfGE* 28, p. 295 ; *NJW* 1970, p. 1635). La Cour a déclaré que la liberté d'association visait également le droit d'une personne de participer aux activités d'une association. Ces activités protégées par la Constitution comprenaient notamment le recrutement de nouveaux membres étant donné que l'article 9, alinéa 3, de la Loi fondamentale protégeait non seulement la création mais tout aussi bien l'existence des associations. En principe, donc, l'esprit de cette disposition voulait que la protection constitutionnelle en question soit étendue à toute activité indispensable au maintien et à la sauvegarde de l'existence d'une association et le recrutement continu de nouveaux membres était indispensable à cet égard. Cependant, le droit des associations de procéder à de telles activités pouvait faire l'objet de restrictions dans la mesure où il fallait également protéger d'autres intérêts légitimes comme le maintien d'un climat d'harmonie sur les lieux de travail et la confiance des employés dans l'impartialité de leur comité d'entreprise. Alors que l'on ne saurait interdire aux membres ordinaires d'un syndicat de recruter de nouveaux membres sur les lieux et pendant les heures de travail, cette interdiction se justifiait dans le cas où les membres du syndicat étaient en même temps membres du comité d'entreprise, en raison du caractère de leurs fonctions. La participation du comité d'entreprise aux décisions de caractère social et aux décisions concernant le personnel ne pouvait être utile pour l'organisation des conditions de travail que si ce comité représentait équitablement les intérêts de tous les intéressés et si la confiance des salariés en l'objectivité et en l'impartialité des membres du comité demeurait intacte. Les droits de participation et les responsabilités générales du comité d'entreprise étaient si importants que le comité devait éviter de faire quoi que ce soit qui puisse jeter le doute sur son caractère représentatif de tous les salariés et sur son souci de défendre impartialement leurs intérêts.

12. Droit de vote et droit à l'autodétermination

(Article 21 de la Déclaration universelle ; article 1 du premier Pacte ; articles 1 et 25 du deuxième Pacte)

Le principe de l'égalité du droit de vote a été l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 6 mai 1970 (*BVerfGE* 28, p. 220 ; *NJW* 1970, p. 309). Au cours de la réorganisation du

territoire fédéral, les anciens *Länder* de Bade et de Wurtemberg ont été fusionnés pour constituer un *Land* fédéral unique, le Bade-Wurtemberg. Les citoyens de la région de Bade ont eu à décider par référendum si leur région devait continuer de faire partie du *Land* de Bade-Wurtemberg ou si l'ancien *Land* de Bade devait être reconstitué. La loi régissant le référendum faisait du domicile le critère du droit de vote. Il fallait, à la date du référendum, être domicilié ou avoir une résidence permanente dans la région participant au référendum et satisfaire aux conditions prévues par la loi du *Land* pour participer aux élections au Landtag. La question qui a été posée à la Cour constitutionnelle fédérale était de savoir si, conformément au principe de l'universalité et de l'égalité du droit de vote, les personnes nées dans la région participant au référendum mais n'y résidant plus pouvaient voter. La Cour avait déjà statué à cet égard, dans une décision du 23 octobre 1951 (*BVerfGE* 1, p. 14), que rien dans la Loi fondamentale ne permettait de conclure que, dans le cas d'un référendum, le lieu de naissance était le seul critère ou l'un des critères à appliquer pour déterminer la qualité d'électeur. L'égalité formelle de tous les citoyens au regard de la loi électorale n'écartait pas la possibilité d'établir une distinction. S'il appartenait donc normalement au législateur de déterminer les conditions à remplir pour participer à des élections ordinaires, il devait en être de même dans le cas d'un référendum. On ne pouvait invoquer, d'autre part, pour s'opposer à la disqualification des personnes nées dans la région participant au référendum mais n'y résidant plus le fait que les nouveaux venus, qui pouvaient pourtant n'avoir aucune attache avec la région, avaient eux le droit de voter au référendum. La question de savoir si une région devait devenir un *Land* séparé concernait, en effet, au premier chef les citoyens qui y habitaient. Leurs conditions de vie, contrairement à celles des personnes qui y étaient nées mais n'y résidaient plus, étaient étroitement liées à la structure politique de la zone dans laquelle ils vivaient. Ce fait justifiait la distinction fondée sur la résidence.

La vingt-septième loi complétant la Loi fondamentale, en date du 31 juillet 1970 (*BGBI* I, p. 1161) a introduit un changement important dans le domaine du droit électoral. Conformément à la version amendée de l'article 38, alinéa 2, de la Loi fondamentale, toute personne âgée de 18 ans révolus peut maintenant voter et toute personne ayant atteint l'âge de la majorité est éligible. L'âge de la majorité est de 21 ans.

Les différents *Länder* fédéraux avaient déjà pour leur part adopté des lois abaissant l'âge du vote à 18 ans et l'âge de l'éligibilité à 21 ans. Ces lois étaient les suivantes : au Bade-Wurtemberg, la loi du 13 mars 1970 (*GBl*, p. 83) ; à Berlin, la loi du 17 juillet 1969 (*GBl*, p. 1029) ; à Hambourg, la loi du 17 mars 1969 (*GBl*, p. 33) ; en Hesse, la loi du 8 mai 1970 (*GBl*, p. 295) ; en Basse Saxe, la loi du 23 mars 1970 (*GBl*, p. 36) ; en Rhénanie-Westphalie, la loi du 16 juillet 1969 (*GBl*, p. 535) ; dans la Sarre, les lois du 9 juillet 1969 (*GBl*, p. 449) et du 11 mars 1970 (*GBl*, p. 307) ; au Schleswig-Holstein, les lois du 19 juin 1969 (*GBl*, p. 110) et du 29 mai 1970 (*GBl*, p. 129).

13. Droit de choisir et d'exercer librement une profession

(Article 23 de la Déclaration universelle ; article 6 du premier Pacte)

Il s'agissait, dans une affaire dont la Cour administrative fédérale était saisie (arrêt du 20 mars 1970, *NJW* 1970, p. 1698 et *DVBl* 1970, p. 507) de savoir si le refus par la police de délivrer un certificat de bonne conduite, nécessaire pour une inscription universitaire, parce que des poursuites pénales avaient été engagées contre l'intéressé, constituait une violation du droit fondamental de choisir et d'exercer librement une profession (art. 12 de la Loi fondamentale). La Cour s'est prononcée dans l'affirmative, en signalant que, conformément à l'article 12 de la Loi fondamentale, tout citoyen avait le droit de choisir librement sa profession, son lieu de travail et son lieu de formation. La liberté du choix du lieu de formation comprenait, notamment, le droit d'assister aux cours d'une université ou d'une école supérieure du choix de l'intéressé si cette possibilité existait. Un certificat de bonne conduite délivré par la police ne pouvait qu'attester si une personne avait été condamnée ou non pour infraction. Le seul but de ce certificat était de protéger les employeurs contre le risque de confier, par ignorance, des postes de confiance à des personnes ayant un casier judiciaire chargé. On ne pouvait soutenir que ce certificat avait également pour but de protéger des établissements d'enseignement ou de formation contre le risque d'admettre, par ignorance, un candidat qui n'avait été reconnu coupable d'aucune infraction mais qui faisait l'objet de poursuites pénales. Il n'existait donc aucune raison de limiter le droit de choisir librement un lieu de formation en refusant de fournir un certificat de bonne conduite.

La cour administrative du *Land* de Hesse a également décidé, dans un arrêt du 1^{er} avril 1970 (*DVBl* 1970, p. 739), que toute restriction des inscriptions était incompatible avec le droit de choisir librement un établissement de formation. A Berlin, la cour administrative s'est prononcée sur ce point dans le même sens dans son arrêt du 17 décembre 1970 (*DVBl* 1971, p. 150). Toutefois, dans cette dernière affaire, la cour a aussi examiné la question de l'obligation de l'Etat d'ouvrir des crédits appropriés au titre de l'enseignement. La cour a noté que l'Etat devait prendre dans les domaines de l'enseignement et de la protection sociale les mesures indispensables pour remédier à toute insuffisance à cet égard. Il était donc regrettable et à la longue inacceptable que le principe de la liberté d'inscription dans les universités soit compromis par une capacité matérielle limitée résultant d'un manque de coopération active de l'Etat, alors que, d'une part, l'existence d'une disproportion inacceptable entre les moyens d'enseignement et le nombre des candidats et, d'autre part, la perspective d'un grave goulot d'étranglement au niveau des services médicaux fournis à la collectivité imposaient une expansion d'urgence de l'université.

14. Protection des droits dans la législation du travail

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle ; articles 6 et 7 du premier Pacte)

La Cour fédérale du travail a reconnu, dans un arrêt du 17 mars 1970 (*NJW* 1970, p. 1391), le droit d'un salarié de prendre connaissance de son dossier personnel. La Cour a estimé que ce droit découlait des obligations de l'employeur en ce qui concerne la protection de ses employés, et notamment de l'obligation de les protéger contre les difficultés qui pouvaient leur être évitées dans leur vie professionnelle. Dans certains cas, un employé pouvait en effet se heurter à de telles difficultés parce qu'il ignorait le contenu de son dossier personnel. Par exemple, le salarié changeant d'emploi ne pouvait trouver d'autre situation d'avenir sans fournir de bonnes références de son employeur précédent qui devaient normalement être fondées sur le contenu de son dossier personnel. Afin, par conséquent, d'éviter des difficultés considérables à l'employé, il a paru nécessaire d'imposer à l'employeur l'obligation de veiller à ce que l'évaluation au jour le jour des activités de l'employé, consignée dans le dossier de celui-ci, ne comporte pas d'erreurs de jugement injustifiées ; la seule manière de s'assurer que cette obligation était véritablement respectée était de permettre à l'employé lui-même de contrôler dans une certaine mesure l'évaluation dont il était l'objet en lui reconnaissant le droit de prendre connaissance de son dossier personnel.

Dans l'arrêt précité, la Cour fédérale du travail s'est seulement posé la question dans le cas d'un employé d'une entreprise publique. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir dans quelle mesure les employés d'une entreprise privée pouvaient également avoir le droit de prendre connaissance de leur dossier personnel. Néanmoins, la Cour n'a pas exclu cette dernière catégorie de salariés de l'application des principes qu'elle avait dégagés.

Dans un arrêt du 30 septembre 1970 (*NJW* 1970, p. 480), la Cour fédérale du travail a estimé que l'opinion selon laquelle le droit d'un employé à son emploi était un droit absolu aux fins de l'article 823, alinéa 1 du Code civil, était fondée dans une certaine mesure. La demande d'indemnisation d'un employé lorsque ce droit était violé était donc recevable.

15. Assistance de l'Etat aux nécessiteux

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle ; articles 9 et 11 du premier Pacte)

La loi du 14 avril 1970 relative à la suppression des cotisations à l'assurance médicale dues par les retraités a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1970, les dispositions de l'ordonnance du Reich en matière d'assurance obligeant les retraités à payer eux-mêmes leurs frais d'assurance médicale (*BGBI* I, p. 337).

On se bornera ici à signaler que des accords en matière de sécurité sociale ont été conclus, pendant la période considérée, entre la République fédérale et plusieurs autres Etats ; ces accords sont examinés plus en détail dans la section 17 du présent rapport.

16. Protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle ; article 15 du premier Pacte)

Il y a lieu seulement de signaler ici le fait que les organes législatifs de la République fédérale d'Allemagne ont approuvé, par la loi du 5 juin 1970 (*BGBI* II, p. 293), les Conventions relatives à la propriété intellectuelle signées à Stockholm le 14 juillet 1967.

17. Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme

(Article 28 de la Déclaration universelle)

La République fédérale d'Allemagne est partie, depuis de nombreuses années, à la Convention européenne relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950, qu'elle a approuvée par la loi du 7 août 1952 (*BGBI* II, p. 685), et elle a ratifié tous les protocoles qui s'y rapportent (loi du 20 décembre 1956, *BGBI* II, p. 1879 ; loi du 9 mai 1968, *BGBI* II, p. 422 ; loi du 10 décembre 1968, *BGBI* II, p. 1111). La République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour les plaintes de particuliers contre la République fédérale, conformément à l'article 25 de la Convention. La République fédérale d'Allemagne a également reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la Convention). La République fédérale accepte ainsi sans restriction le système efficace et exemplaire qui a été prévu dans le cadre du Conseil de l'Europe pour la protection internationale des droits de l'homme.

Le législateur fédéral a encore souligné l'importance qu'il accorde à la sécurité sociale sur le plan international en approuvant des accords multilatéraux par l'adoption des lois suivantes : loi du 21 août 1970 relative à la Convention n° 118 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de traitement pour ce qui est de la sécurité sociale entre ressortissants et non-ressortissants (*BGBI* II, p. 802), et la loi du 15 septembre 1970 portant approbation du Code européen de la sécurité sociale du 16 avril 1964 ainsi que du Protocole y relatif signé à la même date (*BGBI* II, p. 909).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

NOTE*

XXVII^e RÉOLUTION DU CONGRÈS DU PARTI COMMUNISTE DE BIÉLORUSSIE RELATIVE
AU RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL DU PCB (FÉVRIER 1971)

(Extraits)

Le Congrès du parti communiste de Biélorussie note qu'au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport tous les secteurs de la production industrielle de la République ont connu un rythme de croissance élevé. Selon les indicateurs de base, le plan quinquennal a été exécuté avant terme. Le volume total de la production industrielle s'est accru de 1,8 fois, alors que les directives du XXIII^e Congrès du PCUS prévoient une augmentation de 1,7 fois. L'excédent de production a représenté des centaines de millions de roubles, dont 600 millions pour les articles de consommation courante. L'augmentation de la productivité a dépassé les prévisions : elle a été de 39 % au cours du plan quinquennal.

Grâce à la mise en application des Directives du XXIII^e Congrès du parti et des décisions du plénum de mars 1965 et des plénums suivants du Comité central du PCUS, l'agriculture a fait des progrès considérables. Les investissements agricoles se sont accrus. Les moyens matériels et techniques et l'économie des sovkhozes et des kolkhozes se sont renforcés, et la rentabilité des principaux secteurs a augmenté. Tous les kolkhozes et sovkhozes sont ravitaillés en énergie électrique par le réseau de l'Etat. Des mesures importantes ont été prises en vue de pousser les spécialisations, de mécaniser de diverses façons la production agricole, de recourir aux procédés chimiques et d'améliorer les terres.

Pendant les cinq années écoulées, la production brute des kolkhozes et des sovkhozes s'est accrue de 45 % par rapport à la période précédente, et la productivité de 50 %.

Le Congrès note que la solution des problèmes posés par la révolution scientifique et technique présuppose avant tout l'élévation du niveau d'instruction générale et du niveau culturel et technique de la population. A cet égard, le développement continu de l'enseignement supérieur et secondaire spécial dans la République a revêtu une grande importance. Au cours du plan quinquennal, les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial ont fourni à l'économie nationale 233 000 jeunes spécialistes, soit 75 % de plus que pendant les cinq années pré-

cédentes. Le nombre des ouvriers qualifiés qui sont sortis des écoles professionnelles et techniques s'est élevé à 246 000. On a commencé à former des cadres à de nouvelles spécialités pour répondre aux besoins du progrès scientifique et technique.

Le Congrès appelle l'attention des organes du parti et des soviets, ainsi que des ministères et des administrations de la République sur la nécessité d'élargir et de perfectionner le contenu et les formes de l'enseignement dispensé dans toutes les catégories d'établissements, en raison des exigences du progrès scientifique et technique, et d'améliorer la formation des spécialistes. Au cours de la présente période de cinq ans, il convient que toute la jeunesse reçoive une instruction secondaire et que de nouveaux programmes soient introduits dans les écoles. Dans l'enseignement professionnel et technique, il faut développer la formation des travailleurs à des professions qui exigent une instruction secondaire générale. Dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial, il y a lieu d'élargir l'accès aux spécialités nées du progrès scientifique et technique, et il convient de créer des conditions favorables à l'admission dans ces établissements des jeunes particulièrement doués, issus notamment des milieux ouvriers et kolkhoziens. Il faut perfectionner le système de cours du soir et de cours par correspondance. Des mesures doivent être prises pour renforcer les moyens matériels et techniques des établissements d'enseignement et pour équiper les laboratoires et les locaux scolaires du matériel le plus moderne.

Le progrès économique a permis l'application, au cours de la période considérée, de mesures de grandes envergure destinées à élever le niveau de vie et à améliorer les services collectifs fournis aux travailleurs de la République. Le revenu national s'est accru de plus de 150 %. Les revenus réels par habitant ont augmenté de 37 %. La rémunération mensuelle moyenne des travailleurs et des employés s'est élevée de 31,6 %. Les revenus des kolkhoziens en espèces et en nature provenant de l'économie du secteur public se sont accrus 1,6 fois. On a inauguré un système de salaire journalier garanti, de pension et d'assurance sociale pour les kolkhoziens. On a augmenté les pensions, abaissé l'âge de la retraite et prolongé la durée des congés payés de certaines catégo-

* Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

ries de travailleurs. Les avantages accordés aux invalides de guerre et du travail ont été renforcés. La principale mesure sociale a été l'introduction de la semaine de travail de cinq jours, avec deux jours de repos.

Le commerce de détail du secteur étatisé et du secteur coopératif a augmenté de 69 %. On a élargi le réseau d'écoles, d'établissements culturels, médicaux, prophylactiques, sportifs et préscolaires.

La construction de logements se poursuit intensivement. Au cours du plan quinquennal, dans les villes, les cités ouvrières et les localités rurales, on a mis à la disposition des travailleurs plus de 20 millions de mètres carrés de surface habitable, soit 32 % de plus que pendant les cinq années précédentes. Au cours de cette période, près de 2 millions de personnes, soit le cinquième de la population de la République, ont emménagé dans des appartements neufs et ont vu leurs conditions de logement s'améliorer.

Le Congrès du PCB fait une obligation aux organes du parti et des soviets, aux organismes économiques et aux syndicats de mettre en application, en redoublant de persévérance, les consignes du parti relatives à l'élévation du niveau de vie et à l'amélioration des services collectifs fournis à la population.

Le Comité central du PCB et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie doivent élargir les pouvoirs de contrôle et les attributions des ministères et des administrations, ainsi que des organes locaux du parti, des soviets et des services économiques, afin d'assurer sans faute, au cours de la présente période quinquennale, l'exécution des plans de construction de logements, d'écoles, d'entreprises municipales et commerciales et d'établissements médicaux, culturels et de périculture. Il faut utiliser rationnellement les investissements que l'Etat consacre à ces fins, et s'efforcer d'obtenir des fonds des entreprises, des sovkhozes et des kolkhozes. Il y a lieu d'encourager par tous les moyens la construction coopérative de logements et d'aider ceux qui bâtissent eux-mêmes leur habitation dans les villages, les petites villes et les cités ouvrières.

Il faut créer les moyens matériels et techniques nécessaires pour fournir des services municipaux de toutes sortes à la population urbaine et rurale, en accroissant sensiblement le réseau des entreprises de services courants, en les équipant d'un matériel moderne de haut rendement, et en améliorant l'utilisation des capacités de production. Au cours du plan quinquennal actuel, il convient d'augmenter le volume des services courants de 2,2 fois dans l'ensemble de la République et de 3,2 fois dans les régions rurales.

Le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie, ainsi que les organes du parti, des soviets et des syndicats doivent améliorer les services médicaux et les traitements en maison de repos et de cure dont bénéficient les travailleurs. Les établissements médicaux doivent accorder la priorité à l'observation médicale prophylactique et veiller à la stricte observation des règles sanitaires et hygiéniques dans les villes et les agglomérations. Les hauts fonctionnaires ou cadres des ministères et des administrations, des fabriques et des usines doivent développer largement la construction de dispensaires financés par les entreprises. Il faut observer rigoureusement les règles visant à protéger l'environnement de la pollution.

Les organes du parti et des soviets, le Comité de la culture physique et des sports auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, les syndicats et le Comité central des komsomols de Biélorussie, les ministères et les administrations de la République doivent encourager davantage la pratique généralisée de la culture physique et du sport dans la vie quotidienne des travailleurs. Il faut s'employer à améliorer les performances des sportifs de la République et veiller particulièrement à exécuter les plans de construction d'installations sportives. Au cours du plan quinquennal, des professeurs d'éducation physique devront être formés en nombre suffisant pour répondre pleinement aux besoins des écoles sportives d'enseignement général pour enfants et adolescents.

EXTRAITS DES ACTES DU XXVII^e CONGRÈS DU PARTI COMMUNISTE DE BIÉLORUSSIE (FÉVRIER 1971)

Dans son rapport, M. P. M. Macherov, premier secrétaire du Comité central du PCB, a dit notamment ce qui suit :

Au cours du dernier plan quinquennal, les citoyens soviétiques ont fait preuve d'une activité politique et d'un héroïsme au travail exceptionnels ; sous la direction du PCB, de nouveaux progrès remarquables ont été faits dans tous les secteurs de l'économie nationale et dans le domaine social. L'unité idéologique de notre société s'est encore renforcée ; le niveau de vie du peuple s'est élevé et sa vie spirituelle s'est enrichie. La démocratie socialiste soviétique a continué à se développer.

Pour ce qui est de l'économie, la période considérée se caractérise par une croissance dynamique de la production du secteur public, par l'ampleur accrue des investissements, et par un recours plus large aux facteurs de développement intensif de l'économie.

Les efforts du parti communiste et des travailleurs de Biélorussie ont été couronnés de succès : selon les indicateurs de base, le plan quinquennal a été exécuté avant terme. Les taux de croissance annuels moyens tant du produit national que du revenu national ont dépassé 9 % au cours du huitième plan quinquennal, ce qui est légèrement supérieur aux taux observés au cours du plan précédent.

Il aurait été impossible de résoudre convenablement les problèmes posés par la révolution scientifique et technique et par la mécanisation et l'automatisation poussées de la production contemporaine sans l'élévation des connaissances générales et spécialisées de la population. Aussi les écoles secondaires, supérieures et professionnelles et techniques ont-elles dû faire face à des tâches nouvelles et accrues.

L'enseignement général de huit ans et le développement de l'enseignement secondaire présentent une grande importance à cet égard. Au cours du dernier plan quinquennal, près de 1,4 million de jeunes gens et de jeunes filles de la République ont terminé leurs études dans les établissements secondaires et dans les écoles de huit ans. Plus de 84 % des élèves sortis des écoles de huit ans poursuivent leurs études dans différents établissements secondaires.

Dans le domaine de l'enseignement professionnel et technique, la formation de personnel qualifié a pris une ampleur considérable et a revêtu un caractère nouveau. Au cours des cinq dernières années, 246 000 travailleurs ont été formés. A l'heure actuelle, 83 000 jeunes gens et jeunes filles étudient plus de 240 spécialités.

En 1969, on a commencé à former des travailleurs qui suivent simultanément un enseignement secondaire général et un enseignement professionnel. Il y a maintenant, dans notre pays, 21 établissements qui dispensent un enseignement de ce type. A la fin du plan quinquennal, il doit y en avoir 70.

Au cours du plan quinquennal actuel, il s'agit de réaliser intégralement l'enseignement secondaire universel et d'adopter un enseignement d'un type nouveau dans les écoles. Il faut considérer les problèmes de l'école secondaire du point de vue des besoins croissants de l'économie nationale en cadres des professions courantes. Il est nécessaire d'inculquer aux écoliers les principes fondamentaux de la production, et de renforcer l'orientation professionnelle compte tenu des aptitudes individuelles.

Tout en perfectionnant le système d'enseignement général, il faut bien se rendre compte que, étant donné le renouvellement de l'équipement technique de l'économie nationale, il est devenu urgent d'élever le degré d'instruction et le niveau technique de la population adulte. C'est là un grand problème social, et l'organisation de notre parti doit y consacrer toute son attention.

Il est indispensable d'améliorer la formation des spécialistes de qualifications supérieures et moyennes. Les établissements d'enseignement supérieur et les instituts techniques sont appelés à inculquer à leurs élèves des connaissances théoriques et pratiques approfondies, et à faire d'eux des spécialistes instruits, capables de diriger la production dans une économie moderne, rompus à la création scientifique et sachant travailler en chercheurs et en créateurs. Au cours du présent plan quinquennal, les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial de la République devront accueillir davantage de jeunes dans les spécialités suivantes : mathématiques appliquées, informatique, construction, fabrication de machi-

nes et d'appareils de précision, machinisme agricole, etc.

Il convient d'accorder une attention particulière au recrutement dans les établissements d'enseignement supérieur en créant des conditions favorables à l'admission de jeunes gens doués, particulièrement d'ouvriers et de kolkhoziens, et il faut améliorer l'activité des sections préparatoires des établissements d'enseignement supérieur, où sont inscrits à l'heure actuelle plus de 2 000 jeunes.

L'amélioration continue des connaissances politiques, générales et techniques de la jeunesse et de tous les travailleurs est la condition principale de l'accélération du progrès scientifique et technique et de l'utilisation des réalisations qui en résultent dans tous les domaines de la vie et des activités de notre peuple.

La politique du parti léniniste et nos plans de développement économique visent essentiellement à créer des conditions optimales de vie et de travail créateur pour les citoyens soviétiques.

Le progrès social se reflète surtout dans la croissance régulière du revenu national. L'année passée, celui-ci a atteint près de 10 milliards de roubles en Biélorussie, dépassant le niveau de 1965 de plus d'une fois et demie. En raison de l'augmentation considérable de l'épargne, plus des deux tiers du revenu national ont été consacrés à la consommation des particuliers. Comme le prévoyait le XXIII^e Congrès du PCUS, la rémunération minimale des ouvriers et des employés a été relevée au cours du dernier plan quinquennal. Les travailleurs de la construction et des entreprises de matériaux de construction qui ont des salaires moyens, ainsi que les ouvriers travaillant sur machines-outils, ont reçu une augmentation. Au total, dans la République, à la suite du relèvement des salaires, près de 1,5 million de travailleurs ont vu leur budget s'améliorer sensiblement.

Le niveau de vie des kolkhoziens s'est également beaucoup amélioré : leurs revenus provenant du secteur public se sont élevés de 60 %.

Dans notre pays, le niveau de vie de la population n'est pas déterminé par le seul salaire. Les fonds publics de consommation sont un facteur important du relèvement du bien-être matériel et du niveau de culture du peuple soviétique. Dans la RSS de Biélorussie, ils ont dépassé 2 milliards de roubles l'an dernier, ce qui équivaut en moyenne à un montant de 223 roubles par habitant. On a affecté davantage de crédits au développement de l'enseignement et de la culture, à la formation des cadres et à l'éducation des enfants, à la santé publique et à la sécurité sociale. De nombreux citoyens ont vu leur retraite augmenter, et les avantages accordés aux invalides de guerre et du travail ont été accrues.

Le Comité central du PCB a pris une décision qui a eu pour effet d'améliorer les conditions de vie et de logement de 77 000 invalides de la grande guerre patriotique ou membres des familles de soldats disparus. Au cours des cinq dernières années, on a offert gratuitement aux invalides de guerre près de 4 000 automobiles Zaporjets et plusieurs milliers de voitures. Sous le patronage des unités de production, une aide considérable a

été apportée à de nombreux invalides et aux familles de soldats et de résistants tombés au champ d'honneur. Il faut appuyer et développer par tous les moyens cette œuvre généreuse.

Le bilan du dernier plan quinquennal ainsi que le projet de directives concernant le nouveau plan font bien ressortir le noble but qui est visé : travailler pour l'humanité et pour son bien.

Conformément au nouveau plan quinquennal, le relèvement du niveau de vie de la population sera dû, comme par le passé, à l'augmentation du revenu national. Cela permettra d'appliquer tout un ensemble de mesures sociales. Les salaires seront augmentés ; les fonds publics de consommation prendront encore de l'extension. Les revenus des kolkhoziens provenant du secteur public s'accroîtront de 42 %.

Le parti communiste et l'Etat soviétique consacrent des sommes énormes à la construction de logements, d'écoles et d'établissements pour enfants. Rien qu'au cours du dernier plan quinquennal, on a construit dans la République plus de 20 millions des mètres carrés de surface habitable. En fait, un citoyen sur cinq a emménagé dans un nouveau logis. On a inauguré de nouveaux bâtiments d'enseignement et de nouvelles cités universitaires, des dizaines d'écoles et un grand nombre de jardins d'enfants et de crèches.

Le nouveau plan quinquennal prévoit que la construction de logements et d'équipements collectifs prendra un essor considérable en Biélorussie. Dans les villes et les cités ouvrières, il sera construit des logements représentant 22 millions de mètres carés de surface habitable.

Tout un ensemble de problèmes sociaux est lié au développement des services de santé publique. Au cours du plan quinquennal, on a construit en Biélorussie 26 hôpitaux, 17 polycliniques et 79 pharmacies, et l'on a formé un grand nombre de médecins expérimentés. L'équipement des établissements médicaux a été amélioré grâce à du matériel ultra-moderne. Bien entendu, toutes ces mesures ont des répercussions favorables sur la santé des citoyens soviétiques.

Le plan quinquennal actuel prévoit l'installation de 12 300 lits d'hôpitaux supplémentaires et la construction de 40 hôpitaux et 21 polycliniques ou autres établissements médicaux, pour un coût total de 120 millions de roubles. Tout en poursuivant cet effort d'équipement et en dotant ces établissements de matériel nouveau plus moderne, il faut veiller à ce que la science médicale ne soit pas cantonnée dans les laboratoires et les instituts, et qu'elle soit utilisée dans le domaine de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement.

La nature exerce une influence bienfaisante sur la santé et il faut tirer parti de ses richesses avec discernement. Ces dernières années, une attitude nuancée est apparue dans la République à l'égard de l'exploitation des ressources naturelles.

Le caractère véritablement humaniste de notre société se reflète dans la politique sociale du parti, dans son souci de l'homme. Le parti s'efforce méthodiquement de mieux répondre aux besoins matériels et spirituels des citoyens soviétiques, d'élever leur niveau d'instruction et de culture,

d'effacer les différences considérables entre le travail intellectuel et manuel, entre les conditions de vie des citadins et des ruraux.

Au cours du dernier plan quinquennal, les possibilités et le champ d'action du travail idéologique se sont considérablement élargis. On a inauguré 3 théâtres, 860 clubs, maisons et palais de la culture, 1 500 bibliothèques et 11 musées ; on a mis en service 1 464 appareils de projection et l'on a construit 37 salles de cinéma. Un certain nombre de nouvelles entreprises polygraphiques ont été créées. Il a été publié près de 10 000 nouveaux livres et brochures, d'un tirage total d'environ, 113 millions d'exemplaires.

La voie tracée par le parti communiste de Biélorussie et par les travailleurs de la République au cours des cinq années passées, de même que les résultats atteints, sont un sujet de satisfaction et de fierté. Dans tous les domaines de l'édification économique et culturelle, dans tous les secteurs de la vie publique, des progrès ont eu lieu qui mettent en lumière les immenses possibilités et les grands avantages de notre système social et politique.

Dans son rapport, M. T. I. Kisseliev, président du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, a déclaré notamment ce qui suit :

Il nous faut une nouvelle fois relever sensiblement le niveau de vie des citoyens soviétiques, grâce à la croissance continue de la production nationale, au développement rapide de l'agriculture, à l'accroissement de la production d'articles de consommation courante, ainsi qu'à l'expansion du secteur des services.

Le revenu national de la RSS de Biélorussie pour les années 1971-1975 augmentera de 43-45 %, et les revenus réels par habitant de 1,3 fois. Il est prévu d'élever la rémunération moyenne des ouvriers et des employés de 24 % et celle des kolkhoziens de 40 %. Les versements et allocations provenant des fonds publics de consommation augmenteront de près de 1,4 fois.

Parallèlement à la croissance des revenus de la population, le volume du commerce de détail doit s'accroître de plus de 40 %. Pour ce qui est de l'alimentation, le réseau de distribution, particulièrement dans les régions rurales, sera considérablement développé et, dans cette branche, le volume du commerce sera accru de près d'une fois et demie.

Comme au cours des cinq années précédentes, les services courants dont bénéficiera la population prendront une rapide extension, et leur volume s'accroîtra d'environ 2,2 fois (3,2 fois dans les régions rurales).

On prévoit un vaste programme de construction de logements. En utilisant toutes les sources de financement, on construira dans les villes, les cités ouvrières, les kolkhozes et les sovkhoses des maisons d'habitation d'une surface totale d'environ 22 millions de mètres carrés, soit près de 2 millions de mètres carrés de plus que pendant la période 1966-1970.

Au cours du nouveau plan quinquennal, le développement harmonieux de l'enseignement et de la culture se poursuivra. On réalisera définitivement l'enseignement secondaire universel. Des

écoles pouvant accueillir 257 000 élèves seront construites, ainsi que de nouveaux internats pour les étudiants des campagnes.

On intensifiera la formation de cadres de qualification supérieure et moyenne pour tous les secteurs de l'économie et de la culture. A l'heure actuelle, les établissements d'enseignement supérieur assurent une formation dans 165 spécialités, et les écoles techniques dans 185. Au cours de la présente période de cinq années, plus de 120 000 spécialistes, soit 1,5 fois de plus que pendant le dernier plan quinquennal, recevront une formation supérieure dans les établissements d'enseignement de la Biélorussie ; et 180 000, soit 1,2 fois de plus qu'au cours de la période précédente, bénéficieront d'une formation secondaire. On développera considérablement la formation de spécialistes de l'informatique, de l'automatisme, des mathématiques appliquées, de l'organisation du traitement mécanographique de l'information, économique, etc. Parallèlement au développement continu de l'enseignement supérieur et secondaire dans la République, il est indispensable d'accélérer la construction de nouvelles salles de classe, de cités universitaires et de réfectoires.

La formation de personnel qualifié sera intensifiée dans l'enseignement professionnel et technique. On compte à l'heure actuelle 152 établissements professionnels et techniques urbains et ruraux, ainsi que 3 établissements industriels pédagogiques, où l'enseignement porte sur plus de 240 spécialités : 57 000 diplômés en sortent chaque année.

Au cours du plan quinquennal actuel, on se propose de construire de nouveaux établissements

pour 24 000 élèves ; en tout, 71 000 cadres seront formés.

Il sera construit des institutions préscolaires pouvant accueillir 67 300 enfants et au total le nombre d'enfants fréquentant ces institutions augmentera de 1,3 fois.

La presse, la télévision, la radio, la littérature et l'art connaîtront un nouvel essor, de manière à mieux répondre aux besoins spirituels de la population. On renforcera les moyens matériels et techniques des établissements culturels, et l'on inaugurera de nouveaux clubs, bibliothèques, et salles de cinéma.

Au cours du plan quinquennal, le réseau d'établissements de traitement et de prophylaxie, de convalescence, de repos et de cure sera considérablement développé. On veillera particulièrement à les équiper de matériel moderne et à les pourvoir en cadres qualifiés. Il est prévu de construire des hôpitaux pouvant accueillir environ 12 400 malades.

La sécurité sociale sera améliorée. A l'heure actuelle, on compte dans la République près de 1,7 million de retraités, dont plus de 700 000 kolkhoziens. En 1970, les dépenses consacrées à la sécurité sociale et aux assurances sociales ont dépassé 700 millions de roubles, soit 294 millions de plus qu'en 1965. Au cours des cinq années à venir, elles augmenteront de 160 millions de roubles.

Au cours de la présente période de cinq ans, on favorisera le développement de toutes les formes de culture physique et de sport. Les installations sportives existantes seront mieux utilisées et l'on en construira de nouvelles. Le tourisme continuera de se développer.

COMMUNICATION DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUES AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE SUR LE TAUX DE RÉALISATION DU PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE EN 1970

(Extraits)

En 1970, le revenu national de la RSS de Biélorussie a augmenté de 8 % par rapport à 1969. Les revenus réels de la population se sont également accrus.

Le nombre annuel moyen d'ouvriers et d'employés en 1970 dans l'économie nationale de la République a dépassé 3 millions, soit une augmentation de 5 % par rapport à 1969. Pour la période indiquée, la rémunération mensuelle moyenne s'est accrue de 4,6 %.

En 1970, la rémunération du travail des kolkhoziens s'est élevée de 4 % par rapport à 1960. Le montant des prestations provenant des fonds publics de consommation, dont la population de la République a bénéficié, a dépassé 2 milliards de roubles, et représente 7 % de plus qu'en 1969. On a pu ainsi dispenser un enseignement et des services médicaux gratuits, assurer le versement de pensions, d'allocations et de bourses, offrir des séjours gratuits ou à des conditions avantageuses en maison de repos, payer des

congés, entretenir des jardins d'enfants et des crèches, etc.

On a inauguré un système d'assurances sociales pour les kolkhoziens, prévoyant le versement d'allocations en cas d'incapacité de travail temporaire, et des séjours dans des établissements de cure.

Le commerce de détail des secteurs public et coopératif a représenté, en 1970, 5 milliards 230 millions de roubles, soit une augmentation de 10 % par rapport à 1969, à parité de prix. Dans le secteur des coopératives de consommation qui fonctionnent dans les régions rurales, il a atteint 1 milliard 976 millions de roubles en 1970, ce que représente également une augmentation de 10 %.

Le plan du commerce de détail pour 1970 a été dépassé (101,8 %).

Le volume des services courants fournis à la population a augmenté de 16 % par rapport à 1969.

Les entreprises et les organisations publiques et coopératives, les kolkhozes et la population des villes et des campagnes de la République ont occupé plus de 87 000 nouveaux appartements et maisons individuelles modernes d'une surface utile de 4,3 millions de mètres carrés. Près de 420 000 personnes ont emménagé dans de nouvelles maisons ou amélioré leurs conditions d'habitat. Au cours de l'année passée, l'Etat et les kolkhozes ont financé la construction de nouvelles écoles d'enseignement général pouvant accueillir 49 000 élèves, d'établissements préscolaires pour 20 000 enfants, de nombreux hôpitaux et polycliniques et d'autres équipements collectifs.

Les travaux d'aménagement des villes et des villages se sont poursuivis. Au cours de l'année passée, le gaz a été installé dans plus de 132 000 logements. Le plan annuel d'installation du gaz dans les appartements a été dépassé.

De nouveau succès ont été remportés dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

Les différents types d'enseignement ont été suivis par près de 2,9 millions d'élèves, dont 1 858 400 dans des écoles d'enseignement général, 140 000 dans des établissements d'enseignement supérieur, 146 100 dans les instituts techniques, et les autres établissements secondaires spécialisés et 89 000 dans les établissements professionnels et techniques.

Le nombre d'élèves qui ont terminé l'école de huit ans s'est élevé à 181 400, sur lesquels 146 000 avaient suivi les cours du soir ; en ce qui concerne l'école secondaire d'enseignement général, le chiffre correspondant a été de 104 200, dont 22 500 pour les cours du soir.

Les écoles et groupements scolaires à journée d'étude prolongée ont été fréquentés par 166 000 enfants soit 7 % de plus qu'au début de l'année scolaire 1969/70.

Les crèches et les jardins d'enfants ont accueilli plus de 274 000 enfants, soit 14 000 de plus qu'en 1969. En outre, plus de 139 000 enfants ont séjourné dans des institutions saisonnières.

Au cours de l'été, plus de 734 000 enfants et adolescents ont pris des vacances dans des camps

de pionniers et d'écoliers, dans des maisons de repos pour enfants ou dans des centres d'excursions et de tourisme, ou sont allés dans des centres de villégiature dotés d'établissements pour enfants.

En 1970, le nombre des diplômés sortis des établissements d'enseignement supérieur et des instituts techniques de la République s'est élevé à 56 600 dont 20 600 avaient reçu une formation supérieure et 36 000 une formation secondaire spécialisée ; par rapport à l'année précédente, cela représentait une augmentation de 4 700, soit 9 %.

Les établissements d'enseignement supérieur ont accueilli 30 400 étudiants et les écoles secondaires spéciales 45 400.

Pendant l'année, 58.000 jeunes ouvriers qualifiés ont été formés dans les établissements d'enseignement professionnel et technique. On a assuré la formation et le relèvement du niveau professionnel de nombreux ouvriers, employés et kolkhoziens sur les lieux mêmes du travail, grâce à un enseignement individuel et en équipe et à des cours. En 1970, ce type d'enseignement intéressait près de 630 000 personnes.

A la fin de l'année, près de 580 000 spécialistes ayant fait des études supérieures ou secondaires spécialisées étaient occupées dans l'économie nationale.

Le nombre des travailleurs scientifiques s'élevait à 22 000, sur lesquels 6 000 étaient titulaires d'un doctorat ou d'une licence.

Plus de 6 000 installations de projection cinématographique fonctionnaient dans la république. Le nombre d'entrées dans les cinémas a dépassé 132 millions pour l'année.

En 1970, les services médicaux fournis à la population ont continué de s'améliorer. A la fin de l'année, le nombre de médecins de toutes spécialités dépassait 23 000. Le nombre de lits mis à la disposition de la population dans les divers établissements hospitaliers a augmenté.

Au 1^{er} janvier 1971, la population de la RSS de Biélorussie était de 9 100 000 habitants.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1970 RELATIVE AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE POUR 1971

(Extraits)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

Art. 1. Le plan de développement de l'économie nationale pour 1971 présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est adopté compte tenu des modifications apportées par la Commission du plan et du budget et par les commissions spécialisées du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

Art. 2. Les indicateurs de base ci-après sont adoptés pour ledit plan :

Croissance en pourcentage par rapport à 1970

Revenu national (produit)	8
Production industrielle	6,3
Dont :	
Production de biens d'équipement	5,1
Production d'articles de consommation	7,3

Art. 3. Les rubriques ci-dessous donneront lieu à l'augmentation indiquée par rapport à 1970 :

	<i>Pourcentage</i>
Revenu réel par habitant	5
Commerce de détail des secteurs publics et coopératif	8,2
Services courant fournis à la population	20,2
Occupation de la surface totale des maisons d'habitation financées par les investissements d'Etat et par les coopératives de construction de logement	4,8
Nombre d'enfants fréquentant les établissements préscolaires financés par l'Etat	7,9
Nombre d'élèves des écoles et des cours du soir	5,2
Admission d'étudiants dans des établissements d'enseignements supérieur	1
Admission d'étudiants dans les établissements d'enseignement secondaire spécial	4,8
Nombre de lits d'hôpitaux	2,6

Art. 4. Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est chargé d'étudier les propositions et observations relatives au plan de développement de l'économie nationale pour 1971 qui ont été émises par les commissions permanentes du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie spécialisées dans les domaines suivants : plan et budget, industrie, transports et communications, construction, agriculture, économie communale, aménagement et construction routière, éducation nationale, santé publique et sécurité sociale, culture, commerce et alimentation, services courants, protection de la nature, d'étudier également les propositions et observations faites par les députés à la session du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et de prendre les décisions voulues à leur sujet.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1970 SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT POUR 1971

(Extraits)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

Art. 1. Le budget de la RSS de Biélorussie pour 1971 présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est adopté, avec des modifications relatives aux revenus et aux dépenses s'élevant à 3 072 356 roubles, décidées sur le rapport de la Commission du plan et du budget et des commissions spécialisées du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

Art. 2. Le montant des revenus provenant des entreprises et organisations d'Etat et coopératives — impôt sur le chiffre d'affaires, paiements au titre des fonds de production, paiements fixes, reliquats de bénéfices, prélèvements sur bénéfice, impôt sur le revenu, et autres revenus provenant de l'économie socialiste — est fixé au total à 2 845 512 000 roubles.

Art. 3. Le montant des dépenses destinées au financement de l'économie nationale — développement de l'industrie lourde, de la construction, de l'industrie légère et alimentaire, de l'agriculture, des transports, de l'industrie du logement et des services publics, etc. — est fixé au total à 1 milliard 662 411 000 roubles.

Art. 4. Le montant des crédits alloués à des fins sociales et culturelles — écoles d'enseignement général, instituts techniques, établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche scientifique, écoles professionnelles et techniques, bibliothèques, clubs, théâtres, presse, radiodiffusion et autres moyens d'éducation et de culture ; hôpitaux, crèches, maisons de repos et autres établissements s'occupant de la santé publique et de la culture physique ; pensions et allocations — est fixé au total à 1 313 015 000 roubles, dont 257 013 000 roubles provenant du budget des assurances sociales de l'Etat.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1970 SUR L'ADOPTION DU CODE FONCIER

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide :

Art. 1. D'adopter le Code foncier de la RSS de Biélorussie, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1971.

Art. 2. De charger le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie de fixer les modalités d'entrée en vigueur du Code foncier et de faire en sorte que la législation de la RSS de Biélorussie soit conforme au Code.

CODE FONCIER DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

(Extraits)

La grande Révolution socialiste d'octobre a supprimé le système foncier semi-esclavagiste de la Russie tsariste, qui condamnait la paysannerie à la misère et freinait le développement des forces productives du pays. Conformément au décret relatif à la terre, promulgué par le II^e Congrès des Soviets de toute la Russie le 26 octobre (8 novembre) 1917, et ainsi qu'à la législation ultérieure, la propriété privée de la terre a été abolie pour toujours dans la RSS de Biélorussie, et toute la terre est devenue un bien public et a été attribuée gratuitement aux travailleurs à des fins d'exploitation.

Par suite de la nationalisation, la terre est la propriété de l'Etat, et cela constitue la base des rapports fonciers dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont la RSS de Biélorussie fait partie volontairement sur un pied d'égalité avec les autres républiques fédérées. La terre qui, dans le système de propriété privée, servait d'instrument d'exploitation de l'homme par l'homme, est utilisée en URSS aux fins du développement des forces productives du pays et dans l'intérêt du peuple tout entier.

La nationalisation de la terre a joué un rôle capital dans la victoire du socialisme en URSS. Elle a permis de répartir au mieux les diverses branches de l'économie nationale et elle a été l'une des principales conditions du passage aux formes socialistes d'exploitation de la terre.

L'édification de l'Etat socialiste ayant permis la collectivisation en masse d'exploitations individuelles disparates, la paysannerie, sous la direction du parti communiste et avec l'aide et le soutien de la classe ouvrière, s'est engagée sur la voie du socialisme. A la suite de l'application du plan coopératif léniniste et de la victoire du système des kolkhozes, la question de la paysannerie a été véritablement résolue.

Le droit de propriété de l'Etat sur la terre contribue à créer dans notre pays la base matérielle et technique du communisme, à passer progressivement à des rapports sociaux communistes et à éliminer la distinction entre la ville et la campagne.

La terre est la plus grande richesse de la société soviétique ; elle est le principal moyen de production de l'agriculture et elle offre l'espace nécessaire à la répartition et au développement de toutes les branches de l'économie nationale. L'exploitation rationnelle et scientifique de toutes les terres, leur préservation et l'amélioration systématique de la fertilité des sols sont des problèmes qui intéressent la nation tout entière.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Chapitre premier

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Art. 1. Objet de la législation foncière dans la RSS de Biélorussie

L'objet de la législation foncière dans la République socialiste soviétique de Biélorussie est de régler les rapports fonciers pour assurer l'exploitation rationnelle des terres et créer des conditions de nature à favoriser leur rendement, de défendre les droits des organisations socialistes et des citoyens, et de renforcer la légalité dans le domaine des rapports fonciers.

Art. 3. La terre, propriété de l'Etat

Conformément aux Constitutions de l'URSS et de la RSS de Biélorussie, la terre est la propriété de l'Etat, c'est-à-dire un bien public.

En URSS, la terre est la propriété exclusive de l'Etat et elle n'est attribuée qu'à des fins d'exploitation. Sont interdits les actes enfreignant ouvertement ou non le droit de propriété de l'Etat sur la terre.

Art. 8. Exploitants

Dans la RSS de Biélorussie, la terre est attribuée aux fins d'exploitation :

Aux kolkhozes, aux sovkhoses, aux autres entreprises, organisations et établissements agricoles de l'Etat, coopératifs et publics ;

Aux entreprises industrielles et de transport et aux autres entreprises, organisations et établissements non agricoles de l'Etat, coopératifs et publics ;

Aux citoyens de l'URSS.

Conformément aux principes fondamentaux de la législation foncière de l'URSS et des républiques fédérées, la terre peut être attribuée également à d'autres organisations et personnes aux fins d'exploitation dans les cas prévus par la législation de l'URSS.

Art. 9. Gratuité de l'exploitation des terres

La terre est attribuée gratuitement aux fins d'exploitation aux kolkhozes, aux sovkhoses, aux autres entreprises, organisations et établissements de l'Etat, coopératifs et publics, et aux citoyens de l'URSS.

Art. 10. Délais d'exploitation de la terre

La terre est attribuée aux fins d'exploitation illimitée ou temporaire. On entend par exploitation illimitée (permanente) l'exploitation de la terre sans délais fixés à l'avance.

La terre occupée par les kolkhoziens leur est réservée aux fins d'exploitation illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

L'exploitation temporaire de la terre peut être à court terme (jusqu'à trois ans) ou à long terme (de trois à dix ans). Compte tenu des nécessités de la production, ces délais peuvent être prolongés d'une période n'excédant pas les délais d'exploitation à court ou long terme. Le prolongement des délais d'exploitation temporaire des parcelles de terre est décidé par les organes qui ont attribué lesdites parcelles.

Pour certains types d'exploitation des terres, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie peut fixer un délai plus long d'exploitation à long terme, qui ne doit cependant pas dépasser vingt-cinq ans.

Chapitre 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Art. 19. Exploitation des parcelles de terre aux fins prescrites

Les exploitants ont le droit et l'obligation d'exploiter les parcelles de terre aux fins auxquelles elles leur ont été attribuées.

Ils sont tenus d'exploiter rationnellement ces parcelles et de ne pas commettre sur leurs terres d'actes préjudiciables aux intérêts des exploitants voisins.

Il est interdit d'exploiter la terre pour en tirer des revenus ne provenant pas du travail.

Art. 20. Droits des exploitants

En fonction de l'affectation de chaque parcelle de terre, les exploitants ont le droit, selon les modalités prescrites :

D'édifier des bâtiments et des constructions pour les besoins du logement, de la production, des installations collectives, etc ;

De procéder à des ensèvements et à la plantation d'arbres fruitiers, de végétaux décoratifs et autres ;

D'effectuer des travaux d'irrigation et d'assèchement et d'autres travaux de bonifications, d'aménager des étangs et d'autres réservoirs.

De faucher le foin et d'utiliser les pâturages et autres terres ;

D'utiliser, pour les besoins de l'exploitation, les minéraux utiles courants, la tourbe et les ressources en eau disponibles sur la parcelle de terre, et d'exploiter les autres ressources utiles de la terre.

Les droits des exploitants peuvent être limités par la loi dans l'intérêt de l'Etat ou des autres exploitants.

Art. 21. Protection des droits des exploitants

Les droits des exploitants sont protégés par la loi.

S'ils sont enfreints, ils peuvent être rétablis selon la procédure prévue par la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Chapitre 15

EXPLOITATION DE LA TERRE PAR LA FAMILLE DU KOLKHOZIEN (FOYER KOLKHOZIEN)

Art. 65. Droit de la famille du kolkhozien (foyer kolkhozien) à un enclos individuel

Chaque famille de kolkhozien (foyer kolkhozien) a droit à un enclos individuel attribué dans les formes et dans les limites prévues par le statut du kolkhoze.

Lorsque les habitations rurales sont agglomérées, l'enclos, attenant à la maison d'habitation (à

l'appartement), est plus petit et est complété par une parcelle située hors de la zone habitée.

Art. 66. Attribution de l'enclos en cas de séparation au foyer kolkhozien.

En cas de séparation au foyer kolkhozien, enregistrée au comité exécutif du Soviet rural des députés des travailleurs, l'assemblée générale des membres du kolkhoze ou l'assemblée des fondés de pouvoirs attribue aux nouveaux foyers des enclos pris sur les terres destinées à cet usage.

Art. 67. Protection du droit du foyer kolkhozien à l'enclos individuel

Le foyer kolkhozien conserve son droit à l'enclos lorsque l'unique membre du foyer apte au travail est appelé sous les drapeaux, exerce une fonction élective, est inscrit à l'université, est affecté temporairement à un autre emploi avec l'accord du kolkhoze, ou a été embauché par une organisation et également lorsque les seuls membres qui restent au foyer sont des mineurs.

Le foyer kolkhozien dont tous les membres ont perdu leur capacité de travail pour cause de vieillesse ou d'invalidité conserve également le droit d'utiliser l'enclos.

Dans tous les autres cas, l'assemblée générale des membres du kolkhoze décide si l'enclos peut être conservé.

Les personnes seules très âgées et inaptes au travail qui faisaient partie de kolkhozes transformés en sovkhoses ou autres entreprises agricoles de l'Etat conservent à vie un enclos d'une superficie égale à celle dont elles disposaient au kolkhoze.

Art. 68. Droit du foyer kolkhozien d'utiliser les pâturages

Conformément au statut du kolkhoze, les foyers kolkhoziens peuvent utiliser les pâturages pour leur bétail.

Chapitre 16

EXPLOITATION DE LA TERRE PAR LES OUVRIERS, EMPLOYÉS ET AUTRES CITOYENS HABITANT À LA CAMPAGNE

Art. 69. Attribution d'enclos individuels aux ouvriers et aux employés des sovkhoses et des autres entreprises, organisations et établissements agricoles de l'Etat, ainsi qu'aux professeurs, médecins et autres spécialistes travaillant et habitant à la campagne

Les sovkhoses et les autres entreprises, organisations et établissements agricoles de l'Etat attribuent des enclos ou des jardins potagers pris sur les terres destinées à cet usage aux travailleurs et aux employés ainsi qu'aux professeurs, aux médecins et autres spécialistes travaillant en permanence à la campagne. L'attribution de ces enclos ou jardins potagers s'effectue sur décision de l'administration du sovkhose, de l'entreprise, de l'organisation ou de l'établissement.

Sur décision de l'assemblée générale des membres du kolkhoze ou de l'assemblée des fondés de

pouvoirs, le kolkhoze attribue des enclos aux professeurs, médecins et autres spécialistes travaillant et habitant à la campagne.

Art. 70. Attribution d'enclos individuels aux ouvriers, employés, retraités et invalides habitant à la campagne

Les ouvriers, employés, retraités et invalides habitant à la campagne peuvent recevoir un enclos s'il existe des parcelles de terre disponibles dans les kolkhozes, sovkhazes et autres entreprises, organisations et établissements agricoles de l'Etat, sur décision de l'assemblée générale des membres du kolkhoze, de l'assemblée des fondés de pouvoirs ou de l'administration du sovkhaze, de l'en-

treprise, de l'organisation ou de l'établissement, la dite décision devant être confirmée par le comité exécutif du soviet rural des députés des travailleurs.

...

Chapitre 17

EXPLOITATION AGRICOLES INDIVIDUELLES

Art. 80. Exploitations agricoles individuelles

Les exploitations agricoles individuelles qui existent dans certains districts utilisent les champs et les enclos qui leur ont été attribués aux fins d'exploitation agricole selon les modalités et dans les limites des normes fixées par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 4 JUIN 1970 SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(Extraits)

La protection de la santé publique est l'une des tâches essentielles de l'Etat soviétique.

Le régime socialiste garantit l'élévation constante du bien-être matériel et du niveau culturel de la population, ainsi que l'amélioration des conditions de travail, de vie et de repos. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont la RSS de Biélorussie fait partie volontairement sur un pied d'égalité avec les autres républiques fédérées, on applique toute une gamme de mesures socio-économiques et médicales qui ont pour effet de mieux protéger la santé de la population; chacun peut bénéficier gratuitement de soins médicaux dispensés par un personnel qualifié; l'action sanitaire s'intensifie et l'éducation physique des masses, ainsi que le sport, connaissent un développement considérable. La société socialiste veille particulièrement à la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

En URSS, la santé publique repose sur la science médicale, qui est en progrès constant. La recherche médicale est inspirée par le souci de veiller à la santé des citoyens et de leur assurer une longue vie active.

Le système soviétique de santé publique est une des plus grandes conquêtes du socialisme; il a permis d'améliorer considérablement l'état de santé de la population, de faire baisser la morbidité et d'éliminer un certain nombre de maladies infectieuses autrefois très répandues, de réduire sensiblement la mortalité générale et infantile et d'augmenter notablement la durée de vie. La législation soviétique relative à la santé publique doit contribuer activement à la protection de la santé publique et au renforcement de la légalité des rapports sociaux dans ce domaine.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. Objet de la législation de la RSS de Biélorussie relative à la santé publique

L'objet de la législation de la RSS de Biélorussie relative à la santé publique est de régler les rapports sociaux dans le domaine de la protection de la santé publique de manière à assurer le développement harmonieux des forces physiques et spirituelles des citoyens, protéger leur santé, leur assurer une capacité de travail élevée et augmenter la durée de leur vie active, prévenir les maladies et abaisser la morbidité, réduire de façon continue les cas d'invalidité et abaisser le taux de mortalité, et éliminer les facteurs et conditions qui ont une influence néfaste sur la santé des citoyens.

Art. 3. La protection de la santé de la population est une obligation pour tous les organes de l'Etat et les organisations sociales

La protection de la santé de la population est une obligation pour tous les organismes de l'Etat, entreprises, établissements et organisations. Les pouvoirs desdits organismes, entreprises, établissements et organisations dans le domaine de la protection de la santé de la population sont définis par la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Les syndicats, les organisations coopératives, la Société de la Croix-Rouge et d'autres organisations sociales contribuent, conformément à leurs statuts, à assurer la protection de la santé de la population selon les modalités prévues par la législation de la RSS de Biélorussie.

Les citoyens de la RSS de Biélorussie doivent surveiller attentivement leur santé ainsi que la santé des autres citoyens.

Art. 4. Participation des organisations de masse aux travaux des organismes et des services de la santé publique

Les organisations de masse participent largement aux travaux des organismes et des services de la santé publique visant à améliorer la protection de la santé de la population. Les conseils sociaux sont organisés dans les établissements de soins, de prévention et autres.

Art. 5. Fourniture d'une assistance médicale aux citoyens

Conformément aux principes fondamentaux de la législation de l'URSS et des républiques fédérées relative à la santé publique, les citoyens de l'URSS bénéficient d'une assistance médicale gratuite de haute qualité fournie par les services de santé publique de l'Etat et accessible à tous.

Art 6. Principes fondamentaux de l'organisation de la santé publique dans la RSS de Biélorussie

La protection de la santé de la population dans la RSS de Biélorussie est assurée par un système de mesures socio-économiques, médicales et sanitaires, et elle est réalisée de la manière suivante :

1) En prenant un vaste ensemble de mesures sanitaires et prophylactiques, une attention particulière étant accordée à la protection de la santé de la jeune génération ;

2) En créant, dans la vie quotidienne et professionnelle, des conditions sanitaires et hygiéniques appropriées pour éliminer les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que tous les autres facteurs ayant une influence néfaste sur la santé ;

3) En prenant des mesures visant à assainir l'environnement et à lutter contre la pollution des eaux, des sols et de l'air ;

4) En assurant le développement planifié d'un réseau d'établissements de santé publique et d'entreprises de l'industrie médicale ;

5) En satisfaisant gratuitement les besoins de la population dans tous les domaines de l'assistance médicale ; en élevant la qualité de l'assistance médicale ; en développant progressivement la surveillance médicale dans les dispensaires et l'assistance médicale spécialisée ;

6) En fournissant gratuitement des moyens de traitement et de diagnostic en cas d'hospitalisation et en élargissant progressivement la fourniture gratuite ou à des conditions avantageuses des moyens de traitement lorsqu'une assistance médicale d'un autre type est fournie ;

7) En développant le réseau des maisons de cure et de repos, des préventoriums, des centres de tourisme et des autres établissements destinés au traitement et au repos des travailleurs ;

8) En dispensant aux citoyens une éducation physique et sanitaire ; en développant la culture physique et le sport auprès des masses ;

9) En développant la science, la mise en application planifiée des découvertes scientifiques, la formation de cadres scientifiques et de spécialistes hautement qualifiés dans le domaine de la santé publique ;

10) En utilisant dans les activités des établissements de la santé publique les acquisitions de la science, de la technique et de la pratique médicale et en équipant ces établissements du matériel le plus moderne ;

11) En inculquant à la population des principes d'alimentation scientifiques et hygiéniques ;

12) En faisant participer largement les organisations sociales et les collectifs de travailleurs à la protection de la santé publique.

...

TITRE II

Exercice de l'activité médicale et pharmaceutique*Art. 13. Exercice de l'activité médicale et pharmaceutique*

L'activité médicale et pharmaceutique est ouverte aux personnes qui ont reçu une formation spéciale et obtenu des titres dans des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement moyen spécial de l'URSS.

Les ressortissants étrangers et les apatrides qui sont domiciliés en URSS et qui ont reçu une formation spéciale et obtenu des titres dans des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement moyen spécial de l'URSS peuvent exercer une activité médicale et pharmaceutique sur le territoire de la RSS de Biélorussie, conformément à leur spécialisation et à leur titre.

Les personnes qui ont reçu une formation médicale ou pharmaceutique et obtenu des titres dans des établissements d'enseignement étrangers sont autorisées à exercer une activité médicale ou pharmaceutique dans la RSS de Biélorussie selon les modalités fixées par la législation d'URSS.

L'exercice d'une activité médicale et pharmaceutique est interdite aux personnes qui n'y sont pas autorisées aux termes de la réglementation en vigueur.

Art. 14. Responsabilité en cas d'exercice illégal de la médecine

L'exercice illégal de la médecine par une personne qui ne possède pas la formation médicale requise fait encourir à son auteur la responsabilité pénale prévue par l'article 216 du Code pénal de la RSS de Biélorussie.

Art. 15. Serment prêté par le médecin

Conformément aux principes fondamentaux de la législation de l'URSS et des républiques fédérées relative à la santé publique en URSS, les étudiants qui ont terminé leurs études dans des écoles de médecine de la RSS de Biélorussie et qui ont obtenu le titre de médecin doivent prêter serment.

Le texte du serment et des modalités selon lesquelles on prête serment sont établis par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Art. 16. Droits et devoirs professionnels des médecins et des pharmaciens

Les droits et devoirs professionnels fondamentaux des médecins et des pharmaciens sont fixés par la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Les droits et devoirs professionnels des médecins, pharmaciens et autres personnes travaillant dans des établissements de santé publique sont fixés pour les différentes spécialisations par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Les droits professionnels, l'honneur et la dignité des médecins et des personnes exerçant d'autres professions médicales sont protégés par la loi.

Les membres des professions médicales, pharmaceutiques ou autres qui travaillent dans le domaine de la santé publique et qui se sont dis-

tingués dans l'exercice de leur profession en remplissant leur devoir consciencieusement et honnêtement seront récompensés par l'Etat selon la procédure fixée par la législation.

Art. 17. Avantages accordés au personnel médical et pharmaceutique

Les médecins, les pharmaciens et le personnel médical et pharmaceutique de rang moyen qui habitent et travaillent dans des localités rurales et dans des colonies de travailleurs bénéficient d'un appartement gratuit, du chauffage et de l'éclairage selon les modalités fixées par la législation de la RSS de Biélorussie.

Les autres avantages accordés au personnel médical et pharmaceutique sont fixés par la législation de l'URSS et la RSS de Biélorussie.

Art. 18. Amélioration des connaissances professionnelles du personnel médical et pharmaceutique

Les organismes de santé publique devront prendre des mesures pour permettre au personnel médical et pharmaceutique d'améliorer ses connaissances professionnelles et de se spécialiser au moyen de stages périodiques de formation dans des instituts de perfectionnement et autres établissements de santé publique appropriés.

Les directeurs des organismes et des établissements de santé publique devront créer des conditions permettant au personnel médical et pharmaceutique de travailler systématiquement à améliorer ses qualifications.

La procédure de délivrance d'attestations au personnel médical et pharmaceutique est fixée par le Ministère de la santé publique de l'URSS de concert avec le Comité central du syndicat du personnel médical.

Art. 19. Obligation de conserver le secret professionnel

Il est interdit aux médecins et aux autres travailleurs médicaux de divulguer les renseignements sur la maladie ou la vie intime et familiale d'un patient dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

Les directeurs des établissements de santé publique sont tenus de communiquer les renseignements relatifs aux maladies dont sont atteints les citoyens aux organismes de la santé publique lorsque l'intérêt de la protection de la santé publique l'exige et aux organes de l'enquête et de justice, sur leur demande.

Art. 20. Responsabilité des travailleurs médicaux et pharmaceutiques en cas de violation de leurs obligations professionnelles

Les travailleurs médicaux et pharmaceutiques qui ont violé leurs obligations professionnelles seront passibles des mesures disciplinaires prévues par la législation si ces violations n'engagent pas la responsabilité pénale de leurs auteurs conformément à la loi.

Section III

MESURES SANITAIRES ET ANTI-ÉPIDÉMIQUES EN FAVEUR DE LA POPULATION

Art. 21. Mesures sanitaires et anti-épidémiques en faveur de la population

Le bien-être de la population est assuré dans

la RSS de Biélorussie par l'application d'un ensemble de mesures sanitaires, hygiéniques et anti-épidémiques, et par un système d'inspection sanitaire assuré par l'Etat.

Tous les organes, entreprises, établissements et organisations de l'Etat, les kolkhozes, les syndicats et les autres organisations sociales sont responsables de l'application des mesures sanitaires, hygiéniques et anti-épidémiques destinées à prévenir et éliminer la pollution de l'environnement, à assainir les conditions de travail, de vie et de repos de la population, et à prévenir les maladies.

La violation des règles et normes sanitaires, hygiéniques et anti-épidémiques est passible de sanctions disciplinaires, administratives ou pénales conformément à la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Section IV

ASSISTANCE CURATIVE ET PRÉVENTIVE

Art. 40. Fourniture d'une assistance curative et préventive aux citoyens soviétiques

Conformément aux principes fondamentaux de la législation de l'URSS et des républiques fédérées relative à la santé publique, une assistance médicale spécialisée dans les polycliniques, hôpitaux, dispensaires et autres établissements de soins et de prévention, ainsi que des soins médicaux d'urgence ou à domicile sont fournis aux citoyens de l'URSS.

Une assistance médicale est dispensée également aux invalides de la grande guerre patriotique dans des établissements de soins et de prévention spéciaux, sans préjudice, en cas de traitement hors de l'hôpital, du bénéfice des avantages supplémentaires fixés par la législation de l'URSS.

Pendant une maladie entraînant une incapacité temporaire de travail, les citoyens bénéficient d'une exemption de travail avec versement, selon les modalités prescrites, d'une allocation au titre de la sécurité sociale.

Pour prévenir les maladies, les établissements de soins et de prévention sont tenus de procéder à des examens prophylactiques de la population et d'instituer une surveillance en dispensaire.

Les entreprises, les établissements et les organisations sont tenus, tout comme les établissements de santé publique et les organisations syndicales, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail et rétablir la capacité de travail.

Art. 41. Fourniture d'une assistance curative et préventive aux étrangers et aux apatrides

Les étrangers et les apatrides dont le domicile permanent est en URSS ont droit, dans la RSS de Biélorussie, à une assistance médicale dans les mêmes conditions que les citoyens soviétiques.

Les étrangers et les apatrides effectuant un séjour temporaire en URSS et se trouvant sur le territoire de la RSS de Biélorussie bénéficient d'une assistance médicale selon les modalités fixées par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Art. 42. Modalités selon lesquelles l'assistance curative et préventive est fournie aux citoyens

L'assistance curative et préventive est dispensée aux citoyens par les établissements de santé publique du lieu de domicile et du lieu de travail.

Lorsqu'une personne est victime d'un accident ou se trouve, à la suite d'une maladie subite, dans un état qui exige une assistance médicale urgente, les soins nécessaires sont dispensés immédiatement par l'établissement médical le plus proche, quelle que soit l'autorité dont l'intéressé dépend.

Art. 43. Obligation pour les travailleurs médicaux et pharmaceutiques de porter aux citoyens les premiers secours d'urgence et responsabilité en cas de non-assistance

Les travailleurs médicaux et pharmaceutiques sont tenus de fournir les premiers secours d'urgence aux citoyens sur la route, dans la rue et dans les autres lieux publics ainsi qu'à domicile.

La non-assistance à un malade sans raison valable engage la responsabilité pénale des travailleurs médicaux ou pharmaceutiques concernés conformément à l'article 126 du Code pénal de la RSS de Biélorussie.

Art. 44. Modalités selon lesquelles les malades sont dirigés vers les établissements médicaux appropriés de la RSS de Biélorussie ou des autres républiques unifiées

Les malades peuvent, en cas de besoin, être dirigés vers des établissements médicaux appropriés de la RSS de Biélorussie, selon les modalités fixées par le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie et vers des établissements médicaux situés dans d'autres républiques fédérées selon les modalités fixées par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Art. 45. Désignation de médecins pour faire partie des commissions chargées de l'examen médical des citoyens

Les organes appropriés de la santé publique peuvent en cas de besoin désigner des médecins qui feront partie des commissions chargées de l'examen médical des citoyens.

Art. 46. Utilisation des médicaments et des méthodes de diagnostic et de traitement

Dans l'exercice de leur profession, les médecins utilisent les méthodes de diagnostic, de prophylaxie et de traitement, ainsi que les médicaments autorisés par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Dans l'intérêt de la guérison du malade et avec son accord, et dans le cas des malades âgés de moins de 16 ans et des malades mentaux, le médecin peut — avec l'accord des parents, du tuteur ou du curateur — utiliser des médicaments et des méthodes de diagnostic et de prophylaxie d'un type nouveau qui ont fait leur preuve sur le plan scientifique, mais dont l'utilisation n'est pas encore généralisée. Les modalités d'utilisation des médicaments et des méthodes de diagnostic, de prophylaxie et de traitement susmentionnées sont fixées par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Art. 47. Modalités d'exécution des interventions chirurgicales et d'application de méthodes de diagnostic complexes

L'exécution des opérations chirurgicales et l'application des méthodes de diagnostic complexes doivent avoir lieu avec l'accord des malades ou, s'il s'agit de malades de moins de 16 ans ou de malades mentaux, avec l'accord des parents, du tuteur ou du curateur.

L'exécution des opérations chirurgicales urgentes et l'application des méthodes de diagnostic complexes ne sont effectuées par les médecins sans l'accord des malades eux-mêmes ou des parents, du tuteur ou du curateur, qu'à titre exceptionnel lorsque le retard dans l'établissement du diagnostic ou de l'exécution de l'opération présente un danger pour la vie du malade et s'il est impossible d'obtenir l'accord des personnes précitées.

Art. 48. Mesures spéciales de prophylaxie et de traitement

Pour protéger la santé de la population, les organes de la santé publique sont tenus de prendre des mesures spéciales pour prévenir et traiter les maladies qui présentent un danger pour l'entourage du patient (tuberculose, maladies mentales, maladies vénériennes, lèpre, alcoolisme chronique, toxicomanie) ainsi que les maladies nécessitant la mise en quarantaine;

Les cas dans lesquels les personnes souffrant des maladies susmentionnées peuvent être traitées et hospitalisées par voie coercitive sont fixés par la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

...

Art. 53. Concours apporté aux travailleurs médicaux pour la prestation d'une assistance curative et préventive aux citoyens

Pour organiser des services de santé publique dans les entreprises, les établissements et les organisations, l'administration est tenue de mettre à la disposition des médecins et autres travailleurs médicaux les locaux et les moyens de transport nécessaires, et de les aider à remplir leurs obligations professionnelles.

Les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs, les chefs d'entreprise, d'établissements et d'organisations et les autres responsables sont tenus d'aider les travailleurs médicaux à apporter une assistance médicale urgente aux citoyens en fournissant des moyens de transport et de communication et toute autre assistance nécessaire.

Art. 54. Transport des ouvriers et employés tombés malades sur le lieu de travail

En cas de besoin, les ouvriers et les employés tombés malades sur le lieu de travail sont transportés dans des établissements hospitaliers aux frais de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation où ils travaillent.

Art. 55. Mise à la disposition des membres du kolkhoze d'un moyen de transport pour emmener les malades dans des établissements médicaux

En cas de besoin, le kolkhoze met gratuitement et immédiatement à la disposition de ses membres les moyens nécessaires au transport des malades dans des établissements hospitaliers.

Art. 56. Droit d'un membre du personnel médical d'utiliser n'importe quel moyen de transport

Dans les cas où la vie du malade est en jeu, le médecin ou tout autre travailleur médical peut utiliser gratuitement n'importe quel moyen de transport disponible pour se rendre au lieu où se trouve le malade ou pour l'emmener dans l'établissement hospitalier le plus proche.

La responsabilité encourue en cas de refus de fournir un moyen de transport à ces fins est établie par la législation de la RSS de Biélorussie.

Section 5

PROTECTION DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

Art. 57. Encouragement de la maternité. Garanties pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant

Dans la RSS de Biélorussie, la maternité est protégée et encouragée par l'Etat.

La protection de la santé de la mère et de l'enfant est assurée grâce à un vaste réseau de services de consultations pour femmes, de maternités, de maisons de repos pour les femmes enceintes et les mères ayant charge d'enfants ainsi que de crèches, jardins d'enfants et autres établissements pour enfants ; par l'octroi aux femmes de congés de grossesse et de maternité avec versement d'une allocation au titre de la sécurité sociale ; par l'instauration pendant le travail de pauses pour l'allaitement ; par le versement selon les modalités prescrites d'une allocation à la naissance de l'enfant, et d'une allocation pendant la durée des soins nécessaires en cas de maladie de l'enfant ; par l'interdiction d'employer les femmes à des tâches pénibles et néfastes à la santé, par l'affectation des femmes enceintes à des travaux plus faciles avec maintien du salaire moyen ; par l'amélioration et l'assainissement des conditions de travail et de vie ; par une aide de l'Etat et une assistance sociale à la famille et par d'autres mesures, conformément à la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Dans l'intérêt de la protection de sa santé, la femme a le droit de décider elle-même si elle veut être mère.

Art. 58. Assistance médicale aux femmes enceintes et aux nouveau-nés

Les établissements de santé publique assurent à chaque femme une surveillance médicale qualifiée pendant la durée de la grossesse, et des soins médicaux hospitaliers lors de l'accouchement et dispensent des soins curatifs et préventifs à la mère et au nouveau-né.

Art. 59. Assistance médicale aux enfants et adolescents

Une assistance médicale est fournie aux enfants et aux adolescents par les établissements médicaux, par les polycliniques, les dispensaires, les

hôpitaux, les maisons de cure et autres établissements de santé publique. Les enfants séjournent gratuitement dans les maisons de repos qui leur sont réservées.

Les enfants et les adolescents sont placés sous surveillance médicale dans les dispensaires.

Art. 60. Mesures destinées à renforcer et à protéger la santé des enfants et des adolescents

Pour former une jeune génération saine qui développe harmonieusement ses forces physiques et spirituelles, les organismes de l'Etat, les entreprises, les établissements et les organisations, les kolkhozes, les syndicats et d'autres organisations sociales assurent le développement d'un vaste réseau de crèches et de jardins d'enfants, d'écoles, d'internats, d'écoles forestières, de camps de pionniers et d'autres établissements pour enfants :

Les enfants qui suivent un enseignement dans les établissements pour enfants et qui fréquentent les écoles bénéficient des conditions indispensables à la protection et au renforcement de leur santé et de leur éducation sanitaire. L'ampleur du travail scolaire et un modèle du régime d'études des enfants sont fixés avec l'accord du Ministère de la santé publique de l'URSS.

Le contrôle de la protection de la santé des enfants et de l'application des mesures de salubrité dans les établissements pour enfants et dans les écoles sont effectués par les organes et les établissements de la santé publique et de l'éducation nationale, avec la participation des organisations sociales.

Art. 61. Aide accordée par l'Etat aux citoyens pour l'entretien des enfants. Avantages accordés aux mères en cas de maladie des enfants

La majeure partie des dépenses afférentes à l'entretien des enfants dans les crèches et les jardins d'enfants et autres établissements pour enfants est assumée par l'Etat, ainsi que par les entreprises, les établissements, les organisations, les kolkhozes, les syndicats et d'autres organisations sociales.

L'Etat assure l'entretien des enfants qui présentent des déficiences physiques ou mentales dans des maisons pour enfants et d'autres établissements spécialisés.

Lorsque l'hospitalisation est impossible ou contre-indiquée, la mère ou un autre membre de la famille qui s'occupe de l'enfant peut obtenir un congé avec versement d'une allocation au titre de la sécurité sociale, selon les modalités prescrites.

En cas d'hospitalisation d'enfants de moins d'un an, ou d'enfants plus âgés qui sont gravement malades et qui, de l'avis du médecin, ont besoin de la présence de leur mère, celle-ci peut être autorisée à rester auprès de l'enfant dans l'établissement médical, et une allocation au titre de la sécurité sociale lui sera versée selon les modalités prescrites.

Art. 62. Contrôle des conditions d'apprentissage et de travail des adolescents

L'apprentissage des adolescents est autorisé dans les professions qui conviennent à leur âge,

à leur développement physique et intellectuel et à leur état de santé. L'apprentissage est effectué sous surveillance médicale systématique.

Les organismes et les établissements de santé publique ainsi que les organes de formation professionnelle et technique, les organismes de l'éducation nationale, les syndicats, les organisations de komsomols et d'autres organisations sociales veillent au respect des dispositions fixées par la législation de l'URSS et la RSS de Biélorussie en ce qui concerne les conditions de travail des adolescents, et à l'adoption de mesures spéciales destinées à la prévention des maladies des adolescents.

Art. 63. Visite médicale obligatoire pour les adolescents

Afin de contrôler systématiquement l'état de santé et le développement physique des adolescents, ceux-ci ne sont autorisés à travailler qu'après une visite médicale préventive. Par la suite, les adolescents doivent subir une visite médicale obligatoire au moins une fois par an jusqu'à l'âge de 18 ans.

Section VI

TRAITEMENT DANS LES MAISONS DE REPOS OU DE CURE, ORGANISATION DES LOISIRS, DU TOURISME ET DE LA CULTURE PHYSIQUE

Art. 64. Traitement des citoyens dans les maisons de repos et de cure

Les indications et contre-indications pour le traitement hospitalier et le traitement dans les stations thermales et les maisons de repos de la RSS de Biélorussie sont fixées par le Ministère de la santé publique d'URSS...

Les malades sont envoyés, conformément à la procédure établie, dans des établissements de repos et de cure où ils sont hébergés gratuitement à des conditions avantageuses ou à plein tarif.

Art. 68. Utilisation des maisons de repos et de convalescence, des centres de tourisme et d'autres établissements de repos

Les citoyens sont hébergés, conformément à la procédure établie, dans les maisons de repos et de convalescence, les centres de tourisme et d'autres établissements de repos gratuitement, à des conditions avantageuses, ou à plein tarif.*

Art. 69. Organisation de la culture physique, des sports et du tourisme

Les organismes de l'Etat, les syndicats, les organisations de komsomols et les organisations coopératives, les sociétés sportives, les entreprises, les organisations et les établissements doivent encourager les activités relatives à la culture physique, à l'amélioration de la santé, aux sports et au tourisme, créer et renforcer les associations de culture physique et les clubs et organisations touristiques, et faire pratiquer la gymnastique sur le lieu de travail.

L'éducation physique est prévue dans les plans de travail des établissements préscolaires et extrascolaires, dans les programmes des écoles d'enseignement général, des instituts professionnels et techniques et des établissements d'enseignement moyen spécial et d'enseignement supérieur.

Des locaux et des équipements sportifs et touristiques sont mis à la disposition des citoyens, conformément à la procédure établie, pour leur permettre de pratiquer la culture physique et le sport.

Un contrôle médical de l'état de santé des citoyens qui pratiquent la culture physique et les sports est effectué par les établissements de la santé publique.

Section VIII

MÉDICAMENTS ET PROTHÈSES

Art. 72. Procédure selon laquelle les citoyens peuvent se procurer des médicaments

Les citoyens peuvent se procurer des médicaments dans les pharmacies de l'Etat ainsi que dans les établissements de soins et de prévention.

La législation de l'URSS fixe la procédure selon laquelle les citoyens peuvent se procurer des médicaments à titre gratuit ou à des conditions avantageuses au cours d'un traitement en polyclinique.

Les pharmacies ne peuvent délivrer que les médicaments dont l'emploi est autorisé par le Ministère de la santé publique de l'URSS.

Art. 73. Contrôle de la production de médicaments

La production de médicaments nouveaux est autorisée avec l'accord du Ministère de la santé publique de l'URSS après que l'efficacité curative ou prophylactique desdits médicaments a été établie.

La qualité des médicaments doit correspondre aux normes de la pharmacopée de l'URSS ou aux conditions techniques approuvées conformément à la procédure établie.

Le contrôle de la qualité des médicaments est assuré par le Ministère de la santé publique de l'URSS. Le contrôle de la qualité des médicaments préparés par les établissements pharmaceutiques de la RSS de Biélorussie est également assuré par le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie.

Art. 74. Fourniture de prothèses aux citoyens

Des appareils de prothèse, des appareils orthopédiques, correctifs ou acoustiques, ainsi que des appareils de gymnastique correctrice et des moyens de transports spéciaux sont fournis en cas de besoin aux citoyens.

Les catégories de personnes ayant droit auxdits appareils et articles à titre gratuit ou à des conditions avantageuses, ainsi que les conditions et les modalités d'attribution sont fixées par la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Section IX

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 75. *Traités et accords internationaux*

Si un traité ou un accord international auxquels

sont parties l'URSS ou la RSS de Biélorussie fixent d'autres règles que celles de la législation de la RSS de Biélorussie relative à la santé publique, ce sont les règles du traité ou de l'accord international qui sont appliquées sur le territoire de la RSS de Biélorussie.

DÉCISION DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE BIÉLORUSSIE ET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE DU 5 OCTOBRE 1970 SUR LA RÉPARTITION ET LE DÉVELOPPEMENT DES ZONES DE LOISIRS, DU RÉSEAU D'ÉTABLISSEMENTS DE CURE, DE REPOS ET DE TOURISME DANS LA RSS DE BIÉLORUSSIE

(Extraits)

Accordant une grande importance à l'organisation des loisirs des travailleurs, et désireux d'utiliser plus rationnellement les terres et les ressources des stations thermales et les moyens de traitement, d'éliminer les défauts dans la construction des stations thermales et des zones de loisirs et de continuer à améliorer la construction d'établissements de cure et de repos, le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décident ce qui suit :

5. Seront interdits, en règle générale, la construction ou l'agrandissement dans les zones de loisirs, de cure et de tourisme d'entreprises industrielles ou autres installations dont les activités ne sont pas liées directement à la satisfaction des besoins du public et des vacanciers et à la construction de maisons d'habitation et de maisons de cure.

La construction d'installations dont l'influence est préjudiciable à l'environnement dans les zones de loisirs sera interdite, à l'exclusion de certaines installations, sur autorisation spéciale du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie.

6. En ce qui concerne les plans et la construction des maisons de cure, de repos et de tourisme, on prévoiera en règle générale que ces maisons se présenteront sous forme de complexes importants, pouvant être construits et exploités dans des conditions économiques, en faisant appel à l'expérience nationale et étrangère la plus moderne, en s'assurant que le niveau de l'architecture et la qualité de la construction, de l'aménagement et de l'équipement sont élevés, et en utilisant des matériaux de construction et des éléments modernes.

7. On recommandera aux ministères et aux départements, avec l'accord des comités nationaux des syndicats appropriés, de combiner les ressources dont disposent les entreprises industrielles, les kolkhozes et les organisations grâce au fonds d'activité socio-culturelle et de construction de maisons d'habitation, et les ressources provenant des fonds des entreprises et d'autres sources non centralisées et de les transférer au Conseil des syndicats de la Biélorussie pour financer la construction de maisons de repos, de cure et de tourisme, afin d'obtenir dudit Conseil des autorisations de séjours gratuits conformément à un accord conclu à cet effet.

La construction de préventoriums et de centres de repos, financés par les investissements destinés à ces fins selon la procédure établie, peut être effectuée par les entreprises et les organisations dans les zones locales de loisirs choisies par les comités exécutifs régionaux des soviets des députés des travailleurs. Ces préventoriums et centres de repos restent au bilan des entreprises et des organisations qui les ont construits.

8. Le Conseil des syndicats de la Biélorussie et le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie seront chargés d'élaborer en 1970 et de soumettre au Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie des mesures visant à améliorer l'état sanitaire et les conditions d'hygiène dans les stations thermales et les zones de loisirs existantes et en construction, ainsi que dans les lieux réservés à la construction de stations thermales, de manière à appliquer ces mesures au cours des années à venir en utilisant les crédits qui peuvent être affectés aux buts susmentionnés selon la procédure établie par les ministères et les départements intéressés.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 22 OCTOBRE 1970, PRÉVOYANT UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE ACCRUE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR

Afin de renforcer la responsabilité pénale en cas de pollution des eaux et de l'air, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide ce qui suit :

L'article 218 du Code pénal de la RSS de Biélorussie sera libellé de la façon suivante :

*Article 218***Pollution des eaux et de l'air**

La pollution des rivières, lacs et autres étendues d'eau et la pollution des sources par des eaux usées non traitées, par des débris ou des déchets provenant d'entreprises, d'organisations et d'établissements industriels, agricoles, municipaux et autres, qui sont susceptibles de nuire à la santé de la population, à la production agricole ou aux réserves de poissons, ainsi que la pollution de l'air par des exhalaisons industrielles nuisibles à la santé de la population, sont punies d'une peine maximale d'un an d'internement dans une maison de correction ou d'une amende maximale de 300 roubles.

Les mêmes infractions, si elles ont causé des dommages importants à la santé de la population ou à la production agricole, ou si elles ont entraîné la destruction massive du poisson, sont punies d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 26 AOÛT 1970, PORTANT MODIFICATION DU CODE PÉNAL DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE (ARTICLE 122)

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

D'établir une responsabilité pénale pour la divulgation du secret de l'adoption contre la volonté du parent adoptif.

A cet égard, il convient d'ajouter au Code pénal de la RSS de Biélorussie un article 122 (1) qui sera conçu comme suit :

*Article 122 (1)***Divulgence du secret de l'adoption**

La divulgation du secret de l'adoption contre la volonté du parent adoptif est punie d'une peine maximale d'un an d'internement dans une maison de correction ou d'une amende maximale de 50 roubles ou d'un blâme public.

DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1969, RELATIF À LA RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a adopté et soumis à la ratification les conventions de l'Organisation internationale du Travail suivantes :

Convention n°

- 27 : concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau ;
- 32 : concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932) ;
- 116 : pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'OIT en ses 32 premières sessions en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ;
- 119 : concernant la protection des machines ;
- 123 : concernant l'âge minimal d'admission aux travaux souterrains dans les mines ;
- 124 : concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines .

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

NOTE*

En 1970, grâce à l'exécution satisfaisante du plan de développement de la production du secteur public de la RSS d'Ukraine de nouveaux succès ont été enregistrés en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les données ci-après, tirées d'une communication du Bureau central ukrainien de statistique auprès du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine en date du 6 février 1971, témoignent de l'ampleur de ces succès.

Le revenu national a augmenté de 6 % en 1970.

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés de l'économie nationale s'est élevé à 16,2 millions, soit 450 000 ou 3 % de plus que l'année précédente. Il n'y a pas eu de chômage dans la République. Dans certains secteurs d'activité et dans certaines régions, on a constaté une pénurie de main-d'œuvre.

Le salaire mensuel moyen des ouvriers et employés de l'économie nationale a été de 115 roubles, soit une augmentation de 4 %, et si l'on tient compte des prestations et avantages provenant des fonds sociaux de consommation, il a été de 158 roubles, contre 152 en 1969. La rémunération du travail des kolkhoziens a augmenté de près de 5 %.

Le montant total des prestations et avantages dont la population a bénéficié au titre des fonds sociaux de consommation a atteint 11,8 milliards de roubles, dépassant de 7 % le chiffre de l'année précédente. Divers services socio-culturels ont été financés au moyen de ces fonds : enseignement gratuit, pensions de retraite, allocations et bourses, assistance médicale, séjours, gratuits ou à des conditions avantageuses, dans des maisons de cure ou de repos, congés payés, entretien de jardins d'enfants et de crèches, etc. Conformément à une décision prise par le Congrès des kolkhoziens, on a institué un régime d'assurance sociale pour les kolkhoziens, prévoyant le versement d'allocations en cas d'incapacité temporaire de travail et la fourniture de soins dans des établissements de cure pour les travailleurs ruraux. Le revenu réel individuel des travailleurs a augmenté de 5 % au cours de l'année.

Dans les villes et les agglomérations rurales de la République, 392 000 nouveaux appartements et habitations individuelles, pourvus du confort moderne et ayant une superficie totale (utile) de 18,7 millions de mètres carrés, ont été occupés. Les conditions de logement de plus de 500 000

familles — soit 1,8 million de citoyens — ont pu ainsi être améliorées. Au cours de l'année écoulée, l'Etat et les kolkhozes ont financé la construction d'établissements d'enseignement général pour 243 000 écoliers, d'établissements d'enseignement préscolaire pour 82 000 enfants et d'un grand nombre d'hôpitaux, polycliniques, clubs et autres équipements collectifs.

L'éducation nationale, la science et la culture ont progressé. Plus de 14 millions de personnes ont fait des études sous diverses formes : 8,5 millions dans des établissements d'enseignement général, 807 000 dans des établissements d'enseignement supérieur, 798 000 dans des établissements d'enseignement secondaire spécial et 448 000 dans des établissements de formation professionnelle et technique.

812 000 élèves ont terminé le premier cycle d'études (huit ans) et 540 000 élèves sont sortis des écoles secondaires d'enseignement général ; en outre, dans les écoles de la jeunesse ouvrière et rurale, 49 000 personnes ont reçu une formation correspondant au premier cycle d'études et un enseignement secondaire complet a été dispensé à 169 000 personnes. 1,3 million d'élèves, soit 12 % de plus qu'au cours de l'année scolaire précédente, ont suivi les cours organisés le soir par des écoles ou des groupes d'études.

Les établissements d'enseignement préscolaire fonctionnant toute l'année ont accueilli environ 1,6 million d'enfants, soit 80 000 de plus qu'en 1969, et les autres en ont accueilli plus d'un million. Plus de 4 millions d'enfants et d'adolescents ont passé leurs vacances d'été dans des camps organisés par les pionniers et par les écoles, dans des maisons de repos pour enfants et des centres d'excursions et de tourisme ou encore dans des lieux de villégiature ayant des établissements pour enfants.

L'économie nationale a accueilli plus de 326 000 jeunes ayant terminé des études spécialisées ; parmi eux, 117 000 avaient fait des études supérieures et 209 000 avaient suivi un enseignement secondaire spécial. Par rapport à l'année précédente, le nombre des étudiants formés par les établissements d'enseignement secondaire spécial et supérieur a augmenté de près de 20 000, soit 6,5 %.

155 000 étudiants ont été admis dans des établissements d'enseignement supérieur et 241 000 dans des établissements d'enseignement spécial secondaire. On a procédé, sur une grande échelle, à la formation des ouvriers, des employés et des kolkhoziens et à l'amélioration de leurs qualifications. Au cours de l'année, plus de 270 000

* Note communiquée par le Gouvernement de la République soviétique d'Ukraine.

jeunes ouvriers qualifiés ont reçu une formation dans des écoles professionnelles et techniques et 306 000 nouveaux élèves ont été admis dans ces écoles. Grâce à l'enseignement individuel ou en équipe et aux cours donnés directement dans les entreprises, institutions et organisations ainsi que dans les kolkhozes, plus de 4 millions de personnes ont appris un nouveau métier ou ont élevé le niveau de leurs qualifications.

A la fin de l'année, il y avait 103 000 travailleurs scientifiques, dont plus de 38 000 étaient titulaires d'un diplôme universitaire de docteur ou de licence ès sciences.

On a continué à améliorer les services médicaux. Le nombre de médecins de toutes spécialités s'est accru de 4 000 et le nombre des lits d'hôpitaux a augmenté de plus de 16 000. Le nombre des places dans les établissements de cure, les maisons de repos et les pensions a également augmenté. Plus de 2 millions de personnes ont suivi un traitement médical ou ont fait un séjour dans les établissements de cure et les maisons de repos de la République.

Au 1^{er} janvier 1971, la République avait 47,4 millions d'habitants.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Loi sur la sécurité nationale, 1970

LOI N° 3 DE 1970, SANCTIONNÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MARS 1970¹

...

3. Quiconque dans un but préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de la République-Unie

a) S'approche d'un lieu bénéficiant de la protection publique, le visite, le traverse, se trouve dans ses environs ou y pénètre ;

b) Trace une esquisse, un plan, un schéma de toute chose, ou se rapportant à toute chose, qui pourrait être ou est destinée à être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère ou à une personne dissidente, prend des notes ou, de quelque façon que ce soit, consigne des renseignements à ce sujet ;

c) Se procure, recueille, enregistre, publie ou communique à quiconque, un code, un mot d'ordre, une esquisse, un plan, un schéma, des notes ou autres documents, articles ou renseignements qui pourraient être directement ou indirectement utiles à une puissance étrangère ou à une personne dissidente ;

d) Endommage, entrave ou gêne un service essentiel ou sa bonne marche, sans motif légitime, ou agit d'une façon susceptible d'endommager, d'entraver ou de gêner ledit service, ou sa bonne marche ;

est coupable d'une infraction et passible, en cas de condamnation, d'une peine de prison à vie.

4. Concerne la possession et la communication de certains renseignements.

...

13. 1) Si un magistrat estime, d'après des renseignements donnés sous serment, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'une infraction visée dans la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant un officier de police désigné dans le mandat et de rang au moins égal à celui d'inspecteur adjoint (*assistant inspector*) ainsi que tout autre officier de police et toute autre personne que l'officier de police ainsi désigné peut charger de cette tâche, à pénétrer, à tout moment et de force s'il le faut, dans tous locaux, lieux, aéronefs, navires, bateaux, trains ou autres véhicules, selon le cas, désignés ou décrits dans le mandat, à y effectuer une perquisition, à fouiller

toute personne ou réceptacle qui se trouverait sur les lieux ou à proximité et à saisir tout objet trouvé lors de ladite perquisition qui prouve ou soit susceptible de prouver qu'une infraction visée dans la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, ou qui se rapporte ou est liée à quelque chose qui lui donne des raisons sérieuses de soupçonner qu'une infraction a été ou est sur le point d'être commise.

...

18. 1) Lorsque le ministre a lieu de croire que l'intérêt public le commande, il peut, par mandat signé de sa main, exiger de toute personne qui possède ou contrôle dans la République-Unie un appareil servant à l'envoi ou à la réception de télégrammes, qu'elle produise à la personne désignée dans le mandat les originaux et les transcriptions de tous les télégrammes ou des télégrammes d'une catégorie ou d'une description données, ou des télégrammes envoyés par une personne ou d'une localité données ou adressés à cette personne ou à cette localité, ainsi que tous autres documents concernant de tels télégrammes et qu'elle autorise la personne ainsi désignée à prendre des copies ou établir des extraits de tous ou de certains de ces originaux, transcriptions ou documents.

...

19. Nonobstant toute loi écrite à l'effet du contraire, quiconque est inculpé d'une infraction visée dans la présente loi ne pourra être mis en liberté provisoire sous caution, en attendant soit le jugement soit l'appel, si le *Director of Public Prosecutions* atteste par écrit qu'une telle mesure est susceptible de nuire à la sécurité ou aux intérêts de la République-Unie.

20. 1) Tout acte, toute omission ou tout autre fait qualifié d'infraction par la présente loi constituera ladite infraction, où qu'elle ait été commise, que ce soit dans la République-Unie ou à l'extérieur.

2) Quand une infraction visée dans la présente loi a été commise à l'extérieur du Tanganyika

a) Si elle est du ressort de la High Court, celle-ci aura compétence pour juger l'inculpé ;

b) Dans tout autre cas, l'inculpé pourra être jugé soit par la High Court, soit par tout tribunal de magistrat en résidence, que le *Chief Justice* aura désigné.

¹ *Acts Supplement to the Gazette of the United Republic of Tanzania*, n° 13, vol. LI, 27 mars 1970.

Loi de 1970 portant création de l'Université de Dar-es-Salam

LOI N° 12 DE 1970, APPROUVÉE LE 18 JUIN 1970 ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1970 ²

DEUXIÈME PARTIE

L'université de Dar es-Salam

3. 1) Il est créé une université qui sera connue sous le nom d'université de Dar es-Salam.

4. Les buts et le rôle de l'université sont les suivants :

a) Préserver, transmettre et développer le savoir dans l'intérêt du peuple tanzanien conformément aux principes socialistes que celui-ci a acceptés ;

b) Développer le sens civique chez les gens instruits et promouvoir le respect pour l'étude et la recherche de la vérité ;

c) Préparer les étudiants à œuvrer pour le bien de la nation de concert avec le peuple tanzanien ;

d) Assumer la responsabilité de l'enseignement universitaire à l'intérieur de la République-Unie de Tanzanie et prévoir des établissements et des centres d'étude, d'enseignement, de formation et de recherche ;

e) Coopérer avec le Gouvernement de la République-Unie et le peuple tanzanien au développement planifié et méthodique de l'enseignement dans le pays ;

f) Stimuler et promouvoir le développement intellectuel et culturel de la République-Unie de Tanzanie dans l'intérêt du peuple tanzanien ;

g) Organiser des examens en vue de conférer des grades, des diplômes, des certificats et autres titres universitaires.

² *Ibid.*, n° 25, vol. LI, 19 juin 1970.

Loi de 1970 relative à l'âge de la majorité (lois sur la citoyenneté)

LOI N° 4 DE 1970, SANCTIONNÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JUILLET 1970 ³

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « lois sur la citoyenneté » désigne l'ordonnance de 1961 sur la citoyenneté et la loi de 1961 sur la citoyenneté.

3. 1) Les lois sur la citoyenneté sont modifiées de la manière suivante par la présente loi : les expressions « l'âge de vingt et un ans », « vingt et un ans » et « l'âge de 21 ans » sont supprimées chaque fois qu'elles figurent dans lesdites lois (y compris lorsqu'elles figurent dans les annexes de ces lois) et remplacées dans chaque cas par les mots « l'âge de 18 ans ».

3) L'article 2 de l'ordonnance sur la citoyenneté est modifié en ajoutant un paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 6 :

7) Dans la présente ordonnance, les références à « la Constitution » seront interprétées comme renvoyant à la loi de 1961 sur la citoyenneté.

4) Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi de 1961 sur la citoyenneté est modifié de la manière suivante :

a) A la deuxième ligne, ainsi qu'aux sixième et septième lignes de l'alinéa a, les mots « l'âge de 22 ans » sont supprimés et remplacés dans chaque cas par les mots « l'âge de 19 ans » ;

4. 1) Lorsque, en vertu des amendements apportés aux lois sur la citoyenneté par la présente loi, une personne ayant atteint l'âge de 18 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans à la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur a cessé ou cessera d'être citoyen de la République-Unie du fait qu'elle s'est abstenue ou qu'elle s'abstient d'accomplir tout acte ou toute démarche avant l'expiration du délai prescrit à cet effet par les lois sur la citoyenneté, cette personne sera réputée, nonobstant les dispositions des lois sur la citoyenneté modifiées par la présente loi, ne pas avoir cessé d'être citoyen de la République-Unie ou, selon le cas, ne cessera pas d'être citoyen de la République-Unie du seul fait qu'elle s'est abstenue ou qu'elle s'abstient d'accomplir tout acte ou toute démarche de ce genre dans ce délai, si elle s'acquitte de cet acte ou de cette démarche avant le 1^{er} juillet 1971 ou avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

2) Si une personne atteint l'âge de 21 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les douze mois qui suivent, ou si une personne atteint l'âge de 21 ans à tout moment compris dans la période de douze mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les lois sur la citoyenneté lui seront applicables comme si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 3 de la présente loi n'avaient pas été modifiées.

³ *Ibid.*, n° 31, vol. LI, 25 juillet 1970.

Loi électorale de 1970

LOI N° 25 DE 1970, DÉFINITIVEMENT ADOPTÉE LE 25 JUILLET 1970⁴

CHAPITRE II

Inscription des électeurs

*Première partie*CONDITIONS REQUISES POUR SE FAIRE
INSCRIRE COMME ÉLECTEUR ET VOTER ; CAS
D'INCAPACITÉ

13. Tout citoyen de la Tanzanie âgé de 18 ans révolus, s'il ne tombe sous le coup d'aucune incapacité prévue soit ici-même, soit par tout autre texte législatif, a le droit de se faire inscrire en qualité d'électeur conformément aux dispositions de la présente loi.

14. [Traite des cas d'incapacité qui font obstacle à l'inscription.]

Deuxième partie

INSCRIPTION

*Troisième partie*OPPOSITION À L'INSCRIPTION OU À SON
MAINTIEN

31. Si la personne qui a fait opposition, ou celle qui a fait l'objet de l'opposition, n'acquiescent pas à la décision du magistrat chargé de l'inscription... l'intéressé peut, dans les vingt jours de la date de ladite décision, en interjeter appel devant un magistrat du siège.

*Quatrième partie*ADDITIONS À LA LISTE
OU RADIATIONS EN CAS D'APPEL

32. 1) Tout appel interjeté en vertu des articles 25 ou 31 doit énoncer brièvement les moyens sur lesquels il se fonde et être accompagné d'une caution d'un montant de 20 shillings.

2) Le magistrat du siège entend à l'audience publique tout appel interjeté dans ces conditions ; il est tenu de notifier aux intéressés le jour, l'heure et le lieu de l'audience au rôle de laquelle ledit appel doit venir. Il a la faculté soit d'entendre des témoins, soit de n'en pas entendre. Il statue sur l'appel définitivement et en dernier ressort ; sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE III

Les élections présidentielles

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. 1) Quiconque est inscrit comme électeur en vertu de la présente loi a le droit de voter lors des élections présidentielles.

⁴ Ibid.*Troisième partie*DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU
DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS
PRÉSIDENTIELLES À ZANZIBAR

41. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au déroulement et à la conduite des élections présidentielles à Zanzibar de la même manière et, sous réserve des présentes dispositions, dans les mêmes limites qu'au déroulement et à la conduite des élections présidentielles au Tanganyika.

42. La Commission électorale désigne comme contrôleur des élections à Zanzibar une personne résidant ordinairement à Zanzibar lors de sa nomination ; l'inscription des électeurs et la conduite des opérations du scrutin des élections présidentielles, à Zanzibar, doivent être placées sous la responsabilité dudit contrôleur des élections, sous réserve de la direction et de la surveillance exercées par la Commission électorale.

CHAPITRE IV

Elections du Parlement et des collectivités
territoriales*Première partie*

CONDITIONS REQUISES DES CANDIDATS

46. Nul n'est éligible au siège d'une circonscription s'il ne satisfait aux conditions requises pour être élu, en vertu de la constitution et conformément à ses dispositions.

47. Tout citoyen de la République-Unie qui est âgé de 21 ans révolus et membre du parti⁵ est éligible aux fonctions des collectivités territoriales, pourvu qu'il réside habituellement dans le ressort de la compétence de l'autorité locale où l'élection doit avoir lieu et à moins qu'il ne soit frappé d'une incapacité en vertu de l'article 48 ; toute autre personne est inéligible.

48. [Traite des cas d'inéligibilité aux fonctions des collectivités locales.]

Septième partie

LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

66. 1) Si l'élection oppose plusieurs candidats dans une circonscription ou une subdivision de celle-ci :

a) L'organisation de la campagne électorale des deux candidats et la présentation de ceux-ci aux électeurs au cours de réunions convoquées à cette fin incombent :

⁵ Comme il est indiqué à l'article 2, le « parti » signifie le parti dont la structure est actuellement définie à l'annexe I de la Constitution.

- i) Pour les élections parlementaires au comité exécutif de district du parti ;
- ii) Pour les élections des collectivités locales, au comité exécutif local du parti ;

b) En aucun cas un candidat à une telle élection, ou une personne agissant pour son compte (que l'intéressé agisse avec ou sans l'accord du candidat) ne doivent convoquer une réunion dans la circonscription ou la subdivision de circonscription, ou y prendre la parole, afin de favoriser le succès de ladite candidature, en dehors des réunions tenues par le comité exécutif de district du Parti, ou, le cas échéant, son comité exécutif local ; un candidat ou une telle autre personne ne doivent faire de propagande, soit publique, soit au porte-à-porte, qu'autant que cela est permis par le comité exécutif de district ou, selon le cas, le comité exécutif local.

2) Dans le cas des élections parlementaires, le comité exécutif de district doit établir un programme de réunions pour chacune des circonscriptions situées dans le district où se déroule une élection contradictoire qui oppose plusieurs candidats ; il doit indiquer, dans ledit programme, le jour et le lieu de chaque réunion, la personne appelée à la présider et le tour de parole des candidats, en prévoyant une alternance à des réunions successives.

3) Dans le cas des élections des collectivités territoriales, le comité exécutif local doit établir un programme de réunions pour toutes les subdivisions de circonscriptions situées dans son ressort où se déroule une élection contradictoire ; il doit indiquer dans ledit programme le jour et le lieu de chaque réunion, la personne appelée à la présider et le tour de parole des candidats, en prévoyant une alternance à des réunions successives.

4) Tout programme établi conformément aux paragraphes 2 ou 3 doit être soumis à l'approbation des délégués chargés de la surveillance au moment de leur nomination ; ceux-ci ont le droit de proposer d'apporter au programme tout changement et toute modification qui leur semblent opportuns.

5) Dans l'organisation et la direction de la campagne électorale, les membres du comité exécutif de district ou, le cas échéant, du comité exécutif local doivent donner à chacun des candidats la possibilité de faire valoir leurs chances équitablement et à égalité.

CHAPITRE V

Procédure des élections et du vote

Première partie

PROCÉDURE DES ÉLECTIONS

75. Si l'élection ou ses résultats sont contestés dans une procédure de caractère juridique, il ne peut être fait une obligation à aucun de ceux qui y ont voté d'indiquer le candidat qui a recueilli son suffrage.

CHAPITRE VI

Infractions

Deuxième partie

AUTRES INFRACTIONS ÉLECTORALES

108. 1) Les personnes chargées de fonctions officielles ou de secrétariat, les interprètes, les candidats et leurs représentants, quand ils sont autorisés à venir dans les salles de scrutin, ou lors du dépouillement, et à moins qu'ils n'aient prêté serment de respecter le secret par exécution des dispositions précédentes de la présente loi, doivent, selon les formes prescrites et avant de pénétrer dans les locaux, prêter serment de respecter le secret électoral.

109. S'il est avéré qu'un individu a commis des actes de corruption, de trafic ou d'abus d'influence, les éléments du délit de corruption électorale se trouvent réunis et l'intéressé, s'il est condamné, est passible d'une amende de 10 000 shillings au plus, d'un emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou de ces deux peines ensemble.

110. S'il est avéré qu'un individu s'est fait passer pour quelqu'un d'autre ou que son aide, sa complicité, ses conseils ou son intermédiaire ont permis de commettre une telle infraction, les éléments du délit de corruption électorale se trouvent réunis et l'intéressé, s'il est condamné, est passible d'une amende de 5 000 shillings au plus, d'un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus, ou de ces deux peines ensemble.

CHAPITRE VII

Nullité des élections et pétitions électorales

123. 1) L'élection d'un candidat à un siège ne peut être contestée que sous la forme d'une pétition électorale.

CHAPITRE VIII

Procédure et compétence des tribunaux

125. 1) La Haute Cour statue sur toute pétition électorale.

126. La faculté de présenter une pétition électorale appartient à l'une quelconque des personnes suivantes et peut être exercée par plusieurs d'entre elles :

a) Quiconque a régulièrement voté ou aurait pu voter lors de l'élection qui fait l'objet de la pétition ;

b) Quiconque prétend qu'il aurait eu le droit de poser sa candidature à ladite élection, ou d'y être élu ;

c) Quiconque prétend qu'il était candidat lors de ladite élection ;

d) Le Procureur général.

Loi portant modification de la loi de 1967 sur le Tribunal permanent du travailLOI N° 31 DE 1970, SANCTIONNÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JUILLET 1970⁶

...

2. Il est porté modification de la loi de 1967 sur le Tribunal permanent du travail par l'adjonction, aussitôt après l'article 40, de l'article suivant :

40.A. 1. Tout employeur qui :

a) Comme suite à une demande formulée par un membre du syndicat ou par le commissaire au travail ou par un agent du travail, refuse de fournir au demandeur les renseignements nécessaires pour négocier un accord sur les salaires et les conditions d'emploi des personnes employées par l'employeur, ou n'accède pas à cette demande dans un délai raisonnable ;

b) Accomplit ou omet d'accomplir un acte au

sujet duquel le Tribunal a acquis la preuve que :

i) L'employeur a accompli ou, selon le cas, a omis d'accomplir ledit acte, dans l'intention d'importuner les personnes qu'il emploie ou de les inciter à se mettre en grève ; ou

ii) L'employeur a accompli, ou selon le cas, a omis d'accomplir ledit acte dans des circonstances telles qu'il y a tout lieu de s'attendre que cet acte ou cette omission importune les personnes qu'il emploie ou les incite à se mettre en grève ;

commet une infraction et sera passible, si sa culpabilité est démontrée, d'une amende de 10 000 shillings au maximum ou d'une peine de prison de six mois au plus ou des deux sanctions conjuguées.

2. Des poursuites pour infraction au présent article ne peuvent être engagées que par le Procureur général ou avec son autorisation.

⁶ *Ibid.* Pour des extraits de la loi de 1967 sur le Tribunal permanent du Travail, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 308 à 310.

ROUMANIE

NOTE*

I. — Réglementations concernant le droit au Travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

1. LOI N° 1 CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA DISCIPLINE DU TRAVAIL DANS LES UNITÉS SOCIALISTES D'ÉTAT, PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL, N° 27, 27 MAI 1970

Dans la République socialiste de Roumanie, chaque citoyen a le droit et la possibilité d'exercer une activité dans n'importe quel domaine, économique, social ou culturel, correspondant à sa formation et aux besoins de la société.

Les travailleurs reçoivent comme rétribution une partie du revenu national destiné à la consommation, en rapport avec la quantité et la qualité du travail prêté ; ils bénéficient à la fois des fonds matériels et financiers mis à leur disposition par l'Etat, au service du peuple entier, pour le développement de l'enseignement et de la culture, la protection de la santé publique, les assurances et l'assistance sociales.

En leur double qualité de propriétaires et de producteurs, les travailleurs sont responsables devant la société tant de l'accomplissement de leurs obligations personnelles de service, que de la contribution à l'accomplissement des tâches qui reviennent à l'unité dans son ensemble, dans le cadre du plan général de développement économique et socio-culturel du pays et doivent assurer l'ordre et la discipline dans la production, défendre et renforcer la propriété socialiste.

Le renforcement de la discipline dans le travail et le perfectionnement de l'activité des unités socialistes contribuent à l'utilisation supérieure du potentiel matériel et humain du pays, à la mobilisation des masses de travailleurs pour la mise en œuvre du programme établi en vue de créer la société socialiste multilatéralement développée.

La loi contient des dispositions relatives aux obligations des directions d'unités, aux droits et aux obligations des salariés ; à la conclusion du contrat de travail, à l'établissement de l'ancienneté ininterrompue dans la même unité et de l'ancienneté ininterrompue dans le travail, aux récompenses et aux sanctions, aux règlements d'ordre intérieur et aux statuts disciplinaires.

L'article 1 de la loi prévoit que « les organes de direction des unités socialistes d'Etat — de

l'industrie, de l'agriculture, des constructions, des transports, de la circulation des marchandises, de la recherche scientifique et des autres branches de l'économie répondent devant l'Etat et les collectifs de leurs salariés de l'organisation judicieuse de l'entière activité, de l'intégrité de leurs biens publics, de la bonne gestion des fonds matériels et financiers et de l'adoption des mesures nécessaires en vue d'accomplir intégralement et à temps les tâches de plan pour le respect des principes des normes et de la discipline ».

Dès qu'ils sont engagés dans une unité socialiste d'Etat, ainsi que le démontre l'article 4 de la loi, les salariés deviennent membres du collectif de travail de celle-ci et bénéficient des droits suivants :

a) Salaire correspondant à la quantité et à la qualité du travail fourni, majorations de salaire pour le travail prêté dans des conditions particulières, ainsi que d'autres majorations et indemnités ;

b) Repos hebdomadaire et congé annuel de repos payé ;

c) Aides matérielles dans le cadre des assurances sociales d'Etat, en cas d'incapacité temporaire de travail, de maternité, pour accorder des soins à des enfants malades, pour refaire et fortifier la santé, en cas de décès dans la famille, assistance médicale gratuite et facilités en cas de traitement dans les stations balnéoclimatiques ;

d) Programme de travail réduit s'ils travaillent dans des conditions nuisibles et dangereuses ou si, pour des raisons de santé, les organes médicaux prescrivent un tel programme ;

e) Allocation d'Etat pour les enfants ; utilisation des crèches et des écoles maternelles ;

f) Conditions adéquates de protection de travail, et, pour les femmes et les jeunes, des mesures spéciales de protection ;

g) Appui et facilités pour l'amélioration de la préparation professionnelle ;

h) Possibilité d'élire ou d'être élus dans l'organe collectif de direction de l'unité, d'exprimer leur opinion dans n'importe quel problème de l'activité de celle-ci, participer à l'assemblée générale des salariés, s'adresser à l'organe de direction de l'unité avec des propositions et des suggestions, solliciter la participation aux séances de l'organe collectif de direction lorsqu'est analysé le travail des secteurs où ils travaillent, prendre connaissance de la notation de leur activité professionnelle, faite par des chefs hiérarchiques ;

i) Possibilité de s'adresser à l'organe hiérarchiquement supérieur ou à l'organe de juridiction

* Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

du travail, dans le cas de mesures qu'ils estiment préjudicier les intérêts de l'unité ou certains droits personnels ;

j) Facilités pour obtenir un logement, propriété d'Etat, ainsi que pour obtenir des crédits en vue de construire un logement, propriété personnelle ;

k) Pensions pour limite d'âge ou à cause d'une invalidité.

A l'article 5 sont spécifiées les obligations générales des salariés :

a) Respecter le programme de travail et utiliser intégralement le temps de travail en vue d'accomplir les obligations de service ;

b) Assimiler et respecter le processus technologique et de travail établi, utiliser des installations aux paramètres de fonctionnement prévu dans la documentation technique, employer intensivement tous les moyens de travail, utiliser rationnellement des matières premières et des matériaux ;

c) Elever continuellement le niveau professionnel en vue de réaliser les tâches de plan, d'améliorer continuellement la qualité des produits et des travaux et d'accroître la productivité ;

d) Respecter les normes de protection du travail, ainsi que celles concernant l'utilisation de l'équipement de protection et de travail, prévenir les incendies ou toutes autres situations qui pourraient mettre en danger les bâtiments, les installations des unités, ou la vie, l'intégrité corporelle ou la santé de certaines personnes ;

e) Respecter les réglementations destinées à garder le secret d'Etat ;

f) Défendre et bien administrer les biens, propriété socialiste, participer activement à l'analyse et aux débats des problèmes généraux de l'activité dans l'unité, en vue de l'amélioration continue de celle-ci ;

g) Avoir un comportement correct, promouvoir des rapports d'entraide avec les membres du collectif de travail combattre toutes sortes de manifestations inadéquates, agir dans l'esprit de l'attitude communiste envers le travail et la société.

En ce qui concerne les récompenses prévues à l'article 12 nous mentionnons : distinctions accordées pour le travail accompli ; inscriptions dans le livre d'honneur ; ordres et médailles ; octroi de degrés ou de gradations supérieures au salaire tarifaire, en conformité avec les dispositions légales ; gratifications et prix ; d'autres récompenses en argent ou en objets, excursions gratuites, etc.

Quant aux sanctions, l'article 13 stipule :

La transgression avec culpabilité par les salariés — quelle que soit la fonction qu'ils occupent — de leurs obligations de travail, y compris des normes de comportement, se sanctionnent, selon le cas, comme suit :

a) Remontrance ;

b) Avertissement ;

c) Retrait de l'un ou de plusieurs gradations ou degrés de salarisation pour une période de un à trois mois ;

d) Retrogradation en fonction ou catégorie, dans le cadre de la même profession ;

e) Résiliation disciplinaire du contrat de travail.

...

La sanction disciplinaire s'applique seulement après avoir examiné le fait constituant une infraction et après avoir écouté le salarié et vérifié ce qu'il soutient au cours de la défense.

2. LOI N° 4 CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET LES TRAVAUX DANS L'AGRICULTURE, PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL, N° 79, 10 JUILLET 1970.

A l'agriculture, branche de base de l'économie nationale, revient un rôle important dans l'approvisionnement de la population, avec des produits agroalimentaires, et de l'industrie, avec des matières premières agricoles, dans l'assurance de disponibilités pour l'exportation et dans la création du revenu national.

Le développement de l'agriculture constitue l'un des facteurs décisifs du relèvement du niveau de vie de la paysannerie, du peuple entier, une condition principale du progrès de la société.

L'Etat appuie multilatéralement les unités agricoles socialistes et les autres producteurs agricoles en leur assurant des moyens techniques et matériels, des crédits pour les investissements et la production, des moyens nécessaires pour l'exécution mécanisée des travaux agricoles, pour l'accomplissement des travaux d'amélioration foncière et contre les insectes et les animaux nuisibles, assistance technique de spécialité, conditions avantageuses pour la mise en œuvre des produits, facilités en vue de relever la qualification des cadres et autres avantages établis par la loi.

La production dans l'agriculture, qui se rapproche toujours plus du spécifique de la production industrielle, réclame une organisation supérieure du travail, une large application des conquêtes de la science et des technologies avancées ; l'utilisation judicieuse de tous les moyens de production, en vue d'assurer une productivité et une efficacité économique élevées.

En leur double qualité de propriétaires et de producteurs, c'est aux membres coopérateurs, travailleurs du secteur agricole, qu'incombe la responsabilité d'apporter leur contribution à la mise en œuvre des plans de production et de perfectionnement de l'activité de l'agriculture entière.

La loi régleme l'activité et les responsabilités des organes centraux et locaux de l'administration d'Etat et des coopératives dans le domaine de l'agriculture, établit des règles concernant l'emploi du fonds foncier, les travaux de technique agricole et les actions agrozootechniques obligatoires, les obligations et les droits des salariés appartenant aux unités agricoles d'Etat, des coopératives agricoles et des autres producteurs agricoles, ainsi que les responsabilités et les sanctions applicables lorsqu'on ne respecte pas les prévisions de la loi.

3. DÉCRET N° 158 CONCERNANT LA RÉPARTITION DANS LA PRODUCTION DES DIPLOMÉS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES COURS DU JOUR, PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL, N° 59, 8 JUIN 1970.

Conformément aux dispositions de la Constitution relative au droit au travail des citoyens de

la République socialiste de Roumanie, l'Etat assure des postes aux diplômés des institutions d'enseignement supérieur, conformément à leur préparation acquise à la faculté. A cette fin, les diplômés des institutions d'enseignement supérieur des cours de jour sont répartis en production, concluant avec les organisations socialistes auxquelles ils sont répartis un contrat de travail, en conformité avec les dispositions en vigueur. La répartition s'effectue dans des organisations économiques, des institutions d'enseignement, des unités de recherche scientifique et de projection, des institutions socio-culturelles ou dans d'autres organisations socialistes.

Pour parfaire leur formation, les diplômés des institutions d'enseignement supérieur des cours de jour, répartis en production, effectuent un stage dans la spécialité dans laquelle ils se sont préparés.

Le décret règle ensuite la répartition en production, ainsi que les droits et les obligations des organisations socialistes où sont répartis les diplômés, et aussi les droits et les obligations des diplômés répartis.

II. — Réglementations concernant le droit à un niveau de vie satisfaisant

(Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE ROUMAIN, DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU CONSEIL DES MINISTRES PORTANT SUR LA MAJORATION DES SALAIRES TARIFAIRES, LA RÉDUCTION ET L'AJUSTEMENT DE L'IMPÔT SUR LES SALAIRES ET AUTRES REVENUS, PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL, N° 40, 29 AVRIL 1970.

Les succès obtenus par le peuple roumain dans la création et la modernisation de la base technico-matérielle de la société, l'accroissement des richesses nationales et le développement continu socio-économique de tous le pays ont assuré les prémisses matérielles nécessaires à l'application de nouvelles mesures pour l'élévation à l'avenir aussi du niveau de vie des travailleurs, parmi lesquelles s'inscrit aussi la décision susmentionnée.

L'analyse de la corrélation créée entre les salaires des différentes catégories de salariés a démontré la nécessité de majorer les petits salaires pour assurer un rapport plus rationnel entre les revenus des travailleurs, l'application toujours plus ferme des principes de l'équité et de la justice sociale.

La décision prévoit :

1. A partir du 1^{er} mai 1970, le salaire tarifaire minimal pour l'économie nationale s'établit à 800 lei par mois, ce qui représente une augmentation de 14,3 % par rapport au salaire minimal de 700 lei établi en août 1967.

A partir de la même date seront majorés tous les salaires tarifaires jusqu'à 1 000 lei. La majoration aura lieu par groupes de salaires, en accordant des augmentations plus substantielles aux personnes ayant des salaires tarifaires allant jusqu'à 1 000 lei.

En vue d'appliquer ces mesures on alloue des fonds supplémentaires de salaires de 600 millions de lei annuellement.

2. Les salariés qui, par les majorations prévues ci-dessus, dépassent les plafonds de salaires selon lesquels on accorde différents droits ou facilités continuent d'en bénéficier.

3. A partir du 1^{er} mai 1970, on fait des améliorations au système d'ajustement des impôts sur les salaires et autres revenus, en poursuivant l'application plus conséquente des principes de la progressivité, de l'avantage des salaires avec des petits revenus, et la simplification de la manière de calculer l'impôt.

A cette fin, les revenus provenant des salaires allant jusqu'à 850 lei de toutes les catégories de salariés sont exemptés d'impôt.

De même, pour les revenus du salaire réalisés à partir du mois de mai 1970, les impôts se réduisent comme suit :

De 30 % pour les salaires de 850 à 900 lei ;

De 20 % pour les salaires de 901 à 1 000 lei ;

De 11 % pour les salaires de 1 001 à 1 100 lei ;

De 3 % pour les salaires de 1 101 à 1 200 lei.

Pour ces réductions les salariés ayant des salaires allant jusqu'à 1 200 lei bénéficieront de revenus supplémentaires d'environ 350 millions de lei annuellement. Les impôts sur les revenus entre 1 200 et 1 700 lei qui proviennent des salaires ne sont pas modifiés.

On va recalculer, conformément au principe de la progressivité, les impôts sur les revenus des salariés de plus de 1 700 lei, les revenus supplémentaires obtenus outre ceux réalisés de l'activité de base, ainsi que les revenus acquis par des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques et d'autres activités.

A la suite de la majoration des salaires, de l'exemption et de la réduction des impôts, les salariés avec des revenus allant jusqu'à 1 200 lei par mois — et qui totalisent 2 millions — bénéficient annuellement de revenus supplémentaires d'environ 1 million de lei.

III. — Réglementations concernant la protection et l'assistance dues aux enfants mineurs

(Article 25, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

LOI N° 3 CONCERNANT LE RÉGIME DE LA PROTECTION D'UNE CATÉGORIE DE MINEURS, PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL, N° 28, 28 MARS 1970.

La loi règle la protection des mineurs dans les familles desquels ne sont pas assurées les conditions nécessaires pour le développement physique, moral ou intellectuel normal.

Dans ce domaine, on prévoit des responsabilités importantes pour les conseils populaires, lesquels, tout en exerçant leurs attributions d'autorité tutélaire, ont la tâche de surveiller la manière dont on élève et éduque les enfants et d'appuyer ceux qui ont besoin de protection spéciale de la part de l'Etat.

En même temps, la loi poursuit l'élimination de certaines lacunes ou réglementations inadéquates de la législation antérieure quant à la protection des mineurs.

Les principales dispositions de la loi actuelle sont les suivantes :

a) Etablissement des catégories de mineurs qui nécessitent une protection spéciale de la part de l'Etat, en fonction des problèmes spécifiques de ceux-ci, à savoir :

Mineurs sans famille (dont les parents sont décédés, disparus ou exécutent une peine privative de liberté, etc.) et qui n'ont pas d'autres parents pour les entretenir ;

Mineurs déficients dont l'éducation ne peut pas être assurée en famille ;

Mineurs dont la santé ou le développement physique, moral ou intellectuel est mis en danger dans leurs familles ;

Mineurs ayant des comportements qui nécessitent la prise de mesures spéciales de protection

b) Précision d'établissements de protection des mineurs qui sont exposés à accomplir des faits psychique, degré de scolarisation et d'études professionnelles.

c) Création d'écoles spéciales de rééducation, subordonnées au Ministère du travail, pour les mineurs qui sont exposés à accomplir des faits prévus par la loi pénale et qui, par leur comportement, contribuent à répandre des vices et des habitudes immorales parmi d'autres mineurs, ainsi que pour les mineurs ayant accompli des faits prévus par la loi pénale mais qui ne répondent pas pénalement.

Le Ministère des affaires intérieures ne doit s'occuper à l'avenir que des mineurs infracteurs.

d) Octroi de l'entretien par l'Etat, dans les établissements de protection, par placement familial et en confiant le mineur à des familles ou personnes, jusqu'à ce qu'il termine l'instruction obligatoire, ou le cas échéant, jusqu'à ce qu'il termine ses études postgénérales sans dépasser pourtant l'âge de 25 ans, en corrélant ainsi la durée de la protection avec celle de l'instruction, ainsi qu'avec les dispositions de la loi des pensions.

e) Création de commissions, destinées à protéger les mineurs, auprès des comités exécutifs des conseils populaires départementaux et du municipale de Bucarest, coordonnant l'activité de tous les organes locaux d'Etat et publics qui ont des attributions dans les problèmes de la protection des mineurs, tels que : enseignement, santé assistance sociale, milice, syndicats, organisations de jeunes et de femmes, et dans les problèmes visant à entraîner la collectivité à connaître et à résoudre ce genre de problèmes.

En vue de la coordination dans tout le pays de l'activité de protection des jeunes, on prévoit l'institution d'une commission centrale, au Ministère du travail, formée de délégués d'organes centraux d'Etat et publics intéressés à ce domaine et d'autres spécialistes.

f) Introduction du principe selon lequel les dépenses concernant la protection des mineurs sont à la charge de l'Etat ; de même, on a prévu

que les parents ou les personnes qui, en vertu de la loi, ont l'obligation d'entretenir les mineurs envers lesquels on a pris une mesure de protection versent à l'Etat une contribution établie en rapport avec leurs possibilités de paiement.

IV. — Réglementations concernant l'assistance octroyée à ceux qui étudient dans les institutions d'enseignement et d'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES N° 56 CONCERNANT LES BOURSES ET AUTRES FORMES D'APPUI MATÉRIEL QU'ON PEUT ACCORDER AUX CITOYENS ROUMAINS ENVOYÉS DANS D'AUTRES PAYS POUR DES ÉTUDES SUPÉRIEURES OU POUR OBTENIR DES TITRES SCIENTIFIQUES, PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL, N° 17, 17 FÉVRIER 1970.

Conformément à cette réglementation, les citoyens roumains envoyés à l'étranger aux dépens de l'Etat pour effectuer des études d'un degré supérieur d'enseignement ou pour obtenir des titres scientifiques bénéficient :

a) De bourses en devises tant qu'ils se trouvent à l'étranger pour des études ;

b) D'indemnités annuelles pour se procurer des livres et matériels scolaires ;

c) D'indemnités en devises pour l'entretien et aussi pour présenter et soutenir l'ouvrage de diplôme ou la thèse de doctorat ;

d) De bourses en lei tant qu'ils se trouvent dans leur propre pays pour vacances, pratique, documentation, congé médical etc ;

e) De transport aller et retour du domicile jusqu'au lieu d'étude ;

f) De publications qui apparaissent en Roumanie ;

g) De vacances durant un mois, à compter de la fin des études ;

h) D'assistance médicale ;

i) D'excursions, repos ou traitement médical ;

j) D'indemnités mensuelles, en leis, pour l'entretien de la famille ou pour des dépenses personnelles, calculées en rapport avec le salaire tarifaire d'embauchage, dans le cas de ceux qui ont été envoyés pour obtenir des titres scientifiques.

La décision prévoit aussi, que la période d'études en vue d'obtenir des titres scientifiques à l'étranger est considérée comme ancienneté dans la spécialité et ancienneté ininterrompue dans la même unité, pour les citoyens qui, à la date de leur départ, avaient la qualité de salariés.

V. — Réglementations concernant le droit de participer librement à la vie culturelle de la société

(Article 27, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

DÉCRET N° 338 POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTAT POUR LA CULTURE ET

L'ART, PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL, N° 85, 17 JUILLET 1970.

La nouvelle réglementation poursuit la création du cadre juridique nécessaire à l'amélioration de l'activité du Comité d'Etat pour la culture et l'art, répondant aux nouvelles conditions déterminées par le développement de la vie sociale en Roumanie.

Le décret contient des dispositions relatives aux attributions du Comité d'Etat pour la culture et l'art, à l'amélioration de la structure et de l'activité de l'appareil de celui-ci et à l'amélioration des méthodes de travail, à la décentralisation des attributions et à la simplification des opérations administratives.

En vertu de ses attributions établies par l'article 8 du décret, le Comité d'Etat pour la culture et l'art :

a) Stimule et appuie la création littéraire et artistique animée par les idéaux de l'humanisme socialiste inspirée du passé du peuple roumain, des réalisations contemporaines de la Roumanie socialiste ; organise la diffusion des ouvrages de valeur des auteurs roumains et de ceux appartenant aux nationalités cohabitantes ; met en valeur le patrimoine culturel, national et universel ;

b) Appuie les unions de création, les institutions et les organisations de masse et publiques qui déploient des activités culturelles et artistiques ;

c) Dirige et coordonne l'activité de diffusion de la science et de la culture en masse, en vue d'élever le niveau culturel des travailleurs ; dirige et coordonne l'activité des établissements culturels ;

d) Dirige et coordonne l'activité et la production éditoriales, ainsi que la diffusion des œuvres imprimées ;

e) Organise la production de films ;

f) Coordonne et dirige les institutions artistiques de spécialité et de concerts ;

g) Assure, conformément à la loi, l'évidence, la protection et la popularisation des biens représentant des valeurs culturelles artistiques, historiques ou documentaires ;

h) Assure les conditions nécessaires pour le développement et la mise en valeur de la création populaire de toutes les régions du pays ;

i) Publie des publications à caractère culturel et artistique ;

j) Stimule l'affirmation sur le plan international de la culture et de l'art roumains ;

l) Appuie et stimule la création littéraire artistique et interprétative par des concours, festivals, expositions, commandes, acquisitions, prix et bourses ;

Le Comité d'Etat pour la culture et l'art est dirigé, en vertu de l'article 10, par un conseil organe délibératif, formé :

a) D'un président, d'un premier vice-président, des vice-présidents et d'un secrétaire général ;

b) Des présidents de l'Union des écrivains, de l'Union des compositeurs et de l'Union des artistes plastiques ;

c) De délégués de la direction du Ministère de l'enseignement, du Comité de radiodiffusion et télévision, de l'Académie de la République socialiste de la Roumanie, de l'Académie de sciences sociales et politiques de la République socialiste de Roumanie, du Comité central de l'Union de la jeunesse communiste et du Conseil central de l'Union générale des syndicats de Roumanie ;

d) De personnalités culturelles et artistiques, de présidents de comités locaux de culture et d'art, de directeurs de l'appareil du Comité d'Etat pour la culture et l'art, et de dirigeants d'organisations ou d'institutions culturelles artistiques.

Aux séances du Conseil, conformément à l'article 11, peuvent être invités des délégués de certains organes ou organisations d'Etat ou publiques intéressés à examiner les problèmes soumis au débat.

VI. — Réglementations concernant la liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

DÉCRET N° 334 CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DES CULTES, PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL, N° 103, 15 AOÛT 1970.

Les attributions qui reviennent à cet organe central de l'Administration d'Etat ont pour but la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative à l'organisation et à l'activité des cultes et à l'exercice des droits de l'Etat de surveiller et de contrôler la conformité de ces activités avec les dispositions légales.

Le Département des cultes est dirigé par le Collège du département, organe délibératif, qui décide dans les problèmes généraux concernant l'activité du département. Le Département des cultes a dans sa direction un président et un vice-président.

En vertu de ses attributions prévues à l'article 5, le Département des cultes :

a) Surveille et contrôle l'entière activité des cultes pour que celle-ci se déroule dans le cadre des prévisions de la loi ;

b) Elabore des rapports, conformément à la loi, afin de reconnaître les cultes et d'approuver les statuts de ceux-ci ;

c) Propose au Conseil des ministres la création des évêchés, sur la base de la demande des organes compétents des cultes et donne son accord à la délimitation des évêchés ;

d) Autorise, dans les conditions de la loi, la création des autres organisations et parties composantes des cultes reconnus ;

e) Autorise la création des institutions monacales ;

f) Fait des recommandations qu'il soumet au Conseil des ministres quant à la reconnaissance par le Conseil d'Etat des chefs des cultes, ainsi

que des dirigeants d'évêchés et de ceux qui leur sont assimilés ;

g) Autorise, dans les conditions de la loi, la création et le fonctionnement des institutions d'enseignement pour la préparation du personnel de culte et donne son accord à la nomination du personnel didactique de ces institutions ;

h) Assure le respect des dispositions légales relatives aux relations étrangères des cultes ;

i) Surveille et contrôle le respect des dispositions légales relatives à l'évidence du patrimoine des revenus et des dépenses des cultes ;

j) Résout, conformément à sa compétence, des problèmes de travail et de salaires appartenant aux cultes ; élabore des indications en vue d'une application unitaire des éléments du système de salarisation et contrôle leur manière d'application ;

k) Etablit des mesures, conformément à la loi, pour surveiller et conserver les monuments et les objets de valeur historique ou artistique, les documents ou les archives du patrimoine des cultes ;

m) Assure la liaison entre les cultes et les organes centraux et locaux de l'Etat ;

n) Présente au Conseil des ministres des projets d'actes normatifs et d'autres actes prévus par la loi ; donne des avis sur les projets d'actes normatifs et autres qui intéressent ce département, élaborés par des ministres et autres organes centraux ou par les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et du municipe de Bucarest.

VII. — Réglemmentations destinées à assurer les droits et les libertés des autres

(Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

DÉCRET N° 342 POUR LA MODIFICATION DU CODE

AÉRIEN, PUBLIÉ AU BULLETIN OFFICIEL, N° 85, 17 JUILLET 1970.

Par les dispositions de ce décret, est réputé infraction le fait d'empêcher l'accomplissement des attributions de service de l'équipage de direction d'un aéronef, d'en prendre contrôle ou d'exercer la commande de celui-ci, sans en avoir le droit, directement ou indirectement.

On prévoit que l'accomplissement de ce fait en vue de faire dévier l'itinéraire de vol aggrave la peine.

De même, l'assassinat d'une personne afin d'accomplir l'infraction visant à empêcher l'exploitation de l'aéronef ainsi que les conséquences extrêmement graves de ces faits, telles que la mort d'une ou plusieurs personnes, constitue une circonstance aggravante ayant pour conséquence l'application de la peine capitale ou l'emprisonnement de quinze à vingt ans.

Vu que les faits incriminés présentent un péril social extrêmement grave, on prévoit la punition de la tentative. On considère aussi comme tentative la production ou l'acquisition des moyens ou des instruments, ainsi que la prise de mesures en vue de commettre l'infraction d'empêcher l'exploitation de l'aéronef.

Aux fins de prévention, et en vue de faciliter la découverte des contrevenants et leur arrestation, des sanctions sont prévues pour défaut de dénonciation d'une infraction tendant à empêcher l'exploitation des aéronefs, dans les conditions et avec les peines énoncées à l'article 170 du Code pénal.

Afin d'assurer le niveau adéquat de la compétence de jugement des faits, ayant en vue que ceux-ci peuvent se produire dans divers endroits et situations, le décret prévoit que le jugement de cette infraction, perpétrée par des civils, a lieu à une seule instance, à savoir le tribunal du Municipe de Bucarest.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE*

Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

RAPPORT DE LA COMMUNITY RELATIONS COMMISSION

Ce rapport, publiée en juin, donne des précisions en ce qui concerne l'action accrue, à l'échelon national et local, en faveur de meilleures relations entre les races. D'après le rapport, la diffusion de renseignements et de connaissances ainsi qu'une meilleure prise de conscience du public en général ont permis d'atteindre un plus haut niveau de tolérance et de compréhension au cours de l'année considérée. La subvention gouvernementale dont bénéficie la Commission est passée de 300 000 livres en 1969/70 à 395 000 en 1970/71.

RAPPORT DU RACE RELATIONS BOARD

Le rapport du Race Relations Board a été publié en juin. Cet organisme a été créé pour assurer l'application du *Race Relations Act* de 1968, qui interdit la discrimination pour des raisons de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, dans la fourniture de biens, de facilités ou de services au public et dans l'emploi et le logement. Au cours de la période annuelle qui a pris fin en mars 1970, le Board et ses comités locaux de conciliation ont enquêté sur 982 plaintes de discrimination. Ils ont estimé qu'il n'y avait pas eu de discrimination dans 734 cas mais qu'il y en avait eu dans 248 cas. Dans tous ces cas sauf deux, l'assurance que ces actes discriminatoires ne se renouvelleraient pas a été donnée.

EXTENSION DU RACE RELATIONS ACT

En novembre, cette loi a été appliquée pour la première fois à un grand nombre de petites entreprises, de pensions et de meublés qui en avaient été exclues jusqu'alors.

RELATIONS ENTRE LES RACES DANS L'INDUSTRIE

Le Ministère de l'emploi et de la productivité, qui est maintenant le Ministère de l'emploi (Department of Employment) a développé son service consultatif sur les relations entre les races, en augmentant son effectif de conseillers de l'emploi qui est passé de 4 à 11. Travaillant en

liaison avec les associations d'employeurs, les syndicats et d'autres organismes, ces conseillers veillent à l'application de la politique du Ministère tendant à assurer l'égalité des chances en ce qui concerne l'emploi.

Article 8 de la Déclaration universelle

RAPPORT DU COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE DU ROYAUME-UNI

Le deuxième rapport du Commissaire parlementaire du Royaume-Uni (*United Kingdom Parliamentary Commissioner*), chargé d'enquêter sur les plaintes relatives aux mesures prises par l'Administration du Royaume-Uni, montre que dans moins du cinquième des cas qui justifiaient une enquête complète des irrégularités administratives avaient effectivement entraîné des injustices. Le Commissaire a effectué une telle enquête sur 302 cas et des irrégularités administratives ont été constatées dans 48 d'entre eux, dont 26 concernaient le fisc. Les enquêtes sur le fisc que le Commissaire a effectuées ultérieurement ont révélé que ces irrégularités n'étaient pas de nature frauduleuse et qu'elles tenaient principalement à des erreurs ou à des retards imputables à une surcharge de travail.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX RÉCLAMATIONS POUR L'IRLANDE DU NORD

Le Commissaire aux réclamations (*Commissioner of complaints*) pour l'Irlande du Nord a publié un rapport sur ses activités depuis le moment où elles ont commencé, en décembre 1969, jusqu'en octobre 1970. Le Commissaire, qui est entièrement indépendant du gouvernement a été nommé pour examiner les plaintes faisant état d'injustices subies par suite d'irrégularités administratives de la part de certains organismes locaux ou publics, y compris toutes les autorités locales et les New Towns Commissions, ainsi que des organismes comme l'Electricity Board for Northern Ireland, le Northern Ireland General Health Services Board, la Northern Ireland Hospitals Authority, les comités de gestion des hôpitaux et le Northern Ireland Housing Trust. Toutes les enquêtes sont effectuées sans publicité et le Commissaire a les pouvoirs d'une Haute Cour pour ce qui est de la comparution et de l'interrogation de témoins et de la production de documents. Les activités du Commissaire aux réclamations complètent celles du Commissaire parlementaire, lequel enquête sur les plaintes déposées contre l'Administration centrale.

* Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Commissaire aux réclamations indique dans son rapport qu'il a reçu 970 plaintes dont 74 seulement faisaient état d'une discrimination confessionnelle ; 21 de ces dernières ne relevaient pas de sa juridiction et 43 étaient encore en cours d'enquête. Des irrégularités administratives ont été constatées de façon formelle dans 6 seulement des 158 affaires qui ont fait l'objet d'une enquête. 6 autres affaires avaient fait, cependant, l'objet d'une enquête complète et les irrégularités administratives constatées à cette occasion seront consignées dans des rapports qui doivent être publiés sous peu, ce qui porte à 12 le total réel des cas dans lesquels des irrégularités ont été constatées. Ce n'est que dans deux de ces cas qu'une discrimination confessionnelle était invoquée, mais le Commissaire a conclu que les deux plaintes étaient dénuées de fondement à cet égard.

Article 12 de la Déclaration universelle

DROIT À LA VIE PRIVÉE

Le gouvernement a créé un comité chargé d'examiner s'il était nécessaire d'adopter des mesures législatives pour renforcer la protection des particuliers, et des intérêts des sociétés commerciales et industrielles contre l'intrusion de particuliers, d'organismes ou sociétés dans leurs affaires privées, et de faire des recommandations. Le Comité comprend non seulement des juristes mais aussi des membres du Parlement et des représentants de la presse, de la radiodiffusion, du monde des affaires et des syndicats.

Article 13 de la Déclaration universelle

IMMIGRATION

Appel des décisions relatives à l'immigration

Les dispositions relatives à la première étape du système d'appel établi par l'*Immigration Appeals Act* de 1969 contre les décisions prononcées en application de la réglementation sur l'immigration ont été mises en application le 1^{er} juillet 1970. Les groupes suivants de personnes ont le droit de faire appel : les ressortissants du Commonwealth qui se sont vu refuser à l'extérieur des certificats d'entrée ; les étrangers auxquels des visas ont été refusés ; les personnes contestant une modification des conditions régissant leur admission ou dont les demandes tendant à l'annulation ou à une modification de ces conditions ont été rejetées ; les personnes qui sont sur le point d'être expulsées sans qu'un tribunal l'ait recommandé. Plus tard dans l'année le droit d'appel a été conféré à la plupart des voyageurs refoulés dans les ports et les aéroports.

On estime que les droits statutaires d'appel qui ont été conférés à partir du 1^{er} juillet porteront sur 16 000 décisions par an, ou 70 % des décisions contre lesquelles il peut être éventuellement fait appel.

Service de conseils aux immigrants

Plusieurs organisations ont participé à la création d'un service connu sous le nom de United

Kingdom Immigrants' Advisory Service et destiné à conseiller et à protéger les immigrants. Ce service, dont le siège est à Londres, a des bureaux dans les principaux ports ainsi que dans les principales agglomérations où vivent des immigrants. Il est chargé de conseiller les ressortissants du Commonwealth et les étrangers en ce qui concerne l'exercice de leurs droits d'appel et de traiter les différents problèmes de protection sociale que peuvent soulever ces cas. Si un appelant, y compris une personne à qui un certificat d'entrée ou un visa a été refusé à l'étranger, s'adresse au Service pour qu'il l'aide à présenter son appel, le Service représente cette personne ou aide un de ses parents ou de ses amis à faire appel en son nom. L'organe directeur du Service comprend 14 membres, désignés chacun par une organisation différente, notamment la Community Relations Commission, le British Council of Churches, le National Council of Social Service, le National Council of Civil Liberties, le Committee on United Kingdom Citizenship et des associations antillaises, pakistanaïses et indiennes.

Article 16 de la Déclaration universelle

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT DE 1970 — DIVISION DE LA FAMILLE DE LA HAUTE COUR

Cette loi prévoit la création de la Division de la famille à la Haute Cour pour traiter des questions relatives à la famille, au foyer et au mariage. Lorsque la proposition de loi a été examinée, l'Attorney général a dit que la création de cette nouvelle division correspondait à l'importance que l'on reconnaissait à la famille et à la nécessité de faire en sorte que tout différend intervenant dans une famille soit traité dans une atmosphère de sympathie par des juges et des fonctionnaires faisant preuve de l'expérience et de la compréhension voulues ; la centralisation dans une seule division des questions relatives à la famille permettrait de traiter plus facilement l'important aspect de cette activité relatif à la protection sociale.

ADOPTION D'ENFANTS

Le principe suivant lequel les intérêts à long terme de l'enfant devraient être la considération essentielle en ce qui concerne l'application de la loi sur l'adoption est à la base des propositions contenues dans le document de travail du Comité ministériel sur l'adoption qui a été publié en octobre. Le public a été invité à examiner et discuter les premières propositions du Comité tendant à modifier la législation et le Comité publiera un rapport définitif lorsqu'il aura étudié ces réactions.

MATRIMONIAL PROCEEDINGS AND PROPERTY ACT DE 1970

Cette loi prévoit des mesures destinées à protéger tous les membres d'une famille contre les difficultés financières et autres résultant de l'échec irrémédiable d'un mariage. La loi attribue aux tribunaux de plus larges pouvoirs qu'auparavant en ce qui concerne les dispositions financières relatives aux époux et aux enfants et elle affirme

pour la première fois le principe suivant lequel les mesures financières à prendre à la suite de la dissolution d'un mariage doivent tenir également compte des intérêts de chacun des deux conjoints.

Article 21 de la Déclaration universelle

RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION LOCALE DE L'IRLANDE DU NORD

En octobre, M. Brian Faulkner, qui était alors ministre du développement de l'Irlande du Nord, a présenté pour examen au Parlement de l'Irlande du Nord le rapport d'un organe chargé d'examiner la possibilité de réorganiser l'administration locale ; M. Faulkner a dit qu'il considérait ce rapport comme une contribution marquante au processus de modernisation du système administratif de l'Irlande du Nord. Le gouvernement, tout en ouvrant les débats sans s'engager vis-à-vis du rapport et en étant bien décidé à examiner les mérites de tous les autres points de vue, pense actuellement qu'il faudrait que ces autres points de vue soient exposés de façon convaincante et avec un grand dynamisme pour constituer un cadre offrant de meilleures perspectives que le rapport.

Les propositions contenues dans le rapport entraîneraient le transfert du Ministère du Gouvernement de l'Irlande du Nord d'importants services des gouvernements locaux, comme ceux ayant trait à l'éducation, à la planification, au réseau routier, à la santé, à l'adduction d'eau et aux égouts, ainsi que le remplacement des 73 autorités locales existantes par 26 nouveaux conseils de district au maximum. Les conseils de district conserveraient leurs responsabilités en ce qui concerne des services locaux comme le ramassage des ordures et des détritiques, les parcs et les espaces non clos, les musées et les galeries d'art et les services écologiques, et ils joueraient le rôle d'agents du gouvernement pour l'exécution de certaines tâches de direction relatives aux principaux services qui seraient transférés.

WOMEN'S NATIONAL COMMISSION

Le Premier Ministre a annoncé que la Commission nationale des femmes (Women's National Commission) allait se réunir de nouveau, en vue d'assurer, par tous les moyens possibles, une place appropriée à l'opinion féminine informée dans les délibérations du gouvernement sur des questions d'intérêt public.

Article 23 de la Déclaration universelle

EQUAL PAY ACT DE 1970

Cette loi est destinée à éliminer en Grande-Bretagne, d'ici à la fin de 1975, toute discrimination entre hommes et femmes sur le plan des conditions d'emploi. Lorsque des hommes et des femmes effectuent un même travail ou un travail similaire, pour le compte du même employeur ou d'un employeur analogue, ou lorsqu'ils effectuent des travaux différents que les plans d'évaluation du travail considèrent comme équivalents, les femmes

auront droit à la même rémunération que les hommes. La loi supprime également les effets de toute discrimination manifeste éventuelle dans le processus d'évaluation du travail. Lorsque les conditions d'emploi sont fixées par des conventions collectives ou lorsque des barèmes de salaire statutaires ou patronaux sont en vigueur, les taux de salaire s'appliquant spécifiquement aux hommes ou aux femmes seulement doivent être éliminés, le cas échéant sur intervention de l'Industrial Court : ce tribunal peut, en effet, déclarer que les rémunérations des hommes et des femmes doivent être identiques pour une même catégorie de tâches et que les taux qui s'appliquent spécifiquement aux femmes doivent être majorés pour correspondre au taux le plus bas prévu pour les hommes dans la convention. L'Irlande du Nord a adopté des mesures législatives similaires en 1970.

LOCAL EMPLOYMENT ACT DE 1970

Cette loi a pour objet principal d'étendre à une nouvelle catégorie de zones — les zones intermédiaires — certaines mesures d'encouragement des investissements industriels dont bénéficient déjà, aux termes de lois antérieures, les zones de développement. En outre, la loi autorise le gouvernement à accorder des subventions aux autorités locales dans d'autres parties du pays en vue de couvrir les frais d'acquisition et de mise en état de terrains inutilisés lorsque cette mesure est susceptible de contribuer au développement industriel de la localité.

Article 25 de la Déclaration universelle

LOCAL AUTHORITY SOCIAL SERVICES ACT DE 1970

Cette loi prévoit la fusion des services sociaux administrés par des autorités locales en Angleterre et au pays de Galles (une décision analogue a déjà été prise pour l'Ecosse). Conformément à cette loi, les autorités locales doivent créer un comité des services sociaux placé sous l'autorité d'un directeur, en vue de constituer un service unifié capable de traiter tous les aspects de la protection de la famille relevant des autorités locales. La nouvelle organisation aura, entre autres, l'avantage de permettre au public d'accéder plus facilement à ces services, répondre à ses besoins avec plus de souplesse, de dissiper les incertitudes en ce qui concerne la question de savoir à qui revient la responsabilité de l'assistance et d'une meilleure utilisation des effectifs et des moyens de formation des travailleurs sociaux.

CHRONICALLY SICK AND DISABLED PERSONS ACT DE 1970

Cette loi est destinée à augmenter la protection, améliorer la condition et accroître la dignité des malades chroniques et des invalides. La loi étend et renforce la législation en vigueur et comporte un grand nombre de dispositions concernant les services de santé et les services sociaux, le logement, l'accès aux bâtiments publics, les véhicules et la représentation dans les comités consultatifs gouvernementaux.

PROGRAMME D'AIDE URBAINE

Il a été annoncé en mai que ce programme, en vertu duquel des crédits supplémentaires sont accordés aux zones les plus défavorisées du point de vue social, serait reconduit pour quatre ans. De nouvelles dépenses d'un montant de 40 millions de livres en porteront le total pour la période 1968-1976 à 60 ou 65 millions de livres. Parmi les projets approuvés au cours de la deuxième phase du programme, subventionnée à concurrence de 75 % de son coût par le budget de l'Etat, figurent notamment des cours de langue donnés aux immigrants pendant leurs jours de repos, l'organisation de groupes de jeu, l'agencement de terrains de jeu et la création de centres consultatifs pour les familles.

SÉCURITÉ SOCIALE

Aux termes du National Insurance Act de 1970, des pensions ont été accordées en novembre à des personnes âgées (hommes ayant atteint 87 ans et femmes ayant atteint 82 ans) qui avaient dépassé, en 1948, l'âge ouvrant droit à une pension et qui avaient été ainsi écartées du bénéfice du plan national d'assurance lorsque celui-ci était entré en vigueur. Cette loi prévoit aussi deux autres prestations payables à partir de 1971 : une pension pour les femmes qui avaient entre 40 et 50 ans quand leur mari est décédé ou quand elles ont cessé d'avoir droit à l'allocation aux veuves avec enfant (antérieurement, 50 ans était l'âge minimal, les mères de moins de 50 ans ayant droit, toutefois, à l'allocation susmentionnée) et une allocation de soins pour les invalides graves auxquels il faut un garde-malade en permanence.

Le *Family Income Supplements Act* de 1970 prévoit une nouvelle prestation pour les familles ayant de faibles revenus lorsque le soutien de famille travaille à plein temps et qu'il a des enfants à sa charge.

LOGEMENT

Changements dans le financement du logement

Le gouvernement a proposé, en novembre, un plan de réforme du financement du logement, et il poursuit des consultations à ce sujet avec les autorités locales et d'autres parties intéressées.

L'application du système du loyer équitable créé par le gouvernement précédent, qui est généralement reconnu comme une base juste pour la détermination de l'échelle des loyers, serait étendue dans le secteur privé. Cette mesure permettrait d'éviter le délabrement de milliers de logements, tout en incitant à moderniser ces immeubles et à y effectuer des réparations. En même temps, le principe du loyer équitable serait appliqué pour une période déterminée en Angleterre et au pays de Galles aux logements gérés par les autorités locales, avec une limitation de l'augmentation annuelle moyenne des loyers. Des propositions à des fins analogues seraient faites pour l'Ecosse.

Pour s'assurer que les locataires ne sont pas mis dans l'impossibilité d'occuper un logement convenant à leurs besoins parce qu'ils ne sont pas

en mesure de payer le loyer correspondant, le gouvernement voudrait établir un système global d'abattements de loyer et d'allocations logement en faveur de tous ceux qui en ont besoin. Tout locataire d'un logement non meublé dans l'incapacité d'acquitter le nouveau loyer dans sa totalité pourrait obtenir une aide financière correspondant à son revenu et à ses obligations familiales. Antérieurement, des abattements de loyer ne pouvaient être accordés qu'aux locataires d'immeubles gérés par les conseils municipaux dans les zones où ces conseils pratiquaient un système d'abattements, mais les propositions du gouvernement tendent à faire bénéficier de ces abattements les locataires d'immeubles gérés par toutes les autorités locales.

Le gouvernement prendrait des mesures spéciales afin de diminuer le coût élevé de la suppression des taudis. Dans les zones dangereusement surpeuplées, le gouvernement envisageait aussi d'accorder une aide spéciale aux autorités qui en auraient besoin pour faire face au coût élevé des mesures nécessaires pour résoudre les problèmes connexes du surpeuplement et de la vétusté. Le gouvernement continuait de faire des efforts énergiques en faveur de la modernisation et de la remise en état de vieilles maisons, en apportant tout le concours de son assistance aux zones où le problème du logement est le plus critique.

AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT

Prévention de la pollution de l'environnement

La Commission royale permanente sur la pollution de l'environnement a été créée en février pour donner son avis sur les questions, nationales et internationales, relatives à la pollution de l'environnement sur le point de savoir si des recherches suffisantes sont faites dans ce domaine et sur les risques éventuels de détérioration future de l'environnement.

En octobre, une réorganisation du gouvernement central a porté, notamment, sur la création du Ministère de l'environnement, chargé de toute la gamme d'activités relatives à l'environnement physique dans lequel les gens vivent et travaillent.

URBANISME

Une ville nouvelle — Plan de développement de Milton Keynes

Le plan de développement de la ville de Milton Keynes a été porté à la connaissance du public. En vertu du *New Towns Act* de 1965, Milton Keynes a été désignée en 1967 pour procurer principalement des logements et des emplois à des personnes vivant dans la région congestionnée de Londres ; on estime à quelque 150 000 le nombre de personnes qui iront s'installer dans la nouvelle ville d'ici à 1995, ce qui portera sa population totale à 250 000 habitants. Ce plan, qui formule des propositions précises pour les dix premières années de croissance de la ville, est fondé sur six grands concepts : possibilités et liberté de choix ; facilité de circulation et d'accès et bonnes communications ; équilibre et variété ; ville agréable ; prise de conscience et participation de la part du public ; utilisation efficace et

imaginative des ressources. Le coût de la construction de Milton Keynes, estimé à 700 millions de livres, sera partagé entre la société chargée du développement de la ville (constituée et financée par les pouvoirs publics) les autorités centrales et locales, et le secteur privé.

Emplacements pour gitans

La deuxième partie du *Caravan Sites Act* de 1968, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril, oblige les autorités locales à fournir des emplacements adéquats pour les gitans résidant sur leurs territoires ou y séjournant.

Généralités

TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Saisies sur les salaires

L'*Administration of Justice Act* de 1970 enlève aux tribunaux le pouvoir d'infliger des peines de prison pour dettes mais leur donne de plus larges pouvoirs en matière de saisie-arrêt sur les salaires à l'encontre de tout débiteur. L'Attorney général a estimé que cette mesure éviterait la prison à au moins 2 750 personnes par an.

Administration pénitentiaire : nouvelles mesures

Parmi les mesures nouvelles intéressant l'Administration pénitentiaire que le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'intérieur chargé des relations avec le Parlement a annoncées en novembre, les suivantes sont notamment à citer :

Une extension de la liberté surveillée et des services que cela implique ; une extension du système de libération conditionnelle (en vertu de ce système, tous les prisonniers purgeant des peines de prison de durée déterminée sont susceptibles d'être libérés conditionnellement après avoir purgé un tiers de leur peine, sous réserve d'un minimum d'un an) — des groupes du Parole Board devaient être créés à Birmingham et Manchester et l'on envisageait la possibilité de développer le système lui-même ; un allègement de la censure à laquelle est soumise la correspondance des prisonniers — comme dans une prison ouverte : les prisonniers seront autorisés à expédier des lettres cachetées, et le courrier qu'ils reçoivent sera ouvert en leur présence pour vérifier qu'il ne contient pas d'objets interdits, mais sans être lu ; une extension du système de congé libérable — ce système, selon lequel les prisonniers purgeant des peines de cinq ans de prison au moins peuvent être libérés un peu avant la fin de leur peine, sera étendu aux prisonniers du régime commun condamnés à une peine de trois ans ou plus (tous les prisonniers purgeant des peines de prison de durée déterminée de deux ans ou plus et faisant partie de la classe « étoile » dans les prisons locales pouvaient déjà bénéficier de ce congé libérable) ;

En mai, l'un des sous-secrétaires d'Etat au Ministère de l'intérieur a annoncé que les établissements pénitentiaires féminins étaient en cours de réorganisation en vue d'accroître les services médicaux, psychiatriques et de cure, la plupart des détenus, dont le nombre est relativement réduit — moins de 1 000 par an — ayant besoin de services de ce genre.

SÉNÉGAL

Loi n° 70-15 du 26 février 1970 portant révision de la Constitution

Art. 1. Les mots « individuelle et collective » sont supprimés, après les mots « du droit de propriété », du préambule de la Constitution.

Art. 2. L'article 5, l'intitulé du titre III, les articles 21, 22, 26, 33 à 39, 43 à 46, 49, 52, 56, 57, 65, 66, 70 à 72, 74, 75, 75 bis, 80, 88 et 89 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE III

Du Président de la République et du gouvernement

Article 21

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 22

La durée du mandat présidentiel est de cinq ans.

Article 36

Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la nation que le gouvernement applique sous la direction du Premier Ministre.

Article 45

La qualité de membre du gouvernement est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par une loi organique.

Article 46

Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum.

Article 49

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des dispositions de l'article 75 bis.

¹ *Journal officiel de la République du Sénégal, Numéro spécial, n° 4089, 28 février 1970. Pour des extraits de la Constitution du Sénégal du 7 mars 1963, voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1963, p. 324 et 325.*

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, et des incompatibilités.

Article 70

Les membres du gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

Article 71

Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un membre du gouvernement.

Article 74

Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

Article 75

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée nationale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre doit remettre immédiatement au Président de la République la démission collective du gouvernement.

Le gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau gouvernement.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session.

Article 75 bis

Le Président de la République peut prononcer par décret la dissolution de l'Assemblée nationale, après avis de son président, lorsqu'elle a adopté une motion de censure à l'encontre du gouvernement dans les conditions fixées à l'article 75.

Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit la date de la proclamation définitive de cette élection.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir ; toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Article 80

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême et les cours et tribunaux.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 88

Le Conseil économique et social assiste le Président de la République, le gouvernement et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président

de la République, le gouvernement ou l'Assemblée.

Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme à caractère économique et social et du plan.

Il peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la nation.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptés par l'Assemblée nationale ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre à la seule Assemblée nationale ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Les articles 53 *bis* et 66 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

Loi n° 70-27 du 27 juin 1970 abrogeant et remplaçant l'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise

Art. 1. L'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 21. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité sénégalaise, peut en être déchu tout individu :

1) Condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

2) Condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié crime ou délit à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;

3) Qui s'est livré à des actes ou qui a un com-

portement incompatibles avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal.

La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est aussi à la femme.

Elle n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 28, 29 et 30.

La déchéance est prononcée par décret publié au *Journal officiel*.

Art. 2. Les nouvelles causes de déchéance ci-dessus définies s'appliquent également à toute personne ayant acquis la nationalité sénégalaise depuis moins de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seulement pour des faits commis après cette date.

² *Journal officiel de la République du Sénégal*, n° 4112, 18 juillet 1970. Pour des extraits de la loi n° 61-10, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 341 à 344.

Loi n° 70-31 du 13 octobre 1970 modifiant et complétant les articles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise³

Art. 1. L'article 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961³ déterminant la nationalité sénégalaise est complété par la disposition suivante :

Art. 2, alinéa 2. — Le gouvernement peut s'opposer par décret à l'application de ces mêmes dispositions à celui qui avait à sa naissance une nationalité étrangère et qui l'a conservée. L'opposition doit intervenir dans le délai d'un an à compter du jour où le certificat de nationalité sénégalaise a été délivré à l'intéressé ; celui-ci est alors réputé n'avoir jamais eu cette nationalité.

Art. 2. L'article 7 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. La femme étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration du mariage, sous réserve pour le gouvernement de s'y opposer par décret, pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 7 du présent article. Le mariage contracté selon la coutume ne peut produire cet effet que dans la mesure où il a été enregistré.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

Si le mariage est célébré au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel doit être célébré le mariage.

Cette faculté doit, si le mariage est célébré à l'étranger, être exercée devant les autorités consulaires sénégalaises dans ce pays.

Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le Ministre de la justice.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

Le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressée sollicite du Ministre de la justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise.

Art. 3. L'article 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est complété par les dispositions suivantes :

Art. 22, alinéa 4. Le certificat de nationalité sénégalaise est établi en trois exemplaires : un est remis à l'intéressé, un autre est immédiatement adressé par le juge de paix au Ministère de la justice, le troisième est conservé dans les archives de la justice de paix. Il peut en être délivré copie à l'intéressé.

Art. 4. Les dispositions de l'article 1 de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui, antérieurement à leur entrée en vigueur, ont obtenu le certificat de nationalité sénégalaise.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi, relatives au point de départ du délai d'opposition, ne sont pas applicables aux femmes dont le mariage est antérieur à leur entrée en vigueur.

³ *Journal officiel de la République du Sénégal*, n° 4127, 19 octobre 1970.

SIERRA LEONE

Loi de 1970 relative aux activités commerciales et industrielles des étrangers*

...

2. L'article 2 de la loi principale est modifié par la présente loi, portant transformation de l'article existant en paragraphe 1 et addition du nouveau paragraphe ci-après :

2) Aucune des dispositions du présent article ne s'applique à la gestion d'un supermarché par un étranger ayant obtenu une licence délivrée conformément aux dispositions de l'article 4.

3. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi principale est modifié comme suit par la présente loi :

a) En supprimant les mots « ou l'un des commerces de détail » à la quatrième ligne dudit paragraphe ;

b) En remplaçant l'alinéa c dudit paragraphe par le nouvel alinéa ci-après :

c) La fourniture de transports terrestres ou fluviaux que ce soit ou non pour sa propre

entreprise :

Etant entendu que tout étranger qui exploite actuellement des véhicules ou navires dans l'exercice habituel de ses activités industrielles ou commerciales pourra continuer à exploiter les véhicules ou navires exploités par lui à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant la période pour laquelle il aura reçu l'approbation écrite du Ministre après que celui-ci se sera assuré dans chaque cas qu'il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés exploités par des ressortissants du pays ;

c) En remplaçant le point-virgule à la fin de l'alinéa r dudit paragraphe par une virgule et en ajoutant immédiatement après la clause ci-après :

Etant entendu que tout étranger exploitant cette entreprise de distribution à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pourra poursuivre ses activités pendant une période qui ne doit pas être supérieure à neuf mois avec l'approbation écrite du Ministre ;

d) Et en remplaçant le point-virgule à la fin de l'alinéa f par un point et en supprimant l'alinéa t.

4. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi principale est modifié par l'insertion des mots « de détail » immédiatement après le mot « commerce » à la deuxième ligne dudit paragraphe.

* *Supplement to the Sierra Leone Gazette, Extraordinary*, n° 26, 26 mars 1970. Pour des extraits de la loi de 1969 relative aux activités commerciales et industrielles des étrangers, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 280.

S O U D A N

Loi de 1970 portant création de l'Arabic and Islamic Studies College (Collège d'études arabiques et islamiques)

LOI N° 13 DE 1970 ¹

...
4. Il sera procédé en vertu de la présente loi à la création d'un collège intitulé « Collège d'études arabiques et islamiques », placé sous la supervision du Ministre et situé à Omdurman.

5. Le Collège formera des spécialistes en matière d'études arabiques et islamiques, encouragera la poursuite d'études et de recherches dans ces disciplines, développera l'étude de la langue et de la civilisation arabes, propagera la foi islamique et donnera une vitalité nouvelle à la culture islamique.

6. L'arabe sera la langue d'enseignement de toutes les matières principales.
...

¹ *Legislative Supplement to the Democratic Republic of the Sudan Gazette*, n° 1095, 15 mars 1970.

Loi portant modification du Code de procédure pénale, 1970

LOI N° 33 DE 1970 ²

...
2: Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1) Les articles 9.2, 11.2, 14.2 i, 17, 22 ii, 23.2 pour ce qui a trait aux tribunaux inférieurs, 250 et 262 A sont abrogés, et toute référence à l'un de ces articles qui figurerait dans d'autres articles du Code, est également abrogée ;

2) Les articles 8, 251, 252, 253, 256.1 en ce qui concerne le passage qui commence par les mots *The Chief Justice or the Governor* et qui se termine par *that is to say*, 257.1, 2, 2A et 3 et 259, en ce qui concerne le passage qui commence par les mots *A sentence other* et qui se termine par *provided that*, 260, 261 et 263 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Catégories de juridictions pénales

Art. 8. Il existe cinq catégories de juridictions pénales au Soudan :

- a) Les Major Courts ;
- b) Les Courts of Magistrates of the First Class ;
- c) Les Courts of Magistrates of the Second Class ;

d) Les Courts of Magistrates of the Third Class ;

e) Les Benches of Magistrate.

Procédure de confirmation de certains arrêts rendus par les Major Courts : autorité habilitée à confirmer l'arrêt

Art. 251. Tout arrêt d'une Major Court portant condamnation à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie sera soumis au *Chief Justice* pour confirmation.

Droit de recours de la personne reconnue coupable contre l'arrêt d'une Major Court

Art. 252. Toute personne reconnue coupable par une Major Court peut intenter un recours contre l'arrêt de cette cour devant le *Chief Justice*. Elle présente à cette fin une requête écrite exposant les raisons du recours intenté contre l'arrêt ou l'ordonnance rendue par cette cour conformément aux dispositions de l'article 80.

Présentation du recours et autorité habilitée à connaître du recours

Art. 253. 1) Le recours est présenté sous forme de requête écrite devant le juge de la High Court ou le *Province Judge*, selon le cas :

² *Ibid.*, n° 1104, 15 mai 1970.

a) Par la personne reconnue coupable en vertu d'un jugement rendu par une Court of Magistrate of the First Class ou une Court of Magistrate of the Second Class portant condamnation à une peine plus sévère que celles que ces juridictions sont habilitées à prononcer en vertu des articles 18 ou 19 lorsqu'elles ont recours à la procédure sommaire ;

b) Par la personne reconnue coupable en vertu d'un jugement rendu par un Bench of Magistrates portant condamnation à une peine plus sévère que celles qu'un Magistrate of the Second Class est habilité à prononcer lorsqu'il n'a pas recours à la procédure sommaire ;

c) Par la personne contre laquelle une ordonnance est rendue par un Magistrate of the First Class ou un Magistrate of the Second Class ou un Bench of Magistrates en vertu des articles 80 ou 86 ou 92D ou 299 ou qui a fait l'objet d'une ordonnance devenue définitive en vertu des articles 102 ou 103.

2) Le recours est présenté sous forme de requête écrite adressée au Magistrate of the First Class par la personne reconnue coupable en vertu d'un jugement rendu par un Bench of Magistrates et portant condamnation à une peine dont la gravité ne dépasse pas celle des peines qu'un Magistrate of the Second Class est habilité à prononcer lorsqu'il n'a pas recours à la procédure sommaire.

Condamnation exécutoire malgré le recours

Art. 259. Une condamnation à une peine autre que la peine de mort est exécutoire malgré le recours à condition que ...

L'accusé... ne doit pas être entendu lorsque le dossier du procès est présenté.

Art. 260. Lorsque les actes de procédure quelconque devant une juridiction pénale sont soumis au Chief Justice pour confirmation ou au Chief Justice ou au juge de la High Court ou au Province Judge ou au Magistrate of the First Class en recours ou pour révision, ni l'accusé, ni le demandeur, ni le ministère public ne peuvent être entendus, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Non-intervention en ce qui concerne les conclusions ou le jugement

Art. 261. Le Chief Justice, dans l'exercice de sa juridiction de recours ou de ses pouvoirs de confirmation et le juge de la High Court ou le Province Judge ou le Magistrate of the First Class dans l'exercice de sa juridiction de recours, n'interviendront pas en ce qui concerne les conclusions ou le jugement ou l'ordonnance pour le simple motif que la preuve a été admise à tort ou qu'il y a eu une irrégularité technique dans la procédure, s'ils ont la conviction que cela n'a pas nui à la défense de l'accusé et que les conclusions et le jugement ou l'ordonnance sont corrects.

Un magistrat ne peut connaître des recours contre ses propres jugements

Art. 263. Lorsqu'un magistrat est appelé à exercer les fonctions de juge de la High Court ou de Province Judge et qu'il est saisi d'un recours contre des conclusions émanant de lui ou d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par lui, la juridiction compétente pour connaître du recours est le Chief Justice.

...

SUÈDE

NOTE*

1. Une loi adoptée le 27 mai 1970 a apporté au Code pénal des modifications visant à lutter plus efficacement contre la discrimination. Ces modifications permettront à la Suède d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Code pénal contenait déjà des dispositions relatives à l'*agitation contre des groupes ethniques*. Aux termes de ces dispositions, telles qu'elles ont été modifiées, menacer ou insulter publiquement ou par tout autre moyen de communication s'adressant au public un groupe ethnique en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de ses convictions religieuses constitue un délit. D'autre part, un nouveau paragraphe a été inséré dans la loi sur la liberté de la presse aux termes duquel toute déclaration imprimée de ce type constituera une diffamation par voie de presse.

2. Par ailleurs, le Code pénal comprend maintenant des dispositions concernant un nouveau délit qu'on a appelé la *discrimination illicite*. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux individus qui, dans leurs activités professionnelles, exercent une discrimination à l'encontre de quelqu'un en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de ses convictions religieuses en ne lui fournissant pas des services identiques à ceux qu'ils fourniraient à leurs autres clients dans des circonstances ordinaires.

Les mêmes dispositions peuvent également s'appliquer à une conduite analogue de la part d'organiseurs de meetings ou de réunions publiques.

3. Une autre loi datée du 5 juin 1970 a apporté au Code pénal de nouvelles modifications concernant la liberté d'expression. A propos de la pornographie, les dispositions ainsi modifiées stipulent qu'il ne peut être engagé de poursuites exclusivement fondées sur le caractère pornographique d'un document. Les nouvelles dispositions s'inspirent du principe qu'il convient que la loi donne à chaque individu la latitude de prendre connaissance de documents pornographiques s'il le désire. En revanche, il y a lieu de protéger les individus qui ne veulent pas être sollicités par les vendeurs d'ouvrages pornographiques. Les dispositions du Code pénal concernant les *attentats aux mœurs* et à la pudeur ont donc été abrogées et remplacées par des dispositions interdisant l'affichage public de photos pornographiques et d'articles analogues. Pour qu'il y ait délit, il faut que ces photos ou articles soient exposés de manière à choquer le

public. Les nouvelles dispositions interdisent également de faire parvenir — par la poste ou par tout autre moyen de diffusion — des documents pornographiques à quiconque ne les a pas commandés expressément. Ce nouveau délit est appelé « mise en circulation illégale de documents pornographiques ». Une disposition du même ordre a été ajoutée à la loi sur la liberté de la presse.

4. Le nombre de délits liés à la liberté d'expression — de tels délits sont fréquemment commis au cours de manifestations — a été réduit. Ainsi, les tentatives mineures d'*incitation à la rébellion* ne sont plus sanctionnées. Il ressort notamment de textes en cours de préparation que certaines incitations au refus d'accomplir le service militaire ne seront plus sanctionnées ; il en sera ainsi dans les cas où l'incitation à des actes illégaux doit être considérée comme un moyen d'influer sur l'opinion publique.

5. En septembre 1970, une commission royale spéciale - dénommée Commission pour la protection de l'intégrité — a proposé de nouvelles dispositions législatives visant à interdire, sous peine de sanctions, l'écoute ou l'enregistrement, au moyen de dispositifs techniques, de tout son provenant du domicile d'un particulier. On envisage d'appliquer la même disposition à l'écoute et à l'enregistrement dans les bureaux, les usines et d'autres bâtiments, à bord des navires et dans des entrepôts ou d'autres endroits analogues. La Commission propose également que la mise en place de ces dispositifs constitue à elle seule un délit.

6. Les taux du régime de base des pensions nationales de retraite ont été relevés en 1970. La pension annuelle — indépendamment de l'allocation loyer — s'élève depuis janvier 1971 à 6 144 couronnes suédoises pour un retraité sans conjoint et à 9 728 couronnes suédoises pour un couple de retraités.

7. A la suite d'une réforme du régime des pensions de retraite anticipée, d'autres possibilités ou une retraite anticipée sont offertes, depuis le 1^{er} juillet 1970, aux salariés âgés qui effectuent un travail éprouvant du point de vue physique ou psychique. Des règlements plus souples relatifs à la retraite anticipée ont été adoptés à la même date en faveur des personnes handicapées se trouvant pratiquement dans l'impossibilité de travailler, ainsi que des femmes au foyer handicapées.

8. Dans le but d'effectuer une étude permanente du régime des pensions, le gouvernement a constitué en mai 1970 un comité, le Comité sur l'âge de la retraite, qui examinera la question d'un abaissement général de l'âge de la retraite et celle d'une plus grande flexibilité à cet égard. Ce comité étudiera également les problèmes liés à la question

* Note communiquée par le Gouvernement suédois.

d'un ajustement constant au niveau de vie des taux de base nationaux en matière de pensions.

9. En avril 1970, le gouvernement a constitué un comité d'experts chargé d'étudier de manière approfondie un système d'assurance couvrant les frais dentaires. Cette assurance devrait permettre à tous les citoyens de recevoir, à un prix raisonnable, des soins dentaires de qualité.

10. Conformément à une décision prise par le Riksdag en 1970, les hommes et les femmes ont été déclarés égaux au regard du système national d'assurances sociales. A partir du 1^{er} janvier 1970, « l'assurance de la femme au foyer » est devenue une « assurance du conjoint » dont bénéficient les hommes comme les femmes travaillant chez eux. Depuis la même date, les règles relatives à l'allocation supplémentaire par enfant versée par la Caisse nationale d'assurances sociales sont également applicables aux hommes et aux femmes. Un conjoint effectuant à domicile un travail non rétribué est exonéré de la cotisation à cette caisse.

11. En vertu d'une décision prise par le Riksdag en 1970, l'allocation pour enfants est passée, à la date du 1^{er} janvier 1971, de 300 couronnes suédoises à 1 200 couronnes suédoises par an et par enfant.

12. L'aide accordée par la société aux handicapés est continuellement accrue. En novembre 1970, la Commission des handicapés, mise en place par le gouvernement, a publié son rapport intitulé *Amélioration des services sociaux pour les handicapés*. Selon une proposition de la Commission, chaque district local devra mettre en place un service de transport efficace à l'intention de toutes les personnes handicapées pour se déplacer. En outre, la Commission propose de créer dans chaque district local un conseil des handicapés chargé de coordonner les activités des administrations centrales, des autorités locales et du Mouvement des handicapés.

13. Les modifications apportées à la loi sur

l'assurance maladie nationale, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971, ont permis de créer des conditions plus propices à lier plus étroitement entre eux les soins donnés aux malades hospitalisés et à ceux qui viennent en consultation.

14. En février 1970, une Commission royale a été constituée et chargée d'effectuer une étude approfondie de la législation relative à la sécurité dans l'industrie. L'étude en question devrait aboutir à l'élaboration de nouvelles dispositions législatives assurant une plus large protection des travailleurs. L'objet de ces nouvelles dispositions sera de fournir un cadre satisfaisant pour une action accrue contre les dangers inhérents à certains environnements. Le principe fondamental est que la santé physique et mentale des travailleurs doit être protégée à tous les stades de la production.

15. Tout en poursuivant une révision de la législation relative à la sécurité industrielle, on accroît les moyens des organismes chargés de veiller à cette sécurité. Les pouvoirs de l'inspection de la sécurité industrielle et du Conseil national de la sécurité industrielle ont été considérablement élargis, ce qui leur permet d'intervenir plus activement sur les lieux de travail. Afin d'intensifier l'action contre les risques de pollution atmosphérique, par exemple, de nouveaux droits de contrôle ont été prévus.

Le Service de la sécurité industrielle disposera également de nouvelles ressources destinées à la recherche, à la formation et à l'information en matière de sécurité industrielle et de milieu de travail grâce à la création d'un fonds spécial pour la sécurité industrielle auquel les employeurs verseront chaque année des cotisations s'élevant à 20 millions de couronnes suédoises.

16. En avril 1970, le gouvernement a fait distribuer à chaque ménage du pays une nouvelle publication — intitulée *Catalogue social* — pour permettre aux particuliers de mieux connaître leurs droits en matière de sécurité sociale.

SUISSE

Dispositions constitutionnelles adoptées en 1970, actes législatifs entrés en vigueur en 1970 et arrêts du Tribunal fédéral (ATF) rendus en 1970, intéressant les droits de l'homme*

A. — Droit fédéral

ACTES LÉGISLATIFS

1. *Protection de la vie et de la santé*

Loi fédérale du 18 décembre 1968 modifiant la loi sur les stupéfiants.

2. *Protection sociale*

Loi fédérale du 10 octobre 1969 modifiant la loi qui fixe le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

Loi fédérale du 24 juin 1970 modifiant le Code des obligations (restriction du droit de résilier les baux).

Arrêté du Conseil fédéral du 16 mars 1970 modifiant l'ordonnance qui concerne l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture.

B. — Droit cantonal

I. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Art. 88 (révisé) de la Constitution du canton du Valais qui confère les droits politiques aux femmes en matière cantonale et communale, comme aux hommes.

Art. 13 et 14 (révisés) de la Constitution du canton de Vaud (statut des catholiques). Le nouvel article 13, cinquième alinéa, étend la garantie de l'exercice de la religion catholique à l'ensemble du canton et le nouvel article 14 fixe les principes généraux de la contribution de l'Etat et des communes aux frais du culte catholique dans le canton.

Art. 131 (révisé) de la Constitution du canton de Genève, qui établit la base constitutionnelle nécessaire à la création d'un tribunal administratif, en vue d'assurer une plus grande sauvegarde des droits des administrés.

Art. 26 *bis* (nouveau) de la Constitution du canton de Glaris, qui introduit le scrutin secret pour l'élection du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats.

Art. 16 (révisé) de la Constitution du canton de Zurich, qui confère aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes dans les affaires cantonales, de district et communales.

II. — ACTES LÉGISLATIFS

1. *Protection de la vie et de la santé*

Loi appenzelloise du 27 avril 1969 relative à l'industrie hôtelière et au commerce de détail des boissons alcoolisées dans le canton d'Appenzell (loi économique).

Loi concernant la construction dans le canton de Schwytz, du 30 avril 1970.

2. *Protection sociale*

Loi valaisanne du 14 novembre 1969 modifiant la loi sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949 (LAFS).

Arrêté du Conseil exécutif du canton de Berne, du 5 décembre 1969, concernant le relèvement des indemnités journalières et autres dans l'administration de la justice et des tribunaux.

3. *Mesures dans les domaines éducatif et culturel*

Arrêté du Landammann et du Conseil d'Etat du canton de St-Gall relatif aux écoles moyennes professionnelles, du 10 septembre 1970.

Règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève du 8 septembre 1970 relatif au subventionnement des écoles privées dispensant l'enseignement professionnel.

4. *Repos et loisirs*

Ordonnance du Landammann et du Conseil d'Etat du canton de St-Gall, du 7 juillet 1970, relative aux heures de travail et aux heures supplémentaires du personnel de l'administration des arsenaux et des casernes de St-Gall.

Arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais, du 24 décembre 1969, concernant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure.

Ordonnance du Conseil de l'enseignement du canton de Schaffhouse, déterminant les jours fériés scolaires, du 29 janvier 1970.

C. — Arrêts du Tribunal fédéral suisse

1. *Liberté du commerce et de l'industrie*

ATF 96 I 138

Profession de chiropraticien; ordonnance cantonale; contenu admissible. Art. 4 et 31 Cst; séparation des pouvoirs.

Il est compatible avec les principes constitutionnels précités de soumettre à un examen principalement pratique les chiropraticiens exerçant déjà dans le canton de Berne au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance.

* Réunis par la Division de la justice du Département fédéral de justice et police.

ATF 96 I 204

Art. 4 et 31 Cst. Exercice du métier de ramonneur.

Le monopole étatique du ramonage institué dans le canton de Fribourg est un monopole policier licite (consid. 1 et 2).

Conditions du retrait de la patente (consid. 3).

2. Protection sociale

ATF 96 I 364

Art. 4 et 31 Cst. Profession de pharmacien.

1. Les prescriptions cantonales de police qui ordonnent la fermeture des magasins à un moment déterminé au cours de la semaine, aux fins de procurer au personnel le temps libre qui lui est nécessaire, sont destinées à protéger la santé publique et, comme telles, sont en principe conciliables avec l'article 31 Cst. (consid. 2).

3. Protection juridique

ATF 96 I 19

Art. 4 Cst. Droit d'être entendu en procédure pénale.

Une partie au procès a le droit, découlant directement de l'article 4 Cst., de prendre connaissance de la procédure probatoire et de se déterminer à son endroit.

ATF 96 I 321

Art. 44 et 58 Cst. Procédure cantonale. Composition du tribunal. Droit d'être entendu.

Prétentions déduites du droit d'être entendu garanti par l'article 4 Cst. En procédure orale, le droit d'être entendu découlant directement de l'article 4 Cst. implique que les juges qui prennent part à une décision ont tous assisté aux audiences d'administration des preuves.

4. Garantie de la propriété

ATF 96 I 39

Remaniement parcellaire arbitraire. Etendue du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral.

En principe, les terres nouvellement attribuées doivent correspondre à l'ancien état également du point de vue des surfaces; ce principe ne vaut cependant qu'en règle générale et sous la réserve que son application n'en soit pas empêchée par des difficultés techniques. L'article 4 Cst. n'est pas violé lorsqu'il existe des raisons objectives d'attribuer à un propriétaire une surface nettement plus petite.

ATF 96 I 123

Indemnisation pour expropriation matérielle.

Notion de l'expropriation matérielle. Application au cas de restrictions de droit public à la

propriété établies directement par le législateur. Il n'y a en tout cas pas d'obligation d'indemniser à la charge de la collectivité publique lorsque les restrictions servent exclusivement ou principalement à éviter des dangers concrets qui menacent la sécurité publique ou les biens juridiques des particuliers. C'est le cas de la disposition légale selon laquelle les constructions doivent se tenir à une distance de 20 mètres de la lisière d'une forêt, comme de la décision qui refuse d'accorder une dérogation à cette règle pour une parcelle située sur une pente raide.

ATF 96 I 557.

Garantie de la propriété.

... Lorsqu'une loi cantonale sur les forêts prévoit pour les constructions une distance de 20 mètres aux forêts, une telle restriction à la propriété se justifie par un intérêt public suffisant (confirmation de la jurisprudence).

5. Liberté de réunion et d'expression

ATF 96 I 219

Condamnation pour la participation à une manifestation non autorisée.

1. La liberté de réunion et la libre expression de la pensée sont des libertés garanties par le droit constitutionnel non écrit de la Confédération. La « liberté de manifestation » l'est-elle aussi? (consid. 4).

2. Interprétation et base légale de la disposition édictée par le Conseil de ville (exécutif) de Zurich, selon laquelle l'organisation de rassemblements et de cortèges sur le domaine public est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation de police (consid. 6).

3. Compatibilité de cette disposition avec le droit constitutionnel non écrit de la Confédération et avec le principe dit de la proportionnalité (consid. 7).

ATF 96 I 586

Art. 55 Cst. Liberté de la presse; liberté d'expression.

1. Un écrit photocopié destiné à plusieurs centaines de personnes et poursuivant un but idéal est un « produit de l'imprimerie » qui bénéficie de la liberté de la presse (consid. 3).

2. L'exigence de l'autorisation préalable pour la distribution gratuite d'un tel imprimé sur la voie publique n'est pas compatible avec la liberté de la presse (art. 55 Cst.), qui exclut la censure préalable (consid. 4), ni avec la liberté d'expression, droit constitutionnel non écrit de la Confédération (consid. 6).

TCHAD

Décret n° 13 PR-SGG. du 29 juin 1970, portant ratification de la Convention instituant l'Ecole supérieure internationale de journalisme de Yaoundé*

Art. 1. Est ratifiée la Convention instituant l'Ecole supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, signée à Yaoundé le 17 avril 1970, convention dont le texte est annexé au présent décret.

Convention supérieure instituant l'Ecole internationale de journalisme de Yaoundé

PRÉAMBULE

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République fédérale du Cameroun,
Le Président de la République centrafricaine,
Le Président de la République populaire du Congo,
Le Président de la République gabonaise,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Tchad,

Conscients du rôle primordial dévolu à l'information dans le développement économique, social et culturel de leurs jeunes Etats,

Soucieux de remédier à la pénurie des cadres dont souffrent les organes d'expression des différents pays concernés,

Convaincus que l'enseignement du journalisme doit, pour l'Afrique, concilier une formation professionnelle poussée avec une culture générale suffisante et une prise de conscience des responsabilités exercées,

Considérant que l'enseignement dispensé à l'étranger aux journalistes africains, quelles qu'en soient la diversité et la qualité, s'est révélé incomplet en ce qui concerne la manière d'appréhender les problèmes spécifiquement africains,

Tenant compte du souci manifesté par les pays intéressés d'uniformiser leur politique de formation de journalistes en vue de leur intégration dans les fonctions publiques nationales,

Considérant que l'existence d'une école commune à tous les Etats d'Afrique centrale est plus économique et plus rentable,

Prenant en considération les résultats de la réunion tenue à Paris du 22 au 25 septembre 1969, réunion qui groupait les représentants de leurs Etats,

Ont décidé de créer au sein de l'Université fédérale du Cameroun l'Ecole supérieure internationale de journalisme à Yaoundé (ESIJY).

* *Journal officiel de la République du Tchad*, n° 13, 1^{er} juillet 1970.

TITRE PREMIER

Mission de l'Ecole

Art. 1. Par la présente convention les hautes parties contractantes instituent l'Ecole supérieure internationale de journalisme à Yaoundé.

L'Ecole a pour objet de dispenser un enseignement progressif, intégré et pratique, alliant harmonieusement la culture générale et l'enseignement professionnel. La pédagogie s'inspirera des méthodes modernes d'enseignement.

TITRE II

Dispositions institutionnelles

Art. 2. L'ESIJY constitue un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière reconnue aux personnes morales par la législation du siège.

Elle est administrée par un conseil de direction assisté d'un comité pédagogique et dirigée par un directeur.

Art. 5. Le Conseil de direction arrête les règlements intérieurs relatifs aux élèves dans la limite des règlements généraux de l'Université.

Le Conseil de direction établit le projet de budget de l'Ecole ; il fixe le montant de la contribution de chaque Etat, conformément aux dispositions du Protocole d'accord en matière financière.

Le Conseil de direction est consulté ou émet des vœux en ce qui concerne :

Les créations d'enseignement, le régime, l'organisation et le programme des études :

Les problèmes de la recherche ;

Toutes les questions qui lui seraient soumises par le Vice-Chancelier, le Directeur de l'Ecole ou l'un de ses membres, ou les Etats signataires de la Convention créant l'Ecole.

Le Conseil de direction peut émettre des vœux sur toutes matières relatives à la vie et aux intérêts de l'Ecole ou de l'Université.

TITRE III

Dispositions pédagogiques

Art. 10. L'accès à l'ESIJY a lieu à la suite d'un concours. Les candidats au concours doivent être titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit des humanités ou tout autre diplôme équivalent, ou justifier de qualifications professionnelles précisées par les statuts de l'Ecole.

Art. 11. Le cycle des études est de trois ans. Les études sont sanctionnées par un diplôme supérieur de journaliste délivré par l'ESIJY. Ce diplôme est assimilé à une licence.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 12. Les recettes et les dépenses de l'Ecole sont inscrites dans un budget adopté par le Conseil de direction sur proposition du Directeur. Le mode de répartition des contributions de chaque Etat est précisé par un protocole d'accord annexé à la Convention.

PROTOCOLE FINANCIER ANNEXÉ À LA CONVENTION INSTITUANT L'ÉCOLE SUPÉRIEURE INTERNATIONALE DE JOURNALISME DE YAOUNDÉ

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le présent protocole a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention instituant l'ESIJY, de fixer le montant des bourses d'étude et le mode de répartition des contributions financières qui seront dévolues à chaque partie.

Art. 2. Le budget de l'Ecole supérieure internationale de journalisme de Yaoundé est à la charge des Etats signataires de la Convention instituant l'établissement.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE*

1. Loi concernant l'organisation des tribunaux et l'élection des juges (publiée au n° 19/1970 du Recueil des lois)

Cette loi prévoit la création d'un système de tribunaux correspondant à la structure fédérale de l'Etat et définit la compétence de ces tribunaux dans des cas particuliers. Ce système comprend des tribunaux de district, des tribunaux régionaux, des cours suprêmes pour les deux républiques et la Cour suprême de la République socialiste tchécoslovaque.

Cette loi définit également les principes fondamentaux régissant l'organisation et l'activité des tribunaux. Pour l'essentiel, ces principes sont les suivants :

a) Les activités judiciaires sont exécutées avec la participation la plus large de la population. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les tribunaux agissent en étroite coopération avec d'autres organes et organismes sociaux de l'Etat et s'efforcent d'intégrer au maximum les masses à la lutte contre les violations de l'ordre légal socialiste.

b) Les juges professionnels et les juges non professionnels disposent des mêmes pouvoirs en ce qui concerne la prise de décision ; seul un juge professionnel peut exercer les fonctions de président.

c) Tous les citoyens sont égaux devant la loi et devant le tribunal.

d) Tout citoyen doit pouvoir s'exprimer dans sa langue maternelle devant les tribunaux.

e) En principe les débats de tous les tribunaux sont oraux et publics ; ils ne peuvent avoir lieu à huis clos que dans les cas définis par la loi.

f) Dans les affaires judiciaires, les tribunaux s'emploient toujours à établir les faits et se fondent sur ceux-ci pour prendre leurs décisions.

g) En jugeant les délits commis contre la société, les tribunaux ne peuvent imposer que des peines prévues par la loi et ce pour des délits énoncés dans la loi.

h) L'accusé a le droit de se défendre et notamment de choisir un défenseur.

Aux termes de la loi, peut être élu juge tout citoyen de la République socialiste tchécoslovaque qui est capable, incorruptible, dévoué à l'ordre socialiste, politiquement, moralement et professionnellement qualifié, possède le droit de vote et est âgé de 24 ans révolus. Outre les conditions énoncées ci-dessus, les juges professionnels doi-

vent avoir terminé leurs études de droit et avoir passé avec succès les examens requis pour l'exercice de la profession de magistrat.

Les juges de la Cour suprême de la République socialiste tchécoslovaque sont élus et révoqués par l'Assemblée fédérale. Les juges professionnels des tribunaux des deux républiques sont élus et révoqués par le conseil national de la République intéressée. Les juges non professionnels des tribunaux des deux républiques sont élus et révoqués par les comités nationaux en vertu des lois adoptées par les conseils nationaux.

Selon la loi, il incombe aux juges, dans l'exercice de leurs fonctions, d'appliquer les lois et autres règlements légaux, de les interpréter dans l'intérêt des travailleurs et de prendre des décisions équitables.

Un juge peut être révoqué de ses fonctions lorsqu'il a trahi les devoirs de sa charge, si son état de santé ne lui permet pas d'exercer ses fonctions de manière adéquate ou s'il a atteint l'âge de 65 ans. Un juge peut être relevé de ses fonctions sur sa demande s'il est en permanence empêché de les exercer en raison de sa nomination à d'autres fonctions socialement importantes, pour cause de maladie ou pour tout autre motif valable.

2. Loi du Conseil national tchécoslovaque publiée au n° 35/1970 du Recueil des lois concernant l'élection des juges non professionnels

Cette loi définit les conditions régissant l'élection des juges non professionnels des tribunaux de district et des tribunaux régionaux. Les juges non professionnels sont élus par les comités nationaux sur proposition de l'organe approprié du Front national.

Sur proposition de l'organe du Front national, le Comité national peut révoquer un juge non professionnel s'il a trahi les devoirs de sa charge, ou si sa santé ne lui permet pas d'exercer dûment ses fonctions judiciaires. Au cas où un juge non professionnel se trouve empêché en permanence d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou pour tout autre motif valable, il peut être relevé de ses fonctions, sur sa demande, par l'organe qui l'a élu.

3. Notification du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales publiée au n° 23/1970 du Recueil des lois relatives au règlement des différends du travail par les commissions des différends du travail

Conformément aux dispositions pertinentes du Code du travail, cette loi prévoit la création de

* Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

commissions des différends du travail, définit leur compétence, les modalités de création de ces commissions, et leurs méthodes de travail.

4. Loi publiée au n° 71/1970 du Recueil des lois concernant le relèvement de certaines pensions modiques et d'autres modifications apportées au régime de la sécurité sociale

Cette loi fixe le montant dont peuvent être majorées les pensions qui constituent l'unique source de revenus de leurs bénéficiaires. Cette loi s'applique aux prestations de vieillesse, aux pensions d'invalidité et aux pensions versées aux veuves et aux orphelins.

Des mesures analogues sont applicables, en vertu de la notification du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales publiée au n° 77/1970 du *Recueil des lois*, aux propriétaires d'exploitations agricoles et à d'autres travailleurs indépendants ainsi qu'aux membres de leur famille.

5. Loi constitutionnelle publiée au n° 125/1970 du Recueil des lois portant modification de la loi constitutionnelle publiée au n° 143/1968 du Recueil des lois concernant la Fédération tchécoslovaque

Cette loi constitutionnelle apporte certaines modifications à la compétence de la Fédération et à la compétence de chacune des deux républiques ainsi qu'à la compétence des organes fédéraux et nationaux.

6. Notification du Ministère du travail et des affaires sociales publiée au n° 156/1970 du Recueil des lois concernant la sécurité financière et matérielle des apprentis placés dans les internats pour les jeunes ayant besoin de soins spéciaux et dans les écoles d'apprentissage fréquentées par des apprentis venant d'établissements pour handicapés

Cette notification porte sur la période d'apprentissage qui est divisée en une période préparatoire et une période de formation professionnelle dont

la durée respective est fonction de la demande de formation dans divers domaines et de la durée totale de cette formation. Cette notification énumère également les catégories de formations offertes, résout la question de la rémunération des apprentis pendant la période préparatoire et pendant la période de formation professionnelle et traite de la question des repas et du logement des apprentis.

L'objet de cette notification est de définir les conditions matérielles qui devront être remplies pour permettre l'emploi dans l'avenir de jeunes atteints de déficiences mentales ou physiques ou souffrant de troubles de la perception.

7. Notification du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales publiée au n° 158/1970 du Recueil des lois concernant l'évolution des salaires et les principes de la rémunération du travail

Cette notification concerne les questions de salaires, les diverses formes de rémunérations, les primes d'intéressement aux résultats atteints dans le domaine économique et les autres primes les indemnités, les références salariales et la rémunération supplémentaire en nature.

Cette notification traite également des caisses de salaires, de leur gestion, des limites qu'elles ne doivent pas dépasser, du contrôle des salaires et des principes de fixation des normes.

8. Notification du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales publiée au n° 159/1970 du Recueil des lois concernant l'octroi de gratifications à l'occasion d'anniversaires importants dans la vie professionnelle ou privée

Cette notification prévoit l'octroi par les organisations de gratifications aux employés ayant travaillé pendant vingt-cinq ans ou ayant atteint l'âge de 50 ans, ou ayant cessé de travailler après avoir acquis le droit à une pension de vieillesse, à titre d'hommage aux longues années de travail assidu pour le développement de la société socialiste. Le montant de cette gratification peut être de l'ordre de 2 500 couronnes tchécoslovaques.

THAÏLANDE

NOTE*

1. Loi portant création du tribunal pour enfants et pour adolescents de Changwat Chiang Mai, an 2513 de l'ère bouddhiste (1970)

Cette loi crée à Changwat Chiang Mai un tribunal pour enfants et pour adolescents ayant juridiction sur Changwat Chiang Mai, en application de l'article 7 de la loi de l'an 2494 de l'ère bouddhiste (1951) portant création des tribunaux pour enfants et pour adolescents, qui soumet à la loi la création de ces tribunaux.

2. Décret royal fixant la date d'ouverture du tribunal pour enfants et pour adolescents de Changwat Chiang Mai, en 2513 de l'ère bouddhiste (1970)

Ce décret royal fixe le 21 août de l'an 2513 de l'ère bouddhiste (1970) comme date d'ouverture du tribunal pour enfants et pour adolescents de

Changwat Chiang Mai, en application de la loi de l'an 2513 de l'ère bouddhiste (1970) portant création du tribunal pour enfants et pour adolescents de Changwat Chiang Mai.

3. Décret royal portant création d'un centre de protection de l'enfance à Changwat Chiang Mai, an 2513 de l'ère bouddhiste (1970)

Ce décret royal crée à Chanwat Chiang Mai un centre de protection de l'enfance ayant juridiction sur Changwat Chiang Mai, à la suite de la création du tribunal pour enfants et pour adolescents de Changwat Chiang Mai par la loi de l'an 2513 de l'ère bouddhiste (1970) et en application de l'article 7 de la loi de l'an 2494 de l'ère bouddhiste (1951) relative à la procédure des tribunaux pour enfants et pour adolescents, telle qu'elle a été modifiée par la loi de l'an 2506 de l'ère bouddhiste (1963) relative à la procédure des tribunaux pour enfants et pour adolescents, qui soumet à un décret royal la création de ces centres.

* Note présentée par le Gouvernement thaïlandais.

TOGO

Ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création et organisation de la Cour de sûreté de l'Etat et fixant la procédure à suivre devant elle*

TITRE PREMIER

Organisation

Art. 1. Il est créé une cour de sûreté de l'Etat compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi que des crimes et délits connexes.

TITRE II

Procédure

Art. 9. Les infractions contre la sûreté de l'Etat sont constatées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie qui sont habilités à faire tous actes, ainsi qu'il est dit à l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Ils en rendent compte au Garde des sceaux, ministre de la justice, et lui adressent, aussitôt les constatations terminées, des procès-verbaux écrits de leurs opérations.

Art. 10. Les crimes et délits de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun prévues par le Code d'instruction criminelle, sous réserve des dispositions ci-après :

1) Le Garde des sceaux, ministre de la justice, peut à tout moment décerner tous mandats contre tous ceux contre qui il existe des indices graves d'infractions contre la sûreté de l'Etat. Le mandat est signé par l'autorité qui le délivre et revêtu de son sceau ; il contient l'indication des faits qui font l'objet des poursuites, ainsi que l'identité de la personne qui en fait l'objet.

La faculté de décerner des mandats peut être déléguée au Commissaire du gouvernement par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui en surveille l'exécution.

2) Dans les cas des articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle, il peut être procédé même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions et saisies.

3) Le juge d'instruction ne peut donner commission rogatoire qu'aux agents de la police judiciaire désignés à l'article 9.

Art. 11. Le juge d'instruction ne peut informer que sur réquisitoire introductif du commissaire du gouvernement.

En matière d'infraction à la sûreté de l'Etat, les

dispositions des articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle relatives à la liberté provisoire ne sont pas applicables.

Art. 12. Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Commissaire du gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les deux jours au plus tard.

Art. 13. Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur de l'une des infractions de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté.

Art. 14. Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, il le déclare par ordonnance précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes. Cette ordonnance est portée à la connaissance de l'inculpé et avis en est donné à son conseil.

Art. 15. La mise en accusation devant la Cour de sûreté de l'Etat est décidée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 16. La Cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation directement délivrée à l'accusé par le Commissaire du gouvernement. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction et le décret portant mise en accusation : elle doit mentionner la qualification légale des faits.

Le défaut de ces formalités est constaté par la juridiction du jugement qui prononce d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 17. Si le juge estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions ne relevant pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, il renvoie la procédure devant la juridiction normalement compétente.

Dans ce cas, les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 18. Depuis la clôture de l'information et jusqu'à comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat, le Président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'informations qu'il estime utiles.

* Journal officiel de la République togolaise, numéro spécial, n° 451, du 14 septembre 1970.

Il renvoie le dossier de la procédure au Commissaire du gouvernement qui requiert les mesures ordonnées au juge d'instruction de la Cour ; ce dernier est tenu par les nouvelles réquisitions.

Art. 19. La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat a lieu sur citation délivrée par le Commissaire du gouvernement.

Il y aura entre la date de comparution et celle de la citation un délai de trois jours francs ; pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui en prend connaissance sur place.

Art. 20. Devant la Cour de sûreté de l'Etat, l'accusé peut constituer un conseil pour la défense de ses intérêts : s'il n'en a pas, il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour.

Seuls les avocats-défenseurs inscrits à la cour d'appel du Togo sont admis à assurer la défense des accusés.

Art. 21. A l'ouverture de l'audience, le Président fera aux avocats l'avertissement de l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Art. 22. Les débats de la Cour de sûreté de l'Etat sont publics ; néanmoins la Cour peut ordonner le huis clos par arrêt rendu en audience publique, s'il apparaît que l'ordre public est menacé.

Lorsque le huis clos est ordonné, il s'applique également aux incidents.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 23. Les règles fixées par le Code d'instruction criminelle concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 24. Le Président de la Cour de sûreté de l'Etat est investi des pouvoirs discrétionnaires prévus par les articles 8 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Art. 25. Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par

un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du Commissaire du gouvernement. Les sanctions applicables sont celles prévues par l'arrêté du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

Art. 26. Après clôture des débats, le Président déclare audience suspendue, et la Cour se retire dans la salle des délibérations.

Pendant les délibérés, les membres de la Cour ne peuvent communiquer avec l'extérieur ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

La Cour délibère hors de la présence du Commissaire du gouvernement et du greffier.

Les peines applicables par la Cour de sûreté de l'Etat sont celles prévues par le Code pénal.

Art. 27. Les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

La procédure du défaut en matière correctionnelle est applicable.

Art. 28. L'arrêt de condamnation de la Cour de sûreté de l'Etat doit être assorti de la déchéance des distinctions nationales lorsque le condamné en est décoré.

La Cour de sûreté de l'Etat peut aussi assortir la condamnation de la confiscation totale ou partielle des biens.

Art. 29. Les arrêts de la Cour sont immédiatement exécutoires sauf recours en grâce présenté dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé de l'arrêt.

Art. 30. Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 31. Les dispositions des articles 463 du Code pénal, 479 et 485 (nouveaux) du Code d'instruction criminelle, celles relatives aux sursis ne sont pas applicables aux infractions relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

...

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Loi sur les pouvoirs d'urgence, 1970

LOI N° 13 DE 1970, PROMULGUÉE LE 30 AVRIL 1970 ¹

3. 1) Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouverneur général peut, compte dûment tenu des conditions particulières de toute situation survenant ou existant pendant ladite période, édicter des règlements destinés à répondre à cette situation et prendre des arrêtés ou publier des instructions dans l'exercice des pouvoirs que la présente loi confère à lui-même ou à toute autre personne.

2) Les règlements édictés en vertu du paragraphe 1 du présent article peuvent porter sur l'ensemble ou sur l'un quelconque des points suivants, à savoir :

a) La censure, le contrôle et l'interdiction des publications, des écrits, des cartes, des plans, des photographies, des communications et des moyens de communications ;

b) L'interdiction ou la restriction de la détention ou de l'utilisation, par toute personne ou tout groupe de personnes, de tout objet particulier ;

f) L'acquisition, la détention et l'aliénation de tout bien qui représente un danger ou qui est susceptible de nuire à la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes ;

g) La modification, la suspension et l'application avec ou sans modification de toute loi autre que l'*Order-in-Council (Constitution)* de Trinité-et-Tobago de 1962 ;

h) L'autorisation de fouiller les personnes, de perquisitionner les locaux et de saisir et conserver tout objet aussi longtemps que nécessaire à des fins d'examen, d'enquête, de recherche ou d'action judiciaire ;

k) L'appropriation, la prise de possession, la mise sous surveillance et l'utilisation par le gouvernement, ou en son nom, de tout bien ou de toute entreprise, sous réserve que tout règlement édicté en vertu des dispositions du présent alinéa qui prévoirait la prise de possession ou l'acquisition forcée d'un intérêt ou d'un droit sur un bien quelconque s'accompagne du versement d'une indemnité équitable ;

l) La réquisition des personnes pour fournir certaines prestations de travail ou de services ;

m) Le versement d'une rémunération aux personnes requises en vertu desdits règlements et la

détermination du montant de cette rémunération ;

n) L'arrestation, le jugement et le châtement des personnes ayant enfreint lesdits règlements ou toute loi en vigueur à Trinité-et-Tobago, y compris la confiscation de tout bien à titre de châtement pour une infraction de cet ordre ; et

o) Le fait d'ordonner tout ce que la présente loi peut requérir d'ordonner ;

tout règlement édicté en vertu des dispositions précédentes du présent article peut être assorti de toutes dispositions incidentes ou supplémentaires qui apparaîtront nécessaires ou opportunes aux fins de son application.

3) Ledit règlement peut contenir des dispositions prévoyant pour toute personne qui y contrevient une peine d'amende de 5 000 dollars, exigible sur simple condamnation, ou une peine d'emprisonnement de deux ans ou une peine de fouet pouvant s'ajouter ou se substituer à l'emprisonnement.

4. 1) Jusqu'à ce que les règlements en disposent autrement, le chef de la police est autorisé à exercer les pouvoirs suivants :

a) Interdire ou restreindre la détention ou l'utilisation par toute personne ou tout groupe de personnes de tout objet particulier ;

b) Imposer à toute personne toute limitation en matière d'emploi ou d'activité, de lieu de résidence, ou d'association ou de communication avec d'autres personnes ;

c) Interdire à toute personne de quitter son domicile entre certaines heures, sauf avec la permission écrite d'une autorité ou d'une personne spécifiées à cette fin ;

d) Exiger de toute personne qu'elle notifie ses mouvements de la manière, au moment et à l'autorité ou la personne spécifiées à cette fin ;

e) Interdire à toute personne de se déplacer sans que la permission lui en ait été accordée par l'autorité ou la personne spécifiées à cette fin ;

f) Exiger de toute personne de quitter tout lieu ou toute région ou de s'abstenir de se rendre en tout lieu ou toute région.

2) Les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 1 du présent article s'exercent par voie d'arrêté publié dans la *Gazette*, sauf lorsque l'arrêté vise une personne particulière.

5. Si à un moment quelconque, il est impossible ou impraticable de publier un avis, un règlement ou un arrêté dans la *Gazette*, en application de la présente loi, le Gouverneur général ou le chef de la police peuvent en assurer la publication

¹ Imprimerie du gouvernement, Trinidad, Trinité-et-Tobago, 1970.

par voie d'avis placardé sur les bâtiments publics ou distribué à la population, ou par voie d'annonce publique orale.

6. 1) Nul ne pourra être poursuivi en justice pour un acte accompli en vertu d'un ordre ou d'un mandat régulièrement donnés en application des dispositions de la présente loi, mais le Gouverneur général pourra, s'il le juge bon, ordonner le versement d'une indemnité à toute personne dont il sera convaincu qu'elle a subi une perte ou un dommage en raison de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs conférés par l'article 3, à l'exception du paragraphe 2 k, et par l'article 4.

2) Toute indemnité dont le versement a été ordonné en vertu du sous-paragraphe 1 du présent article sera imputée et débitée sur le Fonds consolidé.

7. 1) Nul ne pourra organiser un défilé public ou une réunion publique ou y prendre part sans l'autorisation préalable du chef de la police, donnée par écrit.

...
3) Aucune disposition du présent article n'est applicable aux courses de chevaux ou à toute autre manifestation sportive pour laquelle une autorisation écrite aura été délivrée par le chef de la police, ni aux cérémonies religieuses, y compris les mariages ou les funérailles, qui ne sont en aucune façon liées à une manifestation ou à une célébration.

4) L'octroi d'une autorisation demandée en vertu du présent article peut être subordonné aux conditions que le chef de la police jugera bon d'imposer pour donner effet à la présente loi.

5) Si quatre personnes ou davantage se rassemblent sur la voie publique ou en un lieu public ou en un lieu quelconque adjacent à ceux-ci, celles d'entre elles qui refuseront de se disperser lorsqu'un officier de police les en aura sommées seront coupables d'un délit au regard de la présente loi.

8. 1) Nul ne pénétrera dans un lieu protégé à moins d'en avoir reçu l'autorisation de l'occupant ou de l'officier de police commandant le secteur dans lequel ce lieu est situé.

...
4) Aux fins de la présente loi, « lieu protégé » s'entend d'un lieu désigné par le chef de la police en tant que lieu protégé par voie d'avis placardé sur place ou publiée dans la *Gazette*.

9. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 12, est coupable d'un délit quiconque achète, acquiert ou détient une arme à feu, des munitions ou des explosifs sans être à même de prouver qu'il y est dûment autorisé.

...
13. Nul ne détiendra ni aura sous son contrôle de document d'un caractère tel que sa diffusion soit de nature à provoquer des atteintes à l'ordre public ou à susciter de l'insatisfaction ou du mécontentement parmi les habitants.

14. 1) Nul

a) Ne tentera, en paroles ou autrement, d'influencer l'opinion publique d'une manière qui

risque d'être préjudiciable à la sécurité et à l'ordre public ; ni

b) N'accomplira d'acte visant à assurer ou à faciliter la réalisation d'une telle tentative ni ne détiendra d'article à cet effet.

2) Nul n'utilisera dans un lieu public ou dans un véhicule d'appareil amplificateur du son.

3) Nul n'utilisera, ne fera utiliser ni n'autorisera quiconque à utiliser dans un lieu qu'il occupe ou dont il a la responsabilité, d'appareil amplificateur du son qui permette au public d'entendre des rapports ou des déclarations depuis ledit lieu ou aux alentours de celui-ci.

15. Nonobstant toute disposition législative contraire, un officier de police peut, sans mandat, avec ou sans assistance et en faisant usage de la force, si besoin est

a) Pénétrer dans tout local et y effectuer une perquisition ;

b) Arrêter et fouiller tout bateau, véhicule ou individu, que ce soit dans un lieu public ou non ; s'il pense pouvoir trouver dans ce local, à bord de ce bateau, dans ce véhicule ou sur ledit individu la preuve d'une infraction aux articles 9, 13 et 14 et se saisir de toute preuve ainsi trouvée.

16. 1) Nonobstant toute disposition législative contraire, un officier de police peut arrêter sans mandat tout individu qu'il soupçonne d'avoir commis, de commettre ou d'être sur le point de commettre un acte préjudiciable à la sécurité publique ou à l'ordre public ou une infraction à la présente loi ou aux règlements ; ledit officier de police peut prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires et faire usage de la force pour procéder à l'arrestation ou empêcher l'intéressé de s'enfuir ;

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un individu arrêté par un officier de police en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être détenu aux fins d'enquête.

3) Nul ne sera détenu en vertu des pouvoirs conférés par le présent article pour un délai de plus de vingt-quatre heures si ce n'est avec l'autorisation d'un magistrat ou d'un officier de police ayant au moins le rang d'*Assistant Superintendent*, lequel pourra ordonner que l'intéressé soit détenu pour tout nouveau délai, de sept jours au maximum, qui, de l'avis dudit magistrat ou officier de police, selon le cas, sera nécessaire pour mener à bien l'enquête voulue ; toutefois, cet ordre ne sera donné que si le magistrat ou l'officier de police, selon le cas, est convaincu que ladite enquête ne peut être menée à bien dans un délai de vingt-quatre heures.

17. Les dispositions de l'annexe s'appliqueront aux fins de la détention préventive.

18. Lorsqu'une femme est fouillée en application de la présente loi, l'opération doit être effectuée par une autre femme.

19. 1) Nonobstant toute disposition législative contraire, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, la mise en liberté provisoire sous caution ne sera pas accordée dans le cas d'un individu inculpé d'un délit comportant une atteinte à l'ordre public, de tout délit contre les personnes

où les biens ou de toute infraction aux dispositions de la présente loi ou de tous règlements, arrêtés, instructions ou directives pris en application de la présente loi, si un magistrat ou un juge de paix (*Justice of the Peace*) est convaincu qu'il y a des raisons de craindre que l'inculpé commette ou incite d'autres personnes à commettre un délit contre l'ordre public, la sûreté publique ou la défense nationale.

2) L'ordonnance d'*habeas corpus* ne pourra être invoquée dans le cas d'une personne à laquelle la mise en liberté provisoire sous caution aura été refusée en application du paragraphe 1 du présent article, qui est détenue en application de l'article 16 ou qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt en vertu des dispositions de l'annexe ; aucun juge de la Cour suprême ne pourra exercer sa compétence, en vertu d'aucune disposition législative ni d'aucun autre pouvoir, pour accorder la mise en liberté provisoire sous caution lorsque celle-ci aura été ainsi refusée.

3) Lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur, aucune des dispositions du présent article ne sera considérée comme continuant de produire ses effets du fait de la continuation de poursuites engagées pour une infraction à la présente loi ou pour toute autre raison.

...

24. La présente loi cessera de produire ses effets, conformément à l'article 4 de la Constitution², à moins que le Gouverneur général ne fixe une date plus rapprochée, dans une proclamation publiée dans la *Gazette* ; ladite proclamation pourra porter sur n'importe quel article ou partie d'article déterminée.

² Voir des extraits de la Constitution dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 343 à 348.

Loi relative à la constitution de l'association Stri Sevak Sabha, 1970

LOI N° 43-1970, APPROUVÉE LE 4 NOVEMBRE 1970³

2. Les administrateurs actuels et leurs successeurs dans la fonction d'administrateurs de l'association Stri Sevak Sabha sont constitués en personne morale sous le nom de Stri Sevak Sabha Incorporated (dénommée ci-après « les Administrateurs ») et, sous ce nom, jouiront de la succession en permanence et pourront entreprendre des poursuites judiciaires et être poursuivis en justice. Ils posséderont un sceau commun et seront habilités à changer ce sceau.

5. Les buts et objectifs de l'association Stri Sevak Sabha sont les suivants :

- a) Pratiquer la religion hindoue ;
- b) Pratiquer l'aide sociale, sans distinction de race, de croyance, etc. ;
- c) Encourager les activités éducatives ;
- d) Publier des écrits et donner des conférences ;
- e) Administrer les biens appartenant à l'association ;
- f) Encourager les activités réunissant des personnes de confessions et de races diverses ;
- g) Créer des sections locales ;
- h) Agir par tous les moyens nécessaires ou appropriés pour faciliter le progrès religieux, social et culturel de la femme hindoue.

...

³ *Ibid.*

TUNISIE

NOTE*

L'année 1970 a été marquée, en Tunisie, par l'adoption par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de lois à caractère social.

D'autre part, des conventions ont été signées et rendues exécutoires en Tunisie. Ce sont les Conventions internationales du travail n^{os} 16, 59, 77, 117 et 127 du 26 juillet 1969, publiées au *Journal officiel de la République tunisienne* par les décrets n^{os} 70-67 du 25 février 1970 et 70-517 du 21 septembre 1970.

I. — Législation

A. — LOI N^o 70-6 DU 3 FÉVRIER 1970 PORTANT RÉDUCTION DU LOYER DE CERTAINS LOCAUX D'HABITATION (*Journal officiel de la République tunisienne des 30 janvier et 3 février 1970*)

Cette nouvelle loi prévoit une réduction de 20 % et de 10 % du montant du loyer (art. 1) : réduction de 20 % lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs pièces faisant partie d'un local loué par pièce ; 10 % de réduction seulement dans les autres cas.

Deux conditions sont cependant requises pour bénéficier de cette dernière réduction :

a) Il faut que le local soit construit avant le 1^{er} janvier 1957,

b) Il faut que le loyer ne dépasse pas 30 dinars.

En cas de litige entre le bailleur et le locataire sur le montant du loyer à payer, le juge cantonal du lieu du local peut être saisi. Celui-ci fixera d'abord le loyer, en prenant notamment pour base la « valeur locative prise en considération pour la fixation des taxes municipales » et procédera ensuite à sa réduction, conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi.

B. — LOI N^o 70-9 DU 10 MARS 1970 PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (*Journal officiel de la République tunisienne des 6 au 10 mars 1970*)

L'effort consenti par la Tunisie depuis l'indépendance, en faveur de l'éducation et de l'enseignement conçus comme éléments essentiels du progrès, n'a pas cessé de s'accroître. C'est ainsi que la Tunisie consacre une part très importante de son budget aux dépenses d'enseignement : 8,2 % en 1968 contre 5 à 7 % dans certains pays réputés très avancés en ce domaine (Etats-Unis d'Amérique, URSS, Japon).

Les derniers « investissements » en date, en cette matière, ont été ceux consacrés à la création de l'Office national des œuvres universitaires.

C'est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière (art. 1).

Il est administré par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, il est assisté d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports (art. 3).

Son but est défini par l'article 2 de la loi sus-visée :

a) Assurer aux étudiants, dans le cadre de la politique nationale en matière d'œuvres universitaires, de bonnes conditions de vie et d'études ;

b) Centraliser et gérer les bourses d'enseignement supérieur ;

c) Construire, gérer, superviser les maisons d'étudiants ainsi que les cités universitaires et, d'une façon générale, faciliter le logement des étudiants, que ce soit en Tunisie ou à l'étranger ;

d) Promouvoir l'aide médicale et sociale aux étudiants ;

e) Gérer ou superviser toutes autres œuvres en leur faveur.

C. — LOI N^o 70-34 DU 9 JUILLET 1970 RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE (*Journal officiel de la République tunisienne des 10 au 14 juillet 1970*)

Cette loi modifie celle qui est déjà en vigueur, loi n^o 60-30 du 14 décembre 1960 et la complète et la développe également.

Elle la modifie dans un sens plus favorable aux ouvriers en apportant des améliorations portant :

Les premières, sur les modalités d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs ;

Les secondes, sur les prestations, dont essentiellement les assurances sociales.

1. Affiliation et immatriculation

En vertu des nouvelles dispositions législatives, obligation est faite aux employeurs occupant du personnel salarié de s'affilier à la Caisse nationale et d'immatriculer leurs ouvriers. A cette fin, ces derniers doivent faire parvenir à leur employeur toutes les pièces constitutives ou modificatives de droits aux prestations de sécurité sociale et celles permettant leur identification.

Contrairement à la loi de 1960, l'assuré ne s'immatricule lui-même que dans le cas où l'employeur refuse ou néglige de ce faire.

* Note communiquée par le Gouvernement tunisien.

2. Les assurances sociales

Le régime d'assurances sociales de la Caisse nationale de sécurité sociale couvre :

L'octroi d'indemnités en espèces en cas de maladie, de maternité ou de décès ;

L'octroi de soins en cas de consultation ou d'hospitalisation dans les établissements sanitaires relevant du Ministère de la santé publique.

a) Les indemnités de maladie, de maternité ou de décès

Les améliorations dans ce domaine ont porté notamment sur :

i) La suppression du délai de stage

Désormais les travailleurs concernés bénéficieront des prestations dès leur immatriculation sans avoir à subir comme auparavant une période de stage de six mois en cas de maladie ou de décès et de douze mois en cas de maternité.

ii) Réduction des délais d'activité ouvrant droit aux différentes prestations

L'indemnité de maladie

Pour en bénéficier, un total de 90 jours de travail pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel a débuté l'incapacité était exigé du salarié.

La nouvelle loi préconise un régime plus souple. Elle envisage en effet deux hypothèses :

Le travailleur doit justifier soit d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel a débuté l'arrêt du travail, soit d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres qui précèdent le trimestre au cours duquel a débuté l'arrêt du travail.

Cette condition d'une période de travail effectuée antérieurement à l'événement qui a entraîné l'arrêt de travail n'est plus nécessaire en cas d'accident ou de blessures.

L'indemnité de couches

La femme salariée suspendant son travail à cause de son état de grossesse ou de son accouchement a droit à cette indemnité. Elle n'a plus à justifier d'un total de 150 jours de travail. Désormais 80 jours suffisent.

L'indemnité de décès

Cette indemnité est due à l'assuré en cas de décès de son conjoint ou de ses enfants non assurés et à sa charge. Le salarié doit cependant se prévaloir soit de 50 jours de travail au moins pendant deux trimestres civils, soit d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès. On exigeait auparavant un minimum de 90 jours de travail pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès.

iii) Réduction du délai de carence de 20 à 5 jours pour le bénéfice de l'indemnité de maladie.

Ce délai est totalement supprimé quand il s'agit de maladie de longue durée et dans toutes les

hypothèses d'hospitalisation, de blessure et d'accident.

iv) Possibilité de bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation, ce qui était totalement exclu par l'ancienne législation

Des conditions doivent cependant être réunies :

L'incapacité du travailleur doit avoir été dûment constatée par un médecin.

La maladie, la blessure ou l'accident ne doit pas avoir été provoqué intentionnellement.

Le travailleur doit justifier soit d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils précédant celui au cours duquel a débuté l'arrêt du travail, soit d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres qui ont précédé le trimestre au cours duquel a débuté l'arrêt du travail.

v) Maintien des allocations familiales aux salariés couverts par le régime des assurances sociales pendant toute la période de l'arrêt du travail pour une maladie indemnisée par la Caisse nationale

Ce bénéfice ne pouvait excéder trois mois pour une période de 365 jours.

b) Octroi de soins en cas de consultation ou d'hospitalisation

L'accès aux consultations externes et l'hospitalisation gratuite sont accordés aux salariés immatriculés à la Caisse nationale au titre des assurances sociales et justifiant d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres, ou de 80 jours de travail pendant les quatre trimestres précédant celui du début de l'hospitalisation.

L'ancienne législation exigeait d'une part une immatriculation depuis au moins six mois, d'autre part et, en cas d'hospitalisation gratuite, un total de 90 jours de travail au moins, pendant les deux trimestres civils précédant celui du début de l'hospitalisation.

Les salariés ou leurs ayants droit doivent être munis au moment de ces consultations du carnet de soins familial délivré par la Caisse nationale.

Elle la complète parce qu'elle étend le champ d'application du régime de la sécurité sociale en y faisant entrer certaines catégories qui, auparavant, en étaient exclues. Une lacune se trouve ainsi comblée.

En effet, bénéficient également du régime de la sécurité sociale :

Les personnels occupés en qualité de gardiens ou de concierges dans les immeubles réservés à la location.

Tous les ouvriers agricoles, salariés et coopérateurs.

La nouvelle loi leur consacre tout le titre II bis intitulé « Les assurances sociales agricoles ».

Désormais, les employeurs agricoles et dirigeants responsables d'entreprises agricoles de toute nature doivent, sous peine de pénalités — amende taxation d'office, recouvrement forcé — s'affilier à la Caisse nationale et procéder à l'immatricula-

tion de leurs salariés dès le moment où ils les engagent. Ainsi ils pourront bénéficier de toutes les prestations sociales.

II. — Conventions internationales

Convention n° 16 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

Convention n° 59 fixant l'âge minimal d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la Conférence générale de l'organisation internationale du Travail à Genève, le 3 juin 1937, en sa vingt-troisième session.

Convention n° 97 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants

et des adolescents, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Montréal, le 19 septembre 1946.

Convention n° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 6 juin 1962.

Convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 17 juin 1964.

Convention n° 127 concernant le poids maximal des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 7 juin 1967.

TURQUIE

NOTE*

DÉCISION JUDICIAIRE ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME PROMULGUÉS EN 1970

Décision judiciaire

Par décision n° 1969/2-1969/33, publiée dans le *Journal officiel* n° 13497 du 18 mai 1970, la Cour constitutionnelle a décidé, en ce qui concerne la loi n° 5590 du 8 mars 1950 touchant les chambres de commerce et l'industrie, les chambres de commerce, les chambres d'industrie, les bourses de commerce et l'Union des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de commerce, des chambres d'industrie et des bourses de commerce, que la disposition contenue au paragraphe 6 de l'article 76, et selon laquelle « il n'y a pas possibilité de recours devant les autorités judiciaires » ** était contraire à l'article 114 de la Constitution, et en conséquence l'a annulée.

Le paragraphe 1 de l'article 114 de la Constitution est conçu comme suit : « Aucune loi ou procédure administrative ne sera, en aucun cas, exempte de contrôle de la part des autorités judiciaires. »

Règlements

I. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Ce règlement contient des dispositions concernant : a) les conditions d'hygiène et les mesures de sécurité requises dans les entreprises ; b) les conditions d'hygiène et les mesures de sécurité requises dans les lieux où les ouvriers dorment la nuit ; c) les mesures tendant à prévenir les maladies qui pourraient être causées par le matériel, les outils, les machines et les matières premières utilisées dans les entreprises.

* Note communiquée par le Gouvernement turc.

** *Note du traducteur* : ladite disposition concerne les amendes imposées à certains commerçants et industriels pour avoir omis de s'inscrire dans les chambres de commerce et d'industrie et les bourses de commerce locales.

II. — RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROCÉDURES ET RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AU TRAVAIL PAR ÉQUIPES

Ce règlement décrit des procédures et règles spéciales concernant les heures de travail, le travail de nuit, les périodes de repos obligatoire pendant les heures de travail et les jours de repos hebdomadaires, pour les activités qui, par leur nature, doivent être exécutées sans interruption par des équipes successives ou par des équipes travaillant par roulement.

III. — RÈGLEMENT CONCERNANT LA SUSPENSION DES ACTIVITÉS DANS LES ENTREPRISES OU LA FERMETURE DE CES ENTREPRISES

Ce règlement énonce les règles applicables aux conditions dans lesquelles l'exploitation ou l'utilisation des installations et des dispositifs ou des machines et du matériel qui mettent en péril la vie des travailleurs dans les entreprises doit être suspendue et les conditions dans lesquelles la reprise de ladite exploitation ou utilisation peut être autorisée.

IV. — RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMMUNICATION PAR LES EMPLOYEURS AU SERVICE DE L'EMPLOI DE LEURS BESOINS EN MAIN-D'ŒUVRE

Ce règlement énonce les principes régissant la communication par les employeurs au Service de l'emploi de leurs besoins en main-d'œuvre.

V. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'HORAIRE DE TRAVAIL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DONT LA NATURE EST TELLE QU'IL EST IMPOSSIBLE DE DÉFINIR UNE PÉRIODE DE TRAVAIL CONSISTANT EN UNE SEMAINE DIVISÉE EN JOURS OUVRABLES

Ce règlement énonce les règles à appliquer pour déterminer les heures de travail et les périodes de travail pour les activités dont la nature est telle qu'il est impossible de définir une période de travail consistant en une semaine divisée en jours ouvrables, notamment le travail exécuté dans des véhicules ou navires en déplacement, à l'occasion d'opérations de transport routier et ferroviaire et d'opérations de transport sur les lacs et les voies navigables qui ne sont pas régies par la loi sur le travail maritime.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Renseignements relatifs aux mesures législatives et administratives prises en URSS en 1970 dans le domaine des droits de l'homme ¹

En 1970, un certain nombre de mesures législatives ont été prises par le Soviet suprême de l'URSS dans le domaine des droits de l'homme.

Le 15 juillet 1970, à la première session du Soviet suprême de l'URSS (huitième législature), ont été adoptés les « Principes fondamentaux de la législation du travail en URSS et dans les républiques fédérées ² ».

On trouvera cités ci-après certains articles et extraits d'articles des « Principes fondamentaux de la législation du travail en URSS et dans les républiques fédérées » :

Article 2

Principaux droits et obligations des travailleurs

Le droit au travail des citoyens de l'URSS est garanti par l'organisation socialiste de l'économie nationale, l'essor continu des forces productives de la société soviétique, l'élimination de la possibilité de crises économiques et la liquidation du chômage.

Les travailleurs réalisent leur droit au travail par la conclusion d'un contrat de travail dans l'entreprise, l'institution ou l'organisation qui les emploie. Les travailleurs ont droit au salaire garanti par l'Etat en fonction de la quantité et de la qualité du travail fourni, au repos conformément aux lois limitant la journée et la semaine de travail et assurant les congés payés annuels, à exécuter leur travail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, à la formation et au perfectionnement professionnels gratuits, à se grouper en syndicats, à participer à la gestion de la production, aux assurances sociales en cas de maladie ou de perte de la capacité de travail et à la pension de vieillesse aux frais de l'Etat.

Article 9

Garanties lors de l'engagement

Il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans motif valable.

Conformément à la Constitution de l'URSS, toute limitation directe ou indirecte des droits,

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

² *Vedomosti Verkhovnogo Sovieta SSSR*, 1970, n° 29, p. 265.

tout établissement d'avantages directs ou indirects lors de l'engagement, fondés sur le sexe, la race, la nationalité ou les opinions religieuses sont interdits.

Article 12

Interdiction d'exiger l'exécution d'un travail non prévu par le contrat

L'administration n'a pas le droit d'exiger du travailleur l'exécution d'une tâche non prévue par le contrat.

Article 13

Transfert à un autre travail

Le transfert à un autre travail dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation, de même que le transfert à un travail dans une autre entreprise, un autre établissement ou une autre organisation ou dans une autre localité, même s'il s'agit de la même entreprise, du même établissement ou de la même organisation, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du travailleur, exception faite des cas prévus aux articles 14 et 56 des présents principes fondamentaux.

Article 16

Résiliation du contrat de travail sur l'initiative du travailleur

Les travailleurs ont le droit de résilier un contrat de travail conclu pour une durée non déterminée moyennant préavis écrit de deux semaines adressé à l'administration.

Le contrat de travail à terme (art. 10, 2° et 3°) peut être résilié avant sa date d'échéance à la demande du travailleur en cas de maladie ou d'invalidité l'empêchant d'exécuter le travail prévu par son contrat, de violation par l'administration de la législation du travail, de la convention collective du contrat de travail, ou pour d'autres raisons valables.

Article 18

Interdiction pour l'administration de résilier le contrat de travail de sa propre initiative, sans l'accord du comité syndical local, de fabrique ou d'usine

La résiliation du contrat de travail sur l'initiative de l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation est interdite si le

comité syndical local, de fabrique ou d'usine n'a pas donné son accord préalable.

Article 21

Durée normale du travail

La durée normale du travail dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation ne peut dépasser quarante et une heures par semaine.

Article 22

Réduction de la durée du travail

La durée du travail est réduite :

1) Pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans, à trente-six heures par semaine, et pour les personnes âgées de 15 à 16 ans à vingt-quatre heures par semaine ;

2) Pour les personnes travaillant dans des conditions insalubres, à trente-six heures par semaine au maximum.

La législation de l'URSS établit en outre une durée réduite de travail pour certaines catégories de personnes (enseignants, médecins, etc.).

Article 26

Durée partielle du travail

Au moment de l'engagement ou ultérieurement, le travailleur et l'administration peuvent convenir d'une journée ou d'une semaine partielle de travail.

Article 29

Pauses pour le repos et les repas

Une pause de deux heures au plus accordée aux travailleurs pour se reposer et s'alimenter. Elle ne fait pas partie du temps de travail.

Le travailleur affecté à des tâches qui, en raison des conditions de la production, ne permettent pas de fixer une pause, doit avoir la possibilité de s'alimenter pendant le travail.

Article 32

Congés annuels

Tous les travailleurs ont droit à des congés annuels pendant lesquels ils conservent leur travail (ou leur poste) et leur salaire moyen.

Article 35

Congés non payés

L'administration peut accorder de brefs congés non payés pour des raisons familiales ou d'autres motifs valables au travailleur qui en fait la demande.

Article 36

Rémunération selon le travail. Salaire minimal

Conformément à la Constitution de l'URSS, les travailleurs sont payés selon la quantité et la qualité de leur travail. Toute réduction de la rémuné-

ration du travail fondée sur le sexe, l'âge, la race ou l'appartenance nationale est interdite.

Le salaire mensuel d'un travailleur ne peut être inférieur au taux minimal fixé par l'Etat.

Article 46

Garanties accordées aux travailleurs désignés pour remplir des fonctions électives

Les travailleurs libérés de leurs tâches parce qu'ils ont été désignés pour remplir des fonctions électives dans des organismes de l'Etat, ainsi que dans les organisations du parti, des syndicats, du komsomol, des coopératives et d'autres organisations sociales, retrouvent leur travail (fonction) ou, s'il n'existe plus, un(e) autre travail (fonction) équivalent dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation, ou dans d'autres, avec leur consentement, lorsque leur mandat vient à expiration.

Article 47

Garanties accordées aux travailleurs pendant qu'ils s'acquittent d'obligations officielles ou sociales

Pendant qu'ils s'acquittent d'obligations officielles ou sociales et si, aux termes de la législation en vigueur en URSS et dans les républiques fédérées, ces obligations peuvent être remplies pendant le travail, les travailleurs conservent leur travail (fonction) et leur salaire moyen.

Article 48

Garanties et indemnités accordées pendant les missions et le transfert à un travail dans un autre endroit

Les travailleurs ont droit au remboursement des frais qu'entraînent pour eux les missions, le transfert, l'engagement ou l'envoi à un travail dans un autre endroit, ainsi qu'à d'autres indemnités.

Les travailleurs envoyés en mission conservent leur travail (fonction) et leur salaire moyen pendant la durée de la mission.

Article 66

Transfert à un travail moins pénible

L'administration doit muter, avec leur consentement, les travailleurs dont l'état de santé réclame le transfert à un travail moins pénible.

Article 68

Travaux dans lesquels l'emploi des femmes est interdit

Il est interdit d'employer des femmes à des travaux pénibles, à des travaux exécutés dans des conditions malsaines ainsi qu'aux travaux souterrains, à l'exception de quelques tâches au fond (travaux non manuels ou travaux dans des services sanitaires ou courants).

*Article 69***Restrictions à l'emploi des femmes en ce qui concerne les travaux de nuit, les heures supplémentaires et les missions**

L'emploi des femmes à des travaux de nuit est interdit, exception faite de certaines branches de l'économie où cela est particulièrement nécessaire et à titre de mesure provisoire seulement.

Il est interdit d'employer des femmes à des travaux de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires, de leur demander de travailler pendant les jours de repos et de les envoyer en mission quand elles sont enceintes ou qu'elles allaitent et lorsqu'elles ont des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 1 an.

Les femmes ayant des enfants âgés de 1 à 8 ans ne peuvent être appelées à faire des heures supplémentaires ni envoyées en mission sans leur consentement.

*Article 71***Congé de grossesse et de maternité**

Outre le congé de grossesse et de maternité, l'intéressée, si elle en fait la demande, obtient un congé supplémentaire non payé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 1 an.

*Article 72***Pauses pour l'allaitement**

Les mères qui allaitent et les femmes ayant des enfants âgés de moins de 1 an bénéficient, outre la pause générale de repos et de repas, de pauses supplémentaires pour nourrir leur enfant.

*Article 73***Garanties lors de l'engagement et interdiction de licencier des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes ayant des enfants âgés de moins de 1 an**

Il est interdit de refuser d'engager des femmes ou de réduire leur salaire en raison de leur grossesse ou du fait qu'elles nourrissent un enfant.

Il est interdit à l'administration de licencier des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes ayant des enfants âgés de moins de 1 an, sauf en cas de liquidation complète de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisation, cas dans lequel le licenciement est autorisé avec obligation de trouver un nouvel emploi aux intéressées.

*Article 75***Travaux dans lesquels l'emploi de mineurs de 18 ans est interdit**

L'emploi de mineurs de 18 ans est interdit pour les travaux pénibles, les travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses, ainsi que les travaux souterrains.

*Article 78***Interdiction d'employer les mineurs de 18 ans à des travaux de nuit et de leur faire effectuer des heures supplémentaires**

Il est interdit d'employer des mineurs de 18 ans à des travaux de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires et de leur demander de travailler pendant les jours de repos.

*Article 79***Congés des travailleurs âgés de moins de 18 ans**

Les congés annuels des travailleurs âgés de moins de 18 ans (art. 33) sont accordés en été ou, s'ils le désirent, à n'importe quel autre moment de l'année.

*Article 81***Garantie d'un emploi, selon leur spécialité et leurs qualifications professionnelles, aux jeunes travailleurs et spécialistes qui sortent des établissements d'enseignement**

Les jeunes travailleurs qui sortent des écoles professionnelles et techniques et les jeunes spécialistes qui sortent des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé sont assurés de trouver un travail conforme à la spécialité et aux qualifications professionnelles qu'ils ont acquises.

*Article 84***Privilèges accordés aux travailleurs ayant fréquenté des établissements d'enseignement général, professionnel et technique**

Les travailleurs qui, sans abandonner leur profession, fréquentent des établissements d'enseignement général, professionnel et technique bénéficient d'une semaine réduite de travail ou du régime de la journée réduite de travail, tout en conservant leur salaire, selon la procédure établie, indépendamment d'autres privilèges.

*Article 85***Privilèges accordés aux travailleurs qui fréquentent des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire**

Les travailleurs admis aux examens d'entrée dans les établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire ont droit à un congé non payé.

Les travailleurs qui suivent des cours du soir ou des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire ont droit à des congés payés pour leurs études, selon la procédure établie, ainsi qu'à d'autres privilèges.

*Article 90***Délais pour les demandes d'examen de différends du travail**

Les travailleurs peuvent s'adresser à la commission des différends du travail en tout temps,

sans aucun délai de prescription et, en ce qui concerne les questions de licenciement au tribunal populaire de district (de ville) dans le délai d'un mois à compter du jour où l'avis de licenciement a été notifié.

Article 91

Réintégration dans le travail

En cas de licenciement illégal ou de violation de la procédure établie pour les licenciements, ou en cas de transfert illégal à un autre travail l'intéressé doit être réintégré dans son emploi précédent par l'organisme qui examine le différend.

Article 92

Rémunération des périodes de chômage forcé ou de celles passées à l'exécution d'un travail moins bien payé

Le travailleur licencié illégalement et réintégré dans son travail précédent touche, sur décision du tribunal, son salaire moyen pour la période de chômage forcé à compter du jour du licenciement, mais pendant trois mois au plus.

Le travailleur transféré illégalement à un autre travail et réintégré dans son emploi précédent touche, sur décision ou arrêté de l'organisme chargé de l'examen des différends du travail, son salaire moyen pour la période de chômage forcé ou la différence de salaire correspondant à la période d'exécution du travail moins rémunéré, mais pendant trois mois au plus.

Article 95

Droits des travailleurs de se grouper en syndicats

La Constitution de l'URSS garantit aux travailleurs le droit de se grouper en syndicats.

Article 97

Droit des travailleurs de participer à la gestion de la production

Les travailleurs ont le droit de participer à la discussion et à la solution des questions de développement de la production, de faire des propositions en vue d'améliorer le travail de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, ainsi que des propositions relatives aux questions concernant les services sociaux, culturels et courants.

Article 99

Garanties supplémentaires pour les militants syndicaux élus

Les travailleurs élus au comité syndical local, de fabrique, d'usine ou d'atelier qui ne sont pas libérés de leur travail dans la production ne peuvent être mutés à un autre travail ou rétrogradés à titre de sanction disciplinaire sans l'accord préalable du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et, s'il s'agit des présidents de ces comités et des responsables syndicaux, sans l'accord préalable de l'organisme syndical supérieur.

Les présidents et membres des comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine qui ne sont

pas libérés de leur travail dans la production ne peuvent être licenciés par l'Administration, dans le respect des formes légales de licenciement, qu'avec l'accord de l'organisme syndical supérieur. Les responsables syndicaux ne peuvent être licenciés par l'Administration qu'avec l'accord de l'organisme syndical supérieur.

Article 101

Prestations au titre de la sécurité sociale

Les travailleurs et, dans les cas prévus, les membres de leur famille reçoivent de la sécurité sociale d'Etat les prestations suivantes :

1) Des allocations en cas d'incapacité temporaire de travail et, en outre, pour les femmes, des allocations de grossesse et de maternité ;

2) Des primes à la naissance d'un enfant et des indemnités pour frais funéraires ;

3) Des pensions de vieillesse, d'invalidité, dans les cas de perte du soutien de famille, ainsi que, pour certaines catégories de travailleurs, des pensions pour ancienneté de service.

Par décret du Presidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 15 janvier 1970, « Sur le relèvement du revenu non imposable des citoyens exerçant une profession artisanale », celui-ci passe à 720 roubles par an (art. 1). Les barèmes d'imposition des revenus des citoyens exerçant une profession artisanale sont réduits en moyenne de 15,3 % (art. 2) ³.

Par décret du Presidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 24 février 1970, « Sur les exonérations supplémentaires de l'impôt agricole ⁴ »,

Sont dispensées du paiement de l'impôt agricole les exploitations des invalides, notamment les militaires devenus invalides à la suite de blessures, commotions, ou mutilations reçues en défendant l'URSS ou en remplissant d'autres obligations militaires, ou bien à la suite d'une maladie consécutive au séjour sur le front, lorsque lesdits invalides auront atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes, à condition que d'autres membres de la famille aptes au travail ne travaillent pas dans l'exploitation.

Dans les mêmes conditions, sont dispensées du paiement de l'impôt agricole les exploitations des anciens partisans déclarés invalides, et également les exploitations des autres invalides assimilés aux fins de pension conformément à la législation en vigueur aux différentes catégories de militaires.

Par décret du Presidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 31 août 1970, « Sur les amendements apportés aux articles 22 et 36 des fondements de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées »,

1. Il est jugé utile d'accroître la participation du défenseur à la procédure pénale.

³ *Ibid.*, n° 3, p. 24.

⁴ *Ibid.*, n° 9, p. 81.

En conséquence, l'article 22 des fondements de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées (*Vedomosti Verkhovnogo Sovieta SSSR*, 1959, n° 1, p. 15) sera libellé comme suit :

Article 22

Participation du défenseur à la procédure pénale

Le défenseur est autorisé à prendre part à l'affaire à partir du moment où la clôture de l'instruction préalable a été signifiée à l'inculpé et où tout le dossier de l'affaire lui est communiqué pour qu'il en prenne connaissance. Par décision du procureur, le défendeur peut être autorisé à prendre part à l'affaire à partir du moment de la notification de l'inculpation.

La participation d'un défenseur à l'instruction préalable et aux débats judiciaires est obligatoire dans les affaires concernant les mineurs, les muets, les sourds, les aveugles, les autres personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou mentales ne peuvent exercer elles-mêmes leur droit de défense ; et les personnes qui ne parlent pas la langue dans laquelle est effectuée la procédure judiciaire. Dans ces cas, le défenseur est autorisé à prendre part à l'affaire à partir du moment de la notification de l'inculpation.

Dans les affaires concernant les personnes accusées d'avoir commis des crimes pour lesquels elles sont passibles de la peine capitale, la participation d'un défenseur est obligatoire à partir du moment où la clôture de l'instruction préalable est notifiée à l'accusé et où toute la procédure de l'affaire lui est présentée pour qu'il en prenne connaissance.

Elle peut l'être également dans d'autres cas fixés par la législation des républiques fédérées.

Sont admis, en qualité de défenseurs, les avocats, les représentants des syndicats et autres organisations sociales et les autres personnes à qui ce droit est dévolu par la législation des républiques fédérées.

2. Afin que les affaires que le tribunal doit examiner soient mieux instruites, un amendement a été apporté à l'article 36 des fondements de la procédure pénale de l'URSS et des républiques fédérées, qui se lit comme suit :

Article 36

Le renvoi devant le tribunal

Le juge, en présence des motifs suffisants pour l'examen de l'affaire en séance judiciaire, rend une décision de renvoi de l'inculpé devant le tribunal sans préjuger de la question de la culpabilité.

Dans les affaires concernant des délits commis par des mineurs et des délits dont les auteurs sont passibles de la peine capitale, et également dans les cas où le juge est en désaccord avec les conclusions de l'acte d'accusation ainsi que lorsqu'il est nécessaire de modifier la mesure d'empêchement choisie à l'égard de l'inculpé, l'affaire doit être examinée en séance administrative.

Le tribunal, en séance administrative, rend une décision de renvoi de l'inculpé devant le tribunal ou renvoie l'affaire pour complément d'enquête ou rend un non-lieu et tranche aussi la question

de la mesure d'empêchement. En cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal, celui-ci peut, dans sa séance administrative, exclure des conclusions d'inculpation certains chefs d'inculpation ou appliquer la loi pénale au délit le moins grave sans modifier alors la formulation de l'inculpation.

3. Les présidiiums des Soviets suprêmes des républiques fédérées sont chargés d'apporter aux codes de procédure pénale des républiques fédérées les amendements nécessaires afin de les rendre conformes au présent décret.

Le Conseil des ministres de l'URSS a pris, le 27 février 1970, une ordonnance « Sur les avantages et privilèges accordés aux travailleurs changeant d'emploi en raison de l'amélioration et de la simplification de l'appareil administratif ».

Les travailleurs transférés directement de l'appareil administratif dans les secteurs primaire et secondaire et ne possédant pas les qualifications professionnelles voulues continuent de toucher le salaire moyen qu'ils touchaient dans leur emploi précédent pendant une période de trois mois au maximum pendant la durée de leur formation dans des écoles préparant les travailleurs aux professions des secteurs primaire et secondaire, pendant la durée de leur formation individuelle et en équipe et pendant la période nécessaire à l'amélioration de leurs qualifications ; les travailleurs changeant d'emploi sont considérés comme n'ayant pas interrompu leur travail si l'arrêt de travail n'excède pas trois mois, compte non tenu du temps nécessaire au transfert au nouveau lieu de travail.

Les travailleurs transférés à un lieu de travail situé dans une autre région reçoivent une allocation exceptionnelle équivalant à deux mois de salaire ; dans le cas de travailleurs transférés à un lieu de travail situé dans un des districts de la Sibérie orientale et dans des régions assimilées aux districts de la Sibérie orientale, et également dans des districts de l'Oural, de la Sibérie, de l'Extrême-Orient et du Kazakhstan, l'allocation est de trois mois de salaire. Pour chaque membre de la famille qui l'accompagne, le travailleur a droit à une allocation exceptionnelle équivalant au quart de l'allocation qui lui est versée, ainsi qu'au paiement des frais de voyage au nouveau lieu de travail pour lui-même et les membres de sa famille et du coût du déménagement. Le travailleur reçoit son salaire et une indemnité de déplacement pendant la durée du voyage au nouveau lieu de travail.

Les travailleurs transférés à un nouvel emploi en raison de l'amélioration et de la simplification de l'appareil administratif ont droit en 1970 aux congés payés, indépendamment du temps pendant lequel ils ont occupé leur nouvel emploi.

Par ordonnance du 3 septembre 1970 « Sur les avantages et privilèges accordés aux travailleurs changeant d'emploi en application des mesures prises en vue d'améliorer l'organisation de l'administration des secteurs de l'économie nationale », le Conseil des ministres de l'URSS a fait bénéficier

⁵ *SP SSSR*, 1970, n° 4, p. 30.

⁶ *Ibid.*, 1970, n° 16, p. 123.

également tous les travailleurs « quittant l'administration en application des mesures prises en vue d'améliorer l'organisation de l'administration de l'industrie et des autres secteurs de l'économie nationale... » de tous les avantages et privilèges prévus par la décision du Conseil des ministres de l'URSS du 27 février 1970.

Le 12 août 1970, le Conseil des ministres de l'URSS a adopté le « Règlement relatif aux modalités d'attribution et de versement des allocations aux femmes enceintes, aux mères de famille nombreuse et aux mères célibataires ».

L'Etat verse des allocations aux mères de deux enfants à la naissance du troisième enfant et de chaque enfant ultérieur.

6. Dans le cas où, en raison de son état de santé ou pour d'autres motifs, la mère ne peut remplir les documents nécessaires à l'obtention d'une allocation de l'Etat, l'allocation à laquelle elle a droit est attribuée au père ou au tuteur des enfants sur leur demande et elle leur est versée jusqu'à ce que disparaissent les raisons empêchant la mère de recevoir l'allocation.

En cas de décès d'une mère de famille nombreuse, l'allocation à laquelle elle avait droit est versée au père ou au tuteur des enfants, sur leur demande.

L'allocation est versée au père des enfants de la mère de famille nombreuse décédée, même si les enfants ont été adoptés par sa seconde épouse, à laquelle il est marié légalement.

7. L'Etat verse une allocation à la mère (au père, au tuteur) même si elle (il) reçoit une pension ou des aliments pour les enfants.

8. L'Etat verse une allocation aux mères célibataires (non mariées) pour l'entretien et l'éducation des enfants si le nom du père de l'enfant ne figure pas dans l'acte de naissance ou s'il a été enregistré, suivant la procédure prévue, sur demande de la mère.

10. Les femmes précédemment mariées reçoivent l'allocation que l'Etat accorde aux mères célibataires pour les enfants nés d'une autre personne avant ou après la dissolution du mariage, la mort du mari ou sa disparition si le nom du père de l'enfant ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant ou s'il a été enregistré, selon la procédure prévue, sur demande de la mère.

11. En se mariant, la mère célibataire conserve le droit de recevoir l'allocation de l'Etat, et également une allocation pour les enfants nés avant le mariage.

12. L'allocation de l'Etat aux mères célibataires de trois enfants ou plus est versée indépendamment de l'allocation prévue pour les mères de famille nombreuse.

13. L'allocation de l'Etat prévue pour les mères de famille nombreuse n'est pas accordée

dans le cas d'enfants pour lesquels la mère reçoit une pension ou des aliments, et également si la personne qui a engendré l'enfant est reconnue par la procédure en vigueur comme le père de l'enfant, ou dans le cas d'un enfant adoptif.

14. Une femme ayant des enfants d'une personne à laquelle elle n'est pas — ou n'est plus — mariée légalement, mais avec qui elle vit et avec qui elle élève les enfants, n'a pas droit à l'allocation que l'Etat accorde aux mères célibataires. Lorsqu'elle contracte un mariage légal avec la personne dont elle a eu des enfants, elle n'a pas droit à une allocation pour les enfants nés de cette personne.

15. Lorsque les enfants d'une mère célibataire sont confiés, selon la procédure légale, à un tuteur (à la suite de la mort ou de la maladie de la mère, ou pour d'autres raisons) l'allocation que l'Etat accorde pour les enfants est versée au tuteur.

L'allocation est versée au tuteur indépendamment du fait qu'une pension a été accordée aux enfants en raison du décès de leur mère.

16. Si une femme non mariée est inscrite dans le registre des naissances en qualité de mère de l'enfant qu'elle a adopté, l'Etat lui accorde une allocation en tant que mère célibataire, dans les conditions habituelles, mais à partir seulement du mois où elle a été inscrite en qualité de mère.

24. Il peut être fait appel de la décision de la Commission sur l'attribution de l'allocation de l'Etat aux mères célibataires et aux mères de famille nombreuse devant le comité exécutif du soviet de district (de ville) des députés des travailleurs, qui examine la plainte dans les deux semaines.

39. Toute femme enceinte qui travaille comme ouvrière, employée ou kolkhozienne a droit à un congé de grossesse et de maternité d'une durée de 112 jours, soit 56 jours avant et 56 jours après l'accouchement.

En cas d'accouchement difficile ou de naissance de deux enfants ou plus, la femme a droit à un congé d'une durée de 70 jours après l'accouchement.

Les femmes qui ont adopté des nouveau-nés dans une clinique d'accouchement ont droit à un congé à partir du jour de l'adoption jusqu'à 56 jours après la naissance de l'enfant.

40. Pendant la durée de leur congé de grossesse et de maternité, les femmes travaillant comme ouvrières, employées ou kolkhoziennes ont droit à une allocation selon les modalités et les taux fixés par la législation en vigueur.

41. Dans le cas où un congé de grossesse est accordé à de jeunes spécialistes, affectées à un emploi à la fin de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur ou moyen spécialisé, ou à la fin de leurs travaux de recherche (si le congé de grossesse et de maternité est accordé avant que l'intéressée ait commencé à travailler), l'allocation de grossesse et de maternité court à compter du jour où l'intéressée est censée prendre ses fonctions.

⁷ *Ibid.*, 1970, n° 15, p. 123.

42. Lors de la naissance d'un enfant, le père ou la mère travaillant comme ouvrier ou employé reçoivent de la Caisse de sécurité sociale de l'Etat une allocation exceptionnelle d'un montant de 12 roubles en vue de l'achat de layette pour le nouveau-né, et une allocation d'un montant de 18 roubles pour nourrir l'enfant. Ces allocations sont accordées si la mère ou le père de l'enfant ont travaillé dans une entreprise (un établissement, une organisation) sans interruption trois mois au moins avant la naissance de l'enfant et si le salaire du père — ou de la mère — qui a demandé l'allocation ne dépasse pas 60 roubles par mois.

A la naissance de deux enfants et plus, les allocations s'élèvent aux montants indiqués pour chaque enfant.

Par ordonnance du 9 octobre 1970 « portant modification partielle des conditions d'accès de la jeunesse à une formation dans les établissements supérieurs et moyens spécialisés d'enseignement agricole, avec octroi d'une bourse payée par les kolkhozes, les sovkhozes et les autres entreprises agricoles d'Etat »⁸, le Conseil des ministres de l'URSS a disposé que peuvent également avoir accès à une formation dans les établissements supérieurs ou moyens spécialisés d'enseignement agricole avec octroi d'une bourse payée par les kolkhozes, les sovkhozes et les autres entreprises agricoles d'Etat, selon les modalités prévues par la présente ordonnance, les personnes qui n'ont pas effectué un stage de travail pratique.

⁸ *Ibid.*, 1970, n° 19, p. 149.

VENEZUELA

NOTE¹

1. Le décret n° 345 du 18 septembre 1970 (*Gaceta Oficial*, n° 29322) définit l'ensemble des conditions auxquelles doivent satisfaire, pour être déclarés d'utilité publique aux fins d'exemption de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 44 de la loi sur la réglementation des loyers, les projets de construction de logements conçus pour une, deux ou plusieurs familles et destinés à la vente ou à la location.

2. La décision du Ministère des finances, du 14 août 1970 (*Gaceta Oficial*, n° 29292), exonère de l'impôt sur le revenu les intérêts rapportés par les capitaux affectés au financement des projets de construction de logements, déclarés d'intérêt public. Cette mesure vise à renforcer le processus national de développement économique, à stimuler le secteur de la construction et à favoriser de la sorte la classe ouvrière en lui offrant des possibilités d'emploi.

3. La loi portant réforme partielle de la loi relative à la Banque agricole et d'élevage, du 20 janvier 1970 (*Gaceta Oficial extraordinaria*, n° 1373), tend à satisfaire les besoins de crédits des producteurs ruraux, petits ou moyens, sans distinction entre bénéficiaires et non-bénéficiaires des dotations effectuées conformément à la loi sur la réforme agraire.

4. La loi portant réforme partielle de la loi relative à l'Institut national de coopération éducative, du 8 janvier 1970 (*Gaceta Oficial*, n° 29115), favorise la formation professionnelle des travailleurs, contribue à la formation du personnel spé-

cialisé et vise à mener à bonne fin des programmes d'entraînement destinés à la jeunesse en chômage.

5. Loi sur la carrière administrative, du 25 août 1970 (*Gaceta Oficial extraordinaria*, n°1428), portant réglementation des droits et devoirs des fonctionnaires publics dans leurs rapports avec l'Administration publique nationale, par la mise sur pied d'un système de notation et d'administration du personnel permettant de structurer, théoriquement et en fonction du mérite, les diverses situations juridiques et administratives des fonctionnaires publics, à l'exclusion de toute discrimination fondée sur des critères politiques, sociaux, religieux ou de n'importe quelle autre nature.

6. Avis de la Chambre des députés, du 27 avril 1970 (*Gaceta Oficial*, n° 29201), exhortant les institutions publiques et privées, les divers groupes politiques et courants d'opinion à méditer sur le préjudice grave causé au pays par le maintien à l'écart de personnalités de haute valeur individuelle dans les domaines scientifique, de la recherche technologique et de la création artistique, pourtant essentiels pour permettre à la nation d'accéder à l'indépendance spirituelle et matérielle.

7. La loi organique sur les élections, du 29 août 1970 (*Gaceta Oficial extraordinaria*, n° 1435), rend obligatoire l'exercice du droit de vote pour tous les Vénézuéliens âgés de 18 ans révolus, qui ne sont pas privés de leurs droits civiques à la suite d'une interdiction devenue définitive ou condamnés au pénal.

La loi prévoit également que le vote aux élections municipales pourra être étendu aux étrangers, sous les conditions qu'elle institue.

¹ Note communiquée par le Gouvernement vénézuélien.

Loi organique sur le ministère public, du 25 août 1970 ²

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. Le ministère public veillera à la stricte application de la Constitution et des lois. Il sera exercé par le Procureur général de la République, directement ou avec l'aide des fonctionnaires déterminés par la présente loi, et placé sous sa direction et sa responsabilité.

...

TITRE II

Des attributions du ministère public

Art. 6. Le ministère public a les attributions suivantes :

1) Veiller à l'application de la Constitution et des lois sur tout le territoire national.

2) Veiller au respect des droits et garanties constitutionnels.

3) Veiller à l'exécution correcte des lois et à la garantie des droits de l'homme dans les prisons et autres établissements de réclusion.

² *Gaceta Oficial de la Republica de Venezuela*, n° 1434, *Extraordinario*, 16 septembre 1970.

4) Veiller à la célérité et au bon fonctionnement de l'administration de la justice et à ce que les tribunaux de la République appliquent correctement les lois, tant dans les jugements au pénal que dans ceux qui ont trait à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

5) Surveiller la mise en mouvement et la poursuite des enquêtes liées à l'instruction.

6) Dénoncer, conformément aux prescriptions de la loi organique du pouvoir judiciaire, les magistrats de la juridiction ordinaire ou spéciale qui auraient commis des fautes passibles de sanctions disciplinaires.

7) Mettre en mouvement l'action nécessaire pour engager la responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire des fonctionnaires publics en raison d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

8) Exercer l'action pénale dans les cas où elle peut être intentée et poursuivie sans qu'il y ait nécessairement instance ou requête d'une partie, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi.

9) Surveiller les organes de la police judiciaire chargés de réunir les pièces nécessaires à l'instruction, dans tous les aspects de cette activité.

10) Enquêter sur les détentions arbitraires et entamer les actes nécessaires pour y mettre fin ; favoriser l'exercice des libertés politiques et surveiller les activités des divers corps de police.

11) Veiller à l'accomplissement scrupuleux de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de l'administration de la justice, notamment en faisant rectifier par les juges les erreurs de procédure qu'ils auraient pu commettre.

12) Défendre l'indépendance et l'autonomie des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

13) Veiller à ce que soient respectés les droits constitutionnels et de l'homme des adultes et des mineurs détenus dans les locaux de la police, dans les prisons, dans les locaux de réclusion militaire, dans les colonies de travail, dans les pénitenciers, dans les instituts de correction pour mineurs et dans tous autres établissements de réclusion et d'internement ; y surveiller l'état des

détenus et des internés et prendre toutes les mesures légales qui s'imposent en vue de faire respecter les droits de l'homme, lorsqu'il aura été prouvé qu'ils ont été ou qu'ils sont violés ou limités dans leur portée.

Les fonctionnaires du ministère public agissant dans l'exercice de l'attribution constitutionnelle définie au présent alinéa auront accès à tous les établissements susmentionnés ; quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'exercice de cette attribution sera passible de sanctions disciplinaires.

14) Veiller à ce que le principe constitutionnel aux termes duquel « la défense est un droit inviolable en tout état de cause et à tous les stades de la procédure » soit effectivement appliqué dans tout procès pénal, devant une juridiction ordinaire ou spéciale, depuis l'acte d'accusation inclusivement.

15) Requérir l'assistance des organes de la police judiciaire, qui agiront dans ce cas sous la surveillance du ministère public, lorsque nécessaire en vue de l'exercice des fonctions de procureur général.

16) Demander à tout juge de se saisir de renseignements sur des faits flagrants et de procéder en priorité à leur instruction.

17) Requérir la coopération de tout organisme, fonctionnaire ou employé publics, ainsi que d'entreprises gérées par l'Etat ou soumises à son contrôle économique ; ces personnes physiques ou morales sont tenues d'apporter leur concours sans le moindre délai et de fournir tous documents et renseignements demandés aux personnes occupant les postes les plus élevés dans les administrations ou entreprises abordées, que ces documents ou informations constituent ou non des secrets d'Etat.

18) Adresser aux services de la police judiciaire, mentionnés dans le Code d'instruction criminelle, une réquisition en vue d'ouvrir l'instruction ou de procéder à un acte déterminé dans le cadre de l'instruction.

19) Intervenir dans la procédure dont font l'objet des personnes représentant un danger pour la société.

20) Les autres attributions prescrites par les lois.

...

Loi organique sur le suffrage, du 25 août 1970³

TITRE PREMIER

Dispositions fondamentales

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Art. 1. La présente loi organique régit les opérations électorales qui sont organisées dans la République au suffrage universel, direct et secret.

Art. 2. Dans chaque Etat, ainsi que dans le

District fédéral, il est procédé à l'élection de deux (2) sénateurs au Congrès.

Des sénateurs suppléants sont également élus, en application du principe de la représentation proportionnelle et suivant les modalités fixées par la présente loi, sous réserve qu'il ne pourra en aucun cas être attribué plus de deux (2) postes de sénateurs suppléants par parti politique.

Art. 3. L'élection des députés est déterminée par la « base de population » ; aux fins d'élection à un siège de député, l'expression « base de population » s'entend de 0,55 % de la population globale du pays.

³ *Ibid.*, *Extraordinario*, n° 1435, 17 septembre 1970.

Chaque circonscription élit le nombre de députés obtenu en divisant par la base de la population le nombre d'habitants de la circonscription.

Chaque Etat insuffisamment peuplé est représenté en tout cas par (2) députés élus, même si ce nombre dépasse celui qui serait obtenu en appliquant la règle à l'alinéa précédent.

Tout territoire fédéral élit un député.

Des députés suppléants sont également élus en application du principe de la représentation proportionnelle des minorités ; en aucun cas, cependant, il ne sera attribué plus de quatre (4) postes de députés suppléants par parti politique.

Chapitre II

DES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Art. 7. Ont le droit et sont tenus de se faire inscrire sur la liste électorale permanente (Registro Electoral Permanente) et de voter tous les Vénézuéliens âgés de dix-huit (18) ans accomplis qu'aucune sentence ayant force de chose jugée n'a privés de leurs droits civils et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour délit entraînant la perte des droits politiques.

Les membres des forces armées n'exercent pas leur droit de vote pendant toute la durée de leur service militaire actif.

Art. 8. Le vote aux élections municipales, qui sont organisées séparément sur le territoire de la République, est étendu aux étrangers qui remplissent les conditions fixées pour les Vénézuéliens par l'article précédent, s'ils ont le statut de résidents depuis plus de dix (10) ans dans le pays, dont une (1) année dans la même circonscription ; lorsque ces conditions de résidence sont remplies, ils ont le droit de se faire inscrire sur la liste électorale permanente et de voter.

Chapitre III

DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Art. 9. Les conditions d'éligibilité aux fonctions de président de la République, de sénateur ou de député au Congrès, ainsi que de député à l'assemblée législative de chaque Etat sont celles que prescrit la Constitution⁴. La loi organique sur les autorités municipales détermine les conditions d'éligibilité aux fonctions de membres des conseils municipaux.

Art. 10. Ne sont pas éligibles aux fonctions de sénateur ou de député au Congrès, ni de député aux assemblées législatives, les fonctionnaires et les employés de la République, des Etats, des municipalités, des instituts autonomes ou des entreprises d'économie mixte dans lesquelles la République, un ou plusieurs Etats, le district fédéral, les territoires fédéraux ou la municipalité ont une participation décisive et, de manière absolue, chaque fois que les autorités susmentionnées détiennent plus de cinquante pour cent

(50 %) du capital social, si l'élection a lieu dans le ressort territorial où s'exerce l'activité de l'institut et de l'entreprise visés, sauf s'il s'agit, pour les fonctionnaires et employés précités, d'une fonction occasionnelle, électorale, d'assistance, d'enseignement ou académique, ou encore d'un mandat législatif ou municipal. Les Gouverneurs et secrétaires de gouvernement des Etats, du district fédéral et des territoires fédéraux ne deviennent éligibles dans une autre circonscription que s'ils ont abandonné l'exercice de leurs charges le jour du scrutin.

Art. 11. Ne peuvent être candidats aux fonctions de sénateur ou de député au Congrès national :

1) Le Président de la République, les ministres, le Secrétaire de la Présidence de la République, le Président et le Secrétaire du Conseil électoral suprême, les présidents et directeurs des instituts autonomes qui n'auraient pas abandonné définitivement leurs fonctions trois (3) mois avant la date fixée pour les élections ;

2) Les gouverneurs et secrétaires de gouvernement des Etats, du district fédéral et des territoires fédéraux qui se présentent dans leur circonscription et qui n'auraient pas définitivement renoncé à leurs fonctions trois (3) mois avant la date fixée pour les élections ;

3) Les fonctionnaires et les employés de la République, des Etats, des municipalités, des instituts autonomes ou des entreprises d'économie mixte à participation prépondérante des pouvoirs publics, définie à l'article 10 de la présente loi, qui n'auraient pas renoncé à leurs fonctions lors du dépôt de leur candidature, sauf toutefois s'il s'agit d'une fonction occasionnelle, électorale, d'assistance, d'enseignement ou académique, ou encore d'un mandat législatif ou municipal.

Chapitre IV

DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Art. 13. La présente loi régit le système de représentation proportionnelle applicable aux élections de sénateurs et de députés au Congrès, de députés aux assemblées législatives et des membres des conseils municipaux, par l'attribution de sièges au moyen d'un quotient électoral.

TITRE II

Des organismes électoraux

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. Les organismes suivants sont chargés de faire procéder aux opérations électorales, de les organiser et de les surveiller, dans la forme établie par la présente loi :

- 1) Le Collège électoral suprême ;
- 2) Les juntas électorales ;
- 3) Les bureaux électoraux.

⁴ Pour des extraits de la Constitution du Venezuela, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 403 à 411.

Art. 21. Tout citoyen est tenu de prêter son concours aux organismes électoraux chargés de diriger, d'organiser et de surveiller les opérations électorales.

TITRE IV

Des élections

Chapitre premier

DE LA DATE DES ÉLECTIONS ET DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Art. 91. Le scrutin pour l'élection du Président de la République, des sénateurs et députés aux chambres législatives et des députés aux assemblées législatives a lieu le même jour, sauf avis contraire émis par deux tiers des membres du Conseil électoral suprême ; dans ce dernier cas, on procède tout d'abord à l'élection du Président de la République.

Chapitre III

DU SCRUTIN

Deuxième section

DE L'ACTE ÉLECTORAL

Art. 117. Pour pouvoir voter, tout électeur se présente devant les membres du bureau et les témoins ; il fait constater son identité au moyen de sa carte d'identité personnelle, que l'on comparera à l'inscription correspondante sur la liste électorale, et se conforme à toute demande qui peut lui être adressée conformément aux dispositions légales, en vue d'établir la preuve qu'il n'a pas voté.

Le bureau donne à l'électeur tous renseignements utiles sur la manière de procéder pour exprimer son vote et lui garantit qu'il peut accomplir l'acte électoral en toute liberté, le vote étant secret. Le bureau est tenu d'interpréter au bénéfice de l'électeur les dispositions relatives au secret du vote.

Art. 118. Après avoir accompli les formalités prescrites dans l'article précédent, l'électeur se rend près du dispositif automatique de vote, obligatoirement réglé de manière à garantir le secret du scrutin, et exprime son vote.

L'électeur ne reste auprès de la machine que pendant le laps de temps nécessaire pour procéder à l'opération électorale, tel que prévu par le Conseil électoral suprême ; s'il dépasse ce délai, il sera expulsé par décision du bureau.

Art. 119. Nul n'est autorisé à accompagner l'électeur qui exprime son vote, ni pendant le trajet entre le bureau et l'emplacement du dispositif mécanique de vote ; à s'entretenir tête à tête avec l'électeur qui a pénétré dans le local de vote ; à prononcer, même en présence de tiers, des paroles de nature à influencer sur la décision que prendra l'électeur, qu'il s'agisse de menaces ou d'arguments en faveur d'une liste ou d'un candidat déterminés. Par dérogation à ce qui précède, toute personne privée de l'usage de ses membres supérieurs ou inférieurs peut se faire accompagner

jusqu'au lieu de vote par une personne de son choix.

Art. 122. Aucun électeur dûment inscrit sur la liste électorale et identifié au moyen de sa carte personnelle ne peut être empêché d'exercer son droit électoral.

Art. 126. La participation avec armes aux opérations de scrutin est interdite, même aux titulaires d'un permis de port d'armes.

Les membres des forces armées, revêtus de leur uniforme et chargés de veiller au maintien de l'ordre public, ne peuvent pénétrer, avec leurs armes réglementaires, dans le lieu de vote que s'ils ont été expressément appelés par le bureau.

Art. 127. Le jour de vote, les débits de boissons alcooliques demeurent fermés, les réunions et manifestations publiques sont interdites, de même que tout acte de nature à influencer sur le déroulement normal du scrutin. Les spectacles publics sont autorisés à partir de 18 heures.

Art. 128. Le jour du scrutin, seuls les organes électoraux sont habilités à organiser le transport collectif d'électeurs dans des véhicules officiels.

Chapitre IV

DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Art. 138. Tous les actes prévus au présent chapitre s'effectuent en public.

Chapitre VI

DES SCRUTATEURS

Art. 147. Sont aptes à remplir les fonctions de scrutateurs les Vénézuéliens sachant lire et écrire, âgés de 18 ans révolus et inscrits sur la liste électorale permanente.

Art. 148. Les partis politiques et les groupes d'électeurs qui participent aux élections, de même que les candidats à la Présidence de la République, peuvent désigner des scrutateurs pour les élections et scrutins ; les organes électoraux leur délivrent les pièces nécessaires à cette fin.

Chapitre VII

DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 153. Les partis politiques de même que les citoyens peuvent se livrer à toute espèce de propagande orale ou écrite, par la voie de la presse, de la radio, de la télévision et au moyen d'affiches, d'avis, d'imprimés de tout genre, ainsi qu'en recourant, d'une façon générale, à tout moyen licite destiné à inciter les électeurs à se faire inscrire sur les listes électorales ou à accomplir leur devoir électoral ou à voter en faveur des candidats qu'ils présentent.

Le Conseil électoral suprême statue sur tous ce qui a trait à la propagande électorale.

Les partis politiques et les candidats à la Présidence de la République peuvent utiliser les moyens de communications de masse pour leur

campagne en vue des élections. Le Conseil électoral suprême veille à ce que la présente disposition soit observée.

Art. 154. Le budget du Conseil électoral suprême comprend, pour l'exercice coïncidant avec l'organisation d'élections, un poste destiné à contribuer au financement de la campagne électorale des partis. La répartition de cette somme entre les divers partis s'effectuera proportionnellement au nombre de voix recueillies par chacun d'eux aux élections pour les Chambres législatives nationales, augmenté de 10 % du total des suffrages valablement exprimés. Le Conseil électoral suprême procède aux distributions, après contrôle.

En fonction de ses moyens budgétaires, le Conseil électoral suprême est aussi habilité à favoriser la campagne électorale des partis en louant des temps d'antenne des postes commerciaux de radiodiffusion et de télévision. Les durées d'émission sont également attribuées à chacun des partis qui avait obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés lors des précédentes élections législatives nationales.

Art. 155. Est interdite la propagande anonyme, celle qui vise à provoquer l'abstention électorale, qui porte atteinte à la dignité humaine ou à la moralité publique, de même que celle qui a pour objet d'inciter à la désobéissance aux lois ; aucune limite ne peut cependant être imposée à l'analyse ou à la critique des dispositions légales.

Le nom de l'imprimeur doit figurer sur toute publication de caractère politique.

Art. 156. Les propriétaires et directeurs d'imprimeries, de journaux, de stations de radiodiffusion et de télévision, de salles de cinéma et de tous autres organes ou entreprises de publicité ne sont pas responsables de la propagande électorale qui s'effectue sous la signature et la responsabilité des partis politiques ou des citoyens intéressés, à l'exception toutefois de la publicité annonçant des réunions ou des manifestations publiques que les autorités auraient déclarées non conformes aux règles prévues à l'article 163.

Art. 157. La propagande au moyen de haut-parleurs placés sur des véhicules en circulation dans les rues ou les voies de passage peut s'effectuer dans les conditions d'égalité pour tous les participants aux opérations électorales, fixées par le Conseil électoral suprême ; elle doit se limiter à inciter les citoyens à accomplir leur devoir électoral, à la lecture des listes de candidats présentés et des points essentiels de leur programme, à l'invitation d'assister à des actes de propagande électorale ou à tout autre avis de ce genre.

L'autorité électorale peut requérir le concours de la police pour faire assurer la stricte observation de ces règles.

Art. 158. Il est interdit d'apposer des affiches, dessins ou autres moyens de propagande analogues sur les édifices et monuments publics, les lieux de culte, les arbres des avenues et des jardins publics urbains...

Art. 159. Il est interdit d'utiliser aux fins de propagande électorale les symboles de la patrie ainsi que les portraits ou images des hommes illustres de l'indépendance du pays.

Art. 162. Il est interdit d'apposer des affiches, dessins ou autres moyens de propagande analogues sur les maisons ou édifices privés sans le consentement de leurs occupants, qui sont autorisés à ôter et faire disparaître ces supports de propagande.

Art. 163. Les organisateurs de réunions publiques ou de propagande électorale, ainsi que de manifestations ou de défilés doivent préalablement en prévenir l'autorité civile compétente de la localité et la junte électorale de la circonscription, ou, s'il y a lieu, la junte électorale municipale. Cette notification doit être annoncée avec 48 (quarante-huit) heures de préavis au moins...

Art. 164. Quarante-huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin, toute propagande électorale en cours doit cesser et aucune nouvelle campagne électorale ne peut débiter.

Art. 165. Les publications, émissions radiophoniques et télévisées et autres moyens officiels de culture et de propagande ne pourront servir à aucune espèce de propagande électorale sauf celle que font les organes électoraux.

TITRE V

Du contentieux électoral

Art. 168. Sont nulles de plein droit et dans leur totalité les élections auxquelles il aura été procédé sans la convocation préalable par le Conseil électoral suprême, conforme aux dispositions de la présente loi.

Art. 169. Est annulée toute élection :

1) Où le candidat n'a pas satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, ou si son cas figure parmi un quelconque des motifs d'inéligibilité ;

2) Entachée de fraude, de corruption, de dessous de table ou de violence lors des inscriptions, du vote ou du dépouillement.

Art. 171. Sont recevables les recours en annulation prévus par la présente loi et présentés par les organes électoraux, les partis politiques, ainsi que par tout citoyen âgé de 21 ans révolus et domicilié dans la circonscription électorale où s'est déroulé l'acte contesté.

Les partis politiques régionaux ne peuvent introduire de requête en annulation que dans les circonscriptions électorales où ils sont implantés.

Art. 172. Seule la Cour suprême de justice peut être saisie des requêtes en annulation prévues par la présente loi.

Y O U G O S L A V I E

Evolution dans le domaine des droits de l'homme en République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1970

En 1970, la législation yougoslave a concrétisé dans divers domaines, par des dispositions juridiques, les idées et les principes fondamentaux dont s'inspire la communauté des peuples de Yougoslavie : principes de l'humanisme socialiste, auto-gestion dans tous les domaines de la vie sociale, égalité des nations et nationalités, amitié et coopération entre tous les Etats et peuples.

Nous nous proposons de donner dans ce bref aperçu les dispositions juridiques les plus importantes (fédérales et républicaines) ainsi que quelques jugements des cours constitutionnelles (de Yougoslavie et des républiques) ayant trait aux droits de l'homme. Il convient de souligner que l'on ne saurait donner dans un aussi bref aperçu un tableau complet de la réalité yougoslave, car il est impossible de mentionner tous les actes touchant aux droits de l'homme et adoptés par les républiques et les communes qui, à la suite d'une large décentralisation des pouvoirs en Yougoslavie, se sont vu conférer le droit de résoudre de nombreuses questions en toute indépendance. L'aperçu des prescriptions républicaines est donc plutôt donné à titre d'illustration, car il était impossible de faire une étude comparative des diverses dispositions légales adoptées par la plupart des républiques dans la période considérée (par exemple dans le domaine des relations de travail, de l'exécution des sanctions pénales, etc). Pour cette raison, nous ne nous arrêterons pas non plus sur certaines prescriptions républicaines (relatives à la prévoyance sociale et à l'assurance maladie) adoptées sur la base de lois fédérales dont nous avons commenté les textes plus en détail dans le rapport pour 1969.

Une liste des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par la Yougoslavie et publiés en 1970, est jointe au présent rapport.

Il n'est pas intervenu de changements plus importants dans la législation yougoslave en 1970. Toutefois, au cours de l'année en question, les préparatifs ont commencé en vue de l'adoption des amendements à la Constitution fédérale et à celles des républiques. Le projet d'amendements (au nombre de 40) de la Constitution de la RFS de Yougoslavie fait ressortir qu'ils toucheront toutes les questions les plus importantes de l'organisation sociale, politique et économique de la Yougoslavie. Les débats sur les amendements sont en cours et leur adoption est prévue pour 1971.

¹ Note préparée par M. Budislav Vukàs, correspondant désigné par le Gouvernement yougoslave, Zagreb.

I. — Procédure pénale et exécution des peines

Consécutivement à la loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale, ont été adoptées, en 1970, des lois républicaines concernant l'exécution des sanctions prononcées contre les adultes et les mineurs.

A. — LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(*Journal officiel de la RFSY*, n° 54/1970)

Moyennant quelques modifications de moindre importance, cette loi complète le Code de procédure pénale (*Journal officiel de la RFSY*, n° 50/1967) en ce qui concerne plusieurs questions importantes de la procédure pénale.

Le Code pénal de 1967 prévoit dans son article 5, premier alinéa, que l'accusation et les preuves doivent être communiquées à l'inculpé dans une langue qu'il comprend. Si la procédure est menée dans une langue qu'il ne connaît pas, alors des mesures seront prises pour qu'il puisse suivre le cours de la procédure par l'entremise d'un interprète (alinéa 2).

La nouvelle loi introduit un nouvel article (4 a) ainsi conçu :

La procédure pénale a lieu dans une des langues des nations et nationalités vivant en Yougoslavie, conformément à la Constitution ou à la Loi constitutionnelle de la province ou à une autre prescription.

L'article 5 est modifié et complété comme suit :

L'inculpé, le demandeur, la partie lésée, le défenseur, le témoin et toute autre personne participant à la procédure ont le droit, s'ils sont citoyens yougoslaves, de se servir de leur langue maternelle et d'être informés des faits dans cette langue. Si la procédure pénale n'est pas menée dans la langue parlée par une de ces personnes, le tribunal l'informerá de son droit d'avoir recours aux services d'un interprète, et il sera mentionné dans le procès-verbal que cette personne a été informée de ce droit ; sa déclaration à ce sujet sera également mentionnée.

Le tribunal se chargera d'assurer un interprète à une personne qui n'a pas la citoyenneté yougoslave, si elle ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure.

L'article 334, premier alinéa, paragraphe 3 du Code est complété ; il y est prévu comme nouvelle violation fondamentale des dispositions de la procédure pénale le fait de ne pas permettre, malgré leur demande, à l'inculpé, au défenseur, à la partie

lésée en tant que demandeur ou à la partie civile de se servir de leur langue maternelle à l'audience principale et de suivre son déroulement dans cette langue (art. 7 de la loi).

La deuxième question à laquelle la nouvelle loi apporte des changements substantiels est celle de la réparation du dommage pour condamnation injuste ou privation de liberté injustifiée. La nouvelle rédaction de l'article 8 du Code ne prévoit plus seulement le droit à la réparation du dommage matériel, mais du dommage en général. Le motif de ce changement réside dans la nouvelle rédaction de l'article 504 qui confère le droit à la personne dont le prestige est fortement atteint, à la suite d'une condamnation injuste — notamment lorsque l'affaire a été relatée par les moyens d'information publics —, d'exiger que les journaux ou un autre moyen d'information public fassent part de la décision dont il résulte que la condamnation antérieure était injustifiée.

La nouvelle loi introduit des dispositions détaillées concernant les dommages-intérêts au profit d'une personne injustement privée de liberté, prévus par l'article 8 du Code; l'article 507 du Code prévoyait, en 1967, que les dispositions relatives à la réparation du préjudice en cas de condamnation injuste seraient appliquées de manière appropriée. Le nouvel article 505 prévoit actuellement les cas donnant droit à la réparation du dommage :

Une personne a droit à la réparation du préjudice :

1) Si elle a été mise en détention préventive et si une instance n'a pas été ouverte par la suite ou si la procédure a été suspendue par une décision passée en force de chose jugée ou si la personne a été libérée de l'accusation ou l'accusation rejetée par une décision passée en force de chose jugée ;

2) Si elle a purgé une peine privative de liberté et si, à l'occasion du renouvellement de la procédure ou de la demande en protection de la légalité, a été prononcée une peine privative de liberté inférieure à celle déjà purgée, ou a été prononcée une peine ne consistant pas en une peine d'emprisonnement, ou si la personne condamnée est libérée de la peine ;

3) Si, par faute ou activité contraire à la loi d'une autorité, elle a été injustement privée de liberté ou maintenue en détention ou dans un établissement pénitentiaire de correction ou une maison d'éducation et de correction plus que de raison.

Les dispositions principales de la nouvelle loi relative à la réparation du dommage matériel sont les suivantes :

Article 500

A droit à une réparation du dommage pour condamnation injuste la personne contre laquelle a été prononcée une sanction pénale ou qui a été déclarée coupable par un jugement passé en force de chose jugée mais a été libérée de la peine si, après l'introduction de voies de recours extraordinaires, la nouvelle procédure a été suspendue ou si elle a été libérée de l'accusation ou si l'accusation a été rejetée par une décision passée en force de chose jugée, sauf dans les cas suivants :

1) Si la suspension de la procédure ou du jugement par lequel l'accusation a été rejetée est intervenue pour la raison que, dans la nouvelle procédure, la partie lésée en tant que demandeur ou partie civile a renoncé à la poursuite, ou si la personne lésée s'est désistée de sa proposition et que ce désistement est intervenu par accord avec l'inculpé ;

2) Si, au sujet de la demande de renouvellement de la procédure au détriment de l'inculpé, la nouvelle procédure a été suspendue conformément à l'article 133 du Code ;

3) Si, dans la nouvelle procédure, l'accusation est rejetée par décision en raison de la non-compétence du tribunal et si le demandeur autorisé a entrepris la poursuite devant le tribunal compétent.

La personne condamnée n'a pas droit aux dommages-intérêts si elle a, par de faux aveux ou de toute autre manière, provoqué intentionnellement sa condamnation, sauf si elle y a été contrainte.

En cas de condamnation à la suite d'un concours d'infractions, le droit aux dommages-intérêts peut concerner des infractions prises séparément au sujet desquelles sont réunies les conditions nécessaires à la reconnaissance de la réparation du préjudice.

Article 501

Le droit à la réparation du dommage se prescrit par trois ans à compter du jour où est passé en force de chose jugée le jugement libérant l'inculpé de l'accusation ou la rejetant ou bien la décision prise en première instance suspendant la procédure et, si un tribunal supérieur a statué sur le recours, à partir de la date de la réception de la décision du tribunal supérieur.

Avant le dépôt de la demande en réparation du dommage, la personne lésée est tenue de s'adresser à l'organe de l'administration, à l'échelon de la république ou de la province, chargé des questions de la justice et, s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal militaire, au Secrétariat d'Etat à la défense nationale, aux fins d'un accord sur l'existence du dommage, sa catégorie et son montant.

Dans le cas prévu à l'article 50, premier alinéa, paragraphe 3 du présent Code, il ne peut être statué sur la demande que si le demandeur habilité n'a pas entrepris de poursuite devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois à compter de la réception du jugement passé en force de chose jugée. Si ce demandeur entreprend la poursuite devant le tribunal compétent après l'expiration de ce délai, la procédure de réparation du dommage sera suspendue jusqu'à la fin de la procédure pénale.

Article 502

Si la demande de dommages-intérêts n'est pas admise ou si l'organe administratif ne rend pas une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande la partie lésée peut porter plainte devant le tribunal compétent en vue de la réparation du dommage. Si un accord n'est réalisé que sur une

partie de la demande, la partie lésée peut déposer une plainte pour le reste de la demande.

La demande en réparation du dommage est déposée contre la république, respectivement contre la province autonome sur le territoire de laquelle le tribunal ayant statué en première instance a son siège et, s'il s'agit d'un jugement du tribunal militaire, contre la Fédération. Est compétent à statuer le tribunal départemental ayant rendu le jugement en première instance ou sur le territoire duquel le tribunal communal ou le tribunal militaire ayant rendu ce jugement à son siège.

B. — LOIS RÉPUBLICAINES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES SANCTIONS PÉNALES

Certaines républiques (RS de Serbie, RS de Slovénie et RS de Macédoine) ont adopté en 1970 les lois républicaines complétant les dispositions de la loi fédérale régissant cette matière (*Journal officiel de la RFSY*, n^{os} 9/1964 et 15/1968). Nous exposerons les dispositions fondamentales de la loi de la RS de Serbie sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté, tout en mentionnant à titre de référence les textes des lois slovènes et macédoniennes publiées au journal officiel respectif de ces républiques (*Službeni vesnik na SR Makedonija* n^o 16/1970, et *Uradni list SR Slovenije*, n^o 39/1970).

Dans les dispositions de la loi de la RS de Serbie, est pleinement exprimée, à notre avis, l'intention du législateur d'assurer aux condamnés le meilleur traitement possible, tout en réalisant le but de la sanction. Il y a lieu de souligner le soin que l'on met à harmoniser le traitement des prisonniers avec la gravité de la peine et leur âge, sexe, santé, perspective de réadaptation. Le souci particulier, consacré à l'intégration des mineurs dans la vie sociale, vient se manifester dans la loi de la RS de Serbie sur l'exécution des mesures d'éducation, dont nous exposerons également les dispositions les plus importantes.

1. LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ ET DES MESURES DE SÛRETÉ

(*Journal officiel de la RS de Serbie*, n^o 39/1970)

Article 7

Les peines privatives de liberté sont purgées dans les établissements pénitentiaires de correction, les prisons départementales, les prisons et les institutions pénitentiaires de correction-hôpitaux.

Article 8

Dans la République peuvent être créés des établissements pénitentiaires de correction de type fermé, semi-ouvert et ouvert, des maisons pénitentiaires de correction pour les mineurs, des foyers pénitentiaires de correction pour les jeunes adultes, des maisons pénitentiaires de correction pour les femmes et d'autres institutions spécialisées où purgeront leur peine des catégories particulières de personnes condamnées.

Article 10

Les jeunes adultes, ainsi que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'un an seront, en principe, placés dans des sections séparées pendant la purge de la peine dans des établissements pénitentiaires de correction de type fermé.

Les personnes condamnées, visées au premier alinéa du présent article, sont réparties selon les possibilités dont dispose l'établissement pénitentiaire selon les possibilités dont dispose l'établissement pénitentiaire de correction au travail de façon à ne pas entrer en contact avec les autres condamnés.

Article 11

Pendant l'exécution de la peine dans les établissements pénitentiaires de correction, les femmes condamnées sont placées dans des sections séparées.

Article 12

Dans les maisons pénitentiaires de correction sont purgées les peines d'emprisonnement sévère et d'emprisonnement, ou le restant de la peine, déduction faite de la période de temps passée en détention préventive, dont la durée dépasse six mois.

Dans les prisons départementales sont subies les peines d'emprisonnement ou le restant de la peine, déduction faite de la période de temps passée en détention préventive, dont la durée n'excède pas six mois.

La détention préventive ordonnée par le tribunal départemental est subie dans une section distincte faisant partie de la prison départementale.

Dans les prisons sont accomplies les peines prononcées dans la procédure en matière d'infractions, la peine d'emprisonnement remplaçant une amende prononcée dans la procédure en matière d'infractions et la détention préventive ordonnée par le juge d'instruction près le tribunal communal...

Article 14

Dans les maisons pénitentiaires de correction de type ouvert purgent, en règle générale, leur peine les personnes qui font l'objet d'une première condamnation et dont on s'attend avec raison que l'acheminement dans ces maisons ou sections distinctes pourra influencer favorablement sur leur rééducation et que leur sentiment de responsabilité personnelle leur fera accomplir consciencieusement leurs obligations et ne pas abuser de l'absence de gardes et de mesures de sûreté, ainsi que les personnes qui ont déjà accompli une partie de leur peine dans une autre maison pénitentiaire de correction.

Article 16

Aux personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement de six mois pour infractions moins graves ou contraventions, sont applicables durant l'exécution de la peine les conditions permettant au condamné de poursuivre l'activité qu'il exerçait avant l'accomplissement de la peine, s'il n'a pas été condamné antérieurement pour infraction.

2. LOI RELATIVE À L'EXÉCUTION DES MESURES D'ÉDUCATION

(*Journal officiel de la RS de Serbie*, n° 47/1970)

Article 2

Lors de l'exécution des mesures d'éducation, une protection et une aide adéquates sont prêtées aux mineurs et un contrôle est effectué aux fins de leur rééducation et de leur développement ultérieur correct.

Durant l'exécution des mesures d'éducation aux mineurs sera appliqué le traitement qui correspond à leur âge, au degré de leur développement intellectuel, à leurs aptitudes psychiques et physiques et autres aptitudes pouvant influencer sur l'éducation dans l'esprit des objectifs de la communauté socialiste.

En harmonie avec leurs aptitudes physiques et psychiques et avec leurs penchants, il sera assuré aux mineurs une formation professionnelle par la fréquentation d'une école, de cours ou par une instruction pratique d'une activité donnée.

Article 8

Le tribunal qui a prononcé la mesure d'éducation en première instance transmet, pour exécution, la décision relative à la mesure prononcée à l'organe de tutelle compétent d'après le domicile ou la résidence du mineur.

Les mesures d'éducation prévues par cette loi sont : acheminement dans un centre d'éducation, mesure de surveillance renforcée, et mesure d'éducation dans un établissement. Le contrôle de ces mesures est exercé par le tribunal qui les a prononcées, en collaboration avec les institutions et organes de sécurité sociale.

Le mineur se rend chaque jour au centre d'éducation, et les parents, à savoir le tuteur, sont responsables de sa venue régulière. Le travail d'éducation avec les mineurs au centre est du ressort de pédagogues, de psychologues et de travailleurs sociaux ; il est individuel ou collectif en fonction de la personnalité du mineur.

Les mesures de surveillance renforcées sont appliquées sous le contrôle du fonctionnaire compétent de l'organe de tutelle, à savoir : chez les parents ou le tuteur, dans une autre famille ou chez l'organe de tutelle. Par ses conseils et sa coopération, les spécialiste aide à ce que le mineur fréquente régulièrement l'école et trouve un emploi ; si besoin, il le séparera du milieu pouvant avoir sur lui une influence négative.

Les mesures de placement dans un établissement d'éducation ont lieu dans une institution d'éducation, une maison de correction et d'éducation et un établissement pour les mineurs handicapés. Durant l'exécution de cette mesure d'éducation, le mineur a droit à la scolarité élémentaire ou à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la correspondance, aux visites. Durant cette période, l'organe de tutelle demeure en contact permanent avec le mineur, ses parents ou son tuteur et l'établissement d'éducation où cette mesure est appliquée, pour préparer au mieux l'intégration du mineur dans la vie normale. A la sortie de l'établissement d'éducation, l'organe

de tutelle prend entièrement soin des mineurs qui n'ont pas de parents ou dont les conditions familiales ne sont pas normales.

II. — Relations de travail

Dans la période considérée, certaines républiques ont adopté des lois réglementant des questions particulières du domaine des relations de travail et du droit du travail. Nous traiterons de la loi sur les relations de travail de la RS du Monténégro, les lois des RS de Serbie et de la RS de Slovénie (*Journal officiel de la RS de Serbie*, n° 27, *Journal officiel de la RS de Slovénie*, n° 39/1970) réglementant presque les mêmes questions.

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

(*Journal officiel de la RS du Monténégro*, n° 11/1970)

I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

La présente loi réglemente les modalités de l'entente d'autogestion concernant les relations de travail, la manière dont seront pourvus les postes de travail à temps partiel, les cas et les conditions dans lesquels sera autorisé un travail dépassant la durée normale du travail et le travail découlant d'un rapport de droit civil.

II. — MODALITÉS DE L'ENTENTE D'AUTOGESTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS DE TRAVAIL RÉCIPROQUES

Article 2

Les organisations de travail qui n'élisent pas d'organes de gestion en raison du petit nombre des membres de la collectivité de travail, ainsi que les organisations où la nature du travail associé demande d'aménager d'une manière particulière les relations de travail mutuelles (organisations de travail dispensatrices de services, établissements scolaires, établissements sanitaires, culturels, artistiques, sportifs, etc.), réglementent leurs relations de travail par une entente d'autogestion, dans la mesure où elles ne sont pas réglementées par leurs actes de caractère général.

Article 3

L'initiative de l'entente d'autogestion est, en règle générale, prise par les organisations de travail s'occupant d'une même activité ou d'une activité similaire ayant leur siège sur le territoire d'une ou de plusieurs communes.

La proposition d'ouverture d'une procédure en vue de l'entente d'autogestion peut être présentée par toute organisation de travail intéressée.

L'initiative pour l'entente d'autogestion peut être prise aussi par la Confédération des syndicats, les organes représentatifs et politico-exécutifs des communautés socio-politiques et les associations des organisations de travail.

La loi décrit la procédure de l'entente d'autogestion : les organisations de travail qui acceptent l'ouverture de cette procédure (sauf celle qui l'a

proposée, il est nécessaire que la proposition soit appuyée au moins par une autre organisation) créent une commission professionnelle commune qui élabore le projet d'entente d'autogestion. Ce projet est transmis à toutes les organisations qui ont accepté l'ouverture de la procédure et ces dernières sont tenues éventuellement de transmettre leurs observations à la commission dans un délai de deux mois. Après que le projet aura été accordé — dans le cas d'observations, avec la collaboration des représentants des organisations de travail à la commission —, le projet est transmis pour adoption aux organisations de travail. Le projet d'entente d'autogestion est adopté par les organes de gestion des organisations de travail ou par ces dernières, si elles n'établissent pas d'organes de gestion et ce, selon la procédure appliquée à l'adoption des actes de caractère général. Peuvent adhérer à l'entente d'autogestion des organisations qui n'ont pas pris part à la procédure. L'entente d'autogestion remplace les actes de caractère général réglementant les relations de travail mutuelles pour ce qui est de celles de leurs parties auxquelles elle se rapporte. Elle peut également être modifiée ou complétée, selon la même procédure. Elle prévoit les cas et conditions dans lesquels elle cesse d'être valable ou dans lesquels les organisations de travail peuvent s'en retirer.

III. — ACCESSION AUX EMPLOIS À TEMPS PARTIEL

Article 15

Aux postes à temps partiel peuvent être affectés en dérogation à l'article 44 de la loi-cadre sur les relations de travail, les travailleurs engagés dans des relations de travail à temps complet dans des conditions et selon le mode prescrits par les actes de caractère général de l'organisation de travail, et ce :

Aux postes d'enseignants et d'assistants dans les institutions de l'enseignement supérieur ;

Aux postes pour lesquels est prévue la charge de travailleur scientifique ... dans les organisations scientifiques et les unités scientifiques faisant partie de l'organisation.

IV. — DURÉE DU TRAVAIL PLUS LONGUE QUE LE TRAVAIL À TEMPS COMPLET

Article 18

Le travailleur est tenu de travailler plus longtemps que le temps de travail complet en cas d'accident frappant ou menaçant de frapper l'organisation de travail, mais seulement aussi longtemps qu'il est nécessaire pour sauver les vies humaines ou les ressources matérielles.

On entend par accident frappant ou menaçant de frapper l'organisation de travail : incendie, inondation, orage, grêle, tremblement de terre, sinistre collectif, et maladie dont sont atteints un grand nombre de travailleurs.

Le travailleur est également tenu de travailler plus longtemps que la durée normale du travail en cas de panne des installations ou d'autres moyens de travail, de fin du processus de travail dont l'arrêt pourrait causer un dommage matériel considérable, d'octroi de soins médicaux dans des cas urgents ; d'octroi de la protection sanitaire

ne pouvant avoir lieu durant la durée normale du travail, dans des cas de sinistre collectif ou d'épidémie, ainsi que dans d'autres cas imprévisibles menaçant directement la vie et la santé des hommes et les biens de l'organisation de travail. Dans ces cas, les heures supplémentaires fournies en sus de la durée normale du travail ne peuvent dépasser le temps nécessaire pour éliminer ou empêcher les conséquences nuisibles.

Article 19

Les heures supplémentaires fournies en sus de la durée normale du travail au sens de l'article 18 ne peuvent être introduites que si l'organisation de travail a déterminé dans ses statuts les cas où elle peut introduire les heures supplémentaires dépassant la durée normale.

V. — TRAVAIL DÉCOULANT D'UN RAPPORT DE DROIT CIVIL

Article 20

Les organisations de travail du domaine de la sylviculture, de l'agriculture, de l'hôtellerie, du tourisme, des transports maritimes et celles qui exécutent des travaux géodésiques sur le terrain dans l'accomplissement de tâches qui, de par leur nature, ne demandent pas que soit prévu un emploi particulier au sein de l'organisation de travail pour la raison qu'ils sont périodiques ou provisoires, peuvent en vertu d'un contrat établir un rapport de droit civil avec des travailleurs aux fins de l'accomplissement d'opérations qui durent plus de trente jours, mais ne dépasse pas soixante jours au cours d'une année civile.

III. — Protection des invalides de guerre

L'Assemblée de la RS de Bosnie et Herzégovine a adopté en 1970 la *Loi sur la protection des invalides de guerre (Journal officiel de la RS de Bosnie et Herzégovine, n° 4/1970)*. Cette loi républicaine et la loi fédérale sur les invalides de guerre (*Journal officiel de la RFS de Yougoslavie, n° 49/1965, 23/1967, 54/1967, 59/1967 et 56/1969*), ainsi que les règlements apportés en vertu de ces lois, assurent l'exercice des droits d'invalidité aux invalides de guerre et aux titulaires des pensions de guerre à titre familial dans la RS de Bosnie et Herzégovine. Les ressources financières devant assurer l'exercice des droits en vertu de cette loi républicaine et des autres droits d'invalidité devant être, aux termes de la loi fédérale, financés par la République, sont prévues par le budget républicain.

Les invalides de guerre et les titulaires de pensions de guerre à titre familial ont droit à une allocation d'invalidité s'ils réunissent, outre les conditions prévues par la loi fédérale sur les invalides de guerre, les conditions suivantes :

1) Si leur pension ne dépasse pas le montant de 800 dinars par mois ;

2) Si les titulaires de ces pensions et les membres de leurs familles ou leurs proches parents n'ont pas de revenus provenant d'une activité agricole ou d'autres revenus réguliers dépassant 200 dinars par mois par membre du ménage du titulaire de pension.

L'invalide de guerre a droit à une indemnité matérielle durant la période de réadaptation professionnelle. Le montant de cette indemnité dépend du degré des qualifications professionnelles à acquérir par l'invalide de guerre ainsi que du montant total du revenu personnel provenant d'une activité agricole ou d'autres revenus réguliers de l'invalide de guerre ou des membres de sa famille. L'indemnité s'élève au minimum à 100 et au maximum à 500 dinars par mois.

L'invalide a droit aux soins médicaux dans un lieu de cure naturel s'il existe des indications médicales ou si d'autres conditions prescrites sont réunies. Ce traitement peut durer de 2 à 42 jours, sa durée étant déterminée par une commission médicale.

La loi prescrit les règles selon lesquelles les invalides de guerre reçoivent des prothèses, appareils orthopédiques et autre matériel sanitaire, l'aide dont ils bénéficient à l'occasion de l'achat ou de la réparation de véhicules à moteur, ainsi que le remboursement des frais de nourriture et d'hébergement lorsqu'ils séjournent hors de leur domicile en vue de la réalisation de leurs droits.

IV. — Protection des enfants

La RS de Slovénie a adopté en 1970 la *Loi sur l'aide, en espèces pour la layette du nouveau-né* (*Journal officiel de la RS de Slovénie*, n° 46/1970).

De cette forme d'aide sociale, de l'ordre de 200 dinars, pour la layette du nouveau-né jouit chaque mère ayant son domicile sur le territoire de la RS de Slovénie, respectivement chaque parent travaillant à titre permanent dans cette république. L'aide est, en principe versée d'avance, sur attestation du médecin que l'accouchement aura lieu dans un délai d'un mois. Pour les enfants nés hors du territoire de la Slovénie, cette aide est versée sur la base d'un document attestant la naissance de l'enfant. Le droit à cette aide peut être exercé dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Les ressources financières destinées à cette aide sont assurées par la communauté républicaine de sécurité sociale des enfants. L'organe chargé du versement des allocations familiales décide du droit à l'aide. Les dispositions correspondantes de la loi sur la procédure administrative générale sont appliquées à la procédure d'appréciation de la justesse de la demande.

V. — Situation juridique des étrangers

Le Conseil exécutif fédéral a adopté, le 17 juin 1970, la *Décision relative aux catégories de recherche scientifique requérant une autorisation spéciale pour les étrangers* (*Journal officiel de la RFSY*, n° 27/1970). Aux termes de cette décision, les organisations étrangères et les étrangers (ci-après « les étrangers ») doivent recevoir une autorisation spéciale de l'organe compétent de la République s'ils désirent s'occuper de recherche scientifique sur le territoire de la Yougoslavie dans les domaines suivants : sciences militaires, sciences concernant la terre et l'environnement, l'économie

des eaux et l'économie électrique, la planification physique et l'urbanisme, les transports et communications, l'application de l'énergie nucléaire, les sciences biologiques et sociales. Les étrangers ne peuvent s'occuper de recherche scientifique dans ce domaine qu'en collaboration avec des entreprises et institutions yougoslaves ou bien des organes d'Etat.

Les deux paragraphes ci-après de la décision revêtent un plus grand intérêt dans ce domaine, car ils prévoient le mode d'obtention de l'autorisation :

3. Les étrangers présentent la demande d'autorisation pour le travail de recherche scientifique à l'organe compétent de la République par l'entremise de l'entreprise, de l'institution yougoslave ou de l'organe d'Etat avec lequel ils vont collaborer dans la recherche scientifique.

Les étrangers sont tenus de joindre à la demande le projet de travail de recherche scientifique, d'indiquer son objectif et le volume des recherches, le lieu et la durée de celles-ci, ainsi que la liste des personnes qui participeront à la recherche, avec mention de l'institution où elles sont occupées.

7. Les dispositions de la présente décision sont appliquées également à la recherche scientifique effectuée par des étrangers en coopération avec des entreprises, institutions ou organes d'Etat dans le cadre des programmes de coopération scientifique conclus par la Yougoslavie avec des organisations étrangères et internationales, à moins que les conventions internationales n'en disposent autrement.

VI. — Juridiction constitutionnelle

(*Décisions des cours constitutionnelles publiées en 1970*)

A. — COUR CONSTITUTIONNELLE DE Y O U G O S L A V I E

1) A la suite d'une initiative prise par une ouvrière de la fabrique de ciment Sloboda, à Zagreb, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a procédé à l'appréciation de la légalité de certains actes de caractère général de cette fabrique (règlement sur les relations de travail, etc.). Ce qui était commun à tous ces actes, c'est qu'ils prévoyaient une limitation des droits des travailleurs prévus par ces actes en fonction de la violation de l'obligation de travail et des mesures prononcées en connexion avec celle-ci. La Cour constitutionnelle a décidé que les « violations de l'obligation de travail et les mesures prononcées à l'encontre du travailleur à ce titre ne peuvent être le motif de la limitation des droits des travailleurs prévus par les actes de caractère général de l'organisation de travail ». Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle annulé toute une série de dispositions contenues dans ces actes de l'entreprise (*Journal officiel de la RFSY*, n° 15/1970).

2) Deux décisions de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie concernent des dispositions de la loi et des actes de caractère général des organisations de travail se rapportant à l'affectation des travailleurs à un autre poste de travail. La loi de

base sur les relations de travail (*Journal officiel de la RFSY*, n° 12/1970) traite de cette question dans son article 32.

a) Par sa décision du 5 décembre 1969, la Cour constitutionnelle a annulé des dispositions du règlement sur les relations de travail d'une entreprise selon lesquelles un travailleur pouvait, d'après les besoins du processus de production, être affecté à un autre poste si les conditions exigées pour occuper ce poste de travail ne correspondaient pas aux qualifications de ce travailleur, à savoir si le travailleur n'accomplissait pas sa tâche avec succès à son poste de travail précédent. A vrai dire, la loi prévoit que l'organisation de travail détermine elle-même les conditions et les modalités à appliquer à l'affectation des travailleurs à un autre poste de travail, mais seulement dans les cadres prescrits par l'article 32 de la loi. C'est pourquoi la Cour a conclu : « La loi prescrit expressément qu'une telle affectation ne peut avoir lieu que si le poste auquel est affecté le travailleur correspond au degré de qualifications professionnelles de ce dernier. L'affectation d'un travailleur, sans son consentement, ayant un caractère durable, ne peut être effectué qu'à cette condition ». Aux termes de la disposition mentionnée, cette condition n'est pas obligatoire seulement en cas d'affectation provisoire d'un travailleur en raison de circonstances exceptionnelles en sein de l'organisation de travail, circonstances qui sont également prévues dans l'acte général de l'entreprise. La disposition de l'article 43 du règlement susmentionné n'est pas conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi de base sur les relations de travail car elle prévoit qu'un travailleur peut être transféré d'un poste de travail à un autre, sans égard aux conditions prescrites par la loi en ce qui concerne les qualifications professionnelles ou le degré d'éducation dans une profession déterminée possédés par le travailleur (*Journal officiel de la RFSY de Yougoslavie*, n° 5/1970).

b) La Cour constitutionnelle de Yougoslavie a annulé, le 5 octobre 1970, la disposition d'une décision d'une organisation de travail prévoyant que le travailleur peut être transféré d'un poste de travail à un autre « dans le cas où pour des raisons personnelles, le travailleur entre en conflit avec les autres travailleurs et est dans l'impossibilité de coopérer avec les autres travailleurs lorsque cette coopération est indispensable ». Nous reproduisons l'exposé des motifs de l'annulation de cette décision : « Les dispositions du paragraphe 2 de la décision mentionnée concernant l'affectation du travailleur à un autre poste lorsque celui-ci « pour des raisons personnelles » entre en conflit avec les autres travailleurs et est dans l'impossibilité de coopérer avec les autres travailleurs lorsque cette coopération est indispensable, expriment d'une manière erronée l'intention d'englober les qualités personnelles du travailleur et non pas les circonstances par lesquelles on entend la situation objective autour du travailleur. Plus importantes que celle-ci ces circonstances, qui sont en fait les qualités de travail de l'homme, sa manière de se comporter dans le milieu où il travaille, ne peuvent être comme telles le motif de son affectation à un autre poste si elles ne sont pas exactement déterminées et appréciées objectivement,

moynnant le droit du travailleur de contester les affirmations des organes de gestion compétents. Dans le cas contraire, l'appréciation des circonstances personnelles donne lieu à une interprétation arbitraire, ce qui n'est pas conforme à la situation et aux droits des travailleurs dans une organisation de travail autogérée » (*Journal officiel de la RFSY*, n° 56/1970).

B. — COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE

Aux termes de l'alinéa 2, article 36 du règlement de l'entreprise de constructions maritimes Pomgrad, de Split, de section à l'étranger, du 14 février 1968, les travailleurs abandonnant arbitrairement la section ou qui, transférés à la direction de l'entreprise, ne s'y présentent pas dans le délai fixé, n'ont pas droit à la rectification du revenu pour l'exercice écoulé. La Cour constitutionnelle de Croatie a annulé ces dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 du règlement, les considérant comme contraires aux dispositions de l'article 17 de la Constitution de la RS de Croatie. En effet, cet article de la Constitution prévoit que tout travailleur a droit, conformément au principe de la répartition des revenus selon le travail fourni, à un revenu personnel correspondant aux résultats de son travail et de l'unité de production et de l'organisation de travail dans son ensemble. La Cour a conclu que l'article 36, alinéa 2, du règlement limite « les droits des travailleurs de participer à la répartition du revenu personnel pour le travail fourni au cours de l'année écoulée, par quoi ils perdent le droit à la rectification du revenu personnel (dans le sens de sa majoration) en fonction des résultats des opérations. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 17 de la Constitution de la RS de Croatie, car elle limite le droit des ouvriers de participer à la répartition des ressources affectées aux revenus personnels conformément au travail fourni » (*Journal officiel de la RS de Croatie*, n° 42/1970).

VII. — Accords internationaux

Nous citerons ci-après les conventions du domaine des droits de l'homme dont la ratification par la Yougoslavie a été publiée en 1970 dans le *Supplément au Journal officiel de la RFS de Yougoslavie - Traités internationaux et autres accords* (ci-après dans le texte : *Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*).

1. ACCORDS BILATÉRAUX

a) Accord entre le Gouvernement de la RFS de Yougoslavie et le Gouvernement de la République de Saint-Marin sur la suppression des visas, signé le 22 septembre 1967 à Belgrade, ratifié le 15 novembre 1967 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 22/1970).

b) Accord concernant la suppression réciproque des taxes sur les visas entre la Yougoslavie et l'Australie, signé le 13 juin 1969, à Belgrade, ratifié le 25 juin 1969 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 22/1970).

c) Convention modifiant la Convention de sécurité sociale entre la Yougoslavie et la Belgique, signée à Belgrade le 1^{er} novembre 1964. La Convention a été signée le 11 mars 1968 à Bruxelles et ratifiée le 21 mai 1969 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 35/1970).

d) Accords sur la suppression des visas entre les pays du Benelux et la Yougoslavie, conclus le 17 juin 1969 à Belgrade, ratifiés le 25 juin 1969 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 35/1970).

e) Accord concernant la suppression des visas entre la Yougoslavie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conclu par échange de lettres du 29 avril 1969 à Belgrade (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 38/1970).

f) Accord sur la suppression réciproque des visas entre la Yougoslavie et le Pakistan, conclu par échange de notes à Belgrade, le 21 avril 1970, ratifié le 29 avril 1970 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 51/1970).

g) Accord sur la suppression réciproque des visas entre la Yougoslavie et l'Iran, conclu à Téhéran, le 14 avril 1970, ratifié le 20 mai 1970 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 56/1970).

2. ACCORDS MULTILATÉRAUX

a) Règlement sanitaire international, adopté à la quatrième Assemblée mondiale de la santé en 1951, complété et modifié aux huitième, neuvième, treizième et dix-huitième Assemblées mondiales de la santé respectivement en 1955, 1956, 1960, 1963 et 1965, ratifié le 4 juin 1969 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 17/1970).

b) Convention n° 123 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'âge minimal pour le travail aux travaux de fonds dans les mines, avec la recommandation n° 124 et la recommandation n° 125, signée le 22 juin 1945 à Genève, ratifiée le 26 mars 1969 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux* n° 40/1970).

c) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et de génocide, adoptée à New York le 26 novembre 1968, ratifiée le 4 mars 1970 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 50/1970).

d) Convention n° 119 de l'Organisation internationale du Travail relative à la protection des machines, adoptée le 25 juin 1963 à Genève, ratifiée le 9 juillet 1969 (*Journal officiel de la RFSY, Traités internationaux*, n° 54/1970).

ZAMBIE

Loi sur les élections des collectivités territoriales, de 1969

LOI N° 1 DE 1970, DÉFINITIVEMENT ADOPTÉE LE 9 JANVIER 1970¹

DEUXIÈME PARTIE

Commission électorale des collectivités territoriales

3. 1) Il est institué une commission électorale des collectivités territoriales, ci-après désignée comme la « Commission », pour surveiller la conduite des élections régies par la présente loi.

TROISIÈME PARTIE

Délimitation des circonscriptions électorales locales

10. 1) Six mois au plus tard après la nomination des membres de la Commission conformément au paragraphe 2 de l'article 3 et, par la suite, chaque fois que cela s'avère être nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article, la Commission doit diviser, par arrêté, le territoire de chaque conseil en circonscriptions électorales locales, définir les limites de celles-ci par rapport aux districts de vote et leur donner des noms.

QUATRIÈME PARTIE

Elections et exercice des fonctions de conseiller

11. 1) Il sera procédé à l'élection ordinaire des conseillers dans toutes les subdivisions de circonscriptions électorales de chaque conseil en Zambie en 1970 et, par la suite, tous les trois ans, à la date que le Président fixera par décret.

Toutefois, il n'y aura pas de vote dans les circonscriptions locales où un candidat seulement posera régulièrement sa candidature aux élections.

12. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, il doit être procédé à une élection partielle en cas de vacance accidentelle d'un siège de conseiller, à la date que la Commission fixe par arrêté et quatre-vingt-dix jours au plus après que ledit siège soit devenu vacant.

Toutefois il n'y a pas de vote dans les élections partielles où un candidat seulement pose régulièrement sa candidature.

CINQUIÈME PARTIE

Conditions requises pour être électeur

14. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque, lorsqu'une élection a lieu dans une subdivision de circonscription électorale en vertu de la même loi, est inscrit sur le registre des électeurs correspondant à un district de vote de ladite subdivision a le droit de voter au scrutin dont il s'agit conformément aux dispositions en vigueur.

2) Quiconque veut voter à une élection en vertu de la présente loi doit décliner son identité devant un membre d'un bureau de vote de la manière prescrite et nul n'a le droit de voter plus d'une fois à une telle élection.

15. Nul n'a le droit de voter à une élection en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

a) S'il a été condamné pour corruption électorale ou pratiques illégales dans les cinq années qui ont précédé l'élection ;

b) S'il a été déclaré coupable de corruption ou de pratiques illégales par un tribunal au cours de l'examen d'une pétition électorale dans les conditions prévues par la présente loi au cours des cinq années qui ont précédé ladite élection ; ou

c) S'il se trouve régulièrement détenu à la date de l'élection.

SIXIÈME PARTIE

Conditions d'éligibilité des conseillers

16. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les conditions nécessaires et suffisantes d'éligibilité aux fonctions de conseiller dans l'un quelconque des conseils sont les suivantes :

a) Être citoyen de la Zambie ; et

b) Avoir atteint l'âge de 21 ans ; et

c) Résider habituellement sur le territoire dudit conseil.

17. 1) Nul ne sera éligible à un siège de conseiller dans les cas suivants :

a) S'il a été judiciairement ou autrement déclaré en état de démence conformément à une loi en vigueur en Zambie ; ou

b) S'il est sous le coup soit d'une condamnation à mort prononcée contre lui par un tribunal de Zambie, soit d'une condamnation à une peine

¹ Supplément à la Gazette du Gouvernement de la République de Zambie, 12 janvier 1970.

d'emprisonnement (quelle qu'en soit la dénomination) prononcée contre lui par un tel tribunal ou de la décision d'une autorité compétente substituant l'emprisonnement à quelque autre peine infligée par une condamnation prononcée par un tel tribunal ; ou

c) S'il est failli et non réhabilité après avoir été condamné comme failli, ou autrement déclaré tel, en vertu d'une loi en vigueur en Zambie, ou s'il a conclu un accord ou un concordat avec ses créanciers et n'a pas payé la totalité de ses dettes ; ou

d) S'il s'est vu infliger, en vertu de la loi sur les collectivités territoriales de 1965, une charge supplémentaire d'un montant supérieur à 100 kwacha et si un délai de cinq années ne s'est pas écoulé depuis lors ; ou

e) Si sa liberté de se déplacer fait l'objet d'une restriction, ou s'il se trouve détenu en vertu d'une loi en vigueur en Zambie ; ou

f) S'il est membre de l'Assemblée nationale ; ou

g) S'il exerce des fonctions ou un emploi dans un conseil ; ou

h) S'il est un magistrat chargé des élections.

2) Les individus qui ont été déclarés coupables de corruption électorale ou de pratiques illégales ou dont un tribunal a constaté, lors de l'examen d'une pétition électorale conformément à la présente loi, qu'ils s'étaient rendus coupables de corruption électorale ou de pratiques illégales, sont inéligibles aux fonctions de conseiller pendant un délai de cinq ans à compter de la date de ladite condamnation ou de ladite contestation, selon le cas.

3) Dans la présente section, la mention d'une condamnation à une peine d'emprisonnement doit être interprétée comme n'englobant pas les condamnations à des peines d'emprisonnement

dont l'exécution fait l'objet d'un sursis, ou qui ont été prononcées à défaut de paiement d'une amende.

SEPTIÈME PARTIE

Pétitions électorales

18. 1) L'élection d'un candidat comme conseiller ne peut être contestée que par la voie d'une pétition électorale présentée en vertu de la septième partie de la présente loi.

19. L'une ou plusieurs des personnes suivantes peuvent saisir le tribunal d'une pétition électorale :

a) Quiconque a régulièrement voté ou était en droit de voter lors de l'élection qui fait l'objet de la pétition ;

b) Quiconque prétend qu'il avait le droit de poser sa candidature ou d'être élu conseiller lors de ladite élection ;

c) Quiconque prétend qu'il était candidat lors de ladite élection ;

d) Le Procureur général.

24. 1) Un pétitionnaire ne peut retirer sa pétition électorale qu'avec l'autorisation du tribunal.

27. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute pétition électorale présentée en vertu de ladite loi doit être examinée par le tribunal, qui statue.

2) L'examen des pétitions électorales doit se dérouler à l'audience publique.

Loi de 1969 sur l'acquisition de terres

LOI N° 2 DE 1970, APPROUVÉE LE 9 JANVIER 1970²

TITRE II

Vente obligatoire

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Président peut, lorsque cela lui paraît souhaitable ou opportun aux fins des intérêts de la République, acquérir toute propriété de quelque nature qu'elle soit.

TITRE III

Indemnisation

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une propriété est acquise par le Prési-

dent conformément à la présente loi, le ministre versera au titre de cette acquisition, au nom du gouvernement, l'indemnité convenue ou, à défaut, fixée conformément aux dispositions de la présente loi, qui sera prélevée sur les fonds alloués à cette fin par le Parlement.

Il est entendu toutefois que, lorsque la propriété acquise est une terre, le Président peut, avec le consentement de la personne qui a droit à recevoir une indemnité, donner à ladite personne, au lieu et place ou en sus de toute indemnité payable aux termes du présent article, une terre appartenant à l'Etat dont la valeur ne dépassera pas celle de la terre acquise, sur laquelle ladite personne aura des droits n'excédant pas ceux qu'elle avait sur la terre qui a été acquise et qu'elle détiendra aux mêmes termes et conditions, dans la mesure où cela sera possible, qu'elle détenait la terre qui a été acquise.

² *Ibid.* La loi n'entrera en vigueur qu'après publication d'un décret présidentiel.

11. 1) Si dans les six semaines suivant la publication dans la *Gazette*, aux termes de l'article 7, d'un avis de cession de possession, il subsiste un différend relatif au montant de l'indemnité, le ministre ou toute personne faisant valoir un droit quelconque sur cette propriété peut entamer une action en justice en vue du règlement dudit différend.

2) En cas de différend sur le montant de l'indemnité, le ministre ou toute personne faisant valoir un droit à une indemnité peut et doit, si ledit différend n'est pas réglé dans le délai susmentionné de six semaines, soumettre ledit différend à l'Assemblée nationale, qui adoptera une résolution fixant le montant de l'indemnité à verser.

3) L'indemnité fixée par l'Assemblée nationale aux termes de la présente loi ne pourra être contestée pour insuffisance d'indemnisation.

...

14. 1) La décision du tribunal (ou, en cas d'appel, de la cour d'appel) sera finale et fera autorité entre toutes les parties à l'action.

...

3) Aux fins de l'application du présent article, la date de la décision finale est la date de l'adoption de la résolution de l'Assemblée nationale visée à l'article 11 ou la date du jugement du tribunal ou de la cour d'appel, selon le cas.

...

TITRE VI

Conseil consultatif des indemnités

21. Aux termes du présent article, un conseil est créé sous le titre de Conseil consultatif des indemnités (ci-après dénommé le « Conseil »), qui sera chargé de conseiller et d'assister le ministre dans l'évaluation de toute indemnité payable aux termes de la présente loi.

Loi de 1970 portant modification du Code pénal

LOI N° 39 DE 1970, APPROUVÉE LE 28 AOÛT 1970³

...

2. L'article 7 du Code pénal est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, tout ressortissant zambien qui a commis hors du territoire zambien un acte qui, s'il avait été commis entièrement sur le territoire zambien, constituerait une infraction au regard du présent code, peut être jugé et puni aux termes du présent code de la même façon que si cet acte avait été commis entièrement sur le territoire zambien.

2) Lorsqu'un acte qui, s'il avait été commis entièrement sur le territoire zambien, constituerait une infraction au regard du présent code, est commis partiellement sur le territoire zambien et

³ *Ibid.*, 4 septembre 1970.

partiellement hors dudit territoire, toute personne qui commet cet acte en partie sur le territoire zambien peut être jugée et châtiée en vertu du présent code, comme si cet acte avait été commis entièrement sur le territoire zambien.

3) Aucune des dispositions du paragraphe 1 ne peut rendre une personne passible de jugements et de sanctions en vertu du présent code pour un acte commis hors du territoire zambien, qui, si il avait été commis entièrement sur le territoire zambien, constituerait une infraction au regard du présent code, dès lors que cette personne a été condamnée et châtiée hors du territoire zambien pour le même acte, et, sous réserve des dispositions qui précèdent, cette condamnation sera réputée, aux fins de l'application de toute loi, y compris le présent code, être une condamnation pour ladite infraction au regard du présent code.

Loi relative au contrôle des réfugiés, 1970

LOI N° 40 DE 1970, APPROUVÉE LE 28 AOÛT 1970⁴

...

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre peut déclarer par arrêté qu'une catégorie de personnes résidant habituellement à l'étranger, ou qui y résidaient habituelle-

⁴ *Ibid.*

ment avant leur entrée en Zambie, sont des réfugiés aux fins de la présente loi.

2) Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 ne pourront s'appliquer

a) Aux citoyens de la Zambie ;

b) Aux personnes ayant droit en Zambie à l'immunité diplomatique ;

c) Aux personnes employées par un Etat, un gouvernement ou une autorité locale autre que zambienne, ou par une organisation visée par l'article 4 de la loi de 1965 sur les privilèges et immunités diplomatiques, et qui entrent en Zambie dans l'exercice de leurs fonctions ;

d) Aux membres d'une catégorie de personnes qui, par décision du ministre, auront été déclarées ne pas être des réfugiés aux fins de la présente loi.

3) Lorsque, au cours d'une action en justice ou à l'occasion de tout acte accompli ou envisagé en vertu de la présente loi, la question se pose de savoir si une personne est ou n'est pas un réfugié, ou si elle est un réfugié d'une catégorie particulière, il incombera à l'intéressé de prouver qu'il n'est pas un réfugié ou, le cas échéant, qu'il n'est pas un réfugié d'une catégorie particulière.

4. 1) Le ministre peut déclarer toute partie de la Zambie zone d'accueil ou de résidence pour les réfugiés, ou pour une catégorie de réfugiés.

2) Le ministre peut établir dans toute zone d'accueil un centre pour les réfugiés ou pour une catégorie de réfugiés, et peut nommer un fonctionnaire aux réfugiés ayant la responsabilité dudit centre.

5. 1) Le ministre peut, par décision écrite

a) Ordonner à tout réfugié qui entre en Zambie ou qui en sort d'emprunter un itinéraire spécifié ou de passer par des points spécifiés ;

b) Ordonner à tout réfugié se rendant d'une région de la Zambie à une autre d'emprunter un itinéraire spécifié.

...

6. 1) Tout réfugié devra, dans le délai prescrit, se faire immatriculer conformément au présent article, de la manière et auprès des autorités qui seront spécifiées.

...

10. 1) Le ministre peut à tout moment ordonner à un réfugié de retourner, par les moyens ou par l'itinéraire prescrits, dans le territoire à partir duquel il est entré en Zambie.

...

11. 1) Aucun réfugié ne pourra rester en Zambie

a) Si, dans les sept jours suivant son entrée en Zambie, un permis de séjour ne lui est pas délivré par un fonctionnaire autorisé ;

b) S'il ne se conforme pas aux clauses et conditions qui pourront être annexées de temps à autre audit permis par un fonctionnaire autorisé.

2) Un fonctionnaire autorisé ne refusera pas de délivrer un permis à un réfugié en vertu du présent article, s'il a des raisons de croire qu'un tel refus obligerait le réfugié à retourner dans le territoire à partir duquel il est entré en Zambie et que le réfugié risque d'être traduit en jugement, placé en détention, soumis à des restrictions ou condamné sans jugement pour un délit de caractère politique après son retour dans ledit territoire, ou qu'il risque d'y être victime d'agression sur sa personne ; à l'exception des cas précités, le fonctionnaire autorisé sera libre de refuser de délivrer un permis, sans fournir de raisons.

3) Si un réfugié ne reçoit pas de permis ou se voit refuser la délivrance d'un permis en vertu du présent article, sa présence en Zambie sera illégale.

12. 1) Le ministre peut

a) Par arrêté, ordonner à tout réfugié de résider dans une zone d'accueil ou dans un centre de réfugiés ;

b) Ordonner à tout réfugié se trouvant dans une zone d'accueil ou dans un centre de réfugiés d'aller résider dans une autre zone d'accueil ou dans un autre centre de réfugiés.

...

13. 1) Le ministre peut édicter une réglementation, et le commissaire peut formuler des instructions conformes à ladite réglementation, pour assurer le contrôle des camps de réfugiés, et, sous réserve des dispositions générales qui précèdent, ladite réglementation et lesdites instructions pourront s'appliquer à toutes les questions suivantes ou à l'une quelconque d'entre elles :

a) L'organisation, la sécurité, et l'administration des centres de réfugiés ainsi que la discipline dans lesdits centres ;

b) L'accueil, le traitement, la santé et le bien-être des réfugiés ;

c) Les pouvoirs des fonctionnaires aux réfugiés en ce qui concerne lesdits centres.

...

14. 1) A l'exception des réfugiés tenus d'y résider ou y résidant, et des personnes qui y sont employées, nul n'entrera ou ne se trouvera à l'intérieur d'un centre de réfugiés sans une autorisation spéciale ou générale du ministre, du commissaire ou d'un fonctionnaire aux réfugiés.

2) A l'exception du commissaire ou d'un fonctionnaire aux réfugiés, nul ne sera autorisé à prendre la parole dans un centre de réfugiés devant un groupe ou une réunion de plus de 10 réfugiés, que ladite réunion ait lieu dans un lieu public ou non.

3) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent article sera coupable d'infraction contre la présente loi.

...

16. 1) Un fonctionnaire autorisé peut, sans mandat d'arrêt, arrêter un réfugié qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction contre la présente loi.

2) Un fonctionnaire autorisé ou toute personne investie des mêmes pouvoirs peut recourir à la force, y compris l'emploi d'armes à feu, si cela est raisonnablement nécessaire pour obliger un réfugié à se conformer à un ordre ou à une directive donnés à son sujet en vertu de la présente loi.

17. Nul fonctionnaire autorisé ou autre personne autorisée ne pourra faire l'objet d'actions en responsabilité, de poursuites, de plaintes ou autres demandes quelles qu'elles soient dirigées contre sa personne en raison d'un acte qu'il aurait accompli ou qu'il aurait omis d'accomplir, s'il a accompli cet acte ou s'il a omis de l'accomplir de bonne foi et dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

...

Loi de 1970 portant modification du Code pénal (amendement n° 2)

LOI N° 61 DE 1970, APPROUVÉE LE 24 DÉCEMBRE 1970⁵

2. L'article 156 du Code pénal est abrogé et remplacé par l'article suivant :

156. 1) Quiconque :

a) Fabrique, produit ou détient tous écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images affiches, emblèmes, photographies, films ou autres objets contraires aux bonnes mœurs ou visant à les corrompre ;

b) Importe, transporte ou exporte, fait importer, transporter ou exporter lesdits articles ou objets ou les distribue de quelque manière que ce soit ;

c) Fait commerce ou prend part au commerce, que ce soit en public ou en privé, desdits articles ou objets, exerce une activité quelconque se rapportant auxdits articles ou objets, distribue ou expose publiquement l'un quelconque d'entre eux ou le met en location ;

d) Fait savoir ou proclame par quelque moyen que ce soit, en vue de promouvoir la distribution ou le commerce desdits articles ou objets, qu'une personne exerce l'une quelconque des activités visées au présent article, ou fait savoir ou proclame

comment, ou auprès de qui, se procurer directement ou indirectement lesdits articles ou objets ;

e) Présente au public tout spectacle ou toute représentation contraire aux bonnes mœurs ou visant à les corrompre ;

est coupable d'un délit et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une amende de 1 000 kwachas à 5 000 kwachas.

2) Le fait qu'un des éléments constitutifs de l'un quelconque des délits visés aux alinéas a, b, c ou d du paragraphe 1 soit commis en Zambie suffit pour que la personne accusée dudit délit soit passible des tribunaux zambiens.

3) En condamnant tout auteur d'un délit aux termes du présent article, un tribunal peut ordonner la confiscation ou la destruction de tout article ou objet fabriqué, détenu ou utilisé aux fins dudit délit.

4) Un tribunal peut, à la diligence du Procureur, ordonner la destruction de tous articles ou objets contraires aux bonnes mœurs visés ci-dessus, qu'une personne ait ou non été condamnée de ce chef en vertu des dispositions du présent article.

5) Aucune poursuite ne sera engagée pour un délit visé au présent article sans le consentement écrit du Directeur des poursuites publiques.

⁵ Ibid.

Loi de 1970 sur les sociétés coopératives

LOI N° 63 DE 1970, APPROUVÉE LE 19 DÉCEMBRE 1970⁶

TITRE II

Responsabilités du ministre

3. Le ministre prendra toutes mesures qu'il jugera propres à encourager le développement général du mouvement coopératif fondé sur l'auto-assistance à des fins économiques, sociales et culturelles et en vue du progrès de l'humanité, et, notamment, mais sans restreindre le caractère général de ce qui précède, à encourager la constitution de sociétés coopératives tendant à :

a) Améliorer la situation économique de leurs membres ;

b) Assurer, dans l'économie, un contrôle démocratique plus étendu de l'activité économique ;

c) Accroître, à l'échelon individuel comme à l'échelon national, les ressources en capitaux par l'incitation à l'épargne, la prévention de l'usure et l'utilisation rationnelle du crédit ;

d) Augmenter le montant des revenus et le nombre des emplois au moyen d'une utilisation plus complète des ressources, et notamment de la mise en production de nouvelles terres, de la commercialisation et du traitement des produits agricoles et naturels, du développement des industries locales et de la transformation des matières premières ;

e) Améliorer les conditions sociales et culturelles et offrir, selon les besoins, des services supplémentaires dans le domaine du logement, de la santé, de l'éducation et des communications ;

f) Elever le niveau des connaissances générales et techniques de leurs membres.

⁶ Ibid.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**

A. Territoires sous tutelle

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

ADMINISTRÉ PAR L'AUSTRALIE

NOTE*

I. — Législation

A. — ÉGALITÉ DES DROITS DANS LE MARIAGE

(Déclaration universelle, article 16)

L'ordonnance de 1970 sur la réforme du régime juridique des époux (n° 19 de 1970), du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, abroge la règle selon laquelle un époux ne saurait assigner l'autre en responsabilité civile et elle donne aux deux conjoints, dans des conditions d'égalité, le même droit de s'assigner l'un l'autre en responsabilité civile que s'ils n'étaient pas mariés. Elle dispose toutefois que le tribunal peut interrompre la procédure, s'il apparaît que la continuation de celle-ci ne présenterait d'avantage réel pour aucune des deux parties.

B. — CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES

(Déclaration universelle, articles 23 et 25)

L'ordonnance de 1969 sur le droit d'obtenir réparation des accidents du travail (n° 3 de 1970) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée augmente les sommes payables à titre de réparation des accidents du travail et les porte à un niveau comparable à celui qui existe dans l'Etat australien. De plus, le texte prévoit la nomination d'un commissaire à la réparation des accidents du travail.

C. — DROIT À L'ÉDUCATION

(Déclaration universelle, article 26)

L'ordonnance de 1970 sur l'éducation au Papua et en Nouvelle-Guinée (n° 48 de 1970) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée institue un système d'éducation pour le Territoire ; ce système a pour objet d'élever le niveau atteint en matière d'éducation, d'assurer l'existence d'un corps enseignant compétent et de permettre l'utilisation la plus efficace des sommes affectées à l'éducation, ainsi qu'une administration satisfai-

sante du service de l'enseignement, tant dans l'immédiat qu'en vue du moment où le pays accèdera à l'autonomie.

II. — Décisions judiciaires

JUGEMENT ÉQUITABLE

(Déclaration universelle, article 10)

Droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins et de citer des témoins.

« Dans cette affaire, je suis arrivé clairement à la conclusion que la justice avait été mal rendue et que l'appel interjeté devait être favorablement accueilli, pour des motifs que je peux énoncer très brièvement. A mon avis, l'appelant a été privé du droit de mener correctement sa défense sur deux points importants. En premier lieu, sans doute par suite d'un malentendu regrettable bien que naturel du côté du premier juge, l'appelant n'a pas été autorisé du tout à procéder au contre-interrogatoire de la victime Tobaining. Il y a là une violation incontestable de l'article 137 de l'ordonnance relative aux tribunaux de district et l'on ne saurait affirmer que l'appelant n'aurait pas réussi à mettre en lumière des faits favorables à sa cause s'il avait été en mesure d'exercer ses droits. Deuxièmement, il n'a eu la possibilité ni de chercher, ni de citer aucun témoin pour sa défense. Il était détenu depuis quelque temps et personne ne le représentait en justice. Dans un cas de ce genre, il me semble que le tribunal doit prendre grand soin de veiller à ce que la personne qui fait l'objet de poursuites pénales puisse présenter correctement sa défense. En l'espèce, maintenant que l'appelant a eu la possibilité d'obtenir l'assistance d'un conseil, les éléments de preuve de nature à le disculper, qu'à l'entendre il était en mesure de verser aux débats, ont été obtenus. La question est de savoir si je dois renvoyer l'affaire devant le juge du fait. Après y avoir réfléchi, non sans incertitudes, je ne crois pas que je le doive. A mon avis, si l'éminent premier juge avait eu connaissance des éléments de preuve sur lesquels j'ai été renseigné tant oralement que par écrit, ceux-ci auraient dû suffire à susciter, dans son esprit, un doute raisonnable et, même, une grande incertitude sur la culpabilité de l'accusé.

* Note communiquée par M. J. O. Clark, correspondant désigné par le Gouvernement australien, Canberra.

Bien que, selon moi, l'arrêt *The Queen c. Bailey* (1956) S.A.S.R. 153 ne définisse aucun principe général qui doive régir la réouverture des débats sur les faits, je n'en estime pas moins, comme les juges de la cour d'Australie du Sud réunis en audience plénière dans ladite affaire, que je puis aborder la question en examinant l'effet probable d'une réouverture des débats. Les probabilités me semblent converger sur l'absence de toute conviction solidement établie que l'appelant était en train d'exciter aux violences que, selon ses dires, il s'efforçait, au contraire, d'empêcher. Aussi, je ne me propose pas seulement d'accueillir favorablement l'appel, mais de mettre à néant la décision entreprise en ce qu'elle retient la culpabilité de l'appelant et le condamne, pour les motifs que je me suis efforcé de formuler. »

Minogue, A. C. J. dans *Kereku c. Dodd*, Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée ; décision non encore publiée.

Interdiction de contraindre un inculpé à s'incriminer lui-même

« Compte tenu de la situation actuelle du Territoire, j'estime que l'on commet un grave abus de procédure quand un indigène qui a pris part à une infraction perpétrée par plusieurs personnes et qui appartient à la catégorie dont je vais parler se trouve obligé de témoigner et de s'incriminer lui-même. Les mises en garde contre l'auto-incrimination, même répétées, ne permettront jamais de remédier à la situation.

« Je dois considérer une telle procédure comme abusive, car si l'on n'oblige pas ceux qui intentent des poursuites à la considérer comme telle, ils auront toute liberté pour requérir, dans l'instruction de toute affaire relative à une infraction commise par un groupe, la déposition d'un ou de plusieurs de ceux qui y ont participé. En de tels cas, la force de persuasion de la procédure relative aux points de fait devant la cour de district semble devoir inspirer, devant le magistrat instructeur, un surcroît de déclarations de nature à incriminer leurs auteurs ; or ces déclarations deviendront des preuves devant le juge du fait.

« Il y a, dans le Territoire, une vaste catégorie

de personnes qui doivent bénéficier de la protection des tribunaux à cet égard ; les deux individus qui se trouvent impliqués dans la présente affaire font partie de cette catégorie ; il s'agit d'hommes d'esprit frusté, ignorants, arriérés, généralement primitifs ; ils ne sont pas capables de comprendre ce qui constitue un droit et, encore moins, la mesure d'un droit ; ils sont incapables de veiller eux-mêmes à la protection de leurs droits ; ils ne se font pas représenter ; si le magistrat instructeur ne s'en charge pas, ils ne bénéficient absolument d'aucune protection ; ils offrent une proie facile à la suggestion ou à la pression, surtout si elles émanent du magistrat instructeur, ou semblent bénéficier de son approbation ; ils sont psychologiquement, à toutes fins utiles, incapables d'agir autrement que ne l'ont fait les deux individus déterminés dont il s'agit en l'espèce, c'est-à-dire de s'incriminer eux-mêmes, en violation de toutes les normes de droit destinées à empêcher qu'on ne les oblige à le faire.

« J'estime qu'en l'espèce, si l'on tient compte, en même temps, de ce qui est arrivé à Bogon lui aussi, l'affaire est bien plus grave que la simple irrégularité qui se produit quand un témoin sans qualité pour témoigner dépose au cours de l'instruction préparatoire : ce qui est en jeu, c'est le droit et le privilège de toute personne qui fait l'objet de poursuites de ne pas être sommée, par ceux qui engagent ces poursuites, de témoigner sur les faits incriminés.

« Cela s'est produit dans le cas de Simbene, portant ainsi atteinte au caractère équitable de la procédure ; et il en résulte, à mon avis, que la mise en accusation fondée sur l'instruction préparatoire dont Simbene a fait l'objet, si on la rapproche de la procédure connexe engagée contre Bogon, ne pouvait manquer de causer du tort à l'intéressé, ou de le mettre dans l'embarras au sens de l'article 596 du Code.

« Il est fait droit à la demande tendant à voir infirmer la décision de mise en accusation. »

O'Loghlen, A. J. dans *R. c. Simbene Dandemb*, Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée ; décision non encore publiée.

B. Territoires non autonomes

TERRITOIRE DU PAPUA

- ADMINISTRÉ PAR L'AUSTRALIE

NOTE*

L'ordonnance dont la note relative au Territoire de la Nouvelle-Guinée esquisse la teneur ci-dessus est également en vigueur dans le Territoire du Papua ; celui-ci est gouverné dans le cadre d'une union administrative avec le Territoire de la Nouvelle-Guinée, sous le nom de Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

* Note communiquée par M. J. O. Clark, correspondant désigné par le Gouvernement australien, Canberra.

ÎLES GILBERT ET ELLICE

ADMINISTRÉES PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Ordonnance des îles Gilbert et Ellice, 1970

Rendue le 11 novembre 1970¹

CHAPITRE II

Protection des droits et libertés fondamentales de l'homme

4. Attendu que, dans la Colonie, tout individu est fondé à jouir des droits et libertés fondamentales de l'homme, c'est-à-dire du droit, sans distinction quant à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur, aux convictions religieuses ou au sexe — mais sous réserve du respect des droits et libertés fondamentales d'autrui et de l'intérêt public — et sans aucune exception.

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne et à la protection de la loi ;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; et

c) A la protection contre toute immixtion arbitraire dans la vie privée, et toute violation du domicile et de tous autres biens, ainsi que contre la privation arbitraire de la propriété sans compensation ;

les dispositions du présent chapitre seront mises à effet afin d'assurer la protection des droits et libertés en question, sous réserve de toutes limitations de ladite protection prévues dans ces dispositions afin que la jouissance desdits droits et libertés par une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés ou à l'intérêt public.

5. 1) Nul ne sera privé intentionnellement de la vie, sauf en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal pour un crime dont l'intéressé aura été reconnu coupable aux termes de la loi en vigueur dans la Colonie.

2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article, s'il meurt par suite de l'usage, dans la mesure et dans les conditions autorisées par la loi, de toute force pouvant raisonnablement se justifier

a) Pour la défense d'une personne contre des actes de violence ou pour la défense d'une propriété ;

b) Pour procéder à une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou

d) Pour empêcher que la personne dont il s'agit ne commette un acte délictueux ; ou s'il meurt par suite d'un acte de guerre légal.

6. 1) Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans l'un des cas suivants où la loi autorise une telle mesure, à savoir :

a) Lorsque l'intéressé est inapte à se défendre contre une accusation au criminel ;

b) En exécution de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal établi soit pour la Colonie, soit pour tout autre pays, et concernant un acte délictueux dont l'intéressé a été reconnu coupable ;

c) En exécution de l'ordonnance d'une Court of record punissant l'intéressé pour refus de comparaître devant elle ou d'une juridiction inférieure ;

d) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal destinée à assurer l'accomplissement de toute obligation imposée à l'intéressé par la loi ;

e) Pour amener l'intéressé en justice, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ;

f) Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'intéressé d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un acte délictueux, aux termes de la loi en vigueur dans la Colonie ;

g) Lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement du père ou de la mère ou du tuteur, aux fins de l'éducation ou dans l'intérêt de ladite personne ;

h) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

i) Lorsque l'intéressé est, ou peut être raisonnablement soupçonné d'être, un aliéné, un toxicomane, un alcoolique ou un vagabond, afin d'assurer sa garde ou son traitement ou la protection de la collectivité ;

j) Afin d'empêcher l'entrée illicite de l'intéressé dans la Colonie, ou de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à tout autre transfert légal dudit intéressé hors de la Colonie ou afin de restreindre sa liberté pendant qu'il est conduit hors de la

¹ Texte publié en 1971 par Her Majesty's Office dans *Statutory Instruments*, 1970, III, 2, p. 6765 à 6801.

Colonie aux fins de son extradition ou de son transfert d'un pays à un autre, en tant que prisonnier condamné ;

k) Lorsque cette mesure peut être nécessaire en exécution d'une ordonnance légale obligeant l'intéressé à rester dans les limites d'une zone déterminée de la colonie, ou interdisant sa présence dans une telle zone, ou lorsque ladite mesure peut être raisonnablement justifiée pour l'exercice de poursuites contre l'intéressé en vue de la promulgation d'une telle ordonnance, ou encore lorsque la mesure en question peut être raisonnablement justifiée pour restreindre la liberté de l'intéressé pendant tout séjour qu'il est autorisé à faire dans une partie quelconque de la Colonie où sa présence serait autrement illégale du fait d'une telle ordonnance.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dans un délai aussi court que possible et dans une langue qu'elle comprend, du motif de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne arrêtée ou détenue

a) Pour être traduite en justice, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de la soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un acte délictueux aux termes de la loi en vigueur dans la Colonie ;

et qui n'est pas relâchée, sera déférée, sans retard injustifié, devant un tribunal ; si la personne arrêtée ou détenue parce qu'il y a des motifs raisonnables de la soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un acte délictueux, n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourront être intentées contre elle, relâchée soit inconditionnellement, soit sous réserve de conditions raisonnables, y compris, en particulier, les conditions nécessaires pour assurer sa comparution en justice à une date ultérieure en vue soit de son procès, soit de l'accomplissement des formalités préliminaires du procès.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne aura droit, de ce fait, au versement d'une indemnité par cette autre personne.

7. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera contraint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, l'expression « travail forcé » ne comprend pas

a) Tout travail exigé d'une personne en exécution d'une sentence ou ordonnance d'un tribunal ;

b) Tout travail exigé d'une personne au cours de sa détention légale et qui, bien que n'étant pas imposé en exécution de la sentence ou ordonnance d'un tribunal, est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou pour l'entretien des locaux de détention ;

c) Tout travail exigé d'un membre d'une force armée dans l'exercice de ses fonctions comme tel, ou dans le cas d'un objecteur de conscience refusant de servir dans une force navale, militaire ou aérienne, tout travail que cette personne est tenue par la loi d'accomplir en remplacement de ce service ;

d) Tout travail imposé pendant une période de crise publique ou lorsque d'autres événements ou calamités menacent la vie ou le bien-être de la collectivité, dans la mesure où l'imposition de ce travail est raisonnablement justifiée par les circonstances pour faire face à toute situation créée ou existant pendant ladite période de crise ou résultant de ces autres événements ou calamités ;

e) Tout travail raisonnablement exigé comme faisant partie d'obligations communales raisonnables et normales, ou d'autres obligations civiles.

8. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2) Aucun loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article, ou comme y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine, quelle qu'elle soit, qui était légale dans la Colonie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

9. 1) Nul ne peut prendre possession par la force d'une propriété, quelle qu'elle soit, ni acquérir par contrainte un intérêt dans une propriété ou un droit sur une propriété, sauf lorsque les conditions suivantes se trouvent réalisées :

a) Lorsque la prise de possession ou l'acquisition est nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement des villes ou des campagnes, ou de la mise en valeur ou de l'utilisation d'une propriété d'une manière favorable à l'intérêt public ; et

b) Lorsque les préjudices pouvant résulter pour toute personne ayant un intérêt dans la propriété dont il s'agit ont un droit sur celle-ci sont raisonnablement justifiés ; et

c) Lorsqu'une loi applicable à une telle prise de possession ou acquisition prévoit :

i) Le prompt versement d'une indemnité satisfaisante ; et

ii) L'accès de toute personne ayant un intérêt dans la propriété ou un droit sur celle-ci à la Cour suprême, soit directement, soit par voie d'appel interjeté par toute autre autorité, en vue de la détermination de l'intérêt ou du droit de ladite personne, de la légalité de la prise de possession de la propriété en question ou de l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit sur celle-ci, du montant de l'indemnité due à l'intéressé ainsi que de l'obtention du prompt versement de cette indemnité.

2) Aucune loi, ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou y contrevenant.

a) Si la loi en question prévoit la prise de possession ou l'acquisition d'une propriété,

i) En règlement d'un impôt, d'une taxe ou d'une redevance ;

ii) A titre de sanction pour violation de la loi ou forfaiture résultant d'une violation de la loi ;

iii) A titre de privilège attaché à un bail, une tenure, une hypothèque, une charge, un acte de vente, un nantissement ou un contrat ;

- iv) En exécution de jugements ou d'ordonnances rendus par un tribunal au cours d'une procédure de détermination de droits ou obligations civils ;
- v) Lorsqu'il est raisonnablement nécessaire d'y procéder parce que la propriété est dans un état dangereux ou est nuisible à la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- vi) En vertu de toute loi relative à la limitation des actions ou à la prescription acquisitive ;
- vii) Uniquement pour la durée nécessaire aux examens, investigations, procès ou enquêtes ou, s'il s'agit de terres, à l'exécution sur celles-ci
 - a. De travaux de conservation du sol ou autres ressources naturelles ; ou
 - b. De travaux relatifs à la mise en valeur ou à l'amélioration agricole que le propriétaire ou l'occupant de la terre a été invité à effectuer et qu'il a refusé ou négligé d'accomplir sans excuse valable ;

sauf s'il est prouvé que la loi en question ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de cette loi, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique ; ou

b) Si la loi en question prévoit la prise de possession ou l'acquisition

- i) De biens ennemis ;
- ii) De biens d'une personne décédée, aliénée, âgée de moins de 21 ans, ou absente de la Colonie, en vue de l'administration desdits biens au profit des personnes qui ont des intérêts dans ces biens ;
- iii) Des biens d'une personne déclarée insolvable ou d'une société constituée en liquidation, en vue de leur administration au profit des créanciers de ladite personne ou société et, sous réserve de ce qui précède, au profit d'autres personnes ayant des intérêts dans les biens en question ;
- iv) De biens faisant l'objet d'un fidéicommissaire, en vue de l'assignation de ces biens aux personnes nommées en qualité de fidéicommissaires aux termes de l'instrument créant le fidéicommissaire ou par un tribunal ou en vertu d'une ordonnance judiciaire, afin de donner effet au fidéicommissaire.

3) Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme influant sur l'élaboration ou l'exécution de lois relatives à la prise de possession par la force d'une propriété ou à l'acquisition par contrainte d'un intérêt dans une propriété, ou d'un droit sur une propriété, au profit de la collectivité, lorsque cette propriété, cet intérêt ou ce droit appartient à un corps constitué, établi par une loi à des fins publiques et où n'ont été investis que des fonds fournis par le gouvernement de la Colonie.

10. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne sera soumis à la fouille de sa personne ou de sa propriété ou à l'intrusion d'autres personnes dans ses locaux.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement des villes et des campagnes, de la prise en valeur ou de l'utilisation de ressources minérales ou de la mise en valeur ou de l'utilisation de toute propriété dans des conditions profitables à l'intérêt public ;

b) Destinées à protéger les droits et libertés d'autres personnes ;

c) Autorisant un fonctionnaire ou un agent du gouvernement de la Colonie, une autorité administrative locale ou un corps constitué établi par la loi à des fins publiques, à pénétrer dans les locaux d'une personne pour inspecter lesdits locaux ou tout ce qu'ils contiennent aux fins de tout impôt, taxe ou redevance, ou afin d'exécuter des travaux relatifs à tous biens se trouvant légalement sur les lieux et appartenant au gouvernement, à ladite autorité administrative ou audit corps constitué, selon le cas ;

d) Autorisant la pénétration dans tous locaux, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal afin d'assurer l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance judiciaire rendu au cours d'un procès ; ou

e) Autorisant la pénétration dans des locaux pour prévenir ou découvrir des actes délictueux ; sauf s'il est prouvé que les mesures en question ou, selon le cas, tous actes accomplis en vertu desdites mesures, ne peuvent pas raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

11. 1) Lorsqu'une personne est accusée d'un acte délictueux, et à moins que l'accusation ne soit retirée, sa cause sera équitablement entendue, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Toute personne accusée d'un acte délictueux

a) Sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou jusqu'à ce qu'elle ait plaidé coupable ;

b) Sera informée, dans le plus bref délai possible, dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature du délit dont elle est accusée ;

c) Se verra accorder le temps et les facilités nécessaires pour la préparation de sa défense ;

d) Sera autorisée à assurer en personne sa défense devant le tribunal ou, à ses frais, par un représentant légal de son choix ;

e) Se verra accorder toutes facilités pour interroger en personne ou faire interroger par son représentant légal les témoins à charge cités par l'accusation devant le tribunal, et pour obtenir la comparution et interroger les témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les témoins cités par l'accusation ; et

f) Sera autorisée à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès ;

et, sauf si elle y consent, le procès n'aura pas lieu en son absence, à moins qu'elle ne se conduise de manière à rendre impossible la continuation du procès en sa présence et que le tribunal ait ordonné son expulsion et la poursuite des débats hors de sa présence.

3) En cas de procès pour un acte délictueux, l'accusé ou toute personne autorisée par lui, recevra, sur sa demande, moyennant paiement de tout droit raisonnable prévu par la loi et dans un délai normal après le jugement, une copie destinée à son usage personnel de tout procès-verbal des débats établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera considéré comme coupable d'un acte délictueux pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont eu lieu, ne constituaient pas un acte délictueux. En outre, il ne sera infligé pour un acte délictueux aucune peine plus lourde ou de nature plus sévère que la peine maximale imposable pour le même acte délictueux au moment où il a été commis.

5) Quiconque peut prouver qu'il a été jugé par un tribunal compétent pour un acte délictueux et qu'il a été ou bien reconnu coupable ou bien acquitté ne pourra être jugé de nouveau pour le même acte ou pour tout autre acte délictueux dont il aura pu être reconnu coupable lors du jugement de cet acte, sauf en vertu de l'ordonnance d'un tribunal supérieur, s'il y a eu appel ou révision du procès relatif à la condamnation ou à l'acquiescement.

6) Nul ne pourra être jugé pour un acte délictueux s'il prouve qu'il a été amnistié pour cet acte.

7) Nulle personne jugée pour un acte délictueux ne sera tenue de témoigner au procès.

8) Toute instance judiciaire ou autre autorité compétente prescrite par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit ou obligation civile sera établie ou reconnue par la loi et sera indépendante et impartiale ; lorsqu'une personne aura intenté une action devant une telle instance ou une telle autorité compétente, en vue d'une telle détermination, sa cause sera entendue équitablement dans un délai raisonnable.

9) Sous réserve du consentement de toutes les parties intéressées, toutes actions introduites devant une instance judiciaire ou une autre autorité compétente pour la détermination de l'existence ou de l'étendue d'un droit ou obligation civile, ainsi que l'annonce de la décision de l'instance judiciaire ou de l'autre autorité, auront lieu en public.

10) Aucune des dispositions du paragraphe précédent n'empêchera l'instance judiciaire ou l'autre autorité compétente d'exclure des audiences toutes personnes autres que les parties intéressées et leurs représentants légaux, à la condition que ladite instance ou autre autorité

a) Y soit autorisée par la loi et estime cette mesure nécessaire ou opportune lorsque la publicité porterait préjudice aux intérêts de la justice, ou en cas de jugement interlocutoire, ou pour des raisons de décence, de moralité publique, ou dans l'intérêt de personnes âgées de moins de 18 ans, ou pour la protection de la vie privée des personnes intéressées au procès ; ou

b) Y soit autorisée ou obligée par la loi, dans l'intérêt de la défense de la sûreté publique ou de l'ordre public.

11) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompati-

ble avec les paragraphes du présent article indiqués ci-après ou comme y contrevenant :

a) Paragraphe 2 a : si la loi en question impose à toute personne accusée d'un acte délictueux la charge de la preuve de certains faits particuliers ;

b) Paragraphe 2 e : si la loi en question soumet à des conditions raisonnables le remboursement sur les fonds publics des frais encourus par les témoins de la défense ;

c) Paragraphe 5 : si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force armée pour un acte délictueux, nonobstant tout jugement, condamnation ou acquiescement dont ce membre a pu faire l'objet, aux termes du règlement disciplinaire de ladite force, à la condition, toutefois, que le tribunal qui juge ainsi ce membre et le reconnaît coupable tienne compte, en le condamnant, de la peine qui lui a été infligée en vertu de ce règlement disciplinaire.

12) Aux fins du présent article, il y a lieu d'entendre par

« acte délictueux » un acte délictueux tel qu'il est défini par la loi en vigueur dans la Colonie,

« représentant légal » toute personne se trouvant légalement ou ayant le droit de se trouver dans la Colonie et autorisée à y exercer la profession d'avocat ou d'avoué, sauf, en ce qui concerne cette dernière profession, s'il s'agit d'affaires judiciaires dans lesquelles un avoué n'a pas le droit de plaider.

12. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne sera privé de son droit à la liberté de conscience. Aux fins du présent article, ce droit implique la liberté de pensée et de religion, de changer de religion ou de conviction, de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun et tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse aura le droit de fonder et d'entretenir à ses frais des établissements d'éducation et de diriger tous établissements de ce genre qu'elle entretient entièrement.

3) Nulle communauté religieuse ne sera empêchée de pourvoir à l'instruction religieuse de ses membres, au cours de tout enseignement qu'elle dispense dans tout établissement d'éducation qu'elle entretient entièrement ou au cours de tout enseignement qu'elle dispense par ailleurs.

4) Sauf si l'intéressé y consent (ou lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 21 ans, si son tuteur y consent), nul élève d'un établissement d'enseignement ne sera tenu de suivre les cours d'instruction religieuse ou de participer ou d'assister à une cérémonie religieuse ou à l'accomplissement de rites si cette instruction, cette cérémonie ou ces rites se rapportent à une religion autre que la sienne.

5) Nul ne pourra être contraint de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter un serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

6) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures raisonnablement nécessaires,

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ; ou

b) Pour protéger les droits et libertés d'autres personnes, notamment le droit d'observer les rites d'une religion et de pratiquer celle-ci sans l'intervention non sollicitée de membres d'une autre religion ;

sauf s'il est prouvé que ces mesures ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu desdites mesures, ne sont pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

7) Toute mention d'une religion dans le présent article sera interprétée comme se référant à une confession religieuse et toute expression apparentée sera interprétée en conséquence.

13. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra privé de sa liberté d'expression. Aux fins du présent article, ladite liberté implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de recevoir et de répandre sans en être empêché des idées et des informations ainsi que la protection contre toute violation de sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) Pour protéger les réputations, droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes concernées par une procédure judiciaire ; pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ; pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou pour réglementer l'administration et le fonctionnement technique des services téléphoniques, télégraphiques et postaux, de la télégraphie sans fil, de la radiodiffusion ou de la télévision ; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de police ;

sauf s'il est prouvé que lesdites mesures ou l'acte accompli en vertu de ces mesures ne peuvent se justifier dans une société démocratique.

14. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra privé de sa liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres et, en particulier, de fonder des partis politiques et de s'y affilier, ou de fonder des syndicats ou autres associations pour la défense de ses intérêts et d'y adhérer.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) Pour protéger les droits et libertés d'autrui, ou

c) Qui imposent des restrictions aux fonctionnaires publics ;

sauf s'il est établi que lesdites mesures ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de ces mesures ne se justifient pas raisonnablement dans une société démocratique.

15. 1) Nul ne sera privé de sa liberté de circulation. Aux fins du présent article, ladite liberté implique le droit de se déplacer librement à l'intérieur de la Colonie, de résider dans n'importe quelle partie de la Colonie, d'entrer dans la Colonie et d'être à l'abri de toute mesure d'expulsion hors de la Colonie.

2) Nulle restriction à la liberté de circulation d'une personne, entraînée par sa détention légale, ne sera considérée comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures

a) Imposant des restrictions à la liberté de circulation ou de résidence d'une personne à l'intérieur de la Colonie ou au droit d'une personne de quitter la Colonie — restrictions raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique ou de l'ordre public ;

b) Imposant des restrictions à la circulation ou à la résidence à l'intérieur de la Colonie ou au droit de quitter la Colonie de toutes personnes en général, ou de toutes catégories de personnes — restrictions raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

c) Imposant des restrictions à la circulation ou à la résidence à l'intérieur de la Colonie de toutes personnes n'appartenant pas à la Colonie ou à l'exclusion ou expulsion hors de la Colonie de telles personnes ;

d) Imposant des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation par une personne de terres ou autres biens sis dans la Colonie ;

e) Imposant des restrictions à la circulation ou à la résidence de fonctionnaires publics à l'intérieur de la Colonie ;

f) Relatives au transfert d'une personne hors de la Colonie, afin qu'elle soit jugée ou punie dans un autre pays pour un acte délictueux aux termes de la loi de cet autre pays, ou afin qu'elle purge une peine de prison dans cet autre pays en exécution de la sentence d'un tribunal prononcée pour un acte délictueux aux termes de la loi en vigueur dans la Colonie, et dont l'intéressé aura été reconnu coupable ; ou

g) Imposant, sur ordonnance d'un tribunal, des restrictions à la circulation ou à la résidence d'une personne à l'intérieur de la Colonie, ou au droit d'une personne de quitter la Colonie, soit parce qu'elle aura été reconnue coupable d'un acte délictueux aux termes de la loi en vigueur dans la Colonie, soit pour assurer sa comparution ultérieure devant un tribunal pour y être jugée ou pour l'accomplissement de formalités en vue de son extradition ou de son transfert légal hors de la Colonie.

4) Lorsqu'une personne dont la liberté de circulation a été restreinte en vertu uniquement d'une

mesure telle que celle qui est mentionnée au paragraphe 3. a du présent article, en fait la demande, à un moment quelconque de la période de restriction et six mois au moins après la date de sa dernière demande à cet effet présentée pendant ladite période, sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial, présidé par une personne ayant qualité pour être admise à pratiquer la profession d'avocat ou d'avoué dans la Colonie et nommée par le *Chief Justice*.

5) Lors de l'examen par un tribunal, conformément aux dispositions du dernier paragraphe, de la cause d'une personne dont la liberté de circulation a été restreinte, le tribunal pourra adresser à l'autorité qui a imposé la restriction des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir ladite restriction, mais, sauf si la loi en dispose autrement, cette autorité ne sera pas tenue de donner effet à ces recommandations.

16. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne pourra prévoir de mesures ayant un caractère discriminatoire en elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne sera soumis à un traitement discriminatoire par une personne agissant en vertu d'un loi écrite ou dans l'exercice des fonctions d'un service public ou d'une autorité publique.

3) Dans le présent article, il y a lieu d'entendre par « traitement discriminatoire » un traitement différent appliqué à des personnes de catégories différentes déterminées uniquement ou principalement d'après leur race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou les convictions, traitement selon lequel les personnes de l'une quelconque de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions, alors que les personnes d'une autre catégorie n'y sont pas soumises ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres catégories.

4) Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable dans le cas d'une loi qui prévoit des mesures

a) Pour l'imposition de taxes ou l'affectation de recettes par le gouvernement de la Colonie, ou par toute autorité locale ou organisme local, à des fins locales ;

b) Concernant des personnes qui n'appartiennent pas à la Colonie ;

c) Concernant, dans le cas de personnes de catégories visées dans le paragraphe précédent (ou de personnes qui leur sont apparentées), l'application de la législation sur l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la dévolution des biens après le décès ou autres matières analogues qui constituent le droit personnel applicable aux individus de cette catégorie ;

d) Concernant la propriété foncière, la tenure de biens fonciers, la réintégration dans la propriété et l'acquisition de biens fonciers, et autres objectifs analogues ; ou

e) En vertu desquelles les personnes des catégories visées au paragraphe 3. du présent article, peuvent être frappées d'incapacités ou de restrictions ou peuvent bénéficier de privilèges ou d'avantages

qui, eu égard à la nature de ceux-ci et aux conditions spéciales de ces personnes ou de celles de toute autre catégorie, sont raisonnablement justifiées dans une société démocratique.

5) Aucune loi ne sera considérée comme étant incompatible avec le paragraphe 1 du présent article ou comme y contrevenant, si elle prévoit des mesures relatives aux qualités et titres (qualités et titres ne se rapportant pas spécialement à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux convictions) à exiger de toute personne nommée à une fonction publique ou à un poste dans une force armée, dans un service d'une autorité locale ou d'un corps constitué établi directement par une loi à des fins publiques.

6) Le paragraphe 2 du présent article ne sera applicable à aucune action expressément ou implicitement autorisée par une disposition de la loi telle que celles qui sont visées dans les paragraphes 4 et 5 du présent article.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures en vertu desquelles les personnes de l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 3 du présent article, peuvent être soumises à des restrictions portant sur les droits et libertés garantis par les articles 10, 12, 13, 14 et 15 de la présente ordonnance, c'est-à-dire des restrictions telles que celles qui sont autorisées par les articles 10.2, 12.6, 13.2, 14.2 ou 15.3, selon le cas.

8) Le paragraphe 2 du présent article n'influera en rien sur tout pouvoir dont est investie une personne par la présente ordonnance ou en vertu de ses dispositions ou de toute autre loi pour l'institution, la conduite ou la cessation de poursuites civiles ou criminelles devant un tribunal.

9) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article,

a) Si cette loi était en vigueur immédiatement avant la date de la mise à effet de la présente ordonnance et est demeurée en vigueur pendant toute la période écoulée depuis cette date ; ou

b) Si cette loi abroge ou remet en vigueur une disposition qui était contenue dans une loi à n'importe quel moment de la période ayant immédiatement précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

17. 1) Aucun règlement ou acte accompli en vertu d'un règlement établi conformément aux dispositions de l'*Emergency Powers Order in Council, 1939*, tel qu'il a été amendé, ne sera considéré comme étant incompatible avec les articles 6, 7.2, 10, 12, 13, 14, 15 ou 16 de la présente ordonnance ou comme y contrevenant, si le règlement en question prévoit, en cas de crise publique, toutes mesures ou autorise dans ce cas l'accomplissement de tous actes raisonnablement justifiables par les circonstances de toute situation surgissant ou existant pendant la période de crise, afin de faire face à cette situation.

2) Lorsqu'une personne légalement détenue en vertu uniquement d'un règlement tel que celui qui est visé dans le paragraphe immédiatement

précédent, en fait la demande, à un moment quelconque de la période de détention et six mois au moins après la dernière demande de même nature adressée au cours de ladite période, sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et présidé par une personne ayant qualité pour être admise à exercer la profession d'avocat ou d'avoué dans la Colonie, et nommée par le *Chief Justice*.

3) Lors de l'examen par un tribunal, selon des dispositions du présent article, de la cause d'une personne détenue, le tribunal pourra adresser des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir cette détention, à l'autorité qui l'a ordonnée, mais, sauf si la loi en dispose autrement, cette autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

18. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, si une personne allègue que l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente ordonnance a été, est ou risque d'être violée, en ce qui concerne ladite personne (ou dans le cas d'un détenu, si toute autre personne allègue une telle violation en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) pourra, sans préjudice de tout autre recours légal relativement à la même affaire, demander réparation à la Cour suprême.

2) La Cour suprême aura compétence primordiale.

a) Pour entendre toute demande faite conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et en décider ;

b) Pour trancher toute question qui se pose à propos de la cause qui lui est soumise conformément aux dispositions du paragraphe suivant ; et peut rendre toutes ordonnances, signifier toutes assignations et donner toutes instructions qu'elle juge appropriées pour appliquer ou obtenir l'application de l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente ordonnance.

Toutefois, la Cour suprême pourra renoncer à exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle a la conviction que l'intéressé dispose, ou a disposé, en vertu d'une autre loi, de moyens de réparation satisfaisants pour la violation alléguée.

3) Si, au cours d'une affaire jugée par un tribunal inférieur, la question se pose d'une violation de l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente ordonnance, le président de ce tribunal pourra et devra, si une partie au procès le demande, renvoyer la question à la Cour suprême, à moins qu'il n'estime que le fait de soulever la question n'a qu'un caractère futile ou vexatoire.

4) Toute personne qui s'estime lésée par une décision de la Cour suprême, rendue conformément aux dispositions du présent article, pourra faire appel de cette décision devant la Cour d'appel des îles Fidji :

A la condition, toutefois, que l'appel ne concerne pas une décision de la Cour suprême, déclarant la demande irrecevable, pour la raison qu'elle est futile ou vexatoire, conformément au présent article.

6) Des décisions relatives à la pratique et à la procédure de la Cour suprême, concernant les compétences que lui confèrent les dispositions du présent article (notamment des décisions relatives au délai dans lequel une demande devra ou pourra lui être adressée ou une affaire lui être renvoyée) pourront être prises par la personne ou l'autorité ayant qualité dans la circonstance pour prendre des décisions concernant la pratique et la procédure de la Cour en général.

CHAPITRE VI

Le Conseil législatif

Composition

42. Il est institué un Conseil législatif qui sera composé

a) ...

b) De deux membres de l'administration publique ;

c) De vingt-huit membres élus, qui seront directement élus suivant les modalités prescrites dans un règlement établi par le Commissaire résident² agissant selon ses pouvoirs.

43. Aux fins de l'élection des membres élus du Conseil législatif, la Colonie sera divisée en circonscriptions électorales ayant les limites et le nombre de représentants élus qui pourront être fixés par le règlement établi aux termes de l'article 42 c de la présente ordonnance.

44. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, auront qualité pour être élus en tant que membres élus du Conseil législatif et, seulement aux conditions ci-après :

a) Les sujets britanniques ou bénéficiant de la protection britannique ;

b) Les personnes ayant atteint l'âge de 21 ans ; et

c) Les personnes ayant résidé dans la Colonie au cours des trois années qui ont immédiatement précédé la date de l'élection, pendant une ou plusieurs périodes atteignant ensemble trente mois au moins ou domiciliées dans la Colonie et y résidant à cette date.

45. 1) Nul ne pourra être élu en qualité de membre élu du Conseil législatif

a) Si, de sa propre autorité, il a prêté serment d'allégeance, d'obéissance ou de fidélité à une puissance étrangère ou à un Etat étranger ;

b) S'il a été déclaré failli ou mis de toute autre manière en faillite, en vertu de toute loi en vigueur au moment, dans une partie quelconque du Commonwealth et n'a pas été réhabilité ;

c) S'il a été interdit pour aliénation mentale ou déclaré de toute autre manière privé de raison, en vertu de toute loi en vigueur au moment dans la Colonie ;

² Comme il est indiqué à l'article 22.1 de la présente ordonnance, le Commissaire résident « sera nommé par le Haut Commissaire, conformément aux instructions données par Sa Majesté ».

d) S'il est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal dans une partie quelconque du Commonwealth ou s'il est en train de purger une peine de prison (quelle qu'en soit la désignation) d'une durée de douze mois au moins qui lui a été infligée par un tel tribunal ou substituée par une autorité compétente à toute autre sentence infligée par un tel tribunal ou s'il est sous le coup d'une telle peine de prison dont l'exécution a été suspendue ;

e) S'il est déchu de sa qualité de membre du Conseil en vertu d'une loi en vigueur au moment dans la Colonie et concernant les délits en matière électorale ;

f) S'il occupe un emploi ou exerce des fonctions à titre intérimaire dans un service dont les activités impliquent des responsabilités pour ou

concernant la conduite d'élections ou l'établissement ou la révision de listes électorales ; ou

g) Sous réserve de toutes exemptions qui pourraient être prévues par une loi en vigueur dans la Colonie s'il remplit une fonction ou assure un intérim dans un service public.

2) Aux fins de la subdivision du paragraphe précédent,

a) Deux ou plusieurs peines de prison qui doivent être purgées consécutivement seront considérées comme une seule et même peine d'une durée égale à la durée globale des deux peines ; et

b) Il ne sera tenu aucun compte d'une peine de prison infligée en remplacement ou à défaut du paiement d'une amende.

...

ÎLES DU PACIFIQUE SEYCHELLES

ADMINISTRÉES PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Ordonnance relative aux Seychelles, de 1970

En date du 30 septembre 1970 *

DEUXIÈME PARTIE

Le Gouverneur

4. Il est établi un gouverneur et commandant en chef des Seychelles, que Sa Majesté nomme par brevet délivré sous sa signature et son sceau ; le Gouverneur reste en fonctions aussi longtemps que la Reine le juge bon.

10. 1) Le Gouverneur a la faculté discrétionnaire d'accomplir les actes suivants au nom de Sa Majesté et pour son compte :

a) Grâcier, purement et simplement ou sous des conditions permises par la loi, quiconque se trouve impliqué dans une infraction, ou a été condamné pour l'avoir commise ;

b) Accorder à toute personne, pour une durée soit indéterminée, soit déterminée, un sursis à l'exécution de toute peine infligée pour quelque infraction que ce soit ;

c) Substituer une peine moins sévère à toute peine infligée à un individu pour une infraction ; et

d) Exempter toute personne, en tout ou en partie, de la peine qui a pu lui être infligée pour une infraction, ou de toute sanction ou déchéance de droits qu'elle a pu encourir à l'égard de l'Etat pour une infraction.

2) Les dispositions du présent article sont inapplicables dans le cas d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre établi en vertu d'une loi, ainsi que dans le cas d'une peine infligée à la suite d'une telle condamnation ou d'une sanction ou déchéance de droits encourue en vertu d'une telle loi.

11. 1) Il est établi un comité consultatif de la prérogative du droit de grâce ; il comprend :

a) Le Procureur général ; et

b) Des membres, au nombre de deux au moins et de quatre au plus, nommés par le Gouverneur par un acte écrit de sa main ; l'un de ceux-ci doit être une personne qualifiée pour exercer la médecine aux Seychelles.

2) Les membres du Comité qui sont nommés en vertu du paragraphe 1, alinéa b du présent

article, y exercent leurs fonctions pendant le temps qui est indiqué dans l'acte de nomination.

Toutefois, le siège de l'intéressé devient vacant si le Gouverneur l'ordonne par un écrit de sa main.

3) Le Comité ne peut être convoqué qu'en vertu de l'autorité du Gouverneur ; celui-ci doit, autant que faire se peut, assister à toutes les séances du Comité et les présider ; en son absence, la présidence est assurée par celui des membres qu'il a désigné à cet effet.

4) Le Comité n'est pas empêché de procéder à ses travaux s'il survient une vacance parmi ses membres à quelque moment que ce soit ; les travaux du Comité ne peuvent être entachés de nullité pour la seule raison qu'une personne qui n'en avait pas le droit y a participé.

5) Sous réserve des dispositions du présent article, le Comité règle lui-même sa procédure.

6) Le Gouverneur exerce discrétionnairement les pouvoirs que le présent article lui confère.

12. 1) Lorsqu'une personne est condamnée à mort pour un crime, le Gouverneur doit se faire communiquer un rapport écrit sur l'affaire par le juge devant lequel les preuves ont été administrées, ainsi que tous autres renseignements tirés du dossier de l'affaire, ou d'autres sources, qu'il estime nécessaires ; ces documents sont examinés lors d'une séance du Comité consultatif de la prérogative du droit de grâce ; une fois qu'il a entendu l'avis du Comité, le Gouverneur décide, selon son propre jugement, s'il entend ou non faire usage de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère l'article 10 de la présente ordonnance.

2) Le Gouverneur peut saisir le Comité consultatif de la prérogative du droit de grâce de toute autre affaire à propos de laquelle il estime souhaitable d'entendre l'avis de ce Comité avant d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 10 de la présente ordonnance.

13. 1) Au nom et pour le compte de Sa Majesté, le Gouverneur peut établir, aux Seychelles, les emplois publics qu'il appartient à Sa Majesté d'établir conformément à la loi ; il peut abolir tout emploi public ainsi établi par sa décision.

2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Gouverneur a la faculté discrétionnaire d'accomplir les actes suivants :

a) Nommer (le cas échéant à titre d'avancement ou de mutation) à tout emploi public institué

* Texte publié en 1971 par Her Majesty's Stationery Office, dans *Statutory Instruments*, 1970, III, 2, pp. 6728 à 6761.

par sa décision dans les conditions indiquées, ou à tout emploi public établi par la loi ou en vertu de la loi ; et

b) Révoquer tout titulaire d'emploi public, suspendre l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi qu'il occupe, ou prendre toutes autres mesures disciplinaires qu'il estime opportunes à l'égard de l'intéressé.

TROISIÈME PARTIE

Le pouvoir exécutif

16. 1) Il est établi un conseil des ministres aux Seychelles et pour celles-ci ; il comprend :

a) Le Premier Ministre ;

b) D'autres ministres, dont le nombre ne peut être supérieur à quatre, selon la décision prise par le Gouverneur à l'issue de consultations avec le Premier Ministre ; et

c) Le Gouverneur adjoint, le Procureur général et le Secrétaire aux finances, qui sont d'office membres du Conseil.

QUATRIÈME PARTIE

Le corps législatif

Composition

28. Il est établi une assemblée législative, qui comprend :

a) Le Président de l'Assemblée ;

b) Trois membres siégeant de plein droit, à savoir le Gouverneur adjoint, le Procureur général et le Secrétaire aux finances ; et

c) Quinze membres élus ; ils sont élus au suffrage direct de la manière fixée par les règlements que le Gouverneur, selon sa discrétion, édicte à cet effet.

29. 1) Pour l'élection des membres électifs de l'Assemblée législative, les Seychelles... sont divisées en huit circonscriptions électorales, dont les limites sont définies en exécution ou par application des règlements adoptés en vertu de l'article précédent.

2) Les circonscriptions électorales mentionnées au paragraphe 1 du présent article élisent chacune deux membres électifs de l'Assemblée, sauf celle où se trouvent la Digue et les îles intérieures, où un seul membre est élu.

3) Les conditions requises pour l'inscription des électeurs et les incapacités électorales, lors de toute élection de membres de l'Assemblée, doivent être conformes aux indications qui figurent à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

30. Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance, l'éligibilité d'une personne comme membre de l'Assemblée législative est subordonnée aux conditions suivantes, qui sont nécessaires et suffisantes :

a) Être sujet britannique et âgé de 21 ans ou plus ;

b) Avoir résidé aux Seychelles pendant une période ou des périodes d'une durée totale de vingt-quatre mois au moins avant la date du dépôt de la candidature aux élections ;

c) Être inscrit, ou remplir les conditions requises pour être inscrit comme électeur aux élections législatives ; et

d) Être capable de parler et, à moins d'en être empêché par la cécité ou par toute autre cause physique, de lire la langue anglaise assez couramment pour pouvoir participer aux travaux de l'Assemblée.

31. 1) Nul n'est éligible à un siège électif de l'Assemblée législative dans les cas suivants :

a) S'il se trouve tenu, par sa propre volonté, d'une obligation d'allégeance, d'obéissance ou de loyauté envers une puissance étrangère ou un Etat étranger ;

b) S'il a été déclaré en état de faillite par un tribunal, ou de toute autre manière, en vertu d'une loi en vigueur en un lieu quelconque du Commonwealth et s'il n'a pas été réhabilité ;

c) S'il a été condamné à mort par un tribunal compétent pour statuer aux Seychelles, s'il purge une peine d'emprisonnement (sous quelque qualification que ce soit) de six mois ou plus qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qu'une autorité compétente a substitué à une autre peine infligée par un tel tribunal, ou si, ayant été ainsi condamné à une peine d'emprisonnement, il bénéficie du sursis ;

d) S'il est cocontractant, associé, directeur ou administrateur d'une société qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement des Seychelles pour le compte du service public ou en son nom et s'il n'a pas publié, dans la *Gazette* et dans un journal diffusé aux Seychelles, au cours du mois précédant le jour du dépôt des candidatures un avis en langue anglaise indiquant la nature dudit contrat et la manière dont il y est lui-même intéressé ou dont y est intéressée la société dont il s'agit ; ou

e) S'il a été déclaré en état de démence, par un tribunal ou de toute autre manière en vertu d'une loi en vigueur aux Seychelles, ou s'il est détenu en tant que délinquant atteint de démence ;

f) S'il occupe un emploi public ou en exerce les fonctions ;

g) S'il est déclaré inéligible en vertu d'une loi en vigueur aux Seychelles pour le motif qu'il occupe un emploi ou exerce des fonctions qui comportent :

i) Des responsabilités directement ou indirectement relatives à la conduite d'élections ; ou

ii) Des responsabilités relatives à l'établissement ou à la révision de la liste électorale ; ou

h) S'il est déclaré inéligible à un siège de l'Assemblée par une loi en vigueur aux Seychelles, pour le motif qu'il se trouve impliqué dans une infraction électorale.

2) Aux fins de l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article,

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement que l'intéressé doit purger consécutivement sont considérées comme un temps d'emprisonnement unique égal à la somme de leurs durées respectives ;

b) Il n'est pas tenu compte des peines d'emprisonnement qui peuvent avoir été infligées au lieu et place du paiement d'une amende ou à défaut de paiement.

3) Dans le présent article, l'expression « le jour du dépôt des candidatures » signifie, par référence à des élections, le jour où, en vertu des règlements adoptés conformément à l'article 28, alinéa c de la présente ordonnance, les actes de candidatures concernant la région où l'élection a lieu doivent être remis au magistrat responsable de la conduite des opérations électorales.

ANNEXE 4

CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET CAS D'INCAPACITÉ

1. Quiconque :

- a) Est sujet britannique ;
- b) Est âgé de 21 ans révolus ;
- c) Satisfait aux conditions de résidence exigées ; et

d) Ne tombe pas sous le coup de l'une des incapacités prévues par la présente annexe ; a le droit de se faire inscrire comme électeur dans une circonscription électorale.

Toutefois, quiconque est âgé de 20 ans et satisfait aux autres conditions définies par le présent paragraphe peut faire inscrire son nom sur la liste électorale, étant entendu qu'il ne sera pas considéré comme inscrit à titre d'électeur pour voter lors d'une élection avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.

2. 1) Pour satisfaire aux conditions de résidence exigées en vue de l'inscription comme électeur dans une circonscription électorale, toute personne :

a) Doit avoir résidé aux Seychelles pendant douze mois consécutifs à quelque moment que ce soit ; et

b) Doit résider dans la circonscription électorale à la date à laquelle il est statué sur l'inscription.

2) Aux fins du présent paragraphe, quiconque réside dans les îles extérieures (définies conformément à l'annexe 5 de la présente ordonnance) au moment où l'on recherche si les conditions d'inscription se trouvent réalisées, mais résidait dans une circonscription électorale immédiatement auparavant, est censé résider dans ladite circonscription électorale à la date à laquelle il est statué sur l'inscription.

3) a) Aux fins du présent paragraphe toute question relative à la résidence d'une personne à la date à laquelle il est statué sur l'inscription doit être tranchée compte tenu de toutes les données de l'affaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et des dispositions suivantes.

b) D'une manière générale, le lieu de résidence d'une personne est celui où se trouve située son habitation ou sa demeure et où, quand elle s'en absente, elle entend revenir. En particulier, lorsqu'une personne loge habituellement à un endroit et prend ses repas ou travaille à un autre, elle réside là où elle loge.

c) D'une manière générale, une personne réside là où se trouve sa famille ; si elle vit séparée de sa famille, animée de l'intention de rester de la

sorte isolée de celle-ci en un autre lieu, l'intéressé réside dans cet autre lieu ;

d) Quiconque a plusieurs lieux de résidence peut choisir celui où il souhaite être inscrit.

e) Une personne est censée n'avoir pas interrompu sa résidence :

i) Lorsqu'elle s'absente pour accomplir un devoir qui se rattache ou se rapporte à des fonctions, à un service ou à un emploi dont il a assumé la charge, du moment qu'il entend reprendre sa résidence effective dans un délai de six mois après l'avoir quittée et qu'il n'en est pas empêché par l'accomplissement du devoir dont il s'agit ; ou

ii) Lorsqu'elle s'absente pour des raisons temporaires ou afin de suivre un cours d'instruction ou de formation, ou de subir un traitement médical ou chirurgical.

f) Une personne détenue légalement en un lieu quel qu'il soit ne saurait être considérée de ce chef comme y ayant sa résidence.

g) Le fait de résider aux Seychelles dans la situation d'un résident non autorisé selon les dispositions de l'ordonnance sur l'immigration, de 1960, ou de toute loi modifiant ladite ordonnance ou s'y substituant ne saurait entrer en ligne de compte pour déterminer la résidence aux fins du présent paragraphe.

3. 1) Nul ne peut être inscrit comme électeur dans une circonscription électorale :

a) S'il a été déclaré en état de faillite par un tribunal ou de toute autre manière en vertu d'une loi en vigueur où que ce soit dans le Commonwealth et s'il n'a pas été réhabilité ; ou

b) S'il a été condamné à mort par un tribunal compétent pour statuer aux Seychelles ou s'il purge une peine d'emprisonnement, sous quelque dénomination que ce soit, de six mois ou plus, qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qu'une autorité compétente a substitué à une autre peine infligée par un tel tribunal ou s'il a été condamné à une telle peine d'emprisonnement, mais bénéficie du sursis ; ou

c) S'il a été déclaré en état de démence par un tribunal ou autrement conformément à une loi en vigueur aux Seychelles, ou s'il est détenu comme délinquant en état de démence ; ou

d) S'il ne peut être inscrit comme électeur lors d'élections parce qu'il tombe sous le coup d'une incapacité prévue par les dispositions d'une loi en vigueur.

2) Aux fins du paragraphe 1, alinéa b du présent article de l'annexe 4, deux ou plusieurs peines d'emprisonnement qui doivent être purgées consécutivement sont considérées comme un temps d'emprisonnement unique, égal à la somme de leurs durées respectives.

4. Nul ne peut être inscrit comme électeur dans plus d'une circonscription électorale.

5. Aux fins de la présente annexe, « la date à laquelle il est statué sur l'inscription » signifie la date que le Gouverneur fixe périodiquement par une ordonnance publiée à la *Gazette* :

Toutefois, en attendant qu'une disposition soit adoptée en vertu du présent paragraphe, la date doit être le 1^{er} avril 1970.

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

RÉSOLUTION 2627 (XXV)

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 24 OCTOBRE 1970

Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article 1 de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte et en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats, du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, du devoir de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de

l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations. A cet égard, nous nous félicitons de ce qu'aujourd'hui même ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

4. Malgré ses succès, l'Organisation se trouve encore en présence d'une grave situation d'insécurité et des conflits armés ont lieu en divers points du monde, cependant que continuent la course aux armements et les dépenses d'armement et qu'une grande partie de l'humanité souffre de sous-développement économique. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour nous acquitter de la tâche essentielle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies — celle de maintenir la paix et la sécurité internationales — étant donné que la solution de maints autres problèmes capitaux, notamment ceux du désarmement et du développement économique, lui est indissolublement liée, et pour parvenir à un accord sur des procédures plus efficaces propres à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure d'exécuter des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte. Nous invitons tous les Etats Membres à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, en faisant appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en ayant recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la parti-

icipation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

6. Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'Etats souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), ce qui constitue, de la part de certains Etats récalcitrants et du régime illégal de Rhodésie du Sud, un défi délibéré et déplorable à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale. Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaisant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960. Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

7. Nous condamnons résolument la politique néfaste de l'*apartheid* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et, comme le nazisme, est contraire aux principes de la Charte. Nous réaffirmons notre détermination de n'épargner aucun effort, notamment en soutenant ceux qui combattent cette politique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons aussi toutes les formes d'oppression et de tyrannie, où qu'elles se présentent, ainsi que le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent res-

pecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimal compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extension considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. A l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 70 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique

dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci ; néanmoins, tous les Etats du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprimons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres Etats épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses

tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment pour une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent : ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

RÉSOLUTION 2625 (XXV)

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 24 OCTOBRE 1970

Préambule

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des Etats, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer les situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi

de la force, soit contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte,

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats,

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats,

1. Proclame solennellement les principes ci-après :

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur

son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force:

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international ; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant, de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de

tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi

que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin :

a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention ;

d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats ; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect

universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les Etats sont juridiquement égaux ;

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats ;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables ;

e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;

f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et des règles généralement reconnus du droit international.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

Dispositions générales

2. Déclare que :

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. Déclare en outre que :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme

RÉSOLUTION 2716 (XXV)

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 15 DÉCEMBRE 1970

I. — Objectifs généraux

1. Ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la condition de la femme, ou adhésion à ces instruments.

2. Adoption de dispositions législatives rendant la législation nationale conforme à ces instruments, notamment à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Adoption de mesures efficaces, d'ordre juridique et autre, propres à assurer la pleine application de ces instruments.

4. Mise au point de programmes efficaces d'éducation et d'information de grande envergure, faisant appel à tous les moyens d'information des masses et autres moyens disponibles pour faire bien connaître à tous les secteurs de la population, dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, les normes fixées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les conventions, recommandations, déclarations et résolutions adoptées sous leurs auspices, ainsi que pour former l'opinion publique et gagner son appui à toutes les mesures visant à réaliser l'application des normes fixées.

5. Détermination et évaluation de la contribution des femmes aux divers secteurs économiques et sociaux, eu égard aux plans et programmes nationaux de développement général, en vue de fixer des objectifs concrets et des buts minimaux qui pourraient vraisemblablement être atteints d'ici à 1980, pour accroître la contribution effective des femmes aux divers secteurs.

6. Etude des effets, tant positifs que négatifs,

des progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme, en vue d'assurer une amélioration continue en ce qui concerne l'éducation et la formation ainsi que les conditions de vie et d'emploi des femmes.

7. Elaboration de programmes à court et à long terme pour atteindre ces buts précis et ces objectifs minimaux, si possible dans le cadre des plans ou programmes nationaux de développement général, et affectation de fonds suffisants aux programmes qui améliorent la condition de la femme.

8. Mise en place d'un dispositif et de procédures permettant de suivre et d'évaluer constamment les progrès de l'intégration de la femme dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et sa contribution au développement.

9. Dispositions en vue de tirer pleinement parti du désir et de la volonté des femmes de consacrer leur énergie, leurs talents et leurs aptitudes au bien de la société.

II. — Objectifs minimaux à atteindre dans le courant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

A. — ENSEIGNEMENT

1. Suppression progressive de l'analphabétisme, assurant l'égalité des sexes en matière d'alphabetisation, surtout dans la jeune génération.

2. Egalité d'accès des garçons et des filles à l'enseignement primaire et secondaire et aux établissements d'enseignement de toutes catégories, y

compris les universités et les établissements professionnels et techniques.

3. Progrès décisifs vers l'institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'enseignement gratuit à tous les degrés.

4. Possibilité pour les filles et pour les garçons d'avoir le même choix de programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non, et des possibilités égales de recevoir des bourses et des subventions.

5. Réalisation de l'égalité entre les pourcentages de garçons et de filles qui bénéficient de l'enseignement primaire et accroissement sensible du nombre de filles qui reçoivent un enseignement à tous les degrés, en ce qui concerne en particulier l'enseignement technique et professionnel.

6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

B. — FORMATION ET EMPLOI

1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

3. Acceptation universelle du principe « à travail égal, salaire égal » et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

6. Augmentation sensible des possibilités de participation des femmes dans tous les domaines du développement agricole et des services liés à l'agriculture.

C. — SANTÉ ET PROTECTION EN CAS DE MATERNITÉ

1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leur responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme. Ces renseignements et ces services consultatifs doivent être fondés sur des connaissances scientifiques valables et prouvées, compte dûment tenu des risques qui peuvent exister.

D. — ADMINISTRATION ET VIE PUBLIQUE

1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant la fixation des salaires minimaux, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement

CONVENTION N° 131, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION À GENÈVE, LE 22 JUIN 1970*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session,

Notant les termes de la Convention sur les méthodes de fixation des salaires minimaux, 1928, et de la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951, qui ont été largement ratifiées, ainsi que la Convention sur les méthodes de fixation des salaires minimaux (agriculture), 1951,

Considérant que ces conventions ont apporté une contribution précieuse à la protection de groupes de salariés défavorisés,

Considérant qu'il est souhaitable à présent d'adopter un nouvel instrument qui complète ces conventions et assure une protection des salariés contre des salaires excessivement bas, et qui, tout en étant d'une application générale, tienne compte notamment des besoins des pays en voie de développement,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux mécanismes de fixation du salaire minimal et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la fixation des salaires minimaux, 1970 :

Article premier

1. Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à établir un système de salaires minimaux protégeant tous les groupes de salariés dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection.

2. L'autorité compétente de chaque pays devra, en accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, ou après avoir pleinement consulté celles-ci, déterminer les groupes de salariés qui doivent être protégés.

3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra faire connaître, dans le premier rapport sur l'application de la Convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les groupes de salariés qui ne seraient pas protégés en vertu du présent article, en indiquant les motifs, et devra indiquer dans ses rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne les groupes non protégés, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite, ou quelle suite il se propose de donner à la convention en ce qui concerne lesdits groupes.

Article 2

1. Les salaires minimaux auront force de loi et ne pourront pas être abaissés ; leur non-application entraînera l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres, à l'encontre de la personne ou des personnes responsables.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la liberté de négociation collective devra être pleinement respectée.

Article 3

Les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minimaux devront, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, comprendre :

a) Les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le

* Le texte des Conventions n° 131 et n° 132 et celui de la Recommandation n° 136, reproduit ci-dessus, a été communiqué par le Bureau international du Travail. Outre ces instruments, la Conférence internationale du Travail a aussi adopté les conventions suivantes : la Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970, et la Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), et les recommandations suivantes : la Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minimaux, 1970, la Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970, la Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970, la Recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970, la Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970, la Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970, et la Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970.

pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux ;

b) Les facteurs d'ordre économique, y compris les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et à maintenir un haut niveau d'emploi.

Article 4

1. Tout membre qui ratifie la présente convention devra instituer et maintenir des méthodes adaptées, aux conditions et aux besoins du pays, permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minimaux payables aux groupes de salariés protégés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

2. Des dispositions seront prises pour consulter pleinement les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, au sujet de l'établissement et de l'application des méthodes visées ci-dessus, ou des modifications qui y seraient apportées.

3. Dans les cas appropriés, compte tenu de la nature des méthodes de fixation des salaires minimaux existantes, des dispositions seront également prises pour permettre que participent directement à leur application :

a) Des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés ou, en l'absence de telles organisations, des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, cette participation devant s'effectuer sur un pied d'égalité ;

b) Des personnes dont la compétence pour représenter les intérêts généraux du pays est reconnue et qui auront été nommées après que des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés auront été pleinement consultées là où de telles organisations existent et où pareille consultation est conforme à la législation ou à la pratique nationales.

Article 5

Des mesures appropriées, telles qu'un système adéquat d'inspection complété par toutes autres mesures nécessaires, seront prises pour assurer l'application effective de toutes les dispositions relatives aux salaires minimaux.

Article 6

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après

que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention,

sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout

cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention concernant les congés annuels payés (révisée en 1970)

CONVENTION 132, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION LE 24 JUIN 1970

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les congés payés (révisée), 1970. :

Article premier

Pour autant qu'elles ne seront pas mises en application, soit par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, soit par des organismes officiels de fixation des salaires, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées, à l'exclusion des gens de mer.

2. Pour autant qu'il soit nécessaire, l'autorité compétente ou tout organisme approprié dans chaque pays pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, prendre des mesures pour exclure de l'application de la convention des catégories limitées de personnes employées lorsque cette application soulèverait des problèmes particuliers d'exécution ou d'ordre constitutionnel ou législatif revêtant une certaine importance.

3. Tout membre qui ratifie la convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui ont été l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux dites

catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les catégories en question.

Article 3

1. Toute personne à laquelle la convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimale déterminée.

2. Tout membre qui ratifie la convention devra spécifier la durée du congé dans une déclaration annexée à sa ratification.

3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service.

4. Tout membre ayant ratifié la convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification.

Article 4

1. Toute personne ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour ouvrir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus aura droit, pour ladite année, à un congé payé d'une durée proportionnellement réduite.

2. Aux fins du présent article, le terme «année» signifie une année civile ou toute autre période de même durée fixée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans le pays intéressé.

Article 5

1. Une période de service minimale pourra être exigée pour ouvrir droit à un congé annuel payé.

2. Il appartiendra à l'autorité compétente ou à l'organisme approprié, dans le pays intéressé, de fixer la durée d'une telle période de service minimale, mais celle-ci ne devra en aucun cas dépasser six mois.

3. Le mode de calcul de la période de service, aux fins de déterminer le droit au congé, sera fixé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

4. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les absences du travail pour des

motifs indépendants de la volonté de la personne employée intéressée, telles que les absences dues à une maladie, à un accident ou à un congé de maternité, seront comptées dans la période de service.

Article 6

1. Les jours fériés officiels et coutumiers, qu'ils se situent ou non dans la période de congé annuel, ne seront pas comptés dans le congé payé annuel minimal prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

2. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents ne peuvent pas être comptées dans le congé annuel minimal prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention.

Article 7

1. Toute personne prenant le congé visé par la présente convention, doit, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins sa rémunération normale ou moyennée (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contrevaletur en espèces de celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de prestations permanentes dont l'intéressé jouit indépendamment du congé payé), calculée selon une méthode à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés à la personne employée intéressée avant son congé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et ladite personne.

Article 8

1. Le fractionnement du congé annuel payé pourra être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et la personne employée intéressée, et à condition que la durée du service de cette personne lui donne droit à une telle période de congé, l'une des fractions de congé devra correspondre au moins à deux semaines de travail ininterrompues.

Article 9

1. La partie ininterrompue du congé annuel payé mentionnée au paragraphe 2 de l'article 8 de la présente convention devra être accordée et prise dans un délai d'une année au plus, et le reste du congé annuel payé dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit au congé.

2. Toute partie du congé annuel dépassant un minimum prescrit pourra, avec l'accord de la personne employée intéressée, être ajournée pour une période limitée au-delà du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

3. Le minimum de congé ne pouvant pas faire l'objet d'un tel ajournement ainsi que la période limitée durant laquelle un ajournement est possible seront déterminés par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs

et de travailleurs intéressées, ou par voie de négociations collectives, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays.

Article 10

1. L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation de la personne employée intéressée ou de ses représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

2. Pour fixer l'époque à laquelle le congé sera pris, il sera tenu compte des nécessités du travail et des possibilités de repos et de détente qui s'offrent à la personne employée.

Article 11

Toute personne employée ayant accompli la période minimale de service correspondant à celle qui peut être exigée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente convention doit bénéficier, en cas de cessation de la relation de travail, soit d'un congé payé proportionnel à la durée de la période de service pour laquelle elle n'a pas encore eu un tel congé, soit d'une indemnité compensatoire, soit d'un crédit de congé équivalent.

Article 12

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé minimal prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention ou sur la renonciation audit congé, moyennant une indemnité ou de toute autre manière, doit, selon les conditions nationales, être nul de plein droit ou interdit.

Article 13

L'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays peut adopter des règles particulières visant les cas où une personne employée exerce durant son congé une activité rémunérée incompatible avec l'objet de ce congé.

Article 14

Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, doivent être prises, par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie, pour assurer la bonne application et le respect des règles ou dispositions relatives aux congés payés.

Article 15

1. Tout membre peut accepter les obligations de la présente convention séparément :

a) Pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture ;

b) Pour les personnes employées dans l'agriculture.

2. Tout membre doit préciser, dans sa ratification, s'il accepte les obligations de la convention pour les personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, ou pour les personnes visées à l'alinéa b dudit paragraphe, ou pour les unes et les autres.

3. Tout membre qui, lors de sa ratification, n'a accepté les obligations de la présente convention que pour les personnes visées à l'alinéa *a* ou pour les personnes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus peut ultérieurement notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention pour toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention.

Article 16

La présente convention porte révision de la convention sur les congés payés, 1936, et de la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, dans les conditions précisées ci-après :

a) L'acceptation des obligations de la présente convention, pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture, par un membre qui est partie à la convention sur les congés payés, 1936, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention ;

b) L'acceptation des obligations de la présente convention, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un membre qui est partie à la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention ;

c) L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, à une ratification ultérieure.

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la

faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation concernant les programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement

RECOMMANDATION 136, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION À GENÈVE LE 23 JUIN 1970

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session,

Rappelant les dispositions de conventions et recommandations internationales du travail existantes, relatives à la formation et à l'emploi des jeunes gens, en particulier celles de la Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935, et de la Recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que de la Convention et de la Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964,

Considérant que les programmes spéciaux d'emploi de la jeunesse et les programmes de formation qui ont pour objectif de donner aux jeunes les qualifications nécessaires pour leur permettre de s'adapter au rythme d'une société en transformation et de prendre une part active au développement de leur pays constituent un moyen de s'attaquer aux problèmes de l'emploi et du chômage des jeunes, moyen qui s'ajoute à ceux qu'envisagent les instruments existants,

Notant que les problèmes que l'on entend résoudre par ce moyen ne se sont manifestés avec ampleur que ces dernières années,

Considérant qu'il importe d'adopter un instrument pour déterminer les objectifs, les méthodes et les garanties des programmes spéciaux en question, de telle sorte qu'ils soient pleinement compatibles avec les autres normes internationales du travail adoptées antérieurement et pouvant se rapporter aux conditions de service dans le cadre de ces programmes, notamment les normes de la Convention sur le travail forcé, 1930, et de la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970 :

I. — Nature des programmes spéciaux

1. 1) La présente recommandation s'applique aux programmes spéciaux qui ont pour objet de permettre aux jeunes gens de prendre part à des

activités tendant au développement économique et social de leur pays et d'acquérir une instruction, des qualifications et une expérience propres à leur faciliter ultérieurement et d'une manière durable l'exercice d'une activité économique et à favoriser leur intégration dans la société.

2) Ces programmes sont désignés ci-après par l'expression « programmes spéciaux ».

2. Peuvent être considérés comme programmes spéciaux, aux fins de la présente recommandation, ceux qui :

a) Répondent à des besoins, en matière d'emploi et de formation des jeunes, qui ne sont pas encore satisfaits par les programmes nationaux d'enseignement ou de formation professionnelle existants ou par les débouchés normaux du marché de l'emploi ;

b) Permettent à des jeunes gens — en particulier ceux qui sont en chômage — qui possèdent une instruction ou des qualifications techniques dont la communauté a besoin aux fins du développement, notamment dans les domaines économiques, sociaux, de l'enseignement ou de la santé, d'utiliser ces qualifications au service de la communauté.

II. — Principes généraux

3. 1) Les programmes spéciaux devraient être organisés dans le cadre des plans nationaux de développement, là où il en existe, et devraient en particulier être pleinement coordonnés avec les plans de mise en valeur des ressources humaines et les programmes tendant au plein emploi productif, ainsi qu'avec les programmes réguliers d'instruction et de formation de la jeunesse.

2) Les programmes spéciaux devraient avoir un caractère temporaire pour faire face à des besoins actuels et pressants de caractère économique et social. Ils ne devraient pas faire double emploi avec les autres mesures de politique économique ou avec le développement des programmes réguliers d'éducation et de formation professionnelle, ni leur porter préjudice, et ne devraient pas être considérés comme pouvant remplacer ces mesures et ces programmes réguliers.

3) Les programmes spéciaux ne devraient pas fonctionner d'une manière qui puisse abaisser les normes de travail existantes et les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées.

4) Les programmes spéciaux devraient fournir aux participants, en cas de besoin, au moins un minimum d'éducation générale.

4. Parmi les éléments essentiels de chaque programme spécial devraient figurer la sauvegarde de

la dignité humaine, l'épanouissement de la personnalité et le développement du sens de la responsabilité individuelle et sociale.

5. Les programmes spéciaux devraient être mis en œuvre sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale; ils devraient être utilisés en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

6. Les objectifs et les buts de chaque programme spécial et les catégories de participants devraient être clairement définis par l'autorité compétente et faire l'objet d'une révision périodique à la lumière de l'expérience.

7. 1) La participation aux programmes spéciaux devrait être volontaire; des exceptions ne peuvent être autorisées que par la voie législative et pour autant qu'elles soient pleinement conformes aux dispositions des conventions internationales du travail existantes relatives au travail forcé et à la politique de l'emploi.

2) Les programmes pouvant faire l'objet de telles exceptions pourront comprendre :

a) Des programmes d'instruction et de formation impliquant le recrutement obligatoire de jeunes chômeurs, au cours d'une période déterminée au-delà de l'âge normal de fin de scolarité;

b) Des programmes destinés aux jeunes gens ayant accepté l'obligation de servir, pour une période déterminée, comme condition préalable à l'acquisition d'une instruction ou de qualifications techniques présentant un intérêt particulier pour la communauté en vue du développement.

3) Lorsque de telles exceptions sont autorisées, les participants devraient, dans toute la mesure possible, avoir la liberté de choisir entre différentes formes d'activités existantes et différentes régions du pays, et il devrait être tenu dûment compte de leurs qualifications et de leurs aptitudes lors de leur affectation.

8. Les conditions de service des participants aux programmes spéciaux devraient être clairement définies par l'autorité compétente; elles devraient être conformes aux dispositions juridiques régissant l'âge minimal d'admission à l'emploi et en harmonie avec les autres dispositions juridiques applicables aux jeunes gens qui reçoivent une formation régulière ou travaillent dans les conditions habituelles.

9. Les participants devraient conserver la possibilité d'adhérer à des organisations de jeunesse ou syndicales de leur choix et de prendre part aux activités de celles-ci.

10. Il devrait exister des procédures formelles permettant aux participants de recourir contre des décisions concernant leur recrutement, leur admission ou leurs conditions de service ainsi que des procédures simplifiées pour l'examen de réclamations mineures.

III. — Programmes qui répondent à des besoins, en matière d'emploi et de formation des jeunes, qui ne sont pas encore satisfaits par les programmes nationaux d'enseignement ou de for-

mation professionnelle existants ou par les débouchés normaux du marché de l'emploi

A. — OBJECTIFS

11. Selon les nécessités et les circonstances nationales, les programmes spéciaux auxquels s'applique cette partie de la recommandation devraient viser un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

a) Donner à des jeunes gens qui sont désavantagés sur le plan de l'instruction ou à d'autres égards l'instruction, les qualifications et les habitudes de travail dont ils ont besoin pour exercer une activité économique utile et rémunératrice et pour s'intégrer dans la société;

b) Faire participer les jeunes gens au développement économique et social national, y compris le développement agricole et rural;

c) Procurer une occupation utile en rapport avec le développement économique et social à des jeunes gens qui demeureraient autrement sans emploi.

B. — PARTICIPATION

12. Lors de la sélection des jeunes qui participent aux programmes spéciaux, il conviendrait de tenir compte :

a) De l'âge ainsi que de l'instruction, de la formation et de l'expérience professionnelles éventuelles des intéressés, eu égard — selon la nature du programme — à la nécessité d'accroître les possibilités des jeunes gens désavantagés, à la capacité des intéressés de tirer profit de leur participation au programme et à leur aptitude à contribuer à la réalisation de celui-ci;

b) De leur aptitude mentale et physique à exécuter les tâches qui leur seront confiées aussi bien au cours de leur participation qu'ultérieurement;

c) De la mesure dans laquelle l'expérience qu'ils peuvent acquérir dans le cadre du programme est de nature à leur ouvrir de nouveaux débouchés et à les rendre à même de contribuer au développement économique et social.

13. L'autorité compétente devrait fixer des limites d'âge pour la participation établies en fonction de la formation offerte et des tâches à accomplir dans le cadre de différents types de programmes spéciaux. Ces limites d'âge devraient tenir compte des normes internationales du travail relatives à l'âge minimal d'admission à l'emploi.

14. Les programmes spéciaux devraient permettre au plus grand nombre possible de jeunes gens de passer à une activité économique normale ou d'accéder aux programmes réguliers d'enseignement ou de formation professionnelle, et la période de participation devrait être limitée en conséquence.

15. Dans chaque programme spécial, des dispositions appropriées devraient être prises pour faire en sorte qu'avant son admission chaque participant comprenne parfaitement toutes les conditions de service (y compris les règles de conduite qui peuvent exister), les travaux à entreprendre dans le cadre du programme, la formation requise et les droits dont il jouira au cours et à l'issue de sa période de service.

C. — CONTENU DES PROGRAMMES SPÉCIAUX

16. Le contenu des programmes spéciaux devrait être adapté et pouvoir varier, fût-ce dans le cadre d'un même programme, en fonction de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction et de formation et des aptitudes des participants.

17. Tous les programmes devraient comprendre une brève période initiale de mise au courant en vue :

a) De dispenser un enseignement portant sur des questions d'intérêt général pour tous les participants, telles que, notamment, les règles générales de sécurité et d'hygiène et les règlements détaillés régissant les activités exercées dans le cadre du programme ;

b) D'habituer les participants aux conditions de vie et de travail dans le cadre du programme et de stimuler leur intérêt ;

c) D'évaluer les aptitudes des participants aux fins de leur affectation au type d'activité correspondant le mieux à ces aptitudes.

18. Les participants aux programmes spéciaux devraient recevoir un complément d'instruction, y compris une instruction civique, économique et sociale, en rapport avec leurs besoins et avec les besoins et aspirations du pays, et devraient être informés du rôle et des fonctions des organisations librement constituées pour représenter les intérêts des travailleurs et des employeurs.

19. Les programmes spéciaux ayant uniquement ou partiellement pour objet de donner à des jeunes gens auxquels ne s'offrent que des possibilités limitées les qualifications nécessaires à l'exercice d'une activité économique utile devraient :

a) Viser surtout à préparer les participants à des professions où ils auront des chances de trouver des possibilités de travail utile, tout en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leurs préférences ;

b) Donner aux participants une bonne formation pratique de base ainsi que les connaissances théoriques correspondantes ;

c) Tenir compte du rôle que les participants pourront éventuellement jouer en exerçant une influence stimulante sur d'autres personnes et les préparer à assumer un tel rôle ;

d) Faciliter et, dans la mesure du possible, assurer :

i) Le passage des participants aux programmes réguliers d'enseignement ou de formation professionnelle ou à d'autres programmes spéciaux en vue d'un enseignement ou d'une formation complémentaires, en particulier pour ceux qui font preuve de capacités spéciales ;

ii) Leur passage à une activité économique normale, grâce notamment à des mesures visant la reconnaissance, dans cette activité, des qualifications acquises.

20. Les programmes spéciaux ayant uniquement ou partiellement pour objet de faire participer des jeunes gens à l'exécution de projets de développement économique et social devraient :

a) Dispenser une formation qui permette au moins de donner aux participants toutes les qualifications requises pour l'exécution du travail à

entreprendre, ainsi qu'une formation portant sur les mesures d'hygiène et de sécurité applicables ;

b) Viser à développer de bonnes habitudes de travail ;

c) Employer autant que possible les participants à des activités pour lesquelles ils montrent des aptitudes et possèdent quelques qualifications.

21. Les critères à appliquer pour le choix des travaux à exécuter dans le cadre des programmes spéciaux visés au paragraphe précédent devraient être notamment les suivants :

a) Contribution que ces travaux pourraient apporter en vue de développer l'activité économique du pays ou de la région et, notamment, en vue d'ouvrir de nouveaux débouchés aux participants ;

b) Valeur de formation, notamment au regard des professions où les participants auront des chances de trouver par la suite des possibilités de travail utile ;

c) Valeur d'investissement pour le développement économique et social et viabilité économique des projets, compte tenu notamment du coût par rapport aux résultats ;

d) Nécessité d'avoir recours à des moyens d'action spéciaux, impliquant en particulier que le travail des participants ne fera pas une concurrence déloyale à celui de la main-d'œuvre travaillant dans les conditions habituelles.

D. — CONDITIONS DE SERVICE

22. Les conditions de service devraient répondre au moins aux normes suivantes :

a) La durée du service ne devrait normalement pas dépasser deux ans ;

b) Il devrait être admis que certains motifs, par exemple des raisons médicales ou des difficultés familiales ou personnelles, justifient le départ du participant avant l'expiration de la période normale de service ;

c) Les heures consacrées chaque jour et chaque semaine aux travaux et à la formation devraient être limitées de manière à ménager assez de temps pour l'instruction générale et le repos ainsi que pour les loisirs des participants ;

d) En sus d'un logement, d'une nourriture et de vêtements adéquats, fournis selon la nature du programme spécial, les participants devraient recevoir une rémunération en espèces ; ils devraient avoir la possibilité d'épargner et être encouragés à le faire ;

e) Dans les programmes spéciaux où la durée du service est d'un an ou plus, un congé annuel devrait être accordé aux participants et ceux-ci devraient, autant que possible, pouvoir voyager gratuitement à l'aller et au retour lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers ;

f) Dans la mesure du possible, les participants devraient bénéficier des dispositions de sécurité sociale applicables à la main-d'œuvre travaillant dans les conditions habituelles ; dans tous les cas, des dispositions devraient être prises pour assurer aux participants des soins médicaux gratuits et pour le versement d'une indemnisation en cas d'invalidité ou de décès résultant d'un acci-

dent survenu dans le cadre du programme spécial, ou d'une maladie qui y aurait été contractée.

E. — SÉLECTION ET FORMATION DU PERSONNEL

23. Chaque programme spécial devrait être organisé de telle sorte que les participants soient convenablement encadrés par un personnel qualifié pouvant avoir recours à l'avis de conseillers techniques ou pédagogiques.

24. 1) Lors de la sélection des membres du personnel, il conviendrait d'accorder une importance particulière non seulement à leurs qualifications et à leur expérience pour l'exécution du travail à accomplir, mais aussi à leur compréhension de la jeunesse, à leur aptitude à diriger et à leur faculté d'adaptation. Quelques membres du personnel, au moins, devraient posséder une expérience d'un emploi normal en dehors des programmes spéciaux.

2) Pour la composition du personnel, il y aurait lieu d'explorer toutes les sources éventuelles de recrutement, y compris la possibilité d'encourager les participants qui ont fait preuve de qualités de chef à se préparer à faire partie eux-mêmes de ce personnel.

25. La formation du personnel d'encadrement et du personnel technique devrait comprendre, en plus de l'enseignement professionnel spécialisé nécessaire, au moins :

a) Un enseignement pédagogique faisant une place particulière à la formation des jeunes gens ;

b) Un enseignement de base dans le domaine des relations humaines, notamment en ce qui concerne la motivation et les attitudes à l'égard du travail ;

c) Une formation portant sur l'organisation du travail, y compris l'affectation des participants aux différentes tâches en fonction de leurs aptitudes et de leur niveau de formation.

26. La formation du personnel administratif devrait comprendre, en plus de l'enseignement professionnel spécialisé nécessaire, au moins :

a) Un enseignement permettant aux intéressés de comprendre les objectifs du programme spécial et de connaître la législation applicable en matière de travail et de protection de la jeunesse, ainsi que la réglementation particulière régissant le programme ;

b) Un enseignement leur permettant d'avoir une connaissance suffisante des aspects techniques des travaux exécutés dans le cadre du programme ;

c) Un enseignement dans le domaine des relations humaines de nature à faciliter l'établissement de bonnes relations avec le personnel d'encadrement, le personnel technique et les participants.

F. — ASSISTANCE AUX PARTICIPANTS EN VUE DE L'EXERCICE ULTÉRIEUR D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

27. Pendant leur service dans un programme spécial, les participants devraient recevoir des informations et des conseils qui les aident à prendre des décisions au sujet de leur avenir professionnel.

28. Les participants qui font preuve d'aptitudes particulières devraient être aidés, par tous moyens appropriés, à poursuivre, au terme de leur période de service, leur instruction et leur formation en dehors du programme.

29. Des efforts spéciaux et immédiats devraient être faits pour intégrer rapidement les participants dans une activité économique normale à la fin de leur période de service ; ces efforts devraient compléter les efforts normaux des services de l'emploi et de tous autres organismes compétents.

30. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'échelonner le départ des participants en fonction de la capacité de l'économie d'absorber les personnes qui accèdent nouvellement à l'exercice d'une activité lucrative, étant entendu que, dans les programmes à caractère exceptionnel comportant un élément d'obligation, le droit de l'individu à quitter le programme à l'échéance de la période de service originellement spécifiée devrait être assuré.

31. L'assistance fournie — autant que possible par l'intermédiaire des institutions existantes — aux anciens participants qui s'établissent à leur compte ou qui deviennent membres d'une collectivité pourrait comprendre :

a) Des mesures visant à faciliter l'accès des intéressés aux services de crédit, de commercialisation et d'épargne ;

b) Le maintien de contacts pour leur donner des encouragements et les conseils techniques nécessaires en matière de gestion ;

c) Dans le cadre des coopératives, l'aide financière et administrative qui est prévue dans la Recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.

32. Dans la mesure où les ressources disponibles le permettent, les participants ayant accompli leur période de service d'une manière satisfaisante devraient recevoir une prime en espèces ou en nature, par exemple un outillage, qui les aide à entreprendre une activité économique normale.

IV. — Programmes qui permettent à des jeunes gens ayant une instruction ou des qualifications techniques dont la communauté a besoin aux fins du développement d'utiliser ces qualifications au service de la communauté

33. Les programmes spéciaux auxquels s'applique cette partie de la recommandation devraient stimuler l'intérêt des jeunes gens à l'égard du développement économique et social national et développer le sens de la responsabilité vis-à-vis de la communauté.

34. Les participants devraient être employés à des activités pour lesquelles ils sont particulièrement qualifiés ou à des activités étroitement connexes.

35. Au besoin, les qualifications des participants devraient être complétées par une formation destinée à leur donner les connaissances techniques et à leur enseigner les méthodes de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

36. Des dispositions devraient être prises pour que les participants puissent obtenir des conseils et des avis qualifiés sur les problèmes qu'ils rencontreraient dans l'exécution de leurs tâches.

37. Les conditions de service devraient répondre au moins aux normes suivantes :

a) La durée du service ne devrait normalement pas dépasser deux ans ;

b) Il devrait être admis que certains motifs, par exemple des raisons médicales ou des difficultés familiales ou personnelles, justifient le départ du participant avant l'expiration de la période normale de service ;

c) Les heures consacrées aux travaux et à la formation devraient tenir compte des besoins de repos et de loisirs des participants ;

d) En sus d'un logement et d'une nourriture adéquats, fournis selon la nature du programme spécial, les participants devraient recevoir une rémunération convenable en espèces ;

e) Dans les programmes spéciaux où la durée du service est d'un an ou plus, un congé annuel devrait être accordé aux participants et ceux-ci devraient, autant que possible, pouvoir voyager gratuitement à l'aller et au retour lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers ;

f) Les participants devraient bénéficier de toute disposition appropriée de sécurité sociale applicable à la main-d'œuvre travaillant dans les conditions habituelles ; dans tous les cas, des dispositions devraient être prises pour assurer aux participants des soins médicaux gratuits et pour le versement d'une indemnisation en cas d'invalidité ou de décès résultant d'un accident survenu dans le cadre du programme spécial, ou d'une maladie qui y aurait été contractée.

38. Des mesures devraient être prises pour faciliter le passage des participants, au terme de leur période de service, à une activité économique normale dans le cadre de leur profession.

V. — Dispositions administratives

39. La direction et la coordination des programmes spéciaux au niveau national devraient être assurées par un organisme ou des organismes appropriés établis par l'autorité compétente.

40. Ces organismes devraient, chaque fois que possible, comprendre, aux côtés de membres nommés par le gouvernement, des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et des organisations de jeunesse afin d'assurer leur participation active à la planification, l'application,

la coordination, l'inspection et l'évaluation des programmes spéciaux.

41. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les organismes devraient consulter, selon les besoins, les organisations bénévoles et les autorités compétentes, notamment en matière de travail, d'enseignement, d'affaires économiques, d'agriculture, d'industrie et d'affaires sociales.

42. Lesdits organismes devraient maintenir des relations suivies avec les autorités responsables des programmes réguliers d'éducation et de formation afin d'assurer la coordination nécessaire en vue de mettre progressivement un terme, le plus rapidement possible, aux programmes spéciaux.

43. La participation active des autorités locales devrait être recherchée lorsqu'il s'agit de procéder au choix et à l'exécution de projets dans le cadre des programmes spéciaux.

44. Lors de l'établissement des programmes spéciaux, l'autorité compétente devrait s'efforcer de réunir des ressources financières et matérielles suffisantes ainsi que le personnel qualifié nécessaire pour que leur réalisation complète soit garantie. A cet égard, l'autorité compétente devrait s'attacher en particulier à déterminer les moyens grâce auxquels les programmes pourraient créer eux-mêmes leurs propres sources de revenu. Aucune contribution financière ne devrait être demandée aux participants ou à leur famille.

45. Des dispositions devraient être prises pour que les programmes spéciaux fassent régulièrement l'objet d'inspections et de vérifications des comptes.

46. L'organisation à l'échelon local devrait être de nature à préparer et à encourager les participants à prendre part progressivement à l'administration de leur propre programme.

VI. — Coopération internationale

47. En ce qui concerne les programmes spéciaux grâce auxquels les jeunes gens d'un pays participent à des activités tendant au développement d'un autre pays, les autorités compétentes et les organismes intéressés devraient appliquer les dispositions pertinentes de la présente recommandation, aussi complètement que possible, dans les domaines qui sont de leur ressort, et collaborer entre eux pour l'application des dispositions appelant une action conjointe ainsi que pour la solution des difficultés qui pourraient surgir au sujet de cette application.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À SA SEIZIÈME SESSION, PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Etant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;

c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;

d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

f) Le matériel ethnologique ;

g) Les biens d'intérêt artistique tels que :

i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;

iii) Gravures, estampes et lithographies originales ;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;

* Texte communiqué par l'UNESCO.

h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;

i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;

j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;

k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat :

a) Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ;

b) Biens culturels trouvés sur le territoire national ;

c) Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;

d) Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;

e) Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur

leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

a) Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants ;

b) Etablir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national ;

c) Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;

d) Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;

e) Etablir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulées dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles ;

f) Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention ;

g) Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;

b) A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;

c) A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat-partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention,

des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause ;

b) (i) A interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;

(ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 8

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 b et 7 b ci-dessus.

Article 9

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréparable au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

Article 10

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A restreindre, par l'éducation, l'information la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque

bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ;

b) A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat :

a) A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens ;

b) A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement ;

c) A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ;

d) A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant

la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

Article 16

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans les rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

- a) L'information et l'éducation ;
- b) La consultation et l'expertise ;
- c) La coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la

ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne sur le rapatriement des mineurs

FAITE À LA HAYE LE 28 MAI 1970¹

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que leur étroite union se manifeste, notamment, par un accroissement de la circulation des personnes,

Considérant que, si ce fait n'a généralement que d'heureuses conséquences, il pose néanmoins certains problèmes, notamment quand un mineur se trouve sur le territoire d'un Etat contre la volonté de ceux qui sont appelés à protéger ses intérêts, ou quand sa présence sur le territoire d'un Etat est incompatible, soit avec ses propres intérêts, soit avec ceux de cet Etat,

Convaincus de la nécessité de coopérer afin de permettre le transfèrement de ces mineurs par voie d'autorité,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente Convention, l'expression :

a) « Mineur » désigne toute personne qui n'a pas encore atteint la majorité d'après la loi applicable selon les règles du droit international privé de l'Etat requérant et qui, d'après cette loi, n'a pas la capacité de fixer seule sa résidence ;

b) « Autorité parentale » désigne le droit de fixer la résidence du mineur, dont sont investies des personnes physiques ou morales par l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

c) « Rapatriement » d'un mineur désigne le transfèrement de celui-ci, en application de la présente Convention, d'un Etat contractant dans un autre Etat contractant, que ce dernier Etat soit ou non celui dont le mineur est ressortissant.

Article 2

1) La présente Convention s'applique aux mineurs qui se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et dont le rapatriement est demandé par un autre Etat contractant pour l'une des raisons suivantes :

a) La présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est contraire à la volonté de la personne ou des personnes qui détiennent à son égard l'autorité parentale ;

b) La présence du mineur sur le territoire de l'Etat requis est incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise à son égard par les autorités compétentes de l'Etat requérant ;

c) La présence du mineur sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire en raison d'une procédure visant à prendre à son égard des mesures de protection ou de rééducation.

2) La présente Convention s'applique également au rapatriement des mineurs qui se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant lorsque cet Etat estime leur présence contraire à ses propres intérêts ou aux intérêts de ces mineurs et pour autant que sa législation lui permette de les éloigner de son territoire.

Article 3

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de former, d'adresser et de recevoir les requêtes aux fins de rapatriement. Cette désignation est notifiée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

TITRE II

Rapatriement sur la requête d'un Etat autre que l'Etat de séjour

Article 5

1) Aucune décision sur une requête aux fins de rapatriement n'est prise avant que le mineur ait été entendu personnellement, si ses facultés de discernement le permettent, par une autorité compétente de l'Etat requis.

2) En outre, cette autorité s'efforce de recueillir l'avis des personnes intéressées par ladite décision et, notamment, de celles qui détiennent l'autorité parentale ou qui, sur le territoire de l'Etat requis, assurent en fait la garde du mineur. Cette consultation n'a lieu que dans la mesure où elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du mineur en raison des délais qu'elle peut nécessiter.

Article 6

L'Etat requis donne une suite favorable à toute requête aux fins de rapatriement conforme à la

¹ Texte publié dans la *Série des traités européens*, n° 71, et communiqué par le secrétariat général du Conseil de l'Europe.

présente Convention et fondée sur l'article 2, paragraphe 1, à moins qu'il n'exerce la faculté de la rejeter en application des articles 7 et 8.

Article 7

La requête peut être rejetée :

a) Si le mineur a, d'après la loi applicable selon les règles du droit international privé de l'Etat requis, la capacité de fixer seul sa résidence ou si une telle capacité découle de la législation interne de l'Etat requis ;

b) Si la requête est fondée sur l'article 2, paragraphe 1 a et vise à soumettre le mineur à l'autorité de personnes qui ne détiennent pas l'autorité parentale d'après la loi applicable selon les règles du droit international privé de l'Etat requis ou qui ne détiennent pas l'autorité parentale selon la législation interne de l'Etat requis ;

c) Si l'Etat requis considère que l'Etat requérant n'est pas compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 b et c ;

d) Si l'Etat requis estime que le rapatriement du mineur est contraire à son ordre public ;

e) Si le mineur est ressortissant de l'Etat requis ;

f) S'il s'agit d'un mineur ressortissant d'un Etat non contractant dont le rapatriement ne serait pas compatible avec les engagements existant entre cet Etat et l'Etat requis.

Article 8

L'Etat requis peut, en outre, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, rejeter la requête :

a) Si la personne ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale ou à qui le mineur est confié se trouvent sur le territoire de l'Etat requis et s'opposent au rapatriement ;

b) Si le rapatriement est considéré comme étant contraire à l'intérêt du mineur, notamment lorsque ce dernier a des liens familiaux ou sociaux effectifs dans cet Etat ou lorsque le rapatriement est incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise dans ledit Etat.

Article 9

L'Etat requis peut ajourner sa décision sur la requête :

a) Si l'autorité parentale, sur laquelle la requête est fondée, est contestée pour des raisons sérieuses ;

b) S'il estime nécessaire de poursuivre le mineur pour une infraction ou de lui faire subir une sanction pénale privative de liberté.

Article 10

Si la requête est accueillie, les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis fixent, d'un commun accord et dans les meilleurs délais, les modalités de rapatriement.

Article 11

L'Etat requis peut prendre les mesures provisoires nécessaires en vue du rapatriement et, notamment, placer le mineur dans une institution de protection de la jeunesse. Il peut mettre fin à tout moment à ces mesures qui cessent, en tout

cas, à l'expiration d'un délai de trente jours si la requête n'a pas été accueillie. Ces mesures provisoires sont régies par le droit interne de l'Etat requis.

Article 12

En cas d'urgence, l'autorité centrale de l'Etat requérant peut demander que les mesures provisoires visées à l'article 11 soient prises avant même la réception, par l'Etat requis, de la requête aux fins de rapatriement. Ces mesures cessent si cette dernière requête n'a pas été reçue dans les dix jours.

Article 13

1) Lorsqu'une personne est rapatriée conformément aux dispositions du présent titre, aucune poursuite pénale ne peut être ni engagée ni continuée à son encontre dans l'Etat requérant pour des faits commis avant son rapatriement, à moins que l'Etat requis n'y consente expressément. Ce consentement est également requis pour l'exécution d'une condamnation à une sanction pénale privative de liberté ou à une peine plus grave, prononcée dans l'Etat requérant avant le rapatriement.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est régi par les règles applicables dans l'Etat requis en matière d'extradition ou par toutes autres règles instituées dans cet Etat en vue de l'application du présent article.

3) Le consentement ne peut être refusé dans les cas où l'Etat requis serait tenu d'accorder l'extradition si celle-ci était demandée.

TITRE III

Rapatriement sur la requête de l'Etat de séjour

Article 14

1) Dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 2, l'Etat de séjour du mineur peut demander à un autre Etat contractant d'accepter le rapatriement de ce mineur selon les dispositions suivantes :

a) Lorsque la personne ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale se trouvent dans un autre Etat contractant, la requête est adressée à cet Etat ;

b) Lorsque la personne ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale se trouvent dans un Etat non contractant, la requête est adressée à l'Etat contractant où le mineur a sa résidence habituelle ;

c) Lorsque l'Etat où se trouvent la personne ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale n'est pas connu ou lorsque personne ne détient cette autorité, la requête est adressée à l'Etat contractant où le mineur a sa résidence habituelle ou, si le rapatriement vers cet Etat est refusé ou ne peut avoir lieu, à l'Etat contractant dont le mineur est ressortissant.

2) Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les pouvoirs que les Etats contractants tiennent de leur propre législation relative aux étrangers.

...

TITRE IV

Dispositions communes

Article 19

1) Le transit d'un mineur en voie de rapatriement, conformément à la présente Convention, à travers le territoire d'un Etat contractant, est accordé sur simple notification laissant une trace écrite et émanant de l'Etat à partir duquel le rapatriement doit être effectué.

2) Le transit peut être refusé dans le cas où :

a) Le mineur fait l'objet d'une poursuite pénale dans l'Etat de transit ou s'il doit y subir une sanction pénale privative de liberté ou une peine plus grave ;

b) Le mineur est ressortissant de l'Etat de transit.

3) Lorsque le transit n'est pas refusé, le mineur ne peut être ni arrêté ni détenu dans l'Etat de transit en raison de faits commis avant son entrée dans cet Etat.

4) L'Etat de transit veille à ce que le mineur ne se soustraie pas au rapatriement.

Article 20

Tout refus de rapatriement ou de transit est motivé.

TITRE V

Dispositions finales

Article 23

1) La présente Convention est ouverte à la

signature des Etats membres représentés au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2) La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3) Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire, qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 24

1) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention.

2) L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 29

1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout Etat contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3) La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE À SA VINGT ET UNIÈME SESSION
PAR LA RÉSOLUTION 428 (1970) DU 23 JANVIER 1970

A. — Statut et indépendance de la presse et des autres moyens de communication de masse

1. Bien que n'étant pas généralement des institutions publiques, la presse et les autres moyens de communication de masse exercent une fonction essentielle dans l'intérêt général du public. Pour leur permettre de s'acquitter de cette fonction conformément à l'intérêt public, il convient d'observer les principes suivants :

2. Le droit à la liberté d'expression doit s'appliquer aux moyens de communication de masse.

3. Ce droit doit inclure la liberté de recherche, de recevoir, de communiquer, de publier et de diffuser des informations et des idées, ce qui implique, pour les pouvoirs publics, le devoir correspondant de communiquer, dans des limites raisonnables, des informations relatives aux questions d'intérêt public et, pour les moyens de com-

munication de masse, celui de fournir des renseignements complets et variés sur les affaires publiques.

4. L'indépendance de la presse et des autres moyens de communication de masse vis-à-vis du contrôle de l'Etat doit être inscrite dans la loi. Toute violation de cette indépendance doit être justiciable des tribunaux, et non du pouvoir exécutif.

5. Aucune censure, directe ou indirecte, ne doit être exercée sur la presse ni sur le contenu des émissions de radiodiffusion et de télévision. Des restrictions peuvent toutefois être imposées dans les limites autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme². La teneur

² Pour le texte de la Convention européenne des droits de l'homme, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484 à 491.

des émissions de radiodiffusion et de télévision ne doit faire l'objet d'aucun contrôle de la part de l'Etat, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 2 dudit article.

6. L'organisation interne des moyens de communication de masse doit garantir la liberté d'expression des rédacteurs responsables, dont l'indépendance éditoriale doit être préservée.

7. L'indépendance des moyens de communication de masse doit être protégée contre les dangers des monopoles. Les conséquences des concentrations dans le domaine de la presse et les mesures éventuelles d'aide économique doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

8. Ni les entreprises privées, ni les groupes financiers ne doivent pouvoir instaurer un monopole dans les domaines de la presse, de la radio ou de la télévision ; les monopoles contrôlés par les gouvernements doivent être interdits également. Les particuliers, les groupes sociaux, les administrations régionales ou locales doivent avoir — dans la mesure où ils se conforment aux dispositions nécessaires à la délivrance d'une autorisation — le droit d'entreprendre de telles activités.

9. Des mesures particulières sont nécessaires pour garantir la liberté des correspondants à l'étranger, y compris le personnel des agences de presse internationales, afin de permettre au public de recevoir des informations exactes de l'étranger. Ces mesures doivent porter sur le statut, les devoirs et les privilèges des correspondants à l'étranger et protéger ceux-ci contre les expulsions arbitraires. Elles impliquent pour eux le devoir correspondant de donner des informations exactes.

B. — Mesures destinées à garantir la responsabilité de la presse et des autres moyens de communication de masse

Il incombe à la presse et aux autres moyens de communication de masse de s'acquitter de leurs fonctions avec le sens de leur responsabilité envers la collectivité et les particuliers. Il est souhaitable d'instituer à cet effet (lorsqu'ils n'existent pas encore) :

a) Une formation professionnelle des journalistes, placée sous la responsabilité des journalistes eux-mêmes ;

b) Un code de déontologie pour les journalistes, qui devrait porter notamment sur les points suivants : exactitude et équilibre des informations publiées, rectification des informations inexacts, distinction claire entre les informations et les commentaires, nécessité d'éviter toute calomnie, respect de la vie privée, respect du droit à un jugement équitable, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

c) Des conseils de la presse habilités à enquêter et même à infliger un blâme en cas de conduite incompatible avec les normes de la profession en vue d'obtenir une autodiscipline de la presse.

C. — Mesures destinées à protéger l'individu contre toute ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée

1. Il existe un domaine dans lequel l'exercice du droit à la liberté d'information et à la liberté d'expression est susceptible d'entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention des droits de l'homme. L'exercice du premier de ces droits ne doit pas entraîner la suppression du deuxième.

2. Le droit au respect de la vie privée consiste essentiellement à pouvoir mener sa vie comme on l'entend avec un minimum d'ingérence. Il concerne la vie privée, la vie familiale et la vie au foyer, l'intégrité physique et morale, l'honneur et la réputation, le fait de ne pas être présenté sous un faux jour, la non-divulgaration de faits inutiles et embarrassants, la publication sans autorisation de photographies privées, la protection contre l'espionnage et les indiscretions, la protection contre l'utilisation abusive des communications privées, la protection contre la divulgation d'informations communiquées ou reçues confidentiellement par un particulier. Ne peuvent se prévaloir du droit à la protection de leur vie privée les personnes qui, par leurs propres agissements, ont encouragé les indiscretions dont elles viendraient à se plaindre ultérieurement.

3. Le respect de la vie privée d'une personne mêlée à la vie publique soulève un problème particulier. La formule « la vie privée s'arrête là où commence la vie publique » ne suffit pas à résoudre ce problème. Les personnes qui jouent un rôle dans la vie publique ont droit à la protection de leur vie privée, sauf dans les cas où celle-ci peut avoir des incidences sur la vie publique. Le fait qu'un individu occupe une place dans l'actualité ne le prive pas du droit au respect de sa vie privée.

4. Un autre problème particulier est posé par les efforts déployés en vue d'obtenir des informations au moyen de procédés techniques modernes (tables d'écoute, microphones cachés, emploi d'ordinateurs, etc) qui violent le droit au respect de la vie privée. Ce problème doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

5. Lorsque des banques régionales, nationales ou internationales de données informatiques sont instituées, l'individu ne doit pas être rendu totalement vulnérable par l'accumulation d'informations concernant sa vie privée. Ces centres doivent enregistrer uniquement le minimum de renseignements nécessaires aux questions telles qu'impôts, systèmes de retraites, sécurité sociale, etc.

6. Afin de lutter contre ces dangers, la législation nationale doit prévoir le droit d'intenter une action en justice contre les personnes qui se seraient rendues coupables d'atteintes de cette nature au droit au respect de la vie privée.

7. Le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, doit protéger l'individu non seulement contre l'ingérence des pouvoirs publics, mais aussi contre celle des moyens de communication de masse. La législation nationale doit comporter des dispositions garantissant cette protection.

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

I. — NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) ; entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555 à 557).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré à la Convention le 30 janvier 1970.

A la fin de 1970, les 75 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

2. *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (New York, 1949) ; entrée en vigueur le 25 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 443 à 446).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1970.

A la fin de 1970, les 39 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Cuba, Espagne, France, Guinée, Haïti,

Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Japon, Koweït, Libye, Malawi, Mali, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

3. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) ; entrée en vigueur le 22 avril 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678 à 689).

Le Paraguay et l'Uruguay ont adhéré à la Convention les 1^{er} avril et 22 septembre 1970, respectivement.

A la fin de 1970, les 60 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

4. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952) ; entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422 et 423).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Bolivie (ratification, 22 septembre), République fédérale d'Allemagne (adhésion, 4 novembre), Souaziland (adhésion, 22 juillet).

A la fin de 1970, les 68 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Liban, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine,

* En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1969, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 416 à 420. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'UNESCO, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'UNESCO, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité 1970* du Comité international de la Croix-Rouge.

République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

5. *Convention relative au droit international de rectification* (New York, 1952) ; entrée en vigueur le 24 août 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419 à 421).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1970.

A la fin de 1970, les 9 Etats suivants étaient parties à la Convention : Cuba, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Jamaïque, République arabe unie, Sierra Leone, Yougoslavie.

6. *Convention de 1926 relative à l'esclavage, amendée par le Protocole de décembre 1953* (signée à New York) ; entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 7 juillet 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353 et 354).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1970.

A la fin de 1970, les 66 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

7. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954) ; entrée en vigueur le 6 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383 à 389).

L'Equateur a ratifié la Convention le 2 octobre 1970.

A la fin de 1970, les 22 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Belgique, Botswana, Danemark, Equateur, Finlande, France, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

8. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite d'esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1936) ; entrée en vigueur le 30 avril 1957 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301 à 304).

Au cours de l'année 1970, la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine ont adhéré à la Convention les 20 et 10 décembre, respectivement.

A la fin de 1970, les 76 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

9. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957) ; entrée en vigueur le 11 août 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309 et 310).

Le Souaziland a adhéré à la Convention le 18 septembre 1970.

A la fin de 1970, les 43 Etats suivants étaient parties à la Convention : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Burundi, Canada, Ceylan, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

10. *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (New York, 1961) ; non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 439 à 442).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1970.

A la fin de 1970, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède étaient parties à la Convention.

11. *Convention sur l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages* (New York, 1962) ; entrée en vigueur le 9 décembre 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 405 et 406).

Au cours de l'année 1970, l'Argentine, le Brésil et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adhéré à la Convention les 26 février, 11 février et 9 juillet, respectivement.

A la fin de 1970, les 25 Etats suivants étaient parties à la Convention : Argentine, Autriche,

Brésil, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Finlande, Haute-Volta, Mali, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa-Occidental, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

12. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (New York, 1965) ; entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Bolivie (ratification, 22 septembre), Canada (ratification, 14 octobre), Finlande (ratification 14 juillet), Grèce (ratification, 18 juin), Maroc (ratification 18 décembre), Norvège (ratification, 6 août), Roumanie (adhésion, 15 septembre).

A la fin de 1970, les 45 Etats suivants étaient parties à la Convention : Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Equateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Koweït, Libye, Madagascar, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sierra Leone, Souaziland, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

13. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York, 1966) ; non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 437 à 441).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Bulgarie (ratification, 21 septembre), Libye (adhésion, 15 mai), Sénégal (ratification, 6 juillet), Uruguay (ratification, 1^{er} avril).

A la fin de 1970, les 9 Etats suivants étaient parties au Pacte : Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Libye, Syrie, Tunisie, Uruguay.

14. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966) ; non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 417 à 425).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte en déposant aux

dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Bulgarie (ratification, 21 septembre), Libye (adhésion, 15 mai), Sénégal (ratification, 6 juillet), Uruguay (ratification, 1^{er} avril).

A la fin de 1970, les 9 Etats suivants étaient parties au Pacte : Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Libye, Syrie, Tunisie, Uruguay.

15. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966) ; non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 425 à 427).

Le Sénégal et l'Uruguay ont ratifié le Protocole les 6 juillet et 1^{er} avril, respectivement.

A la fin de 1970, les 4 Etats suivants étaient parties au Protocole : Colombie, Costa Rica, Equateur, Uruguay.

16. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (New York, 1966) ; entrée en vigueur le 4 octobre 1967 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 427 à 429).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants ont adhéré au Protocole aux dates indiquées : Congo (10 juillet), Côte d'Ivoire (16 février), Dahomey (6 juillet), Niger (2 février), Paraguay (1^{er} avril), Uruguay (22 septembre).

A la fin de 1970, les 43 Etats suivants étaient parties au Protocole : Algérie, Argentine, Belgique, Botswana, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Niger, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Souaziland, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

17. *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (New York, 1968) ; entrée en vigueur le 11 novembre 1970 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 479 et 480).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Nigéria (1^{er} décembre), Tchécoslovaquie (13 août), Yougoslavie (9 juin).

A la fin de 1970, les 11 Etats suivants étaient parties à la Convention : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigéria, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

II. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur le travail forcé, 1930* (Convention-n° 29) ; entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932.

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1970.

A la fin de 1970, 105 Etats étaient parties à la Convention.

2. *Convention concernant la liberté syndicale*

et la protection du droit syndical, 1948 (Convention n° 87) ; entrée en vigueur le 4 juillet 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491 à 494).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1970.

A la fin de 1970, 77 Etats étaient parties à la Convention.

3. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (Convention n° 98) ; entrée en vigueur le 18 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335 à 337).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1970.

A la fin de 1970, 90 Etats étaient parties à la Convention.

4. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (Convention n° 100) ; entrée en vigueur le 23 mai 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549 à 551).

Le Soudan a ratifié la Convention le 22 octobre 1970.

A la fin de 1970, 89 Etats étaient parties à la Convention.

7. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958* (Convention n° 111) ; entrée en vigueur le 15 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 307 et 308).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Finlande (22 avril), Pérou (10 août), Soudan (22 octobre), Trinité-et-Tobago (26 novembre).

A la fin de 1970, 75 Etats étaient parties à la Convention.

8. *Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962* (Convention n° 117) ; entrée en vigueur le 23 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 407 à 410).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : République du Viet-Nam (7 décembre), Tunisie (14 avril), Soudan (22 octobre).

A la fin de l'année, 22 Etats étaient parties à la Convention.

9. *Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962* (Convention n° 18) ; entrée en vigueur le 25 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 411 à 414).

La République du Viet-Nam a ratifié la Convention le 7 décembre 1970.

A la fin de 1970, 24 Etats étaient parties à la Convention.

10. *Convention concernant la politique de l'emploi, 1964* (Convention n° 122) ; entrée en vigueur le 15 septembre 1966 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 337 et 338).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Cameroun (22 mai), Danemark (17 juin), Espagne (28 décembre), Panama (19 juin), République du Viet-Nam (7 décembre), Soudan (22 octobre).

A la fin de 1970, 37 Etats étaient parties à la Convention.

III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et Protocole additionnel* (Lake Success, 1950) ; entré en vigueur le 21 mai 1952 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474 à 478).

Au cours de l'année 1970, le Japon et la Roumanie sont devenus parties à l'Accord les 17 juin et 24 novembre, respectivement.

A la fin de 1970, 61 Etats étaient parties à l'Accord.

2. *Convention universelle sur le droit d'auteur et Protocoles additionnels* (Genève, 1952) ; entrée en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449 à 455).

Au cours de l'année 1970, la Hongrie et Maurice sont devenus parties à la Convention les 23 octobre et 20 août, respectivement.

A la fin de 1970, 59 Etats étaient parties à la Convention.

3. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et Protocole additionnel* (La Haye, 1954) ; entrée en vigueur le 7 août

1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 à 403).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention et/ou au Protocole aux dates indiquées : Koweït (Protocole, 17 février), Soudan (Convention, 23 juillet), Yémen (Convention et Protocole, 6 février).

A la fin de 1970, 62 Etats étaient parties à la Convention et 56 au Protocole.

4. *Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux* (Paris, 1958) ; entrée en vigueur le 30 mai 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 448).

Au cours de l'année 1970, le Nigéria et la Pologne sont devenus parties à la Convention les 22 juillet et 12 février, respectivement.

A la fin de 1970, 32 Etats étaient parties à la Convention.

5. *Convention concernant les échanges internationaux de publications* (Paris, 1958) ; entrée en

vigueur le 23 novembre 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 448).

Au cours de l'année 1970, le Nigéria et la Pologne sont devenus parties à la Convention les 22 juillet et 12 février, respectivement.

A la fin de 1970, 33 Etats étaient parties à la Convention.

6. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1960) ; entrée en vigueur le 22 mai 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 450 à 453).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention aux dates indi-

quées : Chypre (9 juin), Luxembourg (20 janvier), Maurice (20 août), Souaziland (8 octobre).

A la fin de 1970, 57 Etats étaient parties à la Convention.

7. *Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1962) ; entré en vigueur le 25 octobre 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 398 à 401).

Au cours de l'année 1970, Chypre est devenu partie au Protocole le 9 juin.

A la fin de 1970, 20 Etats étaient parties au Protocole.

IV. — ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, 1948* (Bogotá 1948) ; entrée en vigueur le 22 avril 1949 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 503 et 504).

Le Guatemala a ratifié la Convention le 16 décembre 1970.

2. *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains* (Buenos Aires, 1967) ; non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 395 à 398).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants ont ratifié le Protocole aux dates indiquées : Barbade (16 mars), Bolivie (27 février), Colombie (27 février), Equateur (30 septembre), Haïti (19 juin), Honduras (27 février), Jamaïque (27 février), Pérou (27 février).

3. *Convention américaine des droits de l'homme, 1969* (San José, 1969) ; non encore entrée en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 404 à 415).

Le Costa Rica a ratifié la Convention le 8 avril 1970.

V. — CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 1950) ; entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484 à 491).

La dénonciation de cette convention par la Grèce le 12 décembre 1969 est entrée en vigueur le 13 juin 1970.

2. *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Paris, 1952) ; entré en vigueur le 18 mai 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463 et 464).

La dénonciation de ce protocole par la Grèce le 12 décembre 1969 est entrée en vigueur le 13 juin 1970.

3. *Protocole n° 2 à la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs* (Strasbourg, 1963), entré en vigueur le 21 septembre 1970 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 424).

La Belgique a ratifié le Protocole le 21 septembre 1970.

4. *Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention* (Strasbourg, 1963) ; entré en vigueur le 21 septembre 1970 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 425).

La Belgique a ratifié le Protocole le 21 septembre 1970.

5. *Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention* (Strasbourg, 1963) ; entré en vigueur le 2 mai 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 440).

La Belgique a ratifié le Protocole le 21 septembre 1970.

6. *Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda-*

mentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (Strasbourg, 1966) ; entré en vigueur le 21 septembre 1970 (voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1966, p. 437).

La Belgique a ratifié le Protocole le 21 septembre 1970.

7. *Accord européen concernant les personnes*

participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme (Londres, 1969) ; non encore entré en vigueur (voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1969, p. 397 à 399).

Chypre, le Luxembourg et la Norvège ont ratifié l'Accord les 23 novembre, 10 septembre et 1^{er} juillet 1970, respectivement.

VI. — AUTRES INSTRUMENTS

1. *Conventions de Genève du 12 août 1949* ; entrées en vigueur le 21 octobre 1950 (voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949, p. 299 à 309).

Au cours de l'année 1970, les Etats suivants sont devenus parties aux Conventions par le dépôt des instruments et aux dates indiqués : Maurice (par déclaration de continuité du 18 août 1970, avec effet le 12 mars 1971) ; Tchad (par adhésion du 5 août 1970, avec effet le 5 février 1971) ; Yémen (par adhésion du 16 juillet 1970, avec effet le 16 janvier 1971.)

A la fin de 1970, le nombre des Etats parties aux Conventions de Genève était de 128.

INDEX

INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

A

Apatrides : Etat d'accords internationaux 321 (rubriques 7 et 10).

Application rétroactive du droit, Interdiction de l' : Fidji 63 (art. 10.4); Gambie 78 (art. 20.4).

Arrestation (*voir* Liberté individuelle, Droit à la; et **Sûreté de la personne**, Droit à la).

Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l' : Irak 96 (art. 34, par. B); Rép. Féd. d'Allemagne 184 (rubrique 7).

Assistance publique (*voir* Sécurité sociale).

Association, Liberté d' : Dahomey 42 (art. 3); Fidji 60 (art. 3.b), 65 (art. 13); Gambie 76 (art. 13.b), 79 (art. 23), Grèce 84 (rubrique 6); Haute-Volta 90 (art. 13); Maroc 134 (art. 9); Mauritanie 145 (23 janvier 1970); Philippines 171 (rubrique III.4); Rép. féd. d'Allemagne 188 (rubrique 11); Etat d'accords internationaux 322 (rubrique II.2), 323 (rubrique II.3).

Assurances sociales (*voir* Sécurité sociale).

C

Censure (*voir* Opinion et expression, Liberté d').

Citoyenneté (*voir* Nationalité, Droit à la).

Congés payés, Droit aux : Cameroun 30 (n° 101); Monaco 149 (chapitre VII); Norvège 157 (rubrique A.6); Organisation internationale du travail 303 (24 juin 1970).

Conscience (*voir* Pensée, conscience et religion, Liberté de).

Conventions de Genève : Canada 32 (rubrique 7, par. 2); Etat d'accords internationaux 325 (rubrique VI.1).

Correspondance, Secret de la : Dahomey 42 (art. 8); Grèce 84 (rubrique 4); Irak 95 (art. 23); Maroc 134 (art. 11).

D

Déclaration universelle des droits de l'homme : Argentine 9 (Note); Dahomey 42 (n° 70-34, préambule); Haute-Volta 89 (préambule, par. premier).

Détention (*voir* Liberté individuelle, Droit à la).

Détenus, Traitement des (*voir* Traitement des délinquants et détenus) : Canada 31 (rubrique A.2).

Devoirs envers la communauté (*voir aussi* Moralité, Protection de la; Santé publique, Protection de la; et **Ordre et sécurité publics**, Maintien ou protection de l') : Dahomey 42 (art. 10); Haute-Volta 90 (art. 22 et 23).

Domicile, Inviolabilité du : Dahomey (art. 7); Fidji 60 (art. 3.c); Gambie 76 (art. 13.c), 77 (art. 19); Haute-Volta 90 (art. 11); Maroc 134 (art. 10); Ouganda 163 (art. 68).

Droit d'auteur (*voir* Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des).

Droits de l'homme (Généralités) (*voir aussi* Déclaration universelle des droits de l'homme : Autriche 14 (rubrique A), 15 (rubriques c-f); Equateur 45 (14 août 1970);

Irak 95 (troisième chapitre); Japon 112 (rubrique III); Madagascar 130 (lois n°s 70-001 et 70-005); Norvège 157 (rubrique A.4); Pologne 177 (rubrique III); îles Gilbert et Ellice 280 (chapitre II); Etat d'accords internationaux 322 (rubriques 13, 14, 15 et 16), 324 (rubriques IV.3 et V.1-6).

Droits électoraux (*voir* Gouvernement, Droit de participer au; et **Vote**, Droit de).

Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des : Finlande 71 (rubrique II.3), 72 (rubriques 4 et 5); Hongrie 94 (décret-loi n° III de 1969); Philippines 175 (rubrique 34); Rép. féd. d'Allemagne 190 (rubrique 16); Etat d'accords internationaux 323 (rubrique 2).

E

Education, Droit à l' : Algérie 5 (12 juin 1970); Australie 12 (rubrique E); Bolivie 16 (14 avril 1970); Bulgarie 25 (rubrique II); Etats-Unis d'Amérique 57 (13 avril 1970); Finlande 71 (rubrique 5); Haute-Volta 90 (art. 16 et 17); Hongrie 94 (loi n° VI de 1969); Irak 95 (art. 27); Maroc 134 (art. 13); Niger 152; Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.3); Pays-Bas 168 (rubrique II.1); Philippines 170 (rubrique I.1); Pologne 176 (rubrique 6); RSS d'Ukraine 208; Rép.-Unie de Tanzanie 211 (1^{er} juillet 1970); Roumanie 218 (rubrique IV); Soudan 230 (n° 13 de 1970); Suisse 234 (rubrique II.3); Tchad 236; Tunisie 246 (rubrique I.B); URSS 252 (art. 84 et 85); Venezuela 257 (rubrique 4); Yougoslavie 265 (n° 17/1970); Nouvelle-Guinée 277 (rubrique I.C); Etat d'accords internationaux 324 (rubriques 6 et 7).

Egalité devant la loi (*voir aussi* Mesures discriminatoires, lutte contre les) : Canada 34 (rubrique D.5); Dahomey 42 (art. 9); Etats-Unis d'Amérique 58 (*Carter c. Jury Commission of Greene County*); Fidji 60 (art. 3); Gambie 76 (art. 13); Haute-Volta 90 (art. 21); Maroc 134 (art. 13); Philippines 172 (rubrique 13); Rép. féd. d'Allemagne 179 (rubrique 2).

Enfance (*voir* Famille, Droit de la; et **Jeunesse**, Protection de la).

Esclavage et servitude : Fidji 61 (art. 6.1); Gambie 77 (art. 16.1); Etat d'accords internationaux 321 (rubriques 6 et 8).

Etrangers : Canada 34 (rubrique D.1); Maurice 143 (n° 15 de 1970); Philippines 173 (rubrique 19); Sierra Leone 229; Yougoslavie 267 (rubrique V).

Expression (*voir* Opinion et expression, Liberté d').

Expropriation (*voir* Propriété, Droit à la).

F

Famille, Droit de la : Australie 11 (rubrique I.B); Rép. féd. d'Allemagne 184 (rubrique 8).

Femme, Condition de la (*voir aussi* Salaire égal pour un travail égal, Droit à un) : Autriche 14 (rubrique C.a); Cameroun 30 (n°s 3 et 89); Canada 34 (rubrique C); Espagne 54 (20 août 1970); Finlande 71 (rubrique 4.1);

Hongrie 94 (n° 1013/1970); Italie 102 (n° 103); Jamaïque 110 (n° 11-1970); Maroc 134 (art. 8); Monaco 148 (25 juin 1970); Pays-Bas 176 (art. 9); Suisse 234 (rubrique B); Trinité-et-Tobago 244 (art. 18); URSS 251 (art. 68), 252 (art. 69, 71, 72 et 73), 255 (août 1970); Yougoslavie 267 (rubrique IV); Nations Unies 299; Etat d'accords internationaux 320 (rubrique 4), 321 (rubrique 9), 324 (rubrique IV.1).

G

Génocide : Canada 31 (rubrique A.1); Etat d'accords internationaux 320 (rubrique 1).

Gouvernement, Droit de participer au (voir aussi Pétition ou plainte, Droit de; et Vote, Droit de) : Dahomey 42 (art. 2); Fidji 60 (art. 1); Haute-Volta (art. 2); Hongrie 94 (loi n° V de 1968); Jamaïque 108 (rubriques I.1 et IV.1); Maroc 134 (art. 1).

Grève ou lock-out, Droit de : Dahomey 42 (art. 5); Philippines 175 (rubrique 31).

H

Honneur et réputation, Droit à l' : Kenya 114 (rubrique B.1); Rép. féd. d'Allemagne 179 (rubrique 1).

I

Industrie et commerce, Liberté : Haute-Volta 90 (art. 19).

Information, Liberté de l' (voir Opinion et expression, Liberté d').

Innocence, Présomption d' : Fidji 63 (art. 10.2, a); Gambie 78 (art. 20.2, a); Irak 95 (art. 20).

J

Jeunesse, Protection de la (voir aussi Famille, Droit de la) : Autriche 14 (rubrique B.a); Burundi 27 (10 juillet 1970); Cameroun 30 (n°s 5, 10, 15, 77, 90 et 123); Canada 33 (rubriques 5 et 6); Espagne 47 (n° 7/1970); Gabon 73 (loi n° 11/69); Irak 97 (loi n° 3 de 1970); Italie 102 (n°s 112 et 113); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.1); Pays-Bas 167 (titre 11); Philippines 171 (rubrique III.2), 173 (rubrique 15); Pologne 176 (rubrique 5); RSS de Biélorussie 207 (n°s 123 et 124); Rép.-Unie de Tanzanie 211 (25 juillet 1970); Roumanie 217 (rubrique III); Royaume-Uni 222 (art. 16); Suède 233 (rubrique 11); Tchécoslovaquie 239 (n° 156/1970); Thaïlande 240 (rubriques 1, 2 et 3); Tunisie 248 (rubrique II); URSS 252 (art. 72, 75, 78, 79 et 89); Yougoslavie 267 (rubrique IV); Organisation internationale du travail 306 (23 juin 1970); Conseil de l'Europe 316 (28 mai 1970).

Jugement équitable, Droit à un (voir aussi Tribunaux, Recours effectifs devant les) : Australie 12 (rubrique II.A); Congo 40 (n° 70-093); Dahomey 43 (art. 45 et 46); Etats-Unis d'Amérique 59 (*Dickey c. Florida*); Fidji 63 (art. 10), 64 (art. 10.8); Finlande 69 (rubrique I.1); Gambie 78 (art. 20); Haute-Volta 91 (art. 90); Maroc 138 (titre VI); Ouganda 161 (5 juin 1970); Philippines 172 (rubrique 7); Rép. féd. d'Allemagne 181 (rubrique 4); Rép.-Unie de Tanzanie 214 (n° 31 de 1970); Tchécoslovaquie 238 (n°s 19/1970, 35/1970 et 23/1970); Togo 241 (12 septembre 1970); Nouvelle-Guinée 277 (rubrique II); Etat d'accords internationaux 324 (rubrique V.7).

L

Liberté individuelle, Droit à la (voir aussi Esclavage et servitude; mouvement et résidence, Liberté de; et Travail forcé) : Fidji 60 (art. 3.a et 5.1); Gambie 76 (art. 13.a et 15.1); Guatemala 87 (art. 22-24); Rép. féd. d'Allemagne 180 (rubrique 3); Yougoslavie 264 (rubrique B.1).

Logement convenable : Royaume-Uni 224; Tunisie 246 (rubrique I.A); Venezuela 257 (rubriques 1 et 2).

M

Mariage, Droit concernant le : Pays-Bas 167 (titre 5); Philippines 173 (rubrique 19); Rép. féd. d'Allemagne 184 (rubrique 8); Nouvelle-Guinée 277 (rubrique I.A); Etat d'accords internationaux 321 (rubrique 11).

Marier, Droit de se.

Maternité (voir Famille, Droit de la).

Mesures discriminatoires, Lutte contre les (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un; Egalité devant la loi; et Femme, Condition de la) : Australie 11 (rubrique I.A); Canada 32 (rubriques 7, par. 1 et B.1), 34 (rubrique D.5); Dahomey 42 (art. 9); Danemark 44; Fidji 60 (art. 3), 66 (art. 15); Finlande 72 (rubrique 6); Gambie 76 (art. 13), 80 (art. 25); Grèce 84 (rubrique 1); Haute-Volta 90 (art. 20); Hongrie 94 (décret-loi n° 8); Jamaïque 109 (rubrique IV.2); Norvège 157 (rubrique A.7); Royaume-Uni 221 (art. 2 et 8); Suède 232 (rubriques 1 et 2); Etat d'accords internationaux 323 (rubrique 7), 324 (rubriques 6 et 7).

Mineurs (voir Famille, Droit de la; et Jeunesse, Protection de la).

Minorités, Protection des.

Moralité, Protection de la : Guatemala 87 (art. 18-20); Etat d'accords internationaux 320 (rubrique 2).

Mouvement et résidence, Liberté de : Argentine 10 (loi n° 18,653), (résolution 14,904); Canada 34 (rubrique D.1); Fidji 65 (art. 14); Gambie 79 (art. 24); Guatemala 85 (29 janvier 1970); Irak 95 (art. 24); Kenya 118 (rubrique 3); Maroc 134; Maurice 140 (n° 13 de 1970); Norvège 158 (rubrique 8); Philippines 171 (rubrique 6); Rép. féd. d'Allemagne 183 (rubrique 6); Royaume-Uni 222 (art. 13); Yougoslavie 268 (rubrique VII); Conseil de l'Europe 316 (28 mai 1970).

N

Nationalité, Droit à la : Algérie 5 (15 décembre 1970); Botswana 19, 20 (loi n° 25 de 1970); Gambie 75 (titre II); Maurice 140 (n° 12 de 1970); Mexique 146 (rubrique 3), 147; Philippines 171 (rubrique III.5), 173 (rubrique 21); Sénégal 227 (27 juin 1970), 228 (13 octobre 1970); Etat d'accords internationaux 321 (rubrique 9).

Niveau de vie suffisant, Droit à un : Australie 11 (rubrique I.D); RSS de Biélorussie 195, 196; RSS d'Ukraine 208; Roumanie 217 (rubrique II).

Non bis in idem, Application de la règle : Etats-Unis 58 (*Walter c. Florida*); Fidji 63 (art. 10.5 et 6); Gambie 78 (art. 20.5 et 6); Philippines 172 (rubrique 8).

O

Opinion et expression, Liberté d' : Algérie 3 (n° 70-38), 4 (n° 70-39); Bolivie 16, 18 (13 août 1970); Burundi 28 (n°s 1/53 et 1/54), 29; Dahomey 42 (art. 3 et 9); Espagne 49 (art. premier), 53 (30 octobre 1970); Fidji 60 (art. 3.b), 64 (art. 12); Gambie 76 (art. 13.b), 79 (art. 22); Haute-Volta 89 (titre premier), 90 (art. 13), 93 (titre VI); Irak

95 (art. 26); Kenya 114 (rubrique B.1); Malaisie 131; Maroc 104 (art. 9); Mexique 146 (rubriques 5 et 6); Nigéria 154 (rubrique I.2); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique II.1), 160 (rubrique 2); Philippines 174 (rubrique 25), 175 (rubrique 29); Rép. féd. d'Allemagne 186 (rubrique 10); Suède 232 (rubriques 3 et 4); Suisse 235 (rubrique C.5 et ATF 96 I 586); Venezuela 260 (chapitre VII); Zambie 274 (24 décembre 1970); Conseil de l'Europe 318 (23 janvier 1970); Etat d'accords internationaux 321 (rubrique 5).

Ordre et sécurité publics, Maintien : Canada 31 (rubrique A.3); Costa Rica 41 (loi organique); Fidji 66 (art. 16); Gambie 81 (art. 26), 82 (art. 29); Guatemala 86 (art. 1 et 2); Rép.-Unie de Tanzanie 210 (n° 3 de 1970); Trinité-et-Tobago 243 (n° 13 de 1970).

P

Parole, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').

Peine (voir Traitement des délinquants et détenus).

Pensée, conscience et religion, Liberté de : Fidji 60 (art. 3.b), 64 (art. 11); Gambie 76 (art. 13.b), 79 (art. 21); Haute-Volta 90 (art. 14); Pays-Bas 168 (rubrique 2); Rép. féd. d'Allemagne 185 (rubrique 9); Roumanie 219 (rubrique VI); Trinité-et-Tobago 245 (4 novembre 1970).

Pétition ou plainte, Droit de : Grèce 84 (rubrique 7); Rép. féd. d'Allemagne 190 (rubrique 17, par. 1).

Presse, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').

Propriété, Droit à la : Fidji 60 (art. 3.c), 61 (art. 8); Gambie 76 (art. 13.c), 77 (art. 18); Grèce 84 (rubrique 8); Haute-Volta 90 (art. 18); Irak 97 (réforme agraire); Maroc 134 (art. 15); Maurice 144 (n° 34 de 1970); Norvège 157 (rubrique A.6); Ouganda 165 (Dix-septième partie); Philippines 172 (rubriques 11 et 12), 174 (rubrique 24), 175 (rubrique 28); RSS de Biélorussie 198 (code foncier); Suisse 235 (rubrique C.4); Zambie 217 (9 janvier 1970).

R

Réfugiés (voir aussi Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l') : Zambie 272 (28 août 1970); Etat d'accords internationaux 320 (rubrique 3), 322 (rubrique 16).

Religion (voir Pensée, conscience et religion, Liberté de).

Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un) : Cameroun 30 (n° 100); Canada 32 (rubrique 4), 33 (rubrique 4); Italie 102 (n° 99); Jamaïque 108 (rubrique II.3); Pologne 176 (rubrique 4); Royaume-Uni 223 (art. 23); Tchécoslovaquie 239 (n° 158/1970); URSS 251 (art. 36); Organisation internationale du travail 301.

Repos et loisir, Droit au (voir aussi Congés payés, Droit aux) : Cameroun 30 (n° 14); Guatemala 88; Haute-Volta 90 (art. 17); Pologne 176 (rubrique 2); RSS de Biélorussie 206 (5 octobre 1970); Suisse (rubrique II.4); URSS 251 (art. 22, 26, 29, 32 et 35); Yougoslavie 266 (rubrique IV).

Résidence, Liberté de (voir Mouvement et résidence, Liberté de).

Réunion, Liberté de : Dahomey 42 (art. 3); Fidji 60 (art. 3.b), 65 (art. 13); Gambie 76 (art. 13.b), 79 (art. 23); Grèce 84 (rubrique 5); Haute-Volta 90 (art. 13); Maroc 134 (art. 9); Rép. féd. d'Allemagne 188 (rubrique 11); Suisse 235 (rubrique C.5).

S

Salaire égal pour un travail égal, Droit à un : Etat d'accords internationaux 323 (rubrique II.4).

Salaires (voir Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une).

Santé (voir Soins médicaux, Droit aux; Santé publique, Protection de la).

Santé publique, Protection de la (voir aussi Soins médicaux, Droit aux) : Equateur 45 (31 août 1970); Etats-Unis d'Amérique 58 (P.L. 91-211); Grèce 84 (rubrique 2); Irak 96 (art. 33); Japon 111 (rubrique I.1-6), 112 (rubriques 7-14); Norvège 157 (rubrique A.3), 158 (rubriques 9 et 11); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.9); Pologne 176 (rubrique 7), 177 (rubrique 8); RSS de Biélorussie 200 (4 juin 1970), 206 (22 octobre 1970); Suisse 234 (rubriques A.1 et II).

Sécurité sociale : Algérie 3 (23 avril 1970); Autriche 14 (rubrique C.b); Canada 32 (rubrique 5), 33 (rubrique 7); Guatemala 85 (22 mai 1970); Haute-Volta 90 (art. 17); Irak 96 (art. 32, par. C et loi n° 112), 97 (n° 106 de 1970); Irlande 98; Jamaïque 108 (rubriques I.2 et II.1); Koweït 120 (loi n° 30); Liechtenstein 122 (17 janvier 1970); Mexique 146 (rubriques 11, 14 et 17); Monaco 148 (21 février 1970); Panama 166; Philippines 172 (rubrique 14); Pologne 176 (rubrique 3); République centrafricaine 178; Rép. féd. d'Allemagne 189 (rubrique 15), 190 (rubrique 17, par. 2); Royaume-Uni 224; Suède 232 (rubriques 6, 7 et 8), 233 (rubriques 9-13); Suisse 234 (rubriques A.2 et II.2); Tchécoslovaquie 239 (n° 71/1970 et n° 159/1970); Tunisie 246 (rubrique I.C); URSS 253 (art. 101); Yougoslavie 266 (rubrique III); Etat d'accords internationaux 323 (rubrique 9).

Services publics, Droit d'accès aux (voir aussi Gouvernement, Droit de participer au) : Botswana 20 (loi n° 26 de 1970); Haute-Volta 90 (art. 17); Irak 96 (art. 30); Maroc 134 (art. 12).

Soins médicaux, Droit aux.

Sûreté de la personne, Droit à la : Dahomey 42 (art. 6); Etats-Unis d'Amérique 59 (*Chambers c. Maroney*); Fidji 60 (art. 3.b); Gambie 76 (art. 13.a), 77 (art. 19); Guatemala 86 (art. 8); Haute-Volta 90 (art. 9), 91 (art. 94); Maroc 134 (art. 10); Philippines 171 (rubrique III.3), 173 (rubrique 16).

T

Traitement des délinquants et détenus (voir aussi Traitements dégradants, Interdiction des) : Australie 12 (rubrique II.B); Canada 31 (rubrique A.2); Fidji 61 (art. 5.2-7), 63 (art. 10); Gabon 74 (loi n° 6/70); Gambie 78 (art. 20.2 b-f et 3), 81 (art. 27); Grèce 84 (rubrique 3); Italie 103 (rubrique III); Jamaïque 109 (n° 10-1970); Kenya 118 (rubrique 2); Luxembourg 124 (3 décembre 1970); Maroc 134 (art. 9); Ouganda 162 (cinquième et sixième parties), 163 (art. 74 et 111), 164 (art. 117); Philippines 171 (rubrique III); Royaume-Uni 225; Soudan 230 (art. 252); Suisse 235 (rubrique C.3); URSS 254 (art. 22); Yougoslavie 263 (art. 500, 501 et 502), 264 (n° 39/1970); Zambie 272 (30 août 1970).

Traitements dégradants, Interdiction des : Fidji 61 (art. 7); Gambie 77 (art. 17); Irak 95 (art. 22).

Travail, Conditions de (voir Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une; et Repos et loisir, Droit au) : Australie 11 (rubrique I.C); Canada 33 (rubriques 2 et 3); Dahomey 42 (art. 4); Finlande 70 (rubrique 2); Irak 96 (art. 32, par. B); Italie 99 (statut des travailleurs); Libye 121; Pologne 176 (rubrique I.1), 177 (rubrique II); Rép. féd. d'Allemagne 189 (rubrique 14); RSS de Biélorussie 207 (nos 32 et 119); Roumanie 215 (rubrique I); Suède 233 (rubriques 14 et 15); Turquie 249 (rubriques I-V); Nouvelle-Guinée 277 (rubrique I.B).

Travail, Droit au, et libre choix du : Canada 32 (rubrique 6); Dahomey 42 (art. 4); Finlande 71 (rubrique 3); Irak 96 (art. 32, par. A et droit au travail); Italie 99 (statut des travailleurs); Libye 121; Maroc 134 (art. 13); Rép. féd. d'Allemagne 189 (rubrique 13); Roumanie 215

(rubrique D); URSS 251 (art. 2 et 9); Etat d'accords internationaux 323 (rubrique 10).

Travail forcé : Cameroun 30 (n° 105); Fidji 61 (art. 6.2); Gambie 77 (art. 16.2); Etat d'accords internationaux 322 (rubrique II.1).

Tribunaux, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les : Botswana 20 (loi n° 25, par. 7); Bulgarie 25 (7 juillet 1970); Fidji 67 (art. 17); Gambie (art. 28); Ouganda 165 (dix-huitième et vingt et unième parties); Soudan 230 (art. 253); URSS 252 (art. 90).

V

Vie, Droit à la : Fidji 60 (art. 3.a et 4.1); Gambie 76 (art. 13.a et 14.1).

Vie culturelle, Droit de prendre part à la (*voir aussi Education*, Droit à l') : Algérie 5 (12 juin 1970); Brésil 24 (15 juillet 1970); Burundi 28 (nos 1/53 et 1/54); Hongrie 94 (décret-loi n° 41); Mexique 146 (rubriques 2, 3, 9 et

12), 147; Roumanie 218 (rubrique V); UNESCO 311 (14 novembre 1970); Etat d'accords internationaux (rubriques 1, 3, 4 et 5).

Vie privée, Droit à la (*voir aussi Correspondance*, Secret de la; **Domicile**, Inviolabilité du) : Australie 13 (rubrique C); Fidji 63 (art. 9); Gambie 76 (art. 13c); Pays-Bas 168 (rubrique 4); Rép. féd. d'Allemagne 182 (rubrique 5); Royaume-Uni 222 (art. 12); Suède 232 (rubrique 5).

Vote, Droit de : Autriche 14 (rubrique B.b); Brésil 22 (loi du 26 mai 1970); Congo 36 (n° 70-026), 39 (n° 70-027); Espagne 49 (n° 2615/1970), 52 (23 septembre 1970); États-Unis d'Amérique 56 (22 juin 1970); Gambie 82 (art. 57-59), 83 (art. 60, 63 et 65); Haute-Volta 89 (31 mai 1970), 90 (art. 5 et 20), 91 (art. 25 et 43), 92 (31 août 1970); Hongrie 94 (loi n° III de 1970); Maroc 136 (titre III); Pays-Bas 167 (rubrique 2); Philippines 172 (rubrique 9); Rép. féd. d'Allemagne 188 (rubrique 12); Rép.-Unie de Tanzanie 211 (25 juillet 1970), 212 (n° 25 de 1970); Sénégal 226 (26 février 1970); Suède 233 (rubrique 11); Venezuela 257 (rubrique 7), 258 (25 août 1970); Zambie (19 janvier 1970); Iles du Pacifique-Seychelles 289 (quatrième partie).

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
